

UNIVERSITE DE LIMOGES

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

Thèse

pour l'obtention du grade de
DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
présentée et soutenue publiquement le 7 novembre 2008 par

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

LA DESAPPROPRIATION DE L'ANIMAL

Directeur de recherche :

- M. Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges

Rapporteurs :

- M. Thierry REVET, Professeur à l'Université de Paris I
- M. Jacques LEROY, Professeur à l'Université d'Orléans

Assesseurs :

- M. Xavier LABBEE, Avocat, Professeur à l'Université de Lille II
- Mme Florence BURGAT, Philosophe, Directeur de recherche (INRA-Université Paris X)

A mes parents,

A Jérôme,

A tous les êtres vivants et sensibles

qui me sont chers...

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur le Professeur Marguénaud pour la confiance qu'il m'a témoignée et la très grande liberté qu'il m'a accordée dans mes recherches. Sa disponibilité, ses précieux conseils et ses encouragements, à toutes les étapes de réalisation de ce travail, ont permis son achèvement. J'espère avoir été à la hauteur du défi qu'il m'a lancé en me confiant un sujet qui lui tient particulièrement à cœur et avoir su prolonger dignement ses travaux de recherche dans ce domaine.

J'adresse de vifs remerciements à mes parents qui m'ont accompagnée et soutenue tout au long de ces années de recherche, notamment, pour leurs relectures précieuses et leur aide, tant logistique qu'informatique, des derniers instants.

Je souhaiterais également remercier Jérôme pour son soutien moral, son réconfort permanent, son écoute et sa patience dans les moments difficiles.

J'aimerais enfin remercier mes collègues et amis, doctorants et docteurs, de la Faculté de droit de Limoges pour leur présence au long de ces années de travail, et notamment le "petit" groupe des doctorants, travaillant sous la direction du Professeur Marguénaud, pour leur solidarité, leur fraternité et le soutien qu'ils m'ont apporté.

Liste des Abréviations

<i>AJDA</i>	Actualité juridique Droit administratif
<i>AJ fam.</i>	Actualité juridique famille
<i>Al.</i>	Alinéa
<i>Arch. Phil. Dr.</i>	Archives de la Philosophie du droit
<i>Art.</i>	Article
<i>Ass.</i>	Assemblée
<i>Ass. plén.</i>	Assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>Bull.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
<i>BJIPA</i>	Bulletin juridique international de la protection des animaux
<i>C.</i>	Code
<i>c/</i>	Contre
<i>CAA</i>	Cour administrative d'appel
<i>Cass.</i>	Cour de cassation
<i>C. civ.</i>	Code civil
<i>C. com.</i>	Code de commerce
<i>C. consom.</i>	Code de la consommation
<i>CE</i>	Conseil d'État
<i>CEDH</i>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<i>C. envir.</i>	Code de l'environnement
<i>Cf.</i>	Confère
<i>Ch.</i>	Chambre
<i>Chr.</i>	Chronique
<i>Civ.</i>	Chambre civile de la Cour de cassation
<i>CJCE</i>	Cour de justice des Communautés européennes
<i>Comm.</i>	Commentaire
<i>Cons. constit.</i>	Conseil constitutionnel
<i>Contra</i>	Solution contraire
<i>Coord.</i>	Coordinateur (Ouvrages collectifs)
<i>C. pén.</i>	Code pénal
<i>Crim.</i>	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<i>C. rur.</i>	Code rural
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>Defrénois</i>	Répertoire du notariat Defrénois
<i>Dir.</i>	Sous la direction de (Ouvrages collectifs)
<i>Doctr.</i>	Doctrine
<i>Dr. et patr.</i>	Droit et patrimoine
<i>Dr. fam.</i>	Droit de la famille
<i>Droits</i>	Droits (Revue française de théorie juridique)
<i>Ed.</i>	Edition
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>ibid.</i>	Au même endroit
<i>in</i>	Dans
<i>infra</i>	Ci-dessous
<i>IR</i>	Informations rapides du Recueil Dalloz

J.	Jurisprudence
JAF	Juge aux affaires familiales
JAM	Juge aux affaires matrimoniales
JCP	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition générale
JCPN	Juris-Classeur périodique, édition Notariale
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République Française
<i>Juris-Data</i>	Décision de jurisprudence extraite des bases de données Juris-Data, dont le texte intégral est disponible sur Lexis-Nexis.fr
L.	Loi
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>n°</i>	Numéro
<i>obs.</i>	Observations
<i>Op. Cit.</i>	<i>Opere citato</i> , Ouvrage précité
Ord.	Ordonnance
p.	Page
préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
RDC	Revue des contrats
Rép.	Réponse
<i>req.</i>	Requête
<i>Resp. Civ. Ass.</i>	Responsabilité civile et assurance.
RFDA	Revue française de droit administratif
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJE	Revue juridique de l'environnement
RLDC	Revue Lamy droit civil
RRJ	Revue de la recherche juridique - Droit prospectif
RSC	Revue de science criminelle
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
S.	Recueil Sirey
<i>Somm.</i>	Sommaires
<i>spéc.</i>	Spécialement.
ss.	Sous
<i>supra</i>	Ci-dessus
sv.	Et suivants
t.	Tome
TA	Tribunal administratif
T. confl.	Tribunal des conflits
T. corr.	Tribunal, chambre correctionnelle
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
T. pol.	Tribunal de police
V.	Voir

SOMMAIRE

1^{ère} Partie - La Justification de la désappropriation de l'animal	27
Titre Premier - La désappropriation comme exigence de cohérence du droit.....	33
Chapitre 1 - La désappropriation, conséquence de la perte du caractère absolu du droit portant sur un animal.....	39
Section 1 - L'entrave à l'absolutisme du droit portant sur l'animal : la multiplication des interdictions	40
Section 2 - La privation de l'absolutisme du droit portant sur l'animal : la multiplication des obligations.....	51
Chapitre 2 - La désappropriation, conséquence de la perte du caractère direct du droit portant sur un animal.....	75
Section 1 - Le rejet du caractère anthropocentrique des restrictions animalières.....	76
Section 2 - La reconnaissance du caractère zoocentrique des restrictions animalières.....	83
Titre Deuxième - La désappropriation comme condition d'une reconnaissance accomplie de la protection de l'animal.....	123
Chapitre 1 - Le droit de propriété : facteur limitatif de protection de la sensibilité animale	125
Section 1 - Une protection inachevée des animaux domestiques et assimilés .	125
Section 2 - Une protection inexistante de la sensibilité des animaux sauvages	146
Chapitre 2 - Le droit de propriété : facteur limitatif de protection du lien d'affection à l'égard de l'animal.....	165
Section 1 - L'émergence de la protection du lien d'affection	166
Section 2 - L'inachèvement de la protection du lien d'affection	176

2^{ème} Partie - La réalisation de la désappropriation de l'animal	197
Titre Premier - La condition juridique de l'animal désapproprié.....	203
Chapitre 1 - La reconnaissance des droits de l'animal	205
Section 1 - La nature des droits de l'animal	205
Section 2 - La mise en œuvre des droits de l'animal.....	260
Chapitre 2 - La qualification juridique de l'animal	271
Section 1 - L'animal, sujet de droit.	271
Section 2 - L'adaptation de la summa divisio en fonction de la qualification juridique de l'animal.....	299
Titre Deuxième - Les droits sur l'animal désapproprié.....	321
Chapitre 1 - Le droit d'absumération sur les animaux d'utilité économique	325
Section 1 - La nature du droit d'absumération	327
Section 2 - Le régime du droit d'absumération	342
Chapitre 2 - le droit d'adveillance sur les animaux de compagnie.....	367
Section 1 - La nature extra-commerciale du droit d'adveillance.....	370
Section 2 - L'exception marchande au droit d'adveillance	386

INTRODUCTION :

1. « *L'Homme est la seule créature qui consomme sans produire. Il ne donne pas de lait, il ne pond pas d'œufs, il est trop débile pour pousser la charrue, bien trop lent pour attraper un lapin. Pourtant le voici suzerain de tous les animaux. Il distribue les tâches entre eux, mais ne leur donne en retour que la maigre pitance qui les maintient en vie* »¹, écrivait G. ORWELL.

2. L'exploitation de l'animal par l'homme existe depuis le néolithique, période à laquelle apparaît l'agriculture et une économie plus productrice que prédatrice. La domestication la plus ancienne est celle du chien, à partir du loup entre 13 000 et 8000 av. J.-C., fut utilisée pour se protéger contre les prédateurs, consommer les déchets, monter la garde, etc. Puis, vint la domestication des animaux d'élevage, tel le mouton, la chèvre, le sanglier et l'aurochs, qui permit à l'homme de pourvoir à sa nourriture tout en adoptant un mode de vie sédentaire². Ce n'est que plusieurs siècles plus tard que l'animal fut utilisé dans le travail de la terre, dans le transport ou dans la mise en branle d'installations, telles que les moulins.

3. L'homme tire ainsi profit de l'animal, employé comme source de nourriture et outil de production. L'animal est d'ailleurs appréhendé par le droit au regard de ses utilités premières, comme une richesse, comme un bien entrant dans la composition du patrimoine. Le droit n'envisage l'animal qu'en organisant les mécanismes juridiques par lesquels il est offert aux besoins de l'homme. L'exploitation de l'animal par l'homme trouve ainsi sa traduction juridique dans l'appropriation de l'animal, qui devient dès lors un bien juridique soumis au droit de propriété.

¹ G. ORWELL, *La ferme des animaux*, Traduit de l'anglais par J. QUEVAL, Ed. Gallimard, 2007, p. 12.

² Sur la condition de l'animal au cours de l'histoire, voir T. POULAIN-JOSIEN, *Les animaux domestiques et sauvages en France du néolithique au gallo-romain: étude d'ethnozoologie à partir de vestiges osseux. Equidés, suidés, ovidés*, Institut d'ethnologie, 1972.

4. L'utilisation de l'animal comme moyen au service de l'homme sera inspirée au travers des siècles par la religion. La doctrine stoïcienne de la Providence³ considèrerait, par exemple, que le rapport particulier entre l'homme et la raison soumet providentiellement l'animal à l'homme, selon le raisonnement suivant : « rien n'est supérieur à la raison ; tout est donc fait en vue de la raison ; l'homme et les dieux usent de raison : tout est donc fait pour eux »⁴. Plus tard, le Christianisme justifiera la domination de l'homme sur l'animal par un commandement divin. Selon la Genèse, Dieu créa l'homme et la femme et leur dit : « Soyez les maîtres des poissons de la mer, des oiseaux du ciel et de tous les animaux qui vont et viennent sur la terre »⁵. Ce texte fut le fondement d'un courant de pensées chrétiennes n'ayant plus aucune considération pour l'animal. L'idée selon laquelle l'animal n'est qu'un moyen mis à la disposition de l'homme, fut notamment véhiculée par René Descartes, qui, au XVII^e siècle, proposa la célèbre théorie des « animaux-machines »⁶. Selon cette théorie, le corps de l'animal, comme celui de l'Homme, serait une machine. Cependant l'Homme, parce qu'il possède une âme à l'image de Dieu, échapperait à cette situation pour devenir le prince absolu du monde dans lequel il vit. L'animal quant à lui resterait une pure machine, mise au service de l'Homme par Dieu. Cette conception de l'animal, malgré les contestations qu'elle provoqua dès l'origine⁷, triompha dans la société occidentale. Le Code civil de 1804, forgé à cette époque, s'inspira de cette théorie, considérant l'animal

³ T. GONTIER, *L'homme et l'animal, La philosophie antique*, PUF, 1999, p. 77.

⁴ *Ibid*, p. 78.

⁵ Genèse 1, 26.

⁶ Selon DESCARTES, les bêtes sont dénuées d'intelligence, de sensibilité et d'affectivité. L'auteur fonde sa théorie sur le fait qu'elles « ne pourraient user de paroles ni d'autres signes en les composant, comme nous faisons pour déclarer aux autres nos pensées [...], et que, bien qu'elles fissent plusieurs choses aussi bien ou peut-être mieux qu'aucun de nous, elles manqueraient infailliblement en quelques autres, par lesquelles on découvrirait qu'elles n'agiraient pas par connaissance, mais seulement par la disposition de leurs organes ». DESCARTES, *Discours de la méthode*, Ed. ES, Coll. Les classiques du peuple, 1967, p. 90 ; également in L. FERRY et C. GERME, *Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables écrits sur le sujet, du XV^e siècle à nos jours*, Librairie Générale française, Coll. Le livre de poche, 1994, p.7. *Contra* : J. BASTAIRE, L'homme et la douleur animale dans le christianisme, in J-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER (Dir.), *Humanité, animalité, quelles frontières ?*, Connaissances et savoirs, 2006, p. 65 : l'auteur souhaite « renverser le préjugé habituel contre le christianisme ou au moins le moduler d'une toute autre façon ». Il considère que « contrairement aux idées reçues, ce n'est pas l'Eglise qui a enseigné le mépris de l'animal et de la nature » et prétend le démontrer.

⁷ MONTAIGNE (*Essais*, Livre II, chapitre XII, la pléiade 1962, p. 430) et VOLTAIRE (*Traité sur la tolérance*, G-F Flammarion 1984, p.170) dénoncent la théorie cartésienne. Ce dernier écrit : « il faut [...] avoir renoncé à la lumière naturelle pour oser annoncer que les bêtes ne sont que des machines. Il y a une contradiction manifeste : convenir que Dieu a donné aux bêtes tous les organes du sentiment, et à soutenir qu'il ne leur a point donné de sentiments. [...] Il serait bien étrange qu'ils exprimassent si bien ce qu'ils ne sentiraient pas ».

à la manière de n'importe quelle chose : l'animal est réifié en méconnaissance de sa nature véritable. En tant que chose, il est soumis à l'application du droit de propriété et qualifié de bien juridique, meuble ou immeuble par destination⁸, lorsqu'il est approprié⁹.

5. Pourtant, l'animal n'est pas uniquement perçu par l'homme en tant que propriété. Il est également appréhendé, au travers des siècles et des époques, comme un être fascinant qui fut parfois déifié¹⁰, comme un compagnon de l'homme, et même comme un modèle pour celui-ci¹¹. Dans la société contemporaine française, trois grandes catégories animales peuvent être distinguées. Elles correspondent chacune à une conception distincte des rapports hommes/animaux. Les animaux de rente sont toujours perçus au regard de leurs utilités pour l'homme, nécessaires à l'alimentation, à l'expérimentation ou à la production. Les animaux sauvages sont considérés comme des éléments de la nature, composants d'un patrimoine naturel et environnemental qu'il faut protéger. Enfin, les animaux de compagnie font partie des compagnons de l'homme et sont même parfois considérés comme des membres de la famille¹². Selon J.-P. Digard,

⁸ Respectivement Art. 522, 524 et 528 du C. civ. Depuis le début de sa domestication, l'animal occupe une place privilégiée dans l'économie, ce qui explique d'une part qu'il soit considéré comme un bien et d'autre part que le législateur se soit en premier lieu préoccupé de la valeur de l'animal pour son propriétaire et non de l'animal pour lui-même. Le Code pénal de 1810 (Art 452 et 453) sanctionne, par exemple, l'empoisonnement et la destruction des « chevaux ou autres bêtes de voiture, de monte ou de charge, les bestiaux à corne, les moutons, les chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs ».

⁹ Les choses ne sont des biens que si elles ont une valeur et sont susceptibles d'appropriation. Sur la définition des choses et des biens, voir « Biens », in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. ALLANS et S. RIALS, 2003, p. 130 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens*, 3^e Ed., 2007, n° 8 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 7^e Ed, 2006, n° 27 ; P. BERLIOZ, *La notion de bien*, LGDJ, 2007.

¹⁰ Voir l'exemple de la mythologie égyptienne où les dieux étaient symbolisés par des animaux : Horus, le faucon ; Thot, l'ibis ; Bastet, la chatte ; Knoum, le bélier ; etc. Sur le sujet, voir R. SCHUMANN-ANTELME et S. ROSSINI, *Dictionnaire illustré des Dieux de l'Égypte*, Ed. Du Rocher, 2003 et notamment le « bestiaire sacré » en annexe, p. 513 ; I. FRANCO, *Le nouveau dictionnaire de la mythologie égyptienne*, Ed. Pygmalion/Gérard Watelet, 1999, p. 24, voir « animal » ; J. FLETCHER, *Le livre de la sagesse Égyptienne*, adaptation française de C. LAMBELET, Ed. Gründ, p. 77.

¹¹ Que ce soit dans le domaine de la littérature, où l'animal joue parfois le rôle de l'homme et sert à instruire, comme dans les fables de La Fontaine (voir notamment La Fontaine, *A Monseigneur le Dauphin*, dédicace adressée à Louis de France, dit plus tard le Grand Dauphin, reproduit sur le site internet <http://www.lafontaine.net/lesFables/imprimeFable.php?id=255&ill> consulté le 25 octobre 2007) ou le Roman de Renard (*Le roman de renard*, par M-F. NOTZ, Éd. Bordas, Paris 1986, p. 8), ou que ce soit dans le domaine expérimental où l'expérimentation sur l'homme est généralement, si ce n'est systématiquement, précédée d'une expérimentation sur l'animal (voir S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2006, n°162, p. 133).

¹² J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux, Ethnologie d'un phénomène de société*, Ed. Fayard, 1999, p. 28.

si la possession d'animaux de compagnie n'est pas un phénomène nouveau, « *ce qui est nouveau en revanche, c'est leur nombre et leur omniprésence ; c'est aussi les sentiments passionnés que de nombreux Français leur vouent et le statut privilégié qu'ils leur accordent* »¹³. L'engouement pour les animaux de compagnie s'est d'ailleurs accompagné de nouvelles considérations à leur égard, puis envers tous les animaux. Des mouvements de protection animale ont émergé à la fin du XIX^e siècle et n'ont cessé jusqu'à nos jours de se renforcer.

6. Le droit positif français, qui ne se préoccupait de l'animal que dans une logique d'exploitation patrimoniale, a ainsi dû s'adapter aux considérations nouvelles relatives à la protection des animaux. La loi Grammont du 2 juillet 1850 est venue poser une première limite à l'exploitation extensive de l'animal, en organisant sa protection pénale. Elle punissait « *ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Il faut toutefois souligner que ce texte cherchait moins à défendre la sensibilité animale que la moralité publique. Le décret du 7 septembre 1959 améliora la protection des animaux, en prenant en compte leur sensibilité. Il fit disparaître la condition de publicité des mauvais traitements et institua une remise de la bête maltraitée à une œuvre de protection animale. L'évolution vers un droit plus zoophile s'est ensuite poursuivie : la loi du 19 novembre 1963¹⁴, créa le délit d'acte de cruauté, ayant été commis publiquement ou non, envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ; la loi du 10 juillet 1976¹⁵, qualifia l'animal d' « *être sensible* », tout en élargissant le champ d'application des actes de cruauté et en autorisant les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les droits de la partie civile. La réforme du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, acheva l'évolution tendant à l'amélioration du sort des animaux. De nouvelles incriminations furent introduites aux articles R 653-1 et R 655-1 du nouveau Code pénal, sanctionnant de contraventions les atteintes involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal et les atteintes volontaires à la vie d'une bête. Le

¹³ *Ibid*, p. 24.

¹⁴ Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963. Cf. G. HUMBRECHT, Quelques réflexions sur la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *Gaz. Pal.* 1964 (1^{er} sem.), doctrine, p. 4.

¹⁵ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, JORF du 13 juillet 1976 page 4203. Cf. E. ALAUZE, La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1976 (2^e sem.), doctrine, p. 686 ; A. GRENIER-SARGOS,

Code pénal distingue désormais les infractions contre les animaux des infractions contre les biens, créant ainsi une confusion sur la reconnaissance d'un statut juridique particulier de l'animal, en droit pénal¹⁶, différent de celui de bien.

7. La prise en considération des idées zoophiles a affecté dans une moindre mesure le droit civil. Dans le Code civil, l'animal reste inclus dans la catégorie des biens où il est considéré comme meuble par nature selon l'article 528 ou comme immeuble par destination selon les articles 522 et 524. Si, depuis l'adoption de la loi du 6 janvier 1999¹⁷, l'animal est distingué des choses inertes par les articles 528 et 524, (différenciant respectivement les animaux des corps inanimés et les animaux des objets servant à l'exploitation du fond¹⁸), il reste pourtant un objet de droit essentiellement appréhendé sous l'angle de la propriété. L'animal est considéré comme une simple chose, comme un objet, puisque la chose est définie par exclusion : tout ce qui n'est pas une personne est une chose¹⁹.

8. Cette vision réifiante de l'animal semble cependant peu à peu dépassée²⁰. En effet, de nombreux auteurs dénoncent les limites d'une telle conception et la nécessité d'un nouveau statut juridique de l'animal. Certains considèrent que l'animal ne doit plus être considéré comme un objet quelconque mais comme un bien particulier²¹, d'autres

Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1977 (1^{er} sem.), Doctrine, p. 12.

¹⁶ Voir J. P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, Chron. p. 187 ; M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477.

¹⁷ Loi n°99-5 du 6 janvier 1999, JORF du 7 janvier 1999, p. 327. Cf. S. ANTOINE, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chron. p. 167.

¹⁸ *Contra* : J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Thèse Nancy, 2006, p. 518, n° 915 : « en 1999, le législateur a maintenu l'animal parmi les meubles et les immeubles et donc, parmi les biens et les choses, dans la mesure où l'article 516 du C. civ. dispose que "Tous les biens sont meubles ou immeubles" ».

¹⁹ Voir R. ANDORMO, *La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles*, p.24, n°39.

²⁰ *Contra* : Une grande partie de la doctrine, s'inscrivant dans la ligne de pensée du Doyen CARBONNIER, reste cependant opposée à toute évolution du statut juridique de l'animal. En ce sens, voir G. LOISEAU, L'animal, bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain, in NOUET J-C. et CHAPOUTHIER G. (Dir.), *Humanité, animalité, quelles frontières ?*, Connaissances et savoirs, 2006, p. 99 ; également Y. STRICKLER, Droit des biens : évitons la dispersion, *D.* 26 avril 2007, p. 1149.

²¹ S. ANTOINE propose une nouvelle catégorie de biens susceptible d'accueillir l'animal : les biens protégés. Voir, L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651. Egalement, du même auteur, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005 et La vie et la sensibilité : tout ce qui rapproche l'animal de

se prononcent en faveur d'une catégorie *sui generis* consacrée à l'animal et le placent entre les objets et les sujets de droit²². En outre, des auteurs envisagent que l'animal pourrait devenir d'ici peu un véritable sujet de droit²³. Ils proposent d'élever l'ensemble du vivant en catégorie juridique nouvelle²⁴, ou imaginent la possibilité d'accorder une personnalité juridique à l'animal²⁵. La question du statut juridique de l'animal est le fruit, en France, d'un débat doctrinal fréquemment alimenté de nouveaux travaux²⁶, malgré les réticences de certains à modifier le système en vigueur, car de telles réformes ne seraient, selon eux, ni nécessaires, ni d'un grand intérêt pratique²⁷.

9. Pourtant, quelle que soit l'opinion de chacun sur l'évolution du statut juridique de l'animal, on peut raisonnablement penser que la protection des animaux se développera et qu'une réforme du statut juridique de l'animal sera engagée. La société française « *souhaite non seulement que l'animal bénéficie d'une protection accrue, mais aussi que soit revue la "conception même de l'animal en droit civil" qui fait l'objet de critiques* »²⁸. Certains de nos voisins européens ont d'ailleurs amorcé des changements en ce sens. De nombreux pays ont inclus dans leurs objectifs

l'être humain ; vers une nouvelle catégorie de biens, in J-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER (Dir.), *Humanité, animalité, quelles frontières ?*, Connaissances et savoirs, 2006, p. 111. S. DESMOULIN propose d'inclure l'animal dans « les choses dont l'usage intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs » au sein d'une nouvelle classification les distinguant des « choses dont l'usage est abandonné à la liberté individuelle », *L'animal entre Science et Droit*, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2006, notamment n° 981, p. 673.

²² En ce sens F. RINGEL et E. PUTMAN, *L'animal aimé par le droit*, *RRJ* 1995, p.45. G. FRAJAT, *Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts*, *RTD Civ.* 2002, p. 221 : qui propose, entre les personnes et les choses, une catégorie intermédiaire, celle des centres d'intérêts dans laquelle l'animal pourrait figurer en bonne place.

²³ A. COURET, note sous Cass. Civ. 1^è, 8 octobre 1980, *D.*, 1981, p. 361 ; ou encore, C. DAIGUEPERSE, *L'animal sujet de droit, réalité de demain*, *Gaz. Pal.*, 1981, Doctrine p. 160.

²⁴ R. LIBCHABER, *Perspectives sur la situation juridique de l'animal*, *RTD Civ.* 2001, p. 239.

²⁵ J.P. MARGUENAUD qui accorderait une personnalité technique à l'animal : *L'animal en droit privé*, PUF, 1992 ; et du même auteur, *La personnalité juridique des animaux*, *D.*, 1998, chronique p. 205 ; également P. BRUNOIS, qui envisage la création d'une troisième catégorie de personne, les personnes « animales » : *L'animal sujet de droit*, in, *Droits de l'animal et pensée contemporaine. Violence et droits de l'animal*, Colloque du 12 octobre 2004 organisé par la Ligue Française des droits de l'animal à l'Institut de France, p.47.

²⁶ Pour des travaux récents sur la question : S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.* ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*

²⁷ A.M. SOHM-BOURGEOIS, *La personnification de l'animal : une tentation à repousser*, *D.* 1990, Chronique p. 33 ; G. LOISEAU, *L'animal, bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain*, in J-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER (Dir.), *Humanité, animalité, quelles frontières ?*, Connaissances et savoirs, 2006, p. 99 ; Y. STRICKLER, *Droit des biens : évitons la dispersion*, *D.* 26 avril 2007, p. 1149.

²⁸ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 2.

constitutionnels la notion de respect dû aux autres formes de vie. C'est ainsi que l'Allemagne, par la loi du 26 juillet 2002, a créé un article 20a dans sa constitution qui dispose que « *l'Etat protège les fondements naturels et les animaux, par l'exercice du pouvoir législatif* ». Par ailleurs, d'autres pays ont d'ores et déjà opté pour un nouveau statut juridique en faveur des animaux : le Royaume Uni a récemment adopté un texte d'ensemble constituant un véritable statut d'« *animal protégé* »²⁹ alors que l'Allemagne³⁰, l'Autriche³¹, la Suisse³², la Pologne³³, la Moldavie³⁴, l'Estonie³⁵ et l'Azerbaïdjan³⁶ ont pris des dispositions permettant de sortir l'animal de la catégorie des choses. Les dispositions modifiant le statut juridique des animaux dans ces différents pays sont quasiment similaires et consacrent un principe selon lequel « *les animaux ne sont pas des choses* ». Il est cependant dommage qu'aucune de ces législations ne consacre un statut juridique complet de l'animal. Comme le souligne J.-B. Jeangène Vilmer, « *la plupart des juristes formulent la même critique : on dit souvent ce que l'animal n'est pas (il n'est pas une chose), mais on ne dit pas ce qu'il est* »³⁷. D'ailleurs, ces différentes législations prévoient que les dispositions applicables aux choses resteront applicables aux animaux, lorsque aucune autre règle propre n'aura été prévue pour l'animal. Dès lors, deux hypothèses peuvent être émises : soit il faut

²⁹ L' *Animal Welfare Act* adopté le 8 novembre 2006 crée une distinction parmi les animaux et qualifie d'« animal protégé » les animaux communément domestiques dans les Iles Britanniques, qu'ils soient ou non sous le contrôle de l'homme ainsi que tous les animaux sous le contrôle permanent ou temporaire de l'homme qui ne vivent pas à l'état sauvage (Art. 2). Une étude en droit anglais considèrerait qu'il fallait classer les animaux domestiques parmi les « choses mobilières corporelles appropriées » (M-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, *Le droit anglais des biens*, LGDJ Paris 2004, notamment n°25, p. 22). L' *Animal Welfare Act* ne vient pas remettre en cause cette qualification juridique mais semble consacrer un statut de chose protégée en faveur de l'animal.

³⁰ La loi allemande du 20 Août 1990 a ajouté un article §90a au C. civ. allemand (BGB).

³¹ L'Autriche par sa loi fédérale du 10 mars 1988 a modifié le statut juridique de l'animal en insérant un article §285a dans son C. civ. (ABG). L'Autriche a par ailleurs adopté récemment une loi de protection animale très stricte allant jusqu'à interdire, parmi d'autres mesures, la vente de chiots et de petits chats en magasin, la détention d'animaux sauvages en cage dans les cirques, la garde de chiens attachés en permanence, l'élevage de poulet en batterie à partir de 2009 et prévoyant pour les animaux de ferme (chevaux, chèvre et vaches) le droit à quelques mois de plein air non entravés par an, ou encore des mesures limitant la souffrance des animaux lors de l'abattage rituel (anesthésie juste après le coup de couteau, lorsqu'ils sont égorgés et saignés vivants). Cf. Loi autrichienne sur la protection des animaux du 27 mai 2004.

³² La Suisse a adopté des modifications législatives concernant le statut juridique de l'animal le 4 octobre 2002 et a ainsi modifié l'article 641a du C. civ. suisse.

³³ Art. 1^{er} de la loi de protection animale de la Pologne de 1997.

³⁴ Art. 287 du C. civ. moldave.

³⁵ Art 7-3 de la loi sur la propriété en Estonie du 13 Mars 2001.

³⁶ Art 135-3 du C. civ. d'Azerbaïdjan.

³⁷ J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Ethique animale*, PUF, 2008, p. 272.

considérer que l'animal reste dans la catégorie des biens, en tant que bien spécial à coté des autres choses³⁸, soit qu'il constitue désormais une catégorie intermédiaire entre les biens et les personnes à qui l'on applique toujours le droit de propriété³⁹. Au regard de ces considérations, de telles dispositions pourraient paraître sans intérêt⁴⁰. Pourtant, il s'agit d'importantes avancées théoriques, qui trouveront certainement un écho pratique par la multiplication de dispositions spécifiques, destinées à favoriser la reconnaissance juridique de la particularité de l'animal et le développement d'un droit spécial parallèlement au droit de propriété⁴¹. Par ailleurs, les réformes engagées dans ces pays permettront peut-être d'inciter d'autres pays à suivre la même démarche et d'insuffler ainsi une dynamique européenne de modification du statut juridique de l'animal.

10. Cette dynamique tendant vers un nouveau statut de l'animal n'en est qu'à ses balbutiements, même si l'on observe que l'Europe s'intéresse de plus en plus aux sujets portant sur l'animal. En effet, le Conseil de l'Europe a élaboré de nombreuses conventions⁴² et a fait émerger une conception de la dignité humaine, indissociable du

³⁸ En ce sens, le rapport parlementaire à l'initiative du vote de la loi suisse est évocateur : « La nouvelle disposition a un caractère essentiellement déclaratoire, car elle ne crée pas de catégorie juridique nouvelle pour l'animal. Le système juridique suisse est fondé en effet sur la distinction entre les personnes – soit les sujets de droit, avec leurs droits et leurs devoirs – et les choses : l'animal continuera ainsi à l'avenir d'être assimilé à la chose, et ne disposera donc pas de droits civils ». Initiative parlementaire 99.467, *Les animaux dans l'ordre juridique suisse*, Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 25 janvier 2002, consulté le 25 octobre 2007 sur le site Internet de la Confédération suisse : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/3885.pdf>.

³⁹ S. ANTOINE (*Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 16) s'interroge sur la portée des nouvelles dispositions prises par la Suisse et de l'affirmation selon laquelle « les animaux ne sont pas des choses ». Elle considère que l'« on peut se demander si cette affirmation ne crée pas, dans la pratique une seconde catégorie des "non-sujets de droit" dont le régime d'appropriation restera celui des choses, sous réserve des dispositions relatives aux lois sur la protection de l'animal ». Egalement J. SEGURA, *Op. Cit.*, p. 544, n°971 : « Ni personne, ni chose, l'animal s'est vu doté d'un statut tout à fait original, organisé par les nouvelles dispositions intégrées dans le droit suisse ».

⁴⁰ S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, n°40, p.49 notamment la note 87 : L'auteur considère que l'affirmation par les législations suisses et allemandes de « l'extraction [des animaux] de la catégorie des choses s'avère purement formelle et symbolique ». Elle poursuit : « Le juriste regrettera simplement que les avancées symboliques se réalisent au détriment de la cohérence d'un système juridique ».

⁴¹ La Suisse s'est d'ailleurs dotée d'une loi générale sur la protection des animaux, regroupant les différents aspects du droit animalier (dispositions relatives à la détention, l'élevage, le commerce, le transport, les expérimentations, l'abattage des animaux, auxquelles s'ajoutent des dispositions pénales de protection contre les mauvais traitements ...). Cette loi organise un véritable droit spécial de l'animal parallèlement au droit de propriété. Cf. Loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 9 mars 1978, modifiée et complétée par la loi du 16 décembre 2005.

⁴² Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, signée le 13 décembre 1968, puis complétée par les protocoles additionnels des 10 mai 1979 et 6 Novembre 2003 ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976, complétée par le protocole

respect que l'Homme doit à son environnement et aux bêtes qui l'habitent⁴³. L'Union Européenne a œuvré dans le même sens en adoptant de nombreuses directives⁴⁴. Elle est d'ailleurs à l'origine d'un nouveau concept, celui du bien-être de l'animal, prévoyant que la manière dont l'animal est traité doit tenir compte de sa capacité à souffrir comme de ses besoins physiologiques et éthologiques. Les différents Etats membres de l'Union Européenne se sont engagés en signant le traité d'Amsterdam le 2 octobre 1997 à « garantir l'amélioration de la protection et le respect du bien-être des animaux, en tant que créatures douées de sensibilité »⁴⁵.

11. La question du statut juridique de l'animal est aujourd'hui une question d'actualité sur laquelle le législateur français aura prochainement à statuer. D'ailleurs, le « militantisme "animalitaire" »⁴⁶, poussant à une modification de la considération juridique de l'animal, a su mobiliser la classe politique pour relayer son message. Alors que les représentants politiques s'enquêtent des projets en ce sens⁴⁷, les gouvernements organisent des consultations sur le sujet. En juin 2004, la mission d'établir un rapport

d'amendement du 6 Février 1992 ; Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 Mai 1979 ; Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe signée le 19 septembre 1979 ; Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 Mars 1986, complétée par le protocole d'amendement du 22 juin 1998 ; Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

⁴³ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Op. Cit., p. 10.

⁴⁴ Sans que la liste soit exhaustive, voir : Directive 2003/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ; Directive 98/58 CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ; Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport ; Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

⁴⁵ Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997, Protocole d'accord additionnel n°10. Le traité de Maastricht du 7 février 1992 faisait déjà état de la nécessité de prendre en compte le bien-être de l'animal dans les décisions communautaires.

⁴⁶ Selon les termes de J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux, Ethnologie d'un phénomène de société*, Ed. Fayard, Hachette littérature, 1999, p. 195. L'auteur appelle « militants animalitaires » tous ceux qui luttent pour une cause animale comme d'autres s'investissent dans des combats humanitaires (voir p. 97).

⁴⁷ La question du statut juridique de l'animal est fréquemment posée : Question écrite n° 21348 de J.-L. DUPONT, publiée dans le *JORF Sénat*, 26 janvier 2006, p. 202 ; Question écrite n° 00456 de J.-L. DUPONT, publiée dans le *JORF Sénat*, 5 juillet 2007, p. 1183. Dernièrement, le ministère de la justice a « fait connaître à l'honorable parlementaire que la question du régime juridique de l'animal est examinée de manière aussi attentive que pondérée au sein de la Chancellerie ». Réponse du ministère de la justice publiée dans le *JORF Sénat* du 20 septembre 2007, p. 1672.

sur le régime juridique de l'animal avait été confiée à Mme Antoine⁴⁸. Cette requête mettait en lumière la nécessité de parvenir à un « régime juridique cohérent » de l'animal. Pour ce faire, deux solutions étaient proposées : elles tendaient toutes deux à faire reconnaître les particularités de l'animal par rapport aux biens. La première proposition visait à distinguer les animaux des biens, en créant une catégorie animale, tout en continuant de leur appliquer le statut d'objet de droit soumis au droit de propriété. La seconde, quant à elle, tendait à distinguer parmi les biens, les animaux des choses inanimées. Comme le reconnaît l'auteur de ce rapport, « la modification rédactionnelle est pratiquement de même nature dans les deux cas »⁴⁹. Les propositions émises dans le rapport de Mme Antoine débouchèrent sur une proposition de loi de Mme Marland-Militello, déposée à l'Assemblée Nationale le 9 novembre 2005 et visant à faire reconnaître dans le Code civil le caractère d'être sensible de l'animal. La proposition consistait à distinguer l'animal des biens au sein du livre II du Code civil, sans modifier son régime actuel d'appropriation.

12. Plus récemment, une consultation publique nationale eut lieu au printemps 2008, à la demande du Président de la République⁵⁰. Les rencontres "Animal et société", que l'on a pu comparer au Grenelle de l'environnement, ont permis d'engager un travail de réflexion sur la question de la protection animale, en y associant l'ensemble des acteurs impliqués de la société et des pouvoirs publics. Un groupe de travail fut constitué autour du thème « des statuts de l'animal »⁵¹. Il y fut abordé la proposition de loi de Mme Marland-Militello, qui ne fit pas l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail. Il est en effet reproché à la proposition « une absence de lisibilité des retombées positives attendues pour le bien-être animal », ainsi qu'une incertitude sur les « conséquences possibles [de la modification] sur les différents secteurs d'activité »⁵².

⁴⁸ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Op. Cit.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 50.

⁵⁰ Les Rencontres *Animal et Société* se sont déroulées de mars à juillet 2008. Voir le site internet : <http://www.animaletsociete.com/presentation> consulté le 28/07/2008.

⁵¹ Voir le *Rapport du groupe de travail n°1, Les statuts de l'animal*, consultable à l'adresse <http://www.animaletsociete.com/verbatim/Rapport-du-groupe-de-travail-n1-Les%20statutsde-l-animal.pdf> (consulté le 28/07/2008).

⁵² *Ibid.*, p. 12.

13. Il est vrai que la réforme proposée n'aurait que peu d'incidence pratique, que ce soit sur le statut de l'animal ou sur son régime juridique. En effet, les possibilités d'évolution des règles de protection animale seraient restreintes puisque l'application du droit de propriété ne permettrait pas de prendre en compte, à leur juste mesure, les besoins de modification au regard du lien d'affection unissant l'homme à son animal de compagnie, ni même la nécessité de protéger l'animal pour lui-même, réalité toujours niée par le droit civil. Si un consensus semble se dégager sur les qualités d'être vivant et sensible de l'animal, il faut pourtant remarquer qu'aucune modification du droit civil positif, permettant de reconnaître ces qualités, ne pourra être adoptée sans remise en cause de l'application du droit de propriété sur l'animal. La propriété est en effet définie comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue* »⁵³. Appliquée à l'animal, la propriété ne permet pas de le prendre en considération autrement que comme moyen au service de l'homme. Pourtant, il est contradictoire de considérer que l'animal est un être vivant et sensible juridiquement protégé, et dans le même temps, qu'il doit être soumis à un droit organisant des prérogatives absolues en faveur de l'homme. La méthode consistant à réfléchir sur un nouveau statut juridique de l'animal, sans remise en cause du droit de propriété sur celui-ci, montre ainsi ses faiblesses. Le principal obstacle à une protection plus accomplie de l'animal aujourd'hui n'est pas lié à son statut mais aux droits applicables sur celui-ci.

14. La considération juridique nouvelle à l'égard des animaux ne pourra donc trouver son écho en droit privé interne que par la remise en cause de l'application du droit de propriété sur l'animal, c'est-à-dire la **désappropriation de l'animal**.

15. Notre étude envisagera la nécessité de cette désappropriation et les perspectives qu'elle dégagerait dans le domaine de la protection des animaux. Encore faut-il définir ce que nous entendons par le terme de « désappropriation » et délimiter le champ de cette étude au regard des animaux considérés.

16. Pour ce faire, une première définition de l'animal doit être donnée. On apprend que « *le français a emprunté ce mot au latin anima, équivalent de zôon, et*

⁵³ Art. 544 du C. civ.

dérivé de "souffle de vie" ; le mot latin désigne toute créature vivante qui possède le souffle de vie et toute créature non végétale privée de raison »⁵⁴. Ainsi, l'animal est généralement défini au sens biologique du terme, comme un être vivant doué de sensibilité et de mouvement⁵⁵. Cette définition de l'animal, qui a le mérite de le distinguer à la fois des choses inanimées et des végétaux, peut cependant s'appliquer également à l'homme. Le terme « *animal* » doit donc être précisé : alors que le langage populaire ne comprend pas l'homme dans la définition de l'animal⁵⁶, les classifications zoologiques ont plutôt l'habitude de considérer que l'homme est un animal parmi tant d'autres⁵⁷. Au niveau juridique, l'homme est considéré distinctement de l'animal alors même qu'aucune définition n'est avancée pour les différencier⁵⁸. Pour la clarté de l'étude, nous entendons le terme « animal » dans son sens juridique, comme l'ensemble des êtres vivants doués de mouvement et de sensibilité à l'exclusion de l'homme. Il

⁵⁴ Définition du dictionnaire *Le Petit Robert de la langue française*, Ed. 2006, voir « animal ».

⁵⁵ Définition du dictionnaire *Larousse. Le Petit Robert de la langue française*, Ed. 2006, définit l'animal au sens biologique comme « l'être vivant organisé, doué de sensibilité et de motilité, hétérotrophe ».

⁵⁶ Au sens courant, l'animal est défini comme « un être vivant non végétal, ne possédant pas les caractéristiques de l'espèce humaine ». *Ibid.*

⁵⁷ La tradition zoologique hellénique étudiait déjà l'homme parmi les animaux. Aristote adoptait d'ailleurs une méthode anthropomorphique dans laquelle l'homme sert de référence à l'étude de l'animal. Ainsi, il considérait que « l'homme est biologiquement l'animal le plus complexe » : voir l'analyse faite par T. GONTIER, *L'homme et l'animal. La philosophie antique*, PUF, coll. Philosophies, 1999.

⁵⁸ Aucun critère de différenciation de l'homme par rapport aux autres animaux n'est d'ailleurs véritablement satisfaisant en quelque matière que ce soit : Le critère philosophique de la raison qui serait l'apanage de l'homme exclurait les infans et les handicapés mentaux de la définition de l'homme : voir J. CHANTEUR, *Le droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Ed. Seuil, 1993, p.115 et sv. Par ailleurs, ce critère semble scientifiquement de moins en moins fondé lorsque des études parlent de sens moral, d'altruisme de l'animal voire même d'intelligence animale : tout un dossier est consacré à cette question dans *Les animaux ont-ils un sens moral ?*, *Science et avenir*, Hors série, juin-juillet 2004 ; également *Les chimpanzés, presque humains et parfois même plus intelligents*, *Le Monde.fr*, 4/05/2007 ; *L'animal, être sensible*, *L'écho de la ligue ROC*, Automne 2007, p. 6 qui relate des expériences tendant à prouver que les animaux sont capables d'altruisme envers des humains et envers leurs semblables et qu'ils ont une « conscience ». La science se heurte de la même manière à la définition de l'homme par rapport à l'animal puisque si la proximité de l'homme et des autres animaux ne fait aucun doute (Voir B. DUTRILLAUX, *Arguments génétiques de la proximité de l'homme et des autres animaux*, in *Droits de l'animal et pensée contemporaine*, Colloque du 12 octobre 2004 organisé à l'Institut de France par la Ligue Française des droits de l'animal.), il s'avère pourtant qu'aucun critère scientifique n'a permis de distinguer l'homme de l'animal, tous les gènes humains pouvant être retrouvés dans d'autres espèces animales, et pour 99% des gènes humains chez le chimpanzé. Voir H. MORIN, *Génétiquement, l'homme est très proche du chimpanzé*, *Le Monde*, 28 Novembre 2003 ; C GALUS, *Les humains seraient des chimpanzés " légèrement remodelés "*, *Le Monde*, 27 juin 2003. Une différenciation pourrait éventuellement être trouvée dans d'autres critères comme la néoténie par exemple mais cette distinction reste toujours fragile. Voir sur la question *L'animal humain, Traits et spécificités*, sous la direction de G. CHAPOUTHIER, L'Harmattan, 2004, et notamment l'article d'Elisabeth de FONTENAY, *Variations sur le « un pour cent »*, p. 13. De manière générale, sur la question de distinction hommes/animaux, voir l'ouvrage J.-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER (Dir.), *Humanité, animalité, quelles frontières ?*, *Op. Cit.*, qui aborde les critères philosophiques, scientifiques, juridiques et pathologiques de distinctions de l'homme et de l'animal.

reste à préciser que seuls les animaux « sensibles » seront envisagés. L'exclusion des animaux n'étant pas doués de sensibilité semble en effet conforme au droit positif, qui n'envisage une protection individuelle des animaux qu'au regard de leur faculté à ressentir de la souffrance⁵⁹. Nous retiendrons une définition large de la sensibilité, désignant l'aptitude à éprouver un sentiment ou une émotion⁶⁰. Les animaux sensibles entrant dans le champ de cette étude étant désormais déterminés, il nous faut également spécifier ce que nous entendons par désappropriation.

17. Le terme de désappropriation, est défini par le dictionnaire de l'Académie française comme « *l'action par laquelle on abandonne la propriété d'une chose* », comme un renoncement à la propriété⁶¹. En ce sens, la désappropriation semble être l'antonyme de l'appropriation, et sera utilisée notamment pour décrire l'abandon de la propriété d'une chose, comme prérogative du droit de disposition, dans la philosophie

⁵⁹ C'est ainsi que le législateur limite parfois le champ de la protection aux seuls vertébrés. L'exemple le plus flagrant est certainement celui des lois de protection des animaux utilisés à des fins expérimentales qui ne vise que les animaux vertébrés. Voir la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986, ainsi que le décret du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur des animaux vertébrés transposant la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Les législations étrangères déterminent parfois le champ des animaux concernés par la protection qu'elles accordent. La loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 9 mars 1978 dispose dans son article 1 alinéa 2 qu'« elle s'applique aux vertébrés », en ajoutant ensuite que « le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle est applicable et dans quelle mesure ». L'*Animal Welfare Act* anglais de 2006 adopte des dispositions proches, considérant dans son article 1, qu'il faut entendre par le terme « animal » tout vertébré autre que l'homme. Il est également prévu que l'autorité nationale pourra élargir le champ d'application de la loi pour y inclure des invertébrés sur la base de preuves scientifiques selon lesquelles les animaux des espèces concernées sont capables de ressentir douleur ou souffrance.

⁶⁰ Le *Dictionnaire de l'Académie française* (8^e Ed.) définit la sensibilité comme la « faculté de recevoir les impressions physiques ». Il ressort des études de physiologie animale et d'anatomie, que seuls les animaux dotés d'un système nerveux, c'est-à-dire d'un système qui coordonne les mouvements musculaires, contrôle le fonctionnement des organes et véhicule les informations sensorielles et motrices vers les effecteurs, ainsi que d'un cerveau limbique, qui régule les émotions et joue un rôle très important dans le comportement et en particulier dans diverses émotions, peuvent être qualifiés d'animaux sensibles. Voir *Encyclopædia Universalis*, 2002, tome 13, p. 633, « système limbique ». D'une manière générale, les animaux doués de sensibilité seront les mammifères, les oiseaux, les poissons, les reptiles et les amphibiens, auxquels les scientifiques ajouteront certainement quelques catégories d'animaux en fonction du développement des connaissances scientifiques. En ce sens, voir G. CHAPOUTHIER, *Droits de l'animal et évolution psychophysiologique in Droits de l'animal et pensée contemporaine*, Ed. LFDA, p. 41 ; G. CHAPOUTHIER, *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, Ed. Denoel, 1990, spé. p. 216 à 222.

⁶¹ *Dictionnaire de l'académie française*, 1835, voir « désappropriation ». Dans les éditions suivantes, le mot désappropriation ne fut plus défini, certainement en raison du fait qu'il n'était que peu usité comme le remarquait déjà l'édition de 1835.

hégélienne⁶². Pourtant, la notion de désappropriation n'est pas uniquement employée pour désigner l'hypothèse particulière du renoncement à la propriété d'un objet déterminé. Le concept de désappropriation fait également référence à un mode de vie dénué de toute propriété, prônant l'abnégation et le renoncement à toute forme d'appropriation privée dans les philosophies religieuses⁶³ et socialistes⁶⁴. Il s'agit alors de la « *désappropriation générale* », que Proudhon regardait comme impossible⁶⁵. Dans le sens où nous l'utiliserons, la désappropriation s'entendra comme le renoncement à l'application du droit de propriété sur une catégorie juridique particulière, en l'occurrence sur la catégorie des animaux. La désappropriation de l'animal pourra alors être définie comme l'abolition du droit de propriété sur cette catégorie particulière constituée d'êtres vivants et sensibles, qui ne peuvent être assujettis à un droit absolu, et encore moins au « *droit le plus absolu* »⁶⁶.

18. La notion de désappropriation ne devra pas être confondue avec celle, assez proche, de déréification de l'animal, qui fait référence à son extraction de la catégorie juridique des choses. Alors que la déréification portera sur la qualification de l'animal et ne remettra pas nécessairement en cause les droits applicables sur celui-ci, la désappropriation exclura l'application du droit de propriété, ce qui aura pour conséquence d'écarter indirectement sa qualification juridique de bien. Puisque les biens se trouvent définis par référence au patrimoine et à l'appropriation des choses⁶⁷, la désappropriation ouvrira les portes d'une déréification de l'animal. Elle aura donc une vocation plus large et englobante, permettant une réflexion générale sur le statut juridique de l'animal.

⁶² Voir P. SOUAL, *Le Sens de l'Etat: Commentaire des principes de la philosophie du droit de Hegel*, Ed. de l'Institut supérieur de philosophie Louvain la Neuve, 2006, p. 119.

⁶³ Le terme de « désappropriation » fut notamment utilisé par FENELON (*Œuvres de Fénelon, Archevêque de Cambrai*, publiées d'après les manuscrits originaux par l'imprimerie de J. A. Lebel, 1821, T. IV, p. 242). Il fut ensuite repris par la doctrine religieuse : P.-J. PROUDHON, *De la justice dans la révolution et dans l'église*, T. I, Librairie de Garnier Frères, 1858, notamment p. 281 et 282.

⁶⁴ Le socialisme de la fin du 19^e siècle prônait alors « la socialisation et la désappropriation des instruments de travail ». Voir *Le salut du peuple, Journal de la science sociale*, n°2, 10 janvier 1850, p. 20 (citation p. 22).

⁶⁵ P.-J. PROUDHON, *Qu'est ce que la propriété ?*, Librairie internationale, 1867, p. 350

⁶⁶ Selon les termes de l'article 544 du C. civ.

⁶⁷ P. BERLIOZ, *La notion de bien*, LGDJ, 2007, n°514.

19. Ainsi, notre étude ambitionne de rendre compte des difficultés du droit civil français à prendre en compte la spécificité de la nature de l'animal et de proposer des mesures prospectives permettant d'y remédier. La question de la désappropriation de l'animal impliquera donc une remise en oeuvre complète du droit relatif aux animaux. Si le sujet intéressera en premier lieu le droit privé interne et, notamment, le droit civil, nous n'ignorerons pas les interconnexions de la matière avec les autres branches du droit, qu'il s'agisse du droit pénal, du droit de l'environnement ou des aspects internationaux de la protection des animaux. Le droit européen, s'imposant à qui veut étudier le droit français, et les droits étrangers, riches de leurs expériences de réforme sur le statut juridique de l'animal seront des sources d'inspirations certaines. Nous limiterons cependant notre propos à l'animal considéré en tant qu'individu. La protection collective et environnementale de l'animal ne sera donc envisagée qu'en tant que protection indirecte de l'animal pris individuellement. La question du statut juridique de la nature et plus particulièrement de la faune sauvage, ne répondant pas aux mêmes considérations que celle du statut juridique de l'animal, sera laissée aux soins d'autres études.

20. Ce faisant, l'étude de la désappropriation de l'animal partira d'une analyse critique du droit positif français, qui mettra en lumière les difficultés de conciliation du régime d'appropriation de l'animal avec les nécessités de sa protection. Nous constaterons que la conception de la protection animale a beaucoup évolué depuis l'adoption du Code civil, au regard des attentions nouvelles des hommes à l'égard des animaux. Ces évolutions sont cependant source d'incohérences juridiques et ne tiennent pas compte des rapports affectueux qui peuvent se nouer entre l'homme et l'animal. Elles se limitent à une protection de l'animal dans le cadre réducteur de la propriété. Nous montrerons que le droit français est dans une période transitoire : il a atteint les limites de ce qu'il était possible de mettre en oeuvre en matière de protection animale sans bouleverser le système juridique hérité du droit romain. Ainsi, nous verrons qu'il est désormais temps de passer à une nouvelle ère dans laquelle l'animal trouvera naturellement sa place dans le système juridique, grâce à sa désappropriation.

21. Nous envisagerons ultérieurement quelles pourraient être les suites d'une telle désappropriation de l'animal. Bien conscients que la remise en cause du système d'appropriation des animaux nécessiterait de profonds aménagements du droit français, nous proposerons un système où il sera conféré à l'animal un nouveau statut juridique. Ainsi, la désappropriation nécessitera d'envisager une nouvelle condition juridique de l'animal et de réfléchir à son assujettissement à de nouveaux droits. Une réflexion approfondie sur l'organisation et l'articulation des droits de l'animal et de ceux de l'homme sur celui-ci devra par conséquent être menée.

22. En somme, nous tenterons de démontrer en quoi la désappropriation de l'animal s'impose aujourd'hui (1^{ère} Partie) et permettra demain de réorganiser les rapports de l'homme et de l'animal dans un ensemble juridique cohérent (2^{ème}Partie).

1^{ère} Partie : La justification de la désappropriation de l'animal.

2^{ème} Partie : La réalisation de la désappropriation de l'animal.

PREMIERE PARTIE

LA JUSTIFICATION DE LA

DESAPPROPRIATION DE L'ANIMAL

23. En France, la législation protectrice des animaux a été élaborée au fil du temps par petites touches successives, ajoutant de nouvelles dispositions ou améliorant les dispositions existantes, depuis la loi Grammont. Si dans un premier temps, des dispositions d'inspiration anthropocentrique permirent d'octroyer à l'animal quelques considérations qui satisfirent les quelques âmes sensibles aux souffrances animales, bien vite les âmes sensibles se multiplièrent et réclamèrent toujours plus de protection pour les bêtes. Le législateur répondit à la demande sociétale et multiplia les règles protectrices des animaux sans remettre en cause la qualité de bien juridique de l'animal, appréhendé comme tel, dès l'origine, au regard de ses utilités. La protection animale est ainsi venue se greffer sur le cadre préexistant d'organisation des rapports de l'homme et des animaux. *« Plus précisément, cette protection vise, non pas l'être animal directement, mais l'objet de propriété qu'il est, et donc le droit de propriété que l'homme a sur lui »*⁶⁸. C'est pourquoi les règles protectrices des animaux ont été conçues comme autant de limitations à ce droit. Pourtant, maintenant que la protection animale a atteint les limites de ce qu'il était possible d'envisager sans remettre en cause les fondements du droit de propriété, la demande de protection animale ne s'est pas tarie. Le législateur se trouve désormais dans une impasse : faut-il continuer d'attenter aux principes de la propriété ou geler la protection animale au stade où elle en est aujourd'hui ? Quelque soit l'option retenue, elle se heurtera au mécontentement.

24. D'une part, poursuivre la politique actuelle de protection de l'animal conduirait à multiplier les restrictions au droit de propriété qui sont déjà source d'incohérence juridique. Alors que la Propriété confère, par nature, des prérogatives illimitées sur la chose qui en est l'objet, elle souffre aujourd'hui de nombreuses limitations résultant de la protection de l'animal. Face à l'extension prévisible de cette protection liberticide, l'inquiétude des professionnels grandit. Les exploitants d'animaux, pour qui les considérations mercantiles doivent primer, se voient assujettis à

⁶⁸ J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, p. 47.

des obligations toujours plus contraignantes et attentatoires à leur droit sur l'animal. Quelque soit l'activité considérée les normes du bien-être animal sont de plus en plus drastiques : on remet désormais en cause des méthodes de production intensive instituées dans un objectif de rentabilité, amputant ainsi sur les bénéfices escomptés. La protection animale a un coût que les professionnels ne souhaitent pas supporter, surtout s'il s'agit de protéger les intérêts de leurs biens de production au détriment de leurs intérêts économiques. « *A ce titre on place volontiers l'homme et l'animal dans des vases communicants et l'on se persuade qu'augmenter la considération pour l'un fait inmanquablement chuter l'autre* »⁶⁹. Par ailleurs, sans être économiquement concernés par le coût de la protection animale, de nombreux juristes sont préoccupés par son impact théorique. Ainsi, ils considèrent que la protection animale ne présente pas un intérêt suffisamment important pour justifier des atteintes considérables aux principes fondateurs de la Propriété. La meilleure attitude consisterait alors à « *refouler impitoyablement les animaux hors du droit* »⁷⁰.

25. Face aux professionnels et juristes réticents, l'opinion publique semble de plus en plus favorable à un accroissement de la protection animale. La prolifération du nombre d'associations de protection animale est le signe d'une attention croissante au sort des animaux. Depuis quelques années, les critiques se multiplient contre la réification de l'animal en droit civil et les propositions affluent pour y mettre un terme. L'idée selon laquelle le système actuel de protection animale est à bout de souffle et qu'il faut le réformer en profondeur fait peu à peu son chemin, jusqu'au Gouvernement. Ces dernières années la prise de conscience gouvernementale semble s'accélérer. En 2004, un rapport fut commandé par le Garde des Sceaux afin de « *répondre à la demande d'une société qui accorde à l'animal domestique une place de plus en plus importante. Cette société souhaite non seulement que l'animal bénéficie d'une protection accrue, mais aussi que soit revue la "conception même de l'animal en droit civil" qui fait l'objet de critiques* »⁷¹. En 2008, ce sont les Rencontres Animal et Société qui sont organisées. La protection animale, bâtie sur les fondements de la Propriété ne

⁶⁹ J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 7.

⁷⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil, Les obligations*, Tome IV, PUF, 10^e Ed., 1979, n°90, p. 344

⁷¹ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal, Op. Cit.*

satisfait plus pleinement. Elle ne permet pas d'envisager une protection adéquate de tous les animaux dans la société humaine et ne tient pas compte des rapports extrapatrimoniaux que l'homme entretient à l'égard des animaux qui lui sont les plus proches.

26. Quelque soit le camps choisi, le constat est le même : la protection animale se heurte à la propriété, ce qui n'est pas sans conséquences. Cet antagonisme entre le droit portant sur l'animal et la protection de l'objet de ce droit, justifierait que la protection animale soit dissociée des règles du droit de propriété. La conception d'une protection limitative de la propriété n'est plus satisfaisante. Pourtant, le choix ne se réduit pas à se demander s'il faut ou non poursuivre dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés ou s'il faut stopper net l'évolution de la protection animale. Une solution plus satisfaisante et consensuelle mériterait d'être envisagée : la réforme du système de protection des animaux, qui conduirait à une remise en cause totale de ses fondements par la désappropriation de l'animal. Ainsi, la désappropriation de l'animal s'imposerait comme une exigence de cohérence du droit (Titre 1) et comme une condition de pleine reconnaissance d'une protection accomplie des animaux (Titre 2).

TITRE PREMIER - LA DESAPPROPRIATION COMME EXIGENCE DE COHERENCE DU DROIT

27. Au lendemain de la Révolution française, les droits féodaux sont abolis, le Code civil définit la propriété de façon novatrice comme un droit absolu, et le propriétaire devient enfin souverain sur son bien⁷². En effet, le Code Napoléon consacre une définition de la propriété privée, proche de celle du droit romain⁷³ et confirme les principes énoncés avec force par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789⁷⁴. Cette définition est celle qui figure aujourd'hui à l'article 544 du Code civil, qui dispose que « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »⁷⁵.

⁷² P. GLAUDET, Le droit civil face à l'irrésistible ascension des droits de l'homme, *Petites affiches*, 31 mars 2004, n° 65, p. 3 ; T. REVET, Le Code civil et le régime des biens : question pour un bicentenaire, *Droit et patrimoine*, n° 124, mars 2004, p. 20 ; J. COMBY, L'impossible propriété absolue, in *Un droit inviolable et sacré, La propriété*, Ed. ADEF, 1991, p. 9, voir spéc. p.15.

⁷³ Les romains définissaient la propriété de la manière suivante : « *Dominium est jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur* », que l'on peut traduire : « Le domaine (la propriété) est le droit d'user et d'abuser de la chose, autant que la raison du Droit le souffre ».

⁷⁴ L'article 17 dispose : « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la forme d'une juste et préalable indemnité ».

⁷⁵ D'une manière générale, sur la définition du droit de propriété, et sans que ces références ne soient exhaustives, voir : F. ZENATI, Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 7^e Ed, 2006, n°74 et sv ; C. ATIAS, *Droit civil, les biens*, 8^e Ed. 2005, Litec, n°88 et sv. ; G. CORNU, *Droit civil, Les biens*, Montchrestien, 13^e Ed., 2007, n°26 et sv. ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens*, Defrénois, 3^e Ed., 2007, n°400 et sv. ; J. C. LARROUMET, *Les biens, droits réels principaux*, Economica, 4^e Ed., 2004, n° 155 et sv. ; J.

28. L'absoluité est donc la caractéristique essentielle de la propriété en droit français. Selon l'acception la plus communément admise⁷⁶, le caractère absolu du droit de propriété confère à son titulaire la maîtrise illimitée de la chose. Si certains définissent l'absoluité des prérogatives du propriétaire comme leur opposabilité *erga omnes*⁷⁷, nous retiendrons une définition classique du caractère absolu, entendue au regard de l'intensité des prérogatives du propriétaire, en considérant que l'absoluité de la propriété est complétée par son caractère exclusif, qui caractérise l'opposabilité du droit. L'absoluité permet ainsi à son titulaire d'exercer tous les actes matériels et juridiques n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction spéciale. Proudhon constatait d'ailleurs : « *la propriété, par sa nature psychologique, par la constitution de la Loi, et, j'ajouterai bientôt, par destination sociale, est ABSOLUE : elle ne peut pas ne pas l'être* »⁷⁸. Le caractère absolu de la propriété est complété par l'exclusivisme de la relation entre le titulaire du droit de propriété et le bien qui en est l'objet. La propriété, en tant que droit réel, octroie un pouvoir direct au propriétaire sur le bien. Ainsi que le résume C. Atias, « *ce que veut le propriétaire, ce qu'il vit le plus souvent, c'est la relation immédiate avec son bien, c'est l'exclusion de tout intermédiaire, intrus privé ou puissance publique surveillante. La propriété, c'est une chose particulière dans la main d'une personne particulière...* »⁷⁹. Ce pouvoir d'exclure autrui des décisions relatives au bien est également considéré par de nombreux auteurs comme la pierre angulaire du droit de propriété⁸⁰. Il justifie que le propriétaire soit seul souverain en son domaine et puisse réclamer en justice le respect de ses prérogatives.

CARBONNIER, *Droit civil, tome III, Les biens*, PUF 19^e Ed, 2000, n°68 et sv. ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, LGDJ, 2000, N°79 et sv. ; F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Les biens*, PUF Droit, 3^e Ed., 2008, n°162 et sv. ; P. JOURDAIN, *Les biens*, Dalloz, 1995, n°31 et sv. ; F. CHABAS, *Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements*, Montchrestien, 8^e Ed., 1994, p. 8 et sv., notamment n°1294.

⁷⁶ Voir G. CORNU, *Droit civil Les biens, Op. Cit.*, n°30 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil Les biens, Op. Cit.*, n°141 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, n°457 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°93.

⁷⁷ F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, n° 214.

⁷⁸ P.-J. PROUDHON, *Théorie de la propriété*, Ed. L'Harmattan, 1997, p. 70.

⁷⁹ C. ATIAS, *Ouverture, Droits : revue française de théorie juridique*, n° 1, 1985, p. 5, citation p. 10. Du même auteur, *Droit civil. Les biens*, Litec, 8^e Ed. 2005, n° 88, p. 63 : « L'approprié, c'est le réservé. L'attribution d'une chose, en propre, à une personne, caractérise la propriété. Elle seule supprime toute concurrence de principe sur la chose qui en est l'objet : c'est cette caractéristique particulière qui la définit dans sa réalité profonde aussi bien qu'en technique juridique. »

⁸⁰ Cf. F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, PUF, 3^e Ed. 2008, n°192.

29. Les principes gouvernant la propriété peuvent pourtant connaître un certain fléchissement. En effet, la seconde partie de l'article 544 du Code civil permet au législateur de s'immiscer dans la relation de propriété et d'exprimer des réserves au caractère absolu du droit de propriété, consacrant ainsi un « *double absolutisme* »⁸¹ : celui du propriétaire et celui de l'Etat. On s'interroge alors : « *Comment donc si la propriété est absolue, le Législateur peut-il exprimer des réserves au nom de la raison du Droit, qui n'est autre évidemment que la raison d'Etat, organe et interprète du Droit ? Qui dira jusqu'où vont ces réserves ? Où s'arrêtera, vis-à-vis de la propriété, la raison du Droit, la raison de l'Etat ?* ». D'autant qu' « *on peut faire des lois et des règlements à l'infini, lois et règlements qui, parfaitement motivés par l'abus de propriété, lieront les mains au propriétaire, réduiront sa souveraineté, égoïste, scandaleuse, coupable, à rien* »⁸².

30. En réponse à ces interrogations, c'est vers la protection supra législative de la propriété qu'il faut se tourner. Le droit de propriété est consacré comme droit fondamental⁸³, protégé en tant que tel, par la constitution et par le droit européen. Les limites au droit de propriété font ainsi l'objet d'un double contrôle : d'une part, par le Conseil Constitutionnel, et d'autre part, par les instances européennes.

31. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 16 janvier 1982⁸⁴, a expressément rappelé le caractère fondamental et la valeur constitutionnelle du droit de propriété, lorsqu'il fut appelé à se prononcer sur la conformité à la constitution de 1958,

⁸¹ Selon les termes de P.-J. PROUDHON, *Théorie de la propriété, Op. Cit.*, p. 74.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Le Conseil d'Etat qualifia le droit de propriété de liberté fondamentale (C.E. Ordonnance 29 mars 2002, SCI Stephaur et autres, *AJDA* 2002 p. 381). Pour davantage de précisions, C. LECLERC, *Libertés publiques*, Litec, 5^e Ed. 2003, p. 283 ; A. POUILLÉ, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Dalloz, 15^e Ed., p. 130 et sv.

⁸⁴ Décision 81-132 DC du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation ; *D.*, 1983, p. 169, note L. HAMON ; *JCP*, 1982, II, n° 19788, note C. FRANCK ; *Gaz. Pal.*, 1982, p.67, note A. PIEDELIEVRE et J. DUPICHOT. Le caractère constitutionnel de la propriété ne concerne pas uniquement la propriété immobilière : en ce sens, voir décision 81-132 DC (cité in L. FAVOREU (Coord.), *Droit des libertés fondamentales*, 4^e Ed., Dalloz, 2007, n° 269) où les dispositions constitutionnelles protectrices sont appliquées au droit de propriété sur des parts sociales. De manière générale voir H. PAULIAT, *Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat*, PUF, 1994 ; J.-L. MESTRE, *Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété*, *D.* 1984, Chr. p. 1, H. PAULIAT, *Le droit de propriété devant le Conseil constitutionnel et la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, *RDJ*, 1995, p. 1445.

des lois de nationalisation votées en 1981 par le parlement. Par la suite, il a affirmé que seules sont conformes à la Constitution, les limitations imposées dans un but d'intérêt général, qui ne dénaturent pas le sens et la portée du droit de propriété⁸⁵.

32. Les instances européennes vérifient également qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de propriété, en se fondant notamment sur le Protocole additionnel n°1 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, adopté le 20 Mars 1952. L'article 1 du protocole N°1 garantit le droit de toute personne au respect de ses biens et dispose que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international » tout en reconnaissant aux Etats le pouvoir de « régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général ». Plus large que la protection du droit de propriété en tant que tel, le droit au respect de ses biens englobe la protection de la propriété, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a pleinement reconnue à compter de l'arrêt Marckx⁸⁶ dans lequel elle considère que « l'article 1 garantit en substance le droit de propriété ». Le droit de propriété est également garanti dans l'ordre juridique communautaire conformément aux constitutions des Etats membres et aux droits fondamentaux, dont le Protocole n°1 de la Convention fait partie intégrante. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) s'assure ainsi du respect des libertés fondamentales, incluant la protection de la propriété, en se référant aux traditions constitutionnelles communes aux États membres et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré⁸⁷. Il découle

⁸⁵ Décision 84-172 DC du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 1984, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 185 ; Décision 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 352. ; *D.* 1990, p. 209, Note LUCHAIRE. Il a récemment rappelé ce principe dans sa Décision n° 2000-434 DC - 20 juillet 2000, sur la loi relative à la chasse.

⁸⁶ CEDH, 13/06/1979, *Marckx c/. Belgique* (Série A, n°31). Voir F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, et M. LEVINET, *Les Grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 3è Ed., 2005, p. 468, n°48 en ce qui concerne l'arrêt Marckx ; p. 622 et suivant sur la protection européenne du droit de propriété. Egalement V. BERGER, *La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Dalloz, 9è Ed. 2004, p. 371 en ce qui concerne l'arrêt Marckx ; p. 607 et sv. en ce qui concerne le droit de propriété.

⁸⁷ CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/. Commission*, aff. 4-73, *Rec. CJCE* 1974, n° I, p. 491. Il faut noter que l'Union européenne n'a pas pour le moment adhéré à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son adhésion, envisagée depuis plusieurs années déjà, est prévue par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne dans son article 6. Celui-ci prévoit notamment que « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (2°) et que « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis

d'ailleurs de l'arrêt *Hauer* du 13 décembre 1979⁸⁸, que le droit de propriété fait partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect en admettant des possibilités de limitations lorsqu'elles n'ont pas pour effet de dénaturer la substance du droit de propriété⁸⁹. Pour être admises, les atteintes au droit de propriété ne doivent pas être disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi⁹⁰.

33. On constate donc que la protection fondamentale de la propriété vise à préserver les deux caractéristiques essentielles de ce droit. En vérifiant qu'il ne soit pas porté atteinte à la substance même du droit de propriété, les hautes instances s'assurent de la réalité du caractère absolu de la propriété. En s'interrogeant sur l'objectif poursuivi par les atteintes à la propriété, elles contrôlent que le lien direct, inhérent à la propriété comme à tout droit réel, n'est pas remis en cause et que la relation immédiate du propriétaire avec son bien est préservée. Il ne peut donc être apporté de limitations au droit de propriété qu'à la double condition que ces limitations obéissent à des fins d'intérêt général et qu'elles n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés. Or, appliquée à l'animal, la propriété semble amputée de ses caractères principaux. La protection de l'animal génère de nombreuses limitations aux droits du propriétaire. Certes, ces limitations sont spécialement prévues par les lois et règlements en considération de la nature de l'animal. Pourtant, les restrictions au droit de propriété remplissent les conditions cumulatives d'une dénaturation qui résulte tant de la perte du caractère absolu du droit portant sur l'animal (Chapitre 1) que de la perte de son caractère direct (Chapitre 2).

par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux » (3°). Les États membres doivent désormais procéder à la ratification du Traité de Lisbonne, qui n'a pas été interrompue par le référendum irlandais défavorable à la ratification. L'adhésion de l'Union à la Convention européenne, devrait être décidée par le Conseil statuant à l'unanimité, approuvée par le Parlement européen, et ratifiée par le Parlement de chaque État membre. Le 14 février 2008, la France est devenue le 5e pays à avoir ratifié le nouveau traité avec la publication de la loi autorisant la ratification du traité de Lisbonne (Loi n° 2008-125 du 13 février 2008, *JORF* n°38 du 14 février 2008 page 2712) dont l'entrée en vigueur est toujours prévue en 2009.

⁸⁸ CJCE, 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer/Land Rheinland-Pfalz*, aff. 44/79, *Rec. CJCE* 1979, p. 3727.

⁸⁹ CJCE, 11 juillet 1989, *Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c/ Hauptzollamt Gronau*, aff. 265/87, *Rec. CJCE*, p. I-2237.

⁹⁰ CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c/ Minister for Transport, Energy and Communications e.a.*, aff. C-84/95, *Rec. CJCE*, p. I-3953 ; CJCE, 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture...*, aff. C-20/00, *Rec. CJCE*, p. I-7411.

CHAPITRE 1 - LA DESAPPROPRIATION, CONSEQUENCE DE LA PERTE DU CARACTERE ABSOLU DU DROIT PORTANT SUR UN ANIMAL

34. Vareilles-Sommières définissait la propriété comme « *le droit en vertu duquel une personne peut en principe faire ce qu'elle veut d'une chose* »⁹¹. Cette définition de la propriété permet d'entrevoir immédiatement une réalité : la propriété est un pouvoir « presque » illimité sur la chose. « Presque », puisque le droit de propriété connaît des limitations, des restrictions. Il n'empêche que le principe doit demeurer celui de la liberté d'acquérir, d'utiliser et de disposer de la chose, les limitations devant revêtir un caractère exceptionnel. La propriété est ainsi, dans le droit français, un « *droit de puissance sur les choses* »⁹².

35. L'application d'un droit de propriété sur l'animal implique donc que le propriétaire ait un droit de puissance sur l'animal, une liberté de l'utiliser et d'en disposer à sa guise. L'étendue, ainsi décrite, des pouvoirs du maître sur son animal, correspondait encore, il y a moins de deux siècles, à une réalité. La condition des chevaux à cette époque était d'ailleurs caractéristique de la puissance des prérogatives de leur propriétaire, qui pouvait les frapper, les épuiser et les exploiter jusqu'à ce que mort s'en suive, en toute légitimité⁹³. Pourtant, les rapports de l'homme et de l'animal

⁹¹ VAREILLES-SOMMIERES, La définition et la notion juridique de la propriété, *RTD Civ.*, 1905, p. 443. L'auteur définit également le droit de propriété comme « le droit en vertu duquel une personne peut *en principe* tirer d'une chose tous ses services ».

⁹² *Ibid.*

⁹³ L'exploitation des chevaux dans les mines décrite dans *Germinal* (E. ZOLA, *Germinal*, Ed. Elibron classics, p. 355-356) illustre parfaitement ce phénomène. Egalement F. BURGAT, Être le bien d'un autre, in *Archives de philosophie du droit, l'Égalité*, Ed. Dalloz, 2008, p. 385.

se sont récemment modifiés : cette réalité n'a plus cours aujourd'hui. L'animal, s'il reste soumis au droit de propriété en tant que chose, n'est pourtant plus à la merci de son maître.

36. Le propriétaire se voit interdire tout comportement générateur de souffrance ou attentatoire à la vie de l'animal et imposer des obligations positives de bien-être à son égard. Son droit de puissance se vide de sa substance à mesure que s'intensifie la protection de l'animal. L'absolutisme du droit du propriétaire sur l'animal n'est plus que théorique et illusoire. En pratique, la multiplication des interdictions vient entraver l'absolutisme de la propriété animalière (section 1), alors que la prolifération des obligations prive le propriétaire de presque tout ce qu'il pouvait rester de l'absolutisme de son droit (section 2).

SECTION 1 - L'ENTRAVE A L'ABSOLUTISME DU DROIT PORTANT SUR L'ANIMAL : LA MULTIPLICATION DES INTERDICTIONS

37. Classiquement, le droit de propriété confère trois prérogatives principales au propriétaire : le droit d'usage (*usus*), le droit de percevoir les fruit (*fructus*) et le droit de disposition (*abusus*) sur la chose, en ce qui nous concerne, sur l'animal. Ces prérogatives sont limitées à mesure que la protection animale se développe, remettant petit à petit en cause le caractère absolu du droit du propriétaire. Les interdictions faites au propriétaire, de plus en plus nombreuses, conduisent à se demander si l'animal ne serait pas déjà plus ou moins désapproprié : les interdictions protectrices des animaux restreignent tant l'usage (§ 1) que la disposition (§ 2) de l'animal.

§ 1 - Les interdictions relatives au droit d'usage.

38. Le droit d'user de la chose⁹⁴ ou *jus utendi* est le droit d'utiliser directement la chose et de s'en servir pour son agrément ou pour son exploitation économique. Ce droit permet ainsi à son titulaire de choisir librement l'usage qu'il entend faire ou ne pas faire de la chose. Le libre usage de la chose appropriée souffre fréquemment de restrictions d'ordre public⁹⁵. L'originalité en matière animalière est l'étendue de ces restrictions.

39. Avant 1963, seuls les mauvais traitements exercés à l'encontre des animaux étaient réprimés⁹⁶. La loi ne distinguait pas entre de simples actes de brutalité et de véritables tortures, et sanctionnait indistinctement tout comportement attentatoire à l'animal par la seule infraction existante. Les peines prévues pour sanctionner des agissements particulièrement cruels ont bien vite paru insuffisantes en réponse à des actes de brutalité, commis à l'encontre des animaux. C'est ainsi que la loi du 19 novembre 1963⁹⁷ a créé le délit d'acte de cruauté. Il est constitué par le fait d'avoir occasionné des « *violences ou des omissions particulièrement odieuses* »⁹⁸ à un animal sous l'emprise d'un instinct de perversité, de méchanceté ou de sadisme⁹⁹.

⁹⁴ Sur la définition du droit d'usage, voir : F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°121, qui définissent le droit d'usage positivement, comme le droit de se servir de la chose, et négativement, comme le droit de ne pas en user, de ne pas s'en servir. Egalement : P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, n° 434 ; G. CORNU, *Droit civil, Les biens*, Montchrestien, 13^e Ed., 2007, n°28 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°68 c). ; C. LARROUMET, *Op. Cit.*, N° 221 et sv. ; J.L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Op. Cit.*, N°81 et sv.

⁹⁵ Sur les restrictions au droit de propriété, voir : F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.* ; J. CARBONNIER, *Op. Cit.*, n°69 ; J.L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Op. Cit.*, N°104 et sv.

⁹⁶ Depuis la loi Gramont du 2 juillet 1850.

⁹⁷ G. HUMBRECHT, Quelques réflexions sur la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *Gaz. Pal.* 1964 (1^{er} sem.), doctr., p. 4.

⁹⁸ Selon la formule de M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal sur la nature juridique de l'animal, *Droit rural*, 1996, p. 477.

⁹⁹ Cf. le rapport de M. MORAS devant l'Assemblée nationale, *JORF Déb. Parl. Ass. Nat.*, 13 juillet 1961, p. 1658. « L'acte de cruauté doit se distinguer du mauvais traitement en ce qu'il procède d'un instinct de perversité. [...] L'acte de cruauté est accompli volontairement, consciemment, je dirai gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort ». Voir en ce sens Cass. Crim., 13 janvier 1966, *JCP* 1966. II. 14538, Rapport de M. le conseiller COMBALDIEU et conclusion de M. l'avocat général TOUREN : l'acte de cruauté est qualifié de « penchant à faire souffrir ». Tribunal de Grande Instance d'Avranches, 18 mai 1966, *BJIPA*, n° 85, p. 292 : les « sévères pénalités de l'article 453 du Code

40. Désormais, deux incriminations principales permettent de sanctionner les propriétaires malveillants : le délit d'acte de cruauté et la contravention de mauvais traitements. Une difficulté persiste pourtant, celle du champ d'application de chacune des infractions¹⁰⁰. La distinction des deux catégories d'actes générateurs de souffrances animales, réprimées par le Code pénal, relève essentiellement d'une différence de degré. Les critères de distinction généralement retenus sont la gravité du comportement de l'auteur de l'infraction, l'intensité des souffrances endurées par l'animal¹⁰¹ et l'intention de l'auteur de faire souffrir l'animal¹⁰². La protection de l'animal au regard de sa sensibilité explique que plus l'acte est générateur de souffrance, plus la répression du comportement est sévère. Cependant, ce n'est pas la seule sensibilité animale qui est prise en compte : la sensibilité humaine est également considérée puisque la qualification de l'infraction dépend également du lien affectif de l'homme vis-à-vis de

pénal visent les actes de cruauté envers les animaux, accomplis volontairement, consciemment, gratuitement même, procédant d'un instinct de perversité ». *Contra* : Note P. MIMIN sous Cass. Crim., 10 janvier 1968, *D.*, 1968, p. 465 : L'auteur retient que la définition de l'acte de cruauté par l'instinct de perversité a été écartée lors de l'adoption du texte de loi. Il souligne « qu'un acte de cruauté ne procède pas nécessairement d'un état de perversité et qu'on peut se rendre coupable d'un tel acte sans être pervers ».

¹⁰⁰ Pour illustrer cette difficulté, un rapprochement peut être réalisé entre l'arrêt de la chambre criminelle du 11 octobre 1978 (*D.* 1979. IR. 101) et un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 février 1977 (*JCP* 1978, II, 18843). Les faits des deux espèces étaient relativement similaires : les prévenus avaient tirés à coup de fusils sur des chiens qui s'étaient introduit dans leur propriété et menaçaient un élevage dans la première espèce, et « les chiennes se trouvant dans la cour », pour la seconde. Dans la première espèce, la Cour considère que tous les éléments constitutifs de la contravention de mauvais traitements sont caractérisés alors même que le prévenu a achevé à coup de fusils des chiens « déjà blessés et par là même totalement inoffensifs ». Dans le second arrêt, la Cour d'appel requalifie l'acte initialement considéré comme un mauvais traitement en acte de cruauté. Dans les deux cas, les juges avaient relevé que le prévenu aurait d'abord dû essayer de mettre en fuite les chiens. M. VERON (*Droit pénal spécial, Animaux : actes de cruauté, JCP* 1999. I. 151, obs. VERON) relève que « la qualification des faits imputés au prévenu repose sur une appréciation subjective et n'est finalement qu'affaire de sentiments personnels ». Voir également J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé, Op. Cit.*, p. 329, qui constate que « des faits identiques sont considérés tantôt comme de mauvais traitements, tantôt comme des actes de cruauté » et C. DAIGUEPERSE, *BJIPA*, n° 101, p. 27-38.

¹⁰¹ Voir par exemple : CA DOUAI, 5 Avril 2005, *JurisData* 2005-276275 : La cour considère que la mise à mort du chien en lui portant des coups sur l'arrière de la tête avec une barre métallique, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales constitue un acte d'une particulière cruauté, encore aggravé par le fait qu'il a été perpétré sous les yeux de son propriétaire. Egalement CA DOUAI, 13 Octobre 2005 : *JurisData* 2005-293820 ; CA Pau, 24 avril 2001 : *JCP* 2001. IV. 3102 ; CA Paris, 13ème Chambre, 16 octobre 1998 : *Droit pénal*, 1999, Comm. n° 51, note M. VERON.

¹⁰² CA Agen, 12 Novembre 2007, *JurisData* : 2007-357592 : Les faits caractérisent l'infraction de mauvais traitements envers des animaux domestiques et non le délit d'actes de cruauté, dès lors qu'il n'est pas établi que le prévenu ait accompli des actes de cruauté ou des sévices dans l'intention de provoquer la souffrance ou la mort des animaux. Egalement Cass. Crim., 30 Mai 2006, *Droit pénal* 2006 n° 10 Comm. 119, p. 12, note M. VERON ; CA Aix en Provence, 21 Juillet 2005, *JurisData* 2005-295805 ; CA Agen, 27 Juin 2005, *JurisData* 2005-284372 ; CA Nancy, 14 octobre 2004, *JurisData* 2004-272108 ; Cass. Crim., 13 janvier 2004 : *D.* 2004, IR, p. 468 ; *JCP* 2004. IV. 1484 ; *AJP* n° 3, mars 2004, p. 115, note A. PITOUN ; *Gaz. Pal.*, 2004, Somm. p. 3198 note J.C. X.

l'animal « victime »¹⁰³. Il n'en reste pas moins que la confusion continue de régner, d'autant plus que depuis une modification, résultant de l'adoption du nouveau Code pénal par la loi du 1^{er} février 1994, seuls les mauvais traitements ayant été commis volontairement peuvent être sanctionnés¹⁰⁴. S'il semble difficile de différencier la volonté d'exercer de mauvais traitements de l'intention de provoquer souffrance ou mort, nécessaire aux actes de cruauté, et plus encore de le prouver¹⁰⁵, cette solution semble en conformité avec la classification pénale des infractions distinguant les infractions intentionnelles, caractérisées par un dol général, des infractions pour lesquelles un dol aggravé, ou dol spécial, est exigé¹⁰⁶. La réglementation incriminant les souffrances occasionnées aux animaux fut complétée par les lois des 10 juillet 1976 et 9 mars 2004, qui assimilèrent aux actes de cruauté les sévices graves, pour l'une, et les sévices de nature sexuelle, pour l'autre.

41. Outre l'adjonction de l'infraction d'acte de cruauté à celle de mauvais traitement, de multiples contraventions ont été créées lors de l'adoption du Code pénal de 1994. Les contraventions d'atteinte volontaire à la vie¹⁰⁷ et d'atteinte involontaire à

¹⁰³ En ce sens : CA Aix en Provence, 8 Février 2006, JurisData 2006-306533 ; CA Aix en Provence, 24 Octobre 2005, JurisData 2005-311113 ; CA Paris, 20 Octobre 2004, JurisData 2004-271999 ; CA Montpellier, 1er Août 2006, JurisData 2006-324872 ; CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275 ; CA Paris, 2 février 1977, *JCP*, 1978, II, 18843, Note R. de L.

¹⁰⁴ Cass. Crim., 16 Octobre 2007, pourvoi n° 06-88.102 : La Cour de cassation approuve la relaxe d'un prévenu poursuivi du chef de mauvais traitement à animal domestique par un jugement ayant retenu que rien n'établissait que le prévenu, qui ignorait l'état de gestation de la jument, ait agi volontairement.

¹⁰⁵ Sur les incertitudes de la qualification de l'infraction : Cass. Crim., 13 janvier 2004, *D.* 2004, IR, p. 468 ; *JCP* 2004. IV. 1484 ; *AJP* n° 3, mars 2004, p. 115, note A. PITOUN ; *Gaz. Pal.*, 2004, Somm. p. 3198 note J.C. X. L'arrêt de la Cour d'appel, qui avait condamné le prévenu pour sévices graves et actes de cruauté sur une pouliche, au motif que l'animal avait été retrouvé par des représentants d'associations de protection animale dans un « état lamentable » et que le certificat du vétérinaire venu lui prodiguer des soins était « éloquent », est cassé par la Chambre Criminelle : « *Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui ne caractérisent pas l'existence de sévices graves ou actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 521-1,alinéa 1er, du Code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* ».

¹⁰⁶ En ce sens Cass. Crim., 13 mars 1991, *Droit pénal*, Août/Septembre 1991, Commentaires n° 229 : Le fait d'attacher volontairement l'animal avec une laisse à l'arrière d'un véhicule pour parcourir une courte distance est constitutif de l'infraction de mauvais traitement. La Cour de Cassation approuve les juges du fond qui estiment qu'il suffit que l'acte soit volontaire même si l'auteur n'a pas voulu ou souhaité les conséquences de ses actes. Sur la classification pénale des infractions et la distinction entre dol général et dol spécial, voir J. LEROY, *Droit pénal général*, 2è Ed. LGDJ, 2007, n° 361 et sv. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 16è Ed. 2006, n° 507 ; F. DESPORTES et F. LE GUHENEZ, *Droit pénal général*, Economica, Corpus droit privé, 12ème édition 2005, n°470 et sv., p. 435 ; M-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 2è Ed. Ellipses, 2006, n°287 et sv., p. 337.

¹⁰⁷ Art. R 655-1 du Code pénal.

la vie ou à l'intégrité d'un animal¹⁰⁸ sont venues renforcer le dispositif de protection des animaux. Ces nouvelles contraventions n'ont pas mis fin aux difficultés de qualification du comportement fautif, qui se sont d'ailleurs plutôt accentuées. Ainsi, selon les circonstances, le fait de tuer un animal pourra être qualifié soit d'atteinte volontaire à la vie de l'animal, soit d'acte de cruauté¹⁰⁹. Le fait de ne pas soigner son animal pourra être qualifié soit de mauvais traitement¹¹⁰, soit d'atteinte involontaire à l'intégrité de l'animal¹¹¹ ou encore de défaut de soins¹¹², voire même d'acte de cruauté¹¹³. Il est

¹⁰⁸ Art. R 653-1 du Code pénal.

¹⁰⁹ Le critère de distinction semble résider dans l'élément intentionnel : l'acte de cruauté se caractérise par un dol aggravé. CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275 : Le prévenu a provoqué la mort d'un chien en lui portant des coups sur l'arrière de la tête avec une barre métallique, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales. La Cour relève que la mise à mort du chien par ce procédé constitue un acte d'une particulière cruauté et que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel a requalifié les faits en contravention de destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique. Cour d'appel de Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351 : Le fait de causer la mort d'un chien qui se précipite sur son propre chien, en lui portant un coup de couteau, dont la lame mesurait plus de dix centimètres de longueur ne constitue pas le délit d'actes de cruauté ou de sévices graves, à défaut d'avoir eu l'intention d'accomplir un tel acte, mais la contravention de l'article R. 655-1 du Code pénal (atteinte volontaire à la vie d'un animal). *Contra* : Le dol aggravé n'est pas toujours caractérisé pour qualifier le comportement d'acte de cruauté : voir par exemple CA Amiens, 21 Janvier 2008, JurisData n°2008-358477 ; CA Aix en Provence, 21 Juillet 2005, JurisData 2005-295805 ; CA Toulouse, 1er Mars 2006, JurisData 2006-301195.

¹¹⁰ Par exemple : CA Nîmes, 4 mai 2006, JurisData 2006-309067 : Le fait de laisser un troupeau de chevaux sans nourriture, sans eau propre et sans soins vétérinaires appropriés constitue l'infraction de mauvais traitements envers un animal. CA Montpellier, 18 octobre 2001, JurisData 2001-168307 ; CA Caen, 23 février 2000, JurisData 2000-117702 ; CA Poitiers, 23 janvier 1998, Jurisdata 1998-041172.

¹¹¹ CA Grenoble, 10 mai 1995, JurisData 1995-044438 : L'infraction d'actes de cruauté envers un animal apprivoisé suppose des actes volontaires à caractère sadique fait pour le plaisir de causer une souffrance. Doit donc être requalifié en contravention de mort ou blessures d'un animal par négligence, le comportement du prévenu, administratif urbain ayant hérité d'un cheptel, consistant à ne pas donner au bétail les soins journaliers les plus ordinaires causant ainsi la mort de 11 bêtes, alors qu'ayant été élevé dans l'exploitation agricole familiale, il ne pouvait ignorer la nature de ces soins.

¹¹² Cass. Crim. 22 Mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133 : Un vétérinaire requis par les gendarmes a constaté que les cinq chevaux appartenant au prévenu, dont les sabots n'avaient pas été parés depuis plus d'un an, souffraient de difficultés de locomotion et que l'un d'eux était atteint d'une congestion inflammatoire aiguë des tissus du pied. Devant l'inertie du propriétaire, il a fallu provoquer trois jours plus tard la mort de ce dernier animal, dont l'état et les souffrances s'étaient grandement aggravés, et transporter deux chevaux dans un centre équestre afin de leur fournir des soins appropriés. La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui a relaxé le prévenu du chef des contraventions de mauvais traitements et l'a condamné pour avoir privé de soins quatre chevaux ainsi que pour avoir occasionné la mort du cinquième. Dans le même sens : CA Montpellier, 7 Août 2007, JurisData n°2007-346252.

¹¹³ Après quelques incertitudes résultant de la lecture *a contrario* de certains arrêts (CA Caen, 23 février 2000, JurisData 2000-117702) et l'existence de jurisprudence isolée en ce sens (CA Bourges, 24 février 2005, JurisData 2005-290172), la possibilité d'admettre qu'une omission puisse caractériser un acte de cruauté est désormais définitivement exclue. Dans un arrêt Cass. Crim., 30 Mai 2006 (*Droit pénal* 2006 n° 10 Comm. 119, p. 12, note M. VERON) la Haute juridiction casse et annule l'arrêt CA Bourges, 24 février 2005 condamnant pour mauvais traitements et pour actes de cruauté à un animal domestique apprivoisé ou captif trois prévenus, éleveurs professionnels de bovins, qui ont maintenu leur cheptel dans un état de dénutrition et de détresse sanitaire. Par ailleurs, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 Novembre 2007 (JurisData n°2007-349754) requalifie en contravention de mauvais traitements à animaux des faits initialement poursuivis du chef d'acte de cruauté en constatant qu'il n'existe pas d'actes

regrettable qu'un même comportement soit qualifié différemment et que « *des faits souvent très similaires soient indistinctement déferés aux tribunaux [...] sans que la question de leur qualification véritable soit systématiquement posée à ces juridictions* »¹¹⁴. Ainsi, une clarification du champ de chaque infraction semble nécessaire.

42. Grâce à la multiplication des infractions, la portée de la protection animale s'est étendue, comprenant désormais dans son champ d'action tous les comportements générateurs de souffrances animales. Par ailleurs, la répression des actes attentatoires aux animaux a gagné en sévérité : le nouveau Code pénal puis la loi du 6 janvier 1999 ont alourdi les peines applicables aux actes de cruauté. Désormais, les actes de cruauté et sévices graves sont punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende sans que l'auteur de l'infraction puisse s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la nécessité, puisque la loi de 1999 a fait disparaître la condition d'absence de nécessité des actes de cruauté. Il semble en effet normal de considérer que « *l'exercice d'acte de cruauté ne peut jamais être justifié par la nécessité* »¹¹⁵, puisqu'il s'agit d'actes inspirés par la perversité. Est désormais puni « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* »¹¹⁶.

43. Ainsi, les règles de protection animale ont évolué depuis une cinquantaine d'années : elles se sont multipliées et intensifiées permettant une protection importante de la sensibilité animale. Il s'agit bien d'assujettir toute personne, et en premier lieu le propriétaire, à des obligations de ne pas faire à l'égard des animaux domestiques,

positifs démontrant le dessein du prévenu de provoquer la souffrance ou la mort des animaux. Les juges, conformément à la jurisprudence traditionnelle refusent d'assimiler l'abstention à une action et d'admettre qu'un délit de commission puisse résulter d'une simple omission. Cf. l'affaire de la « séquestrée de Poitiers » : Poitiers, 20 novembre 1901 : *D.* 1902. II. 81, note LE POITTEVIN ; *S.* 1902. 2. 305, note HEMARD.

¹¹⁴ M. REDON, *Juris-classeur Pénal*, voir « Animaux », n°35 (juin 2002).

¹¹⁵ S. ANTOINE, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chr. p. 167. *Contra* : M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal sur la nature juridique de l'animal, *Droit rural*, 1996, p. 477 pour qui « il faut en effet admettre cette réserve (de la nécessité) pour le cas où cet acte serait rendu indispensable afin d'assurer la défense de soi-même ou d'autrui contre une agression de la part d'une bête dangereuse ». Il nous semble cependant que les causes d'exonérations de responsabilité de droit commun suffisent dans de telles hypothèses.

¹¹⁶ Art. 512-1 du Code pénal.

apprivoisés ou tenus en captivité¹¹⁷, c'est-à-dire tous les animaux appropriés. Toutes ces interdictions de faire organisent de véritables restrictions au droit d'usage du propriétaire sur l'animal. La multiplication des obligations de ne pas faire peut d'ailleurs conduire à s'interroger sur la nature du droit dont dispose désormais le maître : au regard du nombre des comportements qui lui sont défendus, dispose-t-il toujours d'un droit absolu ? Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que les limitations au droit d'usage ne sont pas les seules restrictions auxquelles le propriétaire ait à faire face. De nombreuses interdictions portent sur la disposition de l'animal qui n'est pas aussi libre, que l'article 537 alinéa 1^{er} du Code civil le suggère¹¹⁸.

§ 2 - Les interdictions relatives au droit de disposition.

44. Le droit de disposition est l'attribut du droit de propriété « *qui traduit la plénitude des pouvoirs du propriétaire sur son bien pour faire de la propriété un droit absolu* »¹¹⁹. L'exercice du droit de disposition sur la chose peut prendre la forme d'actes matériels ou d'actes juridiques. Le propriétaire pourra ainsi disposer matériellement de la chose en la consommant ou en la détruisant. A ce titre, il décidera du mode d'exploitation de la chose, d'en modifier la structure ou d'en altérer la substance. Le propriétaire a également le pouvoir de disposition juridique sur la chose¹²⁰. C'est ainsi

¹¹⁷ Concernant les mauvais traitements, depuis le décret du 7 septembre 1959 et concernant les actes de cruauté, depuis la loi du 10 juillet 1976.

¹¹⁸ Selon cet article, « les particuliers ont la libre disposition des biens qui leurs appartiennent, sous les modifications établies par la loi ».

¹¹⁹ P. JOURDAIN, *Les Biens, Op. Cit.*, n°41. Sur la définition du droit de disposition, voir : P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, n° 433 ; G. CORNU, *Droit civil, Les biens*, Montchrestien, 13^e Ed., 2007, n°27 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°68 e) ; C. LARROUMET, *Op. Cit.*, N° 244 et sv. ; J.L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Op. Cit.*, N°83 et sv. Sur les restrictions au droit de propriété, voir : F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°142 ; J. CARBONNIER, *Op. Cit.*, n°69 ; J.L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Op. Cit.*, n°104 et sv.

¹²⁰ Sur les notions de disposition matérielle (ou disposition physique) et de disposition juridique, F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n° 125 et 126. Pour T. REVET et F. ZENATI-CASTAING, la disposition ne se conçoit pas autrement que comme la faculté d'agir juridiquement. Ainsi, une distinction est opérée entre l'*abusus* permettant au propriétaire de consommer matériellement son bien et pouvoir de disposition par l'accomplissement d'actes juridiques portant sur le droit de propriété. Voir F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, n°210.

qu'il pourra l'aliéner, la démembrer pour la constitution d'un droit réel principal ou accessoire et même l'abandonner.

45. Pourtant, l'application du droit de propriété à un être vivant et sensible suppose de protéger ses caractéristiques de la malveillance d'un propriétaire qui considérerait qu'il a un droit de toute puissance sur l'animal et en disposerait à sa guise. Le législateur prévoit deux types de limitations au droit de disposition sur l'animal : des limitations au droit de le détruire et une limitation au droit de l'abandonner.

A/. L'interdiction de détruire l'animal.

46. S'il est commun de considérer que le droit de disposition du propriétaire l'autorise à détruire la chose qui lui appartient, il en va différemment en ce qui concerne l'animal. En effet, le droit pénal français incrimine le fait de détruire c'est-à-dire de tuer, volontairement mais sans nécessité, ou involontairement un animal.

47. L'article R. 655-1 du Code pénal actuel incrimine « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ». L'atteinte à la vie de l'animal, pour faire l'objet de sanction, devra être caractérisée par la volonté de provoquer la mort de l'animal¹²¹, quel que soit le moyen employé à cette fin¹²² et le caractère public ou non de celui-ci. L'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal s'applique tant aux tiers, qu'au

¹²¹ Cette infraction, étant une contravention intentionnelle, l'auteur devra avoir agi volontairement et en toute connaissance de cause. CA Grenoble, 2 août 1995, JurisData n° 1995-047608 : La personne qui abat un porc en pacage avec un troupeau de vaches ne commet pas l'infraction consistant à donner sans nécessité la mort à un animal apprivoisé, dès lors qu'elle croyait de bonne foi avoir abattu un sanglier.

¹²² Qu'il s'agisse d'arme à feu (CA AIX EN PROVENCE, 24 Septembre 2007, JurisData : 2007-350413 ; CA RIOM, 20 Octobre 2005, JurisData : 2005-307531 ; Cass. Crim. 26 février 2003, pourvoi n° 02-81.736), d'arme blanche ou contondante (CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351), à mains nues, par strangulation, par chute provoquée d'un lieu élevé, par noyade, par empoisonnement notamment.

propriétaire de l'animal¹²³. Dès lors, elle a pour conséquence de restreindre les prérogatives du propriétaire sur son animal.

48. Dans la pratique pourtant, il semble admis que le propriétaire puisse attenter volontairement à la vie de son animal en ayant recours à « l'euthanasie de convenance ». L'euthanasie est en principe justifiée par la nécessité puisqu'elle consiste à soulager un mal incurable provoquant une souffrance extrême par une mort rapide et sans douleur. Pourtant, de nombreuses euthanasies sont pratiquées alors même que l'animal est en pleine santé ou, qu'étant malade ou blessé, il pourrait facilement guérir¹²⁴. Il s'agit alors d'euthanasie de convenance permettant au propriétaire de se débarrasser de son animal. Or, ce type « d'euthanasie »¹²⁵ n'est pas justifiée par la nécessité et devrait donc être réprimée au titre des atteintes volontaires à la vie de l'animal. On peut cependant penser que la tolérance qui existe à l'égard de ce type d'atteinte à la vie de l'animal est motivée par le fait qu'il s'agit d'un « *bon moyen d'éviter l'abandon, l'errance et la maltraitance des animaux, et qu'il vaut mieux parfois détruire un animal que le laisser vivre dans de mauvaises conditions* »¹²⁶. Si ce type d'atteinte à la vie de l'animal ne fait pas l'objet de poursuite, il n'en reste pas moins qu'il est prohibé au même titre que toutes les atteintes volontaires qui ne sont pas justifiées par la nécessité. Le propriétaire n'a donc, en principe, pas la faculté de détruire son animal. Il voit ainsi son droit de disposition considérablement réduit.

49. Outre cette interdiction de détruire volontairement et sans nécessité l'animal, le législateur incrimine également les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal. L'article R 653-1 du Code pénal punit le fait « *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence [...] d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ». Cette disposition reprend l'ancien article R 34 qui punissait ceux qui occasionnaient « *la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui* ».

¹²³ J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187 ; M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477.

¹²⁴ Sur la question, voir J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, PUF, 2008, p. 231.

¹²⁵ Si tant est qu'il s'agisse toujours d'euthanasie... J.-B. JEANGENE VILMER, *Op. Cit.*, p. 232.

¹²⁶ *Ibid.*

La modification essentielle tient à la généralité des nouvelles dispositions qui incriminent, sans distinction, les agissements de toutes personnes ayant involontairement blessé ou tué un animal, propriétaire compris¹²⁷. Le législateur n'accorde plus désormais de protection au propriétaire contre les atteintes portées à son bien mais favorise la protection de l'animal en restreignant le droit de disposition du maître. Cette contravention permet d'une part, de sanctionner les atteintes à la vie de l'animal et peut, d'autre part, être considérée comme le corollaire des obligations de soin et de sécurité imposées au propriétaire¹²⁸.

50. L'abusus du propriétaire se trouve ainsi doublement limité : d'abord, le propriétaire ne peut détruire son animal, ensuite, il est obligé d'en assurer la sécurité, pour ne pas voir sa responsabilité pénale engagée sur la base de l'article R. 653-1 du Code pénal. Si le propriétaire ne peut détruire son animal, il ne peut non plus l'abandonner puisque ce mode d'extinction du droit de propriété concernant les animaux fait également l'objet d'une répression pénale.

B/. L'interdiction d'abandonner l'animal.

51. Le législateur réprime sévèrement les attitudes d'abandon pur et simple d'un animal. La loi du 10 juillet 1976 prévoit que l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 521-1 du Code pénal. Ainsi, l'abandon est assimilé aux sévices graves et actes de cruauté, puisqu'il fait souffrir physiquement et psychologiquement les bêtes¹²⁹. Là encore, le législateur a voulu sans nul doute limiter le droit de disposition du propriétaire, seul concerné par l'incrimination. Il s'agit donc d'une incrimination visant à protéger la sensibilité de l'animal et à lui éviter le

¹²⁷ En ce sens, voir Cass. Crim. 22 Mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133.

¹²⁸ Cf. *Infra* n°55 et sv.

¹²⁹ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 345 : « Cette pratique fait, sans doute souffrir physiquement les bêtes qui en sont victimes puisqu'elles sont privées de la nourriture et des soins qu'elles recevraient [...] Mais, elle les fait aussi souffrir moralement dans la mesure où elles sont brutalement privées de la sécurité de leur environnement familial et de la présence des personnes auxquelles elles avaient porté leur affection »,.

traumatisme tant physiologique que psychologique d'une rupture brutale dans ses conditions de vie.

52. Certains contesteront peut être le terme d'abandon, considérant qu'il faut punir le « *délaissement* » de l'animal et non son abandon à une œuvre ou à une personne qui accepte de le recueillir¹³⁰. On peut cependant considérer que le fait de confier un animal à une œuvre de protection ou à une autre personne s'apparente davantage à un don qu'à un abandon. Dès lors que le transfert de propriété d'un animal n'est pas interdit, le don de l'animal à autrui est autorisé. Quoi qu'il en soit, « *le délit n'est constitué que si l'agent a manifesté l'intention de se séparer définitivement de l'animal* »¹³¹. Si tel n'est pas le cas, la sanction du délaissement d'un animal sera celle prévue pour les mauvais traitements¹³² ou la divagation¹³³. Il est cependant fréquent que les juges fassent une appréciation relativement large de l'abandon en considérant que l'infraction est constituée, non seulement lorsque l'auteur a souhaité se séparer volontairement de son animal¹³⁴, mais encore lorsqu'il l'a laissé sans soin ni nourriture, alors même que l'animal est toujours sur sa propriété¹³⁵. Le droit de disposition matérielle du propriétaire sur son animal ne comprend donc pas le droit de l'abandonner. Nous sommes face à un nouvel exemple de limitation de l'*abusus* du propriétaire.

53. Le propriétaire ne peut ni détruire, ni abandonner la propriété de son animal. Son droit de disposition se limite ainsi à une disposition juridique de l'animal par

¹³⁰ M.-L. RASSAT, *Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau Code pénal*, Ed. Dalloz, 1995, n° 161.

¹³¹ Voir M. DANTI-JUAN, Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible, *Droit rural*, 1989, p. 449. Pour des exemples jurisprudentiels, voir CA LIMOGES, 16 Mars 2007, JurisData n°2007-335500 ; CA RIOM, 24 Mars 2004, JurisData n°2004-247632.

¹³² Voir par exemple CA LIMOGES, 16 Mars 2007, JurisData n°2007-335500.

¹³³ Article R 622-2 du Code pénal.

¹³⁴ Par exemple CA PARIS, 10 Décembre 1997, JurisData : 1997-024250.

¹³⁵ Voir notamment CA MONTPELLIER, 20 Juillet 2004, JurisData n°2004-273583 : Des éleveurs avaient laissé sur leur propriété des vaches et des chevaux agonisants ou morts. Après avoir fait l'objet de plusieurs signalements aux autorités ainsi que de multiples avertissements du maire et des services vétérinaires, la Cour retient qu'il est établi par différents témoignages que les animaux élevés par les prévenus subissaient un manque de soins évident ainsi qu'un défaut d'alimentation ayant entraîné la mort de certains d'entre eux, et condamne les prévenus pour abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif. Egalement CA RIOM, 24 Mars 2004, JurisData n°2004-247632 ; CA ROUEN, 24 Octobre 2007, JurisData n°2007-354835.

transfert du droit sur celui-ci. Entre les principes théoriques de la propriété et leur application pratique à l'animal, l'écart se creuse : l'idée principale d'une maîtrise de l'homme sur la chose, qui préside selon la théorie classique de la propriété, devient celle d'une maîtrise limitée et respectueuse de la chose lorsqu'il s'agit de son application à l'animal. La liberté du propriétaire s'oppose à la protection de l'animal, or le développement des règles protectrices des animaux empiète toujours d'avantage sur les prérogatives du propriétaire. Qu'il s'agisse du droit d'usage ou du droit de disposition le constat est le même : les prérogatives du propriétaire subissent l'érosion d'un vent de protection animale qui redessine les rivages de la propriété. Si, en théorie, l'appropriation de l'animal demeure, en pratique, il faut désormais s'interroger sur la nature du droit dont est titulaire le maître. Les règles de protection mises en place par le législateur semblent s'opposer à une qualification de propriété des droits sur l'animal amorçant ainsi le mouvement vers sa désappropriation. L'érosion des prérogatives du propriétaire n'est d'ailleurs pas le seul symptôme d'une désappropriation croissante de l'animal. En plus d'être limité dans sa liberté d'action, le propriétaire se retrouve également contraint d'agir conformément aux prescriptions légales protectrices des animaux anéantissant ce qu'il pouvait rester de sa liberté et le privant de l'absolutisme de sa propriété.

SECTION 2 - LA PRIVATION DE L'ABSOLUTISME DU DROIT
PORTANT SUR L'ANIMAL : LA MULTIPLICATION DES
OBLIGATIONS

54. Les dernières évolutions du droit viennent limiter davantage encore le droit de propriété sur l'animal, en imposant au propriétaire des obligations positives toujours plus contraignantes. Il est imposé au propriétaire tant l'usage (§ 1) de son animal, que sa disposition (§ 2).

§ 1 - L'usage imposé de l'animal.

55. La législation en faveur de l'animal a évolué ces dernières années, passant d'une lutte contre la souffrance à une lutte pour le bien-être de l'animal. De nombreuses obligations légales ont ainsi vu le jour. Toutes ces obligations imposent au propriétaire un usage particulier de son droit sur la bête respectant des normes de sécurité et de bien-être. En effet, le propriétaire ne peut user de son droit de propriété comme il l'entend, c'est-à-dire en choisissant librement d'utiliser, et même plus largement de se préoccuper, ou non de l'animal approprié. Deux types d'obligations sont mis à sa charge : des obligations de sécurité et des obligations de soins.

56. Les obligations de sécurité résultent de l'application de l'article R 653-1 du Code pénal réprimant les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal. Cette infraction engagera la responsabilité de l'auteur, indistinctement selon qu'il s'agisse du fait du propriétaire de l'animal ou d'autrui¹³⁶. Il faut remarquer qu'en principe, le domaine des infractions involontaires se trouve cantonné aux comportements générateurs de risques pour la sécurité des personnes¹³⁷ et impose à l'agent de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage¹³⁸. Pourtant, le législateur a étendu le champ des infractions involontaires en considération des atteintes portées à l'intégrité et à la sécurité des animaux, imposant ainsi au maître une diligence singulière à l'égard de ces « biens » particuliers. Dès lors, le propriétaire se voit contraint de se préoccuper de la sécurité de son animal auquel cas il pourra voir sa responsabilité pénale engagée. Le droit d'usage du propriétaire est donc à nouveau

¹³⁶ Voir J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, Chr. p. 187 ; M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal sur la nature juridique de l'animal, *Droit rural*, 1996, p. 477 ; J. CEDRAS, L'animal en droit pénal positif, *BJIPA* n° 117, 1997, p. 29.

¹³⁷ J. PRADEL, à propos des infractions involontaires, remarque : « On s'est parfois demandé en doctrine si cette forme, relativement mineure, de faute est bien justiciable de sanctions pénales. En réalité, il faut répondre par l'affirmative : en effet, est dangereuse pour la société l'imprudence de celui qui ne se rend même pas compte du danger qu'il fait courir » *Droit pénal général*, 2006, n°519. Egalement P. SALVAGE, L'imprudence en droit pénal, *JCP* 1996, I, 3984 : qui remarque que la faute d'imprudence pour devenir répréhensible « doit avoir été génératrice d'un résultat dommageable c'est-à-dire d'une atteinte à l'intégrité physique des personnes ». Dans le même sens A. CHAVANNE et M.-C. FAYARD, Les délits d'imprudences, *R.S.C.*, 1975, p. 1. Sur les infractions involontaires, voir G. GIUDDICELLI-DELAGE, La sanction de l'imprudence, in *Mélanges P. COUVRAT*, PUF, 2^e Ed., p. 523.

¹³⁸ Art. 121-3 du Code pénal.

restreint puisque ce dernier est assujéti à des obligations positives de sécurité et de prudence à l'égard de son animal et ne peut en aucun cas, sous couvert du libre usage de la chose, s'en désintéresser.

57. La répression des comportements portant atteinte à la vie et à l'intégrité de l'animal a été complétée par une réglementation imposant le respect d'une nouvelle « norme » : le bien-être animal¹³⁹. La notion de bien-être, issue du droit anglais, s'est imposée comme nouveau pilier de la protection animale tant au niveau européen que communautaire ou national. Il semble que l'émergence de la notion réponde au souci d'améliorer les conditions d'élevage des animaux qui se sont dégradées à mesure que se développait l'élevage intensif et industrialisé. La recherche constante d'un meilleur rendement, de profits toujours plus importants et d'une production à moindre coût a eu des conséquences négatives sur les conditions de vie des animaux. C'est ce qui explique que la réglementation relative au bien-être concernait à l'origine essentiellement les

¹³⁹ La notion de bien-être animal est difficile à définir. Doit-on entendre cette notion dans son acception anthropomorphique, par analogie au bien-être humain, ou doit-on considéré le bien-être comme la consécration d'un « droit au bonheur » de l'animal ? Doit-t'on à l'inverse considéré le bien-être comme le contraire du « mal-être » ou même comme une affirmation de l'interdiction de faire souffrir l'animal ? L'ensemble de la communauté scientifique semble être d'accord sur une définition du bien-être animal envisagé comme l'adaptation de l'individu à son environnement (en ce sens voir la définition du bien-être selon BROOM, in M. BROOM et E. DE FONTENAY, *Le bien-être animal*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2006, p. 18) en terme de coût-bénéfice. Le coût doit rester acceptable au regard du bénéfice escompté pour l'homme. Cette notion reste cependant relativement floue. En ce sens : J.-P. SIGNORET, Le point de vue d'un chercheur de l'INRA, in M. PICARD, R.-H. PORTER, J.-P. SIGNORET, *Comportement et bien-être animal*, INRA Editions, 1994, p. 30 : « Le flou qui recouvre le concept de bien-être, largement subjectif, ne permet pas une approche scientifique efficace pour répondre aux problèmes posés en élevage. [...] Toute situation concrète présente des contraintes qui rendent impossible la satisfaction simultanée de motivations souvent contradictoires. Depuis un confort maximal jusqu'à des conditions "spartiates", il existe une large marge de situations où l'adaptation peut se réaliser de manière plus ou moins aisée, mais efficace. C'est à ce niveau que doit se situer le débat sur le bien-être animal : le choix de société sur le "coût" pour l'animal de son adaptation aux contraintes qui lui sont imposées ». La définition du bien-être animal retenue par la communauté scientifique a été entérinée par la Commission européenne dans sa communication du 15 décembre 1995 sur le bien-être des veaux : Communication de la Commission sur le bien-être des veaux DOC/COM(95) 711 final du 15 décembre 1995. Il semble cependant que la définition juridique du bien-être de l'animal ne coïncide pas exactement avec la définition scientifique. Le bien-être dans son acception juridique semble être une notion plus large et s'entendre de la possibilité pour l'animal d'exprimer et de satisfaire ses besoins naturels. L'article L 214-1 du C. rur. est d'ailleurs conforme à cette définition élargie en imposant au propriétaire de placer son animal dans « des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Sur la définition de la notion de bien-être : M. BROOM et E. DE FONTENAY, *Le bien-être animal*, Op. Cit.,; F. BURGAT, avec la collaboration de R. DANTZER, *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, INRA Editions, 2001 ; M.-S. DAWKINS, *La souffrance animale : l'étude objective du bien-être animal*, Editions du Point vétérinaire, 1983 ; M. LEGUILLE-BALLOY, *Evolution de la réglementation de protection des animaux dans les élevages en Europe*, Thèse, Nantes, 1999 ; J. PORCHER, Bien-être

animaux d'élevage dans les différents aspects de leur utilisation. L'exigence de bien-être s'étend désormais à tous les animaux soumis à la mainmise de l'homme. On assiste d'ailleurs à une multiplication et à une intensification des obligations mises à la charge du propriétaire vis à vis de l'entretien de son animal. Le foisonnement des textes en la matière émane tant des directives et conventions européennes que du droit interne et vise à réglementer l'usage de l'animal dans les différents domaines de son exploitation.

A/. L'instauration de l'exigence de bien-être à l'égard des animaux d'élevage.

58. L'évolution des conditions d'élevage est à l'origine de la prise en compte du bien-être des animaux, ce qui explique le développement de réglementations initialement dans ce domaine. Les premières conventions européennes en la matière, datant de 1968, 1976 et 1979, portaient respectivement sur le transport des animaux, leurs conditions d'élevage et leurs conditions d'abattage. Ces prémices européennes furent complétées par la suite de protocoles additionnels, de directives européennes et de dispositions nationales dans un esprit d'approfondissement des textes d'origine et selon une volonté d'accroissement des minima mis en place. Sans prétendre à l'exhaustivité, il convient d'en rappeler les principaux textes, pris tant au regard des conditions d'élevage, que des conditions de transport ou d'abattage de ces animaux.

1°) Le bien-être au regard des conditions d'élevage.

59. La protection des animaux au regard de leurs conditions d'élevage est issue de la Convention européenne du 10 Mars 1976¹⁴⁰ ainsi que d'une directive européenne

animal et travail en élevage, INRA Editions, 2004 ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, p. 409 et sv.

¹⁴⁰ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages signée à Strasbourg le 6 Mars 1976 à laquelle s'ajoute le protocole d'amendement du 6 février 1992.

du 20 juillet 1998¹⁴¹. Ces textes insistent sur la nécessité d'améliorer les conditions d'élevage des animaux¹⁴² en prévoyant un cadre général de protection.

60. La convention européenne du 10 mars 1976 s'applique aux animaux d'élevage¹⁴³ et vise en particulier, les systèmes d'élevage intensif. La protection garantie cherche à éviter de causer à l'animal toute souffrance ou tout dommage inutile, en raison de ses conditions d'habitat, d'alimentation ou de soins, en imposant aux Etats signataires d'inspecter l'état de santé des animaux, ainsi que les installations techniques utilisées dans les systèmes d'élevage intensif. Un comité permanent, compétent pour élaborer et adopter des recommandations, veille sur l'application de la Convention. Un protocole d'amendement à la Convention fut ouvert en 1992¹⁴⁴. Il élargit le champ d'application du texte à certains aspects et développements récents dans le domaine de l'élevage des animaux, en particulier en matière de biotechnologie, et d'abattage des animaux à la ferme. En même temps, il adapte certaines dispositions de la Convention à la situation évolutive en matière d'élevage.

61. Sur le plan communautaire, la directive européenne du 20 juillet 1998¹⁴⁵a établi des règles générales concernant la protection des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, élevés en vue de la production de denrées alimentaires, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles, y compris les poissons, les reptiles ou les amphibiens. Ces dispositions sont fondées sur la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages de 1976 et s'inspirent également des "Cinq libertés" adoptées par un organisme gouvernemental britannique faisant référence en la

¹⁴¹ Directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

¹⁴² Sur la question, voir : M. LEGUILLE BALLOU, *Evolution de la réglementation de protection des animaux dans les élevages en Europe*, Thèse Nantes, 1999.

¹⁴³ Il s'agit des animaux élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles. Cf. art. 1 de la Convention.

¹⁴⁴ Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, STE n° 145, 6 février 1992.

¹⁴⁵ Directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

matière¹⁴⁶. Par ailleurs, les textes communautaires prévoient des régimes spécifiques applicables aux poules pondeuses, aux veaux et aux porcs¹⁴⁷.

62. Il faut remarquer que la législation communautaire concernant la protection animale en élevage établit des normes minimales, octroyant ainsi la possibilité aux gouvernements nationaux d'adopter des règles plus strictes, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions du traité. Cette possibilité offerte aux Etats membres fut récemment rappelée par la Cour luxembourgeoise dans l'arrêt *Danske Svineproducenter* du 8 mai 2008¹⁴⁸. Dans cette affaire, un groupement représentant des éleveurs de porcs danois reprochait à leur gouvernement d'avoir transposé la directive du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport¹⁴⁹, de manière plus contraignante que ce que prévoyait effectivement les dispositions qu'elle contenait. Or, les éleveurs danois estimaient être défavorisés sur le marché communautaire. La CJCE considère que les dispositions danoises peuvent entrer dans la marge d'appréciation conférée aux États, à condition que cette réglementation « *n'empêche pas, en violation du principe de proportionnalité, la réalisation des objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et de bon fonctionnement des organisations de marché également poursuivis par ladite directive* ».

¹⁴⁶ Le "Farm Animal Welfare Council" a adopté cinq principes en matière de protection animale, à savoir : 1. Ne pas faire souffrir de faim et de soif l'animal en lui garantissant l'accès à de l'eau potable et à une nourriture préservant sa pleine santé et sa pleine vigueur ; 2. Ne pas faire souffrir l'animal de contrainte physique, en lui apportant un environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortable ; 3. Garantir à l'animal d'être indemne de douleurs, de blessures et de maladies en adoptant des mesures préventives ou en garantissant un traitement rapide ; 4. Donner à l'animal la liberté d'exprimer des comportements normaux, en lui offrant des espaces et équipements adéquats et en favorisant le contact entre animaux de la même espèce ; 5. Protéger les animaux de la peur et de la détresse en assurant des conditions d'élevage et de traitement visant à éviter les troubles comportementaux.

¹⁴⁷ Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ; Directive 91/629/EEC du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, modifiée par la Directive 97/2/EC du Conseil du 20 janvier 1997 ; Directive du Conseil 91/630/EEC du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifiée par les directives 2001/88/EC du Conseil du 23 octobre 2001 et 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001. La Commission a récemment adopté une proposition pour de nouvelles règles communautaires sur le bien-être des poulets de chair.

¹⁴⁸ CJCE *Danske Svineproducenter* du 8 mai 2008, *JOCE* C 1958 du 21/06/2008, p. 4 ; *Journal des tribunaux Belges*, à paraître, Commentaire J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS.

¹⁴⁹ Directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport.

63. En droit interne, la législation nationale a dû se doter d'une réglementation protectrice des animaux, conforme aux normes de l'Union Européenne ainsi qu'aux différentes conventions auxquelles la France, en tant que membre du Conseil de l'Europe, a adhéré. Ainsi, concernant la prise en compte du bien-être des animaux au regard de leurs conditions d'élevage, le texte essentiel fut le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980¹⁵⁰, modifié puis abrogé¹⁵¹, pris pour l'application de l'article 276 du Code rural, aujourd'hui article L. 214-3 du même Code. Ce décret, dont les dispositions furent codifiées aux articles 214-1 et suivants du Code rural, comportait des mesures relatives à l'élevage, au parage, au transport et à l'abattage des animaux. En plus de ces dispositions, une réglementation abondante vise à assurer la protection des animaux d'élevage, tant sur un plan général¹⁵² que de manière spécifique. Elle concerne les animaux appartenant à une ou plusieurs espèces particulières¹⁵³. En outre, les animaux d'élevage sont également protégés en ce qui concerne leur transport ou leur abattage.

¹⁵⁰ *JORF*, 5 octobre 1980, p. 2326.

¹⁵¹ Le décret du 1er octobre 1980 a été modifié par les décrets n° 81-606 du 18 mai 1981 (*JORF* 20 mai 1981, p. 1604), n° 83-57 du 27 janvier 1983 (*JORF* 29 janvier 1983, p. 450), n° 86-635 du 14 mars 1986 (*JORF* 20 mars 1986, p. 4746), n° 91-823 du 28 août 1991 (*JORF* 30 août 1991), n° 95-1285 du 13 décembre 1995 (*JORF* 15 décembre 1995, p. 18237) et n° 97-903 du 1er octobre 1997 (*JORF* 4 octobre 1997, p. 14422), puis abrogé par le décret n°2003-768 du 1 août 2003, art. 6, *JORF* 7 août 2003.

¹⁵² De nombreux textes réglementaires visent également le respect du bien-être des animaux : les articles L. 214-1 à L. 214-25, 276, 283-1 à 283-5 et L. 653-1 et suivants du C. rur., l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, le décret n° 86-635 du 14 mars 1986 modifiant le décret du 1er octobre 1980, l'arrêté du 17 juin 1996 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, ainsi que l'arrêté du 30 mars 2000.

¹⁵³ La protection des porcs est l'objet de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (*JORF* n°18 du 22 janvier 2003 p. 1309) et de l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (*JORF* n°22 du 27 janvier 1994 p. 1479) ; celle des poules de l'arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (*JORF* n°31 du 6 février 2002 p. 2418) ; celle des veaux de l'arrêté du 8 décembre 1997 (*JORF* n°290 du 14 décembre 1997 p. 18077), modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (*JORF* n°22 du 27 janvier 1994 page 1479). Les arrêtés du 19 janvier 1996 relatif à la caudectomie des équidés et du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de bisons visent le bien-être des bovins et équidés. Les canards et les oies sont visés par le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 ainsi que par l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux. Enfin, les ratites sont concernés par l'arrêté du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites.

2°) *Le bien-être au regard des conditions de transport.*

64. En matière de transport¹⁵⁴, la protection des animaux fait également l'objet de différentes dispositions émanant du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de la réglementation nationale.

65. En Europe, une convention sur la protection des animaux en transport international fut adoptée dès 1968¹⁵⁵ puis révisée en 2003¹⁵⁶. Cette convention fixe des normes obligatoires concernant l'espace, l'aération, l'hygiène, les moyens de transport, la nourriture et l'eau, le chargement et le déchargement des bêtes ainsi que l'assistance vétérinaire en cas de transport international des animaux. Dans l'ordre juridique communautaire, la directive européenne relative à la protection des animaux en cours de transport¹⁵⁷ établit le cadre actuel des dispositions générales en la matière. Elle fut complétée et renforcée en 1995¹⁵⁸, 1997¹⁵⁹, 1998¹⁶⁰ et plus récemment encore par le règlement du 22 novembre 2004¹⁶¹ qui « *constitue une refonte en profondeur de la réglementation communautaire actuelle en matière de transport d'animaux* » en « *identifi[ant] d'amont en aval tous les intervenants, dont il définit clairement les obligations respectives pendant le transport des animaux, facilitant ainsi une application plus efficace de la nouvelle réglementation par des dispositions complémentaires* »¹⁶². D'une manière générale, les dispositions européennes prévoient l'obligation pour les Etats membres d'assurer le bien-être des animaux pendant le

¹⁵⁴ D'une manière générale sur la question, voir : F. CHEVALLIER, *La circulation des animaux en droit international et communautaire*, Thèse Paris 1, 1995. Concernant la protection du bien-être de l'animal en matière de transport par les Conventions européennes, voir J. MERMINOD, *Le transport international et l'abattage d'animaux*, in M. BROOM et E. DE FONTENAY, *Le bien-être animal*, *Op. Cit.*, p. 54.

¹⁵⁵ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968, STE n° 065. Le Protocole additionnel (STE n° 103), entré en vigueur le 7 novembre 1989, a amendé la Convention afin de permettre à la Communauté européenne de devenir Partie à la Convention par la signature de celle-ci.

¹⁵⁶ La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 6 novembre 2003 (STE n° 193) vient réviser la convention du 13 décembre 1968 (STE n° 065) en envisageant une actualisation de ses dispositions et une clarification de leur libellé, afin d'en faciliter la mise en œuvre.

¹⁵⁷ Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991.

¹⁵⁸ Directive 95/29/CE.

¹⁵⁹ Règlement (CE) N° 1255/97

¹⁶⁰ Règlement (CE) N° 411/98

¹⁶¹ Règlement (CE) n° 1/2005.

¹⁶² Selon le Site Internet Europa, Le portail de l'Union européenne, consulté le 8 avril 2008 à l'adresse : http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/transport/index_fr.htm

transport tant au regard des aménagements des véhicules, que de la limitation des temps de transport ou des densités maximales de chargement.

66. En droit interne, le décret du 24 novembre 1999¹⁶³, modifiant le décret du 13 décembre 1995¹⁶⁴ relatif à la protection des animaux en cours de transport, transpose les textes communautaires et prévoit diverses obligations à la charge du transporteur, au regard du bien-être animal, notamment l'obligation de transporter les animaux dans des véhicules aménagés à cet effet, d'abreuver et de nourrir les animaux transportés, ou encore de leur prodiguer des soins s'ils se blessent ou tombent malades. Ces obligations sont sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe¹⁶⁵.

67. Les animaux d'élevage sont ainsi protégés eu égard à leurs conditions d'élevage et de transport, par les législations européennes et nationales. Leur protection vise également leurs conditions d'abattage.

3°) Le bien-être au regard des conditions d'abattage.

68. Concernant la protection des animaux d'élevage au moment de leur abattage, la préservation de leur bien-être est, là encore, une préoccupation européenne, communautaire et interne. L'originalité en la matière, vient certainement du constat que la France, si elle s'est inspirée de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage de 1979¹⁶⁶, n'a pourtant jamais ratifié cette convention¹⁶⁷. La carence française reste cependant de moindre importance puisqu'une directive européenne de 1993, dont les principes rappellent ceux de la convention, prévoit une protection des animaux au moment de leur abattage. La première directive¹⁶⁸ relative à l'étourdissement des animaux avant l'abattage a été remplacée en 1993 par la directive

¹⁶³ Décret n° 99-961 du 24 novembre 1999, *JORF* n°273 du 25 novembre 1999 p. 17495.

¹⁶⁴ Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995, *JORF* n°291 du 15 décembre 1995 p. 18237.

¹⁶⁵ Art 12 du décret du 13 décembre 1995 modifié par le décret 99-961 du 24 novembre 1999.

¹⁶⁶ Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, 10 mai 1979, STE n° 102. Sur ce texte voir J. MERMINOD, *Le transport international et l'abattage d'animaux*, in M. BROOM et E. DE FONTENAY, *Le bien-être animal, Op. Cit.*, p. 54.

¹⁶⁷ La convention fut signée par la France le 10 mai 1979 mais ne fut jamais ratifiée ensuite.

¹⁶⁸ Directive 74/577/CE du Conseil relative à l'étourdissement des animaux avant l'abattage.

sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort¹⁶⁹, qui couvre davantage d'espèces animales et de circonstances d'abattage. La législation communautaire prévoit que les animaux doivent être abattus de façon à éviter toute souffrance inutile en leur épargnant toute excitation, douleur ou souffrance pendant l'abattage ou la mise à mort, ainsi que pendant les opérations connexes effectuées à l'intérieur et à l'extérieur des abattoirs.

69. Les objectifs de la directive sont relativement proches de ceux de la Convention européenne dont l'ambition était de fixer un certain nombre d'obligations concernant le traitement des animaux dans les abattoirs (utilisation d'équipements appropriés pour le déchargement des animaux, interdiction de brutaliser ou de maltraiter les animaux, notamment en les frappant sur les parties sensibles du corps, hébergement et soins des animaux qui ne sont pas abattus immédiatement après leur arrivée, ...) et d'épargner aux animaux toute souffrance inutile au moment de l'abattage lui-même (par étourdissement des animaux avant d'être saignés, l'insensibilisation des grands animaux par un pistolet ...). D'ailleurs, une décision du Conseil de l'Union européenne¹⁷⁰ prévoit que : « *La convention européenne sur la protection des animaux d'abattage est approuvée au nom de la Communauté économique européenne. Le texte de la convention est joint à la présente décision* ».

70. La législation française, quant à elle, reprend les principes édictés par la directive dans un décret du 1^{er} Octobre 1997¹⁷¹. La protection de l'animal lors de l'abattage consiste à « *épargner toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* »¹⁷² des animaux.

¹⁶⁹ Directive 93/119/CEE du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

¹⁷⁰ Décision du Conseil du 16 mai 1988 concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (88/306/CEE).

¹⁷¹ *JORF* n°231 du 4 octobre 1997 page 14422.

¹⁷² Art. 3 du décret du 1^{er} octobre 1997 et Art. 3 de la directive du 22/12/1993.

71. Par les différentes réglementations mises en œuvre, les animaux d'élevage sont ainsi protégés de manière particulièrement importante à tous les stades de leur existence. Le concept de bien-être animal a été développé en réponse à l'élevage intensif et dans le but de proposer un seuil infranchissable limitant en terme de coût-bénéfice les avancées de l'élevage industriel. Le développement des normes protectrices du bien-être s'est concrétisé à l'égard des éleveurs et autres professionnels de la filière, par un accroissement de leurs obligations de soins à l'égard de leurs bêtes et une responsabilité accrue en cas de manquement à leurs obligations¹⁷³. La liberté d'user et d'exploiter l'animal est ainsi entravée par les règles sur le bien-être des animaux d'élevages, qui ont conduit à une uniformisation des modes de production. Les normes de bien-être ont écrasé, à la manière d'un rouleau compresseur, la liberté du propriétaire éleveur sur l'animal. Il dispose toujours d'un droit d'usage, au sens où il peut retirer les utilités économiques de l'animal mais il ne dispose désormais plus du libre usage de l'animal puisqu'il ne détient qu'une marge de manœuvre extrêmement limitée.

72. Au delà du mouvement d'accroissement du nombre des obligations auxquelles sont assujettis les professionnels de l'élevage, la protection du bien-être animalier s'est étendue au regard des animaux concernés. Alors que la notion de bien-être ne s'entendait, dans son acception scientifique, que du rapport coût-avantage de l'adaptation de l'animal aux techniques de production, elle revêt désormais un sens juridique plus large. A la conception économique du bien-être s'est substituée une conception juridique, tournée vers la considération de l'animal pour lui-même, qui se rapproche davantage du sens commun du terme, à savoir de « *la sensation agréable procurée par la satisfaction de besoin physique et l'absence de tension psychologique* »¹⁷⁴.

¹⁷³ Le non respect de nombreuses obligations en matière de bien-être animalier est pénalement sanctionné. Aux infractions larges prévues par le Code pénal aux articles 521-1, R 653-1, R 654-1, R 655-1 s'ajoutent de nombreuses incriminations particulières telles que les articles 19 à 21 du décret du 1^{er} octobre 1997 concernant l'abattage.

¹⁷⁴ Définition du Dictionnaire Le *Petit Robert de la langue française*, voir « bien-être ». Le *Dictionnaire de l'académie française* (9^e Ed.) définit le bien-être comme une « disposition agréable du corps et de l'esprit », une « aisance matérielle dans la mesure où elle contribue à une existence agréable et sans souci ».

B/. L'extension de l'exigence de bien-être à tous les animaux sous l'emprise de l'homme.

73. La protection du bien-être animalier a d'abord été élargie à tous les animaux faisant l'objet d'expérimentation. Comme en matière d'élevage, la situation particulière et surtout l'utilisation spécifique des animaux justifiaient l'adoption de règles protectrices. Les dispositions protectrices des animaux d'expérimentation s'efforcent de les protéger selon deux voies : réduire le nombre d'animaux utilisés en diminuant le nombre d'expériences et éviter aux animaux utilisés toute souffrance inutile. La protection est issue d'une Convention européenne de 1986¹⁷⁵ encourageant les Etats à privilégier les méthodes alternatives et à n'avoir recours aux expériences que dans la mesure où aucune autre méthode ne peut être utilisée. Selon la Convention, les animaux devant faire l'objet d'expérimentation doivent être sélectionnés selon des critères quantitatifs bien établis, ils doivent être convenablement soignés et toute souffrance inutile doit leur être évitée chaque fois que cela est possible. L'article 5 de la convention portant sur l'hébergement et les soins des animaux insiste sur la préservation du bien-être au regard des conditions d'environnement dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés. Le décret du 19 octobre 1987¹⁷⁶, qui transpose en droit interne la directive européenne du 24 novembre 1986¹⁷⁷, reprend des principes semblables en poursuivant trois objectifs¹⁷⁸ : favoriser le bien-être de l'animal¹⁷⁹, éviter tout emploi inutile des expériences¹⁸⁰ et réduire au minimum les souffrances¹⁸¹.

¹⁷⁵ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n° 123) modifiée par le protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 22 juin 1998 (STE n° 170).

¹⁷⁶ Décret n° 87-848 du 19/10/1987, *JORF* 20 octobre 1987 p. 12245.

¹⁷⁷ Directive européenne n° 86/609 CEE du 24 novembre 1986 relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Sur ce texte, voir J. KONOPKA, La protection des animaux de laboratoire en droit européen communautaire, *BJIPA* n°114, 1994, p. 7 ; F. BURGAT, Commentaire sous « Annexe 5 : La réglementation sur l'expérimentation animale », in *L'animal dans nos sociétés*, La documentation française, Coll. Problèmes politiques et sociaux, n° 896, janvier 2004, p. 103 ; I. MANN, *L'expérimentation animale dans le droit communautaire*, Mémoire de Maîtrise droit public, Limoges, 1996, p. 14.

¹⁷⁸ Il s'agit d'une reprise de la règle dite des 3 R qui fut développé par RUSSELL et BURCH dans *The Principles of Humane Experimental Technique* (cité in J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, PUF, 2008, p. 187). Cette règle tient en trois mots : *Reduction* (réduire le nombre d'animaux utilisés),

74. Par la suite, les exigences en matière de bien-être des animaux ont été étendues et imposées à tous détenteurs d'animaux par le droit interne. L'élargissement du champ d'application résulte essentiellement de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976¹⁸², qui prévoit que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». L'article 1 du décret du 1^{er} octobre 1980¹⁸³ appuie cette disposition en interdisant à toute personne « *de priver ces animaux de la nourriture et, lorsqu'il y a lieu, de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propre à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation et de domestication* ». Le texte poursuit en prévoyant des dispositions relatives aux obligations de soins en cas de maladie ou de blessure, et à l'interdiction des conditions d'hébergement des animaux et autres modes de détention inadaptés. Il sanctionne de la contravention de mauvais traitement toute personne susceptible de contrevenir à ces dispositions.

75. Si ces textes ne visent jamais expressément les exigences de respect du bien-être de l'animal, c'est pourtant bien de cela qu'il s'agit. L'absence de référence à cette notion semble s'expliquer par l'ancienneté des textes (dans le contexte de l'époque, la notion de bien-être ne connaissait pas l'assise qui est la sienne aujourd'hui) et par la défiance du législateur français à l'égard de cette notion issue du concept anglais d'*animal welfare* qui recouvre encore aujourd'hui plusieurs sens¹⁸⁴. Pourtant, les textes précités peuvent être rapprochés d'un texte européen qui vise expressément et de façon générale le bien-être des seuls animaux appropriés qui n'étaient pas encore protégés : la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987¹⁸⁵. Celle-ci prévoit diverses règles permettant l'amélioration du sort des

Refinement (raffiner les procédures afin d'éviter la douleur), *Replacement* (remplacer les animaux par des méthodes alternatives).

¹⁷⁹ Art. 214-98 al. 1 du C. rur., Art. 5 de la directive.

¹⁸⁰ Concernant le recours aux méthodes de substitution à l'expérimentation sur les animaux : voir Art R 214-87 du C. rur. et l'article 22 de la directive.

¹⁸¹ La réduction des souffrances est réalisée par l'obligation d'utiliser des anesthésiques sauf dans certains cas précisément définis : voir Art R 214-91 du C. rur.

¹⁸² Codifié à l'article L. 214-1 du C. rur.

¹⁸³ Codifié à l'art. R 214-17.

¹⁸⁴ Voir *Supra* Note 137.

¹⁸⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, STE n° 125. La convention fut signée tardivement par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée par la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003, soit plus de quinze ans après sa signature. Sur la convention, voir O. DUBOS,

animaux de compagnie et notamment que « toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être »¹⁸⁶.

76. La protection de l'animal au regard de son bien-être concerne donc désormais tous les animaux appropriés et impose au propriétaire de respecter certaines obligations propres à assurer des conditions de vie compatibles avec les besoins physiologiques inhérents à l'animal. Ces obligations de soins, mises à la charge du propriétaire, s'entendent alors comme autant de restrictions légales au droit d'usage sur l'animal. D'une part, le propriétaire ne peut user de l'animal à sa convenance puisque de nombreux comportements lui sont défendus, d'autre part, il ne peut pas faire preuve d'inertie puisqu'il est soumis à des obligations positives¹⁸⁷ de sécurité et de soins. Il faut d'ailleurs remarquer que les obligations positives du propriétaire à l'égard de l'animal sont sanctionnées pénalement par de nombreuses infractions d'omission. La contravention de l'article R. 654-1, infraction la plus large permettant de sanctionner la passivité d'un propriétaire, peut être constituée, non seulement par la commission de mauvais traitements¹⁸⁸, mais encore, par des omissions ou abstentions fautives¹⁸⁹.

77. Cette évolution de la législation, reconnaissant à l'animal des qualités d'être vivant et sensible et justifiant la protection de son bien-être, a pour conséquence sur un

La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, in *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître.

¹⁸⁶ Art. 4-1 de la convention.

¹⁸⁷ Entendues comme des obligations de faire.

¹⁸⁸ Voir *Supra* n°39.

¹⁸⁹ Voir par exemple, Cass. Crim., 7 octobre 1975 : *D.* 1975. IR. 225 ; *Gaz Pal.* 1975, 1, p. 288 : le fait de laisser plusieurs bovins au mois de décembre par une température descendant la nuit jusqu'à moins 10° dans un pré exposé au vent, sans abri et sans autre nourriture que l'herbe givrée est constitutif d'un mauvais traitement. Egalement Cass. Crim., 24 juin 1992, *Bull. Crim.* n° 253 : le fait, pour un éleveur de chevaux, de laisser les animaux parqués dans un enclos sans nourriture et sans eau constitue l'infraction de mauvais traitements dès lors que son auteur, même s'il n'a pas agi délibérément, ne justifie pas son abstention par un empêchement légitime. Cass. Crim., 4 décembre 2001 : *Droit pénal*, Avril 2002, Commentaires n° 38, observations VERON : « *L'art R 654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstentions, dès lors que leur auteur ne justifie d'aucun empêchement légitime* ». En revanche, le fait de s'abstenir de donner la mort à une jument devenue moribonde n'est pas constitutif de l'infraction de mauvais traitements par omission. En l'espèce, le propriétaire de l'animal ne l'avait pas privée de soins : son état était vérifié tous les jours et un abri lui avait été confectionné. Par conséquent, le fait, pour le propriétaire, de refuser d'euthanasier son animal, certainement par attachement, ne saurait être qualifié de mauvais traitements : Tribunal de police de Bordeaux, 20 février 1984, *D.* 1984. 383, note J. PRADEL ; *JCP* 1985. II. 20380, note G. MEMETEAU.

plan civil de limiter les prérogatives du propriétaire. Si le propriétaire a le choix de l'usage auquel il destine son animal (animal d'élevage ou animal de compagnie), sa liberté s'arrête quasiment là. Une fois ce choix effectué, il est soumis à une réglementation très contraignante lui dictant sa conduite selon des normes précises. Les obligations s'imposant au propriétaire portent donc directement atteinte au caractère absolu de la propriété. On constate que les règles mises en place pour protéger l'animal ne se concilient pas avec les caractères du droit de propriété. La désappropriation de l'animal semble ainsi se confirmer par la contradiction résidant dans la volonté d'appliquer un droit de propriété, conçu comme un droit absolu, sur un animal, dont la protection dicte l'utilisation. D'ailleurs, au même titre que le propriétaire est quasiment privé de sa liberté d'user de l'animal, il peut, dans certaines hypothèses, être également privé de sa libre disposition.

§ 2 - La disposition imposée de l'animal.

78. Les privations du droit de disposer de l'animal sont particulièrement caractéristiques dans deux domaines : le propriétaire peut être purement et simplement évincé de sa propriété lorsque son animal représentera une menace pour la santé d'autres êtres vivants et sensibles, en application du principe de précaution ; il peut également être privé de toute disposition, tant juridique que matérielle, lorsque son choix s'est porté sur un chien de première catégorie.

A/. L'application du principe de précaution.

79. Le législateur n'a pas hésité à attenter de manière très importante au droit de disposition sur l'animal, en privant le propriétaire de son droit lorsque le risque de

propagation d'une maladie menaçait. En effet l'application du principe de précaution¹⁹⁰ dans la lutte contre les épizooties autorise, dans une telle hypothèse, le ministre chargé de l'agriculture à prendre « *toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses* »¹⁹¹. Parmi les mesures prescrites pour la lutte contre les maladies contagieuses, l'article L 223-8 du Code rural prévoit, entre autre, « *l'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion* ». Ainsi, le Conseil d'Etat a pu juger qu'une décision préfectorale ordonnant l'abattage d'un troupeau après la découverte d'un cas d'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) n'est pas entachée d'illégalité alors même que cette mesure « *supprime la libre disposition par un propriétaire de certains de ses biens et affecte par là même l'exercice d'une "liberté fondamentale"* »¹⁹². Le droit de disposition du propriétaire sur son animal peut donc être remis en cause en cas d'épizootie. Cette limitation particulière du droit de disposition s'explique là encore par la nature particulière d'être vivant de l'animal et la nécessité de protéger les autres être vivants et sensibles d'une éventuelle contagion. Il faut tout de même préciser qu'une indemnisation du propriétaire dont les animaux ont été abattus est prévue¹⁹³.

80. Cette mesure, aussi compréhensible soit elle, pose tout de même des difficultés particulières au regard de sa mise en œuvre pratique puisque le propriétaire pourra être dépossédé de son droit sur l'animal alors même que le risque de

¹⁹⁰ Le principe de précaution, initialement prévu en droit de l'environnement comme forme de prévention pour protéger la société contre des risques encore inconnus ou incertains, s'est progressivement étendu au champ de la santé. Sur le principe de précaution, sans que ces références ne soient exhaustives, voir C. NOIVILLE (Coord.), Dossier Principe de précaution, *D.* 2007, p. 1514 ; J. CAZALA, *Le principe de précaution en droit international*, LGDJ, 2006 ; LARCENEUX et M. BOUTELET (Dir.), *Le principe de précaution : débats et enjeux*, Ed. Universitaires de Dijon, 2005 ; C. NOIVILLE, *Du bon gouvernement des risques : le droit et la question du "risque acceptable"*, PUF, 2003 ; P. BECHMANN et V. MANSUY, *Le principe de précaution*, Litec, 2002 ; K. FOUCHER, *Principe de précaution et risque sanitaire : Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, 2002 ; F. EWALD, C. COLLIER et N. de SADELEER, *Le principe de précaution*, PUF, 2001 ; D. BOURG et K. H. WHITESIDE, Précaution : un principe problématique mais nécessaire, *Le débat* n°129, mars-avril 2004, p. 153 ; J.-M. FAVRET, Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel, *D.* 2001, p. 3462 ; L. BAGHESTANI-PERREY, Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science, *D.* 1999, p. 457.

¹⁹¹ Art. L 221-1 du C. rur.

¹⁹² CE, 1/06/2001, Ploquin, *Droit rural*, 2001, p. 320 et 563.

¹⁹³ Art. L 221-2 du C. rur.

contamination et la nécessité de protéger les autres animaux ne sont pas avérés. Il est commun de considérer que le principe de précaution vise à « "prendre des mesures" en présence "d'incertitudes scientifiques" portant sur l'existence, le contenu, la gravité et / ou l'irréversibilité de risques de dommages ; les mesures doivent respecter le principe de proportionnalité ; elles peuvent aller de la simple obligation d'engager des recherches ou de faire la synthèse des connaissances éparses, jusqu'à l'embargo ou le retrait du marché »¹⁹⁴. Pourtant, en matière de santé animale, les mesures prises vont au-delà du confinement des animaux malades ou du troupeau tout entier¹⁹⁵, de l'embargo sur la viande bovine importée d'un pays touché par l'ESB¹⁹⁶ ou du retrait du marché alimentaire de produit présentant un risque même non avéré¹⁹⁷. Le principe de précaution justifie en la matière l'abattage d'animaux simplement suspectés d'être contaminés et fait prévaloir la recherche du risque zéro sur les intérêts économiques, les droits de propriété et les intérêts affectifs des propriétaires d'animaux¹⁹⁸. Les atteintes au droit de disposition sont ainsi poussées à leur paroxysme lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique humaine et animale. On retrouve des privations du droit de disposition de même nature, lorsque l'animal représente un danger, non au regard de sa santé, mais en ce qui concerne la sécurité publique.

B/. La lutte contre les chiens dangereux.

81. Outre les dispositions de la loi sur les conditions de détention de chiens dits dangereux¹⁹⁹, le législateur place certains de ces chiens, appartenant à la première

¹⁹⁴ M.-A. HERMITTE, Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution, *D.* 2007, p. 1518.

¹⁹⁵ Voir CJCE 5 mai 1998, Royaume Uni c/ Commission, aff. C-180/96, Rec. I-2265.

¹⁹⁶ Art. L 223-5 et L 223-8 du C. rur.

¹⁹⁷ Voir par exemple CE 24 février 1999, Société Pro-Nat, Req. n°192465, in A. ROYERE, L'exigence de précaution saisie par le juge, *RFDA* 2000, p. 266 ; M.-A. NGO, L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en oeuvre du principe de précaution, *Droit rural* n° 327, Novembre 2004. Voir également L. LORVELLEC, L'action des autorités publiques françaises dans la crise de la vache folle, *Droit rural*, 1997, n° 252, p. 214.

¹⁹⁸ Voir *Infra* n°260

¹⁹⁹ La réglementation relative aux chiens dangereux est issue de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, (*JORF* n°5 du 7/01/1999, p. 327 ; T. REVET, Propriété et droits réels, La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479 ; P. CASSIA, Le chien dans l'espace public municipal, *Petites Affiches*, 13 août 2003, p. 3 ; F. PANSIER et C. CHARBONNEAU, Présentation de la

catégorie, hors du commerce juridique. Ainsi, l'article L 211-15-I du Code rural interdit l'acquisition, la cession, l'importation ou l'introduction de chien de la première catégorie en France. Comme le remarque Monsieur Cassia, « *l'objectif du législateur est de faire disparaître ce type de chien du territoire français* »²⁰⁰. Par le jeu de cette réglementation, le droit de propriété sur un chien visé par le texte se trouve enfermé dans un carcan déniait au propriétaire toute libre disposition de son animal. En effet, le propriétaire d'un tel chien se voit contraint de conserver la propriété de son animal. La disposition juridique sur l'animal dangereux disparaît par sa mise hors du commerce, alors même que la disposition matérielle sur quel qu'animal que ce soit est anéantie par les règles communes de protection des animaux. En effet, si le propriétaire ne peut céder son chien, il ne peut pas non plus l'abandonner, le détruire ou plus généralement attenter à sa vie, sans commettre une infraction réprimée par le Code pénal. Il se trouve donc dans une situation originale où son droit de disposition n'est pas limité mais totalement anéanti sur le fondement d'une présomption légale de dangerosité du chien en raison de sa race²⁰¹. Le propriétaire, contraint de conserver son animal, ne pourrait donc se dessaisir de sa propriété sur l'animal qu'en l'exportant vers des contrées n'organisant pas une telle défiance à l'égard de ce type de chien.

82. On observe donc que le principe de libre disposition de l'animal subit de nombreuses entorses. Dans certains cas, le droit de disposition sur l'animal est simplement limité, dans d'autres, il est complètement anéanti. Ce n'est plus la libre disposition sur l'animal qui connaît des restrictions : c'est le droit de propriété lui-même qui est remis en cause. Il faut se demander si finalement le droit de propriété sur l'animal n'aurait pas de la propriété que le nom. Si, dans les textes, le législateur fait référence au maître de l'animal comme « propriétaire » et au droit sur l'animal comme « droit de propriété », il semble cependant que les règles mises en place relatives à

loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, *Petites Affiches*, 30 novembre 2001, p. 7). Cette loi fut modifiée à plusieurs reprises par les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 (*JORF* 16/11/2001) et n°2007-297 du 5 mars 2007 (*JORF* 7/03/2007) et fut complétée par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (*JORF* n°0144 du 21/06/2008 p. 9984).

²⁰⁰ P. CASSIA, Le chien dans l'espace public municipal, *Petites Affiches*, 13/08/2003, n° 161, p. 3.

²⁰¹ Il faut remarquer que la définition des chiens d'attaque, de garde et de défense de 1^{ère} et 2nd catégorie visés à l'art. 211-12 du C. rur. peut laisser place au doute : Cf. Cass. Crim. 8 février 2005, *JurisData* n° 2005-026963 sur les difficultés de classification d'un chien.

l'animal s'oppose à toute qualification des droits sur l'animal en tant que droit de propriété.

Conclusion du Chapitre 1 :

83. La spécificité de la nature de l'animal, à la fois être vivant et sensible, justifie que la propriété fasse l'objet de règles particulières tant au regard du droit d'usage que du droit de disposition. Les limitations au droit d'usage, considéré par le Doyen Carbonnier comme « *l'attribut le plus respecté de la propriété* »²⁰², sont nombreuses et imposent au propriétaire de s'abstenir de certains comportements générateurs de souffrances ainsi que de s'astreindre à des obligations de sécurité et de soin à l'égard de son animal. Le libre usage semble devenir l'exception, alors que les obligations auxquelles le propriétaire est assujéti s'amplifient. Pourtant, les atteintes au droit d'usage sont généralement considérées comme de gravité moindre par rapport aux atteintes au droit de disposition qui sont appréciées de manière beaucoup plus strictes. Le droit de disposition est traditionnellement considéré comme un « *élément fondamental* »²⁰³ ou « *un attribut essentiel* »²⁰⁴ du droit de propriété. Or, toutes aussi nombreuses, sont les atteintes au droit de disposition du propriétaire d'un animal. La disposition de l'animal se limite dans le meilleur des cas à une disposition juridique, puisque toute destruction injustifiée ou abandon de l'animal sont réprimés. Elle peut même lorsque l'animal représente un danger être totalement écartée. Pourtant, comme l'enseignent Messieurs Zénati-Castaing et Revet, « *le pouvoir de disposer est un pouvoir de volonté. Son exercice ne se conçoit pas autrement que comme l'expression de la volonté souveraine du propriétaire. Si ce pouvoir n'est pas libre, il est forcément compromis dans son principe. Il en résulte qu'il n'y a pas de véritable pouvoir de*

²⁰² J. CARBONNIER, *Droit civil, Tome 3 Les Biens*, PUF, 19ème édition refondue 2000, p. 129, note de bas de page n°3.

²⁰³ Cass., 4 juillet 1989, F. ZENATI., Propriété et droits réels, *Droit de disposer*, *RTD Civ*, 1990, p. 519. Auparavant, le Conseil constitutionnel avait qualifié le principe de libre disposition des biens de principe fondamental du régime de la propriété : C. Const. 27/11/1959, *D.* 1960. 5, note HAMON. Ce principe a d'ailleurs acquis valeur constitutionnelle par la décision du 20/07/1983, *Rec. Cons. Const.*, 1983, p. 49.

²⁰⁴J.-Y. CHEROT, La protection de la propriété dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, *Mélanges C. MOULY*, p. 405.

disposition sans liberté de disposer »²⁰⁵. Si le propriétaire d'un animal conserve les trois prérogatives du droit de propriété, *usus, fructus, abusus*, la conjonction des limitations aux droits d'usage et de disposition, par la multiplication d'obligations de ne pas faire auxquelles s'ajoutent de toujours plus nombreuses obligations de faire, permet de douter que l'animal soit toujours assujéti à un droit de propriété. Les prérogatives du propriétaire sont réduites au minimum et offrent des « *droits tendant vers le zéro* »²⁰⁶. Ce constat conduit déjà de nombreux auteurs²⁰⁷ à s'interroger sur la compatibilité des dispositions protectrices des animaux avec les principes mêmes du droit de propriété. Il nous semble que la désappropriation de l'animal est d'ores et déjà amorcée puisque ce n'est plus un véritable droit de propriété, caractérisé par l'absolutisme des prérogatives conférées, qui s'applique sur l'animal, mais plutôt un droit relatif, caractérisé par de nombreuses restrictions visant à protéger l'animal.

84. La multiplication des restrictions au droit de propriété semble d'ailleurs vider la propriété de son contenu. Il en résulte que la protection animale a pour conséquence de dénaturer le droit de propriété. A plusieurs reprises, le Conseil Constitutionnel a déclaré que ne sont pas contraires à la Constitution les atteintes qui n'ont pas « *un caractère de gravité dénaturant le sens et la portée du droit de propriété* »²⁰⁸. Il considère généralement que la dénaturation peut résulter tant de la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété²⁰⁹ que du caractère disproportionné de l'atteinte à l'objectif

²⁰⁵ F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*

²⁰⁶ Selon l'expression de Hugues PERINET-MARQUET, La propriété à géométrie variable, in *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ouvrage réalisé à partir des contributions au colloque de l'ADEF, « La propriété foncière, deux siècles après 1789 », Paris, 13-14 nov. 1989, p. 127.

²⁰⁷ Cf. F. DUMONT, L'animal, un être juridiquement en devenir, *Rev. Lamy Droit Civ.* Janvier 06 p. 63 ; F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45 ; M.-C. PIATTI, Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses, *Petites Affiches*, 19 mai 1995, p. 4 ; J.-P. MARGUENAUD, La personnalité juridique des animaux, *D.*, 1998, chronique p. 205 et L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, Chron. p. 187 ; S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 27 ; du même auteur, L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651 ; M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477 ; M.-A. DRESZER, L'exercice du droit de propriété sur l'animal, *BJIPA* 1998, p. 30.

²⁰⁸ Décision 84-172 DC du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 1984, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 185 ; Décision 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 352. ; *D.* 1990, p. 209, Note LUCHAIRE

²⁰⁹ Décision 94-346 DC du 21 juillet 1994, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 598 ; *AJDA*, 1994, p. 786, note G. GONDOUIN ; *RFDA*, 1994, p. 1106, note C. LAVIALLE. Voir aussi H. PAULIAT, Droit réel et propriété publique : une conciliation délicate (à propos de la décision n°94-346 DC du Conseil Constitutionnel du 21 juillet 1994), *Actualité législative Dalloz*, 1995, p 93. Voir également Décision 96-

poursuivi²¹⁰. Si l'évaluation de la gravité de l'atteinte reste incertaine²¹¹, on peut considérer que l'amoncellement des restrictions aux droits du propriétaire est caractéristique de la gravité de l'atteinte. C'est d'ailleurs généralement en ce sens que la Cour Européenne des Droits de l'Homme contrôle les atteintes mises en œuvre par des lois restrictives du droit de propriété. Elle examine tant les atteintes aux biens résultant de réglementations ou de pratiques touchant à l'usage des biens, que les atteintes engendrant une « *perte de substance* »²¹² du droit de propriété. Elle semble avoir initié un renforcement de son contrôle relatif aux mesures réglementant l'usage des biens depuis un arrêt Chassagnou et autres contre France de 1999²¹³. Lorsque la substance même du droit de propriété est affectée, la Cour recherche si une juste proportion a été respectée entre la finalité d'intérêt général poursuivie et la limitation du droit de l'individu. Ainsi, le concept autonome de « substance » du droit de propriété permet « *de contrôler la compatibilité des mesures qui, sans priver un individu de son droit de propriété proprement dit, aboutissent ni plus ni moins à le vider de sa substance c'est-à-dire de ses attributs essentiels – droit d'usage, droit d'en tirer les fruits, droit d'en disposer* »²¹⁴. La Cour strasbourgeoise considère, par exemple, qu'une mesure faisant

373 DC du Cons. Constit. du 9 avril 1996, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 660 ; RDP, 1996, p.1146, note X. PRETOT et Décision 98-403 DC du Cons. Constit. du 29 juillet 1998, *Rec. Jurispr. Constit.*, I, p. 765.

²¹⁰ Décision 2000-436 DC du Cons. Constit. citée in L. FAVOREU (Coord.), *Droit des libertés fondamentales*, 4è Ed., Dalloz, 2007, n° 272.

²¹¹F. ZENATI, Propriété et droits réels, le caractère constitutionnel du droit de propriété, *RTD Civ*, 1996, p. 932.

²¹² CEDH, 23/09/1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* (série A, n°52) : permis d'exproprier et interdiction de construire, § 63 ; Cf. Voir F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, et M. LEVINET, *Les Grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, p. 632, n°64 ; V. BERGER, *La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, p. 607 ; F. SUDRE, La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme, *D.*, 1988, Chr. XII, p. 71.

²¹³ CEDH, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c/. France*, condamnant la France pour violation de l'article 1 du protocole n°1 et de l'article 11 et 14 de la Convention. La loi Verdeille, qui prévoyait l'obligation pour les petits propriétaires de faire l'apport forcé de leurs terrains aux associations communales de chasse agréées, aboutit à placer les requérants dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Cf. *AJDA*, 1999, p. 922, note PRIET ; également *Revue juridique de l'environnement*, 1999, p. 431, note Y. WINISDOERFFER ; *RTDH*, 1999, n°40, p. 901, note M. FLORES-LANJOU et P. FLORES ; *JCP G*, 1999, II, 10172, note J de MALAFOSSE ; *RTD Civ.*, 1999, p. 913, Obs. J. P. MARGUENAUD et J. RAYNARD ; *RTD Civ.*, 2000, p. 360, Obs. T. REVET ; *Droit rural*, 2000, p. 150, note C. JIBEILI ; *AJDA*, 1999, p. 922, note F. PRIET ; J. FOYER, La condamnation de la loi Verdeille par la Cour européenne des droits de l'Homme, *Mélanges J. L. Soyser*, p. 195 ; J. P. MARGUENAUD, La loi dite Verdeille à l'épreuve de la CEDH : coup de semonce ou coup de grâce ?, *Revue juridique de l'environnement*, 1999, p. 517 ; E. ALFANDARI, L'adhésion forcée à une association de chasse est condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *D.*, 2000, p. 141

²¹⁴ L. FAVOREU (Coord.), *Droit des libertés fondamentales*, *Op. Cit*, n° 552.

perdre de fait la disponibilité d'un bien²¹⁵ ou la maîtrise de celui-ci²¹⁶ vide le droit de propriété de sa substance. A ce titre, les principes appliqués par le Conseil Constitutionnel et la Cour Européenne sont donc relativement proches et leur application à l'animal devrait conduire à considérer que le droit de propriété est dénaturé par les lois protectrices des animaux. La protection fondamentale de la propriété pourrait donc théoriquement permettre de considérer que les limitations au droit de propriété sur un animal portent atteinte à la substance même de ce droit. Cependant, la dénaturation du droit de propriété sur l'animal, s'étant réalisée avec le temps par un effritement progressif des prérogatives du propriétaire, n'a donné lieu à aucun contrôle de constitutionnalité. Aucune des lois protectrices des animaux n'ont été jugées en elles-mêmes, contraires aux exigences constitutionnelles de protection de la propriété. C'est le résultat de l'accumulation des restrictions aux droits du propriétaire qui doit être remis en cause. La dénaturation du droit de propriété par les règles protectrices des animaux engendre donc une difficulté théorique révélant des incohérences graves qui ne pourront être écartées par un contrôle supra législatif. Pour apporter de la cohérence au système juridique, la désappropriation de l'animal semble s'imposer. Il s'agirait d'une solution de conciliation qui ne remettrait pas en cause les principes de la propriété et favoriserait la mise en œuvre de la protection animale.

85. On remarque d'ailleurs que le problème théorique de la dénaturation du droit de propriété se pose avec une acuité particulière en droit français, à la différence d'autres droits européens. En effet, la propriété est définie en France comme le droit « *le plus absolu* » sur les choses, alors que dans les autres pays européens l'absolutisme n'est pas nécessairement la qualité première du droit de propriété. De nombreux pays en Europe admettent aisément que le droit de propriété soit limité dans l'intérêt général ou pour le bien commun et favorisent ainsi la fonction sociale du droit de propriété, mettant au second plan l'absolutisme cher au droit français²¹⁷. L'exemple suisse est

²¹⁵ CEDH, 23 avril 1996, *Phocas c/. France*, Recueil 1996-II.

²¹⁶ CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c/. Turquie* (série A, n°310). Voir F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, et M. LEVINET, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, p. 7 ; V. BERGER, *La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, p. 612.

²¹⁷ Pour quelques pistes comparatives de la propriété dans différents Etats européens, voir : *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ouvrage réalisé à partir des contributions au colloque de l'ADEF, « La propriété foncière, deux siècles après 1789 », Paris, 13-14 nov. 1989, 5^e Partie, Etrangers, p. 297 et sv. Et

certainement le plus significatif en la matière. Alors que la Suisse a été fortement influencée par l'idée révolutionnaire française d'un droit de propriété inviolable et sacré, « *l'intégration des principes directeurs du Code français en Suisse romande a été sensiblement amortie [...] amenant à une définition moins absolue de la propriété* »²¹⁸. Le caractère absolu du droit de propriété a ainsi été tempéré par l'idée d'utilité selon laquelle le droit de propriété ne s'entend et n'est protégé que dans la mesure de son utilité. C'est certainement ce qui explique que la Suisse ait pu aisément adopter des dispositions novatrices selon lesquelles « *les animaux ne sont pas des choses* »²¹⁹. Cette affirmation est immédiatement suivie d'un second alinéa selon lequel « *sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses seront également valables pour les animaux* ». Or, de telles modalités conduisent à admettre qu'il puisse exister un régime de droit commun du droit de propriété et un régime spécial de la propriété adapté aux exigences de protection des animaux et constitué d'une multitude de dispositions contraires au droit commun. Ceci est possible en Suisse car la conception pragmatique de la propriété dans ce pays ne s'oppose pas à ce qu'il existe des propriétés à géométrie variable, le droit de propriété devant s'adapter aux exigences et être envisagé dans une « *conception "dynamisée"* ». Comme le remarque D. Piotet, « *la pléthore des restrictions apportées par le législateur administratif [suisse] au droit de propriété, pouvant obliger à disposer ou à ne pas disposer, à faire ou ne pas faire, rompt avec la notion civile classique du droit absolu* »²²⁰. L'absence d'homogénéité dans la définition de la propriété des différents Etats européens explique que certaines nations n'aient pas hésité à s'engager dans la voie de la dérégulation de l'animal, tout en conservant le régime des droits qui s'appliquaient sur celui-ci. Lorsque la propriété n'est pas envisagée comme le droit absolu par excellence, les restrictions imposées au propriétaire d'un animal dans l'exercice de son droit n'ont pas lieu de dénaturer le droit de propriété ou de le vider de sa substance. La difficulté théorique de la dénaturation du droit de propriété par les règles protectrices des animaux est donc une difficulté

notamment les contributions de M. FROMONT, La propriété foncière en République fédérale d'Allemagne (p. 299) ; D. PIOTET, Le droit de propriété en Suisse (p. 306) ; F. HAUMONT, Décomposition du droit de propriété dans les pays de l'Europe du Nord (p. 313) ; J.-L. GUIGOU, Requiem pour le régime foncier britannique (p. 324).

²¹⁸ D. PIOTET, Le droit de propriété en Suisse, in *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Op. Cit., p. 306.

²¹⁹ Art. 641a du C. civ. suisse.

²²⁰ D. PIOTET, Le droit de propriété en Suisse, Précit.

particulière au droit français, dont l'héritage révolutionnaire a conduit à consacrer une définition absolue de la propriété, et explique que la désappropriation de l'animal ait un intérêt particulier dans le système juridique interne.

86. Il n'en reste pas moins que quel que soit l'ordre juridique envisagé, les restrictions au droit de propriété ne peuvent en principe être tolérées que dans l'intérêt général, selon des considérations d'utilité publique ou de bien commun. Pourtant, les restrictions au droit de propriété sur l'animal ne cherchent pas la réalisation de l'intérêt général mais visent à protéger l'animal pour lui-même, en tant qu'être sensible. Dès lors, la difficulté théorique de la dénaturation du droit se pose dans des conditions nouvelles : outre la remise en cause du caractère absolu de la propriété, les dispositions protectrices des animaux s'immiscent comme un écran entre le propriétaire et son animal, faisant perdre son caractère réel et direct à la propriété animalière. La perte du caractère direct du droit portant sur l'animal est un second argument permettant de conforter l'idée selon laquelle la désappropriation de l'animal s'impose comme exigence de cohérence du droit.

CHAPITRE 2 - LA DESAPPROPRIATION, CONSEQUENCE DE LA PERTE DU CARACTERE DIRECT DU DROIT PORTANT SUR UN ANIMAL

87. Le droit de propriété est un droit réel²²¹, c'est-à-dire un droit organisant un lien direct et immédiat entre une personne et une chose, qui, à l'inverse du droit personnel²²², ne s'affirme pas par l'intermédiaire d'une autre personne. Le propriétaire n'a donc, en principe, aucun compte à rendre à autrui quant à l'utilisation de son droit, tant qu'il ne dépasse pas les limites de l'intérêt général, pouvant justifier certaines restrictions au droit de propriété. Le caractère exclusif, direct et immédiat du droit de propriété suppose ainsi, que les atteintes au droit de propriété, pour être admises, poursuivent un but légitime d'intérêt général. Il nous faut donc étudier le but poursuivi par les règles restrictives du droit de propriété sur l'animal.

88. Généralement, l'objectif recherché par le législateur est celui de la protection des animaux contre les atteintes à leur vie ou à leur intégrité provoquées par les tiers ou le propriétaire. Dès lors, quel est l'intérêt protégé par le droit ? Est-ce l'intérêt général, et donc l'intérêt de l'homme, que l'on souhaite préserver en condamnant l'immoralité des maltraitances animales ou l'intérêt de l'animal lui-même ? La majorité des auteurs

²²¹ J. CARBONNIER, *Droit civil*, tome III, Thémis 19è Ed., n°38. Voir également sur la notion de droit réel : P. JOURDAIN, *Les Biens, Op. Cit.*, p. 1 ; C. LARROUMET, *Les biens, droits réels principaux, Op. Cit.*, N°26 et 27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, Op. Cit.*, N°36 et sv. ; F. CHABAS, *Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements, Op. Cit.*, p. 1 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, N°47 ; J. OLIER, La distinction entre les droits réels et les droits personnels, *Rev. Crit. De Lég. Et de Jurisp.*, 1896, p. 466 ; J. DABIN, Une nouvelle définition du droit réel, *RTD Civ.*, 1962, p. 20 ; S. GINOSSAR, Pour une meilleure définition du droit réel et du droit personnel, *RTD Civ.*, 1962, p. 573.

²²² Le droit personnel pouvant se définir comme le droit qu'une personne détient à l'encontre d'une autre personne et obligeant la seconde envers la première. Voir également J. CARBONNIER, *Ibid*, n°39 ; C.

refusent d'admettre que l'animal puisse être protégé pour lui-même. Comme le précise J.-P. Marguénaud, admettre une limitation du droit de propriété dans l'intérêt de la chose appropriée constituerait « *une incongruité sinon une monstruosité juridique* »²²³. Il serait en effet contradictoire d'admettre que l'animal puisse être assujéti à un droit direct et immédiat, alors que la protection animalière s'immisce entre le propriétaire et son animal, dans l'intérêt de ce dernier.

89. Il est donc tentant d'expliquer les « restrictions animalières », c'est-à-dire les limitations au droit de propriété par les règles protectrices de l'animal, par des mécanismes classiques du droit privé. L'animal ne serait pas protégé pour lui-même, par des règles qui lui sont propres et dans l'intérêt de l'homme mais serait protégé au même titre que certains biens en fonction de considérations anthropocentriques et par une application particulière de restrictions classiques au droit de propriété. Pourtant, nous verrons qu'aucun mécanisme classique du droit privé, consacrant des objectifs législatifs dans l'intérêt humain, ne permet d'expliquer les restrictions au droit portant sur l'animal. Le rejet du caractère anthropocentrique des restrictions animalières (section 1) commande ainsi de reconnaître que la protection de l'animal poursuit un objectif zoocentrique, plaçant l'animal au centre de ses attentions (section 2).

SECTION 1 -LE REJET DU CARACTERE ANTHROPOCENTRIQUE DES RESTRICTIONS ANIMALIERES.

90. Il serait envisageable de considérer que les restrictions liées à la protection de l'animal, objet du droit, ne sont pas, en soi, contraires à notre conception de la propriété, en s'appuyant sur l'idée selon laquelle le droit de propriété confère à son titulaire un droit de jouissance de la chose en bon père famille, c'est-à-dire conformément à sa

LARROUMET, *Ibid*, N° 27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Ibid*, N°36 et sv. ; F. TERRE et P. SIMLER, *Ibid*, N°36.

²²³ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé, Op. Cit.*, p. 357.

destination. Il serait également possible de tenter d'expliquer les restrictions au droit de propriété sur l'animal en considération des devoirs que s'impose l'homme dans un intérêt général. Nous étudierons ces deux approches successivement afin de montrer qu'aucune n'est véritablement satisfaisante pour expliquer les nombreuses limitations aux droits du propriétaire sur l'animal.

§ 1 - La limitation au droit de propriété par la destination de la chose appropriée.

91. Comme cela a été rappelé précédemment, le droit d'usage est défini comme le droit de se servir de la chose. On entend par-là, le fait, pour le propriétaire, de « *choisir en principe librement l'usage qu'il entend faire de la chose* »²²⁴. En outre, il s'agit également du droit de ne pas en user, c'est-à-dire de ne pas s'en servir. Ce droit n'est cependant pas illimité. Selon la plupart des auteurs, le droit d'usage connaît comme limitation : la théorie de l'abus de droit²²⁵ et la prohibition de certains usages par les lois et les règlements. Pourtant, d'autres limites sont parfois envisagées par les auteurs : des limites générales résidant dans le respect de la destination de la chose appropriée et des limites spéciales relatives à l'affectation de la propriété à une destination particulière.

A/. Le respect de la destination du bien.

92. Vareilles-Sommières recense deux catégories de restrictions à la liberté du propriétaire sur sa chose : les exceptions constantes et nécessaires, que les lois naturelles établissent immédiatement, et les exceptions contingentes et variables établies soit par les lois positives, soit par les propriétaires eux-mêmes²²⁶. Il distingue parmi les

²²⁴ F. TERRE et P. SIMLER, *Op. Cit.*, n°108. Voir également *Supra* n°38.

²²⁵ Voir *Infra* n°135.

²²⁶ VAREILLES-SOMMIERES, La définition et la notion juridique de la propriété, *RTD Civ.* 1905 p. 443.

exceptions immédiatement établies par les lois naturelles²²⁷ celles relevant de la morale et celles relevant de la raison. Selon l'auteur, « *le propriétaire n'a pas le droit de faire de la chose un usage immoral ou contraire à la raison, d'accomplir par exemple sur un animal des actes d'inutile cruauté ou des actes de bestialité, de détruire sans motif une chose bonne et utile, d'incendier ses récoltes, de briser un chef-d'œuvre de l'art, d'anéantir une richesse qui pourrait être profitable à lui et à d'autres* »²²⁸. Finalement, le droit de propriété serait naturellement et moralement limité par la destination de la chose objet de ce droit. P. Jourdain adopte un raisonnement proche en considérant qu'il existe une limite générale au droit d'usage du propriétaire : la destination de la chose. En effet, selon cet auteur, le droit d'usage est « *le droit du propriétaire d'utiliser directement et personnellement la chose, par des actes matériels, conformément à sa destination* »²²⁹.

93. Si l'on retient cette limite, les restrictions au droit d'usage sur l'animal semblent dès lors totalement justifiées et avoir toute leur place au sein du droit de propriété. Il est alors évident que les obligations mises à la charge du propriétaire vont dans le sens de la préservation de la destination de l'animal, un animal blessé ou affamé perdant une part importante de son utilité.

94. Cependant, le critère de la destination et de l'usage de la chose en bon père de famille, ne semble devoir s'appliquer qu'au droit d'usage entendu comme un démembrement du droit de propriété et constituant un droit réel en tant que tel. Un usage conforme à la destination de la chose est alors exigé pour préserver le propriétaire des atteintes dont pourrait souffrir son bien, lui faisant perdre une partie de sa valeur. La situation de l'usager, titulaire d'un démembrement du droit de propriété, est alors différente de celle du propriétaire puisque l'usage du bien est dans ce cas l'objet même du contrat conclu avec le propriétaire. Alors que l'usage peut être secondaire pour le propriétaire, il est l'essence même d'un contrat d'usufruit ou de bail. Dans ce cas,

²²⁷ Les autres exceptions établies par les lois naturelles relèvent des droits des autres hommes sur eux-mêmes, sur leurs propres choses ou sur d'autres personnes ainsi que de celles issues des cas de nécessité engageant la vie d'autrui ou des dommages considérables. *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*, n°31.

²²⁹ P. JOURDAIN, *Les biens, Op. Cit.*, n°41.

l'usager a non seulement intérêt à user de la chose en la préservant, afin d'en prolonger l'utilité, mais il est également soumis à l'obligation de respecter la destination de la chose à l'égard des droits du propriétaire.

95. En revanche, le droit d'usage, entendu comme un attribut du droit de propriété, ne peut être restreint conformément à la destination de la chose, puisque la nécessité de protéger la valeur du bien contre un utilisateur malveillant n'a alors plus lieu d'être. Le caractère direct du droit de propriété prévaut dans ce cas. Il faut d'ailleurs noter que les utilités de la chose pour le propriétaire peuvent être secondaires, voire inexistantes, sans que cela remette en cause son droit de propriété. Tout propriétaire possède un certain nombre de choses qui lui sont inutiles et dont il ne souhaite pas pour autant se séparer. Par ailleurs, le respect de la destination de la chose ne permettrait pas d'expliquer les restrictions au droit de disposition sur l'animal. Les principes de liberté d'user et de disposer, inhérents au droit de propriété, doivent conduire à exclure le respect de la destination du bien pour justifier les restrictions au droit de propriété. Le propriétaire peut en principe user et disposer de son bien à sa guise, conformément ou non à la destination initiale de l'objet.

96. Il faut en déduire que le seul respect de la destination de la chose appropriée ne peut légitimer une limitation du droit de propriété et ne peut totalement expliquer les restrictions aux droits du propriétaire sur l'animal. Dès lors, les restrictions aux droits sur l'animal pourraient s'expliquer par une limitation spéciale du droit de propriété : la propriété affectée.

B/. L'affectation du bien approprié à une destination particulière.

97. L'affectation permet de soumettre un bien à un usage déterminé. Selon S. Guinchard qui s'est particulièrement intéressé à l'affectation des biens en droit privé français²³⁰, il existerait deux type d'affectations : des affectations réelles qui tendent à

²³⁰ S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, 1976.

exploiter un bien et des affectations personnelles qui tendent à protéger une ou plusieurs personnes par la conservation du bien. A première vue, l'affectation ne semble donc pas être une technique permettant la protection du bien approprié lui-même.

98. Messieurs Zénati-Castaing et Revet constatent que « *c'est une technique élémentaire du droit que d'affecter un bien à un emploi déterminé. Ce procédé permet, en conférant à une chose une destination particulière, de produire une utilité qui s'ajoute à celle qu'elle comporte ou qui accentue une utilité préexistante. [...] Dans toutes ces hypothèses, l'affectation provoque une restriction des utilités de la chose, contrepartie de l'utilité promue, et souvent une restriction du droit de disposer* »²³¹. Cette technique de l'affectation d'un bien est par exemple utilisée pour les souvenirs de famille afin d'opérer une affectation perpétuelle d'un bien dans la sphère familiale. L'attributaire des souvenirs de famille se voit, selon une partie de la doctrine,²³² attribuer la qualité de propriétaire, ce qui n'empêche pas les limitations à sa faculté de disposer. Le titulaire du droit sur le souvenir de famille est soumis à une charge de conserver et de transmettre conférant au bien une indisponibilité juridique²³³ attentatoire aux principes de libre usage et libre disposition du propriétaire sur son bien.

99. La technique de la propriété affectée confère donc à la chose une destination particulière qui pourrait permettre d'expliquer les restrictions au droit de propriété sur l'animal. En effet, il serait possible de considérer que la propriété d'un animal est toujours affectée par sa vocation d'être vivant et sensible, imposant au propriétaire la réalisation des objectifs de protection animale. Dès lors, la technique de l'affectation permettrait d'expliquer les restrictions aux droits du propriétaire sur son animal. Il faudrait pour cela considérer que l'affectation de l'animal puisse être imposée au propriétaire par des règles d'ordre public. Or, l'affectation d'un bien à une destination particulière doit nécessairement être consentie par le propriétaire. C'est au propriétaire de décider de l'affectation de son bien conformément au principe de libre disposition de

²³¹ F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, PUF, 3^e Ed. 2008, n°236.

²³² S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, 1976, n°174, p. 149 ; J. PATARIN, observations sous CA Paris, 7 décembre 1987, *RTD Civ.*, 1989, p. 119 ; J.-F. BARBIERI, Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique, *JCP G* 1984, I, 3156.

²³³ Cass. Civ. 2^e, 29 mars 1995, *JCP* 1995, II, 22477, note S. HOVASSE-BANGET.

la propriété : les restrictions imposées par l'affectation d'un bien à une destination particulière ne s'imposent pas réellement au propriétaire qui les a préalablement consenties et s'est par conséquent autolimité dans l'exercice de son droit de propriété. Par ailleurs, l'affectation de la propriété ne peut en principe qu'être temporaire. Elle créerait sinon une somme de contraintes équivalente à une privation de propriété. On s'aperçoit donc que la propriété affectée ne peut s'appliquer aux droits sur un animal puisque l'affectation, dans ce cas, serait d'une part perpétuelle, elle durerait tant qu'existerait l'animal, et d'autre part imposée au propriétaire par la puissance publique, faisant inmanquablement perdre au droit de propriété son caractère direct et absolu.

100. Les restrictions au droit de propriété sur l'animal ne peuvent pas s'expliquer par la nécessité de respecter la destination de l'animal résultant soit d'un principe général soit d'une affectation de la propriété à un objectif déterminé. Elles ne s'expliqueront pas non plus par la notion d'obligation morale du propriétaire imposant des devoirs à l'égard de l'animal.

§ 2 - La limitation au droit de propriété par les devoirs envers l'animal

101. Certains considèrent, pour rejeter l'idée selon laquelle ce n'est pas l'animal qui est protégé pour lui-même, que l'homme est titulaire de devoirs à son égard²³⁴. Il faut alors s'interroger sur la notion juridique de « devoir » pour déterminer si les

²³⁴ L. PONTON, Les devoirs envers les animaux, in *Sujet de droit, objet de droit : l'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Acte du colloque de La Rochelle, 1992, p. 141 ; L. FERRY, Des "droits de l'homme" pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux, sans nul doute, *Le débat* n°108, Janvier/février 2000, p. 163 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, Chronique p. 33 ; C. LOMBOIS, Préface de J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.* Egalement J. SEGURA, *Op. Cit.*, p. 436 : « Si l'animal est protégé pénalement contre différentes formes d'abus, comme les actes de cruauté, les sévices graves et les mauvais traitements, il n'est pas, pour autant, titulaire du droit à ne pas être exposé à des souffrances, à ne pas souffrir inutilement : c'est l'homme qui a l'obligation légale de ne pas soumettre l'animal à ce type d'actes, générateurs de souffrance et sanctionnés par le droit pénal ». Aussi, P. BLAGNY, *L'animal considéré comme un être physiologiquement sensible en droit pénal français*, Thèse Dijon, 1967, p. 9 : « On verra que notre loi pénale vient protéger les bêtes contre les mauvais traitements ; cela ne signifie pas que l'animal se voit ainsi reconnaître des droits, car ces dispositions législatives ne sont que la conséquence des obligations que l'homme croit devoir s'imposer à lui-même ».

restrictions aux droits du propriétaire sur l'animal relèvent de devoirs qui lui sont imposés ou sont consenties dans l'intérêt propre de l'animal, lui conférant indirectement de véritables droits.

102. Différents dictionnaires juridiques définissent le devoir comme « *une obligation qui pèse sur une personne* »²³⁵, précisant que « *le respect d'un devoir peut être obtenu par le bénéficiaire à l'aide d'une action en justice* »²³⁶. Il est clair que la notion de devoir s'apparente soit à une obligation morale qu'une personne s'impose à elle-même, dans ce cas le devoir n'est pas assorti de sanction, soit comme une obligation envers quelqu'un d'autre, source de devoir d'une personne et de droit de l'autre. Considérer que l'homme a des devoirs à l'égard de l'animal, et admettre que ces devoirs ont une force contraignante, c'est reconnaître implicitement que l'animal est protégé pour lui-même. Pourtant, certains analysent les restrictions au droit de propriété sur l'animal comme une concentration de devoir que l'homme s'impose non en considération de l'animal mais dans un objectif d'intérêt général. Les auteurs comparent ces restrictions à celles ayant pour objectifs la protection de l'environnement ou des monuments historiques, faisant remarquer qu'il ne viendrait à l'idée de personne de considérer que la nature ou les monuments aient des droits sur leurs propriétaires²³⁷. Une différence importante doit cependant être soulignée. Alors que la protection de l'environnement ou des monuments historiques a pour objectif la préservation d'un patrimoine écologique ou historique dans l'intérêt des générations futures, la protection des animaux, en tant qu'individus et dans leur sensibilité, n'est en rien motivée par de tels intérêts. A la différence de la préservation des espèces qui permet de préserver un patrimoine écologique, la protection de la sensibilité individuelle des animaux n'est motivée que par la volonté de prémunir les animaux contre les atteintes dont ils pourraient faire l'objet. Il faut d'ailleurs constater que lorsque l'intérêt général est protégé, les manquements aux « devoirs » que s'imposent les hommes génèrent des nuisances collectives dont personne ne peut individuellement se prétendre victime, alors

²³⁵ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Termes juridiques*, 10^e Ed. 2005, voir « devoir juridique ». Le *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, sous la direction de R. CABRILLAC (2^eEd., Juris-classeur, 2004, voir « devoir juridique ») renvoi quant à lui simplement au terme « obligation ».

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Voir par exemple C. LOMBOIS, Préface de J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. III.

que les manquements aux règles protectrices des animaux ne portent atteinte à personne sauf à la victime : l'animal. A la différence de toute restriction au droit de propriété, ayant de près ou de loin un objectif anthropocentrique - qu'il s'agisse de préserver l'ordre public, de protéger un patrimoine culturel ou de transmettre aux générations futures quelque héritage - les restrictions au droit de propriété sur l'animal n'ont d'intérêt qu'en considération de sa valeur intrinsèque d'être vivant et sensible. Dès lors, les restrictions imposées aux propriétaires d'animaux ne peuvent être considérées comme le corollaire de devoirs que l'homme s'impose à lui-même. Il faut donc se résoudre à reconnaître que le législateur, par les lois restrictives de propriété, place la protection intrinsèque de l'animal au cœur de ses préoccupations, selon des considérations zoocentriques.

SECTION 2 -LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE ZOOCENTRIQUE DES RESTRICTIONS ANIMALIERES.

103. Le droit de propriété ne peut, en principe, être limité que dans un but « *d'utilité publique* »²³⁸ ou encore dans « *l'intérêt général* »²³⁹. Or, les limitations au droit de propriété sur un animal ne sont pas motivées par la protection de l'intérêt général²⁴⁰. Si certaines de ces limites sont communes et peuvent être appliquées indistinctement à tous les biens, d'autres sont particulières au droit de propriété animalière. L'animal est ainsi protégé pour lui-même avant sa soumission au droit de

²³⁸ Selon les termes de l'article 1 du protocole N°1 annexé à la Convention européenne des droits de l'Homme.

²³⁹ Le critère de l'intérêt général comme justification des restrictions au droit de propriété figure tant dans les dispositions de l'article 1 du protocole n°1, que dans la jurisprudence constitutionnelle (Décision 81-132 DC du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation ; *D.*, 1983, p. 169, note L. HAMON ; *JCP*, 1982, II, n° 19788, note C. FRANCK ; *Gaz. Pal.*, 1982, p.67, note A. PIEDELIEVRE et J. DUPICHOT) ou communautaire (CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c/ Minister for Transport, Energy and Communications e.a.*, aff. C-84/95, *Rec.CJCE*, p. I-3953 ; CJCE, 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture...*, aff. C-20/00, *Rec.CJCE*, p. I-7411).

²⁴⁰ Exception faite des limitations au droit de disposition des propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse dont le but est la protection de la santé publique.

propriété dans une logique de protection de sa sensibilité et de sa valeur intrinsèque au cours de son appropriation.

§ 1 - La considération de l'intérêt de l'animal avant son appropriation.

104. L'acquisition de la propriété est gouvernée par un principe de liberté, selon lequel toute personne peut acquérir n'importe quel bien se trouvant dans le commerce juridique²⁴¹. Il existe cependant certaines restrictions générales, relatives à l'acquisition des biens, qui poursuivent un objectif d'intérêt général. Ainsi en est-t-il de la réglementation relative à l'usage et l'acquisition des produits dangereux²⁴² ou de certains éléments du corps humain, aux fins de protection des personnes²⁴³. En matière de propriété animalière, la plupart des restrictions à la liberté d'acquérir ne cherchent pourtant pas à protéger l'intérêt général mais poursuivent clairement un objectif de protection de l'animal pour lui-même, en considération de ses qualités spécifiques d'être vivant et sensible. La loi prévoit deux types de restrictions à l'acquisition d'un animal : les premières tendent directement à protéger certains animaux particulièrement vulnérables en les plaçant hors du commerce juridique ; les secondes tendent à protéger indirectement et préventivement l'animal en considération de la responsabilité engendrée par l'acquisition d'un être vivant et sensible.

²⁴¹ Les choses hors du commerce juridique ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété. Sur les choses hors du commerce juridique, voir : F. PAUL, *Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128*, LGDJ, 2002 ; I. MOINE, *Les choses hors du commerce juridique : une approche de la personne humaine juridique*, LGDJ, 1997 ; LOISEAU G., Typologie des choses hors du commerce, *RTD civ.* 2000, p. 47 ; I. COUTURIER, Remarque sur quelques choses hors du commerce, *Petites affiches*, 6-13 sep. 1993.

²⁴² Par exemple, la délivrance de médicaments est strictement encadrée par le Code de la santé publique et nécessite parfois une prescription médicale préalable. Voir Article R 5121-43 du Code de la santé publique.

²⁴³ Voir les articles L1211-1 et sv. du Code de la santé publique. Sur la mise hors du commerce des éléments du corps humains, voir M.-A. HERMITTE, Le corps hors du commerce, hors du marché, *Arch. Philo. Droit.* 1988, p. 323 ; F. BELLIVIER et C. NOIVILLE, *Contrats et vivant*, LGDJ, 2006 ; I. MOINE, *Les choses hors du commerce juridique : une approche de la personne humaine juridique*, LGDJ, 1997.

A/. La protection des animaux en raison de leur vulnérabilité.

105. Dans un souci de protection des animaux, et plus particulièrement des chiens et des chats, l'article L 214-8 II du Code rural dispose que « *seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux* ». La lecture *a contrario* de ce texte enseigne que la cession à titre onéreux de chiens ou de chats de moins de huit semaines est interdite. Ce texte consacre ainsi une prohibition du commerce des animaux n'étant pas en âge d'être sevrés²⁴⁴. Il semble que le législateur, en prévoyant un délai de huit semaines à partir duquel un chien ou un chat peut être vendu, tente de protéger l'animal contre la souffrance et le risque d'un sevrage trop précoce. En effet, les conséquences d'une séparation anticipée du petit et de sa mère peuvent se révéler catastrophiques pour le jeune animal qui risque non seulement d'avoir une santé physique relativement fragile, mais encore, de garder les séquelles psychologiques d'un tel traumatisme. Un sevrage précoce peut être générateur d'un comportement agressif de l'animal, et notamment de la dangerosité de certains chiens²⁴⁵. La mise hors du commerce juridique des chiens et chats trop jeunes pour être séparés de leur mère permet donc d'éviter que leur appropriation soit réalisée dans des conditions défavorables à leur protection. Cette limitation de la possibilité d'acquérir l'animal est un exemple de protection de l'animal dans son propre intérêt.

106. La protection des animaux non sevrés pourrait cependant être améliorée. En effet, ce texte n'est pas suffisant pour assurer une véritable protection de l'animal contre un sevrage trop précoce. D'une part, la mère pourra être vendue seule, puisque l'interdiction de commercialisation de l'animal âgé de moins de huit semaines ne concerne que le petit et non le couple mère/petit. De plus, seules les cessions à titre onéreux sont visées. Une cession à titre gratuit d'un chien ou chat trop jeune ne semble

²⁴⁴ Le sevrage consiste à cesser progressivement d'alimenter le petit avec le lait de la mère. L'âge de sevrage est donc l'âge à partir duquel un animal peut sans traumatisme et sans risque pour sa santé être séparé de sa mère. En effet, le sevrage des chats et chiens se fait généralement à partir de huit semaines.

²⁴⁵ De nombreuses associations de protection animale défendent l'idée selon laquelle il n'y a pas de prédisposition génétique à la dangerosité de certaines races mais que certains facteurs comme un sevrage trop hâtif, de mauvaises conditions de vie ou des actes de maltraitance favorisent l'agressivité de chiens qui deviennent alors dangereux. Voir par exemple la Contribution de la SPA aux Rencontres animal et

pas tomber sous le coup de cette interdiction. Il faut donc regretter que la rédaction inadéquate de cette disposition permette uniquement la mise hors du marché²⁴⁶ et non la mise hors du commerce des chiens et des chats de moins de huit semaines. Enfin, la protection des animaux non sevrés ne concerne que les chiens et les chats alors que quasiment toutes les espèces animales nécessitent une protection maternelle durant une période plus ou moins importante. D'une manière générale, tous les animaux n'étant pas en âge d'être sevrés devraient être exclus du commerce juridique. On peut d'ailleurs s'interroger sur le point de savoir si le transfert de propriété d'un animal avant l'âge où il peut être sevré ne pourrait pas être considéré comme un mauvais traitement incriminé à l'article R 654-1 du Code pénal. Une règle générale pourrait prévoir l'interdiction de séparer le petit de sa mère pendant la période de sevrage, en faisant référence aux usages concernant chaque espèce animale. Une telle disposition serait d'ailleurs conforme à la législation sur le bien-être animal prévoyant le placement des animaux dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Il permettrait de mettre fin aux pratiques de sevrage précoce de certains animaux d'élevage qui préconisent la séparation de la mère et du petit au plus tôt, afin d'améliorer la productivité et donc la rentabilité de l'animal. Le « sevrage ultra-précoce » constitue par exemple l'une des techniques proposées aux éleveurs de porcs pour permettre la survie des porcelets surnuméraires qui mourraient en l'absence d'un nombre de tétines fonctionnelles et d'une production laitière suffisante des truies²⁴⁷. Cette technique de production pourrait être prohibée puisqu'une étude portant sur les conséquences comportementales d'une telle pratique révèle que « *l'absence de la mère ne peut toutefois être considérée comme sans conséquence pour le bien-être des*

Société, Groupe 2, Animal et cité, <http://www.animaletsociete.com/contributions/gp2/SPA%20-%20Propositions%20d'actions%20-%20L'animal%20dans%20la%20ville.pdf>, consulté le 10/08/08.

²⁴⁶ Sur la distinction entre les choses hors du commerce et les choses hors du marché, voir M.A. HERMITTE, Le corps hors du commerce, hors du marché, *Archives de Philosophie du Droit* 1988, p. 323. L'auteur qualifie de choses hors du commerce celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucune convention et de choses hors du marché celles ne pouvant faire l'objet que d'un marché non rémunéré.) G. LOISEAU (Typologie des choses hors du commerce, *RTD civ.* 2000, p. 47) semble opérer la même distinction en donnant des définitions opposées à celle de Mme HERMITTE. Il qualifie de chose hors du commerce les choses ne pouvant faire l'objet d'actes juridiques à titre onéreux et de choses hors du marché les choses ne pouvant faire l'objet d'aucun acte juridique qu'il soit à titre gratuit ou onéreux.

²⁴⁷ Voir par exemple les pratiques de sevrage précoce des porcelets : P. ORGEUR, E. CHÉREAU, F. LÉVY, R. NOWAK, Karine PANTHOU, B. SCHAAL, E. VENTURI, Conséquences comportementales d'un sevrage ultra-précoce chez le porcelet Large-White, INRA, 1998, *Journées Recherche Porcine en France*, n° 30, p. 383-388 ; consultable à l'adresse :

<http://www.journees-recherche-porcine.com/texte/1998/98patho/P9804.pdf>

jeunes »²⁴⁸. Une interprétation large des textes sur le bien-être animal pourrait ainsi permettre la mise hors du commerce juridique de tous les animaux trop jeunes pour être sevrés, ainsi que l'interdiction de les séparer de leur mère.

107. L'exclusion du commerce juridique des chiens et chats trop jeunes pour être sevrés restreint l'appropriation de tels animaux et conduit donc, d'une certaine manière, à leur désappropriation, non dans un objectif d'intérêt général mais dans un objectif de protection de l'animal pour lui-même. La protection intrinsèque de l'animal en amont de sa soumission au droit de propriété justifie également les règles restreignant l'acquisition d'un animal qui visent à protéger l'animal d'un acquéreur n'ayant pas pris pleinement conscience de la responsabilité engendrée par la qualité de propriétaire d'un être vivant et sensible.

B/. La protection des animaux en raison de la responsabilité liée à leur acquisition.

108. Afin de prévenir des comportements générateurs de souffrances animales, le législateur a prévu deux restrictions particulières au droit d'acquérir un animal : des restrictions liées à la personnalité de l'acquéreur et des restrictions relatives au mode d'acquisition de l'animal.

1°) La prise en compte de la protection de l'animal pour lui-même au regard des incapacités.

109. La capacité d'acquérir un bien est en principe reconnue à tout individu. La loi préserve cependant les mineurs et les majeurs relevant d'un régime de protection en les considérant comme incapables. Le régime des incapacités limite ainsi la capacité d'exercice d'un droit en imposant l'assistance du représentant légal pour la réalisation

²⁴⁸ *Ibid.*

de certains actes. Il n'est cependant pas restrictif de la capacité à jouir du droit d'acquérir un bien qui n'est en principe pas limitée²⁴⁹. Pourtant, l'acquisition d'un animal obéit à des règles particulières de capacité : les unes limitent davantage la capacité d'exercice des personnes soumises à un régime général d'incapacité ; les autres excluent toute capacité de jouissance du droit d'acquérir un animal.

a. L'acquéreur frappé d'incapacité générale d'exercice.

110. Les règles relatives à la capacité des mineurs et des majeurs sont assez proches et il est généralement renvoyé aux règles des mineurs pour éviter de se répéter à l'égard des majeurs. Cependant, des distinctions entre mineurs et majeurs existent et justifient qu'il leur soit appliqué des règles différentes.

α. L'acquéreur mineur.

111. Pour l'acquisition des animaux, les restrictions liées à l'incapacité de l'acquéreur intéressent essentiellement les mineurs. Les règles de la représentation prévues par le droit commun en matière d'incapacité s'appliquent : le mineur non discernant ne pourra en aucun cas acquérir seul la propriété d'un animal. Une difficulté apparaît cependant à l'égard des mineurs discernants et notamment des adolescents. Si, en principe, ils ne peuvent pas faire d'actes de disposition seuls, une certaine tolérance est admise à l'égard des actes de la vie courante pour lesquels il est d'usage qu'un mineur d'un certain âge puisse agir seul²⁵⁰. La difficulté résultera de la qualification d'acte de la vie courante, puisque la définition de ce type d'acte relève du pouvoir souverain des juges du fond²⁵¹. En effet, « *c'est la coutume qui accorde une certaine*

²⁴⁹ Sur la distinction entre incapacité de jouissance et incapacité d'exercice : J.-M. PLAZY, *La personne de l'incapable*, Ed. La mouette, 2001, n°4, p. 6 ; P. COURBE, *Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités*, Dalloz, 6è Ed., 2007, p. 161 ; A. BATTEUR, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, 3è Ed., LGDJ 2007, n°8 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les personnes- Les incapacités*, Defrénois, 3ème Ed., 2007, n°507 et 508.

²⁵⁰ Art. 389-3 et 450 al. 1 du C. civ. Voir J.-M. PLAZY, *La personne de l'incapable*, *Op. Cit.*, n°487 et sv. ; P. VOIRIN et G. GOUBEUX, *Droit civil*, tome 1, 31è Ed., 2007, n° 500 ; P. COURBE, *Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités*, *Op. Cit.*, p. 189.

²⁵¹ L'une des principales interrogations concerne la faculté pour le mineur d'ouvrir seul un compte bancaire. Sur cette question, voir J. MASSIP, L'ouverture d'un compte bancaire pour un mineur, *Petites Affiches*, 23 juillet 1999, n° 146, p. 20 ; G. KENGNE, La banque et le mineur, *Petites Affiches*, 5 février

sphère d'autonomie au mineur, la capacité de contracter seul, à proportion de son âge »²⁵². Les actes de la vie courante concernent les objets de faible valeur pécuniaire et les « *contrats consommables par le premier usage* »²⁵³. On peut alors s'interroger sur le point de savoir si l'acquisition d'un animal peut être considérée comme un acte de la vie courante que le mineur pourra exercer seul et, en tout état de cause, sans le consentement de ses parents. Pour les animaux ayant une valeur pécuniaire importante ou nécessitant des aménagements onéreux pour leur accueil²⁵⁴, la qualification d'acte de disposition de l'achat de l'animal semble s'imposer, eu égard aux conséquences qui peuvent résulter d'une telle acquisition sur le patrimoine du mineur. En revanche, pour de petits animaux peu onéreux, la question de la qualification de l'acte d'acquisition mérite d'être posée avec acuité. D'un côté, la faible valeur de l'animal conduit à considérer que son acquisition n'emporte que peu de conséquences patrimoniales excluant ainsi la qualification d'acte de disposition. Pourtant, l'étendue de la responsabilité du propriétaire de l'animal, assujetti à des obligations positives de soin, autorise à penser qu'un tel acte ne pourrait être accompli seul par un mineur. Pour s'en convaincre, un raisonnement par analogie avec un arrêt de la Première chambre civile de la Cour de Cassation du 9 mai 1972²⁵⁵ peut être engagé. Dans cette affaire, la Cour avait retenu que l'acquisition d'une voiture d'occasion par un adolescent ne pouvait pas être qualifiée d'acte de la vie courante, non en raison de l'importance patrimoniale de l'acquisition, puisque la voiture avait été achetée pour une somme modique, mais en raison de la responsabilité particulière à laquelle donne lieu la propriété d'un véhicule. La Cour avait ainsi considéré qu'un acte « *qui entraîne des risques particuliers* » ne peut être qualifié d'acte de la vie courante²⁵⁶. Il semble que

1997, n° 16, p. 19 ; T. GARE note sous Civ. 1^{ère}, 12 novembre 1998, *JCP* 1999, II, 10053 ; T. FOSSIER, Rescision et annulation d'un acte passé par un mineur seul, *Dr. fam.*, 1999, p. 24.

²⁵² J. CARBONNIER, *Droit civil*, Tome I, Les personnes, PUF 21^e Ed., 2000, n°114. Egalement A. BATTEUR, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, *Op. Cit.*, n°470 ; MALAURIE Philippe et AYNES Laurent, *Les personnes- Les incapacités*, *Op. Cit.*, n°614.

²⁵³ *Ibid.* Voir également J.C. MONTANIER, Les actes de la vie courante en matière d'incapacités, *JCP*, 1982, I, 3076.

²⁵⁴ L'acquisition d'un cheval par exemple nécessitant la location d'un box ou d'une pâture pour l'héberger.

²⁵⁵ Civ. 1^{ère}, 9 mai 1972, *Gaz. Pal.* 1972, 2, 871.

²⁵⁶ J.-C. MONTANIER (Les actes de la vie courante en matière d'incapacités, *JCP*, 1982, I, 3076) en déduit que la Cour de cassation opère une distinction nouvelle au sein des actes d'administration entre les actes d'administration « courants », ne pouvant qu'être rescindés en cas de lésion et les actes d'administration « graves », assimilés à des actes de disposition et pouvant être annulés. Selon J. HAUSER, « L'acte de disposition fait, d'emblée, sortir une valeur du patrimoine et implique alors qu'on

l'application de cette jurisprudence à l'acquisition d'un animal commanderait d'exclure toute qualification d'acte de la vie courante en la matière. Assurément, la protection de l'animal, reconnu par notre législation comme un être sensible, et la responsabilité pénale du propriétaire en cas d'atteintes aux règles protectrices des animaux devraient conduire à qualifier l'acte d'acquisition de tout animal, quelle que soit sa valeur, d'acte « *qui entraîne des risques particuliers* » ne pouvant être effectué seul par le mineur et nécessitant donc le consentement des parents.

112. C'est d'ailleurs la solution préconisée par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie²⁵⁷ qui dispose dans son article 6, intitulé « *limite d'âge pour l'acquisition* », qu' « *aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale* ». Si l'applicabilité directe en France des dispositions de la Convention est incertaine²⁵⁸, il faut rappeler qu' « *en théorie du moins, toutes les normes du droit international sont susceptibles de produire un effet direct dans l'ordre interne* », en produisant un « *effet d'expulsion de la norme interne contraire* »²⁵⁹, notamment lorsque la norme édicte directement des obligations suffisamment précises à l'égard des personnes privées. En l'espèce, le juge n'aurait nul besoin de faire appel à l'effet direct de la Convention pour interpréter les textes de droit commun sur l'incapacité des mineurs à la lumière de l'article 6 de la Convention²⁶⁰. Il pourrait donc exclure toute qualification d'acte de la vie courante en ce qui concerne

s'interroge sur l'éventuelle contre-valeur qui y entrerait » (voir « acte », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *Op. Cit.*, p. 7 (spéc. p. 10).

²⁵⁷ Convention européenne du 13 novembre 1987 (STE n°125). Voir O. DUBOS, La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, in *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître.

²⁵⁸ O. DUBOS (La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, in *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître) remarque qu' « il est possible, en outre, de considérer que nombre de ces dispositions pourraient être considérées comme d'effet direct ».

²⁵⁹ D. CARREAU, *Droit international*, 7^e Ed., Pédone, 2001, n°1198. Voir P-M DUPUY, *Droit international public*, Précis Dalloz, 8^e Ed., 2006, n°412 et sv. ; J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Montchrestien, Ed. 2004, p. 190.

²⁶⁰ Le sénat avait prévu l'interdiction de la vente de chiens et chats à tout mineur moins de seize ans lors de l'adoption de la loi du 6 janvier 1999. L'âge de 16 ans avait été choisi afin d'harmoniser la législation française avec les normes européennes. Cette disposition n'a cependant pas été retenue lors du vote définitif de la loi. Voir G. SARRE, *Rapport n° 952, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifié par le sénat, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, 3 juin 1998.

l'acquisition d'un animal par un mineur, et notamment par un mineur de moins de 16 ans.

113. L'originalité en ce qui concerne l'acquisition d'un animal résidera cependant dans l'objectif poursuivi par la règle de capacité. Au regard du but poursuivi, une distinction doit être effectuée entre l'acquisition d'un véhicule et celle d'un animal. L'acquisition du véhicule donne lieu à une responsabilité particulière en raison du risque lié à l'utilisation du véhicule pouvant s'avérer dangereuse pour la sécurité du conducteur et des autres usagers. L'acquisition de l'animal entraîne quant à elle des risques relatifs au non respect des règles protectrices des animaux en considération du fait que l'incapable, ne pouvant s'assumer seul, ne peut assumer la charge d'avoir à s'occuper d'un animal. Alors que dans le premier cas l'incapacité aura pour objectif la sécurité des personnes et donc l'intérêt général, en ce qui concerne l'animal l'incapacité permettra de protéger l'animal d'un acquéreur insuffisamment responsable pour s'occuper de lui, et visera donc une protection de l'animal pour lui-même. C'est ce qui justifie d'ailleurs que les restrictions à la capacité d'acquérir un animal par un mineur figurent à l'article 6 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie dont l'objectif n'est pas la protection du mineur mais bien celle de l'animal considéré pour lui-même.

114. Les règles de capacité doivent donc faire l'objet d'une application particulière en ce qui concerne l'acquisition d'un animal, éventuellement dans un objectif de protection du mineur, objectif classique poursuivi par les incapacités générales, mais surtout dans un but de protection de l'animal. L'originalité de l'animal, chose vivante et sensible, justifie donc l'adoption de règles particulières d'acquisition de la propriété afin d'éviter de confier à une personne inapte la charge d'avoir à s'occuper d'un animal.

115. Les mêmes considérations gouvernent les incapacités relatives à l'acquisition d'un animal par un majeur protégé. Pourtant, en ce qui concerne le majeur les restrictions ne sont pas prévues aussi explicitement qu'à l'égard du mineur.

β. L'acquéreur majeur protégé.

116. Le majeur incapable, placé sous le régime protecteur de la tutelle²⁶¹, sera généralement assujéti aux mêmes règles que le mineur incapable, la tutelle des majeurs étant communément présentée comme « *le décalque* »²⁶² de celle des mineurs. Pourtant, le seul texte traitant de l'acquisition et de la détention des animaux ne fait pas référence aux incapables majeurs : la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie reste muette à leur sujet. Il faut dès lors faire une application des textes de droit commun relatifs aux incapacités pour déterminer si l'acquisition d'un animal peut être effectuée seule par un majeur protégé par le régime de la tutelle. Par souci méthodologique, nous raisonnerons sur la base des dispositions antérieures à la réforme des incapacités issue de la loi du 5 mars 2007²⁶³, en remarquant que « *l'innovation [en ce qui concerne les actes que le tuteur peut ou non accomplir] est plus apparente que réelle car cette classification reste fondée sur la typologie traditionnelle des actes en fonction de leur gravité. Les modifications, dans ce domaine, ne sont donc que ponctuelles* »²⁶⁴. Pour déterminer si l'acte d'acquisition d'un animal par un majeur sous tutelle peut être effectué seul par l'incapable, sans représentation de son tuteur, il faudra se demander s'il peut être considéré comme un acte de la vie courante que le

²⁶¹ De manière générale, sur la protection des majeurs en tutelle, voir P. VOIRIN et G. GOUBEUX, *Droit civil*, tome 1, *Op. Cit.*, n° 522 à 534 ; P. COURBE, *Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités*, *Op. Cit.*, p. 199 et sv. ; A. BATTEUR, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, *Op. Cit.*, n°877 et sv. ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les personnes- Les incapacités*, *Op. Cit.*, n°780 et sv.

²⁶² Selon l'expression de J. CARBONNIER (*Droit civil*, Tome I, n°163). L'art. 495 (ancien) du C. civ. renvoyait pour l'application des règles de la tutelle des majeurs aux règles de fonctionnement de la tutelle des mineurs à quelques exceptions près résultant du fait que la personne protégée ne soit plus un enfant. L'article 475 issu de la loi du 5 mars 2007 renvoi au titre XII organisant « la gestion du patrimoine des mineurs ou majeurs ». *Contra* : J.C. MONTANIER, Les actes de la vie courante en matière d'incapacités, *JCP*, 1982, I, 3076, pour qui la capacité à accomplir des actes de la vie courante est différente selon qu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable.

²⁶³ Loi n° 2007-308, 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, *JORF* 7/03/2007, p. 4325 ; V. LARRIBAU-TERNEYRE, La réforme de la protection des majeurs : protéger mieux, davantage de personnes et à moindre coût !, *Dr. fam.* n° 3, Mars 2007, Repère 3 ; T. FOSSIER La réforme de la protection des majeurs . - Guide de lecture de la loi du 5 mars 2007, *JCP N* n° 11, 16 Mars 2007, 1128 ; A.-M. LEROYER, Majeurs-Protection juridique : Note sous la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, *RTD Civ.* 1/04/2007, p. 394 ; M. REBOURG, Les principes directeurs de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, *Dr. fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 16 ; A. DELFOSSE et N. BAILLON-WIRTZ, La protection des intérêts personnels et patrimoniaux de la personne vulnérable, *JCP N* n° 25, 22 Juin 2007, 1196 ; Colloque – Caen, 20-21 mars 2008, Le statut des majeurs protégés après la loi du 5 mars 2007, *JCP N* n° 36, 5 Septembre 2008, 1266.

²⁶⁴ J.-J. LEMOULAND, Les actes du tuteur : typologie et classification, *Dr. fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 19.

majeur protégé peut effectuer lui-même conformément à l'usage²⁶⁵. En l'absence de solution jurisprudentielle en la matière²⁶⁶, la réponse à une telle question doit être empreinte de sagesse. Il nous semble qu'il faille considérer, chaque fois que le juge n'aura pas prévu la possibilité pour l'incapable d'accomplir seul un tel acte, qu'une telle possibilité doive être écartée²⁶⁷. Il serait en effet incongru d'envisager que le majeur sous tutelle soit simultanément dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts²⁶⁸ mais capable de veiller au bien-être d'un animal et d'en faire ainsi l'acquisition. L'incapacité viserait alors davantage à protéger l'animal qu'à protéger l'incapable.

117. La situation du majeur en curatelle²⁶⁹ sera quant à elle différente, la mise en curatelle étant moins contraignante que la tutelle²⁷⁰. Ainsi, l'incapable pourra effectuer seul certains actes et ne devra se faire assister que pour les actes qui excèdent sa capacité²⁷¹. Dans le régime de l'assistance, le principe est celui de l'accompagnement. Ainsi, le majeur n'est pas dépossédé de l'exercice de ses droits, il est uniquement conseillé et protégé par le curateur. Le majeur sous curatelle pourra donc en principe faire des actes de moindre importance. Reste à savoir si l'acquisition d'un animal devra être considéré comme un acte de moindre importance que le curatelaire pourra effectuer sans l'assistance du curateur. Il semble, dans l'esprit des textes, qu'aucune incapacité d'exercice ne viendra frapper le curatelaire en ce qui concerne l'acquisition d'un animal de faible ou moyenne valeur. On pourrait douter de la solution, pour l'acquisition d'un

²⁶⁵ Selon l'article 473 du C. civ. issu de la loi de 2007.

²⁶⁶ A notre connaissance aucune juridiction n'a eu à ce jour à statuer sur cette question.

²⁶⁷ En ce sens, de manière plus générale voir J.-C. MONTANIER, Les actes de la vie courante en matière d'incapacités, *JCP*, 1982, I, 3076, selon qui toute transposition des solutions, en matière d'acte de la vie courante, applicables au mineur doit être écartée à l'égard du majeur en tutelle, au regard des textes, « dans la mesure où la seule exception à la nullité des actes prévue à l'article 502 du C. civ. ne peut se trouver que dans la règle édictée à l'article 501 du même Code » (§ n°20).

²⁶⁸ Il s'agit là de l'une des conditions du placement sous tutelle d'un majeur, selon l'article 440 (ancien art. 488) du C. civ.

²⁶⁹ De manière générale, sur la protection des majeurs en curatelle, voir P. VOIRIN et G. GOUBEAUX, *Droit civil*, tome 1, *Op. Cit.*, n° 535 à 539 ; P. COURBE, *Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités*, *Op. Cit.*, p. 203 et sv. ; A. BATTEUR, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, *Op. Cit.*, n°892 et sv. ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les personnes- Les incapacités*, *Op. Cit.*, n°772 et sv.

²⁷⁰ En ce sens, voir les articles 428 et 440 (issus de la loi de 2007) du C. civ. qui prévoient que « la mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé » et que « la tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ».

²⁷¹ La personne en curatelle doit se faire assister pour les actes qui, en cas de tutelle, requerraient une autorisation du juge ou du conseil de famille. Art. 467 du C. civ.

animal de forte valeur, puisque selon les circonstances, il est envisageable de considérer qu'il s'agit d'un acte de disposition grave, éventuellement annulable s'il est réalisé sans l'assistance du curateur. Pourtant, la nullité instaurée par l'article 465 du Code civil n'est pas une nullité automatique : « *l'acte ne pourra être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice* »²⁷². Or, il paraît difficile de considérer que l'acquisition d'un animal puisse porter préjudice à la personne protégée alors même qu'il est reconnu que les animaux ont plutôt un effet bénéfique sur la santé mentale de l'homme. Il semble donc que la capacité du majeur protégé par le régime de la curatelle ne souffre pas de limitation particulière en ce qui concerne l'acquisition d'un animal.

118. Dans un souci de protection des animaux, on pourrait néanmoins considérer, en opérant une interprétation extensive des textes, identique à celle qui a déjà été évoquée à l'égard du mineur, que la responsabilité engendrée par l'acquisition d'un être vivant et sensible protégé par le droit, soit un acte de grande importance nécessitant toujours le conseil et l'assistance du curateur. Un tel acte effectué seul par le majeur protégé pourrait alors être annulé comme lui étant potentiellement préjudiciable au regard du risque particulier résultant de la responsabilité encourue en cas de non respect des obligations de soins protectrices de l'animal. Pour cela, il suffirait au juge de se référer aux causes de la mise en curatelle. Le régime de la curatelle s'adresse en effet à la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts²⁷³. Ainsi, en adaptant la mesure en fonction du degré d'altération des facultés de l'intéressé²⁷⁴ et donc en se fondant sur la capacité de la personne protégée à prendre soin de l'animal, le juge pourrait soit avaliser l'acquisition soit l'annuler dans un souci de protection de l'animal pour lui-même²⁷⁵. Sans prévoir une exclusion de principe de l'acquisition d'un animal par un majeur protégé, il serait

²⁷² La règle était déjà plus ou moins la même antérieurement à la réforme puisque selon l'ancien article 510-1 du C. civ., le juge pouvait « *repousser la nullité dès lors que l'acte a été utile au curatelaire ou, à tout le moins, ne lui a pas été préjudiciable* ». Voir J.-M. PLAZY, *La personne de l'incapable*, *Op. Cit.*, n°487 et sv.

²⁷³ Article 440 et 425 du C. civ.

²⁷⁴ La loi de 2007 ajoute à ces principes celui de la proportionnalité de la mesure de protection. Voir Art. 428 du C. civ. Également M. REBOURG, *Les principes directeurs de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs*, *Dr. fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 16.

²⁷⁵ Cette solution pourrait d'ailleurs être étendue à l'acquisition très réglementée d'un chien de première ou seconde catégorie puisque la loi ne prévoit aucune règle particulière en ce qui concerne l'acquisition

alors possible de confier au juge l'appréciation de la capacité du majeur à s'occuper d'un animal.

119. La capacité d'exercice du droit d'acquérir devrait faire l'objet d'une application plus stricte lorsque l'acte juridique porte sur un animal eu égard à sa nature particulière d'être vivant et sensible et à la responsabilité du propriétaire concernant les soins à lui octroyer. Les risques particuliers de l'acquisition d'un animal, devraient exclure toute possibilité pour l'incapable mineur ou majeur sous tutelle d'agir seul pour l'acquisition de ce dernier et même, parfois, limiter, la capacité d'exercice du majeur sous curatelle. Afin d'assurer une protection efficace de l'animal, le juge disposerait en matière d'incapacité de larges pouvoirs d'interprétation lui permettant de tenir compte de la nécessité de protéger l'animal et de la responsabilité engendrée par l'acquisition d'un animal dans l'aménagement des règles de capacité. La prise en considération des caractéristiques d'être vivant et sensible de l'animal se manifesterait donc par une limitation de la capacité d'acquérir un droit de propriété sur celui-ci, non en considération de l'intérêt de l'incapable mais au regard de la nécessité de protéger l'animal pour lui-même. On remarquera d'ailleurs, que si le législateur français n'a pas prévu de règles particulières en ce qui concerne les incapacités générales d'exercice du droit d'acquérir un animal, il a pourtant édicté des incapacités spéciales de jouissance, anéantissant toute possibilité d'acquisition d'un animal, là encore dans un objectif affiché de protection de l'animal pour lui-même.

b. L'acquéreur frappé d'une incapacité spéciale de jouissance.

120. Diverses incapacités de jouissance ont été prévues par le législateur : les premières concernent l'acquisition de chiens dangereux, alors que les secondes visent à interdire la détention d'animaux eu égard aux conditions et aux modalités de leur garde.

d'un tel chien par une personne placée sous le régime de la curatelle alors même qu'elle restreint l'acquisition d'un tel chien par un mineur ou un majeur placé sous tutelle. Cf. *Infra* n°121.

121. Les incapacités de jouissance interdisant l'acquisition de chiens dangereux sont l'oeuvre de la loi du 6 janvier 1999²⁷⁶. L'article L 211-13 du Code rural²⁷⁷ issu de cette loi dispose que « *ne peuvent détenir de chiens [d'attaque, de garde et de défense] : 1°. Les personnes âgées de moins de dix huit ans ; (...)* ». Dans ce cas, les dispositions législatives vont plus loin qu'en matière d'incapacité générale puisqu'elles consacrent non pas une incapacité d'exercice du droit d'acquérir un chien de première et seconde catégorie mais une véritable incapacité de jouissance de ce droit. D'ailleurs, l'autorisation du représentant légal du mineur ne pourra pas dans cette hypothèse permettre l'acquisition d'un tel animal. Le domaine de l'incapacité est également particulièrement étendu puisqu'il comprend non seulement l'acquisition de l'animal mais plus généralement sa détention et sa garde²⁷⁸. Le législateur consacre donc une incapacité spéciale de défiance, destinée à protéger l'intérêt général de la menace que peut représenter la détention d'un chien dangereux par une personne trop jeune pour s'en occuper.

122. Il est également prévu des incapacités spéciales, à l'encontre de personnes bénéficiant pourtant d'une capacité générale : il s'agit des interdictions de détention d'animaux au regard des conditions avérées ou présumées de leur garde. Elles résultent d'une part, de la peine d'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non, mise en place par le législateur pour sanctionner les comportements transgressant les règles protectrices des animaux et pour prévenir la récidive. Le champ d'application de cette peine complémentaire, initialement cantonné aux seuls actes de cruauté et sévices graves envers un animal²⁷⁹, fut récemment élargi à toutes les infractions

²⁷⁶ Voir T. REVET, Propriété et droits réels, La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479 ; P. CASSIA, Le chien dans l'espace public municipal, *Petites Affiches*, 13 août 2003, p. 3 ; F. PANSIER et C. CHARBONNEAU, Présentation de la loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, *Petites Affiches*, 30 novembre 2001, p. 7.

²⁷⁷ Article 2 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999.

²⁷⁸ La garde est entendue ici dans son acception civiliste comme le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur une chose. Le décret du 29 décembre 1999 réglementant la détention de chiens dangereux sanctionne d'ailleurs pénalement le fait de laisser un chien de 1^{ère} ou 2nde catégorie sur la voie publique non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure (Art. 8 du Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999 p. 19839). Cette interdiction conduit *a fortiori* à exclure toute possibilité pour un mineur de devenir gardien, même de manière très temporaire, d'un tel animal. Pour une application de ce texte, voir CA Caen, 24 mai 2004, *JurisData* n° 2004-255995.

²⁷⁹ Art. 521-1 du Code pénal. Les personnes morales sont également visées par l'interdiction de détenir un animal par l'article 131-39 du Code pénal.

contraventionnelles²⁸⁰. Les personnes frappées de cette peine se voient dès lors soumises à une incapacité spéciale de jouissance du droit de détenir un animal. Cette incapacité a pour objectif de protéger l'animal contre un propriétaire malveillant qui n'en prendrait pas suffisamment soin. D'autre part, la réglementation sur les chiens dangereux fait naître des incapacités similaires relatives à la détention de chiens de première et seconde catégorie²⁸¹. Ces incapacités touchent les personnes dont l'animal a été placé dans un lieu de dépôt, adapté à son accueil et à sa garde, puisqu'il présentait un danger pour autrui compte tenu des modalités de sa garde²⁸² et celles ayant fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire. Dans ce cas, l'interdiction de détention repose sur les conditions de la garde de l'animal et vise à éviter que l'animal devienne dangereux du fait qu'il ne soit pas placé dans des conditions conformes à ses besoins.

123. Dans les deux hypothèses, l'interdiction de détention de l'animal a pour conséquence de priver la personne condamnée de sa capacité à jouir du droit d'usage sur l'animal. Il faut cependant noter qu'au-delà de l'incapacité de jouissance du droit d'usage, l'interdiction de détenir un animal, lorsqu'elle revêt un caractère définitif, consacre une véritable incapacité de jouissance de l'entière propriété de l'animal²⁸³. La personne faisant l'objet de l'interdiction de détenir un animal pourrait être tentée de céder son droit d'usage à quelqu'un d'autre puisque la détention peut se définir comme l'emprise matérielle d'une personne sur un bien, indépendamment du titre qui pourrait la justifier²⁸⁴. Bien entendu, rien n'empêche alors la conclusion de contrats organisant la cession de la détention de l'animal²⁸⁵, cependant quel que soit le contrat conclu, il ne

²⁸⁰ Art. 131-16, 11° du Code pénal issu de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007. En matière contraventionnelle, l'interdiction de détenir un animal est limitée à une durée de trois ans au plus.

²⁸¹ Art. 211-13 du C. rur.

²⁸² Voir l'art. L 211-11 du C. rur.

²⁸³ CA Dijon, 12 Octobre 2007, JurisData : 2007-348633 : Le prévenu qui détient un chien américain staff de première catégorie et un chien rottweiler de deuxième catégorie, animaux déclarés au nom de sa compagne en raison de l'incapacité le frappant, se rend coupable de l'infraction de détention malgré l'incapacité de chien d'attaque, de garde ou de défense. Le prévenu, antérieurement condamné pour détention de chien d'attaque ou de défense malgré l'incapacité, a, en effet, reconnu s'occuper seul des animaux enfermés dans une maison abandonnée et victimes de mauvais traitements.

²⁸⁴ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Termes juridiques*, 10^e Ed. 1995, voir « détention ».

²⁸⁵ Selon G. CORNU (*Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°51 et sv.) le locataire, le fermier, le métayer, l'usager, l'usufruitier, l'emphytéote, le dépositaire, le transporteur (...) sont tous détenteurs précaires, la détention précaire permettant l'exercice d'un pouvoir de fait en vertu d'un titre juridique.

présentera aucune utilité pour le nu-propiétaire. D'ailleurs, la détention précaire est définie comme « *un mode d'appréhension de la chose caractérisé par l'accomplissement d'actes matériels sans l'intention d'agir en qualité de propriétaire* »²⁸⁶, et qui « *confère la maîtrise temporaire d'une chose à une personne qui a conscience que cette chose appartient à autrui et qu'elle devra la restituer* »²⁸⁷. La détention n'est donc, par définition, que précaire²⁸⁸ et ne peut faire l'objet d'un contrat définitif. L'interdiction de détenir un animal s'analyse dès lors comme une véritable incapacité de jouissance du droit de propriété puisque les personnes qui y seront condamnées ne pourront ni détenir, ni user, ni acquérir un animal. On peut d'ailleurs supposer que le choix de cette peine complémentaire par le législateur a été motivé par l'étendue du champ d'application de cette interdiction, qui est plus large que l'interdiction d'acquérir, puisqu'elle empêche à la fois l'acquisition et l'usage ou la garde de l'animal.

124. Les interdictions de détenir ou d'acquérir un animal ont en commun de faire naître de véritables incapacités de jouissance animalière. Or, le choix du législateur d'avoir recours à ce type d'incapacité est d'ailleurs significatif à une époque où de telles incapacités ont quasiment disparu. Il est révélateur du fait qu'il ne s'agit pas de protéger le patrimoine de la personne de l'incapable, objectif premier des incapacités, mais avant tout de protéger l'animal, soit après la constatation d'une infraction aux règles protectrices des bêtes, en ce qui concerne tout animal, soit avant toute condamnation pour une infraction, lorsque l'animal est susceptible d'être ou de devenir dangereux en raison des modalités de sa garde ou l'inaptitude présumée de son propriétaire à s'occuper de l'animal. Par ces incapacités de jouissance, le législateur souhaite d'une part protéger l'intérêt général et prévenir les atteintes aux personnes, qui sont fréquemment victimes de chiens dangereux, et organiser d'autre part une véritable protection de l'animal pour lui-même. En effet, bien conscient que des mesures répressives ne peuvent permettre d'enrayer le problème des chiens dangereux, le

²⁸⁶ F. ALT-MAES, Une évolution vers l'abstraction : de nouvelles applications de la détention, *RTD Civ.*, 1987, p. 21.

²⁸⁷ R.CABRILLAC (sous la direction de), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2^e Ed., voir « détention ».

²⁸⁸ G. CORNU, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°51 et sv.

législateur tient désormais compte des causes de la dangerosité des animaux. On retrouve donc l'idée, qui est à l'origine de la multiplication des incapacités de jouissance animalière, selon laquelle en protégeant les animaux « à risque », de manière préventive, contre un acquéreur ne présentant pas les garanties nécessaires à exclure toute infraction aux règles les protégeant, on préserve indirectement la sécurité publique. Ce mouvement de protection de l'animal pour lui-même amorcé par la loi de 1999 sur les chiens dangereux est d'ailleurs confirmé par la loi du 20 juin 2008²⁸⁹, qui prend en considération le bien-être de l'animal comme cause de dangerosité, en imposant aux propriétaires une obligation de formation, prévue par l'article L 211-13-1 du Code rural. Ainsi, les dispositions sur les chiens dangereux tendent désormais à protéger l'animal pour lui-même, en contraignant son propriétaire à le placer dans des conditions adéquates.

125. En conséquence, on constate que le droit de propriété sur l'animal est limité par de nombreuses restrictions du champ d'appropriation de l'animal relatives à la personne de l'acquéreur. Ces restrictions visent en premier lieu à protéger l'animal contre un acquéreur jugé inapte à s'en occuper, soit qu'il soit soumis à une incapacité générale d'exercice, soit qu'il ait montré des signes de défaillance relatifs aux conditions de détention de l'animal. Là encore, la particularité de l'animal, qui ne peut être appréhendé comme un bien ordinaire par le droit positif, justifie l'application de règles particulières et dérogatoires du droit commun, dans un objectif de protection de l'animal pour lui-même, en considération de sa sensibilité. La liberté d'acquérir la propriété d'un animal est ainsi entravée par les règles protectrices de sa sensibilité qui ne se limitent pas aux seules restrictions relatives à la personne de l'acquéreur mais concernent également les modes d'acquisition de l'animal.

²⁸⁹ La réglementation relative aux chiens dangereux, issue de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, fut modifiée à plusieurs reprises par les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 (*JORF* 16/11/2001) et n°2007-297 du 5 mars 2007 (*JORF* 7/03/2007). Elle est renforcée par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 sur les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (*JORF* n°0144 du 21/06/2008 p. 9984).

2°) *L'attribution interdite de l'animal en lot ou prime.*

126. Les articles 711 et 712 du Code civil énumèrent les différentes manières dont on acquiert la propriété d'un bien. Ainsi, la propriété peut s'acquérir par succession, donation, contrat, accession ou prescription²⁹⁰. Concernant l'animal, les règles de sa protection ont conduit à l'exclusion d'un mode d'acquisition de la propriété : l'acquisition par le jeu d'un animal. En effet, l'article L 214-4 du Code rural dispose que « *l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fête, de foire, concours et manifestation à caractère agricole, est interdite* ». L'interdiction de ce mode d'acquisition de la propriété d'un animal est là encore motivée par un objectif de protection de l'animal.

127. S'il est commun de constater que les contrats à titre gratuit sont, d'une manière générale, plus réglementés que les contrats conclus à titre onéreux, les motifs d'une telle réglementation diffèrent cependant selon que l'on s'intéresse au droit commun ou aux règles spécifiques à l'animal. De manière générale, le législateur encadre particulièrement les contrats à titre gratuit afin de protéger davantage la partie se dessaisissant, sans contrepartie, d'un bien. « *Le caractère gratuit d'un contrat entraîne un régime protecteur de celui qui se dépouille [...] et parfois un régime de défiance protecteur des tiers (contre la fraude) [...]* »²⁹¹. Pourtant, en ce qui concerne l'acquisition à titre gratuit d'un animal, le législateur n'a pas agi sur la base des mêmes considérations. La protection de la volonté du gratifié a été privilégiée, dans un objectif de préservation de l'animal contre un gratifié ne souhaitant pas réellement l'acquérir. Dans un souci de protection de l'animal pour lui-même, le législateur a ainsi exclu l'attribution sous forme de lot ou de prime de tout animal en considérant que ce mode d'acquisition de l'animal ne permet pas une prise de conscience effective par l'acquéreur de l'engagement qu'il souscrit en acceptant la propriété de l'animal. Ce texte a donc pour objectif principal d'éviter d'imposer, à des personnes qui ne le

²⁹⁰ Sur les différents modes d'acquisition de la propriété, voir notamment P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens*, 3^e Ed., 2007, n°551 ; F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, n°172 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n° 388.

²⁹¹ A. BENABENT, *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 10^e Ed., 2005, n°18. Egalement M. GRIMALDI, *Droit civil, Libéralités, Partage d'ascendant*, Ed. Litec, 2000, n°1060.

souhaitent pas, la charge d'avoir à s'occuper d'un animal, alors même qu'elles n'auraient pas les facultés ou les moyens matériels.

128. Il convient dès lors de s'interroger sur la portée réelle de cette interdiction. Si la justification de cette règle est bien d'éviter au gratifié le gain d'un animal non consenti, la règle ne devrait-elle pas alors être étendue à tous les contrats unilatéraux portant sur un animal ? La réponse à cette question semble devoir être négative. En effet, les contrats unilatéraux, s'ils ne créent d'obligations qu'à la charge de l'une des parties, n'en reste pas moins des contrats, issus d'un accord de volonté et nécessitant l'acceptation du gratifié. En revanche, tel n'est pas le cas des actes unilatéraux²⁹². Cependant, le testament, seul acte unilatéral qui pourrait être à l'origine du transfert de propriété d'un animal, sera soumis aux règles du droit des successions, et ainsi, à l'acceptation de la succession²⁹³. En poursuivant ce raisonnement, on peut alors se demander pourquoi interdire l'attribution d'un animal sous forme de gain ou de lot, puisque s'agissant d'un contrat de jeu²⁹⁴, le consentement du joueur devra être recueilli. La réponse se trouve dans la définition même du contrat aléatoire : dans le contrat de jeu prévoyant l'attribution de lots ou de primes, l'aléa porte à la fois sur la personne du gagnant et sur le lot objet du contrat qui n'a pas à être déterminable, plusieurs lots étant généralement mis en jeu par le même tirage et donc le même contrat. Le gagnant du jeu ne peut donc pas connaître le lot qui lui sera attribué au moment où il accepte d'y participer et ne peut donc pas prendre la mesure de la charge qu'il devra assumer s'il gagne l'animal. Dès lors, l'exception concernant les animaux d'élevage, prévue par le législateur pour l'application des dispositions de l'article L 214-4 du Code rural, laisse perplexe et ne semble pas se justifier, sauf à considérer que seul un éleveur déjà

²⁹² Sur la distinction entre les contrats et les actes unilatéraux : voir P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations*, 3^e Ed. Defrénois, 2007, n°431 ; B. FAGES, *Droit des obligations*, Ed. LGDJ, 2007, n°21 ; C. LACHIEZE, *Droit des contrats*, Ed. Ellipses, 2007, n°25.

²⁹³ Art. 768 du C. civ. Cette question du transfert du droit de propriété sur l'animal par succession posera également des difficultés particulières.

²⁹⁴ La nature contractuelle du jeu reste controversée : certains auteurs qualifient le jeu de « contrat hors du droit » (P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, *Les Contrats spéciaux*, 3^e Ed. Defrénois, 2007, p. 571, n°975 ; F. COLLARD DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 6^e Ed. 2005, n°17. Pourtant, le jeu, s'il obéit à un régime particulier du fait de l'exception de jeu (art. 1965 C. civ.) et du refus de répétition des sommes perdues et payées (art. 1967 C. civ.), n'en reste pas moins un contrat à part entière. Sur le jeu, voir H. MAYER, *Jeux et exceptions de jeu*, *JCP* 1984, I, 3141.

propriétaire d'un animal de même type, et donc à même de s'en occuper, est destinataire de l'offre de jeu.

129. L'exclusion du mode d'acquisition d'un animal par le jeu pourrait être élargie à tous les modes d'acquisition de l'animal n'ayant pas fait l'objet d'une manifestation de volonté expresse de l'acquéreur de devenir propriétaire. La responsabilité résultant des règles protectrices des animaux justifierait d'ailleurs qu'un consentement éclairé de l'acquéreur soit exigé préalablement à toute cession²⁹⁵, afin de privilégier la protection de l'animal pour lui-même et exclure les acquisitions plus ou moins consenties conduisant souvent à l'abandon de l'animal.

130. Les limitations au droit d'acquérir un animal sont donc nombreuses. Elles portent tant sur la qualité de l'acquéreur, que sur les modes d'acquisition mais également sur l'animal lui-même. On constate cependant qu'en matière animalière, la plupart des restrictions à la liberté d'acquérir ne cherchent pas à protéger uniquement l'intérêt général mais visent la protection de l'animal pour lui-même, en considération de ses qualités spécifiques d'être vivant et sensible. L'animal est ainsi protégé avant sa soumission au droit de propriété, dans l'objectif affiché de prévenir les comportements attentatoires aux règles qui le protégeront au cours de son appropriation, puisque la même volonté de protection continuera de s'appliquer.

§ 2 - La considération de l'intérêt de l'animal au cours de son appropriation.

131. La propriété organise un rapport exclusif entre le propriétaire et son bien. Le propriétaire se voit ainsi conférer un droit direct et immédiat sur la chose appropriée. Pourtant, en matière de propriété animalière, le rapport d'exclusivité²⁹⁶ caractérisant la

²⁹⁵ Le législateur pourrait par exemple prévoir des délais de rétractation en ce sens. Cf. *Infra* n°536.

²⁹⁶ En ce sens, T. REVET, Le Code civil et le régime des biens : question pour un bicentenaire, *Droit et patrimoine*, n° 124, mars 2004, p. 20 : « les contraintes externes n'entament pas le rapport d'exclusivité

propriété est amoindri d'une part, par le glissement d'une protection anthropocentrique à une protection de l'animal pour lui-même, et d'autre part par l'immixtion de tiers dans la relation entre le propriétaire et sa chose.

A/. Le glissement d'une protection en faveur de l'homme vers une protection de l'animal pour lui-même.

132. Les objectifs poursuivis par le législateur lors de l'élaboration des règles protectrices des animaux ont évolué : on est passé d'une protection de la moralité publique à une protection de l'animal pour lui-même et d'une protection patrimoniale du maître à une protection intrinsèque de l'animal.

1°) L'évolution d'une protection de la moralité publique à une protection de l'animal pour lui-même.

133. Deux évolutions majeures caractérisent les règles protectrices des animaux en droit pénal : d'une part, la publicité des mauvais traitements exigée à l'origine comme condition de leur répression fut supprimée par le décret du 7 septembre 1959 et d'autre part, la modification rédactionnelle des infractions touchant des animaux, issue de l'adoption du nouveau Code pénal en 1994, organisa une protection axée sur l'intérêt de l'animal.

puisque'elles ne sont pas des immixtions dans la relation entre le propriétaire et sa chose. Leur interférence sur cette relation n'est qu'indirecte ».

a. La disparition de la condition de publicité dans la répression des mauvais traitements.

134. La protection de l'animal contre la souffrance²⁹⁷ est issue de la loi Grammont du 2 juillet 1850²⁹⁸ qui a introduit en France les premières dispositions répressives des mauvais traitements exercés à l'encontre des animaux. Elle punissait ceux qui exerçaient « *publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Cette loi innovante fut immédiatement prise entre deux feux : les uns se moquèrent du sentimentalisme dont est issu le projet²⁹⁹, les autres dénoncèrent l'insuffisance de la protection qu'elle accordait. Ces derniers, défenseurs des animaux pour la plupart, critiquaient le fait qu'elle cherchait moins à défendre la sensibilité animale que la moralité publique³⁰⁰. En effet, la condition de publicité ne permettait pas une protection de l'animal pour lui-même, puisque seules les maltraitances commises à la vue du public étaient sanctionnées. Il s'agissait donc davantage d'une protection de la sensibilité humaine à l'égard de l'animal³⁰¹ que d'une protection de l'animal lui-même.

²⁹⁷ D'une manière générale, voir J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial, Op. Cit.*, n°1043 et sv. ; M.-L. RASSAT, *Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau Code pénal, Op. Cit.*, n°160 et sv ; M. VERON, *Droit pénal spécial, Op. Cit.*, p. 271 ; J. LARGUIER, A.-M. LARGUIER et P. CONTE, *Droit pénal spécial, Op. Cit.*, p. 175.

²⁹⁸ Cf. le rapport de Monsieur Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition : *D.*, 1850, IV, p.145.

²⁹⁹ Les rires et l'hilarité de l'assemblée sont relatés à de nombreuses reprises dans les délibérations sur la proposition de M. le général de Grammont ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux, in L. FERRY et C. GERME, *Des animaux et des hommes, Op. Cit.*, pp. 458 à 465. Voir également *Le Moniteur universel*, n° 185, 3 juillet 1850.

³⁰⁰ Selon M. de Grammont, « prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration de la morale des hommes, à l'amélioration physique des animaux ; la douceur, la pitié à leur égard tient plus qu'on ne le pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection. [...] L'homme qui, dans son enfance, s'amuse à torturer les animaux, se prépare peut-être à devenir un grand criminel », *D.*, 1850, IV, p.145, note 1, col. 1. Cet argument, visant à accorder une protection contre la souffrance à l'animal, fut développé dès l'antiquité grecque. Plutarque considérait d'ailleurs que « nous ne devons pas traiter les êtres vivants comme des chausseries ou des ustensiles qu'on jette quand ils sont abîmés ou usés à force de servir, car il faut s'habituer à être doux et clément envers eux, sinon pour une autre raison, du moins pour s'exercer à la pratique de la vertu d'humanité ». PLUTARQUE, *Vie de Caton l'Ancien*, 5, 2, dans *Vies*, trad. R. Facelière et E. Chambry, Paris, Belles-Lettres, 1969, p. 78, cité in T. GONTIER, *L'homme et l'animal. La philosophie antique*, Presses Universitaires de France, coll. Philosophies, 1999, p. 94.

³⁰¹ Lors des débats parlementaires du vote de la loi Grammont, M. Defontaine demanda à ce que les mauvais traitements ne soient punissables que s'ils étaient exercés publiquement : « Je ne veux pas entrer dans le domicile de chacun et voir ce qu'il y fait. L'intérêt des animaux ne me paraît pas assez grand pour cela », *D.*, 1850, IV, p.145, note 2, col. 3.

135. Cette première incrimination de la maltraitance d'un animal doit être envisagée comme une restriction de peu d'importance du droit d'usage du propriétaire³⁰². Elle peut d'ailleurs être qualifiée de limitation classique des droits du propriétaire dans l'intérêt d'autrui, nullement de restriction intéressant directement les rapports du propriétaire à son bien. Effectivement, l'interdiction d'exercer abusivement de mauvais traitements peut être analysée comme une application de la théorie de l'abus de droit³⁰³ restreignant tout droit, aussi « illimité » soit-il. L'abus de droit est une limite s'imposant à toute liberté. Josserand expliquait que « *cette théorie est aussi ancienne que la coexistence et l'opposition du droit strict avec l'équité, de la légalité avec la morale juridique, de la règle formelle avec sa réalisation pratique* »³⁰⁴. L'idée sous-jacente de la théorie de l'abus de droit est qu'« *un droit porté trop loin devient une injustice* »³⁰⁵. Il n'est donc pas permis d'user de son droit jusqu'à l'absurde, même lorsque les utilisations restent dans la limite de la propriété³⁰⁶. Cette règle jurisprudentielle³⁰⁷ est mise en œuvre de manière d'autant plus stricte que le propriétaire exerce son droit de propriété à des fins étrangères à son droit légitime et contraires à son

³⁰² M. de Vaujuas soulignait d'ailleurs que la proposition initiale de M. de Grammont portait une « atteinte sérieuse à la propriété », soulignant que le droit de propriété « doit s'arrêter lorsqu'il rencontre devant lui un intérêt plus grand encore ». M. Defontaine justifie sa proposition d'amendement ajoutant les conditions d'abus et de publicité au texte initial en remarquant qu'« en l'adoptant, vous protégerez suffisamment les animaux sans porter atteinte au droit de propriété, qui consiste à user et à abuser ». Voir « Délibérations sur la proposition de M. le général de Grammont ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux », in FERRY L. et GERME C., *Des animaux et des hommes*, *Op. Cit.*, 1994, pp. 458 à 465. Voir également *Le Moniteur universel*, n° 185, 3 juillet 1850.

³⁰³ D'une manière générale sur l'abus de droit : L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'Abus de droit*, Ed. Dalloz, 1927, p. 2 ; H. CAPITANT, Sur l'abus des droits, *RTD Civ.* 1928, p. 365 ; J. LEMEE, *Essai sur la théorie de l'abus de droit*, Thèse Paris XII, 1977 ; M. ROTONDI, Le rôle de la notion de l'abus de droit, *RTD Civ.*, 1980, p. 66. En ce qui concerne plus particulièrement l'abus du droit de propriété, voir J.L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°106 et sv. ; G. CORNU, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n° 38.

³⁰⁴ L. JOSSERAND, *Précit.*, p. 2.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 5.

³⁰⁶ IHERING décrivait les ravages que tout propriétaire foncier pourrait engendrer s'il pouvait user de son droit jusqu'à l'absurde. « Il établira sur son fonds une écorcherie empestant l'air environnant, un puits renfermant des substances qui empoisonnent la terre du voisin, une fabrique dont l'exploitation ébranle le sol et fait couler les maisons avoisinantes, dont la fumée tue la végétation aux alentours, ou dont la chaleur intense empêche tout séjour à proximité ; il creusera joignant la limite un trou profond qui fera couler le mur du voisin, etc. » IHERING, *Œuvres choisies*, trad. De Meulenaère, t. II, p. 112 et sv. cité in L. JOSSERAND, *Précit.*, p. 14.

³⁰⁷ Depuis plus de deux siècles, la jurisprudence fait application de la théorie de l'abus de droit en matière d'abus commis par le propriétaire. Par exemple : Metz, 10 nov. 1808, *D.A.* 1811, p. 437 ; Metz 16 août 1820, *D.P.*, 1821, 2, p. 84 ; Req. 12 nov. 1838, *D.P.*, 1838, 1, p. 407 cités sous CA Colmar, 2 mai 1855, *D.* 1856, 2, p. 9.

intérêt³⁰⁸. Les limitations au droit d'usage issues de la loi Grammont s'inscrivent dans la lignée de la théorie de l'abus de droit, puisqu'elles visent les maltraitances caractéristiques d'un abus, entendu comme un usage contraire à la moralité publique et injustifié par quelques intérêts légitimes³⁰⁹. L'intervention du législateur était cependant nécessaire pour faire cesser l'abus de droit des propriétaires d'animaux, la théorie jurisprudentielle étant insuffisante pour sanctionner un comportement heurtant un intérêt collectif. Ainsi, seule l'incrimination pénale peut permettre de réprimer un agissement contraire à l'intérêt collectif, l'abus de droit ne permettant de réparer que les conséquences dommageables d'une atteinte à un comportement individuel.

136. La répression des mauvais traitements envers les animaux domestiques, issue de la loi de 1850, relevait donc essentiellement d'une limitation classique des droits du propriétaire dans l'intérêt d'autrui. L'évolution postérieure de cette répression opéra pourtant un glissement de la protection, visant davantage les rapports du propriétaire à l'égard du bien approprié que les rapports du propriétaire avec les autres membres de la société. On passa d'une protection de la moralité publique à une protection de la sensibilité animale et donc de l'animal lui-même. En effet, le décret du 7 septembre 1959³¹⁰ vint renforcer la protection de l'animal. Il reprit les dispositions de la loi Grammont en faisant disparaître la condition de publicité des mauvais traitements³¹¹. Depuis ce texte, on peut considérer que c'est directement la sensibilité animale qui est préservée³¹², puisque les actes de maltraitance seront réprimés même s'ils sont commis

³⁰⁸ Parmi les plus illustres exemples de cette jurisprudence : CA Colmar, 2 mai 1855, *D.* 1856, 2, p. 9 ; Req. 3 août 1915, *D.* 1917, 1, p. 79 (en ce qui concerne l'affaire Clément-Bayard).

³⁰⁹ Jusqu'à un arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 1937, la répression ne pouvait être dirigée qu'à l'encontre du propriétaire qui maltraitait ses propres animaux. (Cass. 23 mars 1937, *D.* 1937, Rec. Hebdo., p. 271).

³¹⁰ P. ARPAILLANGE et R. VOIN, *RSC*, 1960, Chr. Législative, p. 97

³¹¹ Il faut noter qu'une loi du 21 juin 1898, modifiant le C. rur., vint interdire d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques et supprima la condition de publicité. Cette loi ne prévoyant aucune sanction, demeura cependant lettre morte.

³¹² *Contra* : Dans les travaux préparatoires de la loi du 19 novembre 1963, créant le délit d'actes de cruauté, le sénateur P. Marcilhacy réitère l'idée selon laquelle la raison d'être des lois protectrices des animaux réside dans le fait que faire souffrir inutilement un animal va à l'encontre de la « dignité humaine », en remarquant que « quand un homme s'abaisse à faire souffrir inutilement un animal pour la seule raison qu'il est son maître, il accomplit un acte dégradant dont toute l'humanité est solidaire ». P. MARCILHACY, *Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, de Règlement et de l'Administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection des animaux*, Sénat, 1^{ère} session ordinaire, 1963-1964, Rapport n° 18, Annexe au procès verbal de la séance du 30 octobre 1963, p. 3.

dans la sphère privée et qu'ils ne causent aucun désagrément à autrui. D'ailleurs, ce décret organisa la remise de la bête maltraitée à une œuvre de protection animale, dans le but de protéger l'animal et de limiter la récurrence. Ce n'est donc plus l'abus du droit sur l'animal qui est réprimé mais bien l'atteinte à l'intérêt de ce dernier. Du reste, le critère de l'absence de nécessité a été substitué à celui de l'abus prévu par la loi Grammont³¹³.

137. Par conséquent, il ne s'agit plus de réprimer le comportement abusif du propriétaire mais bien de limiter les prérogatives de l'homme sur la chose appropriée : l'animal ; et ce, au regard de la reconnaissance de sa sensibilité. Cette incrimination a désormais pour conséquence, au regard du droit de propriété, de limiter le droit d'usage du maître sur son animal, non en considération d'un éventuel abus de droit, mais en considération de la chose elle-même. L'originalité en la matière tient donc au fait que la restriction au libre usage n'a pas pour but la protection de l'intérêt général mais la protection de l'animal et donc de la chose appropriée. Ce glissement d'une protection de la moralité publique à une protection de l'animal pour lui-même se retrouve d'ailleurs de manière générale en droit pénal depuis la nouvelle rédaction des dispositions incriminant les comportements attentatoires à la vie et à la sensibilité de l'animal par le nouveau Code pénal de 1994.

b. L'évolution de la protection issue de la refonte du Code pénal de 1994.

138. La réforme du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, modifia profondément les dispositions relatives à la protection animale. Le Code pénal distingue désormais les infractions contre les animaux des infractions contre les biens : les infractions relatives à l'animal ne sont plus placées dans le livre troisième relatif aux crimes et délits contre les biens mais dans un livre cinquième consacré aux autres crimes et délits. Ce changement de catégorie des infractions relatives à l'animal a

³¹³ Selon P. ARPAILLANGE et R. VOIN, le critère de l'absence de nécessité est certainement plus large que celui de l'abus de l'ancienne loi Grammont (RSC, 1960, Chr. Législative, p. 97). *Contra* : J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé, Op. Cit.*, p. 323. De toute manière, si le critère de l'absence de nécessité est plus souple que celui de l'abus dans les traitements de l'animal, il constitue toujours un fait justificatif des mauvais traitements qui n'a pas lieu d'être, aucune justification ne pouvant permettre

d'ailleurs jeté le doute sur la reconnaissance d'un statut juridique particulier pour celui-ci, conduisant certains auteurs à considérer qu'au moins en droit pénal les animaux ne sont plus des biens³¹⁴. Si l'on peut hésiter quant au changement de statut pénal de l'animal³¹⁵, cette modification de l'ordonnement du Code est un indicateur de l'évolution vers une considération de l'animal pour lui-même, qui semble se confirmer lorsque l'on s'attache au contenu des dispositions.

139. De nouvelles incriminations furent introduites aux articles R 653-1 et R 655-1 du nouveau Code pénal, sanctionnant de contraventions les atteintes involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal et les atteintes volontaires à sa vie. C'est en premier lieu l'incrimination des atteintes involontaires à l'animal qui attire l'attention. Les infractions involontaires ont en principe pour objectif premier d'assurer la sécurité des personnes. Elles sanctionnent une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement afin d'assurer la protection des hommes. Le législateur a donc transposé des règles pénales propres à la protection des personnes en matière de protection des animaux et semble par là même prendre en considération de la valeur propre de l'animal. D'ailleurs, par l'incrimination des comportements involontaires portant atteinte aux animaux, c'est bien une protection de l'animal pour lui-même qui est consacrée. Il semble en effet impossible d'admettre que l'incrimination des infractions par imprudence s'inscrive dans le cadre moralisateur du droit pénal alors même que l'auteur de l'acte n'a pas pris conscience des conséquences de son comportement. Il ne s'agit donc plus de prohiber des comportements sadiques envers les animaux, afin d'éviter qu'ils soient l'introduction à la reproduction de ce type d'agissement sur l'homme³¹⁶. De surcroît, le préjudice que l'on souhaite écarter par l'incrimination des

d'approuver la maltraitance. En ce sens : S. ANTOINE, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chr. p. 167.

³¹⁴En ce sens voir J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187 ; du même auteur, La personnalité juridique des animaux, *D.*, 1998, p. 205 ; S. ANTOINE, Le droit de l'animal, évolution et perspectives, *D.* 1996, p. 126.

³¹⁵ Voir M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477

³¹⁶ L'imprévoyance qui est à l'origine de l'incrimination des délits par imprudence constitue le fondement de la mise en œuvre de la sanction pénale. « Il suffit pour que le délit soit constitué que l'on puisse établir l'un des aspects de la faute évoquée par la loi à condition qu'il y ait provoqué un dommage » R. MERLE

comportements occasionnant la mort ou la blessure de l'animal, est bien celui de l'animal et non celui de son propriétaire qui peut être condamné du chef de cette infraction.

140. S'il était permis de douter que les règles protectrices de l'animal organisent une protection de l'animal pour lui-même avant l'adoption du Code pénal de 1994, il semble désormais établi que le bénéficiaire de la protection est l'animal. Pourtant, de nombreux auteurs refusent d'admettre que l'animal soit protégé pour lui-même. Melle Sonia Desmoulin s'abrite derrière l'argument selon lequel « *l'animal n'a cure qu'une règle de droit soit nécessaire pour que les hommes violents soient condamnés* »³¹⁷. Elle en déduit : « *C'est parce qu'il lui semble impensable que soit reconnu le caractère malfaisant de l'attitude consistant à provoquer volontairement la douleur, voir à ôter la vie sans nécessité ou par imprudence fautive, que le législateur fulmine des incriminations* »³¹⁸. Cet argument, relativement classique, est développé par de nombreux auteurs, parmi lesquels figure X. Labbée selon qui, « *si le droit pénal sanctionne les mauvais traitements à animaux, [...] c'est dans un souci de protection de la société contre les comportements déviants : quiconque est méchant envers un animal peut être dangereux pour autrui* »³¹⁹. Ce raisonnement, quelque peu désuet, est particulièrement contestable, car s'il est vrai qu'initialement les motivations des règles protectrices des animaux visaient à protéger l'intérêt général, en considérant que prévenir ce type de comportement c'était contribuer à l'amélioration de la morale humaine, les objectifs poursuivis intègrent désormais des considérations directement tournées vers l'intérêt de l'animal. Comme cela a été évoqué, la disparition de la condition de publicité des mauvais traitements est un argument en ce sens, que l'on peut aisément compléter en constatant que l'incrimination de comportements imprudents ou négligents, causant souffrances ou mort de l'animal, ne se justifie qu'au regard de l'intérêt de l'animal lui-même.

et A. VITU, *Traité de droit criminel- Problème généraux de la science criminelle- Droit pénal général*, Tome 1, Editions Cujas, 7ème édition 1997, p. 757, n° 603.

³¹⁷ *Ibid*, n°1002, p. 682.

³¹⁸ *Ibid*.

³¹⁹ X. LABBEE, *Une vie de chien, D.*, 2005, p. 588.

141. Au soutien de son opinion, S. Desmoulin considère également que « *la récente modification de l'article L 521-1 du Code pénal, précisant que les sévices sexuels doivent être réprimés au même titre que les sévices graves ou actes de cruauté [... doit] être interprété comme une confirmation de ce que le comportement des hommes à l'égard des animaux intéresse les bonnes mœurs et l'ordre public plutôt que comme un signe supplémentaire de la consécration de l'animal comme sujet de droit* »³²⁰. Là encore, l'argument ne convainc guère puisque seuls les sévices, c'est-à-dire des « *mauvais traitements corporels* »³²¹ sont incriminés. Or, si l'ordre public et les bonnes mœurs étaient la raison d'être de cette incrimination, tout acte de nature sexuelle entre un homme et un animal, étant contraire aux bonnes mœurs et à la dignité humaine, serait condamné. Pourtant, tel n'est pas le cas : l'arrêt de la Cour de cassation du 4 Septembre 2007³²², selon lequel « *des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent en eux-mêmes des sévices de nature sexuelle au sens de l'article 521-1 du Code pénal, sans qu'il soit nécessaire de caractériser la violence, la brutalité ou les mauvais traitements* », semble confirmer que seuls les actes générateurs de souffrance peuvent être réprimés. En effet, la Cour souligne qu'il s'agissait d'acte de pénétration pour en déduire qu'ils sont constitutifs en eux-mêmes de mauvais traitements et qu'il n'est donc pas nécessaire que des actes détachés viennent conforter la qualification. M. Véron remarque d'ailleurs que la Cour emploie les termes de « pénétration sexuelle » pour qualifier les faits, opérant ainsi un rapprochement avec les termes utilisés par l'article 222-23 du Code pénal pour définir le viol commis sur une personne humaine et présumer que l'acte est générateur de souffrance. On peut en déduire que la solution aurait certainement été différente si l'acte de nature sexuelle n'avait pas été un acte de pénétration. La répression des sévices sexuels ne semble donc pas principalement motivée par l'immoralité de l'acte ; elle semble davantage être le signe d'une protection de la sensibilité de l'animal.

142. L'originalité de la matière animalière tient donc au fait que les dispositions de la protection des animaux ne poursuivent ni un but d'intérêt général, ni un objectif de

³²⁰ S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, Op. Cit., n°1025, p. 692.

³²¹ Dictionnaire *Le Robert*, voir « sévices ».

³²² Cass. Crim. 4 Septembre 2007, *Droit pénal* 2007 n° 11 Comm. 133, p. 33, note M. VERON.

protection de la moralité publique, mais s'attachent à assurer la sécurité et la protection des animaux dans leur propre intérêt. S. Desmoulin ne peut d'ailleurs tout à fait le réfuter. Elle remarque que « *parmi les règles relatives aux animaux, il en existe de véritablement spécifiques : ce sont celles qui visent à les protéger contre les comportements susceptibles de provoquer des souffrances. Elles n'ont pas d'équivalent dans le droit français. D'autres choses peuvent être dangereuses ou utiles, représenter une valeur économique ou nécessiter un entretien mais l'animal, seul, est juridiquement protégé contre les douleurs qui pourraient lui être infligées* »³²³. En droit pénal, l'animal n'est donc plus une chose comme les autres. Il s'agit d'un être vivant et sensible, dont la protection se rapproche désormais davantage de celle des personnes qu'elle ne se rattache à celle des biens. Messieurs Pradel et Danti-Juan en font le constat, remarquant que : « *certaines articles du Code font de l'animal la victime de l'infraction. Ils témoignent aussi de ce qu'au regard du droit pénal, les bêtes ne sauraient être tenues pour des biens ordinaires. Le vocabulaire utilisé est lui-même révélateur de la spécificité des atteintes dirigées contre des animaux. Il n'est plus question ici de destruction, de dégradation ou de détérioration. Le législateur préfère parler de "séviçes graves", "d'actes de cruauté", de "mauvais traitements", ou encore "d'atteintes volontaires ou involontaires", toutes expressions qui ne se conçoivent qu'à propos d'un être sensible, à l'égard duquel le législateur a un devoir de protection ne serait-ce qu'en reconnaissance des services rendus aux hommes* »³²⁴.

143. On constate donc que l'on est passé d'une protection anthropocentrique de l'animal à une protection « animalitaire »³²⁵. La conséquence de cette évolution est que l'animal n'est désormais plus protégé comme bien, comme richesse, ou comme utilité. C'est ce qui explique que l'on soit également passé d'une protection patrimoniale du maître à une protection intrinsèque de l'animal.

³²³ S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit, Op. Cit.*, n° 992, p. 678.

³²⁴ J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial, Op. Cit.*, p. 710.

³²⁵ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé, Op. Cit.*, p. 355.

2°) L'évolution d'une protection patrimoniale du maître à une protection intrinsèque de l'animal.

144. Il est indéniable que l'animal conserve aujourd'hui une valeur patrimoniale importante. Pourtant, il n'est désormais plus réduit à sa seule valeur économique. L'animal est perçu comme un être sensible dont la protection doit supplanter la rentabilité. L'évolution des objectifs de répression des atteintes à la vie de l'animal et de préservation de son bien-être montre que l'on est passé d'une protection de l'intérêt patrimonial du maître à une protection de l'animal pour lui-même.

145. La répression des atteintes volontaires à la vie d'un animal fut prévue par le législateur dès 1810. Le Code pénal de l'époque incriminait le fait de tuer sans nécessité les chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, chèvres ou porcs, ou les poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs³²⁶ ainsi que le fait de tuer un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier³²⁷. Ces infractions étaient définies au sein du titre consacré aux « crimes et délits contre les propriétés » et visaient essentiellement à protéger la valeur patrimoniale de ces animaux pour l'homme et non à protéger les animaux pour eux-mêmes. La jurisprudence refusait d'ailleurs de sanctionner les atteintes à la vie d'un animal commises par le propriétaire³²⁸. La nouvelle rédaction des dispositions relatives aux atteintes volontaires à la vie d'un animal permet de penser que le législateur ne poursuit plus les mêmes objectifs³²⁹. En effet, l'article R. 655-1 du Code pénal actuel, qui incrimine « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* », s'applique désormais tant aux tiers, qu'au propriétaire

³²⁶ Art. 453 du Code pénal de 1810. La peine encourue dépendait du lieu de commission de l'infraction : si l'infraction était commise chez le propriétaire de l'animal la peine encourue était plus importante que si l'infraction était commise dans tout autre lieu.

³²⁷ Art. 454 du Code pénal de 1810.

³²⁸ Cass. Crim. 26 Novembre 1990, *Droit pénal*, mars 91, somm. N°80 : « l'infraction suppose que l'animal ne soit pas la propriété de celui qui l'a tué et que celui qui l'a tué a accompli son geste sur le terrain dont le propriétaire de l'animal est propriétaire, locataire, ou fermier ».

³²⁹ Monsieur le Professeur Marguénaud considère que cet article a subi une « *novation par changement d'objet* ». J.-P. MARGUENAUD, *L'animal dans le nouveau Code pénal*, D., 1995, p. 187.

de l'animal³³⁰. Il s'agit donc de la mise en œuvre d'une véritable contravention d'« *animalicide* »³³¹, ayant pour but de protéger l'animal pour lui-même et étendant la protection à tous les animaux captifs, quelle que soit leur valeur patrimoniale³³².

146. Le glissement d'une protection de l'Homme contre le préjudice patrimonial qu'il subit vers une protection de l'animal pour lui-même se retrouve également en ce qui concerne les règles relatives au bien-être de l'animal. Cette nouvelle exigence dans le traitement des animaux a d'abord été organisée au regard des animaux de consommation appréhendés par le droit communautaire comme des « produits ». Le bien-être animal concernait essentiellement les animaux d'élevage et a permis d'améliorer la qualité des productions animales et donc indirectement la santé publique et la satisfaction du consommateur³³³. Dans cette perspective, le bien-être visait un objectif de santé et de sécurité alimentaire dans l'intérêt du consommateur : « *plus l'animal est sain, vit dans un environnement sain avec des soins appropriés, plus il apparaîtra apte à la consommation* »³³⁴. Les considérations commerciales relatives à l'amélioration des productions animales ont été, et restent certainement aujourd'hui, le leitmotiv de la législation sur le bien-être animal en droit communautaire, l'Union européenne poursuivant essentiellement des objectifs économiques et commerciaux. En revanche, les considérations à l'origine des conventions du Conseil de l'Europe ou la législation interne, en ce qui concerne le bien-être des animaux, ne semblent pas viser les mêmes objectifs. La protection de l'animal dans ces ordres juridiques peut certes avoir été motivée à l'origine par des considérations mercantiles relatives à l'amélioration de la production, mais prend désormais en compte le respect dû à l'animal, au regard de sa sensibilité. En effet, la mise au second plan des considérations

³³⁰ J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187 ; M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477.

³³¹ Selon la formule empruntée à J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187.

³³² L'ancien article R 40 du Code pénal tendait à préserver principalement les animaux représentant une certaine valeur patrimoniale.

³³³ Voir en ce sens C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire, *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître, selon qui « le lien entre le bien-être des animaux et la santé des animaux et entre le bien-être et sécurité alimentaire et qualité des denrées est établi par l'Union européenne ».

³³⁴ *Ibid.*

commerciales en faveur d'une considération de l'animal pour lui-même explique l'élargissement de la protection tant aux animaux d'expérimentation qu'aux animaux de compagnie³³⁵. Les objectifs poursuivis par la réglementation relative au bien-être des animaux d'expérimentation ou des animaux de compagnie sont sans équivoque : aucune considération commerciale n'existe à leur égard, il ne s'agit donc pas de protéger la valeur mercantile de l'animal. La notion de bien-être répond alors à la demande sociale d'une meilleure considération de l'animal : seule une protection des animaux pour eux-mêmes, eu égard à leur sensibilité, est explicitement recherchée.

147. Les prescriptions ayant pour but d'assurer un minimum de bien-être à l'animal, de lui éviter toute souffrance inutile, ne visent donc pas à protéger l'intérêt général mais bien l'intérêt de l'animal. S. Antoine constate qu'« *il n'existe aucun autre « bien » que l'animal dont les personnes détentrices aient l'obligation légale d'assurer le bien-être* »³³⁶. La spécificité juridique de l'animal réside certainement dans le fait qu'il soit aujourd'hui le seul bien protégé dont la protection constitue une fin et non un moyen. La prise en considération de l'intérêt de l'animal se présente comme une curiosité juridique dont la conséquence est de retirer à la propriété son caractère direct et immédiat, la protection de l'animal se dressant comme un obstacle entre le propriétaire et l'animal approprié. La protection de l'animal pour lui-même justifie d'ailleurs que le comportement du propriétaire à son égard fasse l'objet d'un contrôle et qu'il soit ainsi toléré des immixtions de tiers dans la relation de propriété.

B/. L'immixtion de tiers dans la relation avec l'animal.

148. L'immixtion de tiers dans la relation entre le propriétaire et son animal résultera en premier de la puissance publique, qui en tant que garante de l'intérêt général a toujours eu des prérogatives considérables sur la propriété privée, dont celle de s'en saisir légalement. C'est ainsi que poursuivant un but d'intérêt général ou

³³⁵ *Supra* n°73 et sv.

³³⁶ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, *Op. Cit.*, p. 27

d'utilité publique, elle peut procéder à la confiscation d'un bien³³⁷. Les prérogatives de la puissance publique se retrouvent en matière animalière selon des considérations particulières : l'originalité tient au fait que la confiscation a pour but premier de protéger l'animal contre son propriétaire³³⁸, ce qui explique la remise de l'animal à une œuvre de protection et non son euthanasie³³⁹. Or, si la confiscation d'un bien est un mode classique de perte de la propriété d'un bien, l'objectif poursuivi est en principe l'intérêt général et la prévention de la récidive.

149. Le retrait de l'animal, victime de l'infraction, à son propriétaire est prévue par différents articles³⁴⁰ qui disposent qu' « *en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra en disposer librement* ». Il poursuit trois objectifs, le premier étant de sanctionner le propriétaire malveillant en l'amputant d'une partie de son patrimoine, le second, d'éviter la récidive et enfin de protéger l'animal pour lui-même. Le propriétaire se voit ainsi contraint de rendre des comptes au regard de l'usage qu'il fait de l'animal et peut même se voir retirer son droit s'il ne respecte pas les prescriptions légales de

³³⁷ Voir F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°512. Egalement P. JOURDAIN, *Les Biens, Op. Cit.*, n°50 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les Biens, Op. Cit.*, n°99. En droit pénal la confiscation de la « chose qui a servi ou était destinée à commettre une infraction ou de la chose qui en est le produit » est une sanction classique. Art. 131-6 du Code pénal pour les délits, 131-14 et 131-16 pour les contraventions. Cf. C. DUCOULOUX-FAVARD et D. GUÉRIN, La confiscation en droit pénal français, *Petites Affiches*, 31 octobre 2002, n° 218, p. 9.

³³⁸ Voir en ce sens CA Aix en Provence, 11 Septembre 2007, JurisData n°2007-347400 : La propriétaire de chiens, souffrants de maladie et de malnutrition, et remis à une association de protection des animaux en réclame la restitution devant le juge des référés. Sa demande est rejetée au motif que les conditions déplorables d'élevage des chiens et les suites judiciaires susceptibles d'intervenir, en raison de la saisine du juge de proximité pour mauvais traitements à animaux, établissent l'existence d'une contestation sérieuse sur l'obligation de restituer les chiens à leur propriétaire, compte tenu du sauvetage opéré par l'association pour préserver la survie des chiens recueillis.

³³⁹ Cette disposition n'a de sens que dans l'hypothèse où la bête a été seulement meurtrie. On comprend qu'en cas d'atteinte à la vie de l'animal le retrait de celui-ci ne soit pas envisagé. Il est cependant surprenant que l'article 521-1 du Code pénal, réprimant les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux, n'ait pas prévu cette sanction au titre des peines complémentaires alors qu'une interdiction de détenir un animal est quant à elle envisagée. Selon S. ANTOINE (La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, p. 167), les « dispositions concernant la remise de l'animal à une œuvre, insérées dans l'ancien article 521-1 du Code pénal, n'avaient pas lieu d'être maintenues puisqu'elles sont reprises dans le nouvel article 99-1 du Code de procédure pénale ». Cependant, l'art. 99-1 ne concerne le placement de l'animal qu'en tant que mesure provisoire c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction et non la remise de l'animal à une œuvre à titre de peine complémentaire.

³⁴⁰ R 622-2, R 623-3, R 653-1 et R 654-1 du Code pénal par exemple ; Art L 211-11 du C. rur.

protection des animaux. Par ailleurs, la loi de 1999³⁴¹ a ajouté une peine complémentaire consistant en l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. Par ces peines complémentaires, le législateur privilégie la protection de la sensibilité et du bien-être de l'animal sur les droits de son propriétaire.

150. Outre cette immixtion de la puissance publique dans la relation entre le maître et son animal, le législateur a également investi les associations de protection des animaux de certains pouvoirs afin de leur permettre d'agir dans l'intérêt des animaux. En ce sens, la loi confère aux associations la possibilité d'exercer un véritable contrôle de l'usage des animaux : depuis 1976, les associations reconnues d'utilité publique sont autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les actes de cruauté. Cette faculté des associations de protection animale fut élargie à compter de 1994 puisque désormais : « *Toute association régulièrement déclarée [...] peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le Code pénal* »³⁴². Ce texte interprété strictement par les juridictions³⁴³, octroie aux associations la possibilité de mettre en mouvement la machine judiciaire et d'améliorer l'effectivité des règles protectrices des animaux.

151. On constate donc que la protection de l'animal a connu une évolution importante : alors qu'initialement l'animal n'était protégé que comme objet de propriété de son maître par des règles soucieuses de la moralité publique, sa protection dépasse aujourd'hui le cadre anthropocentrique d'une considération des seuls intérêts humains. L'animal est désormais protégé pour lui-même contre les comportements générateurs de souffrance, exercés par quiconque, propriétaire compris. Cette évolution du rapport à

³⁴¹ S. ANTOINE, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chr. p. 167 ; T. REVET, Propriété et droits réels, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479 à 483.

³⁴² Article 2-13 du Code de procédure pénale.

³⁴³ Ce texte est interprété strictement par les juridictions : les associations ne sont pas recevables à se constituer partie civile en ce qui concerne les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal (Cass. Crim. 22 mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133) ou l'infraction de privation de nourriture ou d'abreuvement à un animal domestique par son éleveur, gardien ou détenteur (CA Agen, 8 Novembre 2007, *JurisData* n° 2007-356499).

l'animal, pénétrant notre droit, emporte des conséquences sur les prérogatives du propriétaire, qui ne détient plus un droit direct et immédiat sur l'animal mais doit rendre compte de son comportement. Les limitations des prérogatives du propriétaire eu égard à la sensibilité de l'animal conduisent pourtant à se demander s'il est véritablement possible et même opportun d'appliquer un droit de propriété, conçu comme un droit immédiat et absolu, sur une chose sensible, dont la protection fait écran entre l'animal et son propriétaire.

Conclusion du Chapitre 2 :

152. Dans une chronique consacrée à l'évolution du droit des biens depuis l'adoption du Code civil il y a plus de 200 ans, J.-B. Seube remarque que « *l'évolution de la protection animale, depuis la loi Grammont de 1850 jusqu'à la loi du 6 janvier 1999, montre combien la considération de ce que l'animal est un " être sensible" impose certains aménagements...* »³⁴⁴. Il n'est désormais plus possible d'ignorer que les règles traditionnelles du droit de propriété font l'objet d'une application spéciale au regard de la protection de l'animal. Il n'est plus concevable aujourd'hui de considérer l'animal comme n'importe quelle chose. L'animal était déjà appréhendé comme une chose particulière en raison de sa qualité d'être vivant : le propriétaire était assujéti à une responsabilité vis-à-vis des tiers du fait de son animal à la fois pour les dommages que celui-ci pouvait occasionner³⁴⁵, mais également lorsque l'animal pouvait représenter un danger. Désormais, l'animal est également envisagé comme un être sensible, ce qui explique qu'il soit protégé pour lui-même et que le propriétaire ait, en outre, des obligations à son égard. Il doit respecter son bien-être, le protéger contre la souffrance et protéger sa vie contre des atteintes injustifiées.

153. Les limitations au droit de propriété sur l'animal ne poursuivent donc pas un objectif « d'utilité publique » ou encore dans « l'intérêt général » comme l'exigeraient

³⁴⁴ J.-B. SEUBE, Le droit des biens hors le Code civil, *Petites Affiches*, 15 juin 2005, pages 4 à 13.

³⁴⁵ Art. 1385 c. civ. Voir J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, p. 23 et sv. ; H. GROUDEL, Responsabilité du fait des animaux, *Resp. Civ. Ass.*, 2001, n°6, p. 12.

l'article 544 du Code civil ou les jurisprudences protectrices de la propriété du Conseil constitutionnel, de la CJCE ou de la CEDH. S'il est de l'intérêt de la société, répondant aux sentiments de compassion à l'égard des animaux, d'organiser leur protection, cette protection reste cependant indirectement une protection anthropocentrique des sentiments humains et vise directement des objectifs zoocentriques. Elle tend à protéger l'animal pour lui-même, dans sa sensibilité, en lui reconnaissant implicitement une valeur propre. La remise en question des principes même de la propriété ne pouvait pas être plus grande : la construction d'un régime de protection de l'animal dans une perspective zoocentrique a conduit le législateur à admettre qu'il puisse exister un droit de propriété sur une chose³⁴⁶ protégée pour elle-même.

154. Dans ce contexte, il semble difficile de concilier les objectifs de protection des animaux avec les principes mêmes du droit de propriété. La protection de l'intérêt de l'animal dénature le droit de propriété et ébranle les fondements de celui-ci, puisque « *admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée, c'est dresser, entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle, un écran excluant inmanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l'essence même des droits réels et a fortiori du plus énergique d'entre eux* »³⁴⁷. L'exclusivité de la propriété, qui suppose que le propriétaire puisse soustraire son bien à la communauté et le faire échapper au pouvoir de toute autre personne, semble compromise. Le propriétaire qui n'a pas, en principe, à rendre de compte à la société, à autrui et encore moins à la chose appropriée, quant à l'utilisation de ses pouvoirs d'usage et de disposition, est ainsi dépossédé de son exclusivité : lorsque le droit de propriété portera sur un animal, le propriétaire devra rendre compte de l'utilisation de ses prérogatives, et ce, non pas dans un objectif d'intérêt général, comme cela est traditionnellement le cas, mais dans l'intérêt même de l'animal. Par conséquent, la protection de l'animal pour lui-même doit conduire à écarter l'application du droit de propriété sur l'animal et à envisager sa désappropriation.

³⁴⁶ Si tant est que l'animal soit toujours une chose...

³⁴⁷ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 358.

Conclusion du Titre 1 :

155. L'animal était à l'origine appréhendé par l'homme au regard de ses utilités, comme une source de profit non négligeable et fut donc approprié. L'évolution de la considération à son égard a conduit à prendre en compte ses qualités d'être vivant et sensible. L'animal est ainsi devenu un être à protéger dont les règles protectrices se sont greffées sur le droit de propriété, comme autant de limites à ce droit. Le propriétaire ne peut désormais plus agir comme bon lui semble. Il doit se plier aux règles protectrices des animaux lui imposant d'adopter un comportement qui ne soit pas générateur de souffrances pour l'animal. Il est également contraint de respecter des obligations de bien-être lui dictant dans de nombreux domaines une conduite à tenir à l'égard de ses bêtes. La liberté du propriétaire est devenue l'exception alors que les restrictions de ses prérogatives sont désormais le principe. L'intensification de la protection animale ces cinquante dernières années et la multiplication des restrictions au droit de propriété sont cependant source d'incohérence. Les règles protectrices des animaux remettent en cause le droit de propriété dans tous ses principes : alors que la propriété est par définition absolue, elle connaît de nombreuses limitations qui vont même jusqu'à la vider de sa substance, en considération de la chose qui en est l'objet. En plus d'attenter au caractère absolu de la propriété, la protection de l'animal pour lui-même retire au droit de propriété son caractère réel, direct et immédiat. Appliquée à l'animal, la propriété est ainsi dénaturée. Avec un peu plus d'un siècle de retard, on se rend compte que finalement, De Fontaine avait vu juste lorsqu'il redoutait, au moment de la discussion sur la loi Gramont, que la protection des animaux pour eux-mêmes risquait de « *porter atteinte au droit de propriété, qui consiste à user et à abuser* »³⁴⁸. Il existe en effet une incompatibilité manifeste entre « droit de propriété » et « protection animale ». Si l'on pourrait admettre qu'il puisse être créé des propriétés à géométrie variable ou même différents types de propriétés, il ne semble pas possible d'envisager une propriété portant sur un objet protégé pour lui-même.

³⁴⁸ Voir « Délibérations sur la proposition de M. le général de Grammont ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux », in FERRY L. et GERME C., *Des animaux et des hommes*, Op. Cit., pp. 458 à 465. Voir également *Le Moniteur universel*, n° 185, 3 juillet 1850.

156. Dès lors, la désappropriation de l'animal doit être envisagée comme une solution permettant de mettre fin aux incohérences du droit interne tentant maladroitement de concilier deux conceptions de l'animal, animal source de profit / animal sensible, sur un droit qui ne peut en accueillir qu'une. Nous avons défini la désappropriation comme l'abolition de l'application du droit de propriété sur l'animal. Par la multiplication des règles dérogatoires à la propriété, le législateur semble bien renoncer à une application stricte du droit de propriété sur l'animal et fait émerger un droit spécial et dérogatoire qui se dissocie du droit de propriété et lui ressemble de moins en moins. Peut-être serait-il temps d'admettre que les principes de la propriété ne conviennent pas à l'animal et d'opérer sa désappropriation officielle.

157. D'ailleurs, le processus de désappropriation de l'animal semble déjà amorcé. Pour s'en convaincre, un rapprochement peut être fait avec le cheminement qui a conduit à l'abolition de l'esclavage. Comme le souligne F. Burgat, « *la présentation des statuts juridiques de l'esclave (dans l'Antiquité gréco-romaine et dans le Code Noir français), d'une part, de l'animal domestique (dans le droit français) d'autre part, permet de mettre au jour de frappantes similitudes, y compris dans la manière dont les prérogatives du propriétaire sur ces biens très particuliers que sont les esclaves et les animaux ont été réduites dans les législations afférentes* »³⁴⁹. Le statut de l'esclave a en effet peu à peu évolué de sorte que la propriété sur cet être vivant et sensible fut peu à peu limitée par des règles restrictives des prérogatives du maître. On retira au maître le droit de vie et de mort sur son esclave, on lui interdit d'exercer des mauvais traitements et on lui imposa des obligations de soins³⁵⁰, pour finalement, après un long processus de désappropriation (remettant en cause progressivement l'application du droit de propriété sur l'esclave) aboutir à l'abolition de l'esclavage, entendu comme l'assujettissement d'un être humain au droit de propriété d'une personne. L'effritement des prérogatives du propriétaire d'un animal n'est pas sans rappeler celle du propriétaire de l'esclave et devrait donc conduire aux mêmes effets, c'est-à-dire à l'abolition de l'application du droit de propriété sur l'animal par sa désappropriation.

³⁴⁹ F. BURGAT, *Etre le bien d'un autre*, in *Archives de philosophie du droit, l'Egalité*, Ed. Dalloz, 2008, p. 385.

³⁵⁰ *Ibid.*

158. Cette démarche permettrait de préserver le droit de propriété d'une dénaturation qui lui est préjudiciable. En effet, comme le soulignait Proudhon, « *La propriété est absolue et abusive : c'est la détruire que de lui imposer des conditions et de la réglementer* »³⁵¹. La désappropriation de l'animal favoriserait également l'émergence d'un régime juridique spécial, adapté à l'animal, qui semble déjà sous-jacent. Enfin, au-delà des difficultés dues à la dénaturation, résultant de l'entêtement à vouloir appliquer un droit de propriété sur l'animal, alors même que « propriété » et « protection de l'animal » sont antinomiques, la désappropriation de l'animal permettrait d'envisager une protection plus accomplie de tous les animaux. En effet, dans le système juridique actuel, la protection de l'animal ne semble toujours pas satisfaisante : la sensibilité des animaux n'est juridiquement considérée que dans le cadre réducteur de la propriété. Or, la propriété ne permet pas d'appréhender l'ensemble des rapports hommes/animaux. La désappropriation semble donc un préalable nécessaire à la pleine reconnaissance d'une protection accomplie des animaux.

³⁵¹ P.-J. PROUDHON, *Théorie de la propriété*, Op. Cit., p. 176.

**TITRE DEUXIÈME - LA DESAPPROPRIATION
COMME CONDITION D'UNE
RECONNAISSANCE ACCOMPLIE DE LA
PROTECTION DE L'ANIMAL.**

159. L'appropriation de l'animal, au même titre que n'importe quelle chose ou objet de toute sorte, a pu initialement être considérée comme logique et de nature à répondre aux besoins de l'homme. Au rythme de l'évolution de la société, l'utilité des animaux n'a cessé de diminuer avec notamment l'avènement de l'ère industrielle. Le regard porté sur les animaux a changé, les modes de vie aussi. Alors que les conditions d'élevage des animaux se sont dégradées, de nouvelles considérations à l'égard des animaux sauvages et des animaux de compagnie sont nées. Comme le constatait récemment S. Antoine, les « *animaux de compagnie, de plus en plus nombreux dans nos foyers [...] sont l'objet d'une sollicitude spéciale liée à des sentiments affectifs. [...] Elle s'exprime notamment à travers les articles de presse, les émissions télévisées et l'augmentation du nombre d'associations de protection animale* »³⁵². La faune sauvage, quant à elle fascine. Si elle avait initialement l'image inquiétante des bêtes fauves, dangereuses ou nuisibles, une vision romantique et l'idée d'une nature englobante, dont l'homme n'est qu'une partie, s'est développée sous l'influence de la philosophie des Lumières. Presque aussi appréciés dans l'hexagone, les animaux sauvages occupent désormais une position symétrique et inverse de celle des animaux de compagnie. Comme le remarque J.-P. Digard, « *Comme eux, ils sont "inutiles", en ce sens que par*

³⁵² S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Op. Cit., p. 4.

définition et en principe ils ne donnent lieu à aucune exploitation [...] ». Ils sont cependant « *presque autant adulés* »³⁵³.

160. Le législateur a donc dû tant bien que mal prendre en compte ces nouvelles considérations. L'histoire de l'évolution du droit en témoigne : de nombreux aménagements ont été apportés afin de prendre en compte la demande de protection des animaux. Aujourd'hui les fondements de la protection animale existent mais leur traduction sur le plan juridique se trouve fortement limitée : les animaux, en droit, ne sont toujours considérés que dans le cadre réducteur de la propriété. Certes, la construction de la protection animale par l'élaboration de règles restrictives du droit de propriété était initialement indispensable : un premier pas devait être franchi, il ne pouvait l'être que par une adaptation du système et non par une remise en cause de ses principes. Pourtant, maintenant que les fondements de la protection animale bénéficient d'une assise suffisante, le mode de construction du régime de protection des animaux reste le même. Or, l'animal ne peut plus être réduit à ce seul aspect. Non seulement, il est un être sensible qui se distingue des autres biens, mais il est également un élément de la biodiversité et un être digne de l'affection humaine. Par son incapacité à intégrer les nouvelles considérations à l'égard des animaux, la législation les protégeant n'est plus satisfaisante. Dans le contexte actuel, la propriété se présente comme un facteur limitatif de protection des animaux (Chapitre 1) et restrictif de la protection des sentiments de l'homme dont ils font l'objet (Chapitre 2).

³⁵³ J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *Op. Cit.*, p. 71.

CHAPITRE 1 - LE DROIT DE PROPRIETE : FACTEUR LIMITATIF DE PROTECTION DE LA SENSIBILITE ANIMALE

161. L'animal n'est considéré en droit positif interne que sous l'angle limitatif de la propriété. Les rapports de l'homme et de l'animal ne se conçoivent que tant que l'animal est objet du droit de propriété, c'est-à-dire réifié. Cette approche de la protection animale a deux conséquences négatives. D'une part, les animaux appropriés ne peuvent être protégés que par des dispositions limitatives de la propriété, ce qui impose de faire primer la protection fondamentale de ce droit sur celle des animaux. D'autre part, les animaux ne faisant pas l'objet d'une appropriation privée ne peuvent être pris en compte par le droit, qui ne peut les protéger par des règles restrictives de propriété, et présume ainsi de leur absence de maltraitance. Ainsi, la protection de l'animal par la multiplication des règles dérogatoires aux principes de la propriété conduit inmanquablement à organiser une protection inachevée des animaux domestiques et assimilés (section 1) et inexistante des animaux sauvages (section 2).

SECTION 1 - UNE PROTECTION INACHEVEE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET ASSIMILES

162. Par des règles restrictives de propriété, le législateur a tenté de concilier les principes du droit de propriété et la protection de l'animal. La réification initiale de l'animal dont le rôle se réduisait à son utilité pour l'homme est remise en question peu à peu par sa reconsidération dans de nouvelles fonctions. Il est donc naturel que la

protection de l'animal soit venue s'édifier sur les règles de la propriété. Aujourd'hui cependant il est perçu autrement sans que les règles juridiques puissent en tenir compte. Le législateur part toujours de la propriété pour envisager l'animal et se trouve ainsi contraint par le carcan de la propriété. C'est ce qui explique que sa protection stagne désormais et se réduise à une protection minimaliste, qui ne peut être renforcée, se heurtant déjà aux principes mêmes du droit de propriété. C'est également ce qui explique que le statut de l'animal ne puisse pas être réformé.

§ 1 - Les conséquences symboliques de la réification.

163. E. Gaillard remarque qu'« *il serait irréaliste de nier l'importance des symboles* »³⁵⁴ et notamment la portée symbolique de la personnification. Il considère que, sans en déduire que la personnification n'est qu'un « *artifice idéologique* », celle-ci possède une haute valeur symbolique même s'il est extrêmement difficile d'en mesurer la portée. A la fonction symbolique de la personnification, destinée à promouvoir certains intérêts, pourrait alors correspondre une valeur symbolique de la réification. Alors que la personnification élèverait l'être au rang de fin, la réification le ravalerait au rang de moyen mis à disposition d'une fin. Il semble que le statut juridique de l'animal soit le meilleur exemple de la valeur symbolique de la réification. L'animal étant considéré comme une chose, comme un objet de droit, il est rabaissé au rang de moyen par l'application du droit de propriété. Tant qu'il restera un moyen au service de l'homme, sa protection restera secondaire et ne pourra pas être valorisée comme principe gouvernant le droit. Tant qu'il sera approprié et donc réifié, l'animal ne pourra être efficacement protégé puisque sa protection fera toujours office d'exception aux autres principes directeurs de droit. La réification symbolique de l'animal emporte ainsi deux conséquences pratiques : elle favorise une dévalorisation juridique du principe de protection des animaux, qui contribue certainement à l'ineffectivité des règles protectrices des animaux.

³⁵⁴ E. GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, Economica, 1985, p. 189, n°288.

A/. La dévalorisation juridique du principe de protection.

164. Les règles protectrices des animaux sont conçues comme autant d'exceptions aux principes fondamentaux du droit interne et notamment du droit de propriété. La protection animale pourrait cependant être consacrée en tant que principe puisqu'elle détient toutes les caractéristiques de ce qui est nécessaire à la reconnaissance d'un principe juridique. Les principes généraux du droit sont en effet ces normes destinées à « combler les lacunes de la loi dans un droit incomplet »³⁵⁵ ou à faire ressortir une vérité commune d'une multitude de textes allant dans un même sens. Ils s'induiraient de textes épars ou de valeurs idéales supérieures et seraient découverts par un interprète qui en consignerait l'esprit et révélerait leur préexistence dans l'ordre juridique³⁵⁶. Comme le souligne métaphoriquement J.-M. Maillot, « *un principe général du droit est une plante vive dont les racines plongent dans des textes multiples qui en sont le terreau. Elle grandit à la mesure de l'intérêt que lui porte le juge et de la taille qu'il lui donne* »³⁵⁷.

165. Selon ces définitions, il semble que la protection animale pourrait être qualifiée de principe général du droit en ce qu'il ressort des différents textes, qui se sont accumulés et superposés ces cinquante dernières années, que la protection animale est devenue une norme avec laquelle il faut compter. D'ailleurs, la reconnaissance en terme généraux de ce que tout animal est un être sensible, par la loi du 10 juillet 1976, a pu laisser penser que le législateur, par cette affirmation solennelle, a voulu consacré un principe de protection animale. En matière pénale, la protection de l'animal contre toute forme de souffrance pourrait ainsi être aisément qualifiée de principe. Pourtant, qu'il soit interne ou communautaire, le droit ne reconnaît pas la protection animale comme principe général du droit.

³⁵⁵ Voir « principe », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Op. Cit., p. 1203.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ J.-M. MAILLOT, *La théorie administrative des principes généraux du droit, Continuité et modernité*, Dalloz, 2003, p. 12.

166. En droit privé interne, les règles protectrices de l'animal sont constamment regardées comme des exceptions aux principes supérieurs de la propriété, et non comme des principes de protection à part entière. Si, en droit pénal, la protection de l'animal contre la souffrance pourrait être considérée comme un principe, tel n'est pas le cas en droit civil où la protection de l'animal ne figure même pas parmi les textes composant le Code civil et reste l'exception au principe de libre disposition. Carbonnier écrivait : la propriété « *est le plus complet des droit réels : un propriétaire peut tout faire, sauf ce qui lui est interdit ; le titulaire de n'importe quel autre droit réel ne peut faire que ce qui lui est spécialement accordé* »³⁵⁸. Il est certain que reconnaître la protection animale en tant que principe renforcerait la dénaturation dont souffre la propriété et poserait un problème de conflit entre principes, nécessitant leur hiérarchisation. Pour éviter toute difficulté, le droit civil n'entrevoit la protection de l'animal que de manière résiduelle, dérogoire au principe de libre disposition du propriétaire sur ses biens. Comme l'explique Marthe Torre-Shaub, « *c'est le statut de propriété qui prime par rapport à celui de bien de la nature* »³⁵⁹.

167. En droit public interne, la protection animale n'est pas mieux considérée. Les règles protectrices des animaux en droit administratif ne permettent pas de supplanter des principes bien établis, tel que le principe de précaution. En matière de précaution, les juges de l'ordre administratif font une application rigoureuse des textes de police sanitaire, organisant les mesures en cas d'épizootie, sans jamais favoriser la protection des animaux dans l'application du principe de proportionnalité³⁶⁰. La protection des animaux n'est pas considérée comme un principe général du droit permettant une application souple, voire *contra legem* des textes réglementaires³⁶¹.

168. En droit communautaire, la protection de l'animal n'est pas non plus reconnue comme un principe général du droit alors même qu'un « *Protocole sur la*

³⁵⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens*, t. III, *Op. Cit.*, n°68 i).

³⁵⁹ M. TORRE-SHAUB, Existe-t-il un modèle dans la classification des biens ? L'exemple des biens de l'environnement, in *Code civil et Modèles, Des modèles du Code au Code comme modèle*, Ouvrage collectif sous la direction de T. REVET, LGDJ, 2005, p. 139.

³⁶⁰ Voir par exemple CE 6 février 1998, *Gaz. Pal.* 17 juin 1998, p. 168.

³⁶¹ Sur l'utilisation particulière *contra legem* des principes, voir « principe », in *Dictionnaire de la culture juridique, Op. Cit.*, p. 1203.

protection et le bien-être des animaux »³⁶² a été annexé au Traité instituant la Communauté européenne, depuis le 2 octobre 1997, incitant les Etats membres de l'Union Européenne à respecter cette nouvelle norme. Ainsi, le bien-être animal est réduit à une exigence à prendre en compte n'ayant aucune force contraignante³⁶³. La protection animale n'est qu' « *une obligation minimale de moyen. [...] En tout état de cause, elle ne constitue pas actuellement une source formelle du droit, mais un objectif à atteindre, probablement couplé avec d'autres intérêts* »³⁶⁴. D'ailleurs, malgré les textes sur le bien-être animal, la Cour de Justice des Communautés Européennes ne reconnaît pas le respect du bien-être animal comme principe de droit communautaire³⁶⁵. Dans un arrêt *Jippes*, du 12 juillet 2001³⁶⁶, soulevant la question de la préférence à accorder à la vaccination préventive plutôt qu'à l'abattage des troupeaux, en cas d'épidémie de fièvre aphteuse, la CJCE a clairement indiqué que le respect du bien-être des animaux ne fait pas partie des objectifs du Traité, ni ne peut être assimilé à un principe général de droit communautaire, tout en posant une limite consistant dans le respect du principe de proportionnalité. Plus récemment, l'arrêt de la CJCE *DanskeSvineproducenter* du 8 mai 2008³⁶⁷, démontre que la position de la Cour Luxembourgeoise n'a pas évolué en la matière. Dans cet arrêt, elle considère qu'un Etat peut accroître les exigences de protection des animaux prévues par une directive à condition qu'il respecte la réalisation des objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et de bon fonctionnement des organisations de marchés également prévus par le droit communautaire.

169. Que ce soit en droit interne ou en droit communautaire, la protection animale n'est donc pas érigée en principe supérieur permettant de faire fléchir d'autres normes. Elle reste une norme de valeur inférieure supplantée par les principes de libre disposition, la protection constitutionnelle du droit de propriété et par la liberté de

³⁶² Protocole n°33, *JOCE* n° C 340 du 10 novembre 1997, p. 110.

³⁶³ Voir C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, *Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire, Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ La protection de la santé et de la vie des animaux est uniquement qualifiée « *d'exigence fondamentale reconnue par le droit communautaire* », par la CJCE (CJCE, affaire *Hedley Lomas*, n° C 5/ 95, du 23 mai 1996, Rec. CJCE I- 2553).

³⁶⁶ CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes et autres*, affaire C-189/01, § 71 à 79.

³⁶⁷ *JOCE* C 1958 du 21/06/2008, p. 4.

circulation des marchandises au sein de l'Union. Elle n'est pas élevée en France au rang de principe, certainement en raison des utilités économiques représentées par les animaux. En effet, considérer la protection animale comme principe général du droit impliquerait de faire primer le respect de la sensibilité animale sur d'autres valeurs ou au moins de hiérarchiser les principes. Dès lors, d'insolubles difficultés devraient être envisagées : doit-on faire primer la protection animale sur la protection fondamentale de la propriété, sur la liberté du commerce ? En attendant des interventions législatives ponctuelles permettant de trancher de tels conflits de norme, la jurisprudence élude la question en refusant de reconnaître la qualité de principe à la protection des animaux. Pourtant, si l'animal n'était plus soumis au droit de propriété, la question ne se poserait pas dans les mêmes termes. La désappropriation de l'animal permettrait d'accorder plus de poids au principe de protection animale sans pour autant engendrer des difficultés de dénaturation ou de remise en cause des principes fondamentaux de la propriété. Ce faisant, la protection des animaux pourrait être érigée en principe, puisque nous avons pu constater qu'il s'agit d'une norme en pleine expansion permettant parfois de faire fléchir des principes d'autorité supérieure³⁶⁸. D'ailleurs, l'animal pourrait être protégé au même titre que la propriété dans la Constitution.

170. Certains Etats ont déjà inclus dans leurs objectifs sociétaux ou leur constitution la notion de respect dû aux autres formes de vie³⁶⁹. C'est ainsi que l'Allemagne par la loi du 26 juillet 2002 a créé un article 20a dans sa constitution qui dispose que « *l'Etat protège les fondements naturels et les animaux, par l'exercice du pouvoir législatif* ». Le Luxembourg³⁷⁰ et la Suisse³⁷¹ ont également inclus des notions

³⁶⁸ M. DANTI-JUAN (La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477) remarque que la « prise en compte croissante de la sensibilité animale entraîne un recul progressif du droit des propriétaires sur leurs bêtes » et en conclue que « les personnalistes diraient volontiers à ce sujet que les droits de l'animal l'emportent ainsi sur ceux du propriétaire ». Il est vrai que la protection animale justifie des atteintes au principe de libre disposition : voir *Supra* n°45 et sv.

³⁶⁹ Sur la question, voir O. LE BOT, La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé, *RRJ*, 1/10/2007, p. 1823 ; O. GASSIOT, L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel, *Rev. Franç. Droit Constit.*, 2005, n° 64, p. 703.

³⁷⁰ L'article 11bis de la Constitution Luxembourgeoise prévoit que : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux », voir *Journal officiel du Grand Duché du Luxembourg*, 30 mars 2007, p. 841.

de protection et de respect de l'animal dans leurs objectifs constitutionnels. La protection constitutionnelle de l'animal conférerait un fondement solide aux limitations apportées à l'exercice des droits fondamentaux que nécessite bien souvent la protection des animaux et permettrait un encadrement plus strict des conditions d'utilisation des animaux³⁷². Plutôt qu'une exception, la protection de l'animal devrait devenir un principe afin d'assurer une protection pleinement efficace de l'animal. L'absence de reconnaissance de la protection de l'animal comme principe fondamental est assurément un facteur favorisant l'ineffectivité des règles protectrices des animaux.

B/. L'ineffectivité de la protection animale.

171. L'ineffectivité de la protection animale trouve sa source dans différentes causes. La première est certainement la dévalorisation juridique de la protection des animaux. En refusant de conférer à la protection animale un statut de principe, le législateur n'incite pas les acteurs juridiques à traiter les problèmes touchant aux animaux avec grande ferveur. Les magistrats sont exhortés à faire une stricte application des textes sans opérer d'interprétation trop favorable des dispositions relatives à la protection des animaux. L'application jurisprudentielle des textes répressifs des comportements attentatoires à la protection des animaux en est une illustration : certains faits sont requalifiés en infraction moins sévèrement réprimée³⁷³ et les peines effectivement prononcées en répression des actes illicites sont généralement clémentes³⁷⁴ et ne jouent, de toute évidence, pas leurs rôles de dissuasion et de prévention des

³⁷¹ Différentes dispositions de la constitution fédérale suisse prévoient une protection constitutionnelle des animaux : l'article 84 pose l'exigence de ne pas porter atteinte aux animaux, et cela dans le domaine particulier des transports ; l'article 104 pose une exigence de respect des animaux ; enfin l'article 120 impose de tenir compte de la dignité de la créature.

³⁷² En ce sens, voir O. LE BOT, La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé, *RRJ*, 1/10/2007, p. 1823.

³⁷³ Par exemple : Cass. Crim., 16 Octobre 2007, pourvoi n° 06-88.102 ; CA Montpellier, 7 Août 2007, *JurisData* n°2007-346252.

³⁷⁴ Pour exemple : CA Amiens, 21 janvier 2008, *JurisData* n°2008-358477 : condamnant un prévenu qui a tiré, à l'aide d'une carabine à plomb, sur le chat de son voisin pour des sévices graves ou acte de cruauté à 150 € d'amende, soit le montant d'une contravention de 2^e classe alors que le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Concernant les actes de cruauté, voir également CA Toulouse, 1er Mars 2006, *JurisData* n° 2006-301195 (condamnation à 300 €

comportements fautifs. Pourtant, l'interprétation jurisprudentielle des règles protectrices des bêtes serait certainement beaucoup plus favorable aux animaux si la protection animale était reconnue comme principe fondamental du droit français ou si les animaux étaient désappropriés et déréifiés. Comme le remarque le Professeur Marguénaud, « *nul ne contestera que la même règle protectrice des animaux ne pourra pas être interprétée de la même façon dans un système où il est énoncé : "tous les animaux sont des meubles ou des immeubles par destination" et dans un système où il est proclamé : "les animaux ne sont pas des choses" »*³⁷⁵.

172. Par ailleurs, l'ineffectivité des règles protectrices des animaux résulte également d'un manque de moyens mis à disposition pour l'application des lois de protection animale. Le nombre des fonctionnaires et agents³⁷⁶ chargés de rechercher et constater les infractions relatives à la protection des animaux³⁷⁷ est dérisoire en comparaison de leur domaine de compétence³⁷⁸. Les services vétérinaires départementaux sont en effet en charge de problèmes divers, allant du contrôle des conditions sanitaires de production des aliments à la protection des animaux de compagnie ; en passant par l'épidémiologie, la lutte contre les maladies des animaux, la vérification de l'identification des troupeaux et des animaux domestiques, le suivi de la circulation des animaux vivants, la protection des animaux de rente au cours de leur élevage, de leur transport et lors de leur abattage, la protection des animaux sauvages

d'amende) ; CA Agen, 12 Novembre 2007, JurisData : 2007-357592 (condamnation à 500 € d'amende) ; CA Aix en Provence, 1er Octobre 2007, JurisData n°2007-350368 (condamnation à 2500 € d'amende).

³⁷⁵ J.-P. MARGUENAUD, Les animaux sont ils encore des biens ? : prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse, in *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître

³⁷⁶ Mentionnés aux articles L 214-19 et L 214-20 du C. rur.

³⁷⁷ Plus précisément aux Infractions des articles L 214-3 à L 214-18 et L215-10 à L215-14 du C. rur.

³⁷⁸ La direction générale santé et protection des consommateurs de l'Union européenne organise des inspections dans les différents États membres, concernant l'application des normes communautaires en matière d'élevage, notamment pour vérifier que les États respectent leurs engagements en matière de contrôles vétérinaires. Les différents rapports issus de ces inspections sont éloquent et concluent à l'insuffisance des contrôles, notamment en raison du manque de personnel et de l'excès de confiance à l'égard des données communiquées par les personnes contrôlées, au manque de suivi dans la mise en œuvre des réglementations et au caractère insuffisant et non systématique des sanctions en cas de manquement avéré. Voir : Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 23 au 27 octobre 2000 concernant les inspections sur la protection des animaux dans les élevages de porcs et de veaux, (ref. DG SANCO /1263/2000) ; Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 24 juin au 28 juin 2002 en vue d'évaluer les systèmes de contrôle du bien-être des animaux au cours du transport et lors de l'abattage (réf. DG(SANCO)/8554/2002) ; Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 22 au 26 mars 2004

captifs et la protection des animaux d'expérience. D'ailleurs, leurs attributions pourraient être étendues à la constatation du non respect de toute obligation du maître vis à vis de son animal. Ces constatations permettraient d'informer les associations de protection animale reconnues d'utilité publique, afin qu'elles puissent exercer l'action pénale et prouver les manquements du maître. Pour cela encore faudrait-il que des moyens plus importants soient déployés, tant en ce qui concerne les effectifs attachés à ces missions qu'au regard du suivi et de la répression des infractions constatées. En effet, le manque d'effectivité des normes protectrices des animaux résulte également du nombre limité de recours devant les juridictions qui est la conséquence certaine du problème plus vaste de l'engorgement des tribunaux³⁷⁹. Or, s'il faut se féliciter qu'une loi ne suscite que peu de contentieux³⁸⁰, encore faut-il s'assurer que ceci ne résulte pas de son inapplication. Il est sûr que « *les caractéristiques du bien meuble, surtout la possibilité de le déplacer, rendent l'exercice d'un contrôle social sur l'usage qu'en ferait son propriétaire plus difficile* »³⁸¹. Pourtant, un tel contrôle n'est pas impossible et doit être renforcé par l'octroi de moyens plus importants³⁸². L'amélioration des exigences de formation des magistrats, demandée par certains³⁸³,

portant sur le bien-être des animaux dans les élevages de poules pondeuses et pendant le transport sur de longues distances (réf. DG/(SANCO)/7231/2004).

³⁷⁹ Sur le problème de l'effectivité des normes : F. RANGEON, *Réflexion sur l'effectivité du droit*, in *Les usages sociaux du droit*, CURASS, PUF, 1989, p. 126. Selon Jean RIVERO, « la règle de droit, c'est, dans la conception dominante, et aussi dans l'opinion, la règle dont la violation appelle l'intervention du juge ; de cette intervention, elle tire sa spécificité théorique par rapport aux autres règles de conduite, et son efficacité pratique » : J. RIVERO, *Sanction juridictionnelle et règle de droit*, in *Etudes juridiques offertes à Léon JULLIOT DE LA MORANDIERE*, Librairie Dalloz, 1964, p. 457, également paru in A. DE LAUBADERE, A. MATHIOT, J. RIVERO et G. VEDEL, *Pages de doctrine*, LGDJ, 1980, p. 265, citation p. 265.

³⁸⁰ Comme le souligne J. CARBONNIER (*Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 8^e Ed., 1995, p. 21 et sv.) « la réalité du droit ne s'identifie pas à la jurisprudence ». Dès lors, il faut se féliciter de ce qu'une loi soit si bien comprise et respectée qu'elle ne suscite ni violation ni conflit, « car la jurisprudence, c'est le contentieux, et le contentieux, c'est le droit pathologique, non point le droit normal. ».

³⁸¹ S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, p. 62, n°69.

³⁸² Le manque d'effectif suffisant parmi les agents de contrôle et le problème de l'engorgement des tribunaux expliquent certainement que les règles protectrices des animaux souffrent d'une absence de suivi et d'investissement de la part du personnel administratif et judiciaire accaparé par d'autres priorités.

³⁸³ Voir G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, Assemblée Nationale, 12 décembre 2001, n° 3457, p. 35 : « La création des "pôles économiques et financiers" a permis la formation de cellules dédiées au traitement de ce type d'affaires, ce qui est naturellement un gage d'efficacité et de rapidité. Sans naturellement demander une organisation comparable pour les atteintes aux animaux, votre rapporteure estime que la désignation de magistrats spécialisés dans ce contentieux serait de nature à assurer une protection plus efficace ». Des demandes similaires ont été faites en droit de l'environnement : Voir la proposition de G. CANIVET et D. GUIHAL (Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats, *D.* 2004, *Chron.*, p. 2728) qui remarquent qu'« en matière de protection de

permettrait également une efficacité plus importante pour aboutir à une véritable protection de l'animal.

173. De même, l'éviction des associations de protection animale de toute procédure judiciaire concernant les infractions mineures, résultant d'une application stricte de l'article 2-13 du Code de procédure pénale par la jurisprudence³⁸⁴, ne favorise pas la constatation des infractions relatives au bien-être animal. En effet, en la matière, le rôle des associations est primordial³⁸⁵, la constitution de partie civile des associations étant généralement déterminante dans l'absence de classement sans suite des infractions. Les associations jouent également un rôle d'information important car la dispersion des dispositions protectrices des animaux dans différents Codes ne facilitent pas leur application³⁸⁶.

174. Enfin, l'inefficacité dans la protection des animaux s'explique par l'absence de force contraignante de certaines règles dépourvues de sanctions. Cela concerne notamment les règles limitant le droit d'usage sur l'animal, dans le but d'assurer son bien-être, qui semblent dénuées de toute force obligatoire. Si, de nombreuses infractions relatives à la protection des animaux permettent de sanctionner un propriétaire faisant plus ou moins délibérément³⁸⁷ souffrir son animal par manquement aux obligations de

l'environnement, plus encore peut-être que dans d'autres domaines, il ne suffit pas de fulminer des peines, il faut encore se donner les moyens de les appliquer. Parce que ce droit est très complexe et que son effectivité dépend du dynamisme des autorités judiciaires, ces moyens consistent dans la formation et la spécialisation des magistrats ».

³⁸⁴ CA Agen, 8 Novembre 2007, JurisData : 2007-356499 : Selon l'article 2-13 du Code de procédure pénale, la SPA peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les Infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le Code pénal. En l'espèce, l'infraction de privation de nourriture ou d'abreuvement à un animal domestique par son éleveur, gardien ou détenteur, dont le prévenu a été déclaré coupable, n'est pas visée par l'article susvisé. Par conséquent, la constitution de partie civile de la SPA est irrecevable. Voir également Cass. Crim. 22 Mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133.

³⁸⁵ Sur le rôle des associations, voir notamment C. BARBERO, *Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain : sources théoriques, types d'associations et formes d'action*, Thèse, Paris IV, 2003, p. 253.

³⁸⁶ Mme A. VOSGIEN, premier substitut du procureur de la République de Paris remarque que « les parquets sont en règle générale peu informés de l'existence des dispositions du C. rur., trop souvent associés au seul règlement des questions intéressant le monde rural », in G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, Assemblée Nationale, 12 décembre 2001, rapport n° 3457, p. 34.

³⁸⁷ De nombreuses Infractions à la protection des animaux sont des Infractions volontaires nécessitant l'intention de leur auteur de les commettre (Sévices graves et actes de cruauté, mauvais traitements...).

soins édictées par le Code rural, toutes les obligations de soins mises à la charge du propriétaire d'un animal ne sont pourtant pas concernées par les incriminations pénales. Certaines ne font l'objet d'aucune sanction. Il en est ainsi des prescriptions relatives au bien-être des animaux leur assurant, en principe, un minimum de confort, qui en raison de leur manque de précision ne peuvent servir de fondement à la définition d'une infraction. Par exemple, l'article R 215-4 du Code rural sanctionne pénalement le manquement aux dispositions de l'article R 214-17 interdisant entre autre de « *placer [les animaux] et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents* ». Pourtant, en l'absence de prescriptions précises et détaillées relatives aux normes minimales nécessaires au respect du bien-être de l'animal en fonction de son espèce, ce texte sera inapplicable car empreint de trop de subjectivité. De nombreux propriétaires d'animaux, bien intentionnés, pensent traiter leurs animaux comme il se doit en les « bichonnant » alors même que tous ces égards anthropomorphiques vont à l'encontre des exigences du respect des besoins physiologiques des animaux³⁸⁸. Outre l'appréciation subjective d'un tel texte, la preuve que l'exiguïté de l'habitat de l'animal lui cause des souffrances ne pourra pas être rapportée. Dès lors, seuls les cas où l'animal sera blessé pourront faire l'objet d'une condamnation. On constate d'ailleurs à la lecture de la jurisprudence que seuls les cas les plus graves font l'objet de poursuites³⁸⁹.

D'autres Infractions contraventionnelles telles que la privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'un animal domestique ou d'un animal sauvage apprivoisé ou captif, prévues par l'article R 215-4 du C. rur. ne nécessite pas l'intention de priver les animaux de soins ou d'aliments, aucun élément moral n'étant exigible en matière contraventionnelle : CA Nîmes, 28 Septembre 2006, JurisData n°2006-326896.

³⁸⁸ Voir A. STEIGER, Animaux de compagnie : hébergement, élevage et bien-être, in M. BROOM et E. DE FONTENAY, *Le bien-être animal, Op. Cit.*, p. 121. L'auteur constate que « l'expérience acquise par les organisations pour la protection des animaux, les administrations responsables du bien-être animal et les vétérinaires permet de conclure que, dans la pratique, l'hébergement des animaux de compagnie ne répond souvent pas à leurs besoins physiologiques et ne tient pas compte des connaissances scientifiques ».

³⁸⁹ Généralement, les contrevenants ne sont condamnés qu'après avoir fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre par les services vétérinaires et si les animaux souffrent de blessures ou de maladies relativement importantes (CA Nîmes, 28 Septembre 2006, JurisData n°2006-326896). Les condamnations interviennent également lorsque les animaux ne sont ni nourris, ni soignés (CA Pau, 14 Avril 2005, JurisData n°2005-273635).

175. Les normes minimales relatives aux conditions d'élevage des animaux telles que les arrêtés des 8 décembre 1997, 1er février 2002 et 16 janvier 2003 établissant respectivement les normes minimales relatives à la protection des veaux, des poules pondeuses et des porcs souffrent des mêmes critiques. Ces textes prévoient des surfaces minimales concernant les cages ou boxes des animaux, nécessaires à la préservation de leur bien-être. S'il faut déplorer que les exigences légales et réglementaires « *n'offrent en réalité aux animaux que des conditions de survie* »³⁹⁰, plus grave encore est le constat que ces prescriptions ne sont en réalité que des obligations morales n'ayant aucune force obligatoire. Les arrêtés ne prévoient aucunes dispositions pénales et les dispositions de droit commun ne semblent pas applicables en l'espèce. La qualification de mauvais traitements, envisageable en premier lieu, par référence à l'alinéa 2 de l'article L 214-3 du Code rural, suggérant qu'une telle qualification permet de sanctionner les manquements à la réglementation relative aux diverses techniques d'élevage, semble exclue par la jurisprudence, qui exige un certain degré de gravité pour qualifier le comportement de mauvais traitements³⁹¹. L'application de l'article R 215-4 du Code rural réprimant le défaut de soins semble également devoir être écartée en l'absence de blessure des animaux. L'absence de force contraignante des dispositions relatives au bien-être animal conduit d'ailleurs le ministère de l'agriculture à proposer des mesures incitatives au respect de ces normes en matière d'élevage. Ainsi, en 2005, le Ministre de l'agriculture préconise que « *l'attribution aux éleveurs des aides*

³⁹⁰ Ce que remarque M. DANTI JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477.

³⁹¹ Lorsque les faits sont appréciés comme insuffisamment graves, les juges requalifient l'infraction en défaut de soins réprimé par l'article R 215-4. En ce sens, CA MONTPELLIER, 7 Août 2007, JurisData n°2007-346252 : Les inspecteurs de la Direction des Services vétérinaires ont pu constater au cours de plusieurs contrôles que le cheptel du prévenu, composé de 60 équidés, souffrait d'une sous-alimentation chronique due à une mauvaise organisation et à une insuffisance de ressources, certains chevaux étant dans un état d'amaigrissement extrême et même dans un état de cachexie. Les services vétérinaires ont d'ailleurs pris une décision d'enlèvement pour deux chevaux et deux poulains particulièrement amaigris après avoir constaté qu'ils avaient du mal à se déplacer et étaient apathiques. Ces faits constituent, selon la Cour, non le délit de mauvais traitements à animaux des articles L. 214-3 et L. 215-1 du C. rur., mais la contravention de privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique prévue et réprimée par les articles R. 214-17 et R. 215-4 du C. rur. Egalement Cass. Crim. 22 Mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133. Pour des exemples de condamnation : CA PARIS, 6 Juin 2007, JurisData n°2007-338828 : le prévenu, propriétaire de plusieurs magasins de commerce d'animaux domestiques exerçait un élevage de chiens dans des conditions déplorables : les animaux, pour la plupart, étaient atteints de maladies, maintenus dans des cages exiguës tapissées d'excréments, sans système d'aération, privés d'eau et de lumière. Par ailleurs, deux congélateurs contenaient de nombreux cadavres de chiots a priori décédés lors de l'élevage ainsi que des cadavres d'animaux sauvages ou protégés.

financières directes sera conditionnée, à partir du 1er janvier 2007, au respect des normes de bien-être animal, dans les élevages de porcs et de veaux notamment »³⁹².

176. On constate donc que certaines obligations de soins mises à la charge des propriétaires d'animaux ne pourront faire l'objet de sanction pénale. Si l'absence de respect des normes en matière de bien-être animal ne justifie pas systématiquement une réponse pénale, il est en revanche regrettable que ces comportements ne fassent pas l'objet de sanctions civiles. Un propriétaire ne pourra aujourd'hui être déchu de son droit de propriété sur l'animal qu'à condition d'être condamné sur la base d'une infraction pénale³⁹³ à la remise de l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Si la violation des obligations de soins incombant au propriétaire vis à vis de son animal ne constitue pas l'une des infractions prévoyant une confiscation de l'animal, elle est alors dénuée de toute sanction, le droit civil n'en prévoyant pas.

177. Pourtant, le droit civil admet la déchéance de certains droits en cas de manquement de leur titulaire aux obligations qui lui incombent. Nous n'en prendrons qu'un exemple : le tuteur d'un incapable pourra être exclu, destitué ou récusé en cas de manquement à ses obligations³⁹⁴. Cette mesure a bien entendu pour but de protéger le mineur. Or, s'il est évident qu'une procédure aussi lourde que celle mise en œuvre à l'égard des mineurs n'est pas adaptée pour l'animal, le droit civil pourrait prévoir une possibilité pour les associations de protection animale de demander la déchéance du droit de propriété en cas de non respect des obligations de soin par le propriétaire devant les juridictions civiles, et ce, même en l'absence de mauvais traitements. En effet, cela renforcerait la protection de l'animal sans pour autant faire intervenir les juridictions pénales. Cependant, une telle déchéance du droit du propriétaire sur son animal serait contraire à l'article 545 du Code civil qui dispose que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique [...]* ». A ce titre, il semble

³⁹² Réponse publiée au *JORF*, 05/07/2005, p. 6610, à une question posée par M. J.-C. BOIS à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conditions de vie qu'imposent aux animaux les élevages dits en batterie (Question publiée au *JORF*, 29/03/2005, p. 3112).

³⁹³ Seules les Infractions pénales prévues aux articles R 622-2, R 623-3, R 653-1 et R 654-1 du Code pénal sont concernées.

³⁹⁴ Art 447 et 448 du C. civ.

difficile d'admettre une expropriation du propriétaire d'un animal pour manquement à des obligations de soins. La désappropriation de l'animal serait là encore une solution permettant de sanctionner, par la déchéance de son droit, le maître d'un animal ne respectant pas les obligations de soins auxquelles il doit en principe se conformer, sans remettre en cause les principes de la propriété.

178. L'ineffectivité du dispositif de protection des animaux résulte donc principalement de trois causes : la première tenant à la dévalorisation de la protection animale qui n'est pas reconnue comme principe de droit, la deuxième au manque de moyens dont souffre la lutte contre les comportements attentatoires aux dispositions protectrices des animaux et la troisième à l'absence de force contraignante des règles relatives à leur bien-être. La suppression de l'application du droit de propriété sur l'animal et l'existence d'une volonté politique de protection des animaux permettraient aisément d'en améliorer l'effectivité. La considération surannée de ce que l'animal est avant tout une propriété et sa réification corrélative limitent l'efficacité de sa protection. Par la désappropriation de l'animal, et l'application de nouveaux droits mieux adaptés aux nécessités de sa protection, il serait possible non seulement de reconnaître la valeur fondamentale de la protection animale mais encore de sanctionner les manquements aux obligations de bien-être par la déchéance du droit du maître sur l'animal sans pour autant faire intervenir les juridictions répressives. La désappropriation de l'animal permettrait ainsi la déréification symbolique de l'animal et favoriserait l'évolution de son statut juridique, aujourd'hui figé par l'application du droit de propriété.

§ 2 - La paralysie du statut juridique de l'animal en droit positif français.

179. L'animal n'est pas un objet de droit comme les autres. Il est protégé pour lui-même et il ne viendrait plus à l'idée de personne aujourd'hui de soutenir que l'animal est un bien comme un autre que l'homme peut traiter indistinctement des autres choses.

Ce constat a emporté la conviction de la nécessité d'un nouveau statut de l'animal chez des auteurs, en nombre toujours croissant³⁹⁵. Ces auteurs ont proposé divers modèles tentant de concilier l'adoption d'une qualification juridique nouvelle de l'animal avec les principes du droit positif, et notamment l'application du droit de propriété sur celui-ci. Ces propositions se heurtent cependant à l'obstacle de l'appropriation de l'animal qui empêche toute évolution de son statut juridique. Nous les étudierons en distinguant celles classant l'animal parmi les objets de droit de celles le considérant désormais comme un sujet de droit.

A/. Les propositions considérant l'animal comme bien spécial.

180. Certains auteurs ont proposé l'adoption d'un nouveau statut de l'animal, considérant ce dernier comme un bien d'une nature particulière eu égard à ses qualités d'être vivant et sensible. C'est notamment le cas de Suzanne Antoine qui préconise de distinguer deux catégories de biens : d'une part, les choses communes et d'autre part les organismes vivants³⁹⁶. D'autres auteurs proposent que la seconde catégorie soit consacrée aux biens naturels³⁹⁷ ou aux biens spéciaux³⁹⁸. En effet, l'adjonction d'une

³⁹⁵ Pour ne citer que les principaux, voir S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Op. Cit.; J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Op. Cit.; C. DAIGUEPERSE, *L'animal sujet de droit, utopie ou réalité*, Mémoire Bordeaux 1974 ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Op. Cit.; A. BRUNOIS, *L'animal sujet de droit, in Droit de l'animal et pensée contemporaine*, colloque tenu à l'Institut de France en 1984, Ed. LFDA, p. 47 ; R. LIBCHABER, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *RTD Civ.* 2001, p. 239 ; F. RINGEL et E. PUTMAN, *L'animal aimé par le droit*, *RRJ* 1995, p.45.

³⁹⁶ S. ANTOINE, *L'animal et le droit des biens*, *D.*, 2003, p. 2651 ; du même auteur : *L'animal est il une chose ?*, *Gaz. Pal.* 1994, p. 594 ; *Le droit de l'animal, évolution et perspectives*, *D.* 1996, p. 126 ; La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.* 1999, p. 167. Il faut remarquer que Mme Antoine a nuancé son point de vue sur le statut juridique de l'animal dans son *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Rapport remis au Garde des Sceaux, 10 mai 2005. Dans ce rapport Mme Antoine fait deux propositions : l'une, conforme à ses propositions antérieures, serait de distinguer, parmi les biens, les animaux considérés comme des biens protégés des meubles et des immeubles ; l'autre serait de distinguer les animaux des biens dans le titre deuxième du C. civ. sans pour autant leur reconnaître le statut de sujet de droit et sans bouleverser leur régime d'appropriation. Nous ne traiterons pas distinctement ces deux propositions puisqu'elles appellent toutes deux les mêmes critiques.

³⁹⁷ Selon la classification proposée par M.-J. DEL REY-BOUCHENTOUF, *Les biens naturels, un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux*, *D.* 2004, Chr. p.1615 ; du même auteur, *Droit des biens et droit de l'environnement*, Ed. ANTR, 2002.

³⁹⁸ S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, Op. Cit., n°981 : l'auteur propose de distinguer « les choses dont l'usage intéresse l'ordre public ou les bonnes mœurs et les choses dont l'usage est

seconde catégorie parmi les biens à celle des choses communes permettrait la reconnaissance de la spécificité de certains biens dont feraient partie les animaux, au même titre que les biens de l'environnement ou que certains « *inclassables* »³⁹⁹, tels que l'embryon ou certains produits du corps humain. Selon Mme Antoine, « *ajouter à l'article 516 du Code civil un alinéa relatif aux organismes vivants, incluant notamment les animaux, permettrait l'établissement de règles de droit tenant compte de notions telles que la vie, la sensibilité et la morale* »⁴⁰⁰.

181. Il semble cependant que des règles de droit protectrices de la vie, de la sensibilité et de la morale existent déjà, et que ce n'est pas la modification de la qualification juridique de l'animal en tant que bien spécial qui permettra d'améliorer ces règles. Tant que la protection de l'animal restera limitée par le droit de propriété seul de petits aménagements pourront être envisagés puisqu'il serait inconcevable de remettre davantage en cause le droit de propriété souffrant déjà de dénaturation. Le principal obstacle à une protection plus accomplie de l'animal aujourd'hui n'est pas lié à sa qualification mais bien aux droits qui lui sont applicables. Il semble plutôt nécessaire de construire un nouveau statut juridique de l'animal en envisageant conjointement la requalification de l'animal et l'adoption d'un régime juridique approprié, permettant une cohérence entre la protection et les droits accordés à l'homme sur l'animal.

182. Le droit de propriété, limitatif de la protection de l'animal, fait perdre tout l'intérêt d'une modification de la qualification de l'animal en tant que bien spécial puisqu'il ne s'agirait dès lors que d'une modification ayant un intérêt purement théorique, dénué en revanche de tout intérêt pratique. En effet, il semble difficile, voire même impossible de limiter davantage le droit de propriété dans l'intérêt de l'animal : ce pilier du droit⁴⁰¹ se fissure déjà, y apporter une brèche supplémentaire risquerait de conduire à l'effondrement de tout l'édifice. Ainsi, l'octroi d'un statut de bien spécial à

abandonné à la liberté individuelle », sachant que l'animal entrerait dans la 1^{ère} catégorie. Voir également G. LOISEAU, Pour un droit des choses, *D.* 21 déc. 2006, p. 3015.

³⁹⁹ Selon les termes de S. ANTOINE (L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651).

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ J. CARBONNIER, (*Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *Op. Cit.*, p. 215 et sv., et notamment p. 273 et sv. en ce qui concerne la propriété. L'auteur considère que « famille, propriété, contrat, sont, de tradition, les trois piliers de l'ordre juridique ».

l'animal ne serait que de peu d'intérêt, il ne permettrait même pas d'apporter de la cohérence au système juridique français puisqu'il réitérerait l'idée selon laquelle l'animal n'est qu'une chose quand bien même le droit positif reconnaît et défend l'intérêt propre de l'animal. Ce n'est donc pas tant la qualification juridique de l'animal qui doit être modifiée que l'application du droit le plus absolu sur celui-ci. L'adoption d'un statut de bien spécial de l'animal n'aurait d'intérêt que s'il était parallèlement construit de nouvelles règles en matière de droit sur l'animal.

183. L'appropriation de l'animal s'érige en rempart à l'adoption de règles plus protectrices des animaux assorties d'un statut d'objet de droit particulier. Elle est également un frein à l'adoption d'un nouveau statut, beaucoup plus ambitieux, de sujet de droit de l'animal.

B/. Les propositions considérant l'animal comme sujet de droit.

184. Certains auteurs ont proposé l'adoption d'un nouveau statut de l'animal, lui reconnaissant la qualité de sujet de droit. Parmi ces propositions, deux courants principaux doivent être distingués : le premier va dans le sens de la reconnaissance d'un statut intermédiaire de l'animal entre les personnes et les choses, alors que le second qualifie l'animal de sujet de droit en lui reconnaissant une personnalité juridique plus ou moins étendue.

185. Au sein du premier courant, consistant à admettre une catégorie intermédiaire entre les objets et les sujets de droit, différentes propositions ont été avancées. G. Farjat fait émerger de son étude une nouvelle catégorie, celle des « *centres d'intérêts* », dont l'animal pourrait faire partie, et constate que « *l'existence d'une catégorie juridique intermédiaire entre les personnes juridiques et les choses nous permettrait de faciliter la résolution d'un certain nombre de contradictions et de permettre des « avancées » du système juridique* »⁴⁰². R. Libchaber propose, quant à lui, de remettre en cause la

⁴⁰² G. FARJAT, Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, *RTD Civ.* 2002, p. 221.

summa divisio classique de notre droit positif entre les personnes et les choses pour substituer une *summa divisio* entre les choses et le domaine du vivant⁴⁰³. Pour l'auteur, « la protection de l'homme ne doit pas s'édifier aux frontières de l'humanité mais aux frontières du vivant, et la tentation corrélative d'élever l'ensemble du vivant en catégorie juridique nouvelle, de la faire bénéficier d'une protection forte comparable à celle qu'assurent les droits de l'homme aujourd'hui »⁴⁰⁴. Enfin, J. Ségura émet l'idée d'un statut de l'animalité⁴⁰⁵ envisagé comme le nouveau statut juridique de l'animal, qui ne serait plus, dès lors, réifié, mais qui serait dépourvu de personnalité. « Un tel statut permettrait également de prendre en considération la nature propre de l'animal : "l'animalité" serait le "dénominateur juridique commun" de tous les animaux, sans distinction aucune »⁴⁰⁶.

186. Parmi le second courant, consistant à admettre une personnalité juridique de l'animal, différentes options ont été envisagées. Certains auteurs ont proposé la reconnaissance d'une personnalité animale calquée sur la personnalité humaine⁴⁰⁷, d'autres sur la personnalité morale⁴⁰⁸, envisagée comme une perspective technique et non anthropomorphique⁴⁰⁹. Enfin une dernière proposition consiste à considérer que

⁴⁰³ R. LIBCHABER, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *D.* 2001, p. 239.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, n°879.

⁴⁰⁷ A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, Thèse Lyon 3, 1992 ; E. ENGELHARDT, De l'animalité et de son droit, in *RDP*, IX, 1898, p. 456 ; L. LESPINE, Le droit des animaux, in *Bulletin du Comité juridique international pour la protection des animaux*, n° 1 (juillet-octobre 1929, p. 5) et n° 2 ; P. GIBERNE, *La protection juridique des animaux*, Thèse Montpellier, 1931 ; M. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, Thèse Rennes 1934.

⁴⁰⁸ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 387 et sv. ; Du même auteur, La personnalité juridique des animaux, *D.*, 1998, chronique p. 205. Egalement C. DAIGUEPERSE, L'animal sujet de droit, réalité de demain, *Gaz. Pal.*, 1981, Doctrine p. 160 ; M.-C. PIATTI, Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses, *Petites Affiches*, 19 mai 1995, p. 4.

⁴⁰⁹ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 396. Selon cet auteur, la personnification de l'animal ne fait aucun doute par application des critères de la théorie de la réalité technique des personnes morales. « L'animal est déjà une personne » puisqu'il dispose d'un intérêt propre et par conséquent distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives. De plus, il est pourvu d'une possibilité d'expression pour la défense de son intérêt individuel par l'intermédiaire de son maître et des associations de protection animale.

l'animal pourrait être titulaire d'une personnalité juridique *sui generis*, distincte tant de la personnalité physique humaine que de la personnalité morale⁴¹⁰.

187. Toutes ces propositions en faveur d'un nouveau statut de l'animal, lui reconnaissant la qualité de sujet de droit, permettraient une protection accrue de l'animal en l'élevant en catégorie juridique nouvelle. Cependant elles font naître différentes critiques⁴¹¹ : par exemple, les animaux ne peuvent exprimer de volonté libre et autonome, ils ne peuvent donc être sujet d'obligation. L'animal bénéficierait certes d'une protection, mais il ne serait pas à même de s'obliger en conséquence de ses actes. Mais il semble que la critique la plus importante qui puisse être faite à ces thèses est qu'elles ne s'attachent pas suffisamment à expliquer de quelle manière d'éventuelles transactions pourraient porter sur les animaux.

188. La plupart des personnalistes évitent soigneusement de traiter de la question des droits que détiendrait l'homme sur l'animal et de l'exploitation de ce dernier, si une personnalité lui était reconnue. Ils semblent implicitement admettre la possibilité que le droit de propriété du maître puisse continuer de porter sur la personne animale. Or, reconnaître la personnalité juridique aux animaux semble devoir les exclure d'une appropriation par le biais du droit de propriété en raison de l'incompatibilité évidente de l'application du régime juridique des biens qui est en opposition avec la qualification de personne. Le droit de propriété est un droit réel, qui ne peut porter que sur une chose, et non sur une personne⁴¹². J.-P. Marguénaud a envisagé cette difficulté et préconise que

⁴¹⁰ F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45 ; A. BRUNOIS, L'animal, sujet du droit, in *Droits de l'animal et pensée contemporaine*, Ed. LFDA, p. 47 ; D. VILLANI, L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ?, *BJIPA*, 1996, n° 116, p. 7, spé. p. 21 à 23.

⁴¹¹ Cf. A. M. SOHM BOURGEOIS, La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, Chr. p. 33 ; S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, p. 568, n°797 ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, n°854 et sv.

⁴¹² L'article 544 du C. civ. définit la propriété comme « le droit de jouir et de disposer des choses ». Il ne semble donc pas que le droit de propriété puisse porter sur quoi que ce soit d'autre qu'une chose. Pour T. REVET (La propriété de la personnalité, *Gaz. Pal.* 19 mai 2007, n°139, p. 49), l'affirmation selon laquelle le sujet de droit n'est pas appropriable « ne saurait être discutée puisqu'une même instance ne peut à la fois être sujet et objet ». C'est d'ailleurs en ce sens que les auteurs classent le droit de propriété parmi les droits réels qui sont les droits qu'une personne a sur une chose (*jus in re*). Voir sur la notion de droit réel P. JOURDAIN, *Les Biens*, *Op. Cit.*, p. 1 ; C. LARROUMET, *Les biens, droits réels principaux*, *Op. Cit.*, n°26 et 27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, *Op. Cit.*, N°36 et sv. ; F. CHABAS, *Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements*, *Op. Cit.*, p. 1 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, *Op. Cit.*, N°47 ; J. OLIER, La distinction

« le maître, quoique dépouillé des prérogatives d'un propriétaire sur une chose, pourra continuer à exploiter directement l'animal en exerçant sur sa personne non pas, comme un parent adoptif, des pouvoirs exclusivement dirigés vers son intérêt, mais, à l'instar de l'associé unique d'une société unipersonnelle ou du maître de l'esclave en droit romain classique, des droits qui peuvent l'absorber toute entière »⁴¹³. Afin que les propositions de personnification de l'animal puissent être prises au sérieux, il semble en effet qu'il soit impossible d'exclure les utilités économiques et vitales de l'animal pour l'homme, et qu'un effort de construction d'un nouveau régime juridique des droits sur l'animal doive être entrepris. L'absence de remise en cause de l'application du droit de propriété sur l'animal s'érige aujourd'hui en obstacle infranchissable d'un statut de personne de celui-ci.

189. Les partisans de la reconnaissance d'un statut intermédiaire de l'animal entre objet et sujet de droit se heurtent également à l'obstacle du droit de propriété. La difficulté n'est cependant pas la même. En effet, selon leurs conceptions, l'application du droit de propriété sur l'animal déréifié se justifie aisément en raison du caractère hybride mi-sujet, mi-objet de l'animal. L'animal, faisant partie d'une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses, dont le régime s'inspire dès lors tant des règles du droit des biens que de celles du droit des personnes, peut faire l'objet d'une appropriation privée. Cependant, la critique adressée aux propositions tendant à la reconnaissance d'un statut de bien spécial de l'animal peut dès lors être transposée aux propositions en question : l'accès de l'animal à un nouveau statut juridique serait dénué de tout intérêt, puisque la théorie de la propriété, limitative des droits de l'animal, empêcherait à nouveau une meilleure protection de celui-ci.

190. Seule la proposition de Melle Ségura semble envisager cette difficulté⁴¹⁴. L'auteur propose un statut de « l'animalité » où l'animal serait déréifié sans accéder à la personnalité juridique. L'animal ne serait plus assimilé à une chose, il ne pourrait plus

entre les droits réels et les droits personnels, *Rev. Crit. De Lég. et de Jurisp.*, 1896, p. 466 ; J. DABIN, Une nouvelle définition du droit réel, *RTD Civ.*, 1962, p. 20 ; S. GINOSSAR, Pour une meilleure définition du droit réel et du droit personnel, *RTD Civ.*, 1962, p. 573.

⁴¹³ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 415.

⁴¹⁴ J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, 2006, n°826.

être l'objet de droits réels, ni être approprié⁴¹⁵. Dès lors, elle propose en guise de droit sur l'animal de substituer un droit de garde à l'actuel droit de propriété⁴¹⁶. Si la démarche entreprise est intéressante, il est dommage qu'elle ne se limite qu'à des modifications relatives au vocabulaire utilisé sans permettre de véritable changement dans les règles de protection de l'animal. L'absence de construction, au fond, d'un nouveau régime de l'animal explique que sa mise en œuvre n'aurait, au plan civil, que peu d'incidences pratiques.

191. On constate donc que l'application du droit de propriété sur l'animal est un frein à une protection des bêtes conforme aux exigences sociétales en la matière. Alors que l'adoption d'un nouveau statut juridique de l'animal se fait sentir comme une nécessité, l'absence de remise en cause du droit de propriété se dresse comme une entrave à toute possibilité de réforme cohérente en la matière. La législation des pays qui ont fait le choix d'une déréification de l'animal en est un témoignage : les dispositions modifiant le statut juridique des animaux dans ces différents pays⁴¹⁷ sont quasiment similaires et consacrent un principe selon lequel les animaux ne sont pas des choses, tout en prévoyant immédiatement après que les dispositions applicables aux choses resteront applicables aux animaux, lorsqu'aucune autre disposition spéciale n'aura été prévue par la loi. Si, dans ces pays, les difficultés engendrées par l'application du droit de propriété sur l'animal sont moindres⁴¹⁸, il n'en reste pas moins que la difficulté à remettre en cause l'application du droit de propriété sur l'animal est la même. La propriété, seul droit réel que nous connaissions, annihile en France toute tentative de réforme profonde en la matière.

192. La désappropriation de l'animal se fait sentir comme une nécessité afin d'achever l'élan de protection des animaux appropriés qui est aujourd'hui bloqué par l'application du droit de propriété. Outre la possibilité de conférer un nouveau statut juridique aux animaux domestiques et assimilés, elle permettrait d'attribuer à la protection animale ses lettres de noblesse en la reconnaissant comme véritable principe

⁴¹⁵ *Ibid*, n° 993.

⁴¹⁶ *Ibid*, n° 1000.

⁴¹⁷ Pour une présentation succincte, voir *Supra* n°9.

⁴¹⁸ Voir *Supra* n°85.

de droit et d'en améliorer ainsi l'effectivité. La désappropriation permettrait également d'envisager l'animal en droit autrement que comme une propriété. Elle permettrait de reconnaître le rôle particulier joué par tous les animaux dans la société française sans ignorer les animaux sauvages constituant une part non négligeable de la faune. En effet, l'appréhension actuelle des animaux par le droit de propriété ne permet pas de prendre en considération l'animal sauvage, pris individuellement, en tant qu'être vivant et sensible.

SECTION 2 - UNE PROTECTION INEXISTANTE DE LA SENSIBILITE DES ANIMAUX SAUVAGES

193. On aurait pu penser que la loi du 10 juillet 1976 reconnaissant la sensibilité de « *tout animal* », s'appliquait, du fait de la généralité des termes employés, tant aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, qu'aux animaux sauvages. Ce texte aurait alors pu être le fondement juridique d'une protection de l'animal sauvage, qui, en tant qu'être sensible, doit également être préservé. En réalité, ce ne fut pas le cas : le droit positif ignore l'animal sauvage considéré en tant qu'individu. Les raisons de cette méconnaissance sont à la fois historiques et contemporaines.

§ 1 - Les raisons historiques de l'absence de protection individuelle des animaux sauvages.

194. Historiquement, l'animal n'est appréhendé en droit que sous l'angle limitatif de la propriété. La protection de l'animal n'est envisagée que comme limite au droit de propriété et ne semble pouvoir prendre son autonomie. Le lien entre appropriation privée et protection animale explique que l'animal sauvage ne soit pas protégé en tant

qu'être vivant et sensible sauf s'il est envisagé comme un bien juridique susceptible d'appropriation et qualifié de *res*, à ce titre.

A/. Le lien entre appropriation privée et protection animale.

195. Le long processus d'élaboration du système de protection des animaux fut marqué par une évolution des objectifs : d'une protection patrimoniale du maître contre les atteintes à sa propriété, source première de protection de l'animal contre les atteintes portées par des tiers, on est passé à une protection de la moralité publique interdisant, même au propriétaire, l'exercice de mauvais traitements sur ses animaux puis à une protection de l'animal pour lui-même. L'évolution de la protection animale au regard des objectifs poursuivis explique que le législateur n'ait accordé aucune autonomie aux règles de protection individuelle de l'animal, qui furent toujours adossées au droit de propriété comme autant de limites de celui-ci. C'est certainement ce qui explique que l'animal sauvage, par nature inapproprié, n'ait pas été protégé au même titre que l'animal domestique, apprivoisé ou captif sur lequel porte un droit de propriété⁴¹⁹. En effet, le droit dans un premier temps ne s'était intéressé qu'à la nature domestiquée. La nature sauvage n'existait pas en droit puisqu'elle n'avait ni valeur marchande, ni valeur symbolique⁴²⁰. Avant toute prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement, le patrimoine biologique, et *a fortiori* la faune sauvage qui en faisait partie, cette dernière n'avait aucune existence juridique. Or, le système juridique ne pouvait contraindre au respect de ce qui n'existait pas juridiquement.

196. Par la suite, les nécessités environnementales de protection de la biodiversité et de la faune sauvage se sont affirmées et la protection par le droit de l'environnement du patrimoine naturel a permis de protéger indirectement les animaux sauvages⁴²¹. Une protection des animaux sauvages vivant à l'état de liberté fut instituée à l'égard des

⁴¹⁹ Il nous faut d'ailleurs remarquer que toutes les incriminations relatives à la protection des animaux contenues dans le Code pénal ne visent que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

⁴²⁰ En ce sens voir B. EDELMAN et M.-A. HERMITTE, *L'homme, la nature et le droit*, Ed. Christian Bourgeois, 1988, p. 203.

⁴²¹ Voir *Infra* n°210.

espèces menacées d'extinction. Il ne s'agit cependant que d'une protection collective des animaux en tant qu'élément de la nature et non d'une protection individuelle de ceux-ci, vis-à-vis de leur sensibilité. Comme le constate très justement Florence Burgat, « *l'animal n'est individualisé que lorsqu'il se trouve inclus dans une relation avec l'homme, que celle-ci soit d'ordre économique ou affective (animal de rente, animal de compagnie). En d'autres termes, le non-humain ne posséderait pas d'individualité intrinsèque, et ne pourrait en acquérir que par sa relation avec l'homme* »⁴²².

197. On constate donc qu'il existe un rapport très étroit entre l'appropriation de l'animal et sa protection, qui repose sur le postulat selon lequel l'animal sauvage, n'étant pas approprié, a des rapports limités, voire inexistant à l'égard de l'homme et qu'il n'est donc pas nécessaire de protéger sa sensibilité. On peut dès lors se demander si le législateur ne poserait pas, à l'égard des animaux sauvages, une sorte de présomption implicite, selon laquelle leur bien-être⁴²³ est automatiquement assuré par leur état de liberté. En poussant un peu plus loin le raisonnement, il semble d'ailleurs que l'animal sauvage ne peut subir d'acte générateur de souffrance que s'il est assujéti à l'homme et donc captif. Si cette conception des rapports homme/animal pourrait en théorie être suffisante à expliquer et même justifier l'absence de protection de l'animal sauvage en tant qu'individu, il semble cependant qu'elle souffre d'une application pratique peu rigoureuse. En effet, la liberté de l'animal (par opposition à sa captivité) est entendue de manière large et peu protectrice de l'animal sauvage : les animaux tués à la suite d'un acte de chasse ne sont pas considérés comme appropriés et ne bénéficient donc d'aucune protection.

198. La preuve en est que l'article L 424-3 du Code de l'environnement autorise le propriétaire ou possesseur d'un fond, en tout temps, « *à chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme* ». Cette

⁴²² F. BURGAT, Etre le bien d'un autre, in *Archives de philosophie du droit, l'Egalité*, Ed. Dalloz, 2008, p. 385.

⁴²³ Entendu comme le fait d'être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs de l'espèce animale considérée, conformément à l'article L 214-1 du C. rur.

disposition s'accommode mal des règles de protection des animaux contenues dans le Code pénal. L'animal sauvage, retenu dans les limites d'un territoire clos devrait être considéré comme captif et même approprié par le possesseur du fond, puisqu'il ne dispose plus de sa liberté naturelle. Il devrait alors logiquement pouvoir bénéficier de la protection pénale contre les atteintes à sa vie et contre les actes de cruauté, conformément aux articles R 655-1 et 521-1 du Code pénal.

199. Reste à déterminer si l'acte de chasse peut être considéré comme un acte de cruauté. On peut légitimement penser que le fait de tirer sur un animal doit être considéré comme tel. La Cour de Cassation l'a d'ailleurs admis dans de nombreuses affaires concernant des animaux domestiques⁴²⁴. Or, si le fait de tirer au fusil sur un animal domestique constitue un acte de cruauté, il faut admettre que le fait de tirer sur un animal sauvage doit également en constituer un. Pourtant telle n'est pas la position de la Cour de cassation⁴²⁵ qui eut à traiter de la question en ce qui concerne le tir au pigeon vivant. Alors que les juridictions du fond avaient retenu la qualification d'acte de cruauté car « *de nombreuses bêtes blessées allaient mourir misérablement au loin et que le massacre en une heure d'une soixantaine de pigeons tués sans nécessité ni utilité aggravait la cruauté de l'entreprise* »⁴²⁶, la Cour de cassation rejeta cette qualification en considérant qu'il ne résulte pas des constatations des juges qu'il ait été commis un acte de cruauté distinct du tir au pigeon. On notera cependant que le décret du 1er octobre 1980⁴²⁷ interdit désormais le tir aux pigeons vivants accréditant la thèse d'une possible qualification d'acte de cruauté, constituée par le tir.

200. Par une acception stricte de la captivité dans les textes, l'animal sauvage n'est pas assuré d'échapper à tout acte de cruauté. En effet, l'absence d'appropriation n'exclu

⁴²⁴CA Aix en Provence, 21 Juillet 2005, JurisData 2005-295805 ; CA Amiens, 21 Janvier 2008, JurisData n°2008-358477 ; CA Toulouse, 1er Mars 2006, JurisData 2006-301195 ; CA Paris, 2 février 1977, *JCP* 1978, II, 18843, obs. R. de L.

⁴²⁵ Voir Cass. Crim., 13 janvier 1966, *JCP G* 1966, II, n° 14538, rapports de M. le conseiller COMBALDIEU et conclusions de M. l'avocat général TOUREN ; Cass. Crim. 8 janvier 1967, *D.* 1968, p. 465, note P. MIMIN.

⁴²⁶ Cité par P. MIMIN, note sous Cass. Crim. 8 janvier 1967, *D.* 1968, p. 465.

⁴²⁷ Article 13 du décret n° 80-791 du 1er octobre 1980. L'article 15 punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe ceux qui s'adonnent à ce sport ainsi que ceux qui offrent des pigeons pour cibles.

pas l'absence de tout rapport avec l'homme et donc l'absence de tout comportement humain attentatoire à la sensibilité et à la vie de l'animal. La protection de l'animal sous le seul angle de la propriété ne permet pas de tenir compte de l'individualité et de la sensibilité des animaux sauvages, sauf à les envisager en tant que biens, non encore appropriés mais susceptibles d'appropriation.

B/. La qualification de bien susceptible d'appropriation des animaux sauvages : préalable nécessaire à leur protection.

201. Le droit positif ne traite de l'animal sauvage pris au plan individuel qu'au regard de ses possibilités d'appropriation. L'animal sauvage n'est appréhendé par le droit privé qu'en tant que *res nullius*, c'est-à-dire en tant que chose sans maître susceptible d'appropriation. Cette qualification explique qu'avant son appropriation, l'animal ne soit pas protégé et qu'il puisse bénéficier d'une forme de protection au moment de son appropriation par l'intermédiaire des règles encadrant l'acquisition par occupation⁴²⁸. Le degré de protection de l'animal dépendra de la catégorie juridique à laquelle il appartient et de sa soumission à la réglementation encadrant un mode d'acquisition par occupation spéciale des animaux sauvages : le droit de la chasse⁴²⁹, et accessoirement les règles relatives au piégeage des animaux.

202. Pour distinguer la catégorie juridique à laquelle appartient l'animal sauvage, il faudra déterminer dans un premier temps s'il s'agit d'un animal susceptible d'être

⁴²⁸L'acquisition par occupation d'une chose est un mode originaire d'acquisition de la propriété. « L'occupation consiste pour une personne à appréhender un bien sans maître avec la volonté d'en devenir propriétaire ». F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, 2008, n°173. Sur l'acquisition de la propriété par occupation, voir également P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, n°551 ; G. CORNU, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°34 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n° 411.

⁴²⁹ L'exercice du droit de chasse est un mode particulier d'appropriation par occupation d'un animal sauvage. L'art L 420-3 du C. env. définit la chasse comme « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture de celui-ci ». Voir également POTHIER, *Traité du droit de domaine de propriété*, T.X, p. 15, n°23 : « La chasse est une espèce de titre d'occupation, par lequel un chasseur acquiert le domaine de propriété du gibier dont il s'empare ». Cass. Civ. 17 décembre 1879, S. 1880, I, 169 ; D. 1880, I, 121 : « Le gibier, *res nullius*, devient la propriété du premier occupant ». Egalement, J. DE MALAFOSSE, *Droit de la chasse et protection de la nature*, PUF 1979, p. 212.

chassé. La détermination des animaux chassables posa de nombreuses difficultés puisque la loi prohibait, dans un premier temps, uniquement la chasse de certaines espèces de gibier, laissant *a contrario* la possibilité de chasser toutes les autres. Dès lors, le problème de la définition du gibier se posa de manière récurrente : devait-on considérer tout animal non approprié comme du gibier ou uniquement les animaux non appropriés d'espèces non domestiques ? Les auteurs s'accordèrent pour définir le gibier comme « les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût elle protégée, vivant à l'état sauvage »⁴³⁰. Cette difficulté n'a plus cours depuis 1979, date à laquelle l'Administration a établi la liste des animaux dont la chasse est autorisée⁴³¹, simplifiant, par là même, les choses.

203. Dès lors, trois catégories d'animaux se distinguent : le gibier dont la chasse est interdite, appartenant à une espèce protégée, le gibier dont la chasse est autorisée et les animaux inappropriés ne pouvant pas être qualifiés de gibier. La situation juridique de l'animal sauvage dépendra de sa place dans cette distinction tripartite. Le gibier appartenant à une espèce protégée ne pourra faire l'objet d'aucune appropriation par occupation⁴³², ce qui justifie sa qualification juridique de *res communis*⁴³³, et l'absence

⁴³⁰ J. GUILBAUT, *La chasse et le droit*, Litec, 15^{ème} Ed., 1999, n°22. Voir également G. GABOLDE, Les notions de gibier en droit pénal français, in *Mélanges dédiés à M. le Professeur Joseph MAGNOL*, Librairie du Recueil Sirey, 1948, pages 167 à 188 ; STEIGER H., Gibier et espèces cynégétiques, in *La Chasse en Droit Comparé*, Société française pour le droit de l'environnement, Ed. L'Harmattan, 1999, p. 69 ; J. DE MALAFOSSÉ, *Droit de la chasse et protection de la nature*, Op. Cit., p. 205 et sv.

⁴³¹ Arrêté du 12 juin 1979 abrogé par l'arrêté du 26 juin 1987 lui-même modifié par l'arrêté du 15 février 1995 (*JORF* 3 mars 1995), fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

⁴³² Les animaux protégés sont placés hors du commerce juridique et ne peuvent faire l'objet d'une acquisition par occupation selon les règles de la chasse. Leur destruction est passible de l'amende prévue par l'article R 428-5 du C. env.

⁴³³ La qualification juridique du gibier protégé pose de nombreuses difficultés et est loin de faire l'unanimité. Alors que la Cour de cassation (Cass. Crim., 12 octobre 1994, *Droit rural*, n° 236, 1995, p. 109) comme le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 26 mai 1995, *Droit rural*, n° 236, 1995, p. 445) considèrent que certaines espèces d'animaux sauvages, tout en étant protégées, peuvent être assimilées à du gibier et jouir ainsi du même statut juridique, celui de *res nullius*, les auteurs semblent quant à eux préférer la qualification de *res communis* au regard de l'absence de possibilité d'appropriation de ces animaux. J. SEGURA (*De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Op. Cit.) estime que « la notion de *res nullius* apparaît donc dépassée et obsolète, car, dans cette hypothèse, l'animal est considéré comme faisant partie du "patrimoine collectif" des hommes. Il pourrait ainsi être plus justement classé dans la catégorie des *res communis* ». En faveur d'un classement des animaux sauvages d'espèces protégées dans la catégorie des *res communis*, voir M. REMOND-GOUILLOUD, Ressources naturelles et choses sans maître, *D.* 1985, p. 27 ; A. GUYVARCH, *Les aspects juridiques de la protection de la biodiversité*, Thèse, Nantes, 1998, p. 78 ; A. KISS *L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan 1989. Il est également possible d'envisager les animaux sauvages insusceptibles d'appropriation comme des *res publicae*, c'est-

de règles particulières de la protection individuelle de sa sensibilité par le droit. Il est protégé indirectement et collectivement par le droit de l'environnement⁴³⁴, au regard de son appartenance à une certaine espèce. Les animaux inappropriés ne pouvant pas être qualifiés de gibier, appartenant à une espèce domestique⁴³⁵, pourront être qualifié de *res nullius* mais ne disposeront d'aucune protection particulière. En effet, ils pourront faire l'objet d'une appropriation par occupation « classique », qui ne sera pas soumise aux règles du droit de la chasse. Enfin, les animaux d'espèces chassables pourront être qualifiés de *res nullius*⁴³⁶ et feront l'objet d'une protection par les règles du droit de la chasse. Ils bénéficieront donc d'une considération juridique au regard de leur mode d'acquisition. Le droit de la chasse a pour but la conservation et la gestion durable de la faune par le maintien d'un « *équilibre agro-sylvo-cynégétique* »⁴³⁷. Outre le respect des plans de chasse et de gestion cynégétique déterminant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever, le droit de chasse doit être exercé pendant les périodes d'ouverture de la chasse, fixées par l'autorité administrative au regard des périodes de reproduction et de dépendance du gibier⁴³⁸. Il est également limité à certains territoires de chasse⁴³⁹. Sont par exemple exclus, les espaces naturels, où la chasse est interdite du fait de l'instauration de réserves, les territoires situés à proximité d'habitation ou les territoires clos. Enfin, le droit de chasser est soumis à autorisation. L'article L 423-1

à-dire comme des biens appartenant à une personne publique. C'est notamment ce que propose J. DE MALAFOSSE, *Droit de la chasse et protection de la nature*, *Op. Cit.*, p. 212.

⁴³⁴ Parmi les espèces de gibier, qui ne peuvent pas être chassées, certaines jouissent d'une protection renforcée en vertu des dispositions sur la protection du patrimoine biologique prévues par l'article 411-1 du C. env..

⁴³⁵ Selon les textes, le gibier n'est constitué que d'espèces non domestiques, définies à l'article R 644-3 du C. env. comme « celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».

⁴³⁶ Le gibier est traditionnellement qualifié de *res nullius*. Voir en ce sens M.-J. DEL REY, *Droit des biens et droit de l'environnement*, ANRT, 2002, n°148 ; M. REMOND-GOUILLOUD, Ressources naturelles et choses sans maître, *D.* 1985, Chr IV, p. 27 ; F. BURGAT, *Res nullius*, l'animal est objet d'appropriation, *Archives de philosophie du droit*, T. 38, 1993, p. 279.

⁴³⁷ Selon les termes de l'article L 420-1 du C. env.. Sur la définition de cette notion, voir J. DE MALAFOSSE, L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, *Environnement*, mars 2004, p. 3 ; D. ALFROY, Les dispositions relatives à la chasse dans la loi du 23 février 2005 sur les territoires ruraux, *JCP N.*, 8 juillet 2005, p1258, Chr. n°1336.

⁴³⁸ Art. L 424-2 du C. env..

⁴³⁹ Art L 425-6 du C. env. modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, Cf. P. BILLET, La loi sur le développement des territoires ruraux, la chasse et la faune sauvage, *Environnement*, Mai 2005, p. 5 ; D. ALFROY, Les dispositions relatives à la chasse dans la loi du 23 février 2005 sur les territoires ruraux, *JCP N.*, 8 juillet 2005, p. 1258, Chr. n°1336 ; A. CHARLEZ, La chasse et le développement des territoires ruraux, de nouvelles règles, *Droit de l'environnement*, Avril 2005, p. 70 ; M.O. GAIN., Présentation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux., *JCP N.*, 24/06/2005, p. 1175.

dispose en effet que nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable⁴⁴⁰.

204. L'acquisition par occupation d'un animal appartenant à une espèce dont la chasse est autorisée est donc un mode d'appropriation de l'animal bien plus réglementé que l'acquisition de n'importe quelle autre chose sans maître. Par les règles du droit de la chasse, l'animal sauvage bénéficie d'une protection indirecte : il ne peut être appréhendé sur certains territoires, ni pendant les périodes de fermeture de la chasse⁴⁴¹. Il faut cependant constater qu'il ne s'agit pas de mesures destinées à protéger l'animal mais plutôt de mesures appelées à favoriser le renouvellement du gibier, par le maintien d'un équilibre des écosystèmes et la régulation des espèces chassables, afin de perpétuer ce macabre loisir. Seules les dispositions relatives à un mode particulier d'appréhension de l'animal, par le piégeage, semblent prendre en considération la sensibilité individuelle de l'animal.

205. La réglementation sur le piégeage des animaux sauvages est issue d'un règlement communautaire du 4 novembre 1991⁴⁴², interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans les Etats membres de l'Union. Si les objectifs du règlement portent principalement sur l'état de conservation des espèces de la faune sauvage menacée d'extinction, la référence aux normes internationales de piégeage sans cruauté indique que le législateur communautaire a également considéré la nécessité de protéger les animaux sauvages dans leur sensibilité. D'ailleurs, en 1998, la Communauté a conclu deux accords internationaux visant à établir des normes de piégeage sans cruauté à l'échelon international. Le premier a été conclu avec le Canada et la Fédération de Russie⁴⁴³ et le second accord avec les États-Unis d'Amérique⁴⁴⁴. Cet élan

⁴⁴⁰ Ce permis s'obtient après la réussite d'un examen théorique et la participation à une formation pratique. J. GUILBAUT, *La chasse et le droit*, Litec, 15^{ème} Ed., 1999, n°248 et sv.

⁴⁴¹ L'article L 428-4 punit en effet de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de chasser en dehors des périodes de chasse.

⁴⁴² Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE* L 308 du 9/11/1991, p. 1.

⁴⁴³ Décision 98/142/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la

communautaire de protection individuelle de la sensibilité des animaux sauvages inspira en droit interne l'article R 427-17 du Code de l'environnement qui dispose que « *le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux* ».

206. On constate donc que la protection des animaux nuisibles par la réglementation de leur appréhension par piégeage est la seule protection des animaux sauvages pris individuellement, au regard de leur sensibilité. Si la protection individuelle de ces animaux pourrait être élargie, afin de permettre une considération de la sensibilité animale quel que soit son mode d'acquisition, elle pourrait également être détachée de toute appréhension sous l'angle de la propriété afin de pouvoir être appliquée à tous les animaux sauvages. La protection de la sensibilité de l'animal sauvage est à l'instar de celle des animaux appropriés, envisagée sous l'angle restrictif de la propriété, comme limitation de l'acquisition du droit de propriété sur l'animal. Le lien entre appropriation privée et protection animale se présente comme une limite à la protection de l'animal sauvage en tant qu'être vivant et sensible, puisque l'animal ne peut exister juridiquement et bénéficier d'une protection que lorsqu'il est envisagé comme une *res nullius*, comme chose susceptible d'appropriation. Les animaux protégés, insusceptibles d'appropriation, ne pourront faire l'objet d'aucune protection individuelle tant qu'il ne sera pas admis un principe de protection de l'animal sauvage pour lui-même, délié de toute appropriation de l'animal.

207. La reconnaissance d'un tel principe de protection fut d'ailleurs l'objet de la proposition de loi déposée à plusieurs reprises par M. Roland Nungesser. Elle visait à faire préciser que « *les animaux sauvages vivant en état de liberté naturelle, étant également des êtres sensibles, ne peuvent faire l'objet, même lorsqu'ils sont chassés ou*

Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord, *JOCE* L 42 du 14/2/1998.

⁴⁴⁴ Décision 98/487/CE du Conseil, du 13 juillet 1998, relative à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté, *JOCE* L 219 du 7/8/1998.

traqués, de sévices graves ou d'actes de cruauté »⁴⁴⁵. Cette proposition ne fut jamais adoptée, certainement en considération des raisons contemporaines de l'absence de protection individuelle des animaux sauvages, notamment sous la pression du lobby de la chasse.

§ 2 - Les raisons contemporaines de l'absence de protection individuelle des animaux sauvages.

208. L'animal sauvage ne fait toujours pas l'objet, en droit positif, d'une protection individuelle contre les atteintes portées inutilement à sa vie et à sa sensibilité. Le refus de toute reconnaissance des qualités d'être vivant et sensible de l'animal sauvage tient très certainement à deux raisons. D'une part, la protection de la faune sauvage par le droit de l'environnement donne l'illusion d'une protection des animaux vivant à l'état de liberté naturelle, qui explique que leur sort ne soit pas mieux considéré. D'autre part, l'efficacité du lobbying des chasseurs, s'appuyant sur la force de la tradition, n'est plus à démontrer et explique les réticences de la classe politique à toute reconnaissance de la sensibilité des animaux sauvages.

A/. L'illusion d'une protection de l'animal sauvage par le droit de l'environnement.

209. L'animal sauvage est essentiellement envisagé dans la législation française comme élément du patrimoine naturel. Le droit de l'environnement organise la protection des animaux sauvages, non pas comme *res nullius* susceptibles d'appropriation comme peut le faire le droit privé, mais comme élément de la biodiversité nécessitant une protection juridique.

⁴⁴⁵ Proposition de loi n° 2553 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1984-1985 ; proposition de loi n° 607 diffusée le 13 mars 1987.

210. La protection environnementale des animaux sauvages est issue de texte internationaux, européens et nationaux⁴⁴⁶ et vise à sauvegarder et maintenir dans un état favorable de conservation les animaux d'espèces menacées. Le texte le plus célèbre en la matière est certainement la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui a été approuvée par la France lors du vote de la loi du 27 décembre 1977⁴⁴⁷. Cette convention interdit ou limite, en les soumettant à autorisation, l'importation d'un certain nombre d'animaux appartenant à une espèce protégée. Au niveau européen, la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage invitent les signataires à prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires à la conservation des espèces de faune sauvage qu'elles entendent protéger⁴⁴⁸. De la même manière, la directive communautaire 92/43/CEE du 21 mai 1992⁴⁴⁹, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, a instauré un système de protection des espèces énumérées.

⁴⁴⁶ Voir d'une manière générale : J. BEER-GABEL et B. LABAT, *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages*, Editions Bruylant, 1999 ; V. LEVY-BRUHL, *La protection de la faune sauvage en droit français*, Thèse, Lyon 3, 1992 ; D. DENARDOU, *Le commerce international des espèces animales et végétales en voie d'extinction*, Mémoire Limoges 2000 ; O. DELFOUR, *La conservation des espèces menacées d'extinction : étude de droit comparé*, Thèse Paris I, 1998.

⁴⁴⁷ Loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977, *JORF* du 28 décembre 1977 p. 6196. Un règlement (CEE) n°3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JOCE L 384 du 31/12/1982, p. 1) complète et améliore l'application de la CITES dans l'Union. Sur la convention de Washington, voir M.-L. LAMBERT-HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale : réflexions sur la CITES, Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, Ed. L'harmattan, 2000 ; W. WIJNSTEKERS, *L'évolution de la CITES : ouvrage de référence sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction*, 7^e Ed. , Secrétariat CITES, 2003. Un règlement (CEE) n°3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JOCE L 384 du 31/12/1982, p. 1) complète et améliore l'application de la CITES dans l'Union.

⁴⁴⁸ Sur la question, voir A. MACHADO, *Lignes directrices sur les plans d'actions en faveur des espèces animales menacées*, Ed. Conseil de l'Europe, 2005, notamment p. 22.

⁴⁴⁹ Les règlements (CE) n° 338/97 du Conseil et n° 939/97 de la Commission complètent la directive et encadrent également le commerce des espèces de faune et de flore protégées dans l'Union. Sur le droit communautaire de la protection de la faune, M. LANORD, *La conservation des habitats naturels et de la faune sauvage : le droit communautaire et sa mise en oeuvre en France*, Thèse Clermont, 2002 ; J.-F. LE GRAND, *Rapport d'information du groupe de travail sur la mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, Sénat, 1996-1997 ; F. FINES, *La protection de la nature, de la faune et de la flore*, in *La*

211. Ces différents textes ont trouvé leur écho au niveau national dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature⁴⁵⁰. Les espèces animales protégées sont désignées sur une liste qui doit être révisée tous les deux ans⁴⁵¹. Ces différentes législations mettent en place un double mécanisme de protection des espèces déterminées : une protection stricte ou absolue des animaux de certaines espèces « reconnues en difficulté »⁴⁵² et une protection contrôlée d'autres espèces pour « leur maintien dans un état de conservation favorable »⁴⁵³. Les animaux faisant l'objet d'une protection stricte ne peuvent être capturés ou mis à mort intentionnellement ni faire l'objet de transport, d'utilisation, de commerce, de vente, d'achat ou de détention⁴⁵⁴. Par extension, la protection ainsi mise en place bénéficie également à leur habitat. D'autres animaux sauvages bénéficient d'une protection plus relative qui consiste à soumettre à une autorisation leur détention, leur cession, leur utilisation, leur transport ou encore leur importation⁴⁵⁵.

212. Ces règles de protection de certaines espèces peuvent cependant être assouplies lorsque l'espèce est dans un état de conservation favorable et qu'elle nuit à la sauvegarde d'autres espèces, qu'elle cause des dommages importants⁴⁵⁶ ou dans

Communauté européenne et l'environnement, Colloque d'Angers, Travaux de la C.E.D.E, La documentation française, 1997, p. 1.

⁴⁵⁰ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF* du 13 juillet 1976 p. 4203. Pour une analyse de la loi, voir J.H. ROBERT et M. REMOND-GOUILLOUD, *Droit pénal de l'environnement*, Ed Masson 1983, n° 293 et sv. , p. 238 et sv. ; E. ALAUZE, La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1976 (2e sem.), p. 686 ; A. GRENIER-SARGOS, Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1977 (1er sem.), p. 12.

⁴⁵¹ Art L 411-2 du C. env..

⁴⁵² F. CHOUVEL, Les nouvelles règles en matière de commerce et d'hébergement des animaux de compagnie, *Droit rural*, 1994, n° 225, p. 345.

⁴⁵³ Selon les termes de la directive communautaire 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages.

⁴⁵⁴ Art L 411-1 du C. env..

⁴⁵⁵ Art. L 412-1 du C. env..

⁴⁵⁶ Voir par exemple le problème des loups réapparus en France en 1992 dans le parc du Mercantour. Alors que le loup fait partie d'une espèce protégée en Europe (Directive communautaire 92/43/CEE du 21 mai 1992. Cf. également L. BOITANI, *Plan d'action pour la conservation du loup en Europe : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, Ed. Conseil de l'Europe, 2003 ; X. LOUBERT-DAVAINÉ, *Loup et droit*, Mémoire Limoges, 2000 ; R. ROMY, Loup, y es tu ?, *D.* 1997, II, p. 203), le législateur a approuvé « des prélèvements sur la population de loups dans la mesure où, du fait de sa prédation, des dommages importants aux élevages sont constatés ». (Arrêté du 17 juin 2005 autorisant le prélèvement maximum d'animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2005-2006, *JORF* n° 141 du 18 juin 2005 p. 10369, texte n° 23 ; Arrêté du 24 mai 2006 autorisant les opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2006-2007, *JORF* 01/06/2006, texte n°37, p. 8208).

l'intérêt de la santé ou de la recherche. Dans ces conditions et de manière sélective, les autorités étatiques pourront autoriser la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces⁴⁵⁷. La responsabilité de l'Etat peut d'ailleurs être engagée lorsque les règles de protection ont permis une prolifération de l'espèce occasionnant des dommages importants⁴⁵⁸.

213. La protection des animaux sauvages envisagée par le droit de l'environnement est une protection complète des animaux visés qui peut laisser penser que « *toute action autre que le fait de regarder ces (...) animaux ou à la rigueur de les toucher si aucun dommage n'en résulte, peut être prohibée* »⁴⁵⁹. Pourtant, si la protection accordée par le droit de l'environnement peut paraître étendue, elle ne permet pas de protéger efficacement les animaux sauvages. D'une part, la protection des animaux sauvages vivant à l'état de liberté n'existe aujourd'hui qu'à l'égard des espèces menacées ou vivant dans des lieux protégés tels que les parcs et réserves⁴⁶⁰. L'animal sauvage n'appartenant pas à l'une de ces espèces n'est pas protégé : il peut faire l'objet d'un droit de chasse ou bien encore être classé parmi la catégorie des nuisibles devant être détruits. D'autre part, le législateur qu'il soit national, européen ou international n'envisage la protection des animaux sauvages que de manière collective, comme appartenant à une espèce menacée⁴⁶¹, mais aucunement de manière individuelle, en

⁴⁵⁷ Article 16 de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 : « A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions » de certains article de la directive. La France a d'ailleurs utilisé cette possibilité à l'égard des loups. Cf. Arrêté du 17 juin 2005 autorisant le prélèvement maximum d'animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2005-2006, Précité.

⁴⁵⁸ Voir C. DE KLEMM, *L'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage*, Ed. Conseil de l'Europe, 1996. Sur l'indemnisation des dommages causés par le gibier, voir J. DE MALAFOSSE, Les dégâts du grand gibier, *Droit rural*, 1976, p. 268 ; A. CHARLEZ, Les dégâts causés par le gibier et l'agriculteur, *Petites Affiches*, 1994, p. 67 ; M. AILLOT, *Contribution à l'étude de la responsabilité civile en matière de dégâts causés par le gibier*, Thèse Paris, 1952. Concernant les dégâts causés par les animaux d'espèces protégées, la jurisprudence admet la responsabilité sans faute de l'Etat depuis un arrêt de 2003 : CE, 30 juillet 2003, *D.* 2003, II, p. 2527, note C. GUILLARD ; *JCP G.*, 2003, p. 1941, note J.-C. JOBART ; *Petites Affiches*, 2003, p. 11, note M. BOUMEDIENE ; *RFDA* 2004, p.144 ; conclusion F. LAMY, note P. BON et D. POUYAUD ; *Droit rural*, 2004, p. 112 ; *RJE*, n°2, juin 2004, p. 189, note S. JUAN ; *Resp. Civ. Ass.*, n°7, Août 2004, p.23, note C. GUETTIER.

⁴⁵⁹ J.H. ROBERT et M. REMOND-GOUILLOUD, *Droit pénal de l'environnement, Op. Cit.*, p. 238, n° 293.

⁴⁶⁰ Titre III du Livre III du C. env.

⁴⁶¹ Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 Mars 1973 ; Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 Septembre 1979, Convention de Rio sur la diversité biologique des

considération de leur sensibilité. En effet, ce n'est pas le caractère d'être vivant et sensible de ces animaux qui justifie leur protection, puisqu'il importe peu que l'animal soit mort ou vivant, la naturalisation et le commerce de ces animaux morts étant également interdit⁴⁶².

214. S'il est vrai que la protection environnementale de la faune sauvage permet une protection indirecte des individus faisant partie des espèces menacées⁴⁶³, il faut cependant déplorer que ce ne soit pas le caractère d'être sensible de ces animaux sauvages qui permette leur protection mais bien leur appartenance à une certaine espèce⁴⁶⁴. La protection individuelle de la sensibilité des animaux sauvages par le droit de l'environnement est essentiellement illusoire puisque la loi du 10 juillet 1976 limite la reconnaissance de la sensibilité animale aux seuls animaux détenus par l'homme⁴⁶⁵, excluant par là même les animaux sauvages vivant à l'état de liberté.

215. Par ailleurs, alors que le droit de l'environnement paraît faire émerger un principe général de protection collective de l'animal sauvage pour sa valeur intrinsèque, en tant qu'individu appartenant à une certaine espèce et semble ainsi offrir une autonomie à la protection animale en la disjoignant de la propriété sur l'animal, on s'aperçoit à la lecture des textes qu'il s'agit toujours d'une protection limitative de la possibilité d'acquérir un droit de propriété sur l'animal. La protection de l'animal sauvage appartenant à une espèce protégée est soit exclusive de toute possibilité d'acquisition des animaux sauvages⁴⁶⁶ soit limitative de l'appropriation de ces animaux

13 et 14 juin 1992 ; Directive 92/43 CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ; Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

⁴⁶² CA Colmar, 7 février 1991, *Droit de l'environnement*, 1991, Obs. J. H. ROBERT.

⁴⁶³ Art. L 415-3 du C. env. punissant de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques.

⁴⁶⁴ Cass. Crim. 22 février 2005, *Droit de l'environnement*, n° 127, avril 2005, p. 70, Rapport de la conseillère référendaire D. GUIHAL ; *Droit Pénal*, Mai 2005, p. 14, note J. H. ROBERT.

⁴⁶⁵ L'article 9 de la loi de 1976 devenu l'article L 214-1 du C. rur. dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». On peut considérer que la disposition selon laquelle tout animal est un être sensible, intègre les animaux sauvages. Pourtant, la référence immédiatement après au propriétaire de l'animal limite la portée des dispositions aux seuls animaux appropriés.

⁴⁶⁶ Les animaux protégés doivent ainsi être considérés comme des choses hors du commerce juridique : I. COUTURIER, Remarques sur quelques choses hors du commerce, *Petites Affiches* 6/09/1993, p.7 et 13/09/93, p.7 ; G. LOISEAU, Typologie des choses hors du commerce, *RTD civ.* 2000, p. 47 ; également F. PAUL, *Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128*, LGDJ, 2002.

en la soumettant à autorisation. Pourtant, l'absence d'appropriation de l'animal n'exclut pas l'absence de tout rapport avec l'homme et donc l'absence de tout comportement humain attentatoire à la sensibilité et à la vie de l'animal. C'est bien le critère de la sensibilité et non celui de l'appropriation qui devrait être retenu comme critère de protection de l'animal.

216. Par l'illusion d'une protection des animaux sauvages grâce au droit de l'environnement, le législateur se donne bonne conscience et évite d'affronter les lobbies traditionalistes de chasseurs fortement opposés à toute évolution de la protection des animaux sauvages.

B/. La tradition, fondement du lobbying de la chasse.

217. Le lobbying peut être défini comme l'action de groupes de pression constitués pour faire valoir leur point de vue auprès des élus et institutions afin d'influer sur le cours des décisions politiques en leur faveur. Le principal processus d'influence est l'échange d'informations, tant factuel que subjectif, dans le but d'influencer l'attitude, les positions ou les décisions des pouvoirs publics⁴⁶⁷. La France a longtemps ignoré l'influence que peuvent avoir ces groupes d'intérêt dans la société civile. Officiellement et constitutionnellement exclus du processus de décision, leur activité est néanmoins tangible⁴⁶⁸. Parmi les groupes de pression les plus influents en France, on compte le lobby des chasseurs qui dispose d'un réseau très efficace, qui a toujours exercé une grande influence sur les gouvernements de tous bords⁴⁶⁹. Le poids du lobby de la chasse se mesure d'ailleurs aisément par son influence face aux associations de protection animale et de protection de la nature qui n'ont cessé de se multiplier et de se

⁴⁶⁷ D'une manière générale sur l'influence des groupes de pression, voir Thierry COSTE, *Le vrai pouvoir d'un lobby: des politiques sous influences*, Ed. Bourin, 2006.

⁴⁶⁸ Une consécration juridique de l'action des groupes d'intérêt pourrait cependant voir prochainement le jour. Fin 2006, une proposition de résolution a été déposée en ce sens (Proposition de résolution de Mme Arlette GROSSKOST et M. Patrick BEAUDOUIN tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale pour établir des règles de transparence concernant les groupes d'intérêts, n° 3399, déposée le 30 octobre 2006). Cette proposition de résolution a été redéposée sous la 13^e législature le 11 septembre 2007 (proposition n°156).

⁴⁶⁹ Voir l'ouvrage de H. CONSTANTY, *Le lobby de la gâchette*, Ed. Seuil, 2002.

développer. Son efficacité s'expliquerait par sa structuration en organisation pyramidale (nationale, départementale et communale)⁴⁷⁰. La chasse est un loisir pratiqué par environ 1,4 million de français qui est extrêmement bien défendu par ses pratiquants puisque l'influence du « lobby de la gâchette »⁴⁷¹ est largement supérieure au poids des chasseurs dans la population, qui ne représente finalement que 2,39 % de la population française⁴⁷². Le lobbying de la chasse est essentiellement l'œuvre de La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), créée en 2000 et du parti politique « Chasse - Pêche - Nature – Traditions » (CPNT) fondé en septembre 1989 sous la forme d'une association dont l'objet est de défendre un certain nombre de valeurs traditionnelles de la France rurale et plus particulièrement la chasse.

218. L'action du lobby de la chasse vise principalement à préserver les « droits des chasseurs » en limitant l'adoption de mesures protectrices des animaux sauvages, restrictives du droit de chasser. Ces dernières années, leur lutte a principalement porté sur l'assouplissement de la directive européenne "Oiseaux" du 2 avril 1979⁴⁷³ et de la "loi chasse" adoptée en l'an 2000⁴⁷⁴. Par ailleurs, l'action du groupe de pression tend à éviter toute reconnaissance des qualités d'être vivant et sensible de l'animal sauvage afin de limiter l'impact que pourrait avoir cette reconnaissance sur la pérennité de leur activité de chasse. S'inquiétant des possibles avancées en matière de protection des animaux qui pourraient résulter des rencontres Animal et Société qui se sont tenues au printemps 2008, le CPNT a engagé une action de lobbying où il invitait ses adhérents à « *mettre la pression sur les parlementaires* » afin d'« *éviter à tout prix que soient abordées les volets culturels comme la corrida, la chasse, la chasse à courre, le piégeage, etc.* »⁴⁷⁵. L'invitation à la mobilisation des adhérents sur le site Internet du

⁴⁷⁰ G. CHAROLLOIS, La chasse française confrontée au droit européen, in *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître.

⁴⁷¹ Selon l'expression de H. CONSTANTY, *Ibid.*

⁴⁷² G. CHAROLLOIS (La chasse française confrontée au droit européen, *Op. Cit.*) considère que le lobby cynégétique est « tout puissant localement ou encore à Paris », constatant qu'« en janvier 2005, un sondage révélait que 47 % des français souhaitaient, non pas une restriction de la chasse, mais son abolition totale et immédiate ».

⁴⁷³ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE L 103 du 25/04/1979, p. 1.

⁴⁷⁴ Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, JORF n°172 du 27/07/2000 p. 11542.

⁴⁷⁵ Voit le site <http://www.cpnt.asso.fr/> consulté le 26 août 2008.

parti figurait dans un article à l'intitulé particulièrement évocateur : « *Bien-être animal : Attention danger !* »⁴⁷⁶.

219. L'influence de l'action des chasseurs pose deux difficultés. D'une part, comme toute action de lobbying, elle influence les décisions de la société civile dans un domaine particulier sans considération de l'ensemble plus vaste dans lequel s'inscrit la mesure. Comme le constate Madame Hermitte, « *ce type d'ordre juridique [influencé par les lobbies] se caractérise par des lacunes dans certains domaines (lorsqu'il n'y a pas de groupe de pression) et surtout une incohérence générale liée à l'absence d'idée d'ensemble, de projet global de développement de la société* »⁴⁷⁷. Or, c'est bien là l'une des critiques les plus fréquemment adressées au droit animalier que de n'envisager la protection des animaux que par petites touches successives et sans réflexion globale sur les rapports de l'homme et de l'animal dans la société française. D'autre part, et cette critique est intimement liée à la première, l'action des chasseurs exclut toute reconnaissance des qualités d'être vivant et sensible de l'animal sauvage et donc toute protection individuelle de celui-ci, conduisant à une incohérence juridique fréquemment dénoncée⁴⁷⁸. Alors que « *l'acte cruel sur l'animal sauvage n'a aucune existence juridique* »⁴⁷⁹, comment justifier la différence de protection entre les animaux domestiques et assimilés, et les animaux sauvages, alors même que la sensibilité de tous est scientifiquement prouvée ? Comment expliquer que les maltraitances sur un animal sauvage captif soient réprimées alors que les mêmes actes sur un animal vivant à l'état de liberté ne le soient pas ? Par ailleurs, il existe également une certaine contradiction à protéger collectivement la faune sauvage tout en ignorant la sensibilité des individus qui la compose. Comme le suggère R. Mallet, « *nous devons évidemment être préoccupés*

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ M.-A. HERMITTE, Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature, in B. EDELMAN (Dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Ed. C. Bourgeois, 1988, p. 238.

⁴⁷⁸ Par exemple S. ANTOINE, L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651 ; F. BURGAT, Etre le bien d'un autre, in *Archives de philosophie du droit, l'Egalité*, Ed. Dalloz, 2008, p. 385 ; R. MALLET, Tradition et cruauté, in *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Textes réunis par G. CHAPOUTHIER et J.-C. NOUET, Ed. Corlet-Panoramiques, 1997, p. 101.

⁴⁷⁹ F. BURGAT, Etre le bien d'un autre, Précit.

des deux destins, l'espèce et l'individu animal »⁴⁸⁰, et la tradition de la chasse ne doit pas être le prétexte de s'y refuser.

220. L'illusion d'une protection des animaux sauvages par le droit de l'environnement à laquelle s'ajoute la pression des lobbies conservateurs de la chasse expliquent l'absence de protection individuelle des animaux. Celle-ci résulte également de l'absence d'autonomie de la protection qui est toujours envisagée sous l'angle de la propriété, même à l'égard des animaux sauvages. La faune sauvage ne bénéficie d'une protection qu'au regard de son aptitude à l'appropriation. Alors que certaines règles limitent l'acquisition par occupation du droit de propriété sur l'animal (droit de la chasse notamment), d'autres visent à interdire toute possibilité d'appropriation (protection des espèces menacées). Pourtant aucune n'organise une protection véritable des animaux sauvages puisqu'il n'existe pas de corrélation entre l'absence de maltraitance et l'absence d'appropriation. A l'égard des animaux insusceptibles d'appropriation, les actes de cruauté ou mauvais traitements ne portant pas atteinte à la conservation des espèces ne seront pas répréhensibles puisque seuls sont interdits les comportements destructeurs ou le commerce des animaux. En ce qui concerne les animaux susceptibles d'appropriation, les restrictions à l'acquisition par occupation des animaux sauvages ne permettent pas de véritable protection de ceux-ci. D'une part, la protection de leur sensibilité au moment de leur appréhension n'est prise en compte qu'en ce qui concerne le piégeage, laissant se perpétrer des techniques de chasse particulièrement cruelles (comme la chasse à courre par exemple⁴⁸¹). D'autre part, les actes générateurs de souffrance n'ayant pas pour objectif l'acquisition de l'animal ne pourront être réprimés. Dès lors, des comportements gratuits et malfaisants, comme le fait pour certains automobilistes d'écraser volontairement des hérissons se trouvant sur la chaussée qui est une pratique courante dans certaines campagnes, pourront continuer en toute légitimité.

⁴⁸⁰ R. MALLET, Tradition et cruauté, in *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Textes réunis par G. CHAPOUTHIER et J.-C. NOUET, Ed. Corlet-Panoramiques, 1997, p. 101.

⁴⁸¹ La chasse à courre est particulièrement controversée. Voir *Infra* n°377.

221. Il est donc nécessaire, pour protéger efficacement l'animal sauvage, de ne plus faire dépendre sa protection de limitations du droit d'en acquérir la propriété. C'est bien le critère de la sensibilité et non celui de l'appropriation qui devrait être retenu comme critère de protection de l'animal. Par conséquent, tout animal, qu'il soit sauvage ou domestique, captif ou libre devrait être reconnu comme être vivant et sensible et bénéficier d'une protection contre les actes générateurs de souffrance.

Conclusion du Chapitre 1 :

222. Il n'existe pas, en droit positif français, de principe général de protection des animaux reconnaissant une valeur inhérente à tout animal, qu'il soit approprié ou non. Cela tient principalement au fait que la reconnaissance d'un tel principe heurterait directement la protection fondamentale dont jouit la propriété et qu'il existe un lien étroit entre l'appropriation et la protection des animaux en droit français. L'absence d'appropriation n'exclut cependant pas tout rapport de l'animal avec l'homme et donc tout comportement humain attentatoire à la sensibilité et à la vie de l'animal. Pour gagner en efficacité, la protection de l'animal pourrait être détachée du droit de propriété. Seule la rupture du lien entre la propriété et la protection des animaux par la désappropriation de l'animal permettrait une amélioration significative du droit positif, par l'octroi d'une protection véritable aux animaux. La désappropriation ouvrirait la possibilité de prendre en considération l'animal comme une fin et non comme un moyen, que l'animal soit domestique ou sauvage. Elle serait également l'occasion de réfléchir à une évolution de son statut juridique, jugée nécessaire à la mise en conformité de la qualification juridique de l'animal avec les réalités de sa protection. Enfin, la désappropriation permettrait de faire tomber le seul obstacle empêchant toujours une protection des sentiments de l'homme à l'égard de l'animal.

CHAPITRE 2 - LE DROIT DE PROPRIETE : FACTEUR LIMITATIF DE PROTECTION DU LIEN D’AFFECTION A L’EGARD DE L’ANIMAL

223. Le lien d'affection unissant l'homme et l'animal est aujourd'hui une réalité qui ne peut plus être occultée. Jean Pierre Raffarin, lorsqu'il fut Premier ministre, déclara d'ailleurs que *« nous savons tous combien les animaux de compagnie notamment sont important pour un grand nombre de nos concitoyens : ils sont une source d'affection pour les jeunes et les moins jeunes, ils sont une source de réconfort pour ceux qui sont isolés, ils sont aussi de précieux auxiliaires, pour les malvoyants par exemple »*⁴⁸². Malgré tout, la reconnaissance et la protection juridique de ce lien semblent difficiles à mettre en place.

224. En effet, la prise en considération du lien d'affection nécessite de tenir compte de la valeur affective intrinsèque de l'animal pour le maître et de faire primer cette valeur sur son caractère patrimonial. Dès lors, seule l'extraction de l'animal de la catégorie des biens patrimoniaux permettrait de protéger les liens affectifs dont il peut être l'objet. L'exclusion de l'animal de la catégorie des biens patrimoniaux nécessiterait cependant de considérer que l'animal n'est pas un bien puisque les biens se trouvent définis par référence au patrimoine : *« la notion de "bien" se confond alors avec celle d'actif du patrimoine »*⁴⁸³. La déréification de l'animal imposerait donc sa désappropriation : comme de constate P. Berlioz, *« pour être un bien, il suffit qu'une chose rentre dans la catégorie des choses appropriables, c'est-à-dire qu'elle fasse partie d'un genre de choses qui, en raison de leurs caractéristiques, sont objets de propriété même si elles ne sont pas effectivement appropriées »*⁴⁸⁴. L'application des

⁴⁸² J. -P. RAFFARIN, Déclaration du 14 juin 2003 : message à la société protectrice des animaux, cité in J.- P. MARGUENAUD et alii, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009.

⁴⁸³ P. BERLIOZ, *La notion de bien*, LGDJ, 2007, n°514.

⁴⁸⁴ *Ibid*, n°113.

règles du droit de propriété fait ainsi primer la qualification de bien patrimonial de l'animal sur sa qualité d'être sensible bénéficiant de l'affection de son maître. La protection des sentiments de l'homme à l'égard de l'animal ne pourra être réalisée que par la déréification et la désappropriation corrélative de l'animal.

225. Si, dans certains domaines, la valeur extrapatrimoniale de l'animal est reconnue et permet une protection du lien d'affection à son égard, il faut cependant constater que la protection actuelle est réalisée par le jeu de règles d'exceptions (section 1) qui ne permettent pas d'organiser une protection d'ensemble de la relation affective (section 2).

SECTION 1 - L'EMERGENCE DE LA PROTECTION DU LIEN D'AFFECTION

226. Lorsqu'il s'agit de protéger le lien d'affection, le premier réflexe du juriste est de transposer des règles relatives à la protection d'un tel lien entre personnes humaines aux relations existant entre l'homme et l'animal. La protection actuelle du lien d'affection à l'égard de l'animal s'est donc réalisée par la création de règles d'exception permettant de reconnaître l'intérêt moral de l'homme à l'égard de l'animal sans en remettre en cause la valeur patrimoniale. C'est ainsi que le législateur a reconnu un droit à l'animal de compagnie s'accompagnant d'un droit de rendre hommage à son animal par delà sa mort et que la jurisprudence a admis la réparation du préjudice moral résultant de la perte d'un animal.

§ 1 - La reconnaissance du droit à l'animal.

227. Lorsque que l'on parle de la reconnaissance d'un « droit à l'animal », on admet déjà que la relation à l'égard de l'animal est plus personnelle que patrimoniale et que le droit reconnu tend davantage à protéger la valeur affective de l'animal, que sa valeur patrimoniale. L'expression « droit à » fait en effet directement référence aux intérêts moraux de la personne, à ses droits de la personnalité. On parle ainsi de droit à la liberté, de droit à l'honneur, de droit à la dignité, etc. Il ne viendrait à l'idée de personne de parler de droit à un bien, par exemple, du droit à une maison ou du droit aux médicaments, qui serait les corollaires des droits au logement et à la santé. Le « droit à » fait donc essentiellement corps avec la personne de son titulaire en permettant l'exercice de la personnalité ou l'épanouissement de l'individu. Il s'agit d'un droit dont la particularité réside dans « *l'impossibilité d'une traduction monétaire directe de [son] objet* »⁴⁸⁵.

228. Pourtant, il s'agit bien de la reconnaissance d'un droit à l'animal, ne pouvant manquer d'évoquer le droit à l'enfant⁴⁸⁶, qui est consacré par le législateur. Le droit à l'animal résulte tant de la consécration française du droit de vivre avec un animal de compagnie que de la consécration européenne du droit de voyager avec son animal à travers les frontières européennes.

⁴⁸⁵ P. BERLIOZ, *La notion de bien*, LGDJ, 2007, n°519.

⁴⁸⁶ Sur le rapprochement du droit à l'enfant et du droit à l'animal, voir J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 438. L'auteur rejette une éventuelle assimilation des deux droits en refusant tout raisonnement anthropomorphique.

A/. La consécration française du droit de vivre avec son animal de compagnie.

229. Face à l'ampleur du phénomène « *animal de compagnie* »⁴⁸⁷, une tendance de plus en plus répandue chez les bailleurs consistait à stipuler une clause interdisant la présence d'animaux dans les lieux loués. Cette clause avait pour conséquence d'exclure toute possibilité pour le locataire de vivre avec un animal de compagnie et ce, dans le but d'éviter les dégradations ou les nuisances à l'égard du voisinage qu'il pourrait causer. Le législateur a rapidement réagi face à ce phénomène en consacrant un véritable droit de vivre avec un animal. Il est intervenu au titre de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 et a réputé « *non écrite, toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier* »⁴⁸⁸. Il s'agit dès lors d'une véritable reconnaissance d'un droit à l'animal de compagnie⁴⁸⁹ et de la nécessité de protéger les liens affectifs déjà établis ou qui pourraient s'établir. Ce droit de vivre avec un animal est cependant subordonné au fait que le locataire engage sa responsabilité et doit ainsi réparer tous les dégâts causés à l'immeuble et tous les troubles de jouissance causés aux autres occupants par l'animal.

230. Il reste à regretter que ce droit ne protège cependant pas les propriétaires d'animaux dits dangereux puisque la loi du 6 janvier 1999⁴⁹⁰, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, conduit à écarter la protection légale du lien d'affection « *lorsque l'affection du maître s'est portée sur un chien d'attaque* »⁴⁹¹ pour des considérations sécuritaires. L'article 3 de ce texte dispose qu'est désormais « *licite la stipulation d'un bail tendant à interdire la détention d'un chien*

⁴⁸⁷ I. REY-LEFEBVRE, 52,3 millions d'amis parfois encombrants, *Le Monde*, 21 avril 2002.

⁴⁸⁸ La clause qui interdit de détenir plus d'un animal domestique ne semble cependant pas contraire à l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 : CA Pau, 13 décembre 2005, JurisData n°2005-309403.

⁴⁸⁹ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 439.

⁴⁹⁰ T. REVET, Propriété et droits réels, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479 à 483 ; C. GIVERDON, Commentaire de la loi n°9965 du 6/01/1999 relative aux animaux dangereux..., *Administer*, Mars 2000, p. 17 ; F. PANSIER et C. CHARBONNEAU, Présentation de la loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, *Petites Affiches*, 30 novembre 2001, p. 7.

⁴⁹¹ J.-P. MARGUENAUD et alii, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009.

d'attaque ». Il faut remarquer que cette disposition vient appuyer les bailleurs, et plus particulièrement les sociétés d'HLM, qui ont été amenés à compléter leurs règlements intérieurs pour interdire la possession d'animaux dangereux ou d'attaque⁴⁹². Par ailleurs, il faut préciser que la loi de 1970 ne visait que les animaux familiers. Or, la jurisprudence a fait une application plutôt restrictive de ce texte en excluant par exemple les reptiles, considéré cependant comme des nouveaux animaux de compagnie (NAC), et faisant partie de la catégorie des animaux familiers⁴⁹³. Il serait certainement plus juste de protéger le lien d'affection à l'égard de tout animal, sans se préoccuper de la catégorie à laquelle il appartient, en posant certaines limites à cette protection, puisque le sentiment d'affection ne tient pas compte des classifications juridiques. Il serait alors possible d'accorder au propriétaire le droit de vivre avec son animal, en limitant ce droit au regard des dégâts et de tous les troubles de jouissance qui peuvent être causés, ainsi qu'en prenant en considération l'obligation du propriétaire d'assurer le bien-être de l'animal au regard de ses besoins physiologiques propres, conformément au décret du 1^{er} octobre 1980⁴⁹⁴.

231. Le droit de vivre avec un animal de compagnie fait également l'objet d'une reconnaissance européenne, depuis que le droit communautaire a consacré un droit à l'animal de compagnie à travers les frontières.

B/. La consécration européenne d'un droit à l'animal de compagnie à travers les frontières.

232. Les mesures nationales de différents Etats membres de l'Union européenne visant à limiter l'importation d'animaux ou à la soumettre à des obligations strictes de mise en quarantaine ne permettraient pas au maître de voyager librement avec son

⁴⁹² Le seul fait que le chien appartienne à la catégorie des chiens de 1^{ère} catégorie suffit à violer la clause du bail interdisant la détention de chien dangereux : CA Paris, 23 mars 2006, JurisData n°2006-297244 ; CA Colmar, 2 mars 2005, JurisData n°2005-284988. Sur cette question, voir E. COMMEIGNES, Les difficultés liées à la résiliation du bail d'habitation, *Gaz. Pal.* 1999, p. 1320.

⁴⁹³ CA Colmar, 25 octobre 1993, *JCP* 1994, IV, 1910.

⁴⁹⁴ Cf. *Supra* n°74.

animal dans le territoire de l'Union. Afin d'écartier l'entrave injustifiée à la circulation des personnes, dont relevait ces mesures, le législateur communautaire a adopté en 2003 un règlement spécifiquement consacré à la circulation des animaux de compagnie sur le territoire de l'Union⁴⁹⁵, qui doit permettre de garantir un degré élevé de protection de la santé humaine et de la santé animale tout en facilitant les mouvements des animaux domestiques et donc de leurs propriétaires⁴⁹⁶. Le règlement vise essentiellement les déplacements des chiens, chats et furets, et permet d'harmoniser les mesures sanitaires applicables aux mouvements intracommunautaires d'animaux, notamment en ce qui concerne l'identification et la vaccination antirabique des animaux⁴⁹⁷. Pour faciliter sa mise en œuvre, un passeport pour animaux de compagnie a été adopté⁴⁹⁸. Les dispositions communautaires ont pour objectif de favoriser un droit à l'animal de compagnie lors de voyages au sein de l'Union, préservant ainsi le lien d'affection du maître à l'égard de l'animal. C'est ce qui explique que seuls les déplacements qui ne sont pas effectués en vue d'une vente ou d'un transfert de propriété de l'animal soient visés. Ce droit de voyager avec son animal de compagnie est cependant limité au regard des animaux considérés puisque seules trois espèces animales pourront librement circuler dans l'Union. En effet, les invertébrés, poissons tropicaux, amphibiens, reptiles, oiseaux de toutes espèces, ainsi que les rongeurs et les lapins domestiques sont exclus du champ d'application du texte.

233. La prise en considération du lien d'affection a permis la reconnaissance tant au plan national qu'au plan communautaire d'un droit à l'animal de compagnie, entendu comme le droit moral du maître à la présence de l'animal. La reconnaissance d'un tel droit fait primer le lien extrapatrimonial à l'égard de l'animal afin de protéger la relation affective existant entre l'animal et son maître. Cette considération du lien affectif à

⁴⁹⁵ Règlement (CE) n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65 CEE du Conseil, *JOCE* n° L 146 du 13 juin 2003, p. 1.

⁴⁹⁶ Voir O. DUBOS, La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, in *Les animaux et les droits européens*, Colloque Limoges 7-8 avril 2005, à paraître.

⁴⁹⁷ Les animaux doivent être identifiés au moyen d'un système d'identification électronique (transpondeur) ou d'un tatouage clairement lisible, vaccinés contre la rage et avoir fait l'objet d'un titrage d'anticorps neutralisants (test pour vérifier si le vaccin est bien effectif) dans un laboratoire agréé.

⁴⁹⁸ Décision de la Commission du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et de furets, *JOCE*, n°L 312 du 27 novembre 2003, p. 1.

l'égard de l'animal se retrouve également dans la consécration implicite du droit de rendre hommage à son animal mort.

§ 2 - La reconnaissance implicite du lien d'affection à la mort de l'animal.

234. « *Nos amis les chiens ne nous font de la peine que lorsqu'ils meurent* » écrivait Pascal. Tout propriétaire d'un animal est appelé à être confronté un jour ou l'autre à la mort de son compagnon. Or, le lien d'affection établi entre le maître et l'animal ne disparaît pas par la mort de ce dernier. Il faut donc admettre qu'il puisse exister un « *droit de s'attacher à l'animal par-delà la mort* »⁴⁹⁹.

235. Si ce droit n'est pas expressément reconnu par le législateur, il faut remarquer que les récentes modifications de la réglementation relative à l'enlèvement des cadavres d'animaux morts semblent prendre en considération le lien affectif qui a pu se tisser entre l'homme et son animal. Jusqu'à leurs modifications par la loi du 23 février 2005⁵⁰⁰, les dispositions de l'article L 226-1 du Code rural distinguaient deux situations : celle des animaux pesant moins de 40 kg et celle des animaux pesant plus de 40 kg. L'article L 226-1 du Code rural, imposait de procéder à l'enlèvement par le service public de l'équarrissage de tous cadavres d'animaux de plus de 40 kg. Depuis la loi du 23 février 2005 ne sont désormais plus visés par l'obligation d'équarrissage que les « *animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole* »⁵⁰¹. Y sont assimilés « *les cadavres ou lots de cadavres de bovidés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole* », les « *cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce de plus de 40 kilogrammes morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L. 214-6 du Code rural et les parcs zoologiques* » et enfin les « *cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40*

⁴⁹⁹ Selon la formule de J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Op. Cit., p. 447.

⁵⁰⁰ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, *JORF* n°46 du 24 février 2005 p. 3073.

⁵⁰¹ Art. L 226-1 du C. rur.

kilogrammes de toute espèce et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant »⁵⁰². L'obligation des propriétaires de faire procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux de plus de 40 kg par le service public de l'équarrissage, qui empêchait le maître, lié d'affection à son animal de se recueillir et de lui rendre hommage, ne s'applique donc plus aux animaux d'affection. Si le législateur ne reconnaît pas expressément un véritable « *droit de s'attacher à l'animal par-delà la mort* », il va dans le sens d'une véritable reconnaissance de ce droit en excluant les animaux familiers de l'obligation d'enlèvement par le service de l'équarrissage et en permettant ainsi au maître de choisir ce qu'il entend faire des restes de son compagnon. D'ailleurs, les modifications apportées au Code rural par la loi du 25 février 2005 étaient guidées par la transposition d'un règlement communautaire⁵⁰³ qui prévoyait l'application des dispositions relatives à l'équarrissage aux animaux familiers. Ce règlement prévoyait également la possibilité pour les Etats membres d'exclure les animaux familiers de l'application de ces dispositions. Le législateur, en ne visant que les animaux d'élevage ou les animaux domestiques sans maître, a expressément accordé une protection accrue aux propriétaires souhaitant rendre hommage à leurs animaux, en faisant primer le lien d'affection du maître sur les considérations de salubrité publique, qui justifiait la discrimination relative au poids du cadavre existant jusqu'alors. Ainsi, pour tous les animaux faisant l'objet de l'affection de leur maître, le principe d'une liberté relative aux restes de l'animal, semble admis.

236. Cette reconnaissance d'un droit de rendre hommage à son animal mort va dans le sens d'une déréification de l'animal. L'animal est en effet traité au même titre que l'être humain comme un être digne de respect, à l'égard duquel l'homme bénéficie d'un intérêt moral. La pratique des cimetières d'animaux, de plus en plus répandue⁵⁰⁴ et des centres d'incinération pour animaux de compagnie témoigne d'ailleurs de

⁵⁰² Art. 1 du Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 (*JORF* n°227 du 29 septembre 2005 p. 15574) pris pour l'application de l'article L. 226-1 du C. rur. modifié par le Décret n°2007-1533 du 25 octobre 2007 (*JORF* 27 octobre 2007).

⁵⁰³ Règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

⁵⁰⁴ Il existe 13 cimetières pour animaux à l'heure actuelle et presque autant de centre d'incinération pour animaux. Une liste des cimetières et centres d'incinération est disponible sur le site <http://www.cyberchien.com/cimetieres-chiensx.html> consulté le 23 mai 2008. Il est également à noter qu'un arrêté du 4 mai 1992 fixe les modalités d'incinération des cadavres d'animaux de compagnie (*JORF* n°132 du 7 juin 1992 p. 7576).

l'assimilation de l'animal à l'être humain, dont on a copié le mode de sépulture. La liberté relative aux restes de l'animal est d'ailleurs beaucoup plus large vis-à-vis de l'animal qu'en ce qui concerne le corps humain, à l'égard duquel les règles relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité sont d'ordre public. En effet, pour le corps humain, les règles relatives à la salubrité publique limitent la liberté de sépulture, faisant prévaloir des considérations sanitaires sur les considérations affectives ; à l'égard de l'animal la loi ne prévoit pas d'interdiction particulière à l'enfouissement de la dépouille. Le propriétaire pourra donc enfouir ou incinérer son animal dans le lieu de son choix.

237. Cependant l'affaire du chien Félix⁵⁰⁵ a révélé que le titulaire d'une concession funéraire ne peut faire inhumer le cadavre de son animal dans un caveau familial. En effet, les concessions étant réservées tant par la réglementation que par la jurisprudence à l'inhumation des personnes humaines, il en découle qu'une inhumation ayant un autre objet, n'est pas autorisée. Cette solution peut paraître surprenante lorsque l'on sait que « toute présence des restes d'un animal dans un cimetière communal n'est pas illégale »⁵⁰⁶. D'ailleurs la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles fait obligation à toute personne, sous peine de sanctions pénales, de respecter la volonté du défunt. Or, si le défunt exprime la volonté d'être inhumé avec un coffret contenant les restes de son animal, « il s'agirait là d'un de ces objets chers au disparu qu'un usage constant et général permet de placer aux côtés du défunt »⁵⁰⁷. Il résulte donc de l'affaire du chien Félix que ce qui est interdit au propriétaire d'un animal, c'est de le placer dans

⁵⁰⁵ A la mort de son chien Félix, le sieur Blois demanda au maire de sa commune l'autorisation d'inhumer les restes du chien dans son caveau familial. L'autorisation fut accordée verbalement, le chien fut inhumé, puis le maire se ravisa et pris un arrêté individuel ordonnant l'exhumation du chien. Le sieur Blois fit un recours administratif contre l'arrêté d'exhumation devant le Tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal rejeta son recours le 22 novembre 1961 au motif « qu'en faisant grief au sieur Blois d'avoir méconnu l'affectation des cimetières réservés aux sépultures humaines, le maire a fait une application conforme des dispositions de l'art. 442 c. adm. comm. ». Le sieur Blois saisit le Conseil d'Etat, qui le 17 avril 1963 approuva le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux. Le Conseil d'Etat considère que les dispositions relatives à l'inhumation des morts « font obstacle à l'inhumation d'un animal dans un cimetière communal, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession ». Sur cette affaire, voir TA Bordeaux, 22 novembre 1961, *JCP* 1961, II, 12407, Conclusions du Commissaire du Gouvernement E.-P. LUCE ; *D.* 1962, II, p. 159 ; CE 17 avril 1963, *JCP* 1963, II, 13227, Obs. E.-P. LUCE ; *D.* 1963, II, p. 459, note P. ESMEIN.

⁵⁰⁶ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 453.

⁵⁰⁷ E.-P. LUCE, Conclusions sous TA Bordeaux, 22 novembre 1961, *JCP* 1961, II, 12407.

un caveau « *sans s'y placer encore lui même* »⁵⁰⁸. Cette solution fut expliquée par le fait « *que la présence dans un cimetière du corps d'un chien est une insulte à la dignité des morts qui y ont leur sépulture* »⁵⁰⁹ et par des raisons religieuses⁵¹⁰.

238. On constate donc que si l'animal est traité de manière presque similaire à l'être humain par son maître au moment de sa mort, il n'en reste pas moins un être d'une dignité inférieure qui ne peut être placé sur un pied d'égalité à l'égard de l'homme, ce qui serait attentatoire non seulement à la dignité humaine mais encore à la dignité des morts. La construction d'un régime protecteur des liens d'affection particulier pouvant exister entre un homme et son animal par transposition des règles régissant les rapports humains montre ainsi ses limites. Pourtant, par l'assimilation de l'animal à l'homme, seul moyen de tenir compte des rapports particuliers les unissant, le législateur admet implicitement, dans certaines hypothèses que l'animal ne soit pas être réduit à sa qualité d'actif patrimonial. Il admet qu'il détient une valeur affective intrinsèque déjà reconnue par la jurisprudence acceptant de réparer le préjudice moral résultant de la mort de l'animal.

§ 3 - La réparation du préjudice moral résultant de la perte d'un animal.

239. Le lien d'affection entre l'homme et son animal a été pris en considération par la jurisprudence à compter d'une décision de 1962 par laquelle la Cour de Cassation reconnaît expressément que « *la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* »⁵¹¹. Cette décision fit l'objet de nombreuses critiques doctrinales⁵¹². On lui

⁵⁰⁸ P. EISMEIN, Note sous C.E., 17 avril 1963, Sieur Blois, *D.* 1963, p. 429.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁹ J. LAMARQUE, Note sous Tribunal de Police de Libourne, 26 septembre 1960, *D.* 1961, p. 500.

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ Cass. 16 janv. 1962, *D.* 1962, II, p. 199, note RODIERE ; *RTD Civ.* 1962, p. 316, Obs. A. TUNC, n°13 ; *JCP* 1962, II, p. 12557, Obs. P. ESMEIN ; *S.* 1962, p. 281, note C.-I. FOULON-PIGANIOL.

reprochait notamment d'accorder une place trop importante à l'animal et de rabaisser « *le sens et la valeur de la douleur morale* »⁵¹³. Par ailleurs, il était choquant de constater que la perte d'un animal pouvait donner lieu à une réparation du préjudice moral du propriétaire alors même que la chambre civile de la Cour de Cassation refusait d'indemniser le préjudice moral subi par les fiancés ou concubins du fait de la perte de l'être aimé⁵¹⁴. Cette critique n'a cependant plus lieu d'être aujourd'hui puisque la position de la chambre civile a évolué à l'égard des fiancés et des concubins qui peuvent désormais voir leur préjudice moral indemnisé⁵¹⁵.

240. L'indemnisation du préjudice moral du fait de la perte d'un animal fait désormais l'objet d'une jurisprudence bien établie⁵¹⁶. Pour voir son préjudice moral indemnisé, le maître de l'animal devra apporter la preuve de la réalité du lien d'affection qui l'unissait à l'animal et de l'intensité de celui-ci⁵¹⁷. On constate cependant que cette jurisprudence envisage les sentiments à l'égard de l'animal par analogie à la protection des sentiments pouvant régir les relations humaines. En effet, seul la perte d'un être humain à l'égard duquel on peut prouver l'existence de liens affectifs suffisamment forts⁵¹⁸ peut en principe ouvrir droit à réparation du préjudice subi. D'ailleurs, la perte d'un objet ne peut ouvrir droit à réparation du préjudice moral subi⁵¹⁹, même lorsqu'il s'agit d'objets d'affection, comme les souvenirs de famille, dont la valeur affective est

⁵¹² Le doyen CARBONNIER qualifia cette jurisprudence d' « instant d'aberration » : J. CARBONNIER, *Droit civil, Les obligations*, T. IV, PUF, 10^e Ed., 1979, n°90, p. 344.

⁵¹³ Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Ed. Dalloz, 1983, n°159, p. 208.

⁵¹⁴ Cass. Crim. 13 février 1937 et 27 juillet 1937, *D.* 1938, I, p. 5, note SAVATIER.

⁵¹⁵ Ch. Mixte, 27 février 1970, *D.* 1970, p. 201, note COMBALDIEU ; *JCP* 1970, II, 16305, conclusion LINDON et note P. PARLANGE ; *JCP* 1971, I, 2390, note VIDAL.

⁵¹⁶ Cf. TGI Caen, 30 octobre 1962, *RTD Civ.*, 1963, p. 93 ; *D.* 1963, p. 92 ; *JCP* 1962, II, 12954 ; *Gaz. Pal.* 1963, I, p. 118. Voir également Cass. Civ. 1^{ère} 27 janvier 1982, *JCP* 1983, II, 19923, Obs. F. CHABAS ; ou encore CA Rouen 16 septembre 1992, *D.* 1993, II, p. 353, note J.-P. MARGUENAUD ; CA Paris 13 décembre 2000, *Juris-Data*, n° 2000-131382 et CA Grenoble 18 mars 2002, *Juris-Data*, n° 2002-179639.

⁵¹⁷ La jurisprudence refuse toute réparation du préjudice moral résultant pour les propriétaires d'avoir souffert d'inquiétude et de la souffrance de leur animal qui a dû subir une intervention chirurgicale : CA Bordeaux 3 Mai 2004, *JurisData* n°2004-271846.

⁵¹⁸ Sur la nécessité d'une telle preuve, voir Civ. 2e, 16 avril 1996, *Petites affiches*, 12 février 1997 n° 19, p. 20, note Y. DAGORNE-LABBE.

⁵¹⁹ Voir en ce sens Civ. 3^e 12 février 1974, *JCP G* 1975, II, 18106, note DESPAX. Egalement P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations, Op. Cit.*, n° 248.

très supérieure à leur valeur vénale⁵²⁰. En admettant l'indemnisation du préjudice moral relatif à la perte de l'animal aimé, la jurisprudence admet indirectement que l'animal revêt une dimension extrapatrimoniale conduisant indirectement à sa déréification.

241. On constate donc, que pour organiser une protection des liens affectifs de l'homme et de l'animal, le droit écarte l'application des règles classiques du droit des biens et considère l'animal comme un sujet d'affection au regard de sa valeur intrinsèque. Dans ces hypothèses, l'animal n'est donc plus traité comme un bien ordinaire. Il n'en est pas pour autant déréifié puisqu'il lui est appliqué une superposition des règles du droit des biens et des règles protectrices du lien d'affection. C'est certainement ce qui explique que la protection du lien d'affection n'ait lieu que dans les domaines où la prise en considération de ce lien ne se heurte pas à sa qualification juridique. Les sentiments de l'homme ne sont dès lors considérés que dans les cas où ils ne remettent pas en cause des intérêts patrimoniaux. C'est ce qui justifie que dans d'autres domaines, la protection du lien d'affection envers un animal soit pour le moins inachevée.

SECTION 2 - L'INACHEVEMENT DE LA PROTECTION DU LIEN D'AFFECTION

242. La protection du lien d'affection à l'égard de l'animal impose de faire prévaloir la valeur intrinsèque de l'animal en tant qu'être vivant et sensible sur sa valeur

⁵²⁰ C'est d'ailleurs la valeur affective des souvenirs de famille qui conditionne leur qualification : S. HOVASSE-BANGET, Définition de la notion de « souvenir de famille », *JCP N* 1997, p. 97 ; B. BEIGNIER, Souvenirs de famille, un qualificatif sous conditions, *Dr. fam.*, 1999, p. 19 ; J.-F. BARBIERI, Confirmation de l'importance de la charge affective dans la qualification souvenirs de famille, *Petites Affiches*, 1999, p. 12. Les souvenirs de famille obéissent d'ailleurs à un régime juridique particulier : J.-F. BARBIERI, Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique, *JCP G* 1984, I, 3156 ; R. DEMOGUE, Les souvenirs de famille et leur condition juridique, *RTD Civ.* 1928, p. 27. Pour une application récente, voir Cass. Civ. 1^{ère}, 30 octobre 2007, *Petites Affiches*, 7 avril 2008, p. 18, note J.-F. BARBIERI.

vénale. Or, la patrimonialisation de l'animal limite la reconnaissance du lien d'affection, alors que sa qualification de bien l'exclut dans d'autres domaines.

**§ 1 - La valeur patrimoniale de l'animal comme limite de la protection
du lien d'affection.**

243. Dans certains domaines relatifs au patrimoine des personnes juridiques, le législateur a prévu des mesures favorables à une protection des liens affectifs du maître à l'égard de son animal. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'aménagement des règles de saisies. Il faut cependant remarquer que toute considération à l'égard du lien d'affection est écartée lorsque l'animal représente une certaine valeur patrimoniale, ce qui ne permet pas de prendre en compte le lien affectif dans l'application des règles relatives au partage des biens lors d'un divorce ou de favoriser une indemnisation des soins apportés à l'animal en considération de sa valeur sentimentale.

A/. L'insaisissabilité de certains animaux.

244. Les règles relatives à l'insaisissabilité de certains animaux sont déjà relativement anciennes. Le Code de procédure civile de 1806 prévoyait par exemple l'insaisissabilité, au choix du saisi, d' « *une vache ou trois brebis ou deux chèvres* »⁵²¹. Cette insaisissabilité de certains animaux d'élevage s'expliquait par l'exclusion des biens mobiliers nécessaires au travail du saisi et de sa famille, des procédures prévues par l'article 2092-2 du Code civil. Aujourd'hui, l'article 39 du décret du 31 juillet 1992 pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, prévoit que « *les animaux destinés à la subsistance* » ne pourront faire

⁵²¹ Art. 592 de l'ancien Code de procédure civile. Cf. P. BERTIN, « Touchez pas aux brebis ! » ou les nouvelles règles de l'insaisissabilité, *Gaz. Pal.* 1977, 1, Doctr. p. 311.

l'objet d'une saisie. La loi entend ainsi protéger le travail personnel du saisi, en intégrant des considérations d'ordre social.

245. Mais, la loi dispose également que sont insaisissables « *les animaux d'appartement ou de garde* »⁵²². Cette disposition permet de tenir compte du lien d'affection du maître à l'égard de son animal de compagnie⁵²³ et de privilégier la relation affective sur l'application stricte du droit des biens. La protection du lien affectif à l'égard de l'animal, en matière de saisies n'est cependant pas satisfaisante puisqu'elle ne permet pas de prendre en compte tous les animaux à l'égard desquels il peut exister un tel lien. D'une part, la loi distingue les animaux d'appartement ou de garde des autres animaux, tels que les chiens de chasse. C'est ce qui fera d'ailleurs regretter à un auteur que « *si votre fidèle compagnon des mauvais moments [...] a le malheur d'être un épagneul breton le plus affectueux de tous, classé parmi les chiens de chasse, l'huissier pourra le saisir et le vendre aux enchères* »⁵²⁴. D'autre part, les animaux « *demeurent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, ou s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité* »⁵²⁵. Ainsi, les propriétaires d'animaux de race relativement rare, dont la valeur pécuniaire est importante pourront voir leurs animaux saisis et ce, quel que soit le lien affectif existant. Dès lors, la protection des sentiments de l'homme mise en œuvre dans la législation actuelle semble bien faible puisqu'elle se limitera à protéger le lien d'affection uniquement en présence d'un animal de peu de valeur, qui n'aurait de toute façon pas été prioritairement choisi pour faire l'objet d'une saisie. La valeur patrimoniale de l'animal supplantera donc la protection du lien d'affection dans les cas où la prise en compte de l'attachement de l'homme se serait révélée la plus utile.

⁵²² Art. 592 de l'ancien Code de procédure civile repris par l'article 39 du décret du 31/07/1992 pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991.

⁵²³ Selon J.-P.MARGUENAUD et alii (La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009), « ces dispositions ne peuvent s'expliquer autrement que par le souci d'éviter la valeur patrimoniale de certains animaux pour empêcher la rupture à l'initiative des créanciers, du lien affectif qui les unit au débiteur ».

⁵²⁴ J. FAUCHE-BORNICHE, Qui osera saisir mon chien ?, *Gaz. Pal.* 1977, 2, p. 355.

⁵²⁵ Art. 14 al. 4 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

246. Une véritable protection des liens unissant l'homme et l'animal ne pourra donc être envisagée que si l'on admet que la valeur affective de l'animal puisse supplanter sa valeur patrimoniale. Pour pouvoir protéger efficacement le lien d'affection à l'égard de tous les animaux de compagnie détenus pour l'agrément de l'homme, il faudrait donc extraire l'animal de la catégorie des biens patrimoniaux, en procédant préalablement à sa désappropriation. La désappropriation de l'animal permettrait également d'écarter l'application des règles du droit des biens empêchant toute protection des liens affectifs lors de l'attribution de l'animal dans le cadre d'une procédure de divorce.

B/. La garde de l'animal en cas de divorce.

247. L'animal étant considéré en droit comme un bien meuble doit en principe être attribué, lors d'un divorce en fonction des règles de la propriété. Ainsi, lorsque l'animal sera le bien propre de l'un des époux, celui-ci en aura la propriété exclusive, sans qu'il soit nécessaire de trancher un quelconque conflit d'attribution. Lorsque l'animal sera un bien commun, il sera attribué lors des opérations de partage et chacun des époux pourra en demander l'attribution préférentielle et exclusive. Quel que soit le régime matrimonial envisagé et la qualification de l'animal, il ne pourra donc faire l'objet ni d'un droit de garde ni d'un droit de visite et d'hébergement en cas de divorce.

248. Pourtant, l'application stricte du droit des biens ne permet pas de prendre en considération le lien affectif à l'égard de l'animal. C'est pourquoi certaines juridictions du fond, dans différentes décisions de la fin des années 1970, eurent tendance à écarter une application stricte des règles du droit de propriété de manière à privilégier le maintien des liens affectifs existant à l'égard de l'animal. Ce fut notamment le cas du juge aux affaires matrimoniales d'Evreux qui dans une ordonnance du 27 juin 1978⁵²⁶ appliqua à l'animal les règles relatives à la garde des enfants. Il confia la garde du chien

⁵²⁶ TGI Evreux, Ordonnance JAM, 27 juin 1978, *Gaz. Pal.* 1978, 2, 382. Egalement TGI Lyon, 9 mai 1975, *BJIPA*, n° 102, p. 136 ; TGI Créteil, 22 juin 1979, cité par A. DORSNER-DOLIVET et A. SCEMAMA, *Gaz. Pal.* 1983, 2, p. 412.

à l'épouse et condamna le mari à payer une pension alimentaire. Devant des demandes de ce type, de plus en plus fréquentes, les juridictions ont eu à réfléchir sur l'opportunité de faire prévaloir le lien d'affection unissant l'animal à son maître sur une application rigoureuse du droit des biens. La Cour de Cassation dans un arrêt du 8 octobre 1980⁵²⁷ trancha cette question en mettant fin à toute prise en considération du lien d'affection en la matière. Il s'agissait en l'espèce de la demande d'une épouse en restitution d'un chien dont elle était propriétaire. Le mari attaché au chien ne souhaitait bien évidemment pas le restituer. L'épouse ayant demandé subsidiairement la condamnation de son ex-époux au versement de la valeur du chien si l'animal n'était plus en sa possession, le tribunal d'instance considéra qu'elle ne recherchait « *pas tellement à reprendre l'animal pour l'avoir auprès d'elle* » mais qu'en revanche l'époux était très attaché au chien qui, lui aussi de son côté devait être très attaché à son maître. Ainsi, il condamna le mari non à la restitution du chien mais à l'allocation de dommages intérêts, conformément à la demande subsidiaire de compensation financière formulée par l'épouse. La Haute juridiction sanctionna ce raisonnement et refusa d'admettre que l'animal soit soumis à des règles particulières de répartition des biens lors de la dissolution du mariage. La Cour considère donc que le sentiment d'affection vis à vis de l'animal est indifférent et ne doit pas être pris en compte pour son attribution. Seules les règles du droit de propriété doivent s'appliquer.

249. A notre sens, cette solution est contestable. En effet, comme le souligne Monsieur l'avocat général Gulphe⁵²⁸, sur les conclusions duquel cette solution fut prise, un contentieux particulier trouvant sa source profonde « *dans l'animosité que la vie commune avait suscité entre les partenaires* » se développe, ce qui conduit certain à poursuivre leur ancien conjoint de « *leur malignité* ». Ce contentieux était jusqu'alors généralement nourri par les difficultés d'attribution issues de la garde des enfants de l'union dissoute. Il fait désormais l'objet d'une singulière transposition à l'égard de l'animal. Ainsi, la question était bien de savoir s'il fallait accueillir la demande de l'épouse, tendant à se venger de son ancien conjoint en le privant de l'affection du

⁵²⁷ Cass., Civ. 1^{ère} 8 Octobre 1980, *D.* 1981, p. 361, Note A. COURET ; *JCP* 1981, II, 19536, Conclusion de M. l'avocat général GULPHE.

⁵²⁸ Conclusion de M. l'avocat général GULPHE, *JCP* 1981, II, 19536.

chien, en se fondant uniquement sur les règles du droit de propriété. On peut comprendre que la Cour ne souhaite pas rendre plus complexe la tâche des magistrats chargés de statuer sur la répartition des biens lors d'un divorce, en leur imposant de rechercher l'existence d'un lien affectif à l'égard de l'animal, justifiant qu'il soit appliquer des règles dérogatoires. Pourtant, ce n'est pas là l'argument de Monsieur l'avocat général Gulphe, qui considère, pour exclure toute prise en compte du lien d'affection, que « *les intentions du revendiquant, quant au sort de l'objet dont il a établi qu'il était propriétaire, importent peu* »⁵²⁹. Or, si ce raisonnement est juste à l'égard des objets inanimés, ce n'est pas le cas pour les animaux dont le sort ne peut être indifférent puisqu'une protection particulière leur est accordée par le Code pénal contre la souffrance et que leur qualité d'être sensible tant au plan physique que psychique est reconnue par la loi.

250. Par ailleurs, il faut remarquer que l'application stricte du droit des biens à l'animal, ne permet de statuer sur l'attribution provisoire de l'animal au moment du prononcé de l'ordonnance de non conciliation. Le sort de l'animal, comme celui de tous les biens communs aux deux époux, ne sera réglé qu'au moment des opérations de liquidations et de partage⁵³⁰. La Cour d'appel de Paris⁵³¹ l'a d'ailleurs récemment rappelé, en réformant une ordonnance de non conciliation qui avait statué spécialement sur l'attribution provisoire des animaux. L'ordonnance avait attribué au mari, jusqu'au jugement de divorce, la jouissance du domicile conjugal et avait confié à l'épouse, ayant quitté le domicile, la garde de deux des quatre chats, qui appartenaient en commun aux deux époux. La Cour d'appel relève que l'attribution au mari de la jouissance du domicile conjugal implique celle des biens meubles s'y trouvant, et que « *dans l'attente, il convient de maintenir les chats dans la maison où ils vivent ou vivaient depuis la séparation des époux sous la responsabilité du mari* »⁵³². Cette solution est contestable

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ Voir CA Paris, 22 mars 2000, JurisData n°2000-113717 ; CA Paris, 20 février 2002, JurisData n°2002-169744.

⁵³¹ CA Paris, 22 mars 2006, JurisData n°2006-327188.

⁵³² Il faut remarquer cependant que la demande d'attribution provisoire d'un animal, si elle est motivée par d'autres considérations que le lien d'affection, pourra aboutir. Par exemple, un arrêt (CA Douai, 16 mai 2002, JurisData n°2002-195626) a attribué le chien à l'épouse au regard de « l'utilité de sa présence auprès d'elle, étant sourde profonde et le chien pouvant l'avertir de la sonnerie ou de coups frappés à la porte ».

car les animaux ne sont pas des meubles ordinaires, pouvant attendre que le juge statue sur leur sort, mais des êtres vivants et sensibles dont il faut prendre en considération les besoins propres. La protection de l'animal et du lien d'affection devrait permettre d'écarter les règles du droit commun chaque fois que cela est nécessaire. Cependant, le lien d'affection ne devrait pas être le seul critère permettant de déroger au droit commun en ce qui concerne l'attribution de l'animal. Les décisions devraient également prendre en compte les possibilités d'accueil et d'hébergement de l'animal au regard de ses besoins physiologiques et éthologiques⁵³³.

251. Si l'absence de prise en compte du lien d'affection dans l'attribution d'un animal lors d'une procédure de divorce fut confirmée à plusieurs reprises⁵³⁴, on peut pourtant remarquer qu'un certain fléchissement de la solution pourrait être envisagé. En effet, les juges de première instance n'appliquent pas systématiquement les règles du droit des biens en matière d'attribution de l'animal et obligent ainsi les juridictions d'appel à statuer régulièrement sur la question. Un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 28 Octobre 2005⁵³⁵ infirma par exemple l'ordonnance d'un juge aux affaires familiales ayant accordé aux époux la garde alternée une semaine sur deux de la chienne commune. Par ailleurs, certaines décisions, dont il n'est pas fait appel, passent entre les mailles du filet et, comble d'ironie, font l'objet d'une exécution forcée ordonnée par les juridictions qui en auraient infirmé la solution si elles avaient eu à en connaître en appel. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'appel de Versailles de 1989⁵³⁶ condamna l'épouse divorcée au paiement d'une astreinte par jour de retard dans la présentation d'un chien. Celle-ci avait empêché, à plusieurs reprises, son ex-mari d'exercer ses droits issus du jugement de divorce qui avait décidé le partage de la jouissance d'un chien. Enfin, certaines juridictions tiennent compte du lien d'affection des maîtres à l'égard de l'animal, en y faisant référence de manière détournée. Deux décisions peuvent être évoquées en exemple. La première a attribué aux époux la jouissance partagée du logement de famille, et donc de l'animal, en observant que ce dernier pourra ainsi aller

⁵³³ Conformément à l'article L 214-1 du C. rur.

⁵³⁴ Voir CA Paris, 11 janvier 1983, *Gaz. Pal.* 1983.2.412, note A. DORSNER-DOLIVET et A. SCEMAMA ; ou TGI Orléans 11 mars 1992, *Rev. Jur. Du Centre Ouest*, n° 12, juillet 1993, p. 196 ; CA Paris, 22 mars 2006, JurisData n°2006-327188.

⁵³⁵ CA Besançon, 28 Octobre 2005, JurisData n°2005-290840.

⁵³⁶ CA Versailles, 15 Décembre 1989, JurisData n°1989-048733.

de l'un à l'autre des époux et « *répondre à l'égale affection de ses deux maîtres* »⁵³⁷. La seconde, rendue par la Cour d'appel de Riom, le 24 septembre 2002⁵³⁸, a pris en compte le lien d'affection comme élément permettant de rendre non équivoque la possession de la concubine dont le chien lui avait été offert par son concubin qui en revendiquait la propriété.

252. On constate donc que la question de la protection du lien affectif à l'égard de l'animal revient fréquemment devant les tribunaux. La protection du lien d'affection reste une préoccupation importante lorsqu'il s'agit d'attribuer l'animal dans le cadre d'une procédure de divorce et fait l'objet d'une demande sociétale forte. Si, elle trouve quelques soutiens parmi les juridictions du premier degré qui tiennent indirectement compte de la relation d'affection « *grâce à une application à peine nuancée des règles les plus classiques du droit des biens* »⁵³⁹, elle pourrait également être l'œuvre des conventions entre époux. En effet, face à la rigueur de la solution désormais classique en la matière, les époux pourront toujours s'entendre et prévoir une garde alternée de l'animal⁵⁴⁰, par une convention dérogeant à l'application classique du droit des biens. Malgré tout, la protection du lien d'affection à l'égard de l'animal ne pourra généralisée, ni même être effective, tant que l'animal restera soumis au droit des biens et appréhendé à ce titre comme un bien patrimonial, alors même que la valeur de l'animal d'affection est essentiellement sentimentale. Dès lors, seule la désappropriation de l'animal permettrait de protéger le lien affectif en écartant l'application stricte du droit des biens⁵⁴¹, qui pose d'ailleurs les mêmes difficultés en matière d'indemnisation des soins nécessaires à un animal blessé.

⁵³⁷ CA Douai, 27 novembre 2003, JurisData, n°2003-236158, *Dr. fam.*, juin 2004, p. 29, commentaires n°101, note V. LARRIBAU-TERNEYRE ; cité in J. P MARGUENAUD et alii, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009.

⁵³⁸ CA Riom, 24 septembre 2002, *Dr. Famille*, Avril 2003, n°38, p. 21, note H. LECUYER.

⁵³⁹ J.-P. MARGUENAUD et alii, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009.

⁵⁴⁰ Civ. 2^{ème}, 26 Avril 1990, Pourvoi n° 88-19.203.

⁵⁴¹ L'application stricte des règles du droit des biens ne concerne d'ailleurs pas uniquement l'attribution de l'animal dans le cas d'une procédure de divorce. Une récente affaire fait application des mêmes principes concernant un contrat de dépôt d'un animal : TGI Avignon 26 sept. 2007, *D.* 2007 (n°42, 29 nov.), p. 2989, note J.-M. BRUGUIERE. Un cheval de course avait été placé par sa propriétaire chez un entraîneur dans le cadre d'un contrat de location de carrière. La propriétaire demanda à bénéficier d'un droit de visite à son cheval en considérant que « le cheval ne saurait être traité comme un meuble ordinaire ». Après avoir constaté que « le cheval est au regard de l'article 528 du C. civ. un bien meuble

C/. L'indemnisation des soins apportés à l'animal.

253. Lorsqu'un animal est blessé ou tué du fait d'autrui, son propriétaire sera en droit de demander l'indemnisation de son préjudice. Si l'animal est tué, le propriétaire pourra d'une part, demander la réparation de son préjudice matériel et obtenir une indemnité correspondant au remboursement de la valeur vénale de l'animal, et d'autre part, demander la réparation de son préjudice moral. Si l'animal est blessé, les règles d'indemnisation du propriétaire ne sont plus aussi simples. Il faudra distinguer deux situations. La première sera celle où les soins nécessaires à la guérison de l'animal sont d'un montant inférieur à la valeur de l'animal. Dans ce cas, l'indemnisation du propriétaire correspondra au montant des soins engagés. La seconde, beaucoup plus complexe, concernera le cas où les soins nécessaires à la guérison de l'animal seront d'un montant supérieur à la valeur de l'animal. Dans cette hypothèse, il faudra se demander si l'indemnisation devra permettre de réparer l'intégralité du préjudice du propriétaire et couvrira la totalité des soins, ou si elle sera plafonnée au montant de la valeur patrimoniale de l'animal. La question est d'importance à l'égard d'un propriétaire n'ayant pas les moyens de faire soigner son animal, puisqu'en l'absence d'indemnisation, il pourrait être contraint de l'euthanasier.

254. La réponse à ce problème n'est pas aisée puisque le Code des assurances ne prévoit aucune règle particulière à l'égard des animaux. En l'absence de disposition spéciale, les règles du droit des biens doivent donc trouver application. C'est ainsi qu'il faut se référer à l'article L 121-1 du Code des assurances qui prévoit que « *l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* ». La solution est alors claire, l'indemnisation du propriétaire sera limitée à la valeur du bien chaque fois que le montant des réparations sera plus important. L'application du droit des biens à l'animal en matière d'assurance conduit donc à ne considérer l'animal qu'au regard de sa valeur matérielle, en ignorant toute valeur

et que lorsqu'il a fait l'objet d'une location, il pèse à la charge du bailleur une obligation de jouissance paisible de la chose louée », le juge d'Avignon exclut la faculté pour le propriétaire de bénéficier d'un droit de visite sauf à porter atteinte au droit de jouissance paisible.

sentimentale. L'application du principe indemnitaire du droit des biens à l'animal conduira ainsi à limiter l'indemnisation des soins, nécessaires à la survie ou à la guérison, chaque fois que ces soins seront d'un montant supérieur à la valeur matérielle de l'animal. Pourtant, aux yeux de son maître, l'animal aimé est un être unique qui ne peut être assimilé à une chose fongible et remplacé aussi aisément qu'un bien inerte. Au regard de l'attachement de son maître, il doit être sauvé, quel que soit le montant des soins à lui apporter.

255. D'ailleurs, l'application du principe indemnitaire relatif aux biens se combine mal avec la réparation du préjudice moral lié à la perte d'un animal. En effet, l'assureur ne sera pas tenu d'indemniser le propriétaire de l'animal pour les soins excédant sa valeur, mais dans le cas où l'animal n'est pas soigné, et donc euthanasié, il devra indemniser le préjudice moral causé au propriétaire du fait de la mort de son compagnon⁵⁴². Il serait donc souhaitable, pour une plus grande cohérence juridique et une protection véritable du lien d'affection du propriétaire à l'égard de son animal, de prévoir des dispositions spéciales imposant à l'assureur l'indemnisation des soins apportés à l'animal, même si ces soins sont d'une valeur supérieure à la valeur matérielle de l'animal.

256. Quelques décisions des juridictions du fond semblent aller dans ce sens. Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 16 Septembre 1992⁵⁴³ avait eu à se prononcer sur la réparation des dommages causés au propriétaire d'un chien victime d'un accident de la route. Le chien était blessé, des soins lui furent prodigués, n'empêchant cependant pas sa fin tragique : il décéda après cinq semaines d'efforts pour le sauver. Les juges attribuèrent au propriétaire, en plus de la réparation de son préjudice matériel et moral, le remboursement des soins vétérinaires. Les juges motivèrent leur décision en se fondant sur le constat de ce que l'animal est « *un être vivant [...] doté d'une forme d'intelligence et de sensibilité* » et « *qu'il est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer* ». Il résulte de cette décision que le lien d'affection qu'entretient un maître vis à vis de son animal

⁵⁴² Cf. *Supra* n° 239.

⁵⁴³ CA Rouen, 16 sept. 1992, *D.* 1993, II, p. 353, Note J.-P. MARGUENAUD.

semble suffisant à justifier l'application d'un régime dérogatoire par les tribunaux. Une seconde affaire confirma cette solution de manière plus explicite puisque le problème en l'espèce était justement l'indemnisation des soins apportés à un animal blessé. Le Tribunal d'Instance de Lille devait se prononcer le 14 novembre 2002⁵⁴⁴ sur l'indemnisation d'un propriétaire dont le chien, attaqué par un autre chien, fut très sérieusement blessé et mourut finalement quelques jours plus tard. L'assureur refusait de régler les factures relatives aux soins prescrits, estimant que ceux-ci n'avaient aucune commune mesure avec la valeur matérielle de l'animal. Le Tribunal l'y condamna pourtant, estimant que « *l'on ne peut reprocher au propriétaire d'avoir tenté le maximum pour sauver la vie de son chien, les soins apportés à l'animal ayant été jugés nécessaires par un spécialiste* ».

257. Si ces solutions vont dans un sens favorable à la protection du lien d'affection à l'égard de l'animal, elles restent cependant fragiles puisqu'elles risquent la censure de la Cour de cassation. Afin d'améliorer la protection du lien d'affection relatif à l'animal, il semble nécessaire d'exclure l'application à l'animal du principe indemnitaire relatif aux biens et d'adopter des dispositions spéciales applicables en faveur de l'animal. Ces dispositions devraient faire primer la valeur sentimentale de l'animal sur sa valeur patrimoniale et iraient donc dans le sens d'une déréification de l'animal.

258. L'application stricte du droit des biens et la considération de la valeur patrimoniale de l'animal vont à l'encontre d'une protection efficace du lien d'affection dans tous les domaines où la prise en considération des sentiments de l'homme remet en cause des intérêts patrimoniaux, qu'il s'agisse des intérêts d'un créancier, d'un assureur ou d'un ex-époux. Dès lors, pour permettre une protection efficace du lien d'affection à l'égard de l'animal, la désappropriation de l'animal et sa déréification corrélative semblent s'imposer. En outre, la désappropriation de l'animal ouvrira la voie vers la considération de ce que l'animal n'est plus un objet de droit et permettra de tenir compte du lien affectif dans des domaines où ce lien est totalement occulté.

⁵⁴⁴ TI Lille, 14 novembre 2002, *D.* 2005, n° 9, p. 588, Comm. X. LABBEE

§ 2 - La qualification d'objet de droit de l'animal comme obstacle à la protection du lien d'affection.

259. La classification de l'animal parmi les objets de droit est un obstacle à la protection du lien d'affection du maître à l'égard de son animal non seulement parce qu'elle ne permet pas de prendre en considération la valeur intrinsèque de l'animal pouvant représenter un danger en raison de sa maladie, mais encore parce qu'elle exclut toute possibilité de consentir des libéralités au bénéfice de l'animal.

A/. La qualification de chose dangereuse : obstacle à la protection des liens affectifs en cas de maladie de l'animal.

260. L'application du principe de précaution dans la lutte contre les épizooties⁵⁴⁵ justifie la prescription de mesures particulières, parmi lesquelles peut figurer l'abattage « *des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion* »⁵⁴⁶. Ces mesures, si elles sont compréhensibles, posent cependant des difficultés particulières quant à leur application puisqu'elles ne prévoient pas de considération particulière des liens affectifs pouvant exister entre le maître et l'animal. Or, si le lien affectif du maître à l'égard de son animal peut paraître secondaire lorsqu'il s'agit d'animaux d'élevage voués avant tout à la consommation humaine, il n'en est pas de même pour les animaux de compagnie. C'est ainsi que l'on garde en mémoire l'alerte qui avait été donnée le 3 septembre 2004 par l'Institut de veille sanitaire⁵⁴⁷ concernant un cas de rage chez un chien importé du Maroc. Toutes les mesures avaient alors été prises pour faire face au risque de propagation de la maladie : interdiction de circuler s'adressant aux animaux non vaccinés, recherche de huit personnes et trois

⁵⁴⁵ Cf. *Supra* n°79 et sv.

⁵⁴⁶ Selon l'article L 223-8 du C. rur.

⁵⁴⁷ Communiqué de presse du 3 septembre 2004 intitulé *Cas de rage chez un chien importé du Maroc, Nouvelles mesures en Aquitaine*, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, de la Direction générale de l'alimentation, de l'Institut de veille sanitaire, du Ministère de la santé et de la protection sociale, de la Direction générale de la santé, http://www.invs.sante.fr/presse/2004/communiques/rage_030904/index.html, consulté le 5 mai 2007.

chiens ayant été en contact avec le chien enragé et de tout animal potentiellement contaminé. En tout 49 chiens et 8 chats, ayant été, de manière certaine, en contact avec l'animal enragé, ont été euthanasiés aux fins d'analyses⁵⁴⁸ sur la base du principe de précaution. L'euthanasie de ces animaux fût effectuée sur la seule suspicion d'un cas de rage alors même qu'aucune preuve de leur contamination n'avait été préalablement recueillie⁵⁴⁹. Il s'est avéré ultérieurement que « *tous les prélèvements analysés pour recherche de rage se sont révélés négatifs au 15 juin 2005* »⁵⁵⁰.

261. Pour sauver leur animal, certains propriétaires firent pression sur le Préfet pour récupérer le chien, qui avait échappé à leur vigilance pendant quelques minutes et lui éviter ainsi une euthanasie automatique⁵⁵¹. Il est choquant dans cette affaire de s'apercevoir qu'aucun dispositif de confinement et de surveillance n'a été mis en œuvre pour s'assurer de la contamination effective des animaux avant leur euthanasie. La mise en place de telles mesures aurait pourtant permis d'éviter la souffrance morale des maîtres dont l'animal fut abattu, tout en assurant la maîtrise de la maladie contagieuse. Le principe de proportionnalité⁵⁵² entre le risque sanitaire et les mesures entreprises, dans la mise en œuvre du principe de précaution, aurait dû conduire les autorités à adopter des mesures plus adéquates et respectueuses des relations particulières qu'entretiennent les français avec leurs animaux de compagnie. Un juste équilibre aurait pu être assuré entre la sécurité publique, la protection de l'animal et le lien d'affection dont il peut être l'objet. A cette occasion, tout propriétaire d'animal a pu prendre conscience de la précarité de la protection de ses sentiments à l'égard de l'animal. Cette

⁵⁴⁸ AFFSA, *Supplément au Bulletin épidémiologique* n°17, Juin 2005,

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/be17_suppltrage.pdf, consulté le 5 mai 2007.

⁵⁴⁹ Si l'incertitude scientifique est l'une des caractéristiques fondamentales de la situation de précaution (Voir J. CAZALA, *Le principe de précaution en droit international*, LGDJ, 2006, p.65 et sv.), le risque doit cependant reposer sur une probabilité de réalisation incertaine et la réponse à ce risque doit être proportionnée.

⁵⁵⁰ AFFSA, *Supplément au Bulletin épidémiologique* n°17, *Op. Cit.*, p. 3.

⁵⁵¹ Voir les notes de service en ce sens : Note de service DGAI/SDSPA 2004-8230 du 27 septembre 2004: Dérégulation à l'euthanasie des carnivores domestiques ayant divagué dans les départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne après le 21 août 2004 ; - Note de service DGAI/SDSPA 2004-8233 du 29 septembre 2004 : Cas des animaux errants dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, et du Lot et Garonne ayant divagué entre le 2 et le 21 août 2004, admis en fourrière puis replacés chez leur propriétaire ou chez un adoptant ou en refuge. Voir également l'article « Alerte à la rage : l'euthanasie des chiens errants est provisoirement suspendue », *Le Monde*, 13 Septembre 2004.

⁵⁵² M.-F. DELHOSTE, Santé, biodiversité et économie : respect du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre du principe de précaution, *Droit rural*, 2004, n° 321, p. 183.

triste affaire est d'ailleurs révélatrice de ce que le législateur considère l'animal malade comme une chose dangereuse devant être immédiatement détruite et n'accorde aucune valeur intrinsèque à l'animal, ni même au lien d'affection de l'homme à son égard. On peut cependant considérer que si l'animal était déréifié, sa valeur affective ne pourrait être occultée et qu'une application plus nuancée des mesures nécessaires à l'enrayement des épizooties n'autoriserait de procéder à l'euthanasie que dans les hypothèses où le risque est avéré.

262. En outre, la déréification de l'animal permettrait de mettre fin à l'impossibilité pour le maître de consentir des libéralités en faveur de son animal excluant la reconnaissance du lien affectif par delà la mort du maître.

B/. La qualification d'objet de droit de l'animal : obstacle à la possibilité de recueillir des libéralités.

263. Dans l'état actuel du droit, le maître ne peut consentir de libéralité en faveur de son animal pour subvenir financièrement à ses besoins après son décès⁵⁵³. Il s'agit d'une solution classique du droit positif s'expliquant par le fait que seule une personne peut être sujet de droit et peut être gratifiée par donation, legs ou testament. Cette solution fut illustrée par la célèbre affaire du chien Costaud⁵⁵⁴ dans laquelle une souscription publique avait été ouverte en faveur du chien et de son maître, à la suite de l'acte courageux de l'animal, sérieusement blessé en évitant à une jeune fille d'être heurtée par une voiture. La question posée aux juges était de savoir à qui devait revenir les sommes souscrites « *en faveur de Costaud* », qui s'étaient trouvées inutiles pour couvrir les frais de traitement du chien. La Cour décida de la caducité de ces dons faits, puisque l'animal ne peut avoir vocation à être le bénéficiaire d'une libéralité. Elle considéra qu'il fallait donc en rendre compte aux souscripteurs afin qu'il puisse en demander le remboursement ou qu'il affecte leur don à une autre cause.

⁵⁵³ Sur la question, voir M.-J. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, Thèse Rennes 1934.

⁵⁵⁴ TI Saint Etienne, 8 juillet 1957, *D.* 1958, p. 143, Note R. NERSON ; *Gaz. Pal.* 1957.2.183 ; *RTD Civ.* 1958, p. 71 ; CA Lyon, 20 octobre 1958, *D.* 1959, p. 111, note R. NERSON ; *Gaz. Pal.* 1959, 1.59.

264. Cette solution classique n'empêche pourtant pas qu'un animal puisse être le bénéficiaire indirect d'une libéralité. Le maître voudra généralement s'assurer du bien-être de son animal après sa mort ou de son vivant s'il ne peut plus s'en occuper⁵⁵⁵. C'est ainsi qu'il pourra envisager d'utiliser la technique de la donation ou du legs avec charge. Un bien ou une somme d'argent sera ainsi donné ou légué à quelqu'un à charge cependant d'assurer la subsistance de l'animal⁵⁵⁶. Deux difficultés viennent atténuer ces possibilités : Qu'advient-il de l'animal si le légataire refuse la libéralité qui lui est consentie ? Qui veillera à la bonne exécution du testament, et notamment de la charge de soin à l'égard de l'animal ? Ces questions ne poseront pas de difficultés particulières lorsque le donateur est en vie et peut ainsi exercer ses droits. Il pourra en effet demander la révocation de la donation si les charges ne sont pas exécutées⁵⁵⁷ et donner l'animal à quelqu'un d'autre, plus à même de s'en occuper. En revanche, les difficultés surviendront à la mort du maître initial.

265. D'une part, le gratifié pourra demander en justice la révision des charges grevant ses libéralités⁵⁵⁸. Ainsi, lorsque les soins nécessaires à l'animal deviendront difficiles à apporter, le juge pourra théoriquement réviser la charge, voire même l'anéantir, ruinant ainsi les dispositions prises par le maître en faveur de son animal. Par ailleurs, lorsque la charge prévue ne sera pas exécutée, le juge devra en principe révoquer la libéralité, faisant retomber l'animal dans la succession et annihilant là encore les dispositions prises par le maître. Enfin, lorsque la libéralité sera un legs avec

⁵⁵⁵ En ce sens voir Cass. Civ. 1^{ère} 17 novembre 1964, *JCP* 1965, II, 14000, note G. C-M. Il s'agissait en l'espèce d'une vieille dame de 78 ans qui avait vendu un ensemble immobilier en stipulant l'obligation pour les acquéreurs de « soigner, nourrir et entretenir tant en santé qu'en maladie les deux chats de la venderesse jusqu'à leur décès ». La vente fut annulée pour insanité d'esprit lors de la conclusion de l'acte mais l'auteur de la note relève que les juges du fond ont simplement trouvé « une singularité » et « le témoignage d'une bizarrerie » dans la conclusion de cette stipulation en faveur des chats, mais certainement pas la preuve d'un état habituel de démence. Voir également CA Paris, 15 septembre 2005, *D.* 2005, p. 2918, Note M. NICOD.

⁵⁵⁶ La charge prévue pourra être celle d'assurer la subsistance de l'animal survivant après la mort de son maître voire même celle de réaliser l'euthanasie de l'animal. Cf. J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé, Op. Cit.*, p. 449.

⁵⁵⁷ Art. 954 du C. civ. Cf. P. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités*, 2^e Ed., Defrénois, 2006, n° 454, p. 227 ; C. JUBAULT, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Montchrestien, 2005, n°812 ; L. et S. LENENEUR, *Successions-Libéralités*, Montchrestien, 5^e Ed., 1999, n°1523.

⁵⁵⁸ Art. 900-2 du C. civ. Cette faculté de révision des charges existe depuis la loi du 4 juillet 1984. P. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités, Op. Cit.*, n°373, p. 189 ; C. JUBAULT, *Droit civil, Les successions, Les libéralités, Op. Cit.*, n° 714 ; L. et S. LENENEUR, *Successions-Libéralités, Op. Cit.*, n°1412-2.

charge de s'occuper de l'animal, le legs ne recevra application que si le légataire l'accepte. S'il renonce à son droit, l'animal redeviendra là encore un bien successoral quelconque.

266. On constate donc que les dispositions prises par le maître en faveur de son animal pourront être aisément anéanties. Dans un tel cas, plus rien ne sera prévu pour l'animal qui deviendra un bien successoral comme un autre et deviendra la propriété indivise des héritiers, avec toutes les difficultés qui peuvent en résulter⁵⁵⁹. Or, on sait à quel point il est difficile d'imposer la propriété d'un animal à quelqu'un qui n'a pas la volonté de s'en occuper, notamment lorsque l'abandon du droit de propriété sur un animal est pénalement réprimé⁵⁶⁰.

267. La technique des libéralités avec charge ne permet donc pas d'assurer la subsistance et le bien-être de l'animal au delà de la mort de son maître. Il semble que seule la possibilité d'accorder des droits patrimoniaux à l'animal permettrait de s'assurer que l'animal puisse bénéficier des nécessités financières relatives à sa subsistance après le décès de son maître. Cependant, tant que l'animal restera classé parmi les biens, il ne pourra bénéficier d'aucun droit patrimonial. Seule une classification parmi les personnes juridiques pourrait permettre à son maître de lui transmettre une partie de son patrimoine afin d'assurer sa subsistance après sa mort⁵⁶¹. On remarque donc que la classification de l'animal au sein des biens est un obstacle à la reconnaissance et à la protection du lien d'affection entre le maître et son animal. La protection de la relation affective nécessite de s'engager dans la voie de la dérégulation

⁵⁵⁹ Voir par exemple CA Paris 27 mars 2003, *D.* 2003 IR, p. 1268 ; *AJ Fam.* 2003, p. 235, obs. S. D.-B. A la mort du maître et jusqu'au partage de la succession, l'une des héritières s'occupa du chien du défunt et exposa des frais de nourriture conséquents (5000 € sur 3 ans). Les juges considérant que les dépenses avaient été exposées dans l'intérêt du défunt puis dans celui de l'indivision, ont estimé que l'indivision successorale lui est redevable d'une indemnité à ce titre. Si la solution est fort heureuse, on voit mal, comme le remarque J.-P. MARGUENAUD et alii (La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009), « quel était l'intérêt de l'indivision successorale à entretenir le chien, sauf peut être celui de tomber sous le coup de l'article R 655-1 du Code pénal, qui incrimine "le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique..." ». Il faut espérer cependant qu'aucun héritier en pareille situation ne se dira que la nécessité et l'intérêt de l'indivision successorale justifieront le sacrifice de l'animal.

⁵⁶⁰ Art. 521-1 du Code pénal, Cf. *Supra* n° 51.

⁵⁶¹ Voir sur la question, le droit anglais qui permet au propriétaire de tester en faveur de son animal : M.-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, *Le droit anglais des biens*, LGDJ 2004, p. 434, n° 619.

de l'animal et de sa désappropriation préalable. C'est bien parce que l'animal n'est pas un bien mais un être vivant doué de sensibilité que des relations affectives se développent à son égard.

Conclusion du Chapitre 2 :

268. La passion croissante des français pour leurs animaux de compagnie est un des grands phénomènes de société de notre époque⁵⁶². La relation particulière de l'homme et de l'animal a dû être prise en considération par le droit, qui s'est adapté à une protection de liens affectifs. C'est ainsi qu'a été reconnu un « droit à l'animal » consacré en droit interne par le droit de vivre avec son animal de compagnie et en droit communautaire par le droit de voyager avec. Pourtant, si la reconnaissance d'un tel droit ne vient pas bouleverser le système juridique actuel, c'est uniquement à condition que la protection du lien d'affection à l'égard de l'animal ne remette pas en cause des intérêts patrimoniaux. Cependant, la protection des sentiments de l'homme à l'égard de l'animal impose de considérer celui-ci, non pas comme un bien patrimonial, mais comme un être digne d'affection entrant dans la sphère familiale. Dès lors, en l'absence de modification de la condition juridique de l'animal en droit interne, toutes les règles protectrices du lien d'affection se heurtent au statut de bien de l'animal. Or, la réification est la conséquence directe de l'appropriation de l'animal. Comme le remarque P. Berlioz, la propriété est le « *convertisseur de chose en bien* »⁵⁶³. Le statut de bien de l'animal et l'application des règles de la propriété qui en résulte s'érige ainsi comme des facteurs limitatifs de la protection des liens affectifs de l'homme. Seule une dérèification de l'animal, qui ne peut être envisagée que par sa désappropriation préalable, permettrait une protection efficace des sentiments que l'homme porte aux animaux.

⁵⁶² Cf. J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *Op. Cit.*

⁵⁶³ P. BERLIOZ, *La notion de bien*, *Op. Cit.*, n°94.

Conclusion du Titre 2 :

269. L'application du droit de propriété à l'animal montre ses limites. La propriété ne permet plus de faire avancer la cause animale : elle s'érige comme un rempart à une protection plus accomplie, alors même que les considérations humaines à l'égard de l'animal changent et lui sont de plus en plus favorables. L'inadaptation du droit de propriété conduit d'une part à figer la protection de l'animal, empêchant sa reconnaissance en tant que principe juridique de valeur supérieur et favorise ainsi son ineffectivité. Elle s'oppose, d'autre part, à une protection de tous les animaux : la protection animale étant envisagée que sous l'angle réducteur des limitations au droit de propriété, ne peut pas s'appliquer aux animaux inappropriés. Les animaux vivant à l'état de liberté naturelle sont ainsi ignorés du système juridique. Enfin, l'application du droit de propriété sur l'animal ne permet pas d'envisager d'éventuelles modifications de son statut juridique de bien, dont la remise en cause semble pourtant nécessaire. La modification du statut juridique de l'animal permettrait, en effet, de mettre le droit en adéquation avec la réalité selon laquelle l'animal est un être vivant et sensible. Elle permettrait également de prendre en considération le lien d'affection qui peut exister et d'envisager la protection de ce lien.

270. Face au constat de l'inadaptation du droit de propriété à la protection de la sensibilité de l'animal, plusieurs attitudes peuvent être envisagées : soit on se résigne à une protection imparfaite et lacunaire de l'animal et des liens affectif à son égard ; soit on considère que la désappropriation de l'animal s'impose comme un préalable nécessaire à l'adoption d'un régime de protection plus satisfaisant.

Conclusion de la 1^{ère} partie :

271. S'il fut louable d'imaginer les prémices d'une protection de l'animal par la multiplication de dispositions dérogatoires aux règles de la propriété permettant la reconnaissance des caractères d'être sensible et vivant de l'animal, cette démarche montre aujourd'hui ses limites. Certes, l'animal bénéficie désormais d'une protection pour lui-même, au regard de sa sensibilité, mais cette protection ébauchée par petites touches successives à un prix : celui de la cohérence du système juridique français.

272. Vareilles-Sommières écrivait dans sa définition de la propriété : « *Il faut et il suffit, pour qu'un droit réel s'appelle et soit la propriété, que, pour son titulaire, sur la chose, la liberté d'agir soit le principe* »⁵⁶⁴. Or, en matière animalière, la liberté d'agir n'est désormais plus le principe. Les limitations du droit du propriétaire sur son animal sont nombreuses et remettent en cause l'absolutisme et le caractère direct de la Propriété. Ce constat est réalisé par de nombreux auteurs⁵⁶⁵, qu'ils soient ou non favorable à une protection plus importante de l'animal. M. Danti-Juan s'interroge : « *La propriété d'une chose n'en confère t-elle pas au propriétaire le droit d'en disposer "de la manière la plus absolue" ? Puisque tel n'est manifestement plus le cas pour le propriétaire d'un animal, n'est ce pas la preuve que les bêtes ne sont plus des choses susceptibles d'appropriation ?* »⁵⁶⁶. J.-P. Marguénaud relève qu' « *il est dorénavant indiscutable que la plus énergique des prérogatives d'un propriétaire – l'abusus – se trouve limitée dans l'intérêt de l'animal lui-même. Or dans la mesure où la caractéristique essentielle d'un droit réel est de conférer à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur une chose, il y a une incompatibilité logique radicale entre droit de propriété et limitation dans l'intérêt de la chose appropriée* »⁵⁶⁷. La dénaturation du

⁵⁶⁴ VAREILLES-SOMMIERES, La définition et la notion juridique de la propriété, *RTD Civ.*, 1905 p. 443.

⁵⁶⁵ F. DUMONT, L'animal, un être juridiquement en devenir, *RLDC* Janv. 2006 p. 63 ; S. ANTOINE, Le droit de l'animal, évolution et perspectives, *D.* 1996, p. 126 ; du même auteur, L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651 ; F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45 ; G. FARJAT, Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, *RTD Civ.* 2002, p. 221 ; M.-C. PIATTI, Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses, *Petites Affiches*, 19 mai 1995, p. 4.

⁵⁶⁶ M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477.

⁵⁶⁷ J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187.

droit de propriété appliqué à l'animal aboutit à une crise théorique s'expliquant par l'incohérence tenant à l'application d'un droit taillé à la mesure des objets inanimés sur un être vivant et sensible. Peut-être pourrait on se contenter d'un système juridique qui n'est pas parfaitement cohérent, s'il était efficace et satisfaisant.

273. Pourtant, le régime de protection de l'animal, tel qu'il est conçu aujourd'hui n'est pas suffisant. Il ne permet pas de protéger la sensibilité des animaux inappropriés, ni même l'affection de l'homme à l'égard des animaux de compagnie. La protection des animaux nécessiterait d'être élevée, en France, au rang de principe directeur du droit et d'acquérir son autonomie par rapport au droit de propriété. La reconnaissance d'un principe autonome de protection animale, qui ne serait plus adossé à la propriété permettrait une protection indistincte de tous les animaux sensibles, y compris les animaux sauvages, et renforcerait l'effectivité d'une application rigoureuse des règles de protection.

274. Enfin, des considérations morales, éthiques et philosophiques conduisent à révéler le caractère choquant de l'assimilation de l'animal à n'importe quelle chose, opéré par sa qualification juridique actuelle. La réification de l'animal, permettant de penser de manière archaïque que les animaux ne sont là que pour nous servir, sans qu'il soit nécessaire de se soucier de leur bien-être, semble aujourd'hui de plus en plus dépassée. Elle est un obstacle à la protection des relations affectives de l'homme et de l'animal alors même que le « *phénomène animal de compagnie* »⁵⁶⁸ ne peut plus être ignoré. Les mentalités changent et les souhaits de modification du statut juridique de l'animal s'affirment. Il n'est plus envisageable de continuer de les ignorer purement et simplement, alors même que le droit a vocation à s'adapter aux évolutions de la société. Pourtant, toute modification de la qualification juridique de l'animal est exclue tant que l'animal restera assujéti au droit de propriété de son maître.

275. Comme le soulignent Françoise Ringel et Emmanuel Putman, « *il importerait assez peu que l'animal ne fût protégé que comme objet de propriété, s'il était*

⁵⁶⁸ Selon les termes de J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, Op. Cit., p. 21.

efficacement protégé »⁵⁶⁹. Or, l'animal n'est pas efficacement protégé. Dans ce contexte, l'application du droit de propriété sur l'animal semble devoir être remise en cause. Débarrassée de l'antagonisme de principe existant entre le droit de propriété et la protection de l'animal, le droit français gagnerait non seulement en cohérence mais pourrait également parfaire la protection des animaux. Une politique courageuse en ce sens consisterait à admettre que l'animal a été « *maladroitement enfermé dans un habit juridique taillé à la mesure des choses inanimés qui ne peut aucunement parvenir à épouser ses caractères originaux* »⁵⁷⁰. Afin de lui conférer une reconnaissance juridique à la mesure de ce qu'il est, il pourrait être envisagé d'abolir l'application du droit de propriété sur l'animal en procédant ainsi à sa désappropriation.

276. En abolissant l'application du droit de propriété sur l'animal, c'est à la fois la réification de l'animal qui serait remise en cause et les droits conférés à l'homme sur celui-ci. La désappropriation de l'animal ferait ainsi table rase du passé et ouvrirait de nouvelles perspectives. Dès lors, c'est une réorganisation complète des rapports de l'homme et de l'animal qui devrait être envisagée. C'est pourquoi il reviendrait au législateur le soin de désapproprier l'animal par l'abrogation des dispositions organisant son appropriation et la mise en œuvre de règles nouvelles consacrant un statut juridique de l'animal à la mesure de ce qu'il est. Il s'agirait alors d'imaginer un système d'organisation harmonieux, permettant de concilier les différents intérêts en présence, où l'homme détiendrait des droits sur l'animal en corrélation avec les droits de l'animal. La réalisation de la désappropriation, par la construction de ce nouveau système, pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un véritable Code de l'animal.

⁵⁶⁹ F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45.

⁵⁷⁰ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 379.

DEUXIEME PARTIE

LA REALISATION DE LA

DESAPPROPRIATION DE L'ANIMAL

277. T. Revet constate que « *les qualités de chose et d'être obéissant à des logiques opposées, leur cohabitation suppose des aménagements : l'interdiction d'infliger un traitement cruel à l'animal limite l'exclusivité de la propriété dont il est l'objet ; inversement, la disponibilité de l'animal (objet de propriété) limite le respect de son attachement affectif à son maître car elle rend l'animal cessible quel que soit son intérêt à demeurer avec son maître* »⁵⁷¹. Plus que de simples aménagements, les qualités de chose et d'être de l'animal supposent la création d'un ensemble de règles originales et particulières, qui prennent la mesure de ce que l'animal ne peut être assujéti à des règles conçues pour d'autres entités. En effet, si la place de l'animal dans le système juridique est difficile à trouver, c'est notamment en raison de l'entêtement du juriste à vouloir classer l'animal dans une catégorie qui ne lui sied guère. Plutôt que d'enfermer l'animal dans le carcan des principes juridiques qui nous sont familiers, ne pourrait-on pas envisager un régime propre à l'animal ? Ce sont là les portes que nous ouvre la désappropriation.

278. La démarche de désappropriation de l'animal ne peut se contenter de pointer les lacunes du système actuel. Il ne s'agit pas de se demander quelles sont les mesures qui permettraient de rafistoler ce système mais bien de repartir sur des bases nouvelles et d'envisager la reconstruction de tout un statut juridique de l'animal. Selon Mme Hermitte, « *un statut est un ensemble de règles spécifiques applicables à un objet propre* »⁵⁷². Dès lors, il nous faudra engager une réflexion globale sur la place de l'animal dans le système juridique français, en essayant d'éviter de reproduire les erreurs passées. Alors que le législateur a élaboré une protection de l'animal en partant de règles particulières ayant donné lieu à un système plus général, nous poserons des principes généraux de protection afin d'en déduire des mesures particulières. C'est ainsi

⁵⁷¹ T. REVET, *Propriété et droits réels, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux*, *RTD Civ.*, 1999, p. 479.

⁵⁷² M.-A. HERMITTE, *Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature*, in B. EDELMAN (Dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Ed. C. Bourgeois, 1988, p. 253.

que nous nous fixerons des objectifs de protection des animaux, dont nous déduirons les applications pratiques dans l'organisation des rapports entre humanité et animalité.

279. Pour cela, une réflexion préalable sur les rapports moraux de l'homme et de l'animal semble nécessaire. Cette réflexion permettra de déterminer dans quel courant éthique s'inscrirait le système juridique proposé. Elle sera largement inspirée par les travaux de J.-B. Jeangène Vilmer, qui a consacré tout un ouvrage à la question de l'« *Ethique animale* »⁵⁷³. Dans cet ouvrage, l'auteur remarque « *qu'en tant que discipline l'éthique animale s'est constituée récemment, dans les années 1970, et quasi-exclusivement dans le monde anglo-saxon* »⁵⁷⁴. Elle s'est forgée principalement autour de deux écoles de pensée : les utilitaristes et les abolitionnistes.

280. Les utilitaristes, dont le représentant le plus célèbre est très certainement Peter Singer⁵⁷⁵, sont des réformistes. Ils proposent une remise en cause modérée du système d'exploitation de l'animal, fondée sur l'idée de bien-être, selon laquelle il faut traiter les animaux en évitant de les faire souffrir inutilement. L'enjeu est donc de distinguer entre les souffrances utiles et les souffrances inutiles, en considérant comme acceptables les souffrances commandées par la nécessité la plus inévitable. Face aux utilitaristes, les abolitionnistes, dont les principaux représentants sont T. Regan⁵⁷⁶, G. Francione⁵⁷⁷ et J. Dunayer⁵⁷⁸, ont un discours beaucoup plus radical, prônant l'abolition de toute utilisation des animaux. Ils ne cherchent pas à améliorer le sort des animaux exploités par l'homme, mais à abolir purement et simplement leur exploitation dans une démarche déontologiste⁵⁷⁹, imposant certaines obligations morales universelles à l'égard des animaux. « *Ce qui leur cause véritablement problème n'est pas la douleur de tel ou*

⁵⁷³ J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Ethique animale*, PUF, 2008. L'éthique animale est définie comme l'étude de la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux pris individuellement.

⁵⁷⁴ *Ibid*, p. 5.

⁵⁷⁵ P. SINGER, *La libération animale*, 2^e Ed., Grasset, Trad. L. ROUSSELLE, 1993 ; *L'égalité animale expliquée aux humains*, Ed. Tahin Party, Trad. D. OLIVIER, 2007.

⁵⁷⁶ T. REGAN, *The Case for Animal Rights*, Ed. University of California Press, 1983 ; *Empty Cages : Facing the Challenge of Animal Rights*, Ed. Rowman & Littlefield, 2005.

⁵⁷⁷ G. FRANCIONE, *Animals, Property, and the Law*, Ed. Temple UP, 1995 ; *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Ed. Colombia UP, 2008.

⁵⁷⁸ J. DUNAYER, *Speciesism*, Ed. Ryce, 2004

⁵⁷⁹ J.-B. JEANGÈNE VILMER (*Ethique animale, Op. Cit.*, p. 10) définit le déontologisme comme une approche selon laquelle une action est moralement bonne si elle est accomplie par devoir ou par respect

tel animal que l'on élève, que l'on chasse ou sur lequel on expérimente, c'est le fait même qu'on l'élève, qu'on le chasse et qu'on l'utilise pour des expériences »⁵⁸⁰.

281. A première vue, la démarche de désappropriation de l'animal semble s'inscrire dans un courant abolitionniste. Elle pourrait être rapprochée de l'abolitionnisme de G. Francione⁵⁸¹, selon qui « *le principal obstacle à la libération animale est juridique et réside dans le fait que les animaux sont toujours considérés comme des biens et qu'ils ont le statut légal de propriété. Dès lors, le premier droit qu'il faudrait leur reconnaître est celui de ne pas être traités comme des biens, dont l'homme peut se rendre propriétaire, c'est-à-dire comme les moyens des fins d'autrui, et ce en vertu de leur valeur inhérente* »⁵⁸². Si nous rejoignons cette idée de départ, selon laquelle l'abolition du droit de propriété sur l'animal est nécessaire, nous ne lui donnons cependant pas les mêmes suites. L'abolition du droit de propriété sur l'animal n'impose pas d'abolir toute utilisation de l'animal. Une utilisation des bêtes dans un cadre juridique adapté aux caractéristiques d'être vivant et sensible de l'animal pourrait être envisagée. Il nous semble d'ailleurs que l'abolitionnisme à l'anglo-saxonne, excluant toute utilisation de l'animal est à la fois idéaliste et illusoire. En effet, abolir toute exploitation de l'animal du jour au lendemain ne semble pas envisageable.

282. Le fondement de la thèse abolitionniste repose sur l'idée selon laquelle il faut prendre en considération la valeur inhérente de l'animal et pour cela abolir toute exploitation de celui-ci. Il nous semble cependant que l'on pourrait prendre en compte la valeur inhérente de l'animal tout en poursuivant son exploitation dans des conditions satisfaisantes, en réformant le système actuel. Dès lors, le principal argument avancé par les abolitionnistes, pour rejeter le réformisme est qu'il nuit à l'abolition de l'exploitation de l'animal considérée comme une fin en soi. Selon T. Regan : « *quand vous réformer l'injustice, mon opinion est que vous la prolongez* »⁵⁸³. Ainsi, les abolitionnistes

de la loi, et où les actes ont une valeur intrinsèque : ils sont bons ou mauvais en eux-mêmes indépendamment de leurs conséquences.

⁵⁸⁰ *Ibid*, p. 78.

⁵⁸¹ G. FRANCIONE, *Animals, Property and the Law*,

⁵⁸² J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 82.

⁵⁸³ Interview de T. REGAN, CA, 2 janvier 1992, cité in J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 79.

comparent la situation de l'animal avec celle de l'esclave, en considérant que « *les pratiques qui ont été abolies, comme l'esclavage, n'ont pas été d'abord réformées* »⁵⁸⁴. Pourtant, les conséquences de l'abolition de l'esclavage et celle de l'abolition de toute utilisation de l'animal ne peuvent être comparées : l'étendue des utilités de l'animal va bien au-delà de celles de l'esclave. L'esclave fournissait une main d'œuvre peu coûteuse, qu'il fallut rémunérer à sa juste valeur après l'abolition de l'esclavage. L'animal a des utilités bien plus larges. A la fois nourriture de l'homme, sujet d'expérimentation, objet de travail ou de divertissement, les utilités de l'animal sont nombreuses et souvent indispensables pour l'homme. Si l'idée de l'abolition de toute exploitation de l'animal par l'homme paraît à première vue séduisante, elle ne semble pourtant pas réaliste, puisqu'elle ébranlerait à tel point la société humaine, qu'elle mettrait en danger l'humanité⁵⁸⁵.

283. Il nous semble donc que la désappropriation de l'animal devrait s'inscrire dans une démarche beaucoup plus pragmatique et nuancée, tentant de concilier les différents intérêts en cause, qu'il s'agisse de la fonction utilitaire de l'animal pour l'homme, de la protection de l'animal pour lui-même ou des sentiments de certains hommes à l'égard de leurs animaux. Dès lors, le système que nous envisageons s'inscrira dans une démarche utilitariste, proposant de réformer l'organisation des rapports hommes/animaux, sans en remettre en cause les principes. Il s'agira de peser le pour et le contre de chaque utilisation d'un animal et d'établir sa nécessité. Cela signifie que certaines utilisations problématiques des animaux pourront être abolies, sans que toute exploitation animale soit anéantie. Il s'agira également de réfléchir à la création de nouveaux droits conférés à l'homme sur l'animal, permettant son exploitation économique et tenant compte de ses qualités particulières.

284. L'organisation de la désappropriation de l'animal pourra être initiée en adoptant une démarche aussi complète que possible, s'articulant autour de deux axes : la construction d'une condition juridique de l'animal (Titre 1) dont dépendront les droits sur l'animal (Titre 2).

⁵⁸⁴ *Ibid.*

⁵⁸⁵ Sur la question d'un péril d'étouffement de l'humanité, voir *Infra* n°451.

TITRE PREMIER - LA CONDITION JURIDIQUE DE L'ANIMAL DESAPPROPRIÉ.

285. « *La pression des faits et les orientations nouvelles du droit peuvent conduire à repenser les catégories établies* »⁵⁸⁶. La désappropriation de l'animal serait l'occasion de repenser la catégorisation de l'animal et d'en réorganiser la condition juridique. Pour cela il conviendra de réaliser deux opérations : la première consiste à définir des objectifs de protection, comme tronc commun des règles applicables ; la seconde consiste à réexaminer l'ordre juridique au regard des normes indiquées et à qualifier l'animal en conséquence.

286. L'orientation de la protection de l'animal a déjà été tracée : il ne s'agirait pas de remettre en cause tout le système juridique mais de le réformer en adoptant une démarche utilitariste permettant la conciliation des intérêts de l'homme et ceux de la protection des animaux. Dès lors, les objectifs qui sont à l'origine de la protection de l'animal en droit positif pourraient servir de base à un nouveau statut juridique de l'animal. Le législateur organise d'ores et déjà une protection de l'animal pour lui-même, lui reconnaissant implicitement une valeur inhérente. L'animal est ainsi protégé dans son intérêt propre sans qu'aucune conséquence en soit retirée en ce qui concerne d'éventuels droits dont il serait bénéficiaire. Pourtant, si l'homme a des obligations à l'égard de l'animal, c'est bien que l'animal est titulaire de droits. Il n'existe pas en droit d'obligations purement morales : si de très nombreuses règles de droit sont empruntées à la morale, « *le fait qu'il y ait un devoir moral ne permet pas de considérer qu'il y a un devoir juridique* »⁵⁸⁷. Dès lors, considérer qu'il existe un devoir juridique implique de reconnaître l'existence d'obligations légales⁵⁸⁸, qui ne peuvent relever que de deux ordres juridiques : le droit objectif, organisant les règles de conduite régissant la vie en

⁵⁸⁶ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4^e Ed., Dalloz, 2003, n° 180 et s.

⁵⁸⁷ F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 7^e Ed., Dalloz, 2006, n°18.

⁵⁸⁸ Sur l'exclusion de la protection de l'animal en tant que devoir moral de l'homme, voir *Supra* n°101 et sv.

société et poursuivant obligatoirement un objectif d'intérêt général, ou le droit subjectif, permettant aux titulaires de droits de s'en prévaloir dans leurs relations avec les autres. Les obligations de l'homme à l'égard de l'animal, ne poursuivant pas un objectif d'intérêt général, ne pourraient être qualifiées d'obligations relevant du droit objectif. Une telle qualification reviendrait à nier que l'animal est aujourd'hui protégé pour lui-même⁵⁸⁹. Ainsi, les obligations de l'homme à l'égard de l'animal doivent être considérées comme relevant du droit subjectif et créant corrélativement des droits en faveur de l'animal. Par l'évolution des objectifs poursuivis, les règles protectrices des animaux ont glissé de la sphère du droit objectif à celle du droit subjectif, engendrant corrélativement des droits au profit du bénéficiaire de l'obligation. C'est donc bien parce que l'animal est titulaire de droits, que les hommes s'imposent des devoirs à son égard, qu'il est protégé pour lui-même contre la souffrance, que les atteintes injustifiées à sa vie font l'objet de sanctions, et que son bien-être est pris en compte.

287. Le droit positif français, en assurant une protection de l'animal pour lui-même admet donc implicitement qu'il puisse exister des droits de l'animal : ces droits ne sont que l'envers des obligations qui existent déjà à leur égard. L'animal bénéficie notamment de droits extrapatrimoniaux assurant son bien-être, le protégeant contre la souffrance et préservant sa vie d'atteintes injustifiées. Pourtant, ces droits de l'animal ne sont, pour l'instant, envisagés que sous l'angle réducteur de la propriété, comme autant de limitations aux prérogatives du propriétaire. Pour octroyer à la protection animale ses lettres de noblesse, l'existence de ces droits pourrait faire l'objet d'une reconnaissance explicite. Une telle reconnaissance permettrait ainsi d'ériger la protection animale au rang de principe. Le tronc commun des règles applicables à l'animal pourrait relever de la reconnaissance de ces droits.

288. Pour déterminer la condition juridique de l'animal qui pourrait naître de sa désappropriation, il conviendra donc d'envisager une reconnaissance explicite des droits de l'animal, adaptés à sa nature d'être protégé et aimé (Chapitre 1), puis de proposer une qualification juridique de l'animal, en conséquence des droits qui lui seront octroyés (Chapitre 2).

⁵⁸⁹ Cf. *Supra* n°103 et sv.

CHAPITRE 1 - LA RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'ANIMAL

289. La modification des rapports de l'homme et de l'animal pourrait être concrétisée par la reconnaissance des droits de l'animal, organisant un renforcement des règles de protection et permettant une affirmation forte du principe de protection animale. Il s'agira alors de déterminer quelle pourrait être la nature de ces droits (Section 1) puis d'envisager leur mise en œuvre concrète par des organes de protection animale (Section 2).

SECTION 1 - LA NATURE DES DROITS DE L'ANIMAL

290. La vie en bonne intelligence de l'homme et de l'animal devrait conduire à s'interroger sur le juste équilibre entre les intérêts divergents des hommes et des animaux, entre la nécessité de protéger l'animal et celle de l'exploiter. C'est pourquoi, il sera primordial d'organiser une protection de principe de l'animal tout en admettant des atteintes à cette protection chaque fois que l'intérêt supérieur de l'homme le justifie. Les droits de l'animal seraient ainsi des droits relatifs auxquels il serait admis certaines atteintes, par exception au principe de protection.

§ 1 - Le contenu des droits de l'animal.

291. Le renforcement des règles protectrices des animaux est nécessaire dans le contexte environnemental actuel, où la préservation de la biodiversité, et donc des animaux, est une préoccupation de première importance. La reconnaissance de droits supplémentaires à l'animal va d'ailleurs dans le sens des souhaits de l'opinion publique et de la pacification de nos rapports avec la nature. Pourtant, comme le rappelle G. Cornu, « *l'avalanche absurde et quasi-obsessionnelle des droits subjectifs sur la tête de la personne humaine aurait quelque chose de ridicule et de non pertinent sur celle des animaux* »⁵⁹⁰. Faire des animaux des titulaires de droits, et leur accorder une protection particulière à ce titre, ne doit pas conduire à une transposition absurde des droits de l'homme à l'animal. On peut par exemple lire dans certaines propositions que « *l'animal sujet de droit choisirait à sa guise ses amis et son mode de vie. Il pourrait créer une famille, ce qui irait à l'encontre de la nécessaire régulation des naissances animales* »⁵⁹¹. Or, de telles propositions, teintées d'un anthropomorphisme ravageur, ne font en rien avancer la protection de l'animal. Au contraire, elles la desservent en offrant les arguments irréfutables, d'un sentimentalisme déplacé, aux détracteurs d'une évolution de la condition de l'animal.

292. Le renforcement de la protection des animaux devra donc être adapté à la nature de l'animal et s'entendre d'une amélioration de protection de la spécificité de l'animal en tant qu'être vivant et sensible. Les règles protectrices de l'animal pourraient également servir à protéger le lien d'affection existant entre l'homme et ses animaux de compagnie. Un système de protection cohérent pourrait être mis en place, prévoyant, d'une part, une protection minimale de tout animal par la reconnaissance de droits extrapatrimoniaux aux animaux sensibles, et, d'autre part, une protection maximale des animaux d'affection par l'octroi de droits patrimoniaux, justifiés par l'impossibilité de

⁵⁹⁰ G. CORNU, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°14, p. 36

⁵⁹¹ A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, Thèse Lyon 3, 1992, p. 433.

protéger efficacement le lien d'affection à l'égard de l'animal de compagnie, tant qu'il ne pourra être titulaire de tels droits⁵⁹².

A/. Les droits extrapatrimoniaux des animaux sensibles.

293. La reconnaissance de droits extrapatrimoniaux à l'animal sera relativement aisée. En effet, en protégeant l'animal pour lui-même, le législateur reconnaît d'ores et déjà certains droits extrapatrimoniaux aux bêtes. La protection *a minima* de tout animal au regard de sa sensibilité reprendrait donc pour l'essentiel la protection édictée par le droit positif, en l'érigeant en tant que principe. Ce ne serait plus la domination de l'homme sur l'animal, le principe, et la protection de l'animal, l'exception à ce principe, mais la protection de l'animal deviendrait le principe et les atteintes à cette protection les exceptions.

294. Ce qui justifie que l'animal bénéficie d'une protection, ce sont ses caractéristiques d'être sensible et vivant, et notamment sa capacité à souffrir. En effet, si la question de la légitimité de l'homme à exploiter l'animal se pose c'est bien parce que l'animal est un être doué de sensibilité et capable de souffrance⁵⁹³. Dès lors, une égalité à un niveau minimum de protection devrait être reconnue à tous les animaux doués de sensibilité. La protection de l'animal par la reconnaissance de droits extrapatrimoniaux devrait donc être élargie à tous les animaux sensibles, qu'ils soient domestiques, apprivoisés, captifs ou sauvages, dès l'instant où l'attitude de l'homme va à l'encontre de la protection de la sensibilité et de la vie de l'animal. Ainsi, l'animal pourrait bénéficier de deux droits extrapatrimoniaux : un droit au bien-être et un droit à la vie.

⁵⁹² Cf. *Supra* n° 259 et sv. .

⁵⁹³ Voir en ce sens J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 50.

1°) Le droit au bien-être de l'animal.

295. Le droit positif consacre un droit au bien-être de l'animal qui regroupe à la fois un droit à l'intégrité physique et un droit à une certaine qualité de vie.

296. Le droit à l'intégrité, intéressant tant l'intégrité physique que morale de l'animal, s'analyserait comme le droit de ne pas souffrir déjà consacré par les textes incriminant les actes générateurs de souffrance qu'il s'agisse des mauvais traitements, des actes de cruauté et sévices graves ou des atteintes involontaires à l'intégrité de l'animal⁵⁹⁴. Les incriminations prévues par le droit positif pourraient cependant faire l'objet d'une interprétation moins restrictive⁵⁹⁵. La jurisprudence se fonde en effet trop souvent sur le résultat de l'infraction pour parvenir à la qualification et limite ainsi la répression. Par exemple, la Cour d'appel de Pau en 2005⁵⁹⁶ a relaxé un prévenu puisque, même si les conditions défavorables d'élevage étaient démontrées, aucune constatation vétérinaire, ni aucun autre élément ne permettait de démontrer les conséquences des mauvais traitements. Pourtant, l'article R 654-1 du Code pénal ne pose pas de condition relative au résultat et incrimine indistinctement tout comportement de nature à faire souffrir l'animal quel qu'en soit le résultat, que la souffrance soit effective ou non. De plus, toute référence à la nécessité dans les articles R 654-1 et R 653-1 du Code pénal pourrait disparaître. En effet, « *les conditions d'existence de cette cause objective de non responsabilité sont moins strictes et, partant, l'exclusion de la responsabilité pénale plus aisée, qu'en matière d'état de nécessité* »⁵⁹⁷. Si, certaines limites au droit à l'intégrité de l'animal devaient être prévues, elles devraient être précisément encadrées et répondre à des conditions déterminées, qu'il nous faudra préciser⁵⁹⁸.

⁵⁹⁴ Voir respectivement les articles R 654-1, 521-1, R 653-1 du Code pénal. Cf. *Supra* n°38 et sv.

⁵⁹⁵ Sur la différence entre l'interprétation stricte de la loi pénale, qui est un principe rappelé régulièrement par la Cour de cassation, et l'interprétation restrictive des dispositions répressives, et notamment des textes d'incrimination, voir F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 12^e Ed., 2005, n°220, p. 164-165.

⁵⁹⁶ CA Pau, 8 décembre 2005, Juris-data n°2005-291949.

⁵⁹⁷ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 323.

⁵⁹⁸ Cf. *Infra* n°325 et sv.

297. Outre le droit à l'intégrité, le droit au bien-être de l'animal comprend également un droit à une certaine qualité de vie. La manière dont l'homme traite l'animal doit tenir compte non seulement de sa capacité à souffrir mais encore de ses besoins physiologiques et éthologiques⁵⁹⁹. De nombreuses dispositions de droit positif consacrent déjà ce droit en imposant des obligations de soins relatives à l'animal, qu'il s'agisse de l'article L 214-1 ou R 214-17 du Code rural prévoyant l'interdiction pour toute personne « *de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation et de domestication* ». De plus, l'animal est également titulaire d'un droit à la santé, le Code rural interdisant de laisser sans soins les animaux en cas de maladie ou de blessure⁶⁰⁰, voire même d'un droit à l'hygiène, les juges du fond n'hésitant pas à reconnaître l'existence de mauvais traitements lorsque le mode de vie et le manque d'hygiène a provoqué des maladies aux animaux⁶⁰¹. Cette protection désormais classique de l'animal détenu par l'homme devrait donc être maintenue et renforcée.

298. A l'égard des animaux sauvages vivant à l'état de liberté, le droit au bien-être pourrait prendre la forme d'un droit de ne pas être appréhendé par l'homme. Le droit au bien-être, s'entendant du respect des besoins éthologiques de l'animal, il semble en effet que le meilleur moyen de respecter ces besoins soit de conserver l'animal dans son milieu naturel et dans ses conditions de vie originaires. La reconnaissance d'un droit à la liberté de l'animal sauvage serait d'ailleurs conforme aux dispositions du Code de l'environnement interdisant le prélèvement dans la nature d'animaux appartenant à certaines espèces protégées⁶⁰², ou le soumettant à autorisation⁶⁰³, même s'il ne viserait pas un objectif de protection de la nature mais de préservation de la sensibilité de l'animal. Ce droit à la liberté de l'animal sauvage serait toutefois, à l'instar de tous les droits patrimoniaux, un droit relatif, qui pourrait être remis en cause, lorsque l'intérêt

⁵⁹⁹ Conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976.

⁶⁰⁰ L'article R 214-17 (2°). L'article R 215-4 du même Code incrimine d'ailleurs ce comportement.

⁶⁰¹ Par exemple : CA Paris, 16 Novembre 2007, JurisData : 2007-349754 ; CA Aix en Provence, 11 Septembre 2007, JurisData n°2007-347400.

⁶⁰² Article L 411-1 du C. env.

⁶⁰³ Article L 412-1 du C. env..

supérieur de l'homme le justifierait. Le droit au bien-être de l'animal pourrait également être complété par la reconnaissance d'un véritable droit à la vie de celui-ci.

2°) Le droit à la vie de l'animal.

299. L'article R 655-1 du Code pénal sanctionne « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ». Outre cette interdiction de détruire volontairement et sans nécessité l'animal, le législateur incrimine également les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal. Ainsi l'article R 653-1 sanctionne « *le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence [...] d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal* ». Ces textes, d'une portée générale, protégeant tout animal apprivoisé ou tenu en captivité d'atteintes injustifiées à sa vie, pourraient s'interpréter comme la traduction pénale de la reconnaissance d'un véritable droit à la vie de l'animal, comprenant certaines exceptions, telles que la nécessité. Dès lors, tout comportement portant atteinte à la vie de l'animal pourrait être réprimé et la nécessité de l'atteinte à la vie devrait être discutée dans les tribunaux. Actuellement, tel n'est pas le cas : les tribunaux n'ont jamais eu à statuer sur la nécessité de l'abattage des animaux pour leur viande ou de l'euthanasie d'un animal malade dont le coût des soins serait supérieur à la valeur de la bête elle-même. Si, des textes visent à protéger les animaux lors de l'abattage, il n'est pourtant nullement question de s'interroger sur l'opportunité d'un tel abattage.

300. Il faut dès lors s'interroger sur la portée de la répression des atteintes à la vie des animaux, qui n'est finalement applicable qu'à certaines hypothèses extrêmement réduites, visant principalement les animaux de compagnie, à l'égard desquels le comportement fautif peut être sanctionné bien plus sévèrement⁶⁰⁴, par le délit d'acte de

⁶⁰⁴ Les faits réprimés aux articles 655-1 et 653-1 ne sont que des contraventions de 5^e et 3^e classe alors que les actes de cruauté sont des délits punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

cruauté⁶⁰⁵. Il s'agit pourtant d'une véritable contravention d'« *animalicide* »⁶⁰⁶ volontaire que le législateur a souhaité mettre en place au sein du droit positif. Un véritable droit à la vie de l'animal pourrait être consacré, protégeant indistinctement la vie de tout animal, doué de sensibilité, qu'il soit de compagnie, d'utilité économique ou sauvage. Ce droit serait un droit relatif et pourrait connaître des atteintes lorsque la nécessité le commande.

301. Les droits de l'animal, qu'il s'agisse du droit au bien-être ou du droit à la vie, ne devraient cependant pas résulter d'incriminations pénales, réprimant les comportements humains y portant atteinte, mais pourrait être affirmés avec force et de manière générale comme principe de droit. Le principe de protection de l'animal pourrait alors s'appliquer indistinctement à tous les animaux, dès que l'attitude de l'homme irait à l'encontre des nécessités de leur protection contre la souffrance et les atteintes inutiles à leur vie. Ainsi, l'animal sauvage serait protégé au même titre que l'animal détenu par l'homme, de manière individuelle, et non seulement lorsqu'il appartient à une espèce en voie de disparition. En effet, il serait incompréhensible et inadmissible de continuer à ignorer les animaux sauvages et de leur refuser une protection contre la souffrance, alors qu'ils sont aussi sensibles que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. La souffrance animale n'est plus à démontrer, même s'il arrive que certains scientifiques s'évertuent encore à en prouver l'évidence⁶⁰⁷. Dès lors, on rejoint S. Antoine qui se demande : « *comment peut-on dans une même législation nationale, dire qu'infliger un mauvais traitement à un animal constitue une infraction pénale et ne prévoir aucune sanction pour le sadique qui ferait*

⁶⁰⁵ Des décisions jurisprudentielles ont admis que le fait de tuer un animal sans nécessité pouvait s'analyser en acte de cruauté. Ainsi, selon l'état d'esprit du prévenu, l'infraction sera constitutive soit d'un acte de cruauté, soit d'une atteinte à la vie. Par exemple : CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275 : Le prévenu a provoqué la mort d'un chien en lui portant des coups sur l'arrière de la tête avec une barre métallique, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales. La Cour relève que la mise à mort du chien par ce procédé constitue un acte d'une particulière cruauté et que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel a requalifié les faits en contravention de destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique. Egalement CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351 ; CA Amiens, 21 Janvier 2008, JurisData n°2008-358477 ; CA Aix en Provence, 21 Juillet 2005, JurisData 2005-295805 ; CA Toulouse, 1er Mars 2006, JurisData 2006-301195.

⁶⁰⁶ Selon la formule empruntée au Professeur J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187, reprise dans un article du même auteur intitulé La personnalité juridique des animaux, *D.* 1998, Chr. p. 205.

⁶⁰⁷ Ce que déplore F. BURGAT, Elevage industriel, usine à souffrance, *Le Monde*, 7 mai 2007.

souffrir une bête sauvage »⁶⁰⁸. C'est pourquoi une égalité de considération pourrait être reconnue à ce niveau minimum de protection.

302. Une règle générale, à l'instar de celle posée par la loi de 1976, rappelant que « *tout animal est un être sensible* », pourrait donc être proposée. Par ailleurs, les principes de protection de l'animal, aujourd'hui disséminés dans différents Codes, pourraient être regroupés au sein d'un même texte de référence. Un Code de l'animal regroupant tous les textes relatifs au droit animalier pourrait être créé et contenir comme première disposition : « *tout animal, étant un être sensible a droit au bien-être et au respect de sa vie* ». Outre cette protection minimale de tout animal sensible, une protection particulière des animaux d'affection pourrait être envisagée afin de permettre de prendre en considération les liens d'affection à leur égard.

B/. Les droits patrimoniaux des animaux d'affection.

303. Seule la reconnaissance de droits patrimoniaux aux animaux de compagnie rendrait possible une protection plus importante des liens d'affection existant entre l'homme et l'animal. Elle ancrerait davantage la protection des animaux les plus proches de l'homme. Les animaux de compagnie seraient alors les seuls animaux titulaires de droits tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux et bénéficieraient à ce titre d'une protection *a maxima*. La création d'une protection à deux vitesses de l'animal, par l'octroi de droits supplémentaires aux animaux d'affection supposerait cependant d'admettre qu'une différence de traitement puisse être opérée entre les animaux. La création d'une telle différence de traitement devra donc être justifiée avant que ne soit précisée quelle pourrait être l'étendue des droits patrimoniaux des animaux de compagnie.

⁶⁰⁸ S. ANTOINE, L'animal et le droit des biens, *D.* 2003, p. 2651.

1°) La justification des droits patrimoniaux des animaux d'affection.

304. La création d'une différence de traitement entre les animaux d'affection et les autres, par la reconnaissance de droits patrimoniaux aux seuls animaux d'affection, pourrait être considérée par certains comme la consécration juridique d'une discrimination entre animaux. Nous expliquerons en quoi la reconnaissance de droits distincts aux animaux, en fonction de l'attachement que leur porte l'homme, ne peut être considérée comme discriminatoire, avant d'expliquer pourquoi elle nous semble nécessaire.

a. L'absence de discrimination entre animaux.

305. De nombreux auteurs dénoncent les propositions de statuts juridiques animaliers créant une discrimination entre les animaux⁶⁰⁹. Mme Sohm-Bourgeois remarque : « *On a lutté pendant des siècles pour faire admettre le principe d'égalité entre les hommes, faudra t-il que de nouvelles revendications s'élèvent pour faire admettre le même principe dans le monde animal ?* »⁶¹⁰. Pourtant, espérer que tous les animaux soient égaux et bénéficient ainsi de la même protection serait une utopie. En effet, le règne animal est composé d'une grande variété d'animaux n'ayant pas les mêmes capacités selon l'espèce considérée. S'il est louable de préférer un système mettant à égalité tous les animaux, il ne faut pas perdre de vue qu'un tel système est tout simplement impossible. Cela conduirait soit à protéger des animaux dangereux pour l'homme tels que les microbes, soit à ne protéger aucun animal, puisqu'une protection des uns sans protection des autres serait inégalitaire. Une première distinction doit donc être faite entre les animaux sensibles et ceux qui ne sont pas doués de sensibilité⁶¹¹, ces derniers devant être exclu du système de protection.

⁶⁰⁹ Voir A.-M. SOHM-BOURGEOIS, *La personnification de l'animal : une tentation à repousser*, D. 1990, p. 33. La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal énonce également que "Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence" (article 1).

⁶¹⁰ A.-M. SOHM-BOURGEOIS, *Ibid.*

⁶¹¹ Les animaux doués de sensibilité seront les mammifères, les oiseaux, les poissons, les reptiles et les amphibiens. Voir *Supra*, n°16 (note 58).

306. On constate donc que l'égalité entre animaux ne pourra concerner que les animaux sensibles. A l'égard de ces animaux, il serait en effet possible de prévoir une égalité de droit. C'est ce que font les antispécistes pour qui la considération doit s'étendre à tous les animaux sensibles. Ce courant de pensée critique ainsi le « spécisme » ou « espécisme » qui est le fait d'accorder plus de poids aux intérêts de certaines espèces animales qu'aux intérêts des autres. « *De la même manière que le racisme est une discrimination selon la race et le sexisme selon le sexe, le spécisme est une discrimination selon l'espèce. Il consiste à assigner différentes valeurs ou droits à des êtres sur la seule base de leur appartenance à une espèce* »⁶¹². Certains auteurs antispécistes ont cependant une définition assez large du spécisme, englobant les différences de traitement d'un être en fonction des relations qu'il entretient avec l'homme. J. Rachels développe ainsi un individualisme moral selon lequel « *la manière dont un individu doit être traité doit être déterminée non en fonction de son appartenance à un groupe, mais de ses caractéristiques particulières* »⁶¹³. P. Cavalieri adopte un point de vue similaire selon lequel « *On doit décider du traitement d'un être en fonction de ses caractéristiques, non des relations qu'il entretient avec le ou les agents* »⁶¹⁴. Selon cette acception du spécisme, le fait d'accorder plus de poids aux intérêts des animaux d'affection, eu égard à la relation privilégiée qu'ils entretiennent avec l'homme, pourrait donc être considéré comme spéciste et discriminatoire à l'égard des autres animaux. Pourtant, il nous semble que cette acception du spécisme a le tort d'être trop large et d'assimiler l'égalité de considération à l'égalité de traitement. Or, ce qui est reproché au spécisme, n'est pas tant l'inégalité de traitement entre les animaux, permettant de traiter distinctement des êtres se trouvant dans des situations différentes, mais l'inégalité de considération, considérant distinctement des animaux alors même qu'ils présentent les mêmes caractéristiques. L'égalité de considération correspond d'ailleurs à l'idée du droit à l'égalité, tel qu'il est aujourd'hui consacré par la constitution, si tant est que l'on considère qu'un tel droit puisse exister à l'égard des

⁶¹² J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 45.

⁶¹³ J. RACHELS, Cité in J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 48.

⁶¹⁴ P. CAVALIERI, L'humanité au-delà des humains, *Le débat*, n° 108, 2000, p. 184.

animaux⁶¹⁵. Le droit à l'égalité « *n'interdit pas que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »⁶¹⁶. Ainsi, P. Singer, antiséciste reconnu, prône une égalité de considération entre animaux en admettant qu'ils puissent être traités différemment.

307. Ce qui est problématique dans le spécisme, c'est donc le fait d'attribuer plus de considération à certains animaux selon des critères subjectifs, et non le fait de traiter distinctement les animaux selon des critères objectifs. Ainsi, il s'agira donc de distinguer les critères subjectifs, « *que Gary Francione appelle très justement la schizophrénie morale, qui consiste à aimer les chiens et les chats tout en plantant nos fourchettes dans des vaches et des poulets* »⁶¹⁷, des critères objectifs. J.-B. Jeangène Vilmer recense comme principal critère subjectif, le critère esthétique-affectif qui distingue les animaux « mignons » comme la plupart des bébés animaux, des animaux « dégoûtants » ; les animaux « innocents » des animaux « dangereux »⁶¹⁸. Dès lors, la distinction entre animaux sensibles et animaux non sensibles serait une distinction objective, au même titre que la distinction fondée sur la relation de l'homme vis-à-vis de l'animal.

308. Partant de ces deux critères objectifs de distinction, il ne serait plus discriminatoire d'admettre que tous les animaux sensibles doivent obtenir une égalité de considération face à la souffrance et de considérer, dans le même temps, que des animaux dans des situations différentes à l'égard de l'homme, soient traités distinctement. En effet, le critère de distinction ne reposerait plus sur l'espèce considérée mais sur la relation que l'homme entretient avec l'animal. D'ailleurs, des animaux d'une même espèce pourraient être traités différemment selon ce critère : un lapin, par exemple, pourrait être soit un animal sensible n'entretenant pas de rapport

⁶¹⁵ Aucun principe d'égalité n'existe aujourd'hui entre animaux. Le principe d'égalité contenu dans notre constitution prévoit une égalité de droit entre personne juridique qui n'est ni générale ni absolue. Voir ; L. FAVOREU (Coord.), *Droit des libertés fondamentales*, Op. Cit., n° 419.

⁶¹⁶ L. FAVOREU (Coord.), *Droit des libertés fondamentales*, Op. Cit., n° 407.

⁶¹⁷ J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Ethique animale*, Op. Cit., p. 47.

⁶¹⁸ *Ibid.*

particulier avec l'homme, lorsqu'il serait un lapin d'élevage, d'expérimentation ou même sauvage ; soit un animal sensible entretenant une relation privilégiée avec l'homme lorsqu'il s'agira d'un lapin de compagnie. Dans le premier cas, le lapin bénéficiera de droit extrapatrimoniaux en considération de sa sensibilité, alors que dans le second cas, il serait titulaire tant de droit extrapatrimoniaux que de droits patrimoniaux eu égard au lien affectif de l'homme.

309. Il semble donc qu'admettre une protection minimale de tout animal, quel que soit son statut à l'égard de l'homme, tout en octroyant une protection particulière aux seuls animaux d'affection, ne rompe pas avec le principe d'égalité entre animaux. Dès lors que les droits envisagés permettent une protection suffisante de tous les animaux, il ne semble pas choquant de faire naître des distinctions en fonction du rôle joué par l'animal dans la société humaine. Encore faudra-t-il constater la nécessité de traiter distinctement les animaux de compagnie et expliquer en quoi leur reconnaître des droits patrimoniaux est indispensable.

b. La nécessité de reconnaître des droits patrimoniaux aux animaux d'affection.

310. Les animaux de compagnie tiennent une place à part dans le cœur des hommes. A la différence des autres animaux, ils ne sont pas appréhendés par l'homme au regard de leur utilité, leur inutilité étant même généralement la règle. M. Digard constate d'ailleurs que « *pour accéder pleinement à leur statut d'intime de l'homme, ces animaux doivent ne servir à rien d'autre qu'à sa compagnie et donc être entièrement disponibles pour leur maître* »⁶¹⁹. S'ils ont pour point commun avec les autres animaux d'être des êtres vivants et sensibles, ils s'en distinguent par ce rapport particulier qu'ils entretiennent avec l'homme. Or, la considération de ce rapport explique qu'ils doivent bénéficier d'une protection particulière s'ajoutant à leur protection en tant qu'être sensible.

⁶¹⁹ J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, Op. Cit., p. 33.

311. Les animaux d'affection sont en effet plus vulnérables que les autres animaux, en raison de leur inutilité. Alors que l'utilité des animaux de rente justifie qu'il faille en prendre soin, afin d'en préserver la valeur, ce qui explique d'ailleurs qu'ils aient été les premiers à bénéficier d'une protection de leur bien-être⁶²⁰, les animaux de compagnie perdent quasiment toute valeur dès qu'ils acquièrent ce statut. En effet, les animaux de « seconde main » sont généralement plus difficiles à placer, les acquéreurs potentiels préférant les animaux jeunes qu'ils pourront éduquer selon leurs propres souhaits. D'ailleurs, l'animal détenu par un premier maître pour sa compagnie et faisant l'objet d'une revente est généralement cédé soit à titre gratuit, soit pour un prix modique correspondant au remboursement des frais de soins et de vaccination de l'animal. Les animaux d'affection, en raison de leur futilité ou des futilités qui conduisent à leur acquisition, sont ainsi davantage exposés au risque d'abandon. Mme Perrin-Gaillard, remarque que « *la multiplication des abandons estivaux est aussi la conséquence d'une demande en augmentation continue et se portant, de manière privilégiée, sur des animaux en bas âge : l'acquisition irréfléchie d'un animal dont les caractéristiques ne sont pas connues débouche en effet, fréquemment, sur une prise de conscience trop tardive des devoirs que sa propriété impose et un refus de les assumer* »⁶²¹. Par ailleurs, à la différence de animaux de rente, détenus dans le cadre de l'activité professionnelle de leur maître, les animaux de compagnie sont détenus par des non professionnels, qui n'ont pas toujours connaissance des besoins de leurs bêtes. Ils sont ainsi plus fréquemment exposés au risque de ne pas être soigné convenablement, voire d'être maltraités. Le rapport particulier des animaux d'affection à l'égard de l'homme justifierait donc d'accroître leur protection, qui pourrait être consolidée par l'octroi de droits patrimoniaux à ces animaux.

312. De surcroît, la protection des liens affectifs du maître à l'égard de l'animal justifierait également que l'animal puisse bénéficier de droits patrimoniaux. En l'absence de reconnaissance de tels droits aux animaux de compagnie, les difficultés de

⁶²⁰ A l'origine, la notion de bien-être animal s'est développée dans un objectif d'améliorer la qualité des productions animales et donc indirectement la santé publique (santé et sécurité alimentaire) et la satisfaction du consommateur. Cf. *Supra* n°146.

⁶²¹ G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, Assemblée Nationale, 12 décembre 2001, n° 3457, p. 43.

protection du lien affectif du maître persisteraient et, notamment, l'impossibilité pour ce dernier de consentir des libéralités en faveur de son animal. Seule la reconnaissance de droits patrimoniaux à l'animal permettrait donc l'octroi d'une protection plus importante des liens d'affection et renforcerait la protection des animaux les plus proches de l'homme.

313. La différence de traitement par l'octroi de droits supplémentaires aux seuls animaux d'affection ne semble donc pas discriminatoire mais résolument nécessaire. Ainsi, nous proposons de reconnaître des droits patrimoniaux aux animaux de compagnie qui entretiennent un rapport particulier avec l'homme justifiant qu'ils soient traités différemment des autres animaux, non au niveau de leur protection contre la souffrance mais au niveau de l'étendue de leurs droits.

2°) L'étendue des droits patrimoniaux des animaux d'affection

314. Reconnaître des droits patrimoniaux aux animaux de compagnie peut sembler, à première vue, exorbitant. Pourtant, il n'est pas question ici de reconnaître aux animaux les mêmes droits que ceux dont bénéficie la personne humaine. En effet, une telle promotion des animaux d'affection ne leur serait d'aucune utilité et poserait certainement plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. A l'instar du principe de spécialité existant pour les personnes morales⁶²², les droits de la personne animale lui seraient reconnus au fur et à mesure des besoins et des nécessités constatés⁶²³. Les animaux d'affection ne pourraient dès lors recueillir que les droits qui leurs sont

⁶²² La capacité de la personne morale et son aptitude à jouir de certains droits est limitée par le principe de spécialité c'est-à-dire par l'objet du groupement ou le but que se propose l'association. La personnalité lui étant reconnu dans un but particulier, la personne morale ne peut accomplir que les actes qui entrent dans son objet et ne bénéficie que des droits nécessaires à la réalisation de cet objet. Voir F. TERRE et D. FENOUILLET, *Les personnes, la famille, les incapacités, Op. Cit.*, n°269 ; P. VOIRIN et G. GOUBEUX, *Droit Civil, Op. Cit.*, n°139. Voir également sur l'étendue des droits des personnes morales : P. COULOMBEL, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, thèse Nancy, 1949 ; E. DECAUX, *L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé*, *RIDC*, 2002, p. 549 ; A. BIGOUDIE, *Les personnes morales de droit privé et la convention européenne des droits de l'homme*, Mémoire Limoges, 2002.

⁶²³ Voir en ce sens F. RINGEL et E. PUTMAN, *L'animal aimé par le droit*, *RRJ* 1995, p.45 : les auteurs proposent d'organiser une personnalité animale sur la base d'un principe de spécialité, en fonction d'un nombre limité de droits.

strictement nécessaires et être titulaires de ce fait d'un patrimoine extrêmement réduit. Seuls des droits patrimoniaux permettant de subvenir à leur entretien pourraient leur être conférés : l'animal pourrait bénéficier d'une créance d'entretien, opposable à son maître, permettant le respect des obligations de soins et de bien-être à son égard. Il pourrait également obtenir le droit de recueillir des libéralités lui permettant de survivre après la mort de son maître.

a. Le droit de créance alimentaire de l'animal opposable au maître et à la succession de celui-ci.

315. De nombreuses obligations alimentaires sont imposées par la loi et ont pour objet de contraindre « *certaines personnes d'assurer la subsistance d'une ou plusieurs autres, lorsque celles-ci en ont les moyens* ⁶²⁴ ». Ces obligations correspondent généralement à l'idée de solidarité familiale et existent entre certains parents, entre alliés et entre époux ⁶²⁵. Des obligations similaires pourraient voir le jour au bénéfice de l'animal d'affection. Celles-ci pourraient être comparables au devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants, justifié par « *la responsabilité des parents dans l'existence de l'enfant expliquant l'intensité particulière du devoir qui leur incombe* » ⁶²⁶. L'obligation alimentaire pesant sur le maître d'un animal procéderait du même fondement : la volonté du maître de s'occuper de l'animal et sa responsabilité à cet égard. C'est d'ailleurs ce qui justifierait que la réciprocité ne soit pas de mise ⁶²⁷ : seul le maître serait tenu d'une obligation alimentaire à l'égard de son animal.

316. Il pourrait également être prévu que l'obligation alimentaire se transmette à la succession du maître ⁶²⁸, afin de favoriser la subsistance de l'animal après son décès. Il

⁶²⁴ F. TERRE et D. FENOUILLET, *Les personnes, la famille, les incapacités, Op. Cit.*, n°302. De manière générale, sur l'obligation alimentaire, voir J. PELISSIER, *Les obligations alimentaires*, LGDJ, 1960.

⁶²⁵ Entre parents en ligne directe : art. 205; entre alliés : article 207; et entre époux : art. 212 du C. civ.

⁶²⁶ *Ibid*, n°1117.

⁶²⁷ Les obligations alimentaires sont en principe réciproques (art. 207 al. 1 C. civ.) sauf l'obligation pesant sur les père et mère à l'égard de leur enfant.

⁶²⁸ La transmission passive de l'obligation alimentaire est en principe exclue en raison du caractère personnel d'une telle obligation. Pourtant le législateur prévoit que certaines obligations alimentaires, telle que la prestation compensatoire, soient transmises aux héritiers. Depuis la réforme de 2004, la prestation compensatoire est prélevée sur la succession. Sur la transmission aux héritiers des obligations alimentaires, voir J.-J. DUPEYROUX, *La transmissivité passive des obligations alimentaires*, D. 1979, p.

faut remarquer qu'aujourd'hui déjà, la personne s'étant occupé d'un animal au décès de son maître peut demander le remboursement des frais engagés. Cette solution fut rappelée par la Cour d'appel de Paris, qui dans un arrêt du 27 mars 2003⁶²⁹ considéra que les dépenses effectuées par l'une des héritières, pour s'occuper du chien du défunt jusqu'au partage de la succession, ouvrait droit au profit de l'héritière à une créance sur la succession. Il faut dire que l'héritière exposa des frais de nourriture conséquents, s'élevant à 5000 € sur 3 ans. Les juges considérèrent que les dépenses avaient été exposées dans l'intérêt du défunt, tenant ainsi compte du lien affectif du maître à l'égard de l'animal, puis dans celui de l'indivision.

317. L'octroi d'un droit de créance alimentaire de l'animal sur son maître, ou la succession de celui-ci, serait la concrétisation sur le plan civil et financier des obligations de soins pesant déjà sur le maître du fait des articles L 214-1 et suivant du Code rural, aujourd'hui sanctionnées par des dispositions pénales. Le droit de créance permettrait d'ailleurs aux associations de protection des animaux ayant recueilli un animal maltraité ou abandonné, d'agir en son nom et pour son compte, et de réclamer au maître (à condition qu'il soit identifié) les subsides nécessaires à l'animal pour que l'association puisse s'en occuper jusqu'à la fin de sa vie ou jusqu'à ce qu'il lui soit trouvé un nouveau maître⁶³⁰. Par ailleurs, au décès du maître, si aucun héritier ne peut ou ne veut recueillir l'animal, il pourrait être placé dans des associations ou pensions animalières et bénéficier de soins, grâce à la créance alimentaire opposable à la succession, jusqu'aux limites normales de sa longévité naturelle. L'octroi de tels droits de créances aux animaux permettrait d'une part de mettre leurs maîtres face à leurs responsabilités, et d'autre part de préserver le lien d'affection du maître, par la protection de l'animal après son décès, dans l'hypothèse où il n'aurait pas pris de dispositions particulières en ce sens.

71 ; S. VALORY, L'obligation alimentaire dans la succession, *Revue Juridique Personne et Famille*, 2000, n°7, p. 6 ; C. PELISSIER, La survie de l'obligation alimentaire à la mort du débiteur, Mémoire Limoges, 1992.

⁶²⁹ CA Paris 27 mars 2003, *D.* 2003 IR, p. 1268 ; *AJ Fam.* 2003, p. 235, obs. S. D.-B.

⁶³⁰ L'adoption de l'animal par un nouveau maître devra entraîner l'extinction de l'obligation alimentaire de l'ancien maître, de la même manière que l'adoption plénière d'un enfant fait disparaître tout lien de droit à l'égard de la famille d'origine. Cf. art. 356 du C. civ.

318. Ces droits pourraient être exercés au nom et pour le compte de l'animal par toute personne y ayant intérêt et permettraient d'agir en remboursement ou en paiement des sommes nécessaires pour assurer la subsistance et les soins de l'animal. Ils pourraient prendre la forme d'une rente viagère ou d'un capital égal à l'objectif d'entretien recherché. Ces moyens d'action de la personne animale pourraient d'ailleurs être protégés par le droit pénal : en cas de non respect de ses obligations alimentaires, le maître pourrait être sanctionné au titre de l'infraction de privation de soins prévue à l'article R 215-4 du Code rural⁶³¹. Dans un souci de protection de l'animal contre un maître peut scrupuleux, qui pourrait être tenté d'avoir recours à une euthanasie de convenance sur l'animal afin de se soustraire au paiement de la créance alimentaire, il pourrait être prévu que cet acte soit une circonstance aggravante à l'atteinte volontaire à la vie d'un animal.

319. Par ailleurs, il faut considérer que le droit de créance alimentaire de l'animal ne serait opposable à la succession du maître que dans l'hypothèse où l'animal ne disposerait pas d'un patrimoine suffisant à assurer sa propre subsistance, à supposer donc qu'il n'ait pas recueilli de libéralités suffisantes.

b. Le droit de recueillir des libéralités.

320. L'article 902 du Code civil réserve la capacité de recevoir à titre gratuit aux personnes⁶³². Pourtant, une capacité de recevoir à titre gratuit des animaux pourrait également être admise puisqu'elle permettrait au maître d'organiser l'avenir de son animal pour le moment où il ne sera plus à même de s'en occuper, par exemple, du fait d'une maladie ou après son décès. L'octroi d'un droit de recevoir en faveur de l'animal permettrait de faire respecter davantage les souhaits du donateur ou du testateur, en accordant à l'animal, par l'intermédiaire de ses représentants, le droit d'exercer soit une action en exécution de la charge de soin dont il serait bénéficiaire, soit une demande de

⁶³¹ Sur le modèle de l'article 227-3 du Code pénal sanctionnant le non paiement des prestations de toutes natures dans le cadre des obligations familiales.

⁶³² La capacité de recevoir à titre gratuit est plutôt réservée aux personnes physiques. La limitation de la capacité des personnes morales est la règle, puisque celles-ci ne peuvent recevoir que si la loi les y autorise. P. MALAURIE, *Les successions, les libéralités*, Op. Cit., p. 158.

délivrance de la libéralité lui ayant été octroyée. Les inconvénients de la technique de la libéralité avec charge au profit de l'animal⁶³³, telle qu'elle est admise en jurisprudence aujourd'hui⁶³⁴, disparaîtraient, permettant ainsi à l'animal de bénéficier du patrimoine nécessaire à sa subsistance jusqu'à sa propre mort, conformément aux souhaits de son maître.

321. Les auteurs ayant envisagé la possibilité pour l'animal de recueillir des libéralités semblent d'accord sur le fait que ces libéralités doivent être limitées à ce qui est nécessaire à l'entretien de l'animal⁶³⁵. L'animal ne pourrait donc recevoir un héritage complet. La nécessité d'une telle limitation trouverait sa justification dans le caractère déraisonnable d'une gratification trop importante, engendrant des difficultés de gestion et une incertitude relative au devenir de la libéralité à la mort de l'animal. Pourtant, exiger que la libéralité consentie à l'animal soit limitée à ce qui est nécessaire à son entretien pose autant de difficultés. Qui évaluera ce qui est nécessaire ? En fonction de quels critères ? On imagine déjà l'embarras des tribunaux face à une telle question, les besoins financiers d'un animal en bonne santé n'étant pas les mêmes que ceux d'un animal devant recevoir des soins parfois très coûteux, la prévision de tels soins étant d'ailleurs impossible. Une autre solution pourrait être envisagée, en se fondant sur la technique de la libéralité résiduelle⁶³⁶, permettant la réalisation d'une libéralité en faveur d'un premier bénéficiaire, tout en stipulant qu'au décès de celui-ci, ce qu'il restera de la libéralité sera transmis à un second légataire. Les libéralités consenties en faveur d'un animal pourraient prendre la forme de libéralités résiduelles et se transmettre ainsi, à la mort de l'animal, à un gratifié désigné par le disposant ou à

⁶³³ Voir *Infra* n°264. Si le bénéficiaire d'un legs avec charge de s'occuper d'un animal refuse le legs, les prévisions du disposant concernant le sort de son animal ne seront pas réalisées. Par ailleurs, en cas de libéralité avec charge, il reviendrait aux héritiers de vérifier la bonne exécution de la charge. Comme le remarque J.-P. MARGUENAUD (*L'animal en droit privé*, Précité) « le contrôle de l'exécution de la libéralité échappe donc entièrement à d'éventuels représentants des bêtes.

⁶³⁴ Par exemple Cass. 1^{ère} Civ. 17 novembre 1964, *JCP* 1965, II, 14000, note G. C-M.

⁶³⁵ M. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, *Op. Cit.*, p. 184, MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 410 ; A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, *Op. Cit.*, p. 433.

⁶³⁶ Avant la loi de 2006, la jurisprudence avait, de manière prétorienne, admis la validité des legs résiduels considérant ces libéralités davantage comme des legs conditionnels que comme de véritables substitutions. La loi n°2006-728 du 23 juillet 2006 a étendu cette règle aux donations. Voir P. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités*, *Op. Cit.*, n°802.

défaut aux ayants droit du disposant. La libéralité se trouverait donc limitée à l'entretien de l'animal non pas en amont mais en aval.

322. Les droits patrimoniaux de l'animal lui confèreraient ainsi la possibilité de subsister indépendamment de la volonté de son maître et permettraient un accroissement de la protection des animaux les plus proches de l'homme en leur accordant la possibilité d'avoir une durée de vie conforme à leur longévité naturelle.

323. Le renforcement de la protection des animaux, par la réorganisation des droits extrapatrimoniaux de tout animal et la création de droits patrimoniaux à l'égard des animaux de compagnie, permettrait l'organisation d'une protection complète et harmonieuse des animaux. En effet, l'adoption de principes généraux de protection passerait par la proclamation d'un droit au bien-être de l'animal, comprenant la protection de ses conditions de vie et de son intégrité physique ou morale, ainsi que d'un véritable droit à la vie, dont la reconnaissance actuelle n'est qu'implicite. Par ailleurs le renforcement de la protection de l'animal s'entendrait également de la mise en place d'une protection *a maxima* des animaux de compagnie, dotés de droits patrimoniaux. Ces droits patrimoniaux seraient relativement succincts et permettraient principalement à ces animaux de bénéficier de droits de créance alimentaire opposables à leurs maîtres ou à la succession de ces derniers. Ils lui permettraient par ailleurs de recueillir des libéralités.

324. La protection de l'animal par la reconnaissance de droits dont il serait bénéficiaire pourrait être érigée au rang de principe. Pourtant, elle ne pourrait pas être une protection absolue de l'animal. Une telle protection imposerait d'abolir toute utilisation de l'animal qui porterait atteinte à ses droits. Or, toute exploitation de l'animal par l'homme ne peut être raisonnablement abolie⁶³⁷. Il faut donc admettre que la protection de l'animal ne soit que relative et qu'elle puisse être écartée lorsque l'intérêt supérieur de l'homme le justifie.

⁶³⁷ Voir *supra* n°282.

§ 2 - Les atteintes aux droits de l'animal.

325. Admettre des droits de l'animal serait admettre que l'animal puisse se retrouver en concours avec l'homme dans la sphère juridique. Or, il semble que l'idée de mettre l'animal au même niveau de protection que l'homme doit être purement et simplement rejetée⁶³⁸. Elle serait non seulement dangereuse mais elle induirait également de refuser à l'homme toutes les utilités de l'animal qui iraient à l'encontre des droits précédemment reconnus. Ainsi, « *la question n'est pas celle de la situation idéale, mais du moindre mal dans la situation actuelle des choses* »⁶³⁹. Un certain nombre d'atteintes à la protection des animaux devraient être consenties et permettre d'écarter le principe de protection des animaux lorsque cela est justifié. A.-M. Sohm-Bourgeois remarque que « *tout l'art du législateur doit tendre (...) à réaliser un juste compromis entre les besoins légitimes de l'homme et la protection des animaux* »⁶⁴⁰.

326. Plutôt que de lister les exceptions, avec tout l'arbitraire qu'une telle méthode peut comporter, il serait préférable d'envisager des critères généraux qui permettraient de définir ensuite, au cas par cas, les justifications aux entorses à la protection des animaux et les exceptions admissibles. Des critères généraux de légitimation des atteintes à la protection des animaux, permettant la réalisation d'un juste équilibre entre les intérêts de l'homme et ceux de la protection des animaux, devraient ainsi être posés. L'application concrète de ces principes de légitimation, permettrait ensuite de déterminer les atteintes admissibles à la protection des animaux, dans les différentes situations de conflit entre les intérêts de l'homme et ceux de la protection animale.

⁶³⁸ Voir *Infra* n° 450

⁶³⁹ J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 194.

⁶⁴⁰ A.-M. SOHM-BOURGEOIS, *La personnification de l'animal : une tentative à repousser*, D. 1990, p. 33.

A/. Le principe de légitimation des atteintes.

327. Tout intérêt de l'homme ne justifie pas qu'il soit fait exception à la protection de l'animal. Il nous semble que l'une des positions les plus sages en ce qui concerne l'exploitation de l'animal, serait de considérer, comme R. Rodd⁶⁴¹, qu'elle doit être limitée au strict nécessaire. Nous rejoignons ainsi la position de cet auteur selon qui : « *L'utilisation d'animaux n'est justifiée que s'il y a de bonnes raisons de croire, soit que les animaux eux-mêmes en tireront un bénéfice suffisant pour compenser les contraintes et le mal causé par les humains, soit que cette utilisation d'animaux est l'unique moyen de préserver les humains de la mort ou d'un mal significatif. Dans le second cas nous sommes obligés de faire tout ce que nous pouvons pour réduire au minimum la peine infligée aux animaux* »⁶⁴². Il nous faudra donc définir des critères ouvrant la possibilité d'attenter à la protection de l'animal. Les critères de l'utilité et de la nécessité des atteintes, combinés à un principe de proportionnalité, déjà utilisé en droit positif, pourraient permettre de légitimer les atteintes portées à la protection et aux droits des animaux.

1°) Les critères d'utilité et de nécessité des atteintes.

328. Qu'il s'agisse de l'utilité ou de la nécessité, ces deux critères pourraient être au cœur des dérogations à la protection de l'animal. Chacun de ces critères est d'ailleurs largement utilisé en droit positif, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des animaux⁶⁴³.

⁶⁴¹ R. RODD, *Biology, Ethics and Animals*, Clarendon Press, 1990.

⁶⁴² *Ibid*, p. 22 et 175.

⁶⁴³ La combinaison des deux critères est déjà utilisée en matière d'expérimentation animale par l'art. R 214-87 du C. rur., qui dispose : « Sont licites les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants à condition, d'une part, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales ». La nécessité est un critère fréquemment utilisé pour définir les atteintes licites à la protection des animaux. Il s'agit d'un fait justificatif des mauvais traitements et des atteintes volontaires à la vie d'un animal, contraventions prévues par les articles R 654-1 et R 653-1 du Code pénal.

329. Le critère de l'utilité de l'atteinte nous semble tenir de l'évidence. Si personne ne retire aucun intérêt à porter atteinte à la protection de l'animal, on ne peut envisager que cette atteinte puisse être légitime. C'est par rapport à l'homme, et non à l'animal, que s'appréciera le caractère d'utilité ou d'inutilité, car c'est à lui que bénéficie l'utilité. Pourtant, ce seul critère ne saurait suffire. En effet, cela conduirait à écarter la protection de l'animal chaque fois qu'il y va d'un intérêt humain. Or, ce serait là revenir à la conception cartésienne de l'animal-machine que l'évolution de la société tente aujourd'hui de rejeter. Pour aboutir à une véritable protection de l'animal, un deuxième critère cumulatif pourrait être ajouté au premier : le critère de nécessité des atteintes. Ce critère, déjà présent dans la législation protectrice des animaux, est un fait justificatif, prévu pour les infractions de mauvais traitements envers un animal et d'atteintes volontaires à la vie d'un animal. Il est principalement retenu comme une forme de légitime défense⁶⁴⁴, autorisant l'exercice de mauvais traitements ou d'atteintes volontaires à la vie d'un animal menaçant le prévenu ou ses propres animaux⁶⁴⁵. Le critère de la nécessité devrait cependant être entendu beaucoup plus largement puisqu'il aurait vocation à s'appliquer à toutes les exceptions à la protection de l'animal. Ainsi, seraient considérées comme nécessaires, les atteintes inévitables à la protection de l'animal. Chaque fois qu'une possibilité de substitution se présenterait, l'atteinte ne pourrait être considérée comme légitime.

330. Pour autant, on peut s'interroger sur le point de savoir à quoi devrait correspondre la nécessité, et notamment sur le caractère vital de celle-ci. La nécessité de l'atteinte devrait être considérée comme la réponse à un danger grave, actuel et imminent menaçant une personne ou un animal, dans sa vie ou dans sa santé. En posant un principe de droit à la vie de l'animal, il convient de considérer que sa protection doit

⁶⁴⁴ L'état de nécessité se distingue pourtant de la légitime défense en ce que « l'état de nécessité consiste à se défendre non contre l'agression d'une autre personne mais contre un mal provenant de circonstances extérieures ». J. LEROY, *Droit pénal général*, 2^e Ed. LGDJ, 2007, n° 289.

⁶⁴⁵ Voir CA Riom, 20 Octobre 2005, JurisData n°2005-307531 : Un éleveur a abattu, de deux coups de fusil, un chien se trouvant dans le champ où était parqué son troupeau d'ovins. Poursuivi et condamné pour destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique, le prévenu prétend qu'il était en droit de tirer sur l'animal, dès lors que celui-ci s'en était pris à ses brebis et le menaçait. La Cour relève que la nécessité d'abattre l'animal n'est pas rapportée en l'espèce dans la mesure où il n'est pas établi que le chien abattu s'en prenait aux brebis du prévenu où qu'il s'apprêtait à mordre l'éleveur. Egalement Cass. Crim., 26 Février 2003, pourvoi n° 02-81.736 ; CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351.

être accrue. Les exceptions à cette protection devraient donc être limitativement et restrictivement accordées. A ce titre, le critère d'une nécessité vitale des atteintes semble se justifier. Comme le remarque A. Schweitzer⁶⁴⁶, toute vie, même celle des êtres que l'homme considère comme inférieurs, mérite la considération. Dès lors, le seul cas où l'on pourra sacrifier une vie, sera de le faire pour en sauver une autre que l'on considère plus importante. Cependant, retenir comme critère de légitimation la nécessité vitale des atteintes, induirait que seules les atteintes, ayant une conséquence directe sur la vie ou la santé de l'homme ou d'un autre animal, pourraient être justifiées. Ainsi, l'abattage des animaux pour se nourrir, si l'homme n'est pas en état de famine, serait exclu. Il faudrait donc adapter ce critère en définissant la nécessité vitale comme la mise en péril directe ou indirecte de l'existence, de la vie ou de la santé des hommes et des autres animaux.

331. Pour être légitimes, les atteintes à la protection des animaux devraient donc être utiles et nécessaires, afin d'éviter une menace directe ou indirecte pesant sur l'existence, la vie ou la santé des hommes ou des autres animaux. Il reviendrait alors aux tribunaux de se prononcer sur ces critères d'utilité et de nécessité vitale des atteintes et d'en définir les limites au regard d'un principe de proportionnalité.

2°) La proportionnalité de l'atteinte commise.

332. La mise en œuvre d'un principe de proportionnalité permettrait de vérifier que l'atteinte commise soit adéquate à l'objectif légitime de l'exception. Le principe de proportionnalité est fréquemment utilisé pour assurer un juste équilibre entre des intérêts concurrents ou les aspects contradictoires d'une question. G. Xynopoulos définit la proportionnalité dans une acception large comme « *un mécanisme de pondération entre principes juridiques de rang équivalent, simultanément applicables mais antinomiques, mécanisme permettant de déterminer la licéité finale du cas* ».

⁶⁴⁶ A. SCHWEITZER, *Respect de la vie*, Ed. Arfuyen, 1990, p. 113.

d'espèce »⁶⁴⁷. Le contrôle de proportionnalité est acquis dans plusieurs domaines⁶⁴⁸, notamment au regard de droit européen des Droits de l'Homme⁶⁴⁹, où ce principe sert au contrôle de la marge nationale d'appréciation des Etats, ou en droit communautaire où il est reconnu comme principe de même rang que les dispositions du traité⁶⁵⁰. Il est également appliqué en matière pénale, au regard de la légitime défense⁶⁵¹, où il permet de déterminer si la riposte était proportionnée à l'attaque.

333. Appliquer ce principe en matière de protection animale permettrait de déterminer si l'atteinte portée aux droits des animaux est proportionnée au but recherché de la préservation des intérêts humains. On remarquera que l'idée d'opérer une balance des intérêts, entre protection animale et intérêts de l'homme, est d'ailleurs l'idée la plus répandue chez les auteurs réformistes favorables à une remise en cause modérée du système d'exploitation de l'animal. C'est là d'ailleurs toute l'assise des thèses utilitaristes⁶⁵², qui, ayant une approche plus philosophique que juridique, se rattachent plus aisément à la notion d'utilité qu'à celle de proportionnalité. Pourtant, la traduction juridique des thèses utilitaristes impose de se fonder davantage sur la proportionnalité que sur l'utilité. Par application du principe de proportionnalité, seules les atteintes strictement nécessaires seraient admises et il appartiendrait au juge de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la protection des animaux est légitime. Un tel système de

⁶⁴⁷ G. XYNOPOULOS, voir « Proportionnalité », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *Op. Cit.*, p. 1251. Voir également M. FROMONT, Le principe de proportionnalité, *AJDA*, 1995, p. 156.

⁶⁴⁸ La jurisprudence française, administrative ou constitutionnelle, n'a jamais consacré expressément l'existence d'un principe de proportionnalité, même si elle en fait indirectement application. Voir G. BRAIBANT, Le principe de proportionnalité. Le juge et le droit public, *Mélanges offerts à Marcel WALLINE*, Paris, LGDJ, 1974, t. 1, p. 297 ; X. PHILIPPE, *Le contrôle de la proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelles et administratives françaises*, Economica, 1990 ; R. BOUSTA, La « spécificité du contrôle constitutionnel français de proportionnalité », *RIDC*, 1/12/2007, n°4, p. 859. Sur l'application d'un principe de proportionnalité en droit privé, voir Colloque du 20 mars 1998, Centre de droit des affaires et de gestion de la faculté de droit de Paris V, Existe-t-il un principe de proportionnalité en droit privé ?, *Petites affiches*, N° spécial, 30 septembre 1998 n° 117.

⁶⁴⁹ Voir J.-P. MARGUENAUD, *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Ed. Dalloz, Connaissance du droit, 2^e Ed. 2002, p. 47 ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : prendre l'idée simple au sérieux*, Bruylant, 2001.

⁶⁵⁰ A l'instar de la CEDH, la Cour de Justice des Communautés Européennes a reconnu un principe de proportionnalité de même rang que les dispositions du traité depuis un arrêt CJCE 20 février 1979, *SA Buitoni c/. Forma*, Aff. 122/78, *Rec.* 1979, p. 677. Cf. A. BOUVARESSE, Modalité du contrôle de proportionnalité, *Europe*, 1/11/2006, n°11, p. 10 ; E. MEISSE, Principe de proportionnalité, *Europe*, 1/03/2006, n°3, p. 14 ; J. ZILLER, Le principe de proportionnalité, *AJDA*, 1996, p. 185.

⁶⁵¹ Art. 122-5 du Code pénal. Voir sur ce sujet M. VERON, La proportionnalité entre attaque et riposte, *Droit pénal*, 1/12/2005, p. 11.

⁶⁵² Voir J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, *Op. Cit.*, p. 56-57.

contrôle aurait l'avantage d'être particulièrement évolutif et de permettre l'adaptation des règles aux modifications de la considération à l'égard des animaux.

334. En ce sens, une hiérarchisation des atteintes, en fonction tant de leur portée que des animaux visés, pourrait être envisagée. La gravité de l'atteinte dépendrait essentiellement de sa nature et de la catégorie juridique de l'animal qui en est l'objet.

335. Concernant tout d'abord la nature des atteintes, celles relatives à la vie de l'animal devraient être considérées comme étant de moindre gravité, et justifier plus aisément l'adoption d'exceptions au principe de protection de l'animal, que les atteintes à son bien-être et à son intégrité physique⁶⁵³. S'il peut paraître contradictoire de protéger davantage la sensibilité que la vie, cela n'est pas sans fondement d'un point de vue tant philosophique que juridique.

336. Philosophiquement d'abord, les atteintes à la vie des animaux seraient de moindre gravité que les atteintes à leur sensibilité en raison de ce que l'intérêt à vivre dépendrait de la faculté de se représenter sa propre vie, faculté que n'ont pas les animaux, alors que l'intérêt à ne pas souffrir dépendrait de la sensibilité et donc de la capacité à souffrir dont les animaux sont dotés. Il s'agit là de la position défendue par P. Singer selon qui « *le mal que représente la douleur est en lui-même indépendant des autres caractéristiques de l'être qui la ressent ; la valeur de la vie, elle, est affectée par ces autres caractéristiques* ». Il en déduit que « *la vie d'un être possédant conscience de soi, capable de penser abstraitement, d'élaborer des projets d'avenir, de communiquer de façon complexe et ainsi de suite, a plus de valeur que la vie d'un être qui n'a pas ces capacités* »⁶⁵⁴. C'est pourquoi l'intérêt à vivre chez un être qui n'a pas la faculté de se représenter sa propre vie est inférieur à son intérêt à ne pas souffrir.

⁶⁵³ J.-C. WOLF (Le droit des animaux à vivre, *EVU news*, 1998, n°2) remarque que « pourvu que l'on tue les animaux d'une manière "rapide et sans douleur", beaucoup de gens ne considèrent pas cette pratique comme une action moralement discutable ». *Contra* : Les antispécistes considèrent la mort comme une privation fondamentale : voir K. KARCHER, Les animaux, la mort et l'acte de tuer, *Les cahiers antispécistes*, n°9, Janvier 1994.

⁶⁵⁴ P. SINGER, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Ed. Tahin Party, 2002, p. 25.

337. Juridiquement ensuite, les atteintes à la vie des animaux pourraient être considérées comme de moindre gravité que les atteintes à leur sensibilité, en raison de ce que la mort n'est juridiquement pas constitutive d'un dommage, en tant que tel, pour celui dont la vie s'achève. En effet, le droit positif ne considère pas le *pretium mortis* comme un préjudice réparable⁶⁵⁵. En matière de responsabilité, les règles de réparation du dommage subi par la victime d'un accident le prouvent. Les héritiers recueillent les droits nés dans le patrimoine du *de cuius*, entre l'accident et son décès. Tous les dommages patrimoniaux ou extrapatrimoniaux subis par celui-ci, entre l'accident et son décès, se transmettent à ses héritiers, qui, en tant que continuateurs de la personne du défunt, recueillent son patrimoine dans lequel sont contenues les créances de réparation du dommage⁶⁵⁶. Cette action n'est permise que si la créance est née dans le patrimoine du défunt, ce qui n'est possible que s'il a survécu un temps à l'accident, c'est-à-dire qu'il n'est pas mort sur le coup⁶⁵⁷. Lorsque le *de cuius* est tué sur le coup, aucune action successorale ne pourra donc être intentée par les héritiers, puisque l'on considère que le défunt n'a pas subi de dommage réparable du fait de son seul décès et qu'aucun droit patrimonial visant à réparer le préjudice résultant de l'accident n'a eu le temps d'entrer dans son patrimoine. Les héritiers, en tant que proches de la victime, ne pourront donc exercer qu'une action personnelle visant à demander réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la perte de l'être cher. On constate donc que si l'homme est relativement bien protégé au regard de ses sentiments, la protection de sa vie reste, quand à elle, toute relative. Le fondement de ces règles tient certainement au fait que chaque être vivant ayant vocation à mourir, la mort ne peut être considérée comme un dommage en soit, certains y voyant d'ailleurs plutôt le signe d'une délivrance. Seules les circonstances de sa survenance peuvent être génératrices de souffrance et donc d'un dommage. Il est donc conforme aux principes de droit civil de considérer que les

⁶⁵⁵ Sur la question, voir X. LABBEE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, Presse Universitaire de Lille, 1990, p. 187.

⁶⁵⁶ P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations, Op. Cit.*, n°221 ; A. BENABENT, *Droit Civil. Les obligations, Op. Cit.*, n° 682, p. 474. Egalement Cass. Ch. mixte, 30 avril 1976 : *D.* 1977, II, p. 185, note CONTAMINE-RAYNAUD : "le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance physique éprouvée par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine se transmet à ses héritiers".

⁶⁵⁷ En ce sens, CA Rennes, 10 janvier 2007, *JurisData* n°2007-329424. Voir également *JurisClasseur Civil*, Fasc. 312-20.

atteintes à la vie sont de moindre importance par rapport aux atteintes à la sensibilité générant une souffrance physique ou psychique.

338. C'est pourquoi les atteintes à la vie de l'animal devraient être prises en compte avec plus de souplesse et que les exceptions au principe de protection de la vie de l'animal devraient être admises plus aisément que celles touchant à son bien-être et à son intégrité physique ou psychique. Les atteintes à l'intégrité physique et psychique de l'animal devraient, quant à elles, faire l'objet d'une appréciation stricte et rester exceptionnelles puisqu'elles seront presque toujours en mesure d'être évitées.

339. Concernant maintenant l'animal objet de l'atteinte, une distinction pourrait être faite entre les animaux participant de la sphère d'affection de l'homme et les autres animaux. En effet, le lien particulier unissant l'homme et certains animaux justifierait que ceux-ci soient davantage protégés et que les atteintes à leurs droits soient considérées comme d'une particulière gravité, puisqu'il existera dans ce cas une double atteinte, l'une relative à l'animal, l'autre relative aux sentiments de l'homme à l'égard de l'animal.

340. Cette distinction est déjà opérée par le système juridique en ce qui concerne certains droits : les animaux, présumés de compagnie, notamment ceux appartenant aux espèces félines et canines, sont l'objet d'une protection particulière, même si l'animal en tant qu'individu de l'espèce ne fait pas lui-même l'objet de l'affection d'un homme. Les chiens et chats bénéficient d'une protection contre le commerce de leur fourrure⁶⁵⁸, ils font l'objet dans la culture occidentale d'un tabou culinaire⁶⁵⁹ et la demande en vue d'interdire les expérimentations sur ces espèces bénéficiant du regard bienveillant de l'homme, se fait de plus en plus pressante⁶⁶⁰. Il s'agirait là d'une discrimination

⁶⁵⁸ Arrêté du 13 janvier 2006 prohibant l'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus, *JORF* n°18 du 21 janvier 2006 p. 1018.

⁶⁵⁹ Voir C. FISCHLER, *Le comestible et l'animalité*, in B. CYRULNIK (Dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Ed. Gallimard, 1998, p. 950.

⁶⁶⁰ L'article R 214-97 du C. rur. impose aux établissements d'expérimentation, de se procurer les animaux (chiens, chats ou primates) auprès d'établissements spécialisés afin d'éviter que des animaux de compagnie puissent être cédés à des établissements d'expérimentation. Pourtant, face aux trafics d'animaux d'expérimentation dont sont fréquemment victimes les animaux de compagnie, nombreuses

spéciste⁶⁶¹, puisqu'elle ne repose pas sur la relation particulière de l'homme à l'égard d'un animal individualisé, mais sur une considération culturelle favorisant certaines espèces. Si tout raisonnement spéciste devrait, dans la mesure du possible être évité, il pourrait toutefois être admis lorsqu'il permet d'écarter des atteintes spécifiques qui devraient sinon être admises. Ainsi, dans la mesure où le raisonnement spéciste permettrait d'accorder une protection plus bénéfique que celle qui aurait été consentie en son absence, il nous semble qu'il n'est pas choquant de l'admettre.

341. Le lien affectif de l'homme à l'égard de l'animal devrait également justifier que les atteintes à l'encontre des animaux de compagnie soient appréciées plus strictement que les atteintes aux autres animaux. Dans l'esprit populaire, ces atteintes sont considérées de gravité supérieure. La jurisprudence s'est d'ailleurs fait l'écho de cette considération particulière à l'égard des animaux de compagnie, en qualifiant plus d'acte de cruauté, un comportement qui aurait été qualifié dans d'autres circonstances de mauvais traitement, eu égard au lien d'affection existant envers l'animal. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix en Provence, en 2006, a condamné pour sévices graves ou actes de cruauté, le prévenu qui a sorti le chien de son ex-compagne, apparemment dans le coma, de l'appartement de celle-ci et a jeté l'animal à terre, sous les yeux du père de sa propriétaire⁶⁶². En l'espèce, ni la gravité des agissements, ni l'intensité des souffrances pour l'animal qui était déjà inconscient, ni l'intention de provoquer la souffrance ou la mort ne semblent caractérisés. La qualification d'acte de cruauté semble donc reposer uniquement sur le lien d'affection vis à vis du propriétaire et du témoin de la scène. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 Octobre 2004⁶⁶³, a déclaré coupable du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal, un

sont les voix qui s'élèvent pour demander l'interdiction absolue d'expérimentation sur les chiens et les chats. Voir P. MICAUD, *L'homme et l'animal*, La Documentation Française, 1980, p. 105 ; J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 460. Selon un sondage Ipsos réalisé en 2003, 72 % des Français pensent qu'il faudrait interdire toute forme d'expérimentation animale sur les chiens et les chats.

⁶⁶¹ Voir *Supra* n°306.

⁶⁶² CA Aix en Provence, 8 Février 2006, JurisData 2006-306533. Voir également CA Aix en Provence, 24 Octobre 2005, JurisData 2005-311113 : La prévenue qui a tiré à plusieurs reprises sur la tête d'un chien sous les yeux de sa propriétaire, accompagnée de ses petits enfants, est coupable d'actes de cruauté ou de sévices graves envers un animal domestique. Voir également : CA Montpellier, 1er Août 2006, JurisData 2006-324872 ; CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275.

⁶⁶³ CA Paris, 20 Octobre 2004, JurisData 2004-271999.

prévenu ayant donné la mort à un chaton appartenant à une personne absente de son domicile au moment des faits. Déjà en 1977, le lien d'affection avait été pris en compte dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris⁶⁶⁴, où les juges motivent la qualification d'acte de cruauté en relevant qu'il s'agissait d' « *un animal domestique particulièrement digne de la protection légale* ».

342. Une hiérarchisation de la gravité des atteintes pourrait donc être établie. Les exceptions à la protection des animaux seraient appréciées plus strictement lorsqu'elles seraient génératrices de souffrance et porteraient atteinte à un animal de compagnie. Des exceptions à la protection de l'animal seraient donc justifiées lorsque les atteintes sont utiles et nécessaires à la vie de l'homme ou d'autres animaux et qu'elles poursuivent un objectif proportionné à la gravité de l'atteinte. En partant de ces critères, il est possible de déterminer quelles exceptions à la protection de l'animal pourront être admises dans les différentes situations de conflit entre les intérêts de l'homme et ceux de la protection animale.

B/. La mise en œuvre du principe dans un objectif d'effectivité de la protection animale.

343. Si l'application des critères précédemment déterminés dans certaines situations de conflit d'intérêt entre l'homme et l'animal ne posera pas de difficultés particulières, dans d'autres, l'application des critères de légitimation d'une exception sera plus périlleuse. Sans étudier de manière exhaustive tous les domaines dans lesquels le principe de légitimation des atteintes pourrait être utilisé, nous étudierons quelques exemples de mise en œuvre de ce principe dans des situations caractéristiques d'exploitation de l'animal. Alors que certaines exceptions au principe de protection des animaux seront aisément admissibles, d'autres resteront discutables.

⁶⁶⁴ CA Paris, 2 février 1977, *JCP*, 1978, II, 18843, Note R. de L.

1°) Les exceptions admissibles.

344. Chaque fois que la protection de la vie de l'animal pourra mettre en péril celle de l'Homme de manière directe ou indirecte, des exceptions au principe de protection de l'animal seront admises. Il en sera notamment ainsi de toutes les situations où l'animal représente une menace pour l'homme ou d'autres animaux, mais également des pratiques de l'abattage des animaux pour se nourrir et de l'expérimentation animale.

a. Les animaux représentant une menace pour l'homme ou pour d'autres animaux.

345. Lorsqu'un animal représente une menace pour l'homme, il sera admis qu'il puisse être attenté à sa vie ou à son intégrité pour se défendre. Dans ce cas l'animal sera « sacrifié à la nécessité »⁶⁶⁵. C'est l'hypothèse de la légitime défense : l'application des critères de reconnaissance d'une exception à la protection de l'animal ne poserait pas de difficulté puisque l'utilité et la nécessité vitale pour l'homme de se défendre contre la menace pourra être appréciée de manière souple alors que la riposte devra être proportionnée comme l'entend le droit sur la légitime défense⁶⁶⁶. Par extension, lorsqu'un animal représentera une menace directe pour un autre animal l'exception pourra également être reconnue⁶⁶⁷.

346. L'animal pourrait également représenter une menace indirecte pour l'homme ou d'autres animaux. Ce serait notamment l'hypothèse d'un animal atteint d'une maladie transmissible à l'homme et, plus généralement, le cas des animaux atteints d'épizooties et zoonoses⁶⁶⁸. Dans un tel cas, il serait bien entendu nécessaire de mettre en œuvre toutes les mesures prophylactiques, et notamment des campagnes de

⁶⁶⁵ Selon les termes de M. DANTI-JUAN, Les Infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible, *Droit rural*, 1989, p. 449.

⁶⁶⁶ M. VERON, La proportionnalité entre attaque et riposte, *Droit pénal*, 1/12/2005, p. 11. Egalement J. LEROY, *Droit pénal général, Op. Cit.*, n° 361.

⁶⁶⁷ En ce sens : CA Riom, 20 Octobre 2005, JurisData : 2005-307531 ; Cass. Crim. , 26 Février 2003, pourvoi n° 02-81.736.

⁶⁶⁸ Alors que l'on nomme épizooties les maladies infectieuses et contagieuses qui se communiquent entre animaux, d'une espèce à l'autre, les zoonoses désignent les maladies transmissibles des animaux aux hommes et réciproquement. La rage, la brucellose et la tuberculose figurent parmi les zoonoses ; les pestes animales - bovine, équine, aviaire -, la fièvre aphteuse et la myxomatose ne touchent théoriquement que des espèces animales et constituent à ce titre des épizooties.

vaccination⁶⁶⁹, permettant d'éviter préventivement de telles situations. Tout risque ne peut cependant pas être écarté⁶⁷⁰. Il faudrait donc considérer que si la santé de l'homme ou des autres animaux était menacée, il soit nécessaire de porter atteinte aux droits des animaux contaminés.

347. Le droit positif prévoit déjà dans ces hypothèses que l'on puisse porter atteinte à la protection des animaux, en organisant un dispositif de lutte contre les maladies infectieuses. Par exemple, les maires « *peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal* »⁶⁷¹. L'article L 223-8 du Code rural prévoit également, qu'après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution. Il peut ordonner : « *L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ; La mise en interdit de ce même périmètre ; L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ; Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ; La désinfection et la désinsectisation des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou la destruction des objets, des*

⁶⁶⁹ Sur les vaccinations, S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, Op. Cit., p. 147 à 158 et notamment n°180 et sv. Il faut d'ailleurs regretter que certaines vaccinations qui étaient imposées hier soient interdites aujourd'hui en raison de considérations économiques plus ou moins bien justifiées. La France puis toute l'Union Européenne ont imposé l'interdiction de la vaccination (Directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990 (JOCE L 224, 18 août 1990, p. 13), notamment en ce qui concerne la peste porcine, la brucellose des suidés, ainsi que la vaccination des mâles des espèces bovine, ovine et caprine contre la brucellose, malgré l'existence de nombreuses contestations contre ces mesures (Voir notamment l'affaire CJCE, 12 juillet 2001, affaire C-189/01, *Jippes contre Ministre de l'Agriculture des Pays-Bas* où il a été refusé à la propriétaire de quatre moutons et deux chèvres l'autorisation de vacciner les animaux qu'elle garde pour son agrément, dans une période où la fièvre aphteuse sévissait). La mise au point de nouveaux vaccins et de tests de laboratoire permettant de distinguer les animaux vaccinés des animaux infectés, a favorisé l'adoption de nouvelles règles communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (directive 2003/85/CEE du Conseil, du 29 septembre 2003). Si la vaccination purement prophylactique demeure toujours interdite, une vaccination d'urgence, notamment une vaccination préventive n'impliquant pas la mise à mort des bêtes vaccinées, est aujourd'hui privilégiée dans la nouvelle législation.

⁶⁷⁰ La multiplication des risques de transmission de maladie de l'animal à l'homme est d'ailleurs inquiétante. Voir P. BENKIMOUN, Epidémies animales Des inquiétudes fondées, *Le Monde*, 22 Septembre 2007 ; Le dernier bilan des victimes de l'épizootie de grippe aviaire, *Le Monde*, 13 septembre 2007 ; J.-Y. NAU, L'épizootie progresse à l'échelle internationale, *Le Monde*, 28 février 2006.

⁶⁷¹ Les animaux malades ou soupçonnés d'être malades doivent être isolés du reste du troupeau, ils ne peuvent être ni transportés, ni enfouis (art. L 223-5 du C. rur.). Une obligation de déclaration concernant les animaux atteints, puis les animaux suspects, ainsi qu'une procédure particulière d'abattage sur ordre du maire, peuvent également être imposées aux détenteurs d'animaux. Depuis l'ordonnance n° 2005-1127 du 8 septembre 2005 (JORF 9 septembre 2005), la liste des maladies réputées contagieuses pour lesquelles des plans d'urgence doivent être préparés, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces plans, sont précisées par décret pris après avis du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux (art. L. 223-3 C. rur.).

produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicules à la contagion ; L'obligation de détruire les cadavres ; L'interdiction de vendre les animaux ; (...) Le traitement ou la vaccination des animaux ». Il peut également ordonner « l'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés ».

348. Aucune des mesures envisagées, à l'exception de l'abattage, ne porte réellement atteinte à la protection des animaux. Seul l'abattage serait examiné au titre des exceptions à la protection des animaux, qui devraient, selon les critères précédemment établis, être utiles, nécessaires et proportionnées à la menace. Lorsque l'animal est effectivement malade ou contaminé, les mesures d'abattage semblent remplir pleinement les conditions d'une exception à la protection des animaux, l'atteinte à la vie de l'animal étant utile, nécessaire et proportionnée puisque le risque est avéré. Lorsque l'animal est soupçonné d'être contaminé, soit parce qu'il a été exposé à la contagion, soit parce qu'il était en lien avec des animaux infectés, la question est plus délicate puisque l'on ne sait si l'animal représente réellement une menace. La question qui se pose alors est celle de la portée de l'atteinte aux règles de protection des animaux sur la foi d'un principe de précaution⁶⁷². Si l'application du principe de précaution justifie que l'on prenne certaines mesures destinées à écarter un risque potentiel⁶⁷³, doit-

⁶⁷² L'étude de ce principe a donné lieu à une multitude de publications. Pour n'en citer que quelques unes : C. NOIVILLE (Coordinatrice), Dossier Principe de précaution, *D.* 2007, p. 1514 ; P. KOURILSKY et G. VINEY, *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, Odile Jacob-La Documentation française, 2000 ; F. EWALD, C. COLLIER et N. de SADELEER, *Le principe de précaution*, PUF, collection « Que sais-je ? », 2001 ; P. BECHMANN et V. MANSUY, *Le principe de précaution*, Litec 2002 ; K. FOUCHER, *Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, L'Harmattan, collection « Logiques juridiques », 2002 ; A. LACERNEUX et M. BOUTELET (Dir.), *Le principe de précaution : débats et enjeux*, Actes du colloque du programme de recherche en environnement de Dijon, 4 juin 2004 ; D. BOURG et K. H. WHITESIDE, Précaution : un principe problématique mais nécessaire, *Le débat n°129*, mars-avril 2004, p. 153 ; J.-M. FAVRET, Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel, *D.* 2001, p. 3462 ; L. BAGHESTANI-PERREY, Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science, *D.* 1999, Chron., p. 457.

⁶⁷³ Le principe de précaution trouve sa raison d'être dans la volonté d'anticiper des risques potentiellement graves et irréversibles. Alors, « le danger n'est pas encore avéré, mais des mesures sont d'ores et déjà prises pour éviter qu'il se réalise ». S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, *Op. Cit.*, n° 298, p. 230. « Conçu pour compléter les règles de la responsabilité, il est censé offrir la sécurité d'une intervention en amont de toute réalisation du dommage et même de toute vérification de l'existence

on pour autant permettre l'abattage d'animaux alors même que le risque est incertain ? La réponse à cette interrogation résultera d'une application du principe de proportionnalité entre la gravité du risque encouru et l'étendue de l'atteinte. Cette solution est d'ailleurs conforme à la nécessité d'adopter des « *mesures proportionnées* »⁶⁷⁴ lors de l'application du principe de précaution.

349. Pourtant, on constate en pratique que la proportionnalité n'est pas toujours de mise : l'abattage des animaux susceptibles d'être contaminés est généralement ordonné alors même que le risque n'est pas vérifié⁶⁷⁵, et ce quelle que soit la catégorie animale concernée. L'application de ce principe en matière de protection contre les épizooties ne respecte donc pas l'esprit des textes. En effet, des mesures d'isolement, de séquestration et de vaccination de ces animaux⁶⁷⁶, qui ne seraient pas attentatoires à leur protection, semblent suffisantes au moins jusqu'à la constatation réelle de la maladie. L'exemple le plus flagrant réside certainement dans l'application de l'article L 223-9 du Code rural prévoyant l'abattage de « *tous les carnivores ayant été en contact avec un animal reconnu enragé* ». L'abattage systématique des animaux simplement susceptibles d'être atteints de la rage n'est ni nécessaire, ni proportionné à l'intérêt de circonscrire la maladie, puisque le simple isolement des animaux est suffisant à prévenir la contagion. De fait, la rage ne se transmet que par l'échange de salive d'un animal atteint par suite

d'un risque », *Ibid*, n°445, p. 332. Ainsi, le principe de précaution ne prend en compte que les risques potentiels à la différence de la prévention prenant en compte les risques réels.

⁶⁷⁴ L'article L. 110-1 du C. env. issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement définit le principe de précaution comme le principe « selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». L'article 5 de la Charte de l'environnement, dispose que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Sur la relation entre le principe de précaution et le principe de proportionnalité, M.-F. DELHOSTE, Santé, biodiversité et économie : respect du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre du principe de précaution, *Droit rural* 2004, n° 321, p. 183.

⁶⁷⁵ A chaque nouvelle épizootie, l'abattage de troupeaux entiers, de plusieurs dizaines d'animaux, est relaté par la presse, qui relève que seul quelques animaux du troupeau étaient effectivement atteints par la maladie.

⁶⁷⁶ Voir La France est parvenue à se débarrasser de la rage, *Le Monde* 16 mai 2001. On y relate un communiqué de presse du ministère de l'agriculture en date du 10 mai 2001 soulignant que l'éradication de la rage en France n'a pu être obtenue que par une « politique offensive de vaccination orale de renards menée pendant quinze ans ».

d'une morsure ou, rarement, d'une égratignure⁶⁷⁷. Si on applique les critères de légitimation des atteintes, seul l'abattage des animaux dont la maladie est avérée devrait donc être admis.

350. Par ailleurs, la protection du lien affectif à l'égard de l'animal pourrait permettre de considérer que l'atteinte à la protection des animaux est particulièrement importante et qu'il faut l'écartier tant que la maladie n'est pas effectivement constatée⁶⁷⁸. Une affaire de rage chez un chien introduit clandestinement sur le territoire français en 2004⁶⁷⁹ avait susciter l'émoi, lorsque les autorités décidèrent l'abattage de 49 chiens et 8 chats, sans que la nécessité de la mesure le justifia, ni que le lien affectif ne soit pris en considération dans l'application du principe de proportionnalité. Les autorités s'étaient simplement fondées sur le fait que les animaux euthanasiés avaient été, de manière certaine, en contact avec l'animal enragé. L'autopsie de ces animaux révéla ensuite qu'ils n'étaient même pas contaminés. La protection des animaux à l'égard desquels le risque de maladie est potentiel, aurait certainement dû primer et justifier l'adoption d'autres mesures que l'abattage à leur égard.

351. Dans une démarche de proportionnalité entre les nécessités de préserver les intérêts humains et la nécessité de lutter contre le risque de maladie animale, une juste évaluation des intérêts devrait toujours être effectuée, ce qui conduirait à exclure les abattages systématiques. Il semblerait que ce soit d'ailleurs la voie privilégiée par les instances communautaires⁶⁸⁰, même si les motivations en ce sens ne prennent pas en

⁶⁷⁷ Voir le site internet : [http://www.inrs.fr/eficatt/eficatt.nsf/\(allDocParRef\)/FCRAGE?OpenDocument](http://www.inrs.fr/eficatt/eficatt.nsf/(allDocParRef)/FCRAGE?OpenDocument), consulté le 7/08/2006.

⁶⁷⁸ Les règles sanitaires relatives à la lutte contre les maladies contagieuses ne distinguent d'ailleurs pas entre les différentes catégories animales. Elles sont applicables tant aux animaux sauvages qu'aux animaux d'utilité économique ou de compagnie. L'abattage systématique, alors que le risque n'est pas avéré, concernant des animaux de compagnie, pose d'ailleurs le problème de la protection du lien d'affection du maître. Voir *Supra* n° 260.

⁶⁷⁹ Déjà évoqué *Supra* n° 260.

⁶⁸⁰ Concernant la maladie de la vache folle (ESB), il a été mis fin à l'abattage systématique des troupeaux. Voir J.-Y. NAU, « Vache folle » : les experts européens hostiles à l'abattage systématique des troupeaux, *Le Monde*, 27 Septembre 2000 ; du même auteur, Vache folle : fin de l'abattage systématique des troupeaux, *Le Monde*, 18 Octobre 2002. Par ailleurs, la Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 (établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE, *JOCE* L 306, 22 novembre 2003) va dans ce sens. Les considérants de la directive sont en effet évocateurs d'une volonté de privilégier d'autres mesures et de ne recourir à l'abattage qu'en dernier lieu et uniquement pour les animaux contaminés : «Les considérations commerciales ont eu un poids trop important, de sorte qu'il

compte des considérations relatives à la protection des animaux mais s'attachent à des motifs économiques. La Commission Européenne, afin d'assouplir les mesures de police sanitaire applicables aux troupeaux d'ovins ou de caprins, dans lesquels un cas d'encéphalopathie spongiforme transmissible a été détecté, avait adopté le 26 juin 2007, un règlement⁶⁸¹ prévoyant, entre autres, de ne plus recourir systématiquement à l'abattage de la totalité du cheptel. Le règlement a été aussitôt contesté par la France, qui a formé un recours en annulation. Le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes statuant en référé a, par ordonnance du 28 septembre 2007⁶⁸², octroyé un sursis à exécution. Il rappelle que le principe de précaution suppose que des mesures de protection de la santé puissent être prises par les autorités compétentes, lorsqu'il existe des incertitudes sur l'existence ou la portée de risques pour la santé des personnes, sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Il précise cependant que « *lorsque des éléments nouveaux modifient la perception d'un risque ou montrent que ce risque peut être circonscrit par des mesures moins contraignantes que celles existantes, il appartient aux institutions, et notamment à la Commission, qui a le pouvoir d'initiative, de veiller à une adaptation de la réglementation aux données nouvelles* »⁶⁸³.

352. Les exceptions au principe de protection des animaux représentant une menace pour l'homme ou pour d'autres animaux, ne devraient donc se justifier que lorsque la menace est sérieuse ou avérée. Elles pourraient toutefois être écartées lorsque d'autres moyens peuvent permettre de prévenir le risque. L'application des critères préalablement définis permettrait donc de mettre en œuvre des exceptions au principe de protection, lorsque des animaux représentent une menace pour l'homme ou d'autres animaux. Le principe de légitimation des atteintes permettrait également de justifier de l'abattage des animaux afin de pourvoir à l'alimentation humaine.

n'a pas été procédé à la vaccination préventive même là où elle avait été autorisée » (considérant 24). « Le recours à la vaccination d'urgence, lorsqu'il n'est pas suivi de la mise à mort des animaux vaccinés, permet de réduire considérablement le nombre d'animaux à abattre aux fins de lutte contre la maladie. Des tests appropriés devraient ensuite confirmer l'absence d'infection » (considérant 26).

⁶⁸¹ Règlement n° 727/2007 de la Commission, du 26 juin 2007, modifiant les annexes I, III, VII et X du règlement n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

⁶⁸² Ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance du 28/09/2007, dans l'affaire T-257/07R, République française / Commission des Communautés Européennes.

⁶⁸³ *Ibid*, Considérant 61.

b. L'abattage des animaux pour se nourrir.

353. L'homme est physiologiquement omnivore. C'est ce qui explique, selon A. Martin que « *toutes les sociétés ont mis en place une gestion élaborée de la mise à mort nécessaire de l'animal pour se nourrir (« meurtre alimentaire »). Une des illustrations est, dans la plupart des langues, le changement fréquent de nom entre les parties de l'animal vivant et de l'animal mort* »⁶⁸⁴. La grande majorité de la population mondiale se nourrit de viande par tradition, par commodité, par simple habitude ou pour le plaisir.

354. Pourtant, certains « végétariens éthiques » considèrent qu'il n'existe pas de justifications suffisantes aux atteintes occasionnées à la protection des animaux par la production de viande. C'était par exemple la vision de Plutarque⁶⁸⁵ qui dénonçait la futilité de l'alimentation carnée. Il critiquait « *la disproportion du tort causé (la mort de l'animal) par rapport au bien visé (le plaisir culinaire)* »⁶⁸⁶. Ce type de végétarisme est souvent associé avec le mouvement de « libération animale »⁶⁸⁷, quand bien même tous les végétariens éthiques ne souscrivent pas à cette notion d'égalité animale⁶⁸⁸. Il est notamment soutenu par les abolitionnistes, comme G. Francione qui « *s'oppose aux demi-mesures et prône comme unique pratique cohérente le véganisme, c'est-à-dire l'abolition de la consommation de tout produit animal (ni aliment ni fourrure ni cuir ni laine ni soie ni produits testés, etc.), que l'on distingue du végétalisme (qui n'exclut que les aliments) et du végétarisme (qui n'exclut que la chair animale mais permet les produits laitiers et les œufs). Le but étant, à l'échelle individuelle, de ne créer aucune demande de produits animaux et donc de ne pas contribuer à l'exploitation*

⁶⁸⁴ A. MARTIN, Alimentation. Aliments – Classification et typologie, in *Encyclopædia Universalis* (en ligne : <http://www.universalis-edu.com/accueil.php>).

⁶⁸⁵ Voir J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, Op. Cit., p. 22.

⁶⁸⁶ *Ibid.*

⁶⁸⁷ Voir P. SINGER, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Ed. Tahin Party, 2002, p. 34. Selon le courant anti-spéciste, il n'y a pas lieu d'opérer une discrimination entre les intérêts de l'homme et ceux des animaux. Dès lors, en mangeant des animaux « nous les traitons simplement comme des moyens pour nos fins ».

⁶⁸⁸ Voir : A. P. OUEDRAOGO, La bête, son sang, sa chair. Le statut de l'animal dans le végétarisme français (1800-1914), in A. P. OUEDRAOGO et P. LE NEINDRE, *L'homme et l'animal. Un débat de société*, Ed. INRA, 1999, p. 175 : « de 1880 à 1913, le courant majoritaire de la société végétarienne de France rejette non seulement le thème du refus de la cruauté à l'encontre des animaux comme argument de propagande du régime, mais également s'en défie comme argument pouvant servir à déterminer l'adoption du régime ». Selon l'Association végétarienne de France, le premier facteur de choix d'un

animale »⁶⁸⁹. Les utilitaristes s'opposent également à l'abattage des animaux pour l'alimentation humaine en se fondant sur le constat qu'« *il ne peut exister aucune défense valable de l'alimentation carnée qui soit fondée sur la satisfaction de nos besoins nutritifs, puisqu'il a été établi sans la moindre ombre d'un doute que nous pourrions couvrir nos besoins en protéines et autres nutriments nécessaires de façon bien plus efficace avec un régime qui remplace la chair animale par des produits végétaux riches en protéines* »⁶⁹⁰.

355. Dans le débat éthique sur le végétarisme, trois arguments principaux sont opposés aux abolitionnistes de l'alimentation carnée. Le premier repose sur le constat que les animaux se mangent entre eux. Or, il serait contradictoire que l'homme s'impose des obligations sans que les animaux y soient assujettis. L'interdiction d'attenter à la vie des animaux pour se nourrir n'aurait donc aucun sens, si elle ne s'appliquait pas indistinctement à l'homme et aux animaux. Comme il est impossible de faire cesser la prédation animale, il faut admettre que l'homme puisse manger des animaux. Cet argument est réfuté par P. Singer qui remarque : « *Tout d'abord, la plupart des animaux qui tuent pour se nourrir ne pourraient pas survivre s'ils ne le faisaient pas, alors que nous n'avons pas besoin de manger de la viande animale ; ensuite, il est curieux que les humains qui normalement trouvent "bestial" le comportement des animaux utilisent, lorsque cela leur convient, un argument qui implique que nous nous inspirions des animaux pour guider notre conduite morale* ». Enfin, « *les animaux non humains ne sont pas capables de se représenter les alternatives qui s'ouvrent à eux ni de réfléchir à l'aspect éthique de leur régime. C'est pourquoi il est impossible de tenir les animaux pour responsables de ce qu'ils font, ou déjuger qu'ils "méritent" qu'on les traite de la même façon parce qu'ils tuent* »⁶⁹¹. Le second argument des opposants à un régime végétarien imposé et généralisé est un argument économique selon lequel les pertes d'emploi engendrées causerait plus de mal que de bien aux hommes. Cet « *alibi économique* »⁶⁹² est certes pragmatique mais

régime végétarien serait le respect de la vie animale (pour 78,3%), viendrait ensuite la question de la santé (33,9 %). Voir le site <http://www.vegetarisme.fr/Articles/VegEurope.html>, consulté le 15 juin 2008.

⁶⁸⁹ Voir J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, Op. Cit., p. 83.

⁶⁹⁰ P. SINGER, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Op. Cit. p. 34.

⁶⁹¹ P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, trad. M. MARCUZZI, Ed. Bayard, 1997, p. 77.

⁶⁹² Selon les termes de J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, Op. Cit., p. 130.

montre rapidement ses limites. En effet, « *la légitimité d'une action ne se juge pas à l'aune des profits qu'elle peut rapporter, sans quoi les trafics d'arme et de drogue seraient fort respectables* »⁶⁹³. Le troisième argument repose sur l'idée que sans prédateur pour éclaircir leurs rangs, le pullulement des animaux trop nombreux pour leur biotope, les conduirait à mourir de faim et que l'adoption d'un régime strictement végétarien à grande échelle augmenterait le nombre d'animaux tués chaque année puisque les pâturages devraient céder la place aux cultures. Cet argument développé par M. Pollan⁶⁹⁴ semble peu convainquant dans la mesure où les animaux que nous mangeons sont principalement issus de l'élevage, n'ayant aucune influence sur les biotopes. Il s'agit généralement d'herbivores (bœufs, moutons, volailles ...) qui ne mourraient pas de faim puisque les pâturages disparaîtraient au même rythme que les élevages. L'argument écologique irait d'ailleurs à son encontre : la disparition des élevages permettrait de limiter l'émission de gaz à l'effet de serre, résultant de la production de méthane d'origine digestive par les ruminants⁶⁹⁵.

356. D'un point de vue éthique, l'alimentation carnée de l'homme semble donc difficilement justifiable. Pourtant, si l'éthique doit influencer le juridique, le raisonnement juridique doit également prendre en considération les conséquences pratiques des choix qui seront fait. Face à la question de l'exclusion des atteintes à la vie de l'animal lorsqu'il s'agit pour l'homme de se nourrir, le juriste doit privilégier un raisonnement pragmatique, intégrant des considérations politiques et économiques en plus de considérations éthiques. A ce titre, différentes remarques pourront conduire à prendre parti sur l'opportunité d'attenter à la vie des animaux pour l'alimentation de l'homme. La première remarque concerne l'étendue du végétarisme en France. Peu d'études et de statistiques ont été réalisées sur la question, pourtant, il semblerait qu'en France, moins de 2 % de la population aient des habitudes de consommation

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ Voir M. POLLAN, Comment je ne suis pas devenu végétarien, *Courrier International*, n°663, 17 juillet 2003.

⁶⁹⁵ M. VERMOREL, Emissions annuelles de méthane d'origine digestive par les bovins en France. Variations selon le type d'animal et le niveau de production, *INRA Prod. Anim.*, Vol. 8, n°4, Oct. 1995, p. 265-272. Voir également Service presse INRA, Réduire la production de méthane chez les ruminants, Site internet consulté le 1/10/2008 :

http://www.inra.fr/les_partenariats/collaborations_et_partenaires/entreprises/en_direct_des_labos/methane_chez_les_ruminants

végétarienne⁶⁹⁶. Ce chiffre relativement faible tend à démontrer qu'en matière de végétarisme, les habitudes sociétales changent relativement peu et qu'imposer un végétarisme généralisé serait certainement mal accepté par la population. Une seconde observation doit être faite sur les conséquences d'un tel choix. Si les végétariens considèrent que l'adoption d'un tel régime est plutôt bénéfique pour notre santé, les scientifiques semblent plus partagés sur la question. Certes, le végétarisme est un régime alimentaire qui ne comporte pas plus de risque de carence qu'un régime alimentaire omnivore, les besoins nutritionnels initialement apportés par la viande pouvant généralement être satisfaits par l'absorption de certains végétaux. Pourtant, les risques de carences existent, notamment en ce qui concerne la vitamine B12, les plantes en contenant insuffisamment⁶⁹⁷. Il semble donc nécessaire à l'homme de diversifier son alimentation pour ne souffrir d'aucune carence. On constate déjà qu'il existe dans les pays occidentaux un véritable problème de santé publique (notamment en ce qui concerne l'obésité) en raison des mauvaises habitudes alimentaires. Or, si le fait de manger de tout, dont des animaux, en quantité raisonnable, est suffisant à adopter un régime équilibré, nécessaire à la bonne santé de l'homme, tel n'est pas le cas pour un régime végétarien, qui nécessite des connaissances nutritionnelles plus importantes. La généralisation du régime végétarien nécessiterait donc d'être longuement préparée, par l'éducation des populations, dans un souci de santé publique. Il semble donc qu'il faille considérer que l'abattage d'animaux pour pourvoir à la nourriture de l'homme répond à une nécessité de ce dernier, puisque imposer un régime végétarien généralisé mettrait indirectement en péril la santé humaine.

⁶⁹⁶ Selon un sondage réalisé par le Comité français d'éducation à la santé (CFES) de 1996 cité par l'Association végétarienne de France : <http://www.vegetarisme.fr/Articles/VegEurope.html> , consulté le 15 juin 2008. Il a été estimé que 1,7 % de la population française adulte (15-75 ans) avait des habitudes de consommation végétarienne (sachant que le terme "habitudes" n'a pas été précisément défini : on peut penser qu'il s'agit de personnes qui mangent plus souvent des repas non carnés que des repas carnés).

⁶⁹⁷ Le professeur A. MARTIN (Alimentation. Aliments – Classification et typologie, in *Encyclopædia Universalis* en ligne) explique que « les produits d'origine animale représentent les seules sources de vitamine B12, dont l'absence conduit à des troubles neurologiques et hématologiques graves » et que « les produits animaux sont les meilleures sources de protéines nécessaires à la construction et au fonctionnement de l'organisme, car les proportions des acides aminés indispensables y sont plus adaptées à l'homme que dans les produits végétaux (les animaux sont physiologiquement plus proches de l'homme) et la digestibilité de ces protéines est plus grande (pas de paroi cellulaire rigide comme chez les végétaux) ».

357. La position juridique la plus sage semble donc d'adopter un point de vue nuancé sur la question, gardant les considérations éthiques à l'esprit, tout en adoptant dans l'immédiat une position plus pragmatique. Nous rejoignons ainsi les « abolitionnistes inclusifs »⁶⁹⁸, selon lesquels, dans un premier temps, l'objectif serait de favoriser le bien-être des animaux en améliorant les systèmes d'élevage et en réduisant la surconsommation animale, puis d'aboutir à long terme à l'abolition totale de l'alimentation carnée. On pourrait ainsi considérer que l'alimentation carnée est une nécessité de santé publique tant que les comportements alimentaires végétariens ne deviendraient pas majoritaires, tout en prévoyant une politique forte d'incitation au végétarisme, par l'éducation de la population. Les atteintes à la vie des animaux pour pourvoir à la nourriture de l'homme seraient ainsi admises, dans l'intérêt supérieur de l'homme et de la santé publique.

358. Pour autant, il faudrait appliquer un principe de proportionnalité entre la nécessité et l'atteinte commise. Si l'intérêt de l'homme dans ce cas justifie qu'il puisse être porté atteinte à la vie des animaux, il ne suppose en rien qu'il soit nécessaire d'attenter pour cela à leur intégrité physique ou psychique avant leur abattage. Ainsi, les règles protectrices du bien-être des animaux et encadrant leur abattage⁶⁹⁹ devraient s'appliquer et notamment l'article 3 du décret du 1^{er} octobre 1997, selon lequel « *toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ». De plus, les atteintes inutiles à la vie et au bien-être de l'animal devraient être prohibées. Ainsi, des efforts tendant à réduire la surconsommation de viande et à améliorer les conditions d'élevage des animaux pourraient être réalisés. Par ailleurs, l'article L 221-4 du Code rural, prévoyant l'abattage des animaux d'élevage non identifiés, immédiatement suivi de la saisie et du retrait de la consommation humaine et animale des viandes issues de l'abattage, pourrait être considéré comme un cas d'atteinte inutile à la vie de l'animal, puisque les viandes seront détruites comme étant

⁶⁹⁸ Appelés ainsi par J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 57.

⁶⁹⁹ Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 ; Directive 93/119 CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ; Décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997.

impropres à la consommation. De telles dispositions devraient donc être purement et simplement supprimées.

359. Enfin, l'exclusion des atteintes les plus graves commanderait de différencier les animaux bénéficiant de l'affection de l'homme des autres animaux. Les animaux de compagnie ne devraient assurément pas pouvoir faire l'objet de sacrifice pour la satisfaction des besoins alimentaires de l'homme. Cette règle de bon sens est d'ailleurs déjà observée dans la pratique puisque les animaux les plus proches de l'homme (notamment les chiens et les chats) bénéficient de tabous culinaires⁷⁰⁰. L'abattage, pour pourvoir à la nourriture de l'homme, des animaux bénéficiant de l'affection humaine ou des espèces qui sont les plus proches de l'homme, tels les chiens et les chats, pourrait donc être écarté de l'exception consentie pour les autres animaux.

360. Par conséquent, l'abattage des animaux pour se nourrir pourrait être considéré comme une nécessité vitale de l'homme, en réponse à un danger menaçant indirectement la santé humaine et légitimer une exception à la protection des animaux, lorsqu'il est mis en œuvre sans souffrance. Un raisonnement similaire pourrait d'ailleurs être retenu en matière d'expérimentation sur les animaux.

c. L'expérimentation sur l'animal.

361. L'expérimentation sur l'animal fait depuis longtemps l'objet de nombreuses critiques. Elle est souvent considérée comme une technique barbare et fréquemment dénoncée par les groupes de lutte contre la vivisection⁷⁰¹. Peut-on alors considérer l'expérimentation comme une atteinte légitime à la protection des animaux ? L'utilité de

⁷⁰⁰ C. FISCHLER, Le comestible et l'animalité, in B. CYRULNIK (Dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Ed. Gallimard, 1998, p. 950 : qui observe qu'« entre l'homme et l'animal, le mangeur et le mangé, il faut, semble t'il, une *distance* optimale pour que l'acte phagique puisse s'accomplir ».

⁷⁰¹ L'opinion publique est généralement défavorable à l'expérimentation animale. Voir : Les Français majoritairement hostiles à l'expérimentation animale, *Le Figaro*, 11 mars 2003 ; Les consommateurs contre l'expérimentation, *Le Monde* 24 août 2003. Certains juristes prennent également position contre la vivisection : N. DUERINCK, *Une forme d'agressivité, la vivisection. Aspect moraux et juridiques*, *BJIPA*, 1977, n° 101, p. 150.

l'expérimentation sur l'animal ne fait aucun doute selon la communauté scientifique⁷⁰². Sa nécessité est démontrée par les avancées de la recherche scientifique permettant la découverte de nouveaux traitements et préservant ainsi la vie de personnes atteintes de maladies graves. L'utilité et la nécessité de l'expérimentation sont aujourd'hui reconnues par une grande partie de l'opinion publique⁷⁰³ et de la communauté juridique⁷⁰⁴. D'un point de vue éthique, la question de l'expérimentation animale divise. D'un coté, les abolitionnistes réclament la suppression pure et simple de toute expérimentation, sans distinguer entre les expériences utiles ou douloureuses et celles qui ne le sont pas, puisque c'est le principe même de l'exploitation animale qui est considéré comme un mal⁷⁰⁵. De l'autre, les utilitaristes admettent la légitimité de l'expérimentation animale à condition qu'elle soit utile et strictement nécessaire.

⁷⁰² Ministère de la recherche et de la Technologie, CNRS, CEA, Institut Curie, INRA et INSERM, *L'expérimentation animale : son rôle et son apport dans la recherche biomédicale*, Ministère de la Recherche et de la Technologie, 1992 ; CNRS, *Livre Blanc sur l'expérimentation animale*, Ed. INSERM Paris 1995 ; Comité national d'évaluation de la recherche (CNER), *Recherche sur l'animal et santé de l'homme* (Rapport), La documentation française, 2003. Voir également K. L. MATIGNON, Vers une science sans cobayes, *Le nouvel observateur*, 1999, n°1829, p. 24, (extraits in, *L'animal dans nos sociétés*, Ed. La Documentation Française, Coll. Problèmes politiques et sociaux, n° 896, janvier 2004).

⁷⁰³ Cf. V. CATHERINE, Un mal pour un bien, *Le Monde*, 3 juillet 1991 ; Les cobayes toujours indispensables dans les laboratoires, *Le Figaro* 11 mars 2003. Les exemples de découvertes réalisées grâce à des expériences menées sur des animaux ne manquent pas. Voir Découverte dans le traitement de la maladie de Parkinson : une thérapie préventive a été appliquée au rat, *Le Monde*, 6 août 1997 ; Un modèle animal des troubles de la schizophrénie. Mis au point et breveté par des biologistes du CEA et de l'INSERM à Grenoble, la découverte pourrait ouvrir la voie à de nouveaux traitements de cette infection qui touche 1% de la population mondiale, *Le Monde*, 8 mars 2003 ; La propagation du prion stoppée chez la souris, *le Figaro*, 10 mars 2003 ; La maladie de la vache folle pourrait être presque éradiquée dans cinq ans, *Le Monde*, 28 février 2005. Selon un sondage IPSOS, effectué les 31 janvier et 1er février 2003, 64 % des Français se disent défavorables à l'expérimentation animale ; 76 % considèrent qu'il y a trop d'abus dans ces expérimentations animales ; 73 % estiment qu'actuellement, l'information délivrée sur les conditions dans lesquelles les expérimentations sont réalisées est insuffisante ; 70 % ajoutent que l'expérimentation animale n'est pas assez réglementée par les pouvoirs publics ; 86 % des Français estiment que toute expérimentation engendrant la souffrance d'un animal devrait être interdite ; 83 % considèrent qu'il est désormais urgent de voter une loi qui réglemente beaucoup plus strictement qu'aujourd'hui l'expérimentation sur les animaux ; 60 % des Français sont favorables à l'interdiction totale de toute expérimentation destinée à tester sur des animaux des produits ou des ingrédients cosmétiques et 55 %, des produits ou des ingrédients chimiques ; 85 % sont favorables à l'interdiction totale de toute expérimentation sur l'animal lorsque des méthodes substitutives peuvent être utilisées ; enfin, 72 % se prononcent pour interdire toute forme d'expérimentation sur les chiens et les chats.

⁷⁰⁴ R. NERSON, La condition de l'animal au regard du droit, *D.* 1963, p. 1 ; E. ALAUZE, La loi et l'écologie. Vivisection et zoolâtrie, *Gaz. Pal.* 1979 (2^esem.), p. 209. Plus généralement, voir J.-N. MISSA, *Le devoir d'expérimenter. Etudes philosophiques, éthiques et juridiques sur la recherche biomédicale*, Paris/Bruxelles, De Boeck Université, 1996.

⁷⁰⁵ J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 198.

362. L'application des critères de légitimation des atteintes à la protection des animaux devrait conduire à rejoindre la position utilitariste. L'expérimentation animale se justifierait et devrait permettre la reconnaissance d'une exception à la protection de l'animal chaque fois qu'elle aboutirait à sauvegarder la vie de nombreuses personnes. Ces exigences de nécessité des atteintes se retrouvent d'ailleurs dans les textes⁷⁰⁶. Les expériences et recherches sur les animaux vivants ne sont licites qu'à condition de revêtir un caractère de nécessité et qu'aucune méthode expérimentale ne puisse y être substituée⁷⁰⁷. Pourtant, tel n'est pas toujours le cas. De nombreuses expériences pratiquées sont inutiles : c'est notamment le cas d'expérimentations ayant déjà été effectuées à plusieurs reprises dont les résultats ne s'imposent pas aux autres équipes de recherche. S. Desmoulin considère d'ailleurs qu'« *en France, l'expérimentation animale est un préalable nécessaire avant toute expérience biomédicale sur l'homme* »⁷⁰⁸ en s'appuyant sur la lecture de l'article L 1121-2 du Code de la santé publique qui dispose « *aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante* ». S'il n'est pas contesté qu'en pratique, l'expérimentation animale est largement répandue, pour répondre aux critères de l'article L 1121-2 du Code de la santé publique, alors même que des expérimentations identiques ont déjà été réalisées, l'expérimentation animale préalable n'est cependant pas une exigence du texte. L'expérimentation préclinique suffisante peut résulter de la mise en œuvre de méthode de substitution ou de référence à des expérimentations déjà réalisées. De nombreux efforts doivent donc être réalisés afin de réduire le nombre des expérimentations au strict nécessaire, conformément à la législation en la matière⁷⁰⁹. A

⁷⁰⁶ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 ; Directive 86/609 CEE du 24 novembre 1986, relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques transposée en droit français par le décret du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur des animaux vertébrés.

⁷⁰⁷ Art R 214-87 du C. rur. La directive européenne du 24 novembre 1986 prévoit dans son article 22 que « les Etats membres reconnaissent dans la mesure du possible la validité des données résultant d'expériences réalisées sur le territoire d'un autre état membre sauf s'il est nécessaire de procéder à des essais supplémentaires afin de protéger la santé publique et la sécurité ».

⁷⁰⁸ S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, *Op. Cit.*, n° 162, p. 133.

⁷⁰⁹ La France est en tête des pays européens pour le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales. Ainsi, même si le nombre d'animaux utilisé pour l'expérimentation animale ne cesse de décroître, passant de 4,8 millions environ en 1984 à 2,2 millions en 2001, la France doit poursuivre ses progrès en matière

ce titre, un certain nombre d'expériences controversées⁷¹⁰ pourrait être exclu. Dans le cadre de l'enseignement par exemple, lorsque la nécessité de l'atteinte à la protection des animaux n'est pas primordiale, une seule expérience pourrait être réalisée et servir de support d'enseignement à tous les étudiants n'ayant pas besoin de réaliser eux-mêmes l'expérience⁷¹¹.

363. Par ailleurs, la protection de l'animal doit primer chaque fois que l'expérimentation vise davantage « à améliorer le paraître qu'à sauvegarder l'être »⁷¹². L'exception ne doit donc pas pouvoir être admise pour l'expérimentation de produits cosmétiques. La législation européenne semble d'ailleurs rallier cette position puisque après avoir adopté des mesures d'interdiction de mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux⁷¹³, elle a élargi l'interdiction non seulement aux produits finis mais encore à la réalisation d'expérimentation portant sur toutes les catégories de produits⁷¹⁴. L'entrée en vigueur de ces interdictions pose cependant problème puisqu'elle peut être repoussée en fonction de l'avancement des méthodes de substitution. Il faut d'ailleurs remarquer que la France traîne les pieds et rechigne à transposer la directive européenne⁷¹⁵. Il serait cependant souhaitable que cette interdiction entre en vigueur au plus tôt pour favoriser la protection de l'animal. La nécessité d'attenter à la protection de l'animal pour préserver la santé de l'homme ne devrait donc être admise que lorsque la vie de l'homme en dépend. Dès lors toute expérimentation visant à améliorer le

de diminution du nombre d'animaux utilisés. Voir S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, *Op. Cit.*, n° 168, p.140.

⁷¹⁰ J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, *Op. Cit.*, p. 184 ;

⁷¹¹ Proposition de J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l' « animalité »*, Thèse Nancy, 2006, n°654.

⁷¹² J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux, *D.* 2006, n°26, p. 1774.

⁷¹³ Directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993.

⁷¹⁴ Directive 2003/15/CE du Parlement Européen et du Conseil. Cf. J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux, *D.* 2006, n°26, p. 1774.

⁷¹⁵ Les Etats membres étaient tenus de mettre leurs législations en conformité avec la directive du 27 février 2003 avant le 11 septembre 2004. La France, qui à cette date n'avait pas transposé la directive a introduit un recours en annulation de l'article 1^{er}, point 2 devant la Cour de Justice des Communautés Européennes. Sa demande fut rejetée le 17 mars 2005 : CJCE aff. C-244/03, République française c/ Parlement et Conseil. Cette regrettable attitude pro vivisection de la France peut être motivée par l'importance du « marché » des animaux de laboratoire et les profits engendrés par celui-ci : K.-L. MARTIGNON, *L'animal objet d'expériences, entre l'éthique et la santé publique*, Ed. Anne Carrière 1998, p. 70 à 77.

confort de l'homme, et non l'amélioration de sa santé et la préservation de sa vie, devrait être exclue de l'exception d'expérimentation à moins qu'elle ne soit pas attentatoire au bien-être des animaux.

364. Pour autant, les atteintes justifiées par l'exception d'expérimentation devraient également être proportionnées au but recherché par celles-ci. Lorsque l'objectif recherché ne sera pas primordial, seules les expériences ne portant pas atteinte à la vie et à la sensibilité des animaux pourraient être admises. Lorsque l'atteinte est nécessaire et inévitable, elle devrait être pratiquée de manière à réduire la souffrance animale au minimum. Les textes prévoient en ce sens que les expériences sur des animaux vivants pouvant entraîner des souffrances doivent être réalisées sous anesthésie locale ou générale sauf dans les cas où l'anesthésie serait plus traumatisante que l'expérience elle-même et les cas où l'expérience est incompatible avec l'utilisation d'anesthésiques⁷¹⁶. Le nombre d'expériences réalisées sans anesthésie et pouvant causer des souffrances aux animaux devrait donc déjà être limité au strict minimum.

365. Enfin, un tabou d'expérimentation pourrait voir le jour en faveur des animaux particulièrement proche de l'homme. C'est déjà plus ou moins le cas pour les animaux bénéficiant de l'affection de l'homme puisque l'article R 214-97 du Code rural impose aux établissements d'expérimentation, de se procurer les animaux auprès d'établissements spécialisés afin d'éviter que des animaux de compagnie ne puissent être cédés à des établissements d'expérimentation. Néanmoins, une véritable interdiction d'expérimenter sur les animaux de compagnie serait opportune afin de protéger le lien affectif de l'homme à leur égard. Une interdiction d'expérimentation sur les chiens et les chats, animaux présumés de compagnie, pourrait d'ailleurs être envisagée. Ces animaux bénéficieraient d'une protection particulière en raison de l'identification et de la transposition des sentiments qui est réalisée entre l'animal d'espèce féline ou canine (n'étant pas forcément l'animal de compagnie d'autrui) et son propre animal de compagnie se prélassant divinement sur le canapé. La culture occidentale reconnaît les chiens et les chats comme les meilleurs compagnons de

⁷¹⁶ Art R 214-91 du C. rur.

l'homme et réclame à ce titre une protection particulière de ces derniers⁷¹⁷. Interdire l'expérimentation sur les animaux de ces espèces irait donc dans le sens d'une protection des animaux les plus proches de l'homme et des sentiments de l'homme à leur égard et permettrait également d'endiguer les trafics d'animaux en vue de l'expérimentation dont ces espèces font fréquemment l'objet⁷¹⁸.

366. En matière d'expérimentation, les critères de légitimation des atteintes préalablement établis permettront donc de réaliser une balance des intérêts entre les atteintes admissibles et les atteintes qui ne le sont pas. La législation ayant adopté des critères de réglementation des expérimentations presque similaires n'en serait pas bouleversée. En effet, les critères proposés peuvent être rapprochés de la règle des 3 R⁷¹⁹ : le critère de l'utilité de l'atteinte se rapprocherait de la nécessité de remplacer les animaux par des méthodes alternatives ; le critère de la nécessité se rapprocherait de l'obligation de réduire le nombre d'animaux utilisés, enfin la proportionnalité serait réalisée par le raffinement des procédures afin d'éviter la douleur. Il faut également remarquer que l'application de ces critères, pourrait conduire à terme à l'abolition de l'expérimentation animale, si un jour les méthodes alternatives pouvaient remplacer totalement l'exploitation des animaux de recherche.

367. Selon le système de protection de l'animal envisagé, la protection de la vie et le respect du bien-être des animaux devraient être le principe, tant que l'intérêt supérieur et légitime de l'homme n'est pas remis en question. Certaines exceptions à la protection des animaux pourraient cependant être admises lorsque l'animal représente une menace

⁷¹⁷ Selon un sondage Ipsos réalisé en 2003, 72 % des Français pensent qu'il faudrait interdire toute forme d'expérimentation animale sur les chiens et les chats.

⁷¹⁸ Cf. P. MICAUD, *L'homme et l'animal*, Rapport demandé par M. le Premier Ministre Raymond BARRE, La Documentation Française, 1980. p. 105. Voir l'affaire de la Dog Connexion : B. PIQUETPELLORCE, *Hurler avec les chiens. Mon combat contre le trafic d'animaux familiers*, Ed ; Hachette/Carrère, 1995, cité in S. DESMOULIN, *Op. Cit.* ; G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, Assemblée Nationale, 12 décembre 2001, n° 3457. Le phénomène de vol d'animaux en vue de les revendre à des laboratoires d'expérimentation n'est pas récent. Voir TGI Avignon, 30/09/1965, *BJIPA*, n°82/83, p. 234 ; TGI Nevers 30/05/1967, *BJIPA*, n°86/87, p. 35.

⁷¹⁹ Cette règle tient en trois mots : *Reduction* (réduire le nombre d'animaux utilisés), *Refinement* (raffiner les procédures afin d'éviter la douleur), *Replacement* (remplacer les animaux par des méthodes alternatives). Cf. *Supra* n°73.

pour l'existence, la vie ou la santé de l'homme ou d'autres animaux. Ces exceptions seraient admises lorsqu'il s'agit pour l'homme de se défendre ou de défendre ses animaux, de se nourrir ou de se soigner. En revanche, d'autres atteintes à la protection animale, aujourd'hui admises par notre législation, semblent beaucoup plus discutables, ne répondant pas aux critères préalablement établis.

2°) Les exceptions discutables.

368. Certains comportements de l'homme portent atteinte à la protection des animaux, alors qu'ils ne présentent pas de nécessité vitale. Il en est ainsi des atteintes portées à la protection des animaux pour le commerce de leur fourrure ou pour le divertissement et le loisir de l'homme. Ces atteintes sont pourtant aujourd'hui admises, même si elles sont strictement encadrées. On peut cependant s'interroger sur l'opportunité de laisser perdurer de tels comportements. Peuvent-ils être considérés comme des exceptions admissibles à la protection des animaux ? Une réponse négative semble s'imposer d'elle-même, mais pour autant faut-il interdire toute fourrure animale et tout divertissement mettant en scène des animaux ? Il nous semble qu'un juste équilibre pourrait être trouvé pour tenter de concilier l'intérêt de la protection de l'animal à nos modes de vie actuels.

a. Les atteintes poursuivant un but esthétique.

369. Certaines atteintes à la protection des animaux poursuivent un objectif esthétique. C'est notamment le cas de l'abattage des animaux pour leur peau ou leur fourrure. Si la peau et la fourrure animale permettaient aux hommes préhistoriques de se vêtir, tel n'est plus le cas aujourd'hui. La fourrure animale est dorénavant un produit de luxe recherché pour sa rareté, au même titre que l'ivoire. Une question se pose alors : peut-on admettre de tuer des animaux pour satisfaire la coquetterie de quelques uns ? Si l'on s'en rapporte aux critères précédemment déterminés, le commerce des peaux et de la fourrure ne pourrait pas être considéré comme nécessité vitale de l'homme. En effet, les vêtements fabriqués à partir de matières végétales ou synthétiques et les fausses fourrures comblent parfaitement les besoins vestimentaires humains. Il serait donc

opportun d'interdire tout élevage et abattage d'animaux pour leur fourrure, et de mettre fin au système actuel ne distinguant pas entre l'élevage et l'abattage d'animaux pour la nourriture de l'homme ou pour la fourrure⁷²⁰. Une interdiction d'importation de fourrure d'animaux devrait également accompagner cette interdiction générale⁷²¹. Dès lors, seul serait licite le commerce de peaux et fourrures d'animaux tués dans le cadre d'exceptions admissibles à la protection des animaux. Seules les fourrures ou peaux d'animaux abattus par l'homme pour pourvoir à sa nourriture pourraient faire l'objet d'un commerce puisque la motivation de l'abattage serait alors légitime. Les fourrures en peaux de visons, renards, putois, etc., disparaîtraient en même temps que les souffrances infligées à ces animaux⁷²².

370. Enfin, l'interdiction de la fourrure permettrait également de limiter les trafics d'animaux, et notamment d'animaux de compagnie, destinés à alimenter ce marché⁷²³. Les animaux de compagnie bénéficient déjà d'une protection à ce titre, puisqu'en France, l'introduction, l'importation et la commercialisation de peaux, brutes ou traitées, de chiens et de chats, et de produits qui en sont issus est interdite⁷²⁴. Les justifications

⁷²⁰ Les animaux élevés pour le commerce de leur fourrure sont protégés au même titre que n'importe quel autre animal d'élevage détenu pour la production d'aliments ou à d'autres fins agricoles. Ils sont protégés par la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg le 6 Mars 1976, à laquelle s'ajoute le protocole d'amendement du 6 février 1992, ainsi que par la directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Concernant les conditions d'abattage de ces animaux, les règles d'abattage des animaux destinés à l'alimentation humaine s'appliquent : Art. R 214-64 du C. rur., Art. 1 de la Directive 93/119/CE du conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

⁷²¹ Lorsqu'il s'agit d'importation, les atteintes à la protection des animaux peuvent être parfois d'une gravité supérieure puisqu'un certain nombre de pays ne protègent pas les animaux contre la souffrance. Les associations de protection animale relatent régulièrement les pratiques les plus choquantes, provenant la plupart du temps de pays asiatiques, où l'on dépèce certains animaux vivants.

⁷²² Si les animaux élevés en France et en Europe pour leurs peaux ou fourrures bénéficient d'une protection, tel n'est pas le cas des animaux sauvages sacrifiés pour les mêmes raisons. Concernant la protection des animaux sauvages, la législation nationale et internationale se concentre sur deux objectifs : l'homogénéisation des normes de piégeage (Cf. Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie, *JOCE* n° C 207 du 08/07/1997 p. 14) et la protection des espèces en danger (Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction notamment). Voir C. BARBERO Christophe, *Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain*, *Op. Cit.*, p. 446 et sv.

⁷²³ Voir G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, Assemblée Nationale, 12 décembre 2001, n° 3457, p. 23.

⁷²⁴ Cette interdiction résulte de l'arrêté du 13 janvier 2006 (*JORF* 21 janvier 2006, p. 1018). Pourtant le trafic des animaux de compagnie n'a pas cessé : de nombreuses peaux de chiens et de chats sont toujours commercialisées en France malgré cette interdiction et les trafics à destination de pays frontaliers se

d'une telle interdiction s'expliquent par la considération des sentiments de l'homme à l'égard de ces animaux. Cette interdiction pourrait être élargie à tous les animaux « non comestibles ».

371. D'autres atteintes à la protection des animaux poursuivent des buts esthétiques. Il s'agit par exemple des interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie à des fins esthétiques ou de convenance personnelle du détenteur ou de l'éleveur. Là encore, l'absence de nécessité de telles interventions portant gravement atteinte à la protection des animaux, justifierait qu'elles soient purement et simplement interdites. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie⁷²⁵ interdit d'ailleurs, à l'article 10, « *les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives. Doivent être interdites et en particulier la coupe de la queue ; la coupe des oreilles ; la section des cordes vocales ; l'ablation des griffes et des dents* ». La France, ainsi que d'autres pays signataires, ont cependant émis des réserves portant sur l'article 10, dans les conditions prévues à l'article 21 de la Convention⁷²⁶. Les atteintes à la protection de la vie et de l'intégrité de l'animal devraient pourtant être exclues et interdites lorsqu'il s'agit de répondre à des considérations esthétiques destinées à flatter l'ego humain. Quelle que soit la gravité des atteintes, celles-ci ne pourraient jamais se justifier puisqu'elles ne seraient jamais d'une nécessité vitale pour l'homme. Des considérations proches pourraient également conduire à limiter les atteintes portées à la protection des animaux pour le divertissement de l'homme.

poursuivent. Voir J.-P. VERGES, A bon chat, bon rapt, *Journal du dimanche*, 18 novembre 2007 ; Disparition troublante de chats en Haute-savoie, *Le Post*, 9 novembre 2007.

⁷²⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, STE n° 125. La convention fut signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée par la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003.

⁷²⁶ Les pays ayant émis des réserves sont la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, le Portugal et la France. Voir notamment A. DULAIT, *Rapport (Sénat) fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, n° 312, 2001-2002 ; G. GANTIER, *Rapport (Assemblée Nationale) fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, n° 764, 2 avril 2003.

b. Les atteintes pour le divertissement de l'homme.

372. L'homme utilise l'animal pour son divertissement sous différentes formes, qu'il s'agisse de la mise en spectacle des animaux dans les zoos, les cirques, les courses, les combats de coqs ou les corridas. S'il est des divertissements pour lesquels les animaux ne souffrent pas, tel n'est pas toujours le cas. On s'interroge alors : peut-on considérer comme une exception admissible à la protection des animaux des spectacles sanglants mettant en scène la souffrance des animaux ? Là encore, le critère de nécessité vitale des atteintes semble faire défaut et commanderait de refuser d'admettre de tels spectacles. Le législateur en incriminant les actes de cruauté et les mauvais traitements a permis de mettre fin à un certain nombre de spectacles sanglants mettant en scène des animaux tels les combats de chiens ou d'autres animaux⁷²⁷. Néanmoins, il a admis deux exceptions surprenantes : les infractions de mauvais traitements et d'actes de cruauté ne sont pas applicables aux courses de taureaux et aux combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. De nombreuses critiques s'élèvent contre ces exceptions légales, tant d'un point de vue juridique, que d'un point de vue éthique. Les juristes condamnent l'exception au principe de territorialité des lois et soulignent que les courses de taureaux sont légales dans les localités où une « *tradition locale ininterrompue* » peut être invoquée et interdites ailleurs sur le territoire français, avec toutes les difficultés que l'appréciation de l'existence de cette tradition implique⁷²⁸. Les partisans de la protection animale s'insurgent contre l'argument de la tradition servant à justifier cette subtilité du droit et demandent à ce qu'il soit mis fin à ces spectacles barbares⁷²⁹. Effectivement, de nombreuses traditions, comme les jeux du cirque au IV^e siècle ou les combats de gladiateurs, d'esclaves ou de prisonniers vaincus

⁷²⁷ Ces « spectacles » sont réprimés par les articles 521-1 et R 654-1 du Code pénal en tant qu'actes de cruauté ou mauvais traitements.

⁷²⁸ Voir E. DE MONREDON, La 2^e chambre civile de la Cour de Cassation se prononce sur la question des courses de taureaux, *JCP* 2004, p. 1916. L'auteur fait remarquer que l'arrêt de la 2^e chambre civile du 10 juillet 2004 « déclare illégale une course de taureaux dans la même commune – Rieumes (Haute-Garonne) ou précédemment, dans un arrêt du 22 novembre 2001, la même 2^e chambre civile avait reconnue la légalité d'une autre course de taureaux ! ». Un arrêt de la première chambre civile du 7 février 2006 considère que la tradition tauromachique est reconnue à « l'agglomération toulousaine et au département de la Haute-Garonne », dont la commune de Rieumes fait partie. E. DE MONREDON, Le caractère ininterrompu de la tradition locale des courses de taureaux, *JCP*, 2006, II, p. 957, n°10073.

⁷²⁹ R. MALLET, Tradition et cruauté, in *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Textes réunis par G. CHAPOUTHIER et J.-C. NOUET, Ed. Corlet-Panoramiques, 1997, p. 101 ; Voir également C. BARBERO, *Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain*, *Op. Cit.*, p. 388 et sv.

étant livrés dans l'arène à des fauves, ont été réprimées du fait de leur cruauté. Le respect de la tradition devrait donc s'apprécier en fonction de l'évolution des mœurs de manière à ce que la société puisse continuer à évoluer. S'il ne choquait pas l'opinion publique de martyriser les animaux il y a cent cinquante ans, la considération pour l'animal est aujourd'hui en plein essor⁷³⁰. Les spectacles sanglants, mettant en scène la souffrance des animaux, tels les combats de coqs ou les corridas, pourraient être purement et simplement interdits puisqu'ils contreviennent à la protection des animaux sans justifier d'une nécessité impérieuse pour l'homme.

373. Pour autant, tous les spectacles mettant en scène des animaux ne seraient pas condamnés. Si elle ne contrevient pas aux règles de protection animale, rien n'empêcherait l'utilisation des animaux. Ainsi, leur utilisation par les cirques ou les zoos, à condition qu'elle ne soit pas génératrice de souffrance à l'égard des animaux, permettrait de concilier protection des animaux et divertissement de l'homme. Certains zoophiles⁷³¹ condamnent pourtant les cirques et les zoos du fait de la promiscuité des animaux et des conditions de leur détention. Cependant, ce n'est plus alors la pratique du cirque ou du zoo qui est condamnable et qui porte atteinte à la protection des animaux, mais bien l'inapplication des règles de droit positif imposant des obligations de soins vis à vis de l'entretien des animaux, parmi lesquelles figure l'exigence de les placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce⁷³². Une amélioration de la législation en vigueur permettrait de légitimer davantage les cirques et les zoos. L'exemple de la législation Belge pourrait d'ailleurs être une source

⁷³⁰ Même en Espagne, la Corrida est un spectacle de plus en plus décrié. D'après certains sondages, la majorité des Catalans sont partisan de son abolition conduisant les mairies de Barcelone et Tossa de Mar à se déclarer contre le maintien des corridas. Voir J. MOSTERIN, Un spectacle de plus en plus décrié. Vivement l'interdiction de cette sauvagerie, *Courrier International*, n°704, 29 avril 2004.

⁷³¹ Dans le sens premier du mot « zoophile » entendu comme celui « qui manifeste ou révèle de l'intérêt, de l'amour pour les animaux » (Dictionnaire *le Robert*), comme R. MALLET, Tradition et cruauté, in *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Textes réunis par G. CHAPOUTHIER et J.-C. NOUET, Ed. Corlet-Panoramiques, 1997, p. 101 ; J.-C. NOUET, Zoos, in B. CYRULNIK (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Op. Cit.*, p. 542 ; S. NE et J.-C. NOUET, La condition animale dans les cirques, in *L'animal dans nos sociétés, Op. Cit.*, p. 90. Pour un exposé des critiques adressées aux zoos et cirques, voir C. BARBERO, *Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain, Op. Cit.*, p. 368 et sv., en ce qui concerne les zoos et p. 381 et sv. pour les cirques.

⁷³² Les animaux de spectacles sont d'ailleurs protégés au même titre que les autres animaux domestiques, appropriés et tenus en captivité. Voir J. LEROY, L'animal de cirque protégé pour lui même, in *Liber amicorum*, Etudes offertes à P. Malaurie, Ed. Defrénois, 2005, p. 295.

d'inspiration en ce sens. L'arrêté royal Belge du 28 juillet 2005⁷³³ impose que tous les animaux de cirque sauvages disposent d'autant d'espace que la loi l'impose dans le cas des zoos. Elle limite l'utilisation des animaux dans les cirques en la restreignant aux seuls animaux nés en captivité et qui participent effectivement aux représentations. Elle prévoit également le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé et elle impose un dressage sans violence, se basant uniquement sur le comportement naturel. Il resterait alors à accompagner ces dispositions de mesures de vérification et de sanctions appropriées afin de faire respecter leur force obligatoire.

374. L'utilisation des animaux pour le divertissement de l'homme ne devrait donc pas aller à l'encontre du principe de protection mis en place. Le divertissement de l'homme n'est pas une nécessité pour sa vie ou sa santé, justifiant des exceptions au principe d'interdiction des actes de cruauté et mauvais traitements. D'autres formes d'atteintes à la protection des animaux posent des problèmes relativement similaires, même s'ils sont plus complexes. Il s'agit de la chasse et de la pêche non professionnelle, activités considérées, d'une part, comme récréative et, d'autre part, comme nécessaire au maintien d'un équilibre cynégétique.

c. Les atteintes pour le loisir de l'homme.

375. Le principe de protection de l'animal devrait, selon nous, s'appliquer à tous les animaux apprivoisés ou sauvages dès lors qu'ils bénéficient tous d'une protection accrue au regard de leur sensibilité. C'est ce qui justifierait que l'animal sauvage soit également un être protégé contre les atteintes à sa vie et à sa sensibilité. Si des discriminations dans la protection des animaux pourraient être admises, c'est uniquement en faveur des animaux ayant un lien d'affection particulier avec l'homme, au regard des considérations particulières qui naissent de cette relation. Si l'on admet ce principe de protection général des animaux sans distinction du caractère sauvage ou apprivoisé, il faut dès lors s'interroger sur les atteintes à la vie des animaux sauvages organisées par la chasse ou la pêche. Ces atteintes peuvent-elles être considérées comme des exceptions admissibles à la protection des animaux ?

⁷³³ Cité in J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 208.

376. La réponse éthique à cette question est généralement négative. La chasse n'est en effet pas immédiatement utile et nécessaire à la survie de l'homme, c'est pourquoi cette activité devrait être purement et simplement abolie. Face à l'« *alibi écologique* »⁷³⁴, qui consiste à défendre la chasse et la pêche comme des moyens de gestion de la nature, les éthiciens répondent qu'« *on ne chasse pas parce qu'il faut bien réguler des populations d'animaux trop élevées ; on élève artificiellement le niveau de ces populations pour avoir une raison de les chasser* »⁷³⁵. Il nous semble cependant que la question est un petit peu plus complexe que cela. S'il est vrai que l'intervention de l'homme vise parfois à élever certaines populations d'animaux, en éliminant les grands prédateurs ou en élevant des animaux pour les relâcher dans la nature, le pullulement de certaines espèces ne résulte pas uniquement de l'intervention et des manipulations humaines. Par ailleurs, la disparition de certains grands prédateurs, même si elle fût à l'origine causée par l'homme, est désormais un état de fait qu'il faut prendre en considération.

377. Là encore une position nuancée pourrait être avancée sur la question de la pêche et de la chasse. Il semble nécessaire de distinguer deux situations différentes. Lorsque la chasse ou la pêche n'est qu'un divertissement de l'homme, son utilité et sa nécessité vitale ne pourraient être reconnue, et il faudrait dès lors l'exclure des exceptions admissibles à la protection des animaux et prohiber cette satisfaction barbare procurée par le fait de tuer. A ce titre, les pratiques de lâchers d'animaux d'espèces sauvages⁷³⁶, destinées à satisfaire le plaisir de chasse de quelques uns et transformant des animaux en « *chair à fusil* »⁷³⁷, devraient être interdites, au même titre que la pratique du tir aux pigeons vivant⁷³⁸. En revanche, lorsque la chasse ou la pêche est nécessaire au maintien d'un équilibre des écosystèmes par la gestion et la régulation des

⁷³⁴ J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 129.

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ Sur cette pratique, voir Cass. Crim. 25 janvier 1981, JCP 1981, II, 19621, Note DE MALAFOSSE : selon la Cour, « des organisateurs de chasses au cours desquelles étaient tirés des faisans élevés en enclos et qui venaient d'être lâchés dans la nature doivent être relaxés des fins de la poursuite pour avoir enfreint les dispositions de l'article 453 du Code pénal » (qui incriminait les actes de cruauté).

⁷³⁷ Selon l'expression utilisée par C. BARBERO, *Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain, Op. Cit.*, p. 439.

⁷³⁸ Le tir au pigeon vivant est interdit par l'article 13 du décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980, *JORF*, 5 octobre 1980, p. 2326.

espèces sauvages, son utilité ne pourrait être remise en question⁷³⁹. Il serait alors nécessaire de s'interroger sur la nécessité vitale de ce loisir. La prolifération de certaines espèces peut entraîner diverses conséquences néfastes, allant de dommages importants aux exploitations agricoles à des risques de déséquilibres biologiques susceptibles de mettre en danger tant l'homme que d'autres espèces animales⁷⁴⁰. L'absence de régulation des populations animales ferait encourir un risque d'étouffement de l'humanité, si rien n'était fait pour limiter le nombre des animaux⁷⁴¹. Ainsi, la chasse et la pêche, nécessaires à la régulation des animaux sauvages, pourraient être considérées comme des atteintes vitalement nécessaires au principe de protection des animaux. Cependant pour que ces atteintes soient proportionnées, elles devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour endiguer le pullulement des animaux. L'intervention de l'homme favorisant la multiplication des animaux, afin d'avoir un prétexte pour les chasser, devrait dès lors cesser. Il devrait donc être souscrit à l'opinion d'Hubert Reeves, selon laquelle « *ces proliférations sont dues à l'élimination par notre zèle intempestif de prédateurs naturels qui contribuaient à l'équilibre des populations* » et qu'« *une intervention peut être justifiée à la condition qu'une étude scientifique appropriée ait désigné sans ambiguïté les responsables du problème* »⁷⁴². La chasse devrait dès lors être strictement encadrée par l'Etat et se limiter à un objectif de régulation animale⁷⁴³. Cela signifierait, non seulement, que seuls les animaux devenus

⁷³⁹ En ce sens, CAA Nancy, 16 avril 2007, n° 05NC00435 : « ni la chasse ni la régulation des nuisibles ne constituent des actes de cruauté envers les animaux ; la destruction des animaux nuisibles est une activité légitime fondée notamment sur le décret du 30 septembre 1988 ; l'activité de piégeage est utile puisqu'elle permet de connaître l'état de la population animale dans le département ».

⁷⁴⁰ Récemment, les médias se sont fait l'écho du problème des chiens errants de Moscou. Il y aurait entre 30 000 et 40 000 chiens errants dans la ville, souffrant de la cruauté humaine, de faim et de maladie. Alors que les attaques contre des citoyens se multiplient, la population de chiens errants inquiète fortement les Moscovites. Par ailleurs, la protection de certaines espèces animales pose fréquemment des difficultés relatives aux dommages causés par ces espèces, tant aux cultures qu'aux élevages. Les exemples de réintroduction des loups dans les Alpes françaises et des Ours dans les Pyrénées illustrent le problème. Voir LOUBERT-DAVAINE X., *Loup et droit*, Mémoire Limoges, 2000 et L. BOITANI, *Plan d'action pour la conservation du loup en Europe : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, Ed. Conseil de l'Europe, 2003, concernant le loup. Concernant l'ours, voir les articles récents relatant le malaise des éleveurs pyrénéens : F. POTET, Boutxy, 9 ans, 200 kg, mangeur de brebis, *Le Monde* 22/04/2006 ; G. DUPONT, Trois nouveaux ours seront lâchés dans les Pyrénées, *Le Monde* 11/05/2006 ; A. LOMPECH, L'ours, l'agneau, le loup et l'homme, *Le Monde* 13/04/2006.

⁷⁴¹ A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, Op. Cit., p. 401 : « la démographie animale ferait concurrence à la démographie humaine [...]. Rapidement, les populations humaines seraient submergées et mourraient de faim ».

⁷⁴² H. REEVES, *Chroniques du ciel et de la vie*, Ed. du Seuil, 2005, p. 86.

⁷⁴³ La fédération nationale de la chasse (Voir Chasseurs et non chasseurs : quels arguments ?, in *L'animal dans nos sociétés*, Op. Cit., p. 74) fait observer que « sans chasse, pour empêcher un développement

« nuisibles » du fait de leur prolifération pourraient être chassés, mais encore que toutes les techniques de chasse particulièrement critiquées au regard de la cruauté de leur mise en œuvre pourraient être prohibées. En effet, si la chasse et la pêche répondent à la nécessité vitale de réguler les espèces, les atteintes à la protection des animaux devraient cependant être proportionnées à l'objectif recherché. A ce titre, les techniques de chasse limitant les souffrances animales devraient être privilégiées et les techniques les plus cruelles devraient être interdites. La chasse à courre, déjà prohibée dans de nombreux pays⁷⁴⁴, pourrait dès lors être interdite sur ce fondement, s'agissant d'une pratique de chasse particulièrement cruelle⁷⁴⁵. La chasse et la pêche ne seraient plus un droit mais une exception au principe de protection des animaux, soumise à autorisation et encadrée de manière stricte.

378. La nécessité de protéger l'animal nous semble justifier que l'homme fasse des concessions en limitant l'utilisation des animaux, attentatoire à leur vie et à leur intégrité physique et psychique, pour le loisir, le divertissement ou la coquetterie de l'homme. Pourtant l'intérêt humain doit primer sur celui de l'animal et des exceptions à la protection des animaux devraient permettre à l'homme de remettre en cause cette protection lorsque certains critères sont réunis. Lorsqu'une atteinte est utile et vitalement nécessaire à l'homme, elle pourrait justifier une exception au principe de protection animale si elle est proportionnée au but poursuivi. L'application de ces critères aux situations concrètes de conflit d'intérêt entre humanité et animalité permettrait de réaliser un juste équilibre entre la volonté de protéger les animaux et l'impératif de faire prévaloir les intérêts primordiaux de l'homme. Ces critères, déjà utilisés en droit positif, en matière d'expérimentation animale par exemple⁷⁴⁶, devraient

exponentiel des populations, la régulation devrait être réalisée par des agents rétribués par le contribuable, alors qu'actuellement les chasseurs payent pour prendre en charge cette gestion de la faune sauvage ».

⁷⁴⁴ La chasse à courre a été abolie en Allemagne, il y a plus de quarante ans et, plus récemment, en Belgique, en 1995, en Ecosse, en 2002, en Angleterre et au Pays de Galles, en 2005. En France, le 13 juillet 2005, une proposition de loi (n° 2482) visant à interdire la pratique de la chasse à courre, mais aussi de la chasse à cor et à cri, a été présentée à l'Assemblée Nationale.

⁷⁴⁵ J. SEGURA (*De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, n°328) considère que « le fait de poursuivre l'animal désigné jusqu'à le pousser dans ses derniers efforts, au bout de toute souffrance physique et de toute souffrance psychologique, pour finir par le « servir », selon l'expression consacrée, en lui enfonçant une arme dans la gorge, peut être assimilé à un acte de cruauté ou à un sévices grave ».

⁷⁴⁶ La Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n° 123) édictait des critères similaires : les

être le fondement des exceptions à un principe général de protection des animaux clairement posé, selon lequel, tout animal a droit au respect de sa vie et au bien-être.

379. L'organisation d'un système complet de protection de l'animal, par la reconnaissance de droits dont il serait titulaire et l'admission d'atteintes à ces droits, lorsque le justifierait l'intérêt impérieux de l'homme, nécessiterait, pour son effectivité pratique, qu'il soit créé des organes particuliers chargés de mettre en œuvre les droits de l'animal.

SECTION 2 - LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'ANIMAL

380. La mise en œuvre des droits de l'animal pourrait être régie par une autorité indépendante, spécialisée dans les questions animalières, chargée de veiller à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de cette politique protectrice des animaux. Elle serait complétée par la création d'organes de représentation de l'animal intervenant pour faire valoir ses droits.

§ 1 - La création d'une autorité indépendante régissant les rapports de l'homme et de l'animal.

381. La création d'un système de protection juridique complet et adapté aux considérations nouvelles à l'égard de l'animal et prévoyant des règles spécifiques, allant

expérimentations pratiquées sur l'animal doivent être justifiées par l'existence de buts légitimes, correspondant essentiellement aux devoirs inhérents à la vie ou la santé humaine ou animale (article 2). La condition de nécessité se retrouve à travers la règle éthique du remplacement de l'animal dans le cadre d'une expérimentation, lorsque cela est possible (article 6). Enfin, le critère de la proportionnalité, apparaît dans la Convention quant au choix de la procédure et la préférence qui doit être accordée à l'utilisation des animaux les moins sensibles.

d'une protection minimale des animaux sensibles à une protection maximale des animaux de compagnie, risquerait lors de sa mise en œuvre de provoquer le désarroi des praticiens du droit, s'ils ne sont pas assistés dans son application. Or, l'application des règles protectrices des animaux fait déjà aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques, relatives notamment au manque d'effectivité des normes protectrices des animaux. S. Desmoulin remarque que « *la faiblesse du contentieux au regard de l'importance quantitative des règles semble indiquer un déficit dans la recherche et la constatation des infractions ou une certaine complaisance au seuil de la poursuite* »⁷⁴⁷. S'il est vrai que les effectifs des fonctionnaires et agents chargés de rechercher et constater les infractions relatives à la protection des animaux semblent dérisoires⁷⁴⁸, l'inefficacité de la protection animale trouve également ses causes dans le manque cruel de formation des magistrats. Mme A. Vosgien, premier substitut du procureur de la République de Paris, remarque que « *les parquets sont en règle générale peu informés de l'existence des dispositions du Code rural trop souvent associé au seul règlement des questions intéressant le monde rural* »⁷⁴⁹. La multiplication des dispositions protectrices des animaux et leur dispersion dans différents Codes ne facilitent d'ailleurs pas leur application. La réforme en profondeur du système permettrait certainement de faciliter l'application des dispositions relatives à l'animal, en rendant sa cohérence au système juridique et en regroupant les différents textes au sein d'un même Code⁷⁵⁰. Pourtant, ces mesures ne suffiront pas à améliorer l'application des règles juridiques si elles ne sont

⁷⁴⁷ S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, Op. Cit. n°514. L'auteur fait ce constat en ce qui concerne le manque d'effectivité des normes relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et expérimentales. Dans le même sens, quant à l'ineffectivité du droit concernant la protection de la nature et des animaux, voir S. ANTOINE, Le statut juridique de l'animal sauvage, *BJIPA* n°117, 1997, p. 19 ; M. J. LITTMANN-MARTIN, Droit pénal de l'environnement, apparence redoutable et efficacité douteuse, *Justice* n° 112, nov. 1988, p. 5 ; du même auteur, Possibilité et limites de la répression : le cas de la protection pénale des oiseaux sauvages, in *Le droit et l'environnement*, Actes des journées de l'environnement du C.N.R.S (30 nov. -1er déc. 1988), C.N.R.S, 1990, p. 41 ; G. HUET, Le rôle des associations de protection de l'environnement, *R.JE*, n° spécial Le juge administratif et l'environnement, oct. 2004, p. 127 qui déplore « la dramatique insuffisance des actions de contrôle ». D'une manière générale sur l'effectivité du droit, Fr. RANGEON, Réflexion sur l'effectivité du droit, in *Les usages sociaux du droit*, C.U.R.A.P.P., PUF, 1989, p. 142-143.

⁷⁴⁸ Cf. *supra* n° 172.

⁷⁴⁹ Cité in G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, Op. Cit.

⁷⁵⁰ Il pourrait être envisagé de créer un Code de l'animal pour regrouper les dispositions relatives à la protection des animaux aujourd'hui éparpillées dans différents Codes. En ce sens, voir F. DUMONT, L'animal, un être juridiquement en devenir, *Revue Lamy Droit Civil*, janv. 2006, p. 63 ; D. VILLANI, L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ?, *BJIPA*, 1996, n° 116, p. 7 ; A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, Thèse, Lyon 3, 1992.

pas accompagnées d'une politique de prévention et de répression du contentieux animalier⁷⁵¹. Une telle politique ne pourrait être mise en œuvre que par une autorité adaptée et spécialisée, permettant de mobiliser au sein d'une structure unique et réactive des compétences en matière de protection animale. La création d'une autorité administrative indépendante spécialisée dans les questions de protection animale semblerait à ce titre opportune.

382. Un rapport remis à l'Office parlementaire d'évaluation de la législation souligne que « *le Gouvernement et le Parlement ont progressivement confié des missions aussi diverses qu'étendues aux autorités administratives indépendantes, assemblant ainsi les pièces d'une véritable mosaïque juridique* »⁷⁵². La multiplication des autorités indépendantes pose d'ailleurs un problème de légitimité de l'action administrative traditionnelle qui se voit dépossédée de ses missions dans un certain nombre de domaines, ce qui fait redouter à certains l'effritement du pouvoir exécutif traditionnel. Pourtant, ces autorités répondent à différentes nécessités telles que l'indépendance dans l'exercice de certaines missions de service public ou l'efficacité dans l'intervention de l'Etat grâce à des moyens d'action et des pouvoirs plus importants, confiés à une entité chargée d'une question spécifique. Dès lors, la création d'une autorité indépendante chargée de la protection des animaux serait particulièrement indiquée : elle contribuerait à la définition d'une politique cohérente en matière de droit des animaux présentant l'avantage de la constance⁷⁵³. Il semble en effet nécessaire de regrouper toutes les questions animales au sein d'une même entité administrative au lieu de répartir les compétences entre différents ministères : le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne les animaux sauvages, le ministère de l'agriculture pour les animaux d'utilité économique et les animaux

⁷⁵¹ En ce sens, G. PERRIN-GAILLARD, *Précit*.

⁷⁵² P. GÉLARD, *Rapport sur les autorités administratives indépendantes*, du 15 juin 2006, Office parlementaire d'évaluation de la législation, <http://www.senat.fr/rap/r05-404-1/r05-404-11.pdf>, consulté le 18 juin 2008. Sur les autorités administratives indépendantes, voir également : M. GENTOT, *Les autorités administratives indépendantes*, Montchrestien, 1994 ; M.-J. GUEDON, *Les autorités administratives indépendantes*, LGDJ, 1991 ; Conseil d'Etat, *Rapport public 2001 : jurisprudence et avis de 2000. Les Autorités administratives indépendantes*, La documentation française, 2001 ;

⁷⁵³ La création d'une autorité indépendante ayant un pouvoir réglementaire lui permettant de fixer les orientations en matière de chasse ou de réintroduction d'animaux sauvages d'espèces menacées dans leur milieu naturel permettrait certainement une plus grande constance et cohérence des politiques en ces matières.

domestiques (ces derniers n'ayant d'ailleurs que peu à voir avec l'agriculture) ou encore le ministère de la recherche pour ce qui concerne l'expérimentation animale. L'autorité indépendante de protection des animaux coordonnerait les politiques de protection de l'animal avec les autres politiques et exercerait à ce titre des pouvoirs d'influence en proposant des recommandations dans ces matières. Elle pourrait même être dotée d'un pouvoir réglementaire⁷⁵⁴ et fixer les normes relatives à l'application des lois de protection animale.

383. Par ailleurs, une telle autorité présenterait l'avantage de l'efficacité dans la lutte contre les atteintes aux droits des animaux. En effet, « *les autorités administratives indépendantes disposent d'une organisation et d'une autonomie de gestion qui peuvent leur conférer une réactivité supérieure à celle observée dans des administrations centrales* »⁷⁵⁵. Une procédure simplifiée de contrôle des pouvoirs du maître sur son animal pourrait être prévue. Elle permettrait aux associations d'agir plus rapidement et de manière bien plus souple, en signalant les manquements à la protection des animaux à l'autorité chargée, quant à elle, de mettre en garde le maître de l'animal contre un exercice abusif de ses droits. Une telle procédure dessaisirait les tribunaux d'une partie des contentieux, qui aujourd'hui ne peuvent être traités par manque de temps et de moyens⁷⁵⁶, tout en réservant la possibilité de les faire intervenir en dernier ressort pour les manquements les plus graves. A ce titre, l'autorité indépendante de protection des animaux pourrait disposer de pouvoirs de sanction⁷⁵⁷ pour les infractions mineures aux

⁷⁵⁴ Dans sa décision 217 DC, CNCL, du 18 septembre 1986, le Conseil constitutionnel a admis que les dispositions de l'article 21 de la Constitution ne faisaient « *pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité autre que le Premier ministre le soin de fixer (...) des normes permettant de mettre en oeuvre une loi* », à la condition que ce soit « *dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements* ».

⁷⁵⁵ P. GÉLARD, *Rapport sur les autorités administratives indépendantes*, Précité, p. 29.

⁷⁵⁶ Les affaires les moins « graves » d'infractions à la protection des animaux sont généralement classées sans suite par les magistrats du parquet.

⁷⁵⁷ Le juge constitutionnel a admis, dans sa décision du 28 juillet 1989 (260 DC, loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier) que le législateur attribue un pouvoir de sanction à toute autorité administrative « *dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis* ».

dispositions de protection des animaux, par exemple en ce qui concerne les contraventions⁷⁵⁸.

384. L'autorité de protection des animaux pourrait également se voir confier une mission de prévention et être investie d'un rôle pédagogique auprès des détenteurs d'animaux. Elle serait chargée d'informer les maîtres sur les règles de protection et les normes en vigueur et de les sensibiliser à la « bienveillance ». Elle serait également l'autorité de référence chargée de centraliser les informations. Aujourd'hui, il existe différents fichiers permettant d'enregistrer et d'identifier les animaux⁷⁵⁹, et différents comités⁷⁶⁰ veillent au respect de la législation animalière dans différents domaines. Il serait possible de regrouper tous ces services au sein de cette autorité chargée à la fois de l'identification des animaux, de délivrer les autorisations relatives aux importations, d'accorder les certificats de capacité relatifs aux personnels d'établissements détenant des animaux⁷⁶¹, d'autoriser les expérimentations animales, etc... Par ailleurs, la coopération de cette autorité avec les associations de protection animale permettrait d'asseoir la protection animale et de lui donner un sens et un contenu qui fait aujourd'hui défaut. Un partenariat avec les associations pourrait permettre par exemple de simplifier les procédures de placement des animaux ou de mettre en œuvre des campagnes de stérilisation des animaux errants.

⁷⁵⁸ La compétence en matière de délit serait toujours celle des tribunaux, notamment pour les actes de cruauté, sévices graves ou de nature sexuelle réprimés à l'article 521-1 du Code pénal.

⁷⁵⁹ Aujourd'hui un fichier national est constitué pour chacune des espèces animales concernées : la Société centrale canine gère le fichier national canin alors que le Syndicat national des vétérinaires en exercice libéral gère le fichier national félin. Voir l'article 3 de l'Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats, *JORF* n°184 du 9/08/1992, p. 10850, et modifié par l'arrêté du 18 avril 2006 (*JORF* n°135 du 13/06/2006, p. 8909). Concernant les animaux d'élevage, une commission départementale d'identification gère l'identification des bovins (Arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin, *JORF* n°112 du 14/05/2006, p. 7093, modifié par le décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006), un conseil départemental de la santé et de la protection animale gère l'identification des ovins, caprins et du cheptel porcine (Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, *JORF* n°299 du 24/12/2005, p. 19937, modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ; Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine (*JORF* n°277 du 29/11/2005 p. 18450), modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 et par l'arrêté du 29 novembre 2007).

⁷⁶⁰ Aujourd'hui autorisé par les préfets qui n'ont aucune compétence en matière de protection animale. Art. R 214-99 du C. rur.

⁷⁶¹ Art. L 214-6 du C. rur.

385. La création d'une telle autorité apparaît aujourd'hui indispensable. Cette autorité deviendrait alors l'organe central de gestion vers qui il faut se tourner pour toute question animalière. Elle serait un organe essentiel dans la mise en œuvre des droits de l'animal. En outre, des organes de représentation agissant pour représenter les animaux dans leurs droits pourraient être envisagés.

§ 2 - Les organes de représentation de l'animal.

386. Reconnaître des droits à l'animal supposerait d'envisager des représentants désignés afin de garantir une protection de l'animal dans ses droits. Chaque fois qu'un animal serait victime d'une atteinte, les organes de protection de l'animal interviendraient soit en tant que représentant de l'animal pour les animaux de compagnie bénéficiant de droits patrimoniaux ; soit au nom d'un objectif de protection animale lorsque l'atteinte porterait sur des droits extrapatrimoniaux de l'animal.

A/. L'action au nom et pour le compte de l'animal.

387. Les animaux d'affection bénéficiant de droits patrimoniaux devraient être représentés individuellement chaque fois qu'il serait porté atteinte à leurs droits patrimoniaux. Ne pouvant exercer seuls et sans représentant les actions attachées à leurs droits, il convient de déterminer qui serait à même de les exercer pour eux.

388. Le représentant de l'animal serait en premier lieu son maître, celui qui le côtoie chaque jour et semble donc la personne la plus à même de prendre les décisions le concernant. Pourtant, l'intervention du maître serait limitée par la nature des droits reconnus à l'animal : l'animal bénéficierait d'un droit de créance alimentaire opposable au maître et à sa succession ainsi que d'un droit de recueillir des libéralités. Si la représentation du maître pourrait être utile dans l'hypothèse où l'animal serait le

bénéficiaire de la libéralité consentie par un tiers, il est bien évident que le maître se trouvera en conflit d'intérêt avec l'animal lorsqu'il s'agira de l'exercice du droit de créance alimentaire. Dans ce dernier cas, le rôle des associations de protection animale serait primordial chaque fois que les intérêts du maître seraient en conflit avec ceux de l'animal. Il serait également possible d'envisager que tout intéressé puisse demander au juge civil les mesures urgentes qui s'imposent et la remise de l'animal à ses soins puis la représentation de celui-ci lorsque le maître de l'animal ne respectera pas les obligations auxquelles il est tenu⁷⁶². La représentation de l'animal pourrait donc être exercée, à titre principal, par le maître institué par la loi, et à titre exceptionnel par les associations de protection animale ou toute personne intéressée, chaque fois qu'il sera porté atteinte aux droits de l'animal par le maître lui-même, sur demande à une autorité de contrôle : l'autorité indépendante de protection des animaux.

389. Une fois institué, légalement ou judiciairement, le représentant disposerait de pouvoirs de représentation de l'animal, notamment, dans tous les actes de la vie civile. Il faudrait cependant admettre que l'animal ne pourrait contracter (sauf pour recevoir des libéralités) et que la fonction de représentation se limiterait essentiellement à l'action en justice pour la défense des droits dont l'animal est titulaire. Le représentant de l'animal pourrait se porter partie civile au nom et pour le compte de l'animal lorsque les atteintes feraient l'objet d'une infraction pénale, il pourrait exercer une action afin d'obtenir les subsides et les soins nécessaires ou encore gérer le patrimoine de l'animal. De plus, les associations de protection animale ou tout intéressé, devraient pouvoir représenter l'animal pour obtenir au plan civil la déchéance des droits du maître sur l'animal en cas d'atteintes pénalement sanctionnées ou non. Cette déchéance des droits du maître sur son animal, déjà prévue en matière pénale, pourrait permettre de retirer l'animal à son maître en cas de manquements, même si les manquements ne constituent pas une infraction pénale⁷⁶³. Il s'agirait alors d'une mesure de protection de l'animal visant à sanctionner le non respect d'obligations ne faisant pas l'objet d'une

⁷⁶² Voir en ce sens F. RINGEL et E. PUTMAN, *L'animal aimé par le droit*, *RRJ* 1995, p.45.

⁷⁶³ La déchéance des droits du maître sur son animal serait comparable au retrait de l'autorité parentale des parents sur leurs enfants prévu par les article 378 et sv. du C. civ.

incrimination et permettant de donner un caractère contraignant à ces obligations, aujourd'hui réduites à de simples règles morales⁷⁶⁴.

390. La représentation individuelle de l'animal, par des actions en son nom et pour son compte, ne serait cependant nécessaire que dans l'hypothèse où l'animal bénéficierait de droits patrimoniaux. Lorsqu'il ne bénéficierait que de droits extrapatrimoniaux une action dans un objectif général de protection de l'animal, semblable à celle qui est aujourd'hui exercée devant les juridictions pénales, semble en effet suffisante.

B/. L'action dans un objectif de protection animale.

391. L'action pénale permettant de réprimer les atteintes à la protection des animaux et de donner une effectivité aux droits extrapatrimoniaux de l'animal serait exercée par le représentant de la société, le Ministère public, tel que cela est déjà le cas aujourd'hui. Il paraît également souhaitable de confier aux associations le soin de veiller au respect des règles protectrices de l'animal, alors que le ministère public est déjà surchargé de dossiers, jugés souvent plus importants. Le législateur en a pris conscience depuis déjà longtemps et a habilité les associations de protection animale afin qu'elles puissent se constituer partie civile en ce qui concerne certaines infractions à la protection des animaux. Des moyens furent accordés aux associations protectrices des animaux par l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 aux termes duquel : « *Les associations de protection animale reconnues d'utilité peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du Code pénal [réprimant les sévices graves et actes de cruauté] et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre* ». Cet article fut abrogé lors de l'adoption du nouveau Code pénal et remplacé par l'article 2-13 du Code de procédure pénale qui augmenta les possibilités d'action des associations, en autorisant

⁷⁶⁴ Voir *Infra* n° 563.

toute association de protection animale régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à agir et en élargissant le champ d'action des associations au regard des infractions visées. Désormais les associations peuvent agir en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté, les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal, prévus par le Code pénal.

392. On constate en pratique que le rôle joué par les associations sur la scène juridique est primordial chaque fois que les intérêts du maître sont en conflit avec ceux de l'animal. A ce titre les associations pourraient être considérées comme les organes centraux de représentation des animaux sensibles titulaires de droits extrapatrimoniaux. Leur rôle pourrait cependant être renforcé et s'étendre à la défense des intérêts des animaux d'une manière générale. En effet, ces associations devraient pouvoir exercer l'action civile à l'égard de toutes les atteintes aux intérêts des animaux constitutives d'une infraction pénale et ne plus être limitées aux seules infractions expressément visées par le texte⁷⁶⁵. Cet élargissement des pouvoirs des associations permettrait d'améliorer la protection des animaux sensibles, pour qui l'effectivité des droits extrapatrimoniaux dépend de l'action des défenseurs de la cause animale. Or, sans l'action des associations, les infractions mineures qui ne sont pas visées par l'article 2-13 du Code de procédure pénale ne feraient que rarement l'objet de sanction, ce qui affaiblirait la reconnaissance de droits extrapatrimoniaux en faveur de ces animaux.

393. Les organes de protection de l'animal seraient donc multiples et dépendraient de l'intérêt à protéger. Pour la défense des droits extrapatrimoniaux de l'animal, le ministère public resterait souvent le mieux placé, même si le rôle des associations animales ne serait pas négligeable. Pour l'exercice des droits patrimoniaux des animaux d'affection, le maître représenterait l'animal dans ses rapports avec les tiers. Il serait le

⁷⁶⁵ L'article 2-13 du Code de procédure pénale est actuellement d'interprétation stricte et ne permet pas aux associations de protection animale de se constituer partie civile pour des Infractions autres que celles expressément visées. En ce sens, Cass. Crim. 22 mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133 : les associations ne sont pas recevables à se constituer partie civile en ce qui concerne les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal ; CA Agen, 8 Novembre 2007, *JurisData* n° 2007-356499 : même solution en ce qui concerne l'infraction de privation de nourriture ou d'abreuvement à un animal domestique par son éleveur, gardien ou détenteur ; CA Nancy, 26 Janvier 1999, *JurisData* n°1999-042275.

représentant de droit de l'animal mais pourrait être évincé de la représentation par toute personne intéressée ou toute association, lorsqu'il ne respecterait pas ses obligations à l'égard de l'animal.

Conclusion du chapitre 1 :

394. La protection de l'animal pourrait être érigée en véritable principe général du droit par la reconnaissance de droits à l'animal. Le principe de protection se concrétiserait par la reconnaissance de droits extrapatrimoniaux, organisant une protection *a minima* de tout animal. Si cette protection, par l'octroi de droits extrapatrimoniaux, était accordée à tout animal au regard de sa sensibilité, une protection particulière des animaux d'affection pourrait également être envisagée, afin de préserver particulièrement ces animaux, plus vulnérables en raison des relations qu'ils entretiennent avec l'homme, et de protéger plus aisément le lien d'affection à leur égard. Cette protection *a maxima* des animaux d'affection se manifesterait par la reconnaissance de droits patrimoniaux en leur faveur.

395. La protection de l'animal ne devrait cependant pas supplanter les intérêts de l'homme. Les différents droits de l'animal devraient ainsi être limités et connaître des exceptions lorsqu'un intérêt supérieur le justifie. Dès lors, des atteintes au droit à la vie ou à la protection contre la souffrance de l'animal seraient admises à condition d'être légitimées par leur utilité, leur nécessité pour la préservation de l'existence, de la vie ou de la santé des hommes et des autres animaux, et leur caractère proportionné. Pourraient être reconnues comme utiles, nécessaires et proportionnées, les atteintes à la vie de l'animal pour l'alimentation humaine, l'expérimentation, ainsi que celles visant des animaux représentant une menace. D'autres atteintes, aujourd'hui admises ou tolérées, à la vie ou à l'intégrité des animaux, pourraient en revanche être considérées comme illégitimes. Il s'agit notamment des atteintes poursuivant un but esthétique, de loisir ou de divertissement de l'homme.

396. Le système de protection ainsi décrit pourrait devenir la pierre angulaire de la législation sur l'animal, justifiant à la fois de sa qualification juridique et des droits que

l'homme détiendrait sur celui-ci. Pour devenir effective, la reconnaissance de droits supposerait que soient envisagés des moyens de mise en œuvre de ces droits, notamment par la création d'une autorité administrative, chargée d'organiser l'articulation de la protection animale avec les intérêts de l'homme et d'organes de représentation de l'animal intervenant légitimement de manière à faire valoir les droits des animaux. La reconnaissance des droits de l'animal nécessiterait cependant de modifier la qualification juridique actuelle de l'animal : l'animal étant titulaire de droit ne pourrait plus être un objet de droit ordinaire et devrait être requalifié juridiquement en conséquence.

CHAPITRE 2 - LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

397. Une majorité d'auteurs, même parmi les plus réfractaires à la cause animale, s'accordent aujourd'hui sur le fait que l'animal n'est pas un objet de droit ordinaire. Or, l'animal, s'il n'est pas un bien ordinaire, doit être qualifié juridiquement. Une réflexion sur la qualification juridique qui conviendrait le mieux à l'animal doit donc être menée.

398. Pour cela, il nous faut partir des principes énoncés pour sa protection et des droits qui lui sont d'ores et déjà accordés, ou qui pourraient lui être octroyés, afin d'en déduire une qualification juridique nouvelle. Ainsi, en partant de l'idée que l'animal est déjà bénéficiaire de certains droits, sa qualification de sujet de droit peut être envisagée. Nous tenterons de justifier en quoi la qualification de sujet de droit est de notre point de vue la seule qui puisse convenir à l'animal (section 1) puis nous déterminerons quelle pourrait être la place de l'animal au sein d'une *summa divisio* des sujets et des objets de droit, dans l'hypothèse de cette qualification (section 2).

SECTION 1 - L'ANIMAL, SUJET DE DROIT.

399. La qualification juridique de l'animal dépendrait des droits dont il serait titulaire. Dès lors, puisque nous avons admis que tous les animaux puissent ne pas être titulaires des mêmes droits, les animaux d'affection pouvant bénéficier de droits patrimoniaux en plus des droits extrapatrimoniaux octroyés à tous les animaux

sensibles, il nous faut admettre qu'il puisse coexister deux qualifications juridiques pour les animaux . Une qualification de sujet passif de droit pourrait être octroyée à tous les animaux sensibles – il s'agirait de la qualification de droit commun des animaux – alors qu'une qualification spéciale de personne juridique pourrait être accordée aux animaux d'affection, eu égard aux droits patrimoniaux qui leur seraient reconnus.

§ 1 - Les animaux sensibles, sujets passifs de droit.

400. L'article L 214-1 du Code rural qualifie les animaux d' « *êtres vivants et sensibles* ». A partir de ces qualités essentielles de l'animal, les auteurs ayant envisagé un nouveau statut juridique de celui-ci ont proposé principalement deux solutions⁷⁶⁶. L'une consiste à qualifier l'animal d'objet de droit spécial. Elle permet de conserver la qualification d'objet de l'animal tout en admettant qu'il s'agit d'un objet particulier au regard de ses qualités d'être vivant et sensible. L'autre, s'efforce d'extraire l'animal de la catégorie des objets pour en faire un sujet, titulaire de droits. Nous avons précédemment constaté que l'animal est dès à présent titulaire de certains droits, ce qui nous conduit logiquement à considérer qu'il devrait être qualifié à ce titre de sujet, c'est-à-dire de titulaire de droit à qui la loi réserve ses utilités en lui accordant une protection. Pourtant, cette seule qualification ne suffirait pas à déterminer si l'animal bénéficierait de la personnalité juridique. Il faut donc nous demander si la qualification juridique de sujet de droit emporte automatiquement celle de personne juridique et s'il existe une distinction entre le sujet de droit et la personne.

⁷⁶⁶ Pour un exposé de ces propositions, cf. *Supra* n°179 et sv. .

A/. L'accèsion des animaux sensibles à la catégorie des sujets de droit.

401. L'accèsion de l'animal au statut de sujet de droit nécessite de démontrer que la qualification d'objet de droit ne convient plus à l'animal et de vérifier que celle de sujet de droit correspond effectivement à sa condition.

1°) La réfutation de la qualification d'objet de droit de l'animal.

402. Traitant de la « *nébuleuse animalitaire* »⁷⁶⁷, J.-P. Digard remarque qu'« *aux manies et parfois aux excès des "amis" des animaux répondent les critiques et les exaspérations de ceux que les "amis" ont tôt fait de cataloguer comme les "ennemis" des animaux ; d'où les tensions parfois très vives, qui se manifestent périodiquement entre les deux "camps" »*⁷⁶⁸. Il est vrai que le souci de protection des animaux n'est pas partagé par tous, ni par tous les juristes, qui, pour certains, considèrent que l'animal doit être « *refoulé impitoyablement hors du droit* »⁷⁶⁹. Les nombreuses propositions d'un nouveau statut juridique de l'animal, qui se sont multipliées au cours de ces dernières décennies, restent minoritaires et se heurtent fréquemment aux critiques d'éminents juristes, pour lesquels la protection de l'animal ne justifie pas que l'on réforme en profondeur le système juridique. C'est ainsi, qu'une branche conservatrice de la doctrine considère que l'animal doit rester un objet de droit, la protection animale devant demeurer une considération secondaire du droit, celui-ci étant avant tout fait par l'homme et pour l'homme. Le caractère anthropologique du droit⁷⁷⁰ justifierait, de ce fait, qu'il faille s'intéresser prioritairement aux considérations humaines avant

⁷⁶⁷ J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux, Op. Cit.*, p. 97. L'auteur appelle « militants animalitaires » tous ceux qui luttent pour une cause animale comme d'autres s'investissent dans des combats humanitaires.

⁷⁶⁸ *Ibid.*

⁷⁶⁹ Selon les termes du Doyen CARBONNIER dans la 10^e Edition de son ouvrage *Droit civil, Les obligations*, Tome IV, n°90, p. 344.

⁷⁷⁰ Cet argument est issu de l'adage *hominium causa omne jus constiutum*. Voir J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, 2004, n° 195, p. 378. Sur la fonction anthropologique du droit dans nos sociétés occidentales : Cf. N. ROULAND, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, 1991 ; A. SUPLOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005.

d'envisager tout autre domaine. Cet argument, fréquemment repris⁷⁷¹ pour justifier la poursuite d'une réification de l'animal, par la conservation de son statut d'objet de droit, semble cependant relativement faible. S'il n'est pas contestable que « *les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois* »⁷⁷², il ne semble pas moins contestable que la protection animalière bénéficie tant à l'animal qu'à l'homme, chez qui la compassion à l'égard d'autres êtres sensibles est toute naturelle. De plus, l'homme a intérêt à protéger l'animal puisque cette protection va dans le sens d'une amélioration de la condition humaine. Comme le souligna Gandhi, « *la grandeur d'une nation et ses progrès moraux peuvent être jugés par la manière dont elle traite les animaux* »⁷⁷³. Par ailleurs, le phénomène récent d'engouement pour les animaux et les effets bénéfiques de ceux-ci pour notre santé psychique et affective ne peuvent que difficilement être remis en cause⁷⁷⁴. Dans une société rongée par la solitude et la dépression, l'amour et la compassion des hommes pour les animaux, d'une manière générale, qu'ils soient apprivoisés ou sauvages, semble justifier la recherche de leur bien-être, et qu'il soit de l'intérêt de la communauté des hommes de les protéger⁷⁷⁵. Il paraît donc conforme au caractère anthropologique du droit de travailler à protéger davantage l'animal et de tenter de lui trouver un statut juridique intégrant pleinement sa protection. Puisqu'un ordre juridique doit en principe s'adapter à la société qu'il a pour

⁷⁷¹ S. DESMOULIN, *L'animal, entre science et droit*, *Op. Cit.*, selon qui « le droit a pour fonction d'organiser et de régir les activités humaines. L'homme est à la fois l'acteur et la préoccupation première du système juridique et de la procédure judiciaire » (citation p. 567, n°795).

⁷⁷² PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de C. civ. », in *Ecrits et discours juridiques et politiques*, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, coll. Publication du Centre de Philosophie du Droit, 1988, p. 23.

⁷⁷³ GANDHI, *Tous les hommes sont frères. Vie et pensées du Mahatma Gandhi d'après ses œuvres*, Ed. Gallimard, 1969, p. 173.

⁷⁷⁴ En ce sens, voir C. BOUCHARD et C. DELBOURG, *Les effets bénéfiques des animaux sur notre santé*, Albin Michel 1995) Désormais, « il est évident que l'affection, et par conséquent l'amour, sont des facteurs essentiels pour l'existence et la vie de chaque être vivant. Chaque individu éprouve le besoin d'aimer et d'être aimé. L'animal en principe donne sa présence et son affection sans retour et sans se faire payer » : citation du Dr M. KLEIN, préface de l'ouvrage C. BOUCHARD et C. DELBOURG, *Les effets bénéfiques des animaux sur notre santé*, *Op. Cit.*, p. 11.

⁷⁷⁵ Par exemple, les scandales dénoncés par les associations de protection des animaux figurent en toile de fond de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (Conseil de l'Europe, STE 065, signée à Paris le 13 décembre 1968). Les images d'animaux entassés, blessés, étouffant dans un camion garé en plein soleil, ont ému une grande partie de l'opinion publique et ont certainement motivé les rédacteurs de ce texte.

fonction de régir⁷⁷⁶, la qualification d'objet de droit commun de l'animal devrait être reconsidérée.

403. Des qualifications de bien spécial⁷⁷⁷, de bien naturel⁷⁷⁸, ou de chose intéressant l'ordre public⁷⁷⁹ ont été proposées relativement à l'animal. Ces propositions, soucieuses de préserver les susceptibilités de la doctrine conservatrice, souffrent cependant d'un manque d'intérêt pratique. Elles renforcent l'idée selon laquelle l'animal n'est qu'un bien, certes particulier, mais toujours au service de l'homme. Tant que l'animal sera considéré comme une chose, qu'elle soit ou non spéciale, il sera rabaissé au rang de moyen au service de l'homme, ce qui affaiblit l'effectivité de sa protection. Par ailleurs, la valeur symbolique de la réification limitera les effets d'un nouveau statut de bien spécial de l'animal⁷⁸⁰. Ainsi, il sera toujours appréhendé avant tout au regard de ses utilités, puis éventuellement en tant qu'être vivant bénéficiant d'une valeur intrinsèque. Or, c'est la valeur intrinsèque de l'animal, justifiant qu'il soit protégé par le droit, qui devrait être mise au premier plan, même si ses utilités ne peuvent être ignorées. Les propositions tendant à une qualification d'objet de droit spécial de l'animal ne permettent donc pas de rendre compte de la situation particulière de l'animal et souffrent à ce titre des mêmes critiques que la qualification d'objet de droit commun aujourd'hui en vigueur. Ces propositions sont d'ailleurs généralement motivées par une frilosité juridique⁷⁸¹ source d'immobilisme. La tentative timide de réforme du statut juridique de l'animal par la loi du 6 janvier 1999, distinguant les animaux des autres corps inanimés au sein des articles 524 et 528 du Code civil, est

⁷⁷⁶ L. HUSSON, *Réflexions d'un philosophe sur un revirement de jurisprudence*, in *Nouvelles études sur la pensée juridique*, Dalloz 1974, p. 57. Également, G. LOISEAU, La vieillesse d'un droit se remarque moins à l'âge de ses règles qu'à son incapacité à les faire évoluer, *JCP*, 6/09/2006, II, p. 1655, n°10143.

⁷⁷⁷ Proposition de S. ANTOINE, L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651 ; du même auteur, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Rapport remis au Garde des Sceaux, *Op. Cit.*; L'animal est-il une chose ?, *Gaz. Pal.* 1994, p. 594 ; Le droit de l'animal, évolution et perspectives, *D.* 1996, p. 126 ; La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.* 1999, p. 167.

⁷⁷⁸ Proposée par M.-J. DEL REY-BOUCHENTOUF, Les biens naturels, un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux, *D.* 2004, Chr. p.1615 ; du même auteur, *Droit des biens et droit de l'environnement*, Ed. ANTR, 2002.

⁷⁷⁹ S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, 2006, p. 673, n° 981.

⁷⁸⁰ Voir *Supra* n°163.

⁷⁸¹ L'un des arguments de S. DESMOULIN (*L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, n°1050, p. 702) au soutien de la proposition de qualification de l'animal en tant que chose intéressant l'ordre public est que cette proposition est « moins bouleversante » pour notre système juridique. S. ANTOINE (*Rapport sur le régime juridique de l'animal*, *Op. Cit.*, p. 44 et 46) souligne que ses propositions pourraient être accomplies « sans bouleversement des structures existantes ».

l'exemple type des insuffisances auxquelles conduit la préoccupation de « *ne pas modifier l'ordonnement juridique* »⁷⁸². Le bilan des modifications opérées par cette loi est de l'aveu même de ses promoteurs peu satisfaisant⁷⁸³.

404. Par ailleurs, puisque l'animal bénéficie d'une protection pour lui-même, il semble qu'il soit d'ores et déjà titulaire de droits et qu'il ne soit donc plus tout à fait un objet de droit. Pour réfuter cette idée et démontrer que l'animal n'est pas titulaire de droits, il est fréquemment avancé que c'est l'homme qui est assujéti à des devoirs à son égard⁷⁸⁴. Cet argument, précédemment discuté⁷⁸⁵, ne convainc guère puisque si l'animal est protégé pour lui-même et non dans l'intérêt général, il est titulaire de droit, corrélativement aux devoirs que s'imposent les hommes à son égard. X. Labbée considère que « *l'animal, quoiqu'étant un être vivant, est une chose. Par conséquent, il faut conclure qu'il n'est pas titulaire de droits dans la mesure où parler de droits dont serait titulaire une chose, n'a pas de sens* »⁷⁸⁶. Il nous semble qu'un raisonnement contraire pourrait être mené : parce que l'animal est déjà titulaire de droit, et que « *parler de droit dont serait titulaire une chose n'a pas de sens* », il faudrait reconnaître que l'animal n'est plus un objet de droit. L'incohérence juridique du système français réside dans le fait qu'une protection de l'animal est déjà consacrée, sans que le statut juridique d'objet de droit de ce dernier ait été remis en question. Partant du constat, qu'il serait déraisonnable de remettre en cause la protection de l'animal, on pourrait reconnaître que l'animal n'est plus une chose et le sortir de la catégorie des objets de droit.

⁷⁸² La préoccupation des parlementaires lors du vote de ce texte était principalement de ne pas modifier l'ordonnement juridique. Voir S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, *Op. Cit.*, p. 26.

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ A.-M. SOHM-BOURGEOIS, La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, Chronique p. 33 ; L. PONTON, Les devoirs envers les animaux, in *Sujet de droit, objet de droit : l'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Acte du colloque de La Rochelle, 1992, p. 141 ; L. FERRY, Des "droits de l'homme" pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux, sans nul doute, *Le débat* n°108, Janvier/février 2000, p. 163. Egaleme nt J. SEGURA, *Op. Cit.*, p. 436 ; P. BLAGNY, *L'animal considéré comme un être physiologiquement sensible en droit pénal français*, Thèse Dijon, 1967, p.9.

⁷⁸⁵ Cf. *Supra* n°101 et sv.

⁷⁸⁶ X. LABBÉE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Thèse, Presses Universitaires de Lille, 1990, p. 39.

405. Dès lors, l'animal pourrait être classé parmi les sujets de droit. Pour cela, la notion de sujet de droit devra être étudiée afin de déterminer si la qualification de sujet peut convenir à l'animal.

2°) *L'adéquation de la qualification de sujet de droit de l'animal.*

406. L'animal étant titulaire de droits pourrait être qualifié de sujet de droit. Comme le souligne Mme Goyard-Fabre, « *les prédicats du sujet de droit lui sont octroyés par le système de normes juridiques auquel il appartient* »⁷⁸⁷. Pour déterminer si cette qualification peut convenir encore faut-il définir ce qu'est un sujet de droit et vérifier si cette définition peut s'appliquer à l'animal.

407. Concernant la définition du sujet de droit⁷⁸⁸, deux écoles s'opposent. La première, généralement appelée école du sujet-volonté⁷⁸⁹, considère que ce qui confère la qualité de sujet de droit c'est la volonté de l'agent, sa capacité d'autodétermination et sa conscience. L'être humain se voit donc naturellement reconnaître la qualité de sujet de droit, à l'exclusion des autres êtres vivants, puisqu'il est le seul doté d'une volonté juridique à avoir conscience du droit. La faiblesse de cette théorie réside cependant dans son impuissance à intégrer, parmi les sujets de droit, les incapables et les personnes morales dont la volonté n'existe pas. Seul le recours à des fictions juridiques permettait de leur conférer la qualité de sujet en considérant que les incapables ne sont que temporairement privés de volonté, alors que les personnes morales sont composées d'un agrégat de volontés individuelles suffisantes à leur conférer la qualité de sujet de droit. Cette première conception du sujet-volonté, dominante au 19^e siècle, fut presque unanimement contestée puis abandonnée au profit de la conception de l'école du sujet-intérêt, qui a émergé à compter du 20^e siècle. Cette seconde école fut principalement

⁷⁸⁷ S. GOYARD-FABRE, *Sujet de droit et objet de droit, Défense de l'humanisme*, in *Sujet de droit, objet de droit : l'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Acte du colloque La Rochelle 1992, p. 9.

⁷⁸⁸ Sur la définition du sujet de droit, voir A. PAYNOT-ROUVILLOIS, *Sujet de droit*, in, *Dictionnaire de la culture juridique, Op. Cit.*, p. 1452 ; M.-A. GOROVITSEFF, *La lutte autour de la notion de sujet de droit*, *RTD Civ.* 1926, p. 901. Egalement Y. THOMAS, *Le sujet de droit, la personne et la nature*, *Le débat*, n°100, 1998, p. 85.

⁷⁸⁹ Cette théorie fut développée par des auteurs tels que Windscheid, Puchta, Savigny ou Gierke. Voir A. PAYNOT-ROUVILLOIS, *Précité* ; M.-A. GOROVITSEFF, *La lutte autour de la notion de sujet de droit*, *RTD Civ.* 1926, p. 901.

inspirée des travaux de Ihering pour qui le sujet de droit est « *celui auquel la loi destine l'utilité du droit* »⁷⁹⁰. Pour les partisans de cette théorie, le droit n'est plus la conséquence de la volonté mais a pour but la satisfaction d'un intérêt. A partir de cette dernière conception du sujet de droit, plusieurs courants se sont développés. D'une part, Michoud souligna le rôle anthropologique du droit en considérant que le sujet de droit est l'être dont l'intérêt est juridiquement protégé, sachant que « *l'intérêt élevé à la dignité de droit est toujours un intérêt humain, celui d'un homme ou d'un groupe d'hommes* »⁷⁹¹. D'autre part, Demogue dédoubla la notion de sujet de droit en sujet de jouissance et sujet de disposition et estima que la jouissance appartient à celui qui y a un intérêt, même s'il n'a pas la volonté, une autre personne pouvant le représenter⁷⁹². Il considérait donc qu'il existe « *deux catégories de sujet de droit : les sujets de jouissance proprement dits qui peuvent s'entendre au-delà de l'humanité, à tout être capable de souffrir, et les sujets de disposition jouissance, lesquels se limitent à l'humanité raisonnable ou présumée telle* »⁷⁹³.

408. Il nous semble que c'est dans cette dernière conception que le droit français s'inscrit aujourd'hui. En effet, il protège certains intérêts, qui ne sont plus des intérêts exclusivement humains. C'est le cas de la protection de la nature et de l'environnement mais également de la protection de l'animal. S'il est de l'intérêt de l'humanité de préserver son patrimoine biologique et de l'essence de l'homme d'avoir de la compassion pour les animaux, ces intérêts ne sont qu'indirectement humains⁷⁹⁴ et n'ont d'ailleurs été protégés que tardivement. Le droit positif, en protégeant des intérêts qui ne sont pas exclusivement humains a dépassé la conception anthropologique qui le dominait jusqu'alors. La plupart des auteurs considèrent que s'interroger sur la notion

⁷⁹⁰ R. VON IHERING, *L'esprit du droit romain*, trad. de la 3^e Ed. par O. de Meulenaere, Marescq 1878, t. 4, p. 323, cité in A. PAYNOT-ROUVILLOIS, *Sujet de droit*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, *Op. Cit.*, p. 1452.

⁷⁹¹ L. MICHOD, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, LGDJ, 3^e Ed., 1932, p. 110.

⁷⁹² R. DEMOGUE, *La notion de sujet de droit*, *RTD Civ*, 1909, p. 610.

⁷⁹³ *Ibid.* Citation p. 621.

⁷⁹⁴ La préservation du patrimoine biologique profitera essentiellement aux générations futures. La protection de l'animal, si elle donne bonne conscience à l'homme, a également un coût, notamment en ce qui concerne les normes à mettre en œuvre au regard du bien-être des animaux.

de sujet de droit c'est s'interroger sur le but de l'existence du droit⁷⁹⁵. Il nous semble que le but de l'existence du droit a évolué et que désormais le droit ne protège plus exclusivement l'homme. La conception du sujet de droit en tant que sujet-intérêt pourrait donc aujourd'hui être consacrée en droit positif. La définition de Demogue pourrait alors être retenue : « *pour être sujet de droit, il faut que la loi vous destine l'utilité du droit. [...] Etant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire* »⁷⁹⁶. La protection d'un intérêt par le droit, justifiant la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à son titulaire, permettrait alors d'envisager une nouvelle qualification juridique de l'animal en tant que sujet de droit⁷⁹⁷.

409. Selon cette acception de la notion de sujet de droit, l'animal peut être qualifié de sujet de droit, puisque la loi lui réserve les utilités du droit en le protégeant. La reconnaissance de ce nouveau statut juridique de l'animal permettrait de mettre fin aux incohérences du système juridique actuel considérant l'animal comme un objet tout en le protégeant. L'animal étant d'ores et déjà titulaire de certains droits, il serait un sujet de jouissance et donc un sujet de droit. Cette solution irait d'ailleurs dans le sens de certaines décisions jurisprudentielles ayant déjà reconnu la qualité de sujet de droit à l'animal⁷⁹⁸. Dans cette perspective, le statut de sujet de droit de l'animal paraît s'imposer comme une évidence.

410. Reconnaître à l'animal la qualité de sujet de droit ne suffit cependant pas à en déterminer précisément le statut. De nombreux auteurs sont favorables à la

⁷⁹⁵ Voir R. DEMOGUE, La notion de sujet de droit, *RTD Civ.*, 1909, p. 610 ; A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, Thèse Lyon 3, 1992, p. 83.

⁷⁹⁶ R. DEMOGUE, La notion de sujet de droit, *RTD Civ.*, 1909, p. 610.

⁷⁹⁷ IHERING (Précité) et DEMOGUE (Précité) l'avait d'ailleurs déjà envisagé.

⁷⁹⁸ Un certain nombre de jurisprudences tendent d'ailleurs à reconnaître cette solution. Dans un jugement du 19 mai 1982, le tribunal correctionnel de Strasbourg a indiqué, en refusant de retenir la qualification de vol portant sur un chien : « depuis la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, les efforts du législateur ont tendus vers une protection plus grande et plus efficace de l'animal, devenu sujet de droit en 1976 » (Tribunal correctionnel de Strasbourg, 19 mai 1982, *Gaz. Pal.* 1981.1.160 ; *BJIPA*, n° 105, 1984/1985, p. 72. Cf. GARBOUS P. et BOUDER D., L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée, *BJIPA* n° 106, pp. 5 à 17). De même, dans un jugement du 2 mai 1985, le tribunal d'instance de Paris, a estimé que le propriétaire d'un chien perdu, puis retrouvé par une autre personne, était redevable à celle-

reconnaissance de la qualité de sujet de droit de l'animal. Parmi ces auteurs, deux courants de pensée se distinguent : le premier prône une qualification de l'animal *sui generis* où l'animal ne serait plus un bien, accéderait à certains droits sans pour autant devenir une personne⁷⁹⁹ ; le second envisage l'animal en tant que personne juridique à part entière, quelle que soit la technique juridique employée⁸⁰⁰. L'étude de ces différentes propositions laisse suggérer qu'il existerait une distinction entre la qualité de sujet de droit et celle de personne⁸⁰¹. C. Lombois s'interrogeait d'ailleurs : « *Entre les hommes et les choses, les personnes et les biens, n'y aurait il pas place pour "les êtres" qui, sans être des acteurs du théâtre juridique, n'en seraient pas, tout à fait, les accessoires ?* »⁸⁰². Cette place pourrait être celle de l'animal à condition que l'on admette que sa qualification de sujet de droit n'entraîne pas sa personnification systématique.

ci, non pas de frais de conservation de la chose, mais d'une indemnité de gérant d'affaires, « un chien domestique n'étant en rien une chose », (TI Paris, 2 mai 1985, *Gaz. Pal.* 1985. 2. 234).

⁷⁹⁹ G. FARJAT, Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, *RTD Civ.* 2002, p. 221 ; R. LIBCHABER, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *D.* 2001, p. 239 ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Thèse Nancy, 2006. Voir *Infra* n°185.

⁸⁰⁰ Certains auteurs ont proposé la reconnaissance d'une personnalité animale calquée sur la personnalité humaine : E. ENGELHARDT, De l'animalité et de son droit, *RDP*, IX, 1898, p. 456 ; L. LESPINE, Le droit des animaux, *BJIPA*, n° 1 (juillet-octobre 1929, p. 5) et n° 2 ; P. GIBERNE, *La protection juridique des animaux*, *Op. Cit.* ; M. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, *Op. Cit.* ; A. et F. FALCONNET, *La condition juridique de l'animal*, *Op. Cit.* D'autres auteurs ont envisagé une personnalité animale technique calquée sur la personnalité morale : J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 396 ; C. DAIGUEPERSE, L'animal sujet de droit, réalité de demain, *Gaz. Pal.*, 1981, Doctrine p. 160 ; M.-C. PIATTI, Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses, *Petites Affiches*, 19 mai 1995, p. 4. Enfin, d'autres auteurs ont proposé une personnalité animale en tant que personne juridique *sui generis* : F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45 ; A. BRUNOIS, L'animal, sujet du droit, in *Droits de l'animal et pensée contemporaine*, Ed. LFDA, p. 47 ; D. VILLANI, L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ?, *BJIPA*, 1996, n° 116, p. 7, spé. p. 21 à 23.

⁸⁰¹ Certains auteurs considèrent en effet que l'animal est sujet de droit naissant ou pourrait être sujet de droit sans jamais envisager une quelconque personnalité de celui-ci, ce qui tend à considérer que ces auteurs font une distinction entre le sujet de droit et la personne. Voir R. NERSON, La condition de l'animal au regard du droit, *D.* 1963, p. 1 ; A. COURET, note sous Cass. Civ. 1^è, 8 octobre 1980, *D.*, 1981, p. 361.

⁸⁰² C. LOMBOIS, Préface de J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. I

B/. Le rejet d'une personnalification systématique des animaux-sujets.

411. Admettre que l'animal puisse être un sujet de droit sans lui reconnaître systématiquement la personnalité juridique suppose d'admettre qu'il existe une distinction entre les notions de sujets et celle de personnes. Après avoir dégagé un critère de distinction de ces notions, nous expliquerons en quoi la qualification de sujet passif convient particulièrement aux animaux sensibles.

1°) La distinction des sujets de droit et des personnes.

412. De nombreux auteurs assimilent les expressions « sujet de droit » et « personne juridique », considérant ces notions comme synonymes⁸⁰³. Pour d'autres, les concepts de sujet de droit et de personne ne recouvrent pas la même acception⁸⁰⁴. La notion de sujet de droit serait une notion doctrinale alors que la personne serait un concept de droit positif.

413. La qualification de sujet de droit de l'animal que nous proposons, reposerait sur la définition du sujet de droit proposée par Demogue, selon laquelle le sujet de droit est celui qui jouit de certains droits, celui auquel la loi accorde son utilité et sa protection. La théorie de Demogue souligne cependant que, selon cette acception de la notion de sujet de droit, il ne peut y avoir d'analogie entre la personne et le sujet de droit. En effet, il existe « *deux catégories de sujet de droit : les sujets de jouissance proprement dits qui peuvent s'entendre au-delà de l'humanité, à tout être capable de souffrir, et les sujets de disposition jouissance, lesquels se limitent à l'humanité raisonnable ou présumée telle* »⁸⁰⁵. La notion de sujet de droit serait alors plus large que

⁸⁰³ Par exemple J. SEGURA, *Op. Cit.*, p. 432, note n° 745 ; S. DESMOULIN, *Op. Cit.* ; J.-P. BAUD, *L'affaire de la main volée, une histoire juridique du corps*, Ed. Seuil, 1993, p. 62. De nombreux dictionnaires juridiques renvoient d'ailleurs pour la définition du sujet de droit à celle de la personne juridique. Voir par exemple : R. CABRILLAC (sous la direction de), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, *Op. Cit.* ; R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Termes juridiques*, *Op. Cit.*.

⁸⁰⁴ R. MARTIN, *Personne et sujet de droit*, *RTD Civ.* 1981, p. 785.

⁸⁰⁵ R. DEMOGUE, *La notion de sujet de droit*, *RTD Civ.*, 1909, p. 610 (Citation p. 621).

celle de personne⁸⁰⁶. Les personnes juridiques seraient les sujets de jouissance également sujets de disposition, c'est-à-dire « *les sujets de disposition jouissance* », alors que le sujet de droit serait celui qui est apte à être titulaire de droits. La personne serait non seulement apte à être titulaire de droits mais également à en disposer en les exerçant.

414. Cette distinction entre personne et sujet de droit semble conforme aux différentes définitions qui sont données de ces deux concepts. La personnalité juridique est généralement définie comme « *l'aptitude à être titulaire actif et passif de droit* »⁸⁰⁷. Ainsi, la personne juridique est celle qui est protégée par le droit et qui est également apte à faire directement ou indirectement protéger son intérêt par le droit. Elle peut ester en justice et être à la tête d'un patrimoine, lui permettant d'être propriétaire tant de biens que de droits, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Le patrimoine devient alors le moyen d'action de la personne ce qui implique que seule la personne peut avoir un patrimoine⁸⁰⁸ et peut exercer ses droits. Cette définition de la personne semble également conforme au sens étymologique donné à ce concept. Le terme latin *persona* était utilisé par les juristes romains pour désigner l'acteur de la vie juridique⁸⁰⁹. Par ailleurs, la théorie de la personne morale conforte cette intuition : si l'existence de différents groupements (sociétés, entreprises, associations) est juridiquement reconnue, tous n'ont pas la personnalité morale et ne peuvent donc agir sur la scène juridique, et notamment ester en justice.

415. Il nous semble dès lors que le critère de distinction entre les notions de sujet de droit et de personne réside dans l'aptitude du titulaire à exercer activement ses droits. Lorsque le titulaire des droits reste passif, il est alors « simple sujet de droit » sans que

⁸⁰⁶ *Contra* : R. MARTIN, *Personne et sujet de droit*, *RTD Civ.* 1981, p. 785, pour qui la notion de personne serait plus large que celle de sujet. Selon l'auteur, « le sujet est une fonction du droit, il n'a qu'une unité conceptuelle de fonction. [...] Il emprunte sa continuité à la personne. Les différentes manifestations du sujet sont rapportées à une personne dont elle deviennent en quelque sorte des attributs juridiques ».

⁸⁰⁷ TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, *Op. Cit.*, p. 7. B. TEYSSIE, *Droit Civil- Les personnes*, *Op. Cit.*, n°478.

⁸⁰⁸ Selon la théorie d'AUBRY et RAU. Voir P.-L. FRIER, *Patrimoine*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, *Op. Cit.*, p. 1132).

⁸⁰⁹ Le mot *persona* vient du latin *per sonare* c'est-à-dire ce par quoi le son se manifeste. Il s'agit du masque à travers lequel la voix résonne dans le théâtre antique et par là, du rôle qui est symbolisé.

la reconnaissance d'une personnalité lui soit ouverte. Le titulaire passif de droits ne peut donc être titulaire que de droits extrapatrimoniaux, érigés en vue de sa protection, dépourvu de valeur pécuniaire et ne nécessitant donc pas, pour leur exercice la capacité d'agir activement sur la scène juridique. Un « simple sujet » ou « sujet passif » serait celui qui est titulaire passif de droits mais ne peut les exercer ni par lui-même, ni par représentation. Il pourrait bénéficier des utilités du droit, et notamment de la protection que lui reconnaît le droit, sans pour autant pouvoir exercer directement ou indirectement ses droits, pour son propre compte. A l'inverse, lorsque le titulaire des droits les exercerait de façon active, il serait un sujet de droit « complet » et deviendrait une personne juridique à part entière. Ainsi, la personne juridique serait titulaire active et passive de droit et pourrait à ce titre exercer (ou faire exercer par le biais de la représentation) les droits, qui entrent dans la constitution de son patrimoine.

416. Les sujets de droit seraient ainsi divisés en deux sous-ensembles : les sujets passifs de droit, titulaires de droits extrapatrimoniaux et ne disposant pas de la faculté d'agir sur la scène juridique ; et les personnes juridiques, titulaires tant de droits patrimoniaux que de droits extrapatrimoniaux, et disposant de l'aptitude à agir juridiquement.

417. Cette distinction entre sujet passif de droit et personne juridique permettrait d'envisager une qualification juridique de certains « inclassables » et fut notamment envisagée comme fondement d'un statut juridique de la nature. M.-A. Hermitte propose en effet d'instituer la diversité biologique comme sujet de droit, sujet incapable d'exercer lui-même ses droits, mais capable d'en jouir passivement⁸¹⁰. Elle pourrait également être envisagée pour qualifier l'embryon ou le fœtus dont le statut juridique reste toujours incertain⁸¹¹. En effet, « *le droit hésite à reconnaître un statut juridique*

⁸¹⁰ M.-A. HERMITTE, Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature, in B. EDELMAN (Dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Ed. Christian Bourgeois, 1988, p. 238. La qualification de sujet de droit de la nature a également été défendue par les partisans anglo-saxons de la thèse écocentrique, soutenue en particulier par W. GODFREY-SMITH. Voir W. GODFREY-SMITH, The Rights of Non-Humans and Intrinsic values, *Environmental Philosophy*, p. 47, cité par G. LAFRANCE, L'humanisme juridique et le sujet de droit in *Sujet de droit, objet de droit : l'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Acte du colloque de La Rochelle, 1992, p. 141.

⁸¹¹ Sur le statut juridique de l'embryon, voir S. MANDELKERN, Statut juridique de l'embryon et du fœtus, in *Embryon qui es tu ?*, VIII^e journées d'études francophone, sous la présidence du Pr J.-Y.

véritable et complet à l'enfant non encore né, et surtout à le placer sur le même pied que toute autre personne humaine »⁸¹². Pourtant, si l'enfant avant sa naissance n'est pas encore une personne, le juriste rechigne à le qualifier de bien⁸¹³. La difficulté vient du fait que l'enfant dès sa conception bénéficie d'une protection et même de certains droits subjectifs, qui ne lui permettent pourtant pas d'agir sur la scène juridique avant d'être né vivant et viable. Les auteurs ont ainsi proposé différentes qualifications qui permettraient de prendre en compte cette nature hybride. C'est ainsi qu'ont été proposés les statuts de personne par anticipation, de personne humaine potentielle ou de personne sous condition⁸¹⁴. En partant de la distinction préalablement proposée, entre sujet passif de droit et personne, l'enfant conçu pourrait être qualifié plus aisément en s'appuyant sur les droits dont il bénéficie pour déterminer son statut juridique. Il est reconnu que l'enfant conçu peut être titulaire de droits patrimoniaux à la condition de naître vivant et viable. Il s'agit là de la règle *infans conceptus* permettant à l'enfant d'acquérir des droits conditionnels, comme le droit de succéder ou de recevoir des libéralités⁸¹⁵, chaque fois qu'il y va de son intérêt. L'enfant conçu serait également titulaire de droits extrapatrimoniaux⁸¹⁶, parmi lesquels il bénéficierait d'un droit au respect dès le commencement de sa vie⁸¹⁷, d'un droit à la vie somme toute relatif⁸¹⁸, d'un droit à l'intégrité ... Pourtant, selon X. Labbée, « *la sanction d'une atteinte à un droit de la personnalité est patrimoniale. La victime se trouve donc créancière de dommages et intérêts, envers l'auteur des faits constitutifs de l'atteinte* »⁸¹⁹. Dès lors, l'enfant conçu

GILLET, Ed. L'harmattan, 2001 ; X. LABBÉE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, Presse Universitaire de Lille, 1990 ; C. LABRUSSE-RIOU et F. BELLIVIER, Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé, *RIDC*, 1/06/2002, p. 579.

⁸¹² S. MANDELKERN, Statut juridique de l'embryon et du fœtus, in *Embryon qui es tu ?*, *Op. Cit.*

⁸¹³ En ce sens X. LABBÉE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, *Op. Cit.*, p. 242.

⁸¹⁴ Selon l'avis du Comité Consultatif national d'éthique du 22 mai 1984, l'enfant conçu serait une personne humaine potentielle. X. LABBÉE (*La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, *Op. Cit.*, p. 241) propose plutôt la qualification de personne conditionnelle.

⁸¹⁵ Prévus par les articles 725 et 906 du C. civ.

⁸¹⁶ Sur les prétendus droits extrapatrimoniaux de l'enfant avant la naissance, voir X. LABBÉE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, *Op. Cit.*, p. 91 et sv.

⁸¹⁷ Article 1 de la loi du 17 janvier 1975, article 16 du C. civ.

⁸¹⁸ Selon S. MANDELKERN (Statut juridique de l'embryon et du fœtus, in *Embryon qui es tu ?*, *Op. Cit.*) le Conseil d'état dans son arrêt du 21 décembre 1990 a « affirmé sans équivoque, pour la première fois en droit public français que le droit à la vie est reconnu et garanti avant la naissance de l'enfant ». Pour l'auteur, le droit à la vie de l'enfant existerait dès sa conception mais tolérerait des exceptions légales en faveur de l'avortement. Voir également Note sous Cass. Ass. Plén., 29 juin 2001, *JCP G* n° 29, 18 Juillet 2001, II 10569.

⁸¹⁹ X. LABBÉE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, *Op. Cit.*, p. 98.

ne pourrait pas être titulaire de droits extrapatrimoniaux, ou du moins, ne pourrait en être titulaire qu'à la condition de naître vivant et viable. L'auteur admet cependant que les droits de la personnalité peuvent exister indépendamment de leur rattachement à un patrimoine. La preuve en est que le droit pénal réprime certaines atteintes aux droits extrapatrimoniaux de l'embryon et du fœtus⁸²⁰. On constate donc, que si des droits extrapatrimoniaux sont reconnus à l'enfant dès sa conception, les droits patrimoniaux sont quant à eux conditionnés par la naissance, la vie et la viabilité. C'est ainsi que le statut juridique problématique de l'enfant avant la naissance pourrait trouver à s'expliquer par la distinction préalablement établie entre les personnes et les sujets de droit. L'enfant conçu, titulaire de droits extrapatrimoniaux, ne disposant pas d'un patrimoine nécessaire à leur exercice, pourrait être qualifié de sujet passif de droit. Il acquerrait la personnalité juridique au moment où il bénéficierait d'un patrimoine lui permettant d'agir activement sur la scène juridique, c'est-à-dire à compter de sa naissance. L'enfant serait ainsi sujet de droit dès sa conception : sujet passif dans un premier temps, puis sujet actif une fois né vivant et viable. La distinction entre sujet passif de droit et personne juridique, fondée sur la distinction des droits dont est titulaire le sujet, pourrait également être envisagée pour qualifier le corps humain après la mort. Le cadavre, ne bénéficiant plus d'aucun droit patrimonial, mais restant titulaire d'un droit au respect, protégé par le droit pénal⁸²¹, serait alors qualifié de sujet passif de droit.

418. La qualification de sujet de droit servirait ainsi à imputer des droits, précédemment définis par le législateur en fonction du degré de protection, qu'il souhaite conférer au sujet. Il ne s'agirait pourtant pas de remettre en cause des statuts juridiques bien établis de personnes déjà titulaires de droits patrimoniaux et acteurs sur la scène juridique. Les incapables mineurs et majeurs non discernant disposant de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux resteraient des personnes juridiques dont le représentant exercerait les droits en leur nom et pour leur compte. Les sujets passifs de droit seraient donc dans une position moins favorable à celle des incapables, puisque, ne

⁸²⁰ En droit pénal, l'embryon, puis le fœtus font l'objet d'un régime spécifique qui se caractérise par une pénalisation de l'interruption volontaire, par des tiers, de la grossesse d'une femme enceinte sans son consentement (article 223-10 du Code pénal), et une pénalisation spécifique de la production et des "manipulations" d'embryons (article 511-15 à 511-25 du Code pénal).

⁸²¹ Articles 225-17 et suivants du Code pénal réprimant les « atteintes au respect dû aux morts » (titre de la section V).

bénéficiant pas de patrimoine, les droits dont ils seraient titulaires ne pourraient pas être exercés en leur nom et pour leur compte, mais seraient exercés par la société et pour le compte de celle-ci, gardienne de l'intérêt général. Au même titre que la société, par la voix du législateur, déterminerait les droits qu'elle accorde à certains intérêts relativement à la protection de certains êtres, elle serait la garante du respect de ces droits et donc de l'intérêt du titulaire à les voir reconnaître. Par conséquent, les droits, dont serait titulaire le sujet passif de droit, ne pourraient être protégés que par le droit pénal, dont la vocation est la protection de l'intérêt général par l'intermédiaire du représentant de l'Etat en la personne du ministère public.

419. Adopter une telle distinction serait à notre sens conforme aux définitions de sujet de droit et de personne et permettrait de différencier deux concepts qui s'ils sont proches, ne recouvrent pas les mêmes utilités. Dans l'hypothèse de la consécration juridique d'une telle distinction, la place des animaux devrait être déterminée, au sein du vaste ensemble des sujets de droit, regroupant les sujets passifs de droit et les personnes juridiques.

2°) L'absence de personnification des animaux sensibles.

420. Nous avons précédemment proposé une qualification de sujet de droit de l'animal sensible, en considérant qu'il est déjà titulaire de droit dans le système juridique actuel, et qu'il pourrait lui être reconnu expressément un certain nombre de droits extrapatrimoniaux, visant notamment à protéger sa vie et son bien-être. Pourtant, l'animal en tant qu'être sensible ne disposerait pas de droits patrimoniaux puisque la reconnaissance de tels droits en sa faveur ne lui seraient d'aucune utilité (nous réservons le cas des animaux d'affection qui s'ils sont des animaux sensibles bénéficieront d'un régime et d'un statut spécial au regard du lien particulier les unissant aux hommes). L'animal en tant qu'être sensible ne disposerait ni d'un patrimoine, ni des moyens nécessaires à l'exercice des droits qui lui sont reconnus : il ne disposerait notamment pas du droit à réparation de son préjudice en cas d'atteinte illégitime à sa protection.

421. On peut alors s'interroger sur l'intérêt pratique de reconnaître des droits à l'animal si celui-ci ne peut les exercer. En effet, comme le souligne X. Labbé, « toute atteinte à un droit suppose une sanction ; et d'une certaine manière, on ne peut concevoir de droit que dans la mesure où existe la sanction de l'atteinte à ce droit »⁸²². Or, les atteintes aux droits extrapatrimoniaux de l'animal sont réprimées par le droit pénal permettant de sanctionner les comportements malveillants constitutifs d'infraction à la protection animale. Les actions qui sont intentées pour la protection de l'animal confèrent ainsi un intérêt pratique et une effectivité aux droits de l'animal, même si elles n'entrent pas dans la composition d'un patrimoine dont l'animal disposerait, mais sont exercées par le ministère public et les associations de protection animale, au nom de l'intérêt général, dans un objectif de protection de l'animal. Il faut d'ailleurs remarquer que l'article 2-13 du Code de procédure pénale, qui dispose que « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le Code pénal. » n'investit pas les associations de défense des animaux de la charge de les représenter⁸²³. En effet, l'action des associations de protection animale vise un intérêt essentiellement altruiste⁸²⁴ résidant dans la considération et la compassion à l'égard des animaux par ses membres. L'action des associations animales poursuit donc un intérêt collectif résidant dans la somme des intérêts altruistes de ses membres et tend davantage à mettre en mouvement l'action publique pour obtenir la sanction du coupable d'une infraction à la protection animale que la réparation de son préjudice⁸²⁵. D'ailleurs, les dommages intérêts

⁸²² X. LABBEE, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, Op. Cit., p. 186.

⁸²³ Contra : J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Op. Cit., p. 400.

⁸²⁴ Voir L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997, n°98. Selon l'auteur, l'intérêt collectif des associations résiderait soit dans la somme d'intérêts égoïstes, soit dans la somme d'intérêts altruistes de ses membres. La première agirait pour la réparation des dommages subis par ses membres alors que la seconde agirait pour défendre une grande cause ou une valeur à laquelle ses membres sont personnellement attachés. Les associations de protection animale seraient donc des associations altruistes puisqu'elles défendent la cause animale et non l'intérêt de leurs membres, les animaux ne pouvant être considérés comme membre de l'association.

⁸²⁵ *Ibid*, n° 282 et sv.

accordés aux associations ont un caractère essentiellement punitif et visent à réparer le préjudice moral causé par l'atteinte au but poursuivi par l'association⁸²⁶.

422. On constate donc que les actions pour la protection des droits des animaux par les associations ou le ministère public ne sont pas exercées au nom et pour le compte de l'animal, dans son intérêt individuel, mais sont exercées dans l'intérêt général de l'objectif de protection animale. C'est ce qui explique que l'animal, même s'il était représenté, ne pourrait demander réparation du préjudice qu'il subit par la commission de l'infraction, non parce qu'il n'est pas titulaire de droits, mais parce qu'il n'est pas titulaire actif de droits patrimoniaux. Au sein de la distinction des sujets de droit, en sujets passifs de droit et personnes juridique, l'animal devrait donc être considéré comme sujet passif de droit. Cette qualification juridique de l'animal permettrait de poursuivre les efforts déjà entrepris dans un sens favorable à sa protection, d'améliorer la cohérence du système juridique, en admettant que certaines entités puissent être bénéficiaires de droits sans être pour autant des personnes juridiques et de répondre aux attentes tant des protecteurs des animaux que des utilisateurs de ceux-ci. L'animal trouverait enfin sa place : ni objet de droit, ni personne, mais titulaire de droits et protégé à ce titre. La reconnaissance d'une telle qualification juridique de l'animal serait une grande avancée théorique. Elle aurait également des conséquences pratiques réelles puisqu'elle permettrait à l'animal de recueillir des droits extrapatrimoniaux en faisant de sa protection le principe et des atteintes à celle-ci l'exception. Cette qualification juridique permettrait ainsi l'application d'un régime novateur de protection animale. Il pourrait s'agir là du statut universel des animaux fondé sur leur caractéristique commune d'être sensible et s'appliquant à tout animal, quelles que soient son espèce, son utilité pour l'homme ou sa catégorie juridique.

423. Pourtant, la qualification uniforme de tout animal en tant que sujet passif de droit, si elle était adoptée, poserait une difficulté particulière au regard des droits reconnus aux animaux d'affection. Une protection particulière de ces animaux et des

⁸²⁶ Cass. Civ. 1^{ère} 16 novembre 1982, *R.J.E* 1984, p. 225, note J.-C. HALLOUIN : « en raison de son objet, qui est d'étudier et de protéger les oiseaux migrateurs, l'association CORA était directement intéressée par les actes mettant en péril les espèces qu'elles s'est donné pour mission de protéger et qu'elle subi du

liens affectifs à leur égard a été proposée et nécessiterait de leur reconnaître des droits patrimoniaux. Or, l'octroi de tels droits imposerait d'adapter leur qualification à ce régime juridique en leur attribuant la personnalité juridique.

§ 2 - Les animaux d'affection, personnes juridiques.

424. Nous avons proposé qu'une protection spécifique soit conférée aux animaux d'affection par la reconnaissance en leur faveur de droits patrimoniaux. Puisque la reconnaissance de droits à l'animal conditionnerait sa qualification juridique, une qualification spéciale des animaux de compagnie en tant que personne juridique pourrait être envisagée. Il nous faut déterminer d'une part, si une telle qualification peut effectivement être octroyée aux animaux les plus proches de l'homme et envisager d'autre part, des règles permettant une mise en œuvre pratique de cette nouvelle qualification des animaux de compagnie.

A/. L'accession des animaux d'affection à la catégorie des personnes.

425. Par la reconnaissance de droits patrimoniaux aux animaux de compagnie, ces derniers se verraient investis d'un patrimoine et des moyens juridiques nécessaires à faire valoir leurs droits en leur nom et pour leur compte. Ils deviendraient titulaires actifs et passifs de droit et pourraient alors être qualifiés de personne juridique.

426. Reste à savoir s'il serait véritablement envisageable d'octroyer une personnalité juridique aux animaux d'affection étant entendu qu'une telle personnalité soulèverait de nombreuses difficultés. Un certain nombre d'auteurs ont relevé les

fait de la mort du rapace, un préjudice moral, direct et personnel, en liaison avec le but et l'objet de ses activités ».

insuffisances des théories personnalistes⁸²⁷. La première critique adressée à la personnification des animaux se fonde sur l'idée que s'ils ne peuvent exprimer de volonté libre et autonome, ils ne peuvent donc être sujet d'obligations⁸²⁸. L'animal bénéficierait alors d'une protection, mais il ne serait pas à même de s'obliger en conséquence de ses actes. Il semble cependant que la représentation de l'animal par son maître suffirait à le rendre sujet d'obligations, de la même manière que pour tout incapable ou toute personne morale. En matière civile, la responsabilité de l'animal pourrait être engagée de la même manière que celle des incapables mineurs : sur le patrimoine propre de l'animal en premier lieu et, en cas d'insuffisance, sur le patrimoine de son maître, responsable du fait de son animal⁸²⁹. Par ailleurs, l'animal serait pénalement irresponsable comme toute personne dépourvue de discernement⁸³⁰.

427. Une autre critique, des plus importantes qu'il puisse être faites à la personnification de l'animal, est d'exclure toute transaction pouvant porter sur les animaux⁸³¹. Il est sûr qu'il serait choquant d'appliquer les règles du droit des biens à une personne juridique. Pour autant ne serait-il pas possible d'envisager la création d'un droit sur l'animal qui organiserait des pouvoirs de l'homme tout en respectant sa qualité

⁸²⁷ Cf. A.-M. SOHM-BOURGEOIS, La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, p. 33 ; G. LOISEAU, L'animal, bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain, in J.-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER, *Humanité, animalité : quelles frontières ?*, *Op. Cit.*, p. 99 ; S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, p. 567 et sv. ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, n°855 et sv. ; G. MÉMETEAU, Vie biologique et personnalité juridique. "Qui se souvient des Hommes ?", in *La personne humaine, sujet de droit*, Quatrième journées René Savatier (Poitiers, 25 et 26 mars 1993), PUF, 1994, p. 21.

⁸²⁸ Cf. S. GOYARD-FABRE, Sujet de droit et objet de droit, Défense de l'humanisme, in *Sujet de droit, objet de droit : l'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Acte du colloque La Rochelle 1992, p. 9 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, p. 33 ; G. LOISEAU, L'animal, bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain, in J.-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER, *Humanité, animalité : quelles frontières ?*, *Op. Cit.*, p. 99 ; S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, n°797.

⁸²⁹ La règle de l'article 1385 du C. civ. s'appliquerait non plus comme la mise en pratique de la responsabilité du fait des choses mais en tant que responsabilité du fait des personnes que l'on a sous sa garde.

⁸³⁰ L'irresponsabilité pénale des incapables (aliénés ou infans) n'empêche nullement de leur reconnaître la qualité de personne juridique et même de sujet d'obligation. La responsabilité des personnes morales ne fut que tardivement reconnue par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994 (art. 121-2). Auparavant, l'irresponsabilité était le principe, même s'il souffrait déjà de nombreux tempéraments. Voir D. VIDAL, *Droit des sociétés*, 5^e Ed. LGDJ, 2006, n°115 et sv. Cela n'a pas empêché de leur reconnaître la qualité de personne dès l'origine.

⁸³¹ J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, n°826 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, p. 33.

de personne juridique ? Sachant que la personnalité envisagée serait destinée uniquement aux animaux d'affection, sur lesquels peu de transactions portent, la création d'un tel droit pourrait être envisagée. Ce droit ne serait alors pas un droit réel mais un pouvoir de l'homme sur l'animal comparable à ceux existant déjà entre personnes juridiques⁸³². Dès lors, la reconnaissance d'une personnalité juridique aux animaux de compagnie semble possible.

428. Un dernier écueil resterait à éviter : celui tant redouté, d'un rabaissement de l'humanité tout entière au rang de l'animal⁸³³. Cette difficulté mise en lumière par le professeur Marguénaud⁸³⁴ peut cependant trouver une solution consistant à accorder une personnalité technique à l'animal, distincte de la personnalité humaine et non teintée d'un anthropomorphisme dangereux. La reconnaissance de cette personnalité, ne poserait d'ailleurs que peu de difficultés, puisque comme le relève J.-P. Marguénaud, les critères ayant permis la reconnaissance de la personnalité morale à certains groupements, c'est-à-dire un intérêt distinct de celui de ses représentants et l'existence d'organes permettant de mettre en œuvre cette personnalité, peuvent également servir à la reconnaissance d'une personnalité technique de l'animal⁸³⁵. L'animal dispose en effet d'un intérêt propre et distinct de celui de son maître. Il pourrait être représenté soit par son maître soit par des associations de protection animale, en fonction des intérêts qu'il est nécessaire de défendre.

429. Par ailleurs, une autre « technique » permettrait une personnification de l'animal : la qualification de « *personne par destination* ». Cette qualification juridique de l'animal a été admise, notamment à l'égard de chiens d'aveugle, dans deux jugements du Tribunal de grande instance de Lille⁸³⁶. Cette théorie de la personne par

⁸³² Voir *Infra*, n°568 et sv. Voir également A. DECOCQ, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, LGDJ 1960 ; E. GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, thèse Paris II, 1985.

⁸³³ G. MÉMETEAU, Vie biologique et personnalité juridique. "Qui se souvient des Hommes ?", in *La personne humaine, sujet de droit*, Quatrième journées René Savatier (Poitiers, 25 et 26 mars 1993), PUF, 1994, p. 21 ; S. DESMOULIN, *L'animal entre Science et Droit*, *Op. Cit.*, p. 589 et sv.

⁸³⁴ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p.384 à 386.

⁸³⁵ *Ibid*, p. 396 et sv. ; du même auteur, J.-P. MARGUENAUD, La personnalité juridique des animaux, *D.* 1998, p. 205

⁸³⁶ TGI Lille, 23 mars 1999, *D.* 1999, II, p. 350 note X. LABBEE, Le chien-prothèse ; *Defrénois* n° 19, 1999, p. 1050, note P. MALAURIE. Jugement confirmatif statuant au fond rendu par TGI Lille, 7 juin 2000, *D.* 2000, II, p. 750, note X. LABBEE, Le chien-prothèse (suite).

destination est issue des travaux de différents auteurs⁸³⁷, entérinés par la jurisprudence⁸³⁸ et concernant les prothèses en tant que matériaux inertes. Selon la règle *accessorium sequitur principale*, on considère que le régime juridique de la prothèse doit suivre celui de la personne. En poursuivant le même raisonnement, un chien d'aveugle considéré par le tribunal comme une prothèse vivante, peut être qualifié de personne par destination dès lors qu'il est utilisé au même titre qu'un autre instrument de prothèse⁸³⁹. Cela démontre que l'animal peut changer de statut juridique au regard de sa destination. La destination de l'animal peut donc permettre de lui conférer un statut de personne⁸⁴⁰. En poursuivant ce raisonnement à l'extrême, l'animal de compagnie destiné à apaiser les souffrances de l'homme pourrait être considéré comme une prothèse affective, qu'il convient de protéger⁸⁴¹. En effet, l'animal de compagnie joue de plus en plus souvent un rôle thérapeutique contre la solitude, l'ennui et même la dépression⁸⁴². Par le biais de sa destination, l'animal se verrait alors conférer une personnalité juridique⁸⁴³.

⁸³⁷ R. PERROT, *RTD Civ.*, 1985, p. 454 ; P. BERTIN, Touche pas à mon dentier !, *Gaz. Pal.* 1985, 2, p. 626 ; J.-P. BAUD, Le corps, personne par destination, in *Mélanges à la mémoire de Danièle HUET-WEILLER, Droit des personnes et de la famille*, Liber Amicorum, LGDJ, 1994, p. 13. *Contra* : M. PICQ, La prothèse et le droit, *Petites Affiches*, 7 octobre 1996, p. 8, pour qui la prothèse est une personne par incorporation.

⁸³⁸ Cass. Civ. 1^{ère} 11 décembre 1985, *Bull. Civ. I*, n° 348 ; TGI Lille, 21 avril 1981, *Gaz. Pal.* 1983, 2, p. 416 ; CA Douai, 14 octobre 1983, comparé à TI Lille, 16 novembre 1983, *JCP* 1985, II, n° 20365, note X. LABBEE. Voir sur la question R. PERROT, *RTD civ.* 1985, p. 454 ; P. BERTIN, Touche pas à mon dentier, *Gaz. Pal.* 1985, 2, Doctr. p. 626 ; J.-P. BAUD, *La main volée : une histoire juridique du corps*, Seuil ; et La prothèse, personne par destination, *Mélanges HUET-WEILLER*, 1994 ; M. PICQ, La prothèse et le droit, *Petites affiches*, 7 octobre 1996, p. 8.

⁸³⁹ TGI Lille, 23 mars 1999, *D.* 1999, II, p. 350 note X. LABBEE, Le chien-prothèse ; *Deffrénois* n° 19, 1999, p. 1050, note P. MALAURIE. Jugement confirmatif statuant au fond rendu par TGI Lille, 7 juin 2000, *D.* 2000, II, p. 750, note X. LABBEE, Le chien-prothèse (suite).

⁸⁴⁰ En ce sens, X. LABBEE, Le chien-prothèse, note sous TGI Lille, 23 mars 1999, *D.* 1999, II, p. 350 ; du même auteur, Le chien-prothèse (suite), note TGI Lille, 7 juin 2000, *D.* 2000, II, p. 750 ; P. LABBEE, L'articulation du droit des personnes et des choses, *Petites Affiches*, 5 décembre 2002, p. 30. *Contra* : P. MALAURIE, note sous TGI Lille, 23 mars 1999, *Deffrénois* n° 19, 1999, p. 1050.

⁸⁴¹ Un assouplissement de la jurisprudence en la matière serait cependant nécessaire. Aujourd'hui la jurisprudence refuse l'assimilation d'un chien assistant d'une personne handicapée à une prothèse vivante et donc, par extension théorique, à une personne par destination : CAA Nancy, 21 octobre 1999, *JCP* 2000, II, 10297, note X. LABBEE.

⁸⁴² C. BOUCHARD, *Les effets bénéfiques des animaux sur notre santé*, Albin Michel 1995 ; F. AMALOU, Les vertus de l'équithérapie pour aider à mieux vivre, *Le Monde* 23/09/2007.

⁸⁴³ *Contra* P. LABBEE, L'articulation du droit des personnes et des choses, *Petites Affiches*, 5 décembre 2002, p. 30, selon qui « c'est leur qualité de prothèse (chose devenue personne par destination) qui explique l'exception.

430. Quelle que soit la technique utilisée, on constate qu'il est possible de conférer une personnalité juridique aux animaux de compagnie. La particularité du lien d'affection entre le maître et l'animal pourrait être protégée par le droit et justifierait que l'on considère l'animal d'affection comme une personne à part entière. Cette qualification des animaux de compagnie permettrait de leur octroyer une plus grande protection et de préserver les liens d'affection qu'ils peuvent entretenir avec leur maître, puisque l'animal deviendrait acteur de la vie juridique, titulaire de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, et serait à la tête d'un patrimoine pour les gérer. Les animaux d'affection seraient alors les seuls animaux titulaires actifs de droit. L'octroi de la personnalité juridique aux animaux de compagnie nécessiterait cependant des aménagements pour sa mise en œuvre pratique : la personne animale devrait disposer au même titre que toute autre personne juridique de son propre état identitaire.

B/. La concrétisation de la personnification des animaux d'affection :
L'état de la personne animale

431. La personnification juridique des animaux d'affection nécessiterait de leur conférer un état. En effet, comme le remarque S. Mirabail, « *il n'existe pas de société organisée sans identification de ses membres. Il ne suffit pas, en effet, de proclamer que tout individu est sujet de droit, il faut aussi déterminer précisément qui est titulaire de tel et tel droit. C'est la raison pour laquelle toute personne doit être identifiée et individualisée* »⁸⁴⁴. En droit positif, la reconnaissance juridique de la personnalité dépend d'une déclaration officielle et rendue publique qui prend la forme d'une déclaration de naissance et de son inscription sur les registres de l'état civil pour les personnes physiques⁸⁴⁵ ou d'une déclaration officielle en préfecture ou aux greffes des tribunaux pour les personnes morales⁸⁴⁶. Si la personnalité juridique n'est pas

⁸⁴⁴ S. MIRABAIL, Une nouvelle catégorie de marginaux : les êtres humains non identifiés, *D.* 1997, II, p. 431.

⁸⁴⁵ Art. 55 et sv. du C. civ.

⁸⁴⁶ L'article 1842 du C. civ. dispose que « les sociétés [...] jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ». Les associations doivent être déclarées et identifiées en préfecture pour bénéficier de la capacité juridique et donc de la personnalité morale (art. 1 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

subordonnée à la déclaration de l'état de personne⁸⁴⁷, seule cette déclaration permet de satisfaire aux besoins pratiques de la vie sociale en créant un lien rattachant les droits conférés par la personnalité à leurs bénéficiaires⁸⁴⁸. L'animal de compagnie, pour pouvoir bénéficier d'une personnalité juridique, devrait dès lors être identifié et déclaré. Cette déclaration d'état de personne permettrait de conférer les droits de la personnalité à son titulaire qui pourrait alors exercer activement ses droits. Les animaux sujets passifs de droit, n'ayant pas de personnalité juridique, n'auraient pas besoin d'un « état civil » puisqu'ils n'exerceraient pas eux-mêmes leurs droits, leur protection passant par l'intermédiaire de la société. Ainsi, seuls seraient soumis à l'obligation de déclaration les animaux d'agrément, titulaires d'une personnalité juridique. L'état de personne serait conféré par une identification de l'animal et une déclaration de son maître. Le défaut d'établissement d'un tel état ne serait cependant pas suffisant à faire échec à la personnalité de l'animal. A ce titre, les associations de protection animale devraient pouvoir agir en reconnaissance d'état de la personne animale en cas de défaillance du maître.

1°) L'identification de l'animal.

432. Conférer un état civil aux animaux ne poserait que peu de difficultés. En effet, un certain nombre d'animaux doivent d'ores et déjà faire l'objet d'une déclaration permettant une identification et un contrôle des autorités. Il s'agit de tous les animaux d'élevage⁸⁴⁹, des équidés⁸⁵⁰ ainsi que des chiens et des chats⁸⁵¹, pour lesquels l'article

⁸⁴⁷ P. VOIRIN et G. GOUBEUX, *Droit civil*, tome 1, 31^e Ed., 2007, n° 73, selon qui la vie humaine est l'unique condition de la personnalité. D'ailleurs, la jurisprudence admet, de manière constante, qu'une personne puisse être mise en examen et poursuivie pour une infraction contre les personnes à l'encontre d'un nouveau-né immédiatement après l'accouchement, alors même que l'enfant ne détenait pas, au moment des faits, d'acte de naissance. La personnalité juridique est reconnue au nouveau né sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Voir Cass. Crim. 14 septembre 2004, pourvoi n° 04-83.754 ; Cass. Crim. 3 octobre 2001, pourvoi n° 01-80.461, inédit ; CA Douai, 16 février 2006, JurisData n° 2006-301583 ; CA Rennes, 18 mars 1999, JurisData n° 1999-125026.

⁸⁴⁸ Il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 6 octobre 1995 qu'un enfant peut se voir refuser l'identité qu'il sollicite du fait de l'impossibilité d'établir avec certitude ses lieux et date de naissance. Dans un tel cas, le refus d'octroyer un état civil rend l'être en question juridiquement inexistant et par conséquent dépourvu de toute personnalité. Cf. CA Colmar, 2^e ch. Civ. 6 octobre 1995, *D.* 1997, II, p. 431, note S. MIRABAIL.

⁸⁴⁹ Les articles L 212-6 à L 212-8 du C. rur. fixent les règles relatives à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Voir également : Arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin (*JORF* n°112 du 14/05/2006, p. 7093), modifié par le

L 212-10 du Code rural dispose que « *tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois [...]* ». Aujourd'hui, l'identification des animaux a pour buts essentiels de surveiller la qualité de l'élevage en établissant la filiation des animaux, de contrôler l'application des dispositions de prophylaxie sanitaire et de prévenir les trafics d'animaux.

433. Ces obligations d'identification devraient être étendues à tous les animaux de compagnie dans un autre objectif. Elles pourraient permettre de leur conférer un statut de personne juridique en leur octroyant un état civil. Pour cela, l'identification des animaux devrait être gérée, en ce qui concerne les animaux de compagnie⁸⁵², par un centre national unique qui pourrait être l'autorité indépendante de protection animale. Seule l'inscription sur un fichier national permettrait de leur ouvrir les droits de la personnalité et de permettre un changement de statut de ces animaux. Il est à noter qu'un véritable état civil des animaux de compagnie est déjà prévu par nos textes. L'adoption en 2004 d'un passeport européen des animaux de compagnie⁸⁵³, est le signe d'une véritable personnalisation de ces animaux⁸⁵⁴, puisque le passeport est en principe réservé à la personne. Tout animal de compagnie pourrait alors bénéficier d'un véritable état civil et disposer de « papiers ». La mise en place d'un état civil des personnes

décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 ; Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine (*JORF* n°299 du 24/12/2005, p. 19937), modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ; Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin (*JORF* n°277 du 29/11/2005 p. 18450), modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 et par l'arrêté du 29 novembre 2007.

⁸⁵⁰ Art. 212-9 du C. rur. ; Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés, *JORF* n°0086 du 11/04/2008, p. 6089.

⁸⁵¹ Article L 212-10 du C. rur. et Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats (*JORF* n°184 du 9/08/1992, p. 10850), modifié par l'arrêté du 18 avril 2006 (*JORF* n°135 du 13/06/2006, p. 8909).

⁸⁵² Aujourd'hui un fichier national est constitué pour chacune des espèces animales concernées : la Société centrale canine gère le fichier national canin alors que le Syndicat national des vétérinaires en exercice libéral gère le fichier national félin. Voir l'article 3 de l'Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats, précité.

⁸⁵³ Arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie (*JORF* n°119 du 23/05/2004 p. 9136), modifié par l'arrêté du 3 septembre 2007 (*JORF* n°208 du 8/09/2007 p. 14808).

⁸⁵⁴ Le vocabulaire utilisé fait référence à la personne. En effet, le passeport est généralement défini comme « une pièce certifiant l'identité et la nationalité, délivré à une personne pour se rendre à l'étranger » (*Dictionnaire Robert*).

animales ne semble donc pas soulever de difficultés majeures et permettrait au contraire de faciliter la gestion des divers fichiers existant déjà, en les regroupant dans une même base et sous le contrôle d'une même autorité chargée des questions animales.

434. L'état civil de l'animal dépendrait dès lors de son identification et de la déclaration du maître. Il ne serait cependant pas bénéfique que le maître puisse choisir à sa propre convenance de conférer un état de personne juridique à son animal. En effet, ce serait la possibilité pour le maître de se soustraire à ses propres responsabilités au regard notamment des droits que l'animal pourrait lui opposer⁸⁵⁵. Le maître, s'il devait être le représentant privilégié de l'animal personnifié⁸⁵⁶, ne devrait cependant pas être « tout puissant » et décider du statut de son animal. Ceci serait conforme au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes rattaché à l'idée selon laquelle « *l'état n'est pas un objet extérieur à la personne mais la personne elle-même* »⁸⁵⁷. Dès lors, le défaut de déclaration d'état de l'animal par son maître ne devrait pas permettre de soustraire définitivement l'animal à son statut de personne juridique. Il pourrait être reconnu aux associations de protection animale la possibilité d'exercer des actions en déclaration d'état pour le compte de l'animal et se substituer ainsi au maître peu respectueux des droits de son animal.

2°) Les actions en déclaration d'état

435. Deux types d'actions relatives à l'état de la personne animale pourraient être envisagées, à l'instar des actions existant déjà en matière d'état civil des personnes physiques. Tout d'abord, pour pallier la défaillance du maître n'ayant pas déclaré son animal et permettre à ce dernier d'accéder au statut de personne, une action en reconnaissance d'état pourrait permettre aux associations d'agir. Ensuite, une action en

⁸⁵⁵ La personnification permettrait en effet de conférer à l'animal des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Un droit de créance alimentaire de l'animal pourrait notamment être opposé au maître l'ayant délaissé ou abandonné (en plus des sanctions pénales applicable à l'abandon). Voir *Supra* n° 315.

⁸⁵⁶ Voir *Supra* n° 387

⁸⁵⁷ F. TERRE et D. FENOUILLET, *Les personnes, la famille, les incapacités, Op. Cit.*, p. 135, n°127.

contestation d'état pourrait sanctionner d'inefficacité la fraude sur le statut d'un animal ne pouvant accéder à la personnalité.

a. L'action en reconnaissance d'état.

436. Une action déclarative d'état, tendant à faire reconnaître l'existence de l'état de personne juridique à tout animal de compagnie n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par son maître en ce sens, pourrait être ouverte aux associations de protection animale. Si, en principe, à l'égard des personnes physiques, dont l'état est bien plus complexe que celui des personnes animales, les titulaires de l'action en reconnaissance d'état sont limitativement envisagés, en matière animalière les règles du droit commun pourraient s'appliquer. Ainsi, toute personne qui y a un intérêt pourrait intenter une telle action et notamment les associations de protection animale. Cette action conduirait, si les conditions en sont réunies, au prononcé d'un jugement déclaratif d'état permettant une reconnaissance rétroactive de l'état de personne juridique et ouvrant à l'animal les droits de la personnalité. Cette action serait très utile aux associations pour faire reconnaître un droit de créance⁸⁵⁸ à l'encontre du maître relatif à l'entretien de l'animal, et ce notamment lorsque l'association a recueilli l'animal en raison d'une maltraitance ou au décès de son maître.

437. Le demandeur agissant en reconnaissance d'état pour le compte de l'animal devrait alors prouver que l'animal appartient bien à la catégorie des animaux de compagnie. Il pourrait à ce titre s'aider des présomptions relatives à la qualification juridique de l'animal, fondées sur l'espèce animale considérée ou sur la nature du contrat de transfert de droit⁸⁵⁹. Les présomptions étant simples, le maître pourrait quant à lui apporter la preuve de l'utilité économique et professionnelle de l'animal. Cette action en reconnaissance d'état permettrait l'octroi à l'animal de droits patrimoniaux nécessaires à sa protection et conférerait aux associations de protection animale les moyens financiers d'entretenir les animaux qu'elles recueillent et de réaliser ainsi les objectifs de protection animale qu'elles se sont fixés.

⁸⁵⁸ Cf. *Supra* n°315.

⁸⁵⁹ Cf. *Infra* n°473.

438. Corrélativement à l'action en déclaration d'état, une action en contestation d'état pourrait également être envisagée afin d'éviter que le système de protection mis en place ne soit la source de fraude ou de manipulation.

b. L'action en contestation d'état.

439. Des actions en contestation d'état pourraient être imaginées pour lutter contre la tentation de certains maîtres, très proches de leur animal ayant pourtant une utilité économique et professionnelle, de les déclarer en tant que personne juridique afin de les faire accéder à une protection plus avantageuse. Une telle action serait principalement destinée à prévenir des fraudes⁸⁶⁰ et serait d'ordre publique. L'action en contestation d'état serait alors du ressort de l'autorité chargée de l'état civil des personnes animales ou du ministère public. Elle viserait à faire annuler l'état de personne octroyé indûment à un animal d'utilité économique.

440. Par ailleurs, dans le même souci d'éviter la fraude, des présomptions particulières pourraient permettre l'extinction de l'état de personne animale. Découlant de la nécessité de mettre à jour l'état des animaux, des règles particulières relatives à l'extinction de la personne animale pourraient être envisagées. Le maître serait bien évidemment tenu de déclarer le décès de son animal. En l'absence d'une telle déclaration, une présomption de décès relative à l'âge de l'animal et à la durée de vie maximale de son espèce pourrait être mise en oeuvre. Le rôle de cette présomption serait celui d'une déclaration de décès faite par l'autorité chargée des registres d'état animalier. Dès lors, une action en contestation d'état serait ouverte au maître s'il peut prouver que son animal est toujours vivant. La mise en place d'un véritable état civil animalier serait un préalable nécessaire à l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux, et permettrait de prouver le statut juridique de l'animal : à défaut d'état civil, l'animal serait un sujet passif de droit n'ayant pas de personnalité.

⁸⁶⁰ D'une part, le maître d'un animal pourrait être tenté de déclarer son animal en tant qu'animal de compagnie de manière à ce qu'il bénéficie d'une protection supérieure ; d'autre part, l'affectation d'un patrimoine, même limité, à la personne animale pourrait être utilisé pour frauder les droits de tiers.

441. Le double degré de protection des animaux pourrait donc engendrer deux qualifications complémentaires. Les animaux sensibles pourraient être qualifiés de sujets passifs de droit, ce qui leur permettrait d'être sortis définitivement de la catégorie des objets de droit, mais ne leur conférerait pas pour autant une personnalité juridique. Les animaux les plus proches de l'homme pourraient bénéficier de la personnalité juridique, en considération de la nécessité de leur octroyer des droits patrimoniaux et de protéger les liens d'affection à leur égard. Ces nouvelles qualifications des animaux devraient cependant conduire à modifier la *summa divisio* du droit en conséquence.

SECTION 2 - L'ADAPTATION DE LA SUMMA DIVISIO EN FONCTION DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL.

442. Envisager que l'animal puisse devenir un sujet de droit à part entière conduirait à bouleverser l'ordonnancement juridique. En effet, les animaux ne pourraient plus être classés parmi les biens mais ne seraient pas tous des personnes. Dès lors, la *summa divisio* devrait être adaptée aux qualifications juridiques des animaux. Il pourrait être substitué à la division des personnes et des choses une distinction entre les objets de droit et les sujets de droit. Les animaux, sujets de droits, seraient alors subdivisés en sujets passifs de droit et personnes juridiques.

§ 1 - La substitution de la distinction sujet/objet à la distinction personnes/biens

443. La substitution d'une *summa divisio* des sujets et des objets de droit à la *summa divisio* entre les personnes et les choses appelle à justifier une telle proposition

puis à en définir les modalités pratiques résultant de la nécessité de hiérarchiser les différents sujets de droit.

A/. La justification d'une distinction entre sujets de droit et objets de droit.

444. Reconnaître à l'animal une place particulière dans le système juridique nécessiterait de déterminer un nouvel ordre au sein de la *summa divisio* des personnes et des choses. Diverses études doctrinales ayant proposé une qualification de sujet de droit de l'animal se sont intéressées à cette question. Deux propositions sont principalement retenues.

445. La première se prononce en faveur d'une catégorie *sui generis*, catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses⁸⁶¹, consacrée à l'animal. C'est alors que l'animal pourrait être considéré comme un centre d'intérêt, selon les propositions de G. Farjat⁸⁶², ou qu'il serait possible de faire émerger un concept d'« animalité »⁸⁶³. A la classification bipartite actuelle entre les personnes et les choses, serait substituée une classification tripartite : personnes, animaux, choses. Cette proposition, qui semble de prime abord relativement séduisante, pourrait correspondre à la place des animaux sujets passifs de droit qui ne sont ni des personnes, ni des choses. Cependant, elle poserait des difficultés à l'égard des animaux de compagnie ayant acquis la personnalité juridique, puisqu'ils devraient dès lors être classés parmi les personnes et non dans la catégorie des animaux. Or, une telle catégorisation conduirait à classer différemment les animaux selon qu'ils sont simples sujets de droit ou personnes juridiques. Il nous semble donc qu'une telle distinction doit être écartée.

⁸⁶¹ Cette proposition de la création d'une nouvelle catégorie entre les personnes et les choses a été soutenue par de nombreux auteurs et notamment F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45.

⁸⁶² G. FARJAT, Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, *RTD Civ.* 2002, p. 221.

⁸⁶³ J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*

446. Une autre proposition doctrinale vise à procéder à un élargissement de la catégorie des personnes à tous les êtres vivants en établissant une *summa divisio* non entre les personnes et les choses mais entre « le vivant » et « l'inerte ». Cette proposition, évoquée notamment par R. Libchaber⁸⁶⁴, permettrait une protection plus efficace de l'homme par l'élévation de l'ensemble du vivant en une catégorie juridique nouvelle⁸⁶⁵. La catégorie du vivant pourrait dès lors regrouper les personnes juridiques actuelles ainsi que les animaux et toutes les entités vivantes bénéficiant d'une protection à ce titre, qu'il s'agisse de la nature jouissant d'une protection par le droit de l'environnement ou encore de l'enfant avant sa naissance. Cette classification, aussi séduisante soit-elle, est cependant limitée puisqu'un certain nombre d'entités protégées ou même titulaires de droit trouveraient difficilement place dans le domaine du vivant. Ce serait notamment le cas du corps humain après la mort, qui bénéficie d'une protection particulière en tant que résidu de personne humaine, mais ne pourrait pas, par définition, être classé parmi le vivant. Ce serait également le cas des personnes morales, qui en tant qu'entités abstraites ne trouveraient place ni parmi l'inerte, ni parmi le vivant, alors même qu'elles seraient des personnes juridiques. Par ailleurs, des entités vivantes comme les végétaux devraient être classées parmi le vivant alors qu'elles ne bénéficient pas de protection particulière en tant que tel, en tant que végétal singularisé, mais uniquement d'une protection plus vaste en tant qu'élément de la nature. L'établissement d'une *summa divisio* entre le domaine du vivant et celui de l'inerte ne semble donc pas satisfaisante et devrait donc être écartée.

447. La distinction qui semble s'imposer d'elle-même, serait une distinction entre les entités protégées par le droit et celles qui ne le sont pas. Il s'agit là d'ailleurs de l'articulation de la *summa divisio* classique du droit entre les personnes et les choses, qui consistait à l'origine à distinguer entre les entités protégées, les personnes, et celles qui ne l'étaient pas, les choses. Si cette classification est aujourd'hui dépassée puisqu'il

⁸⁶⁴ R. LIBCHABER, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *RTD Civ.* 2001, p. 239. Voir également J.-B. SEUBE, Le droit des biens hors le C. civ., *Petites Affiches*, 15 juin 2005, p. 4 à 13, qui envisage une telle distinction au regard du « sentiment plus ou moins diffus que l'homme appartient à la catégorie plus large du vivant ». L'auteur envisage cependant cette distinction au sein de la catégorie des biens.

⁸⁶⁵ Dans le même sens : E. ENGELHART, *De l'animalité et de son droit*, *RDP IX*, 1898, p. 456. L'auteur appelait de ses vœux la création d'un champ de protection rayonnant au delà des hommes sur tout le monde vivant sensible.

existe des « choses protégées », qui ne bénéficient pourtant pas de la personnalité, le fondement de la distinction, consistant à différencier les catégories en fonction de la protection et donc des droits dont elles bénéficient, reste tout à fait pertinent. Dès lors, les entités protégées seraient toutes celles bénéficiant directement ou indirectement d'une protection, et donc de droit. Il s'agirait de tous les sujets de droit, qu'ils soient des sujets passifs ou des personnes juridiques⁸⁶⁶. Ainsi, la *summa divisio* du droit opposerait les sujets de droit, c'est-à-dire toutes les entités protégées titulaires actives ou passives de droit, et les objets de droit, composés des entités non protégées, non titulaires de droits.

448. Tous les « inclassables » d'aujourd'hui trouveraient leur place dans cette distinction. Les sujets de droit seraient composés des sujets actifs de droit, c'est-à-dire des personnes juridiques, regroupant les personnes physiques, les personnes morales et les personnes animales composées des animaux de compagnie, et des sujets passifs de droit regroupant les animaux n'étant pas dotés de la personnalité juridique et toutes les entités titulaires passives de droit, qu'il s'agisse de l'embryon, du cadavre ou de la nature. Pour organiser l'articulation des droits des différentes catégories juridiques composant les sujets de droit, une hiérarchisation des sujets devrait cependant être prévue.

B/. La hiérarchisation des sujets de droits.

449. Au sein de la catégorie des sujets de droit, deux qualifications juridiques coexisteraient : celle de personne juridique et celle des sujets passifs de droit. Une première gradation devrait être réalisée entre les personnes juridiques et les sujets passifs de droit : les personnes étant davantage protégées par le droit, leur statut primerait celui des sujets passifs. Ainsi, en cas de conflit de droit, les droits des personnes humaines, animales ou morales prévaudraient sur ceux des sujets passifs de droit. C'est ce qui expliquerait que, dans l'application du principe de légitimation des

⁸⁶⁶ Sur la distinction entre sujets passifs de droit et personnes juridiques, cf. *Supra* n°412 et sv.

atteintes à la protection des animaux, les atteintes aux animaux de compagnie, personnes juridiques, soient considérées comme de gravité supérieure par rapport aux atteintes aux autres animaux, sujets passifs de droit⁸⁶⁷. Une seconde gradation entre les personnes juridiques devrait également être prévue afin de prévenir d'éventuels conflits qui pourraient apparaître entre les droits des uns et les droits des autres, notamment entre les droits des personnes humaines et ceux des personnes animales. A ce titre, il nous semble que les propositions d'une égalité entre l'homme et l'animal doit être purement et simplement rejetée.

450. L'idée d'une égalité entre l'homme et l'animal, proposée par certains auteurs⁸⁶⁸, induirait de refuser à l'homme toutes les utilités de l'animal qui iraient à l'encontre de la protection de ce dernier. Selon J. Bentham, chef de file de la thèse utilitariste⁸⁶⁹, et Peter Singer, fondateur du mouvement de la libération animale⁸⁷⁰, il n'y a pas lieu d'opérer une discrimination entre les intérêts de l'homme et ceux des animaux. Chacun de ces intérêts doit être apprécié à égalité puisque le champ de la considération doit s'étendre à tous les animaux sensibles, dont l'homme n'est qu'une variété. Dès lors, en se fondant sur un raisonnement critiquant le spécisme, qui est « *un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces* »⁸⁷¹, ces auteurs mettent sur un même pied d'égalité l'homme et l'animal. L'idée est donc que « *la peine et la souffrance sont un mal et doivent être empêchées ou diminuées, sans considération de la race, du sexe ou de l'espèce de l'être qui souffre* »⁸⁷². L'originalité de ces auteurs, et notamment de la thèse de P. Singer, est qu'il n'adoptent pas pour autant un

⁸⁶⁷ Cf. *Supra* n° 339.

⁸⁶⁸ J. BENTHAM, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, 1789, trad. dans L. FERRY et C. GERME, *Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables écrits sur le sujet du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Librairie Générale française, 1994, p. 389 ; P. SINGER, *La libération animale*, trad. Franç., Paris, Ed Grasset, 1993 ; P. CAVALIERI, *Les droits de l'homme pour les grands singes non humains*, *Le débat*, Janv.-fév. 2000, p. 156.

⁸⁶⁹ J. BENTHAM, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, 1789, trad. dans L. FERRY et C. GERME, *Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables écrits sur le sujet du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Librairie Générale française, 1994, p. 389.

⁸⁷⁰ P. SINGER, *La libération animale*, trad. Franç., Paris, Ed Grasset, 1993; du même auteur, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Ed. Tahin party, 2007.

⁸⁷¹ P. SINGER, *La libération animale, Op. Cit.*, p. 36. Cette définition du spécisme est cependant réductrice puisqu'elle ne s'applique qu'à la relation entre les humains et les animaux alors que le spécisme est une discrimination selon l'espèce. Voir *Supra* n° 306.

⁸⁷² P. SINGER, *Practical Ethics*, Cambridge, Cambridge university press, 1979, p. 19.

raisonnement abolitionniste⁸⁷³ visant à écarter toute utilisation de l'animal qui irait à l'encontre de sa protection. En effet, selon le raisonnement utilitariste, toute exploitation d'un être doué de souffrance n'est pas condamnable en soi, elle est admise à condition d'être utile, c'est-à-dire commandée par la nécessité. En poursuivant le raisonnement, on peut en déduire que l'égalité de considération de l'intérêt à souffrir de l'homme et de l'animal justifierait que l'homme puisse être traité de manière identique à l'animal lorsqu'il se trouve dans la même situation. C'est ce qui explique que certains auteurs fassent parfois des rapprochements scabreux entre l'être humain et l'animal. P. Singer s'est par exemple illustré par des raisonnements provocateurs en ce sens. Selon lui, l'intérêt à vivre de l'homme serait supérieur à celui de l'animal car l'homme a la faculté de se représenter sa propre vie à la différence de l'animal. Dans l'hypothèse où l'homme ne posséderait pas les capacités d'un être humain normal (notamment la faculté de se représenter sa propre vie), P. Singer traiterait alors à égalité l'intérêt à vivre de l'homme et celui de l'animal en privilégierait celui dont la vie vaut le plus la peine d'être vécue, s'il devait sacrifier l'un des deux à la nécessité. Le raisonnement anti-spéciste adopte ainsi une position relativement extrême.

451. Ces thèses, si elles peuvent être théoriquement séduisantes, sont cependant relativement dangereuses. Si l'objectif poursuivi consiste avant tout à élever l'animal au rang de l'homme, ces théories présentent également le risque de rabaisser l'humanité au rang de l'animal. Par ailleurs, elle ne semble pas se justifier d'un point de vue autre que moral, elles iraient même plutôt contre nature. En effet, si l'on se dégage de toute vision anthropocentrique, ce que semble prôner l'école anti-spéciste, il faut considérer l'espèce humaine comme l'une des espèces animales peuplant la terre. Or, il est naturel que chaque espèce fasse primer ses propres intérêts sur ceux des autres. Il s'agit là de l'un des constats qu'avait effectué Darwin⁸⁷⁴ : la sélection naturelle, à l'origine de l'évolution des espèces, est le résultat d'une « *lutte pour l'existence* ». Cette sélection explique la diversité des formes naturelles dont le combat intra-espèces et inter-espèces constitue la base biologique. Il serait donc contraire non seulement à l'intérêt de l'homme mais encore aux lois de la nature que de vouloir instaurer une véritable égalité

⁸⁷³ Cf. *Supra* n°280.

⁸⁷⁴ C. DARWIN, *De l'origine des espèces* (1859), Ed. La Découverte, collection « Fondations », 1980.

de droit et de considération entre les hommes et les animaux. De plus, l'homme, être conscient et intelligent, doit organiser ses rapports dans la société qu'il a bâti, sur la base de la raison. Si la différence de nature entre l'homme et l'animal ne justifie pas que l'homme abuse de son impitoyable domination sur l'animal, la considération de l'animal ne doit pas non plus conduire à l'étouffement de l'humanité⁸⁷⁵. D'ailleurs, si les mentalités ont changé au cours du siècle dernier, sur la considération que l'homme porte à l'animal, la société ne semble cependant pas prête à accepter de remettre en cause tout son mode de fonctionnement pour permettre une « *libération animale* ». Ainsi, puisque le droit doit être le reflet de la société, l'intérêt de l'homme, fondateur de la société et du droit, doit primer sur celui de l'animal. Les thèses anti-spécistes doivent donc être écartées sur ce fondement.

452. L'inégalité juridique des différents sujets de droit et des différentes personnes serait donc nécessaire et devrait être organisée. Au même titre qu'il nous semble essentiel d'octroyer un statut juridique de sujet de droit à l'animal, il nous paraît primordial de reconnaître la suprématie de l'homme sur l'animal et de considérer ainsi que les intérêts légitimes de la personne humaine doivent primer sur les intérêts de la protection des animaux, qu'ils soient personnes juridiques ou sujets passifs de droit. Dès lors, il faudrait reconnaître qu'au sein du domaine du vivant, la personne humaine bénéficie de droits supérieurs aux autres personnes juridiques qu'elles soient morales ou animales.

453. Le fondement juridique de cette différence de traitement pourrait d'ailleurs être trouvé dans le concept de dignité humaine. En effet, de nombreux auteurs fondent la séparation entre la situation juridique de l'homme et la condition de l'animal sur la notion de dignité⁸⁷⁶. Chez Kant, en effet, la dignité est cette « *valeur intérieur absolue* »

⁸⁷⁵ Voir J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, pp.384 à 386 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens*, *Op. Cit.*, n°225.

⁸⁷⁶ En ce sens, voir G. LOISEAU, L'animal, bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain, in *Humanité, Animalité, Quelles frontières juridiques ?*, *Op. Cit.*, p. 99. Sur la promiscuité entre les concepts de dignité et d'humanité, voir M.-L. PAVIA, La dignité de la personne humaine, in R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 11^e Ed., 2005, n° 238 et s. : « la "dignité de la personne humaine" va devenir le concept opératoire pour désigner ce qu'il y a d'humain dans l'homme. C'est pourquoi elle est inhérente à tous les membres de la famille humaine et tout ce qui tend à déshumaniser l'homme sera considéré comme une atteinte à

par laquelle l'homme « *force au respect de lui même toutes les autres créatures raisonnables* »⁸⁷⁷. Ainsi, la dignité permettrait l'affirmation de la spécificité humaine dans le monde du vivant, et l'absence d'assimilation des hommes et des animaux⁸⁷⁸. Elle serait le fondement de la suprématie humaine, comme le rappelle l'article 16 du Code civil selon lequel « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ». Un principe clairement posé devrait donc affirmer la primauté de l'être humain sur l'animal et justifierait que la protection de l'animal, tout en restant effective et accrue, souffre des exceptions chaque fois que l'intérêt supérieur de l'homme le justifie.

454. La hiérarchisation des sujets de droit et l'existence de deux qualifications juridiques des animaux supposeront de distinguer les différentes catégories animales figurant parmi les sujets de droit.

cette dignité ». Egalement D. FENOUILLET, Les bonnes mœurs sont mortes ! Vive l'ordre public philanthropique !, in *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle, Études offertes à Pierre CATALA*, Litec, 2001, p. 487 et sv. : notamment p. 513 : « la dignité est cette caractéristique, propre à l'être humain, d'être, précisément, de l'ordre de l'humanité, qualité propre qui justifie, d'une part la primauté de la personne sur la chose, d'autre part le respect par chacun de cette humanité qui donne à chacun la même qualité ». Enfin, selon B. EDELMAN (La dignité de la personne humaine, un concept nouveau, in B. EDELMAN, *La personne en danger*, préc., p. 505 et D. 1997, Chron. p. 185), « l'humanité [...] se présente comme la réunion symbolique de tous les hommes dans ce qu'ils ont de commun, à savoir leur qualité d'être humains. En d'autres termes, elle est ce qui permet la reconnaissance d'une appartenance à un même "genre" : le genre humain. Quant à la dignité, elle n'est autre que la qualité de cette appartenance. Si tous les être humains composent l'humanité, c'est qu'ils ont tous cette même qualité de dignité dans le "plan" de l'humanité ; nous disons qu'ils sont tous humains et dignes de l'être » (soulignés par l'auteur).

⁸⁷⁷ E. KANT, *La métaphysique des Mœurs*, 2, *Doctrine de la vertu*, trad. V. Delbos, Delagrave 1967, p. 150.

⁸⁷⁸ Ceci ne signifie en rien qu'aucune forme de dignité ne puisse être reconnue à l'animal. Il s'agirait cependant d'une dignité spécifique de l'animal différente de la dignité humaine. En ce sens, le droit suisse (Art. 120 de la nouvelle constitution fédérale suisse) a consacré la notion de « dignité de la créature » en complément de la dignité humaine. Voir sur cette notion de dignité de la créature, l'article de D. MULLER et H. POLTIER, Dignité humaine et dignité de l'animal, une dialectique asymétrique et nécessaire, in D. MULLER et H. POLTIER, *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Genève, Ed. Labor et Fides, 2000, p. 13 : « la "dignité de la créature" affirme la nécessité de fixer une limite à notre pouvoir de transformation et de manipulation des êtres naturels. [...] On peut aussi pressentir que ses promoteurs escomptent que cette notion ait une portée pratique analogue à celle de dignité humaine ». Egalement A. GOETSCHHEL, L'animal, ni chose, ni sujet de droit : où en sommes-nous avec la dignité de l'animal et son statut juridique en Suisse et à l'étranger, in D. MULLER et H. POLTIER, *La dignité de l'animal, Op. Cit.*, p. 113 ; A. ARZ DE FALCO et D. MULLER, *Les animaux et les plantes ont-ils droit à notre respect ?*, *Réflexions éthiques sur la dignité de la créature*, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2002 ; S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit, Op. Cit.*, p. 364, n°493 et sv.

§ 2 - La répartition des animaux entre les catégories de sujets de droit.

455. Si tous les animaux étaient promus sujet de droit, deux qualifications de l'animal coexisteraient cependant : celle de sujet passif de droit serait la qualification de droit commun des animaux alors qu'une personnalité juridique serait conférée aux animaux d'affection les plus proches de l'homme. La création de différentes catégories animales nécessiterait de définir précisément le champ d'application de chaque catégorie et d'envisager des règles qui permettront de déterminer le statut juridique de chaque animal.

A/. Le champ d'application des différentes catégories animales.

456. La création de deux statuts juridiques des animaux en considération de la nature des droits qui leurs seraient conférés nécessiterait de partir du postulat selon lequel l'animal n'est plus assujéti au droit de propriété. La désappropriation de l'animal impliquerait cependant la création de nouveaux droits sur l'animal permettant de poursuivre leur exploitation économique. Pourtant, la création de nouveaux droits sur l'animal ne concernerait que les animaux précédemment appropriés. Les animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle, pouvant d'ailleurs bénéficier au titre de leur protection d'un droit de ne pas être appréhendés par l'homme⁸⁷⁹, ne seraient pas soumis aux pouvoirs de l'homme. Dès lors trois catégories animales se distingueraient et bénéficieraient chacune d'un régime juridique propre, en fonction de son statut juridique et des droits auxquels elle est assujéti : les animaux sauvages sensibles, les animaux de compagnie, et les animaux d'utilité économique. Il nous faut définir et préciser la qualification et le régime juridique de chacune de ces catégories animales dont le critère de distinction sera fondé sur l'utilité de l'animal pour l'homme.

⁸⁷⁹ Cf. *Supra* n°298.

1°) Les animaux sauvages sensibles.

457. La définition des animaux sauvages ne posera pas de difficulté majeure dans le sens ou cette catégorie juridique est définie avec précision depuis déjà longtemps. Par opposition aux animaux domestiques, la catégorie des animaux sauvages est définie à l'article R 644-3 du Code de l'environnement, comme les espèces « *qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* »⁸⁸⁰. La catégorie des animaux sauvages pourrait cependant être élargie à tous les animaux vivant à l'état sauvage, n'ayant jamais été appropriés par l'homme, auxquels s'ajouteraient les animaux ayant fait l'objet d'une réintroduction dans leur milieu naturel. Il s'agirait donc de tous les animaux aujourd'hui classés dans la catégorie des *res nullius*⁸⁸¹ n'ayant aucune utilité directe pour l'homme en dehors de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.

458. Les animaux sauvages seraient classés parmi les sujets passifs de droits. Aujourd'hui, en l'absence d'une protection de leur sensibilité par le droit positif, ils ne sont titulaires d'aucun droit, sauf s'ils sont protégés en tant qu'espèce menacée. Le classement de ces animaux parmi les sujets de droit ne leur est donc pas encore acquis. Cette lacune juridique pourrait cependant être comblée. Les animaux sauvages devraient bénéficier de la même protection que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, puisqu'ils ont la même capacité de souffrance, la même sensibilité. Une réforme du droit animalier pourrait donc conduire à protéger ces animaux et leur conférer le statut de sujet passif de droit. Vivant à l'état de liberté naturelle, leur régime juridique resterait cependant sommaire. S'ils bénéficieraient d'une protection minimale

⁸⁸⁰ Il faut considéré que les notions d'animaux sauvages, d'animaux d'espèces non domestiques et de gibier sont synonymes. Le gibier est en effet défini comme « les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût elle protégée, vivant à l'état sauvage ». Voir J. GUILBAUT, *La chasse et le droit*, Litec, 15^{ème} Ed., 1999, n°22 ; G. GABOLDE, Les notions de gibier en droit pénal français, in *Mélanges dédiés à M. le Professeur Joseph MAGNOL*, Librairie du Recueil Sirey, 1948, p. 167 à 188 ; H. STEIGER, Gibier et espèces cynégétiques, in *La Chasse en Droit Comparé*, Société française pour le droit de l'environnement, Ed. L'Harmattan, 1999, p. 69 ; J. DE MALAFOSSE, *Droit de la chasse et protection de la nature*, PUF 1979, p. 205 et sv.

⁸⁸¹ Sur la classification des animaux sauvages parmi les *res nullius* ou *res communis*, voir S. ANTOINE, L'animal et le droit des biens, *D.* 2003, Chr. p. 2651 ; et sur la distinction de ces deux catégories, voir Mme REMOND-GOUILLOUD, Ressources naturelles et choses sans maître, *D.* 1985, Chr. p. 27. Sur la qualification des animaux sauvages en tant que *res nullius*, voir V. LEVY-BRUHL, *La protection de la*

à l'instar de tous les animaux sensibles, ils ne feraient cependant l'objet d'aucune prérogative de l'homme, qui ne disposerait d'aucune main mise sur ces animaux. La distinction entre les animaux sauvages et les autres animaux servirait donc uniquement à déterminer les droits dont l'homme serait titulaire sur l'animal et non les droits dont peut bénéficier l'animal bénéficiant du statut de droit commun de sujet passif de droit.

2°) *Les animaux de compagnie.*

459. La catégorie des animaux de compagnie sera composée des animaux domestiques ayant un lien d'affection particulier avec l'homme. Si aujourd'hui la catégorie des animaux domestiques est bien définie, l'ambiguïté de l'adjectif domestique est cependant problématique. La domesticité n'est pas appréhendée de la même manière en droit civil ou rural et en droit de l'environnement. L'adjectif domestique peut revêtir différents sens : il renvoie dans sa première acception à « *ce qui est dans la maison* » et dans sa seconde acception, en ce qui concerne les animaux sauvages, à ceux « *dont l'espèce a été apprivoisée* »⁸⁸². La première définition correspond à l'acception civiliste du terme, alors que la seconde s'apparente à celle utilisée en droit de l'environnement. En effet, le droit de l'environnement définit la faune sauvage comme l'ensemble des espèces non domestiques⁸⁸³, c'est-à-dire celles ayant subies des modifications par sélection de la part de l'homme⁸⁸⁴.

460. La définition civiliste de la domesticité se rapproche quant à elle davantage de la signification étymologique du terme domestique selon laquelle l'animal domestique est un « *animal attaché à la maison* »⁸⁸⁵. Cette définition a cependant nécessité d'être précisée par la jurisprudence puisque l'on ne savait pas s'il fallait

faune sauvage en droit français, Thèse Lyon 3, 1992, p. 41 ; F. BURGAT, *Res nullius*, l'animal est objet d'appropriation, *Archives de philosophie du droit*, T. 38, 1993, p. 279

⁸⁸² *Dictionnaire Hachette*, 1989, voir « domestique ».

⁸⁸³ Voir notamment V. LEVY-BRUHL, *La protection de la faune sauvage en droit français*, Thèse Lyon 3, 1992, p. 142.

⁸⁸⁴ Selon une lecture *a contrario* de l'article R 644-3 du C. env.. Par un Arrêté du 11 août 2006, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, le législateur élargie la catégorie des animaux domestiques à tous « les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées ». Cette définition est prise uniquement pour l'application de certains articles du C. env., en opposition aux animaux sauvages.

⁸⁸⁵ P. SOUTY, Note sous CA Paris 11 décembre 1970, *D.* 1971, II, p. 480.

considérer comme animaux domestiques uniquement les animaux qui vivent chez l'homme ou élargir la notion à tous les animaux qui vivent dans l'entourage de l'homme. La Chambre criminelle dans un arrêt du 14 mars 1861, précisa ce qu'il fallait entendre par animaux domestiques : ce sont « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »⁸⁸⁶. La définition ainsi posée était cependant restrictive et posa des difficultés lorsqu'il fallu se prononcer, quelques années plus tard, sur l'application des dispositions de la loi Grammont, réprimant les mauvais traitements exercés sur des animaux domestiques. En effet, la définition de 1871 excluait tous les animaux vivant près de l'homme sans pour autant investir son toit. *A fortiori* excluait-elle les taureaux espagnols de la protection contre les mauvais traitements. Deux arrêts du 16 février 1895⁸⁸⁷ revinrent alors sur la définition des animaux domestiques en retranchant les mots « *sous le toit de l'homme* » à la définition précédemment posée. Dès lors, il fallait considérer comme domestiques les animaux qui vivent, s'élèvent, sont nourris et se reproduisent par les soins de l'homme. Cette fois ci, la définition était extrêmement large puisqu'elle englobait tous les animaux appropriés, qu'ils soient de compagnie ou d'élevage. En 1971, la Cour d'appel de Paris⁸⁸⁸ posa un nouveau critère de la domesticité. Elle eut à statuer sur la qualification d'animaux domestiques de cygnes, vivant en liberté et nourris par les riverains, ayant fait l'objet de mauvais traitements. La Cour relève que ces « *animaux à présent sans maître, vivant en liberté et nourris par les riverains et les promeneurs [...] sont destinés à l'agrément des hommes et vivent dans leur entourage [ce qui permet] de ranger ces oiseaux dans la catégorie des animaux domestiques* ». Ainsi, le critère de l'utilité des animaux pour l'homme permet désormais de les catégoriser. Seuls les animaux destinés à l'agrément des hommes sont domestiques. Si cette définition de l'animal domestique est intéressante du point de vue du critère retenu pour la qualification, il semble cependant qu'elle ne soit pas tout à fait juste. En effet, cette définition conduit à considérer que les animaux d'élevage ne sont pas des animaux domestiques et sont donc des animaux simplement apprivoisés ou captifs.

⁸⁸⁶ Cass. Crim. 14 mars 1861, *D.* 1961, I, p. 184.

⁸⁸⁷ Cass. Crim. 16 février 1895, *D.* 1895, I, p. 269.

⁸⁸⁸ CA Paris 11 décembre 1970, *D.* 1971, II, p. 480, Note P. SOUTY.

461. Finalement, pour mettre fin à toute incertitude quand à la domesticité, il serait préférable de retenir la précédente définition des animaux domestiques (considérant comme domestiques les animaux qui vivent, s'élèvent, sont nourris et se reproduisent par les soins de l'homme) et de distinguer parmi les animaux domestiques, les animaux d'élevage ou de rente des animaux de compagnie. Le critère de l'agrément servirait, essentiellement, à caractériser les animaux de compagnie, catégorie qui selon l'article L 214-6 du Code rural comprend « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Ainsi, quelle que soit l'espèce concernée, l'animal devrait être qualifié d'animal de compagnie chaque fois qu'il serait détenu par l'homme pour son agrément.

462. Cette définition de l'animal de compagnie au regard du critère de l'agrément permettrait d'ailleurs d'unifier la conception de l'animal d'affection à l'égard duquel le lien affectif est pris en considération. Aujourd'hui le manque d'unité de la définition de l'animal de compagnie conduit à une application incohérente des règles relatives à la protection du lien affectif. La considération juridique du lien d'affection à l'égard du cheval est d'ailleurs particulièrement révélatrice : alors que l'existence d'un lien d'affection est admis en ce qui concerne le réparation du préjudice moral, il n'en est pas tenu compte à l'égard de l'aménagement des règles de saisie⁸⁸⁹, puisque seuls les animaux demeurant habituellement dans l'habitation de leur maître sont visés par les textes. Il est également permis de s'interroger sur la reconnaissance du lien d'affection à la mort d'un cheval eu égard à l'obligation d'équarrissage des animaux de plus de 40 kg, qui demeure à l'égard des animaux morts en exploitation agricole. En effet, de nombreux propriétaires de chevaux, n'ayant pas la possibilité d'accueillir l'animal chez eux, le mettent en pension en centre équestre, alors que l'exploitation des centres équestres est qualifiée d'activité agricole⁸⁹⁰. La situation particulière du cheval, qui peut être soit un animal d'agrément⁸⁹¹, soit un animal de rente, selon les circonstances et en

⁸⁸⁹ Cf. *Supra* 244 et sv.

⁸⁹⁰ Cf. *Supra* n°235. La loi en faveur du développement des territoires ruraux, adoptée le 23 février 2005

⁸⁹¹ On constate que les propriétaires d'équidés sont en grande majorité des non professionnels de la filière. Voir J.-P. DIGARD consacre tout un chapitre de son ouvrage *Les Français et leurs animaux, Ethnologie d'un phénomène de société* (Fayard, 1999, p. 51 et sv.) à la place du cheval dans la société française et constate que « le nouveau statut culturel du cheval est porteur d'un principe de *non-utilisation* de l'animal ; autrement dit : le cheval de selle n'est plus perçu que secondairement comme monture. Les premiers résultats d'enquêtes en cours dans plusieurs centres équestres , venant amplifier les résultats de

fonction de son utilité première montre les limites d'une reconnaissance au coup par coup du lien d'affection à l'égard de l'animal. Si la dimension affective de l'animal doit être prise en considération, encore faut-il définir un critère permettant de distinguer l'existence de relations affectives et de faire une application cohérente des règles en la matière. La protection des liens unissant le maître à l'animal pourrait donc reposer sur un critère unique : celui de la destination de l'animal. Serait ainsi protégé le lien d'affection à l'égard des animaux détenus pour l'agrément de l'homme.

463. En raison des nécessités particulières de sa protection et des liens d'affection de l'homme à son égard, l'animal de compagnie bénéficierait d'un statut spécifique de personne juridique permettant de prendre en considération les droits patrimoniaux dont il serait titulaire. Ce régime particulier de protection de l'animal de compagnie n'empêchera pas qu'il soit soumis à des pouvoirs de l'homme respectant ce statut particulier.

3°) Les animaux d'utilité économique.

464. Les animaux d'utilité économique seraient, quant à eux, tous les animaux n'entrant ni dans l'une, ni dans l'autre des catégories précédentes. Il s'agirait dès lors de tous les animaux soumis aux pouvoirs de l'homme et présentant à son égard une utilité économique. Chaque fois que l'animal serait détenu dans un but lucratif, il serait classé parmi les animaux d'utilité économique. Dès lors, doit-on considérer que le fait d'acquérir un animal pour garder une maison et économiser les frais d'un système de surveillance doit être considéré comme lucratif ? A notre sens, une réponse négative pourrait être apportée à cette question, sinon le nombre d'animaux bénéficiant d'une protection particulière au regard du lien affectif dont ils bénéficient, se réduirait tel une peau de chagrin. Le caractère lucratif d'un animal pourrait s'apprécier dans le cadre

sondages plus anciens, indiquent en effet qu'un nombre significatif de cavaliers de base se montrent, au fond, plus intéressés par la fréquentation des chevaux que par la pratique de l'équitation elle-même » (citation p. 69). Une étude plus récente vient confirmer ce phénomène, constatant que seuls 14 % des équidés seraient détenus dans un objectif de rentabilité/travail. Cf. l'étude « Marché du cheval de selle en France en 2005 » réalisée par les haras nationaux : http://www.haras-nationaux.fr/portail/uploads/tx_vm19docbase/ECO_17_ENQUETE_MARCHE_2005_ACHETEURS.pdf consulté le 3 novembre 2007.

professionnel. Ainsi, tous les animaux générant un profit dans le cadre de l'activité professionnelle de leur maître pourraient être classés parmi les animaux représentant une utilité économique pour l'homme, à l'exclusion des autres.

465. De la sorte, la qualification d'animaux d'utilité économique de tous les animaux d'élevage, de spectacle, de travail ou d'expérimentation ne poserait aucune difficulté. Le critère de la lucrativité de l'animal permettrait d'exclure de la catégorie des animaux d'utilité économique les chiens de garde, les chiens d'aveugles ou encore les chiens de chasse qui devraient alors être qualifiés d'animaux d'agrément. Une difficulté de qualification pourrait éventuellement survenir à l'égard des « maîtres-chiens ». La classification de leurs bêtes au sein des animaux d'utilité économique empêcherait une protection du lien d'affection qui les unit à leurs animaux. Il semble cependant préférable d'admettre une limitation de la protection du lien d'affection lorsque l'animal présente une utilité économique certaine et remplit une fonction dans la vie professionnelle de son maître. En effet, la protection du lien d'affection, ne pouvant être effective que par une personnification juridique de l'animal, rendrait plus périlleuses les transactions le concernant. La qualification d'animal d'utilité économique permettrait donc de privilégier l'exploitation économique de l'animal sur la protection du lien affectif.

466. Les animaux d'utilité économique seraient classés parmi les sujets passifs de droit puisqu'ils sont d'ores et déjà titulaires de droits extrapatrimoniaux et que la reconnaissance à leur égard de droit patrimoniaux et d'une personnalisation juridique ne leur serait que de peu d'utilité. Ils bénéficieraient ainsi du statut de droit commun des animaux et d'une protection de leur caractère sensible et seraient assujettis à l'homme selon un droit particulier, dont le régime resterait à définir⁸⁹².

467. Tous les animaux pourraient ainsi être classés dans l'une des trois catégories définies, qu'ils soient animaux sauvages, animaux d'utilité économique ou animaux de compagnie. Ils possèderaient tous une protection *a minima* contre la souffrance et se

⁸⁹² Cf. *Infra* n°487 et sv.

verraient tous reconnaître à ce titre la qualité de sujet passif de droit. Les animaux de compagnie, les plus proches de l'homme, seraient également sujet actif de droit et détiendraient à ce titre la personnalité juridique. Les animaux sauvages quant à eux bénéficieraient de nouveaux droits mais demeureraient à l'état de liberté et seraient ainsi préservés du pouvoir de l'homme. Pour pouvoir être mise en œuvre et devenir effective, la reconnaissance de nouveaux statuts de l'animal devrait s'accompagner de règles organisant le passage de l'animal d'un statut à l'autre.

B/. Le passage de la qualification de sujet passif de droit à la qualification de personne.

468. Reconnaître l'applicabilité de deux statuts juridiques différents à l'animal, tantôt simple sujet de droit, tantôt personne juridique, posera une difficulté de taille : la possibilité d'un passage pour un animal déterminé d'un statut à l'autre. En effet, le critère de l'utilité de l'animal pour le maître permettant de définir et distinguer les différentes catégories animales, ainsi que leur statut juridique, pourra évoluer dans le temps. En effet, un animal né dans un élevage puis revendu pour l'agrément d'un particulier, serait intégré à la catégorie des animaux d'utilité économique, soumis au statut des sujets passifs de droit, dans un premier temps, puis considéré comme un animal de compagnie, bénéficiant d'une personnalité juridique ensuite. Se poserait alors la question du changement de statut de l'animal au cours de sa vie. Un tel changement de statut juridique peut paraître choquant. Pourtant c'est le rapport particulier avec l'homme qui justifierait que les animaux soient traités différemment, non au niveau de leur protection contre la souffrance mais au niveau de leur statut juridique. Ce rapport particulier avec l'homme pouvant évoluer, il faudrait donc admettre que le statut de l'animal le puisse également.

469. Le premier critère de détermination du statut de l'animal serait sa classification dans l'une des trois catégories prédéfinies : les animaux sauvages, d'utilités économiques ou de compagnie.

470. Pour les animaux sauvages, leur statut de sujet passif de droit leur serait acquis avec peu de possibilité de modification. Ils bénéficieraient de ce statut tant qu'ils vivraient à l'état naturel et ne pourraient changer de statut qu'en cas d'appréhension par l'homme. Or, cette hypothèse resterait exceptionnelle puisqu'il s'agirait d'une atteinte au droit au bien être de l'animal sauvage dont le prélèvement dans la nature est interdit en ce qui concerne certaines espèces protégées, ou soumis à autorisation pour d'autres⁸⁹³. Pourtant, s'il arrivait qu'un animal sauvage soit appréhendé, il faudrait dès lors s'interroger sur la nature de ses rapports avec son maître et déterminer si ce dernier conserve l'animal pour son agrément ou pour son utilité économique. L'animal changerait de catégorie juridique passant d'animal sauvage à animal d'utilité économique ou de compagnie et serait doté du statut juridique correspondant à sa catégorie juridique : soit il conserverait le statut de sujet passif de droit, soit il accéderait à la personnalité juridique.

471. L'hypothèse d'un changement de statut serait plus fréquente à l'égard des animaux d'utilité économique, également sujets passifs de droit. En effet, leurs rapports avec l'homme peuvent évoluer au cours de leur vie, soit lorsqu'il y a un changement de maître, soit lorsque les considérations du maître à leur égard changent. Ces animaux pourraient ainsi passer de la catégorie des animaux d'utilité économique à celle des animaux de compagnie et changer ainsi de statut juridique passant de celui de sujet passif de droit à celui de personne juridique. Le passage du statut de simple sujet de droit à celui de personne serait donc relativement aisé et s'accompagnerait de l'accomplissement d'une formalité de déclaration d'état.

472. L'inverse ne serait cependant pas aussi aisé. L'animal de compagnie considéré comme une personne juridique ne pourrait pas changer de qualification juridique et régresser du statut de personne à celui de sujet passif de droit. En effet, admettre une telle solution serait contraire à tous les principes juridiques puisqu'elle conduirait à admettre que l'on puisse revenir sur certains droits acquis par l'animal⁸⁹⁴,

⁸⁹³ Voir *Supra* n° 298.

⁸⁹⁴ A rapprocher du principe de protection des droits acquis, qui justifie que l'administration ne puisse pas revenir sur des actes administratifs créateurs de droit. Sur ce principe, voir C. SANTULLI, Les droits acquis, *RFDA*, 2001, p. 87 ; J. BOUCHER et B. BOURGEOIS-MACHUREAU, Retrait des actes

ainsi que sur son état par nature intangible⁸⁹⁵. Il faudrait donc admettre que tout animal sujet passif de droit puisse, s'il fait l'objet de l'affection de son maître, devenir personne juridique mais que l'animal personne juridique ne puisse jamais devenir sujet passif de droit. La preuve du statut juridique de l'animal dépendrait donc directement de sa classification qui est fonction du lien existant entre l'homme et l'animal. S'agissant d'un fait juridique, elle pourrait être rapportée par tout moyen. D'ailleurs, pour faciliter la détermination du statut juridique de l'animal, un certain nombre de présomptions pourraient également être mises en place.

473. Plusieurs présomptions relatives au statut juridique de l'animal pourraient être prévues. Certaines seraient relatives à l'espèce animale considérée. En effet, les animaux de certaines espèces pourraient être présumés animaux de compagnie et bénéficier de la personnalité juridique. Les chiens, chats, cochons d'Inde, hamsters, chinchillas et autres gerbilles pourraient bénéficier d'une telle présomption. Une énumération des espèces d'animaux présumés de compagnie, pourrait éventuellement être envisagée en dressant une liste à l'instar de ce qui est prévu par l'Arrêté du 11 août 2006, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques⁸⁹⁶.

474. D'autres présomptions fondées sur la nature du contrat translatif de droit sur l'animal pourraient également être envisagées. Ainsi, selon la nature civile, commerciale ou mixte⁸⁹⁷ du contrat de cession des droits sur l'animal, ce statut juridique pourrait être présumé. Puisque la distinction entre animal de compagnie et animal d'utilité économique résiderait dans l'utilité que représente l'animal pour l'homme, et notamment sa lucrativité pour l'activité professionnelle de son maître, la

administratifs, un équilibre délicat entre intérêt de la légalité et protection des droits acquis, *AJDA*, 25/02/2008, n°7, p. 338. Par ailleurs, le principe de non rétroactivité des lois est justifié par le même souci de justice et d'équité. Sur le principe de non rétroactivité des lois, voir F. TERRE, *Introduction générale au droit*, *Op. Cit.*, n°512.

⁸⁹⁵ Si le principe d'immutabilité de l'état de la personne n'est pas absolu, des changements des composantes de cet état pouvant être admis, il permet cependant à son titulaire de bénéficier d'un statut acquis, sur lequel il est impossible de revenir. Cf. F. TERRE et D. FENOUILLET, *Les personnes, la famille, les incapacités*, *Op. Cit.*, p. 136, n°128.

⁸⁹⁶ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, *JORF* n°233 du 7 octobre 2006 p. 14920.

⁸⁹⁷ Sur la distinction entre contrats civils, commerciaux et mixtes, voir A. BENABENT, *Droit civil, Les obligations*, *Op. Cit.*, n°23 ; P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations*, 2è *Op. Cit.*, n°421.

qualification de contrat de consommation du contrat translatif de droit sur l'animal emporterait une présomption selon laquelle l'animal objet du contrat est un animal de compagnie, personne juridique. En revanche, lorsque le contrat serait un contrat commercial, conclu entre deux professionnels, l'animal qui en est l'objet serait réputé être un animal d'utilité économique soumis au statut de sujet passif de droit. Enfin, l'animal faisant l'objet d'un contrat civil, entre deux particuliers, serait réputé être un animal de compagnie jouissant de la personnalité antérieurement à la conclusion du contrat.

475. Toutes ces présomptions seraient cependant des présomptions simples pouvant être renversées par la preuve contraire fondée sur l'utilité de l'animal pour son maître. Le statut juridique de l'animal en tant que personne juridique pourrait et devrait être fixé irrémédiablement par son maître lors de la déclaration de l'état civil de l'animal.

Conclusion du chapitre 2 :

476. L'animal n'est plus un objet de droit ordinaire. Il bénéficie d'ores et déjà d'une protection pour lui-même justifiant sa déréification. Dès lors l'animal pourrait être qualifié de sujet de droit. Lui reconnaître un tel statut n'imposerait pourtant pas de lui reconnaître une personnalité juridique. En effet, une distinction pourrait être envisagée parmi les sujets de droit entre la personne juridique et le sujet passif de droit en s'attachant au mode d'exercice des droits dont est titulaire le sujet. Les sujets passifs seraient titulaires de droits, sans qu'il leur soient conférés les moyens nécessaires de les exercer, alors que les personnes seraient titulaires tant actives que passives de droits et seraient donc à même d'agir sur la scène juridique. Dans la perspective d'une telle distinction, un statut commun de sujet passif de droit pourrait être conféré à tous les animaux sensibles. La nécessité de protéger particulièrement les animaux de compagnie et les liens d'affection à leur égard, justifierait qu'il leur soit reconnu un statut plus particulier de personnalité juridique. Ces deux statuts permettraient une protection *a*

minima de tous les animaux contre la souffrance et une protection *a maxima* des animaux d'affection. Ils présenteraient l'avantage, d'une part, d'harmoniser notre conception statutaire de l'animal avec la réalité actuelle de sa protection, et, d'autre part, d'accroître la protection des animaux en leur accordant explicitement des droits.

477. On peut cependant se demander si deux statuts juridiques des animaux pourraient véritablement convenir et tenir compte de la particularité de tous les animaux⁸⁹⁸. M.-A. Hermitte remarque : « *tous les animaux n'ont pas le même système nerveux, le même degré de conscience de soi, la même capacité de langage ou de pseudo-langage, peu importe. Certains animaux sont grégaires, d'autres pas, certains animaux ont besoin d'une famille, d'autres pas* », avant de conclure : « *Les régimes juridiques doivent être adaptés aux besoins, espèce par espèce* »⁸⁹⁹. S'il est vrai que les régimes juridiques doivent être adaptés tant aux besoins des animaux qu'à ceux de l'homme, il nous semble cependant qu'il faut se garder de proposer des statuts juridiques espèce par espèce. Cela présenterait le risque de créer un foisonnement confus de règles juridiques dans lequel seuls quelques spécialistes pourraient se retrouver et qui n'apporterait rien de plus qu'un statut juridique bien construit et permettant de tenir compte des particularités rencontrées. Les statuts proposés semblent en ce sens permettre de tenir compte des particularités des animaux et des liens à leur égard. En effet, ils n'empêcheraient aucunement d'adapter les règles de droit en fonction du résultat recherché ou de l'animal considéré. Par exemple, la règle posée par l'article L 214-1 du Code rural, selon laquelle « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* », permet une adaptation des exigences selon l'espèce considérée, tout en restant générale. Il nous semble donc qu'il faut renoncer à proposer des statuts juridiques qui tiendraient compte du degré de développement de chaque espèce pour préférer des statuts qui intègrent les caractéristiques essentielles des animaux, à savoir leur caractère d'être vivant et sensible, et la nature du lien les unissant à l'homme.

⁸⁹⁸ De nombreux auteurs s'interrogent en ce sens : notamment F. DUMONT, L'animal, un être juridiquement en devenir, *RLDC*, janvier 2006, p. 67 ; M.-A. HERMITTE, Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes !, *Le débat*, n°108, Janv. 2000, p. 168.

⁸⁹⁹ M.-A. HERMITTE, *Ibid.*

478. L'adoption de nouveaux statuts de l'animal devrait cependant conduire à modifier la *summa divisio* du droit. Une nouvelle division entre les sujets de droit, entités protégées et titulaires de droit, et les objets de droit pourrait être envisagée et substituée à celle des personnes et des biens, qui semble aujourd'hui réductrice et limitée. Les animaux rejoindraient ainsi les humains et toutes les entités protégées parmi les sujets de droit. Pourtant cette nouvelle division du droit ne devrait pas avoir pour conséquence une mise en danger de l'homme et nécessiterait une reconnaissance de la primauté humaine sur l'animal chaque fois que l'intérêt supérieur de l'homme le justifie.

Conclusion du Titre 1 :

479. Dans la perspective d'une désappropriation des animaux, de nouveaux principes de protection pourraient être envisagés par la reconnaissance expresse des droits des animaux. Les animaux sensibles, quels qu'ils soient, pourraient être titulaires de droits extrapatrimoniaux, dont les principaux seraient le droit au bien-être et le droit à la vie. Ces droits constitueraient l'objet d'une protection minimale de tout animal au regard de ses caractéristiques d'être vivant et sensible. La protection serait complétée par la reconnaissance de droits patrimoniaux aux animaux de compagnie permettant de les protéger particulièrement au regard de la vulnérabilité que leur relation privilégiée avec l'homme est susceptible d'entraîner. Au regard des nouveaux droits reconnus aux animaux, de nouveaux statuts juridiques pourraient être envisagés : un statut de sujet passif pour les animaux sauvages et les animaux d'utilité économique et un statut de personne pour les animaux de compagnie, titulaires de droit patrimoniaux.

480. Le cadre général des nouveaux principes de protection de l'animal étant posé, il resterait à définir quels pourraient être les rapports juridiques de l'homme et des animaux si une réforme en ce sens était adoptée. Protéger l'animal n'implique pas d'en exclure toutes les utilités. Pourtant l'abolition de l'application du droit de propriété sur l'animal nécessiterait d'envisager de nouveaux moyens d'organisation des liens juridiques entre les hommes et les animaux. Dès lors, la création de nouveaux droits sur l'animal, permettant l'exploitation des animaux d'utilité économique et l'appréhension des animaux de compagnie devrait être envisagée.

TITRE DEUXIÈME - LES DROITS SUR L'ANIMAL DESAPPROPRIÉ

481. La démarche de désappropriation de l'animal dans laquelle nous nous sommes engagé est une démarche abolitionniste dans le sens où elle vise à abolir toute application du droit le plus absolu de l'homme sur l'animal. L'exclusion de l'application du droit de propriété à l'animal n'imposerait cependant pas d'abolir toute exploitation de l'animal, mais inciterait à envisager son utilisation dans un cadre juridique adapté. Dès lors, la désappropriation se présenterait comme l'opportunité de tourner la page de l'appropriation animale, dont nous avons relevé les limites. Elle inviterait à la création de nouveaux droits sur l'animal mieux adaptés aux considérations de sa protection.

482. La question des droits sur l'animal est en effet une question centrale dans l'appréhension des rapports hommes/animaux. Elle est pourtant l'obstacle sur lequel se heurtent les différentes thèses proposant de nouveaux statuts de l'animal. Si de nombreux auteurs évitent soigneusement de l'envisager, c'est certainement en raison de l'ampleur de la tâche que représente la construction de nouveaux régimes d'appréhension de l'animal par l'homme. D'ailleurs, on remarque que les rares auteurs qui ont eu le mérite d'aborder la problématique des droits sur l'animal, se sont généralement contentés d'utiliser des concepts existants en droit positif pour les réadapter aux rapports de l'homme et des animaux.

483. La principale proposition en la matière émane de J. Ségura, qui après avoir envisagé la création d'un statut de l'animalité, plaçant l'animal entre les personnes et les choses, en conclut que l'animal ne doit plus être reconnu comme un bien appropriable. Elle rejette ainsi toute application d'un droit réel sur l'animal, et donc du plus énergique d'entre eux, le droit de propriété et propose d'y substituer un droit de garde définit comme une « *situation de fait existant entre un homme et un animal, caractérisée par un pouvoir de contrôle et de direction de l'homme sur l'animal* »⁹⁰⁰. Il est vrai que la notion de garde peut paraître séduisante pour organiser les rapports de l'homme et de l'animal. Pourtant, l'utilisation d'une telle notion est inadéquate. En effet, la garde est un pouvoir de fait d'une personne sur une chose, un animal ou même une autre personne, et n'organise en aucun cas un lien de droit entre le gardien et l'entité soumise à un tel pouvoir. Si un fait peut être créateur ou révélateur de droit, un pouvoir de fait n'en est pas pour autant un pouvoir de droit. Par ailleurs, la substitution d'un droit de garde sur l'animal au droit de propriété existant nécessite de définir le régime juridique de la garde. Or, l'utilisation d'une notion juridique existante impose de s'enfermer dans le carcan juridique de la notion qui ne correspond, ni aux objectifs poursuivis de protection animale, ni à l'organisation d'un lien juridique, la notion de garde servant essentiellement à déterminer des responsabilités. La proposition de J. Ségura illustre donc parfaitement la difficulté d'utiliser des concepts préexistants : l'auteur propose de calquer la situation juridique future du gardien sur celle du gardien actuel de l'animal⁹⁰¹. On constate alors que la démarche entreprise se limite essentiellement à une modification du vocabulaire utilisé sans pour autant permettre de véritables changements du régime juridique des droits sur l'animal⁹⁰². Au plan civil, une telle modification n'aurait que peu d'incidences pratiques et créerait en revanche de réelles difficultés, qui ne sont pas envisagées, quant au régime applicable.

484. Pour éviter les écueils de l'utilisation des concepts existants, la meilleure solution consiste donc à proposer la création de nouveaux droits sur l'animal ne

⁹⁰⁰ J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, n°1000.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² *Ibid.* L'auteur remarque par exemple, que « l'animal ne pourrait plus faire l'objet de contrats de vente ou de louage, tels qu'ils existent en droit positif » et propose un « contrat exprès ou tacite, par lequel

reposant sur aucun préjugé. Ces droits sur l'animal organiseraient l'appréhension juridique de l'animal par l'homme en tentant de remédier aux insuffisances de l'application du droit de propriété. Pour permettre une protection pleinement accomplie des animaux, un droit tenant compte des objectifs de protection précédemment fixés pourrait être créé. Ce droit tenterait de réaliser la conciliation des intérêts de l'homme à l'appréhension et l'exploitation de l'animal avec les droits extrapatrimoniaux de ces nouveaux sujets. Il aurait donc vocation à s'appliquer aux animaux d'utilité économique afin d'organiser leur exploitation marchande.

485. La création d'un tel droit ne serait cependant pas suffisante à organiser une protection satisfaisante des liens affectifs de l'homme à l'égard de l'animal. En effet, pour son exploitation, l'animal conserverait sa valeur marchande. Or, la reconnaissance d'une valeur patrimoniale de l'animal empêche de prendre en compte les sentiments de l'homme à son égard dans l'application des règles relatives aux saisies, au partage du patrimoine des époux lors d'un divorce, ou de favoriser l'indemnisation des soins apportés à l'animal en considération de sa valeur sentimentale⁹⁰³. Seule la mise hors du commerce juridique de l'animal permettrait donc de protéger le lien affectif de l'homme. Pour ce faire, la création d'un second droit organisant les prérogatives du maître sur l'animal de compagnie placé hors du commerce juridique pourrait être envisagée.

486. Le rapport particulier de l'homme à l'égard de l'animal serait le fondement des prérogatives qui lui seraient accordées. Deux droits, répondant à des objectifs différents et tenant compte de la destination de l'animal pour l'homme, pourraient ainsi être créés : le droit d'absumération applicable aux animaux d'utilité économique (Chapitre 1) et le droit d'adveillance applicable aux animaux de compagnie placés hors du commerce juridique (Chapitre 2).

l'animal changerait de gardien, [qui] pourrait s'intituler contrat de transfert de garde. Le gardien deviendrait également gardien des petits issus de son animal, dès le moment de leur naissance ».

⁹⁰³ Cf. *Supra* n°243 et sv.

CHAPITRE 1 - LE DROIT D'ABSUMERATION SUR LES ANIMAUX D'UTILITE ECONOMIQUE

487. Pour organiser les rapports juridiques de l'homme et de l'animal, la création d'un nouveau droit conciliant les impératifs d'une exploitation économique de l'animal et ceux de sa protection pourrait être édifié. C'est ainsi que nous suggérons la création d'un droit particulier, que nous appellerons « *le droit d'absumération* ». Le terme « absumération » a été choisi en considération de son étymologie latine. Il a été construit à partir du verbe latin « *sumere* » signifiant prendre ou saisir, et suggérant l'appréhension de l'animal par l'homme. En ajoutant le préfixe « *ab* », il permet de composer le mot « *absumo* » (*sumpsis, sumptum, sumere*) signifiant « *user entièrement* », ou consumer une chose en la détournant de sa destination naturelle⁹⁰⁴. Il nous semble que ce terme renvoie parfaitement aux rapports qu'entretiennent les hommes à l'égard des animaux, oubliant parfois qu'ils ne sont pas des objets de consommation pouvant être consommés à petit feu. Par ailleurs, l'idée de « *consumer une chose en la détournant de sa destination naturelle* » fait référence d'une part à l'exploitation de l'animal et d'autre part aux caractéristiques naturelles de l'animal être vivant et sensible. Or, le droit d'absumération serait un droit concédant à l'homme la possibilité d'exercer des prérogatives lui permettant d'exploiter l'animal tout en tenant compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible qui sont le fondement de sa protection. Le droit d'absumération aurait donc vocation à organiser une main mise respectueuse de l'homme sur l'animal et de mettre fin à l'usage irraisonné qui en peut en être fait. Ce néologisme nous permettra de proposer la création d'un droit *suis generis* n'empruntant ni le nom, ni le régime du droit de propriété, ou d'un autre droit.

⁹⁰⁴ Cf. F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin Français*, Hachette 1934, voir « *absumo* ».

La création de ce droit aurait pour but de mettre en évidence la nécessaire appréhension de l'animal pour son exploitation économique, tout en tenant compte de ses qualités d'être vivant et sensible. Il s'agirait donc d'un droit adapté à la nature particulière de l'animal, permettant de concilier les intérêts antagonistes de l'homme et de la protection des animaux. Il favoriserait le commerce juridique des animaux sans négliger leur préservation.

488. Par convenance méthodologique, le droit d'absumération sera envisagé comme s'appliquant à tout animal. Dans la logique de nos propositions précédentes, il ne devrait s'appliquer qu'aux animaux d'utilité économique, à l'égard desquels l'utilité économique prime sur tout lien affectif. Pourtant, conscient du fait que le caractère avant-gardiste des propositions concernant les animaux de compagnie, relatives à leur statut juridique d'animal-personne et au droit les plaçant hors du commerce juridique, pourrait expliquer leur rejet, nous préférons envisager l'hypothèse selon laquelle les animaux de compagnie seraient assujettis aux mêmes règles juridiques que les animaux d'utilité économique. Dans un tel cas, le droit d'absumération serait, à l'instar du statut de sujet passif de droit, un droit universel permettant d'organiser les prérogatives de l'homme sur l'animal. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la protection animale n'évoluerait pas et où l'animal conserverait son statut actuel, il nous semble que l'adoption d'un droit adapté à la nature particulière de l'animal, le droit d'absumération, serait la réforme minimale à engager quant au sort des animaux. C'est pourquoi le droit d'absumération sera étudié comme devant s'exercer sur tout animal soumis à la main mise de l'homme, qu'il soit domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Ils ne s'appliqueraient pas aux animaux sauvages bénéficiant *a priori* d'un droit à la liberté⁹⁰⁵.

489. Le droit d'absumération pourrait donc être conçu comme un droit adapté à la nature spécifique de l'animal. La création d'un tel droit, si elle est nécessaire⁹⁰⁶, n'est cependant pas aisée. Il semble que la meilleure méthode pour aboutir à un ensemble

⁹⁰⁵ Cf. *Supra* n° 298.

⁹⁰⁶ Les modifications par la loi du 6 janvier 1999 des articles 524 et 528 du C. civ. distinguant entre animal et objet doit permettre de « restituer [à l'animal] son caractère d'être vivant pour lequel il convient d'adopter des règles de droit particulières ». S. ANTOINE, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chr. p. 167.

cohérent serait celle qui consisterait à partir de ce que l'on connaît, le droit de propriété, et d'en adapter les règles au regard des limites et des difficultés précédemment évoquées. Si le raisonnement procédera d'une analogie par rapports aux règles de la propriété, une différence marquée existera entre la propriété et le droit d'absumération, ce dernier favorisant une mise en balance incessante des droits conférés à l'homme sur l'animal et des droits des animaux à bénéficier d'une protection. Pour donner corps à ce droit, il faudra, d'une part en déterminer la nature (section 1), puis en construire le régime (section 2).

SECTION 1 - LA NATURE DU DROIT D'ABSUMERATION

490. Le droit d'absumération sera défini au regard du droit de propriété, puis étudié au regard de ses caractères.

§ 1 - La définition du droit d'absumération.

491. Le droit d'absumération serait un droit conférant à l'homme des prérogatives similaires à celles qui lui sont actuellement attribuées par le droit de propriété. Il se distinguerait pourtant de la propriété, n'ayant pas la même nature ni les mêmes fondements juridiques que le droit de propriété.

A/. Les ressemblances entre l'absumération et la propriété.

492. Le droit d'absumération empruntera au droit de propriété ses attributs. Le titulaire du droit d'absumération, qu'il conviendrait de désigner sous le nom

d'absumérant, disposerait en effet des mêmes prérogatives que le propriétaire à cette différence près qu'elles seraient adaptées aux nécessités de la protection de l'animal. Le droit d'absumération conférerait à son titulaire deux droits primordiaux : la jouissance et la disposition.

1°) Le droit de jouissance.

493. Le droit de jouissance comprend, d'une part, le droit d'usage et d'autre part, le droit de percevoir les fruits⁹⁰⁷. Ce dernier droit ne revêtira pas de forme particulière en ce qui concerne l'animal. Il consistera en la possibilité pour l'absumérant de percevoir les fruits et les produits issus de l'animal, par le croît notamment⁹⁰⁸.

494. Le droit d'usage⁹⁰⁹, qui est le pouvoir de retirer toutes les utilités d'une chose, c'est-à-dire de s'en servir pour son agrément, ses utilités économiques, etc., serait quant à lui soumis à des règles particulières. Alors qu'en matière de propriété, le libre usage est le principe, en ce qui concerne le droit d'absumération, il devrait être limité, en considération des nécessités de la protection de l'animal. Des obligations négatives et positives⁹¹⁰ seraient ainsi mises à la charge de l'absumérant. Il devrait s'abstenir de certains actes qui seraient contraires à l'intérêt de l'animal⁹¹¹ et feront généralement l'objet d'une incrimination pénale. C'est notamment le cas des actes de cruauté et sévices graves, des mauvais traitements ou des atteintes à la vie ou à l'intégrité de

⁹⁰⁷ Selon la trilogie classique, la propriété est le faisceau de trois attributs : *usus, fructus, abusus*. L'article 544 du C. civ. n'a cependant pas repris la trilogie classique et désigne par la jouissance tant le droit d'usage que le droit de percevoir les fruits. J. CARBONNIER, *Les biens, Op. Cit.*, n°68 ; G. CORNU, *Droit civil Les biens*, n°28 ; C. LARROUMET, *Les biens, Op. Cit.*, p. 121.

⁹⁰⁸ F. TERRE et P. SIMLER, *Les biens, Op. Cit.*, p. 117, n° 122 et 123 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, n°82 et sv. ; C. LARROUMET, *Les biens, Op. Cit.*, p. 122, n° 224 et sv. ; P. JOURDAIN, *Les Biens*, Dalloz, 1995, p. 47, n° 41 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, p. 120, n° 434.

⁹⁰⁹ Sur la définition du droit d'usage, voir : F. TERRE et P. SIMLER, *Les biens, Op. Cit.*, p. 117, n° 121 ; G. CORNU, *Droit civil Les biens*, n°28 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, n°81 ; C. LARROUMET, *Les biens, Op. Cit.*, n° 221 et sv. ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, p. 120, n° 434 ; P. JOURDAIN, *Les Biens*, Dalloz, 1995, p. 47, n° 41 ;

⁹¹⁰ Cf. *Supra* n°37 et sv.

⁹¹¹ Conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976.

l'animal⁹¹², sauf si ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une atteinte admissible à la protection de l'animal. Par ailleurs, l'absumérant serait soumis à des obligations positives de sécurité, de prudence et de soins vis-à-vis de son animal. Il devrait notamment placer l'animal dans des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (art. L 214-1 du Code rural) et respecter les prescriptions relatives au bien-être animalier. D'une manière générale, l'absumérant devrait se conformer aux réglementations relatives à la protection des animaux. La liberté d'usage ne serait plus le principe comme en matière de propriété mais l'exception, la liberté du titulaire du droit serait entravée par l'intérêt supérieur de la protection animale.

495. En outre, le droit d'usage comprend généralement le droit de ne pas user du bien qui en est l'objet, c'est-à-dire de ne pas s'en servir. Concernant le droit d'absumération, le droit de ne pas user de l'animal devrait s'entendre comme le droit de ne pas en retirer les utilités économiques. Pour autant, il ne devrait pas permettre d'exonérer l'absumérant des obligations positives qui pèsent sur lui, à l'égard de son animal. En effet, s'il est possible de délaissier totalement une chose en la laissant se dégrader en matière de propriété, une telle faculté ne devrait pas, et ne pourrait pas être reconnue à l'absumérant sans enfreindre la législation pénale. Le droit de jouissance sur l'animal serait donc un droit limité dans l'intérêt de la protection animale. Il devrait en être de même pour le droit de disposition.

2°) Le droit de disposition.

496. Le droit de disposition⁹¹³, en matière de propriété, comprend généralement deux aspects : la disposition physique et la disposition juridique. La disposition physique est le droit pour le propriétaire de « *transformer la substance de la chose et*

⁹¹² Voir notamment M. DANTI-JUAN, Les Infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible, *Droit rural*, 1989, p. 449 ; J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, Chron. p. 187.

⁹¹³ F. TERRE et P. SIMLER, *Les biens, Op. Cit.*, p. 117, n° 124 ; F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, PUF 3^e Ed., n° 210 ; G. CORNU, *Droit civil Les biens*, n°27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, n°83 ; C. LARROUMET, *Les biens, Op. Cit.*, n° 244 et sv. ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, p. 120, n° 433 ; P. JOURDAIN, *Les Biens*, Dalloz, 1995, p. 47, n° 41 ;

même de la détruire »⁹¹⁴. Elle suppose, ainsi appliquée à l'animal, la possibilité de le tuer. Or, le droit d'absumération ne saurait admettre une telle possibilité, qui serait d'ailleurs contraire au droit pénal réprimant les atteintes volontaires et même involontaires à la vie de l'animal⁹¹⁵. Par exceptions, les atteintes légitimes et proportionnées aux règles de protection, permettraient à l'absumérant de disposer physiquement de l'animal. Le droit de disposition, comme attribut du droit d'absumération, devrait être limité à la disposition juridique de l'animal, et non à sa disposition physique. L'absence de disposition physique de l'absumérant sur l'animal justifierait d'ailleurs que les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal à des fins esthétiques ou de convenance personnelle soient interdites⁹¹⁶.

497. La disposition juridique sur l'animal obéirait également à des règles particulières puisqu'elle ne comprendrait pas la possibilité pour l'absumérant d'abandonner son droit sur l'animal. La disposition juridique de l'animal se limiterait ainsi à la transmission du droit sur celui-ci, qu'il s'agisse de transmission entre vifs ou à cause de mort. Cette solution serait conforme au droit positif qui condamne l'abandon volontaire d'un animal⁹¹⁷, l'assimilant même à un acte de cruauté ou sévice grave. Une exception pourrait cependant être relevée en faveur de la réintroduction de l'animal dans son milieu naturel, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une autorisation préalable⁹¹⁸.

⁹¹⁴ F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, les biens, Op. Cit.*, n°125, p. 119.

⁹¹⁵ L'article R 655-1 et R 653-1 du Code pénal. Voir J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187 ; M. DANTI-JUAN, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477.

⁹¹⁶ Aujourd'hui l'interdiction ne concerne que les animaux de compagnie. Voir l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 (STE n° 125). La convention fut signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée par la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003, cependant des réserves furent émises relativement à cette interdiction. Voir notamment A. DULAIT, *Rapport (Sénat) fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, n° 312, 2001-2002 ; G. GANTIER, *Rapport (Assemblée Nationale) fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, n° 764, 2 avril 2003.

⁹¹⁷ Article 521-1 du Code pénal ; Voir également M. DANTI-JUAN, Les Infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible, *Droit rural*, 1989, p. 449 ; J.-P. MARGUENAUD, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187.

⁹¹⁸ Conformément à l'exception des « animaux destinés au repeuplement » prévue par le législateur au sein de l'article 521-1 du Code pénal réprimant l'abandon d'un animal.

498. Ainsi, le droit d'absumération se rapprocherait du droit de propriété en ce qu'il serait un droit complet : il permettrait de conférer les utilités de l'animal à son détenteur et d'organiser des rapports immédiats entre le titulaire du droit et l'animal qui en est l'objet. Pourtant, il se distinguerait de la propriété en ce qu'il mettrait la protection de l'animal au cœur de ses considérations.

B/. Les dissemblances entre l'absumération et la propriété

499. Les dissemblances entre l'absumération et la propriété tiendront essentiellement à la nature des droits. Alors que le droit de propriété est un droit réel faisant primer la liberté du propriétaire sur toute autre considération, le droit d'absumération serait un droit *sui generis* intégrant l'intérêt de l'animal au cœur de ses préoccupations.

1°) Le droit d'absumération ni droit réel, ni droit personnel.

500. Notre droit privé connaît une division suprême entre les personnes et les choses. Cette *summa divisio* a conduit à une classification des droits en droits réels et droits personnels. Il est enseigné que les droits réels sont les droits d'une personne sur une chose (*jus in re*)⁹¹⁹. Il s'agit d'un « pouvoir juridique qu'a une personne de retirer directement tout ou partie des utilités économiques d'une chose »⁹²⁰. Le lien entre la personne et la chose est un lien direct, qui ne s'affirme pas par l'intermédiaire d'une autre personne, comme c'est le cas pour les droits personnels⁹²¹. Le droit personnel est

⁹¹⁹ J. CARBONNIER, *Droit civil*, tome III, Thémis 19^e Ed., n°38. Voir également sur la notion de droit réel : P. JOURDAIN, *Les Biens*, *Op. Cit.*, p. 1 ; C. LARROUMET, *Les biens, droits réels principaux*, *Op. Cit.*, N°26 et 27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, *Op. Cit.*, N°36 et sv. ; F. CHABAS, *Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements*, *Op. Cit.*, p. 1 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, *Op. Cit.*, N°47 ; J. OLIER, La distinction entre les droits réels et les droits personnels, *Rev. Crit. De Lég. Et de Jurisp.*, 1896, p. 466 ; J. DABIN, Une nouvelle définition du droit réel, *RTD Civ.*, 1962, p. 20 ; S. GINOSSAR, Pour une meilleure définition du droit réel et du droit personnel, *RTD Civ.*, 1962, p. 573.

⁹²⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil*, *Op. Cit.*, n°38.

⁹²¹ Le droit personnel pouvant se définir comme le droit qu'une personne détient à l'encontre d'une autre personne et obligeant la seconde envers la première. Voir également J. CARBONNIER, *Ibid*, n°39 ; C.

défini quant à lui comme un droit de créance permettant d'exiger d'une personne une prestation⁹²².

501. La distinction des droits réels et des droits personnels n'a de sens qu'à l'égard de la *summa divisio* actuelle des personnes et des choses. La remise en question de cette *summa divisio* par l'adoption d'un nouveau statut juridique considérant l'animal comme un sujet de droit devrait donc conduire à exclure toute qualification du droit d'absumération comme droit réel ou droit personnel.

502. La qualification en droit réel du droit d'absumération devrait être écartée au regard de deux arguments. D'une part, le droit réel ne peut porter que sur une chose, or l'animal n'étant pas une chose ne pourrait être assujéti à un tel droit. D'autre part, comme le remarque M.-J. Del Rey, « *il semble impossible de pouvoir créer ex nihilo des droit réels* »⁹²³. En effet, les droits réels seraient énumérés de manière exhaustive par l'article 543 du Code civil et se limiteraient au droit de propriété et à ses démembrements⁹²⁴. Il n'appartiendrait donc pas à la volonté individuelle de créer de nouveaux droits réels permettant à ceux qui les constituent de déroger au régime juridique des biens. Comme le souligne Y. Strickler, « *l'idée centrale est que le droit de propriété, le plus absolu des droits, doit être protégé de l'apparition de droits réels qui l'amputeraient* »⁹²⁵. Dès lors, le caractère limitatif des droits réels écarterait toute catégorisation du droit d'absumération parmi ces droits.

503. Le droit d'absumération n'en serait pas pour autant qualifié de droit personnel. En effet, le droit personnel étant défini comme un droit de créance et portant sur l'activité d'une personne, nécessite qu'il puisse exister un droit de gage sur le

LARROUMET, *Ibid*, N° 27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Ibid*, N°36 et sv. ; F. TERRE et P. SIMLER, *Ibid*, N°36.

⁹²² Sur la notion de droit personnel : J. CARBONNIER, *Droit civil Tome 3, Les Biens*, n°39 ; C. LARROUMET, *Droit civil Tome 2 Les Biens Droits réels principaux*, N° 27 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil Les Biens*, N°36 et sv. ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil Les biens*, N°36.

⁹²³ M.-J. DEL REY, *Droit des biens et droit de l'environnement*, p. 214

⁹²⁴ Sur la question, voir Y. STRICKLER, *Les biens*, PUF, 2006, p. 28 ; F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, n° 296. Egalement Civ. 3è, 18 janv. 1984, *D.* 1985, 504, note ZENATI.

⁹²⁵ Y. STRICKLER, *Les biens*, PUF, 2006, p. 28.

patrimoine de la personne. Or, l'animal, sujet passif de droit, n'étant pas une personne et ne disposant d'aucun patrimoine, ne pourrait être lié par un tel droit. C'est ce qui explique que le droit d'absumération ne puisse non plus être rattaché aux droits personnels.

504. Dès lors, le droit d'absumération serait un droit *sui generis* empruntant le caractère immédiat des droits réels mais n'en épousant pas toutes les caractéristiques : il s'appliquerait sans l'intermédiaire de quiconque sur l'être qui en est l'objet mais ne serait pas un droit direct puisqu'il serait limité par des règles de protection animale, s'interposant comme un écran ne laissant passer que les prérogatives de l'absumérant ne remettant pas en cause les principes de protection animale. Le droit d'absumération bénéficierait également de la souplesse de régime des droits personnels, mais se distinguerait de tous les droits personnels que nous connaissons par l'originalité des prérogatives de jouissance et de disposition qui seraient les fondements même de son objet. Il s'entendrait du pouvoir juridique d'une personne de retirer directement ou indirectement tout ou partie des utilités économiques d'un animal. Outre sa caractéristique de droit *sui generis*, le droit d'absumération devrait prendre en considération les insuffisances du droit de propriété, qui ne tolère pas d'adaptation aux qualités d'être vivant et sensible de l'animal. A ce titre, le droit d'absumération devrait intégrer l'intérêt de l'animal au cœur de ses préoccupations.

2°) *L'intérêt de l'animal au cœur du droit d'absumération.*

505. Il a été démontré que l'application du droit de propriété sur l'animal ne convient plus, amenant à des incohérences, et même, à une véritable dénaturation de ce droit⁹²⁶. La dénaturation provient du fait que ce droit est absolu, qu'il ne tolère pas de limitations des prérogatives du propriétaire, encore moins s'il s'agit de limitations dans l'intérêt de la chose elle-même. Dès lors, la nature même du droit de propriété s'oppose à une protection accrue de l'animal. Par opposition au droit de propriété, le droit d'absumération aurait vocation à être un droit véritablement adapté à la nature de

⁹²⁶ Cf. *supra*, n°34 et sv.

l'animal, et aux nécessités de sa protection. A cet égard, il pourrait procéder d'une véritable inversion de principe par rapport au droit de propriété. Ainsi, lorsque le droit de propriété est absolu, faisant primer les intérêts du propriétaire en les « sacralisant », le droit d'absumération serait, quant à lui relatif, faisant primer les intérêts de protection de l'animal sur les intérêts de son titulaire. En effet, la protection de l'animal pourrait être au cœur du droit d'absumération.

506. Dès lors, le droit d'absumération pourrait être défini comme le droit d'une personne de retirer directement tout ou partie des utilités économiques d'un animal, tant que ce droit ne va pas à l'encontre des principes de protection de l'animal. Le droit d'absumération serait un droit limité par la protection de l'animal. Ainsi, les principes de protection *a minima* précédemment édictés⁹²⁷, conférant des droits extrapatrimoniaux aux animaux permettraient de déterminer les prérogatives du titulaire de ce droit. Le titulaire du droit d'absumération, l'absumérant, devrait tenir compte du bien-être de l'animal, lui assurant un droit à des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, un droit au respect de son intégrité et un droit au respect de sa santé, mais également de son droit à la vie, sauf s'il se trouve dans le cadre d'une exception admise à la protection des animaux dans l'intérêt supérieur de l'homme. Ainsi, le titulaire du droit d'absumération pourrait bénéficier des utilités de l'animal dans le respect de sa protection. A ce titre, de nombreuses obligations seraient mises à la charge de l'absumérant et un contrôle de celui-ci devrait permettre de conduire à la déchéance du droit d'absumération chaque fois que le maître contrevient aux règles de protection animalière. S'il est nécessaire que certaines obligations de ne pas faire, telles que les mauvais traitements ou autres actes de cruauté, fassent l'objet d'une incrimination pénale, et soient, à ce titre, sévèrement punies, il ne semble pas nécessaire pour autant de faire intervenir le droit pénal pour sanctionner des manquements aux obligations de faire vis-à-vis de l'animal. De tels manquements pourraient plutôt permettre de conduire à la déchéance du droit sur l'animal. Le droit d'absumération aurait donc la particularité d'être un droit limité dans l'intérêt de l'animal sur lequel il porte. La nature particulière du droit d'absumération à cet égard expliquerait l'originalité de ses caractères.

⁹²⁷ Cf. *Supra* n° 293 et sv.

§ 2 - Les caractères du droit d'absumération.

507. Le droit d'absumération pourrait être un droit relatif, immédiat, perpétuel et prescriptible, opposable aux tiers et fondamental.

A/. Le caractère relatif.

508. Le caractère relatif peut s'opposer dans le langage juridique au caractère absolu. Un droit absolu confère à son titulaire la maîtrise illimitée d'un bien alors que le titulaire d'un droit relatif n'a sur l'objet de son droit que des prérogatives limitées par la nature même du droit⁹²⁸.

509. R. Libchaber affirme : « *Le mouvement de promotion des droits des animaux est né de la volonté de leur assurer une protection efficace contre l'homme. Il est de moins en moins accepté que ce dernier persiste à se comporter en maître et possesseur de la nature, de moins en moins admis qu'il inflige d'inutiles souffrances aux animaux* »⁹²⁹. Dès lors, il paraît clair qu'un droit absolu sur l'animal ne peut répondre aux attentes sociétales. Les difficultés de conciliation de la protection animale avec le caractère absolu du droit de propriété ont été mises en lumière⁹³⁰ : la protection des animaux a atteint ses limites, repoussant même celles du droit de propriété et allant jusqu'à le dénaturer. Or, « *la différence entre la propriété et tout autre droit réel, c'est donc que le droit de se servir de la chose est d'un côté la règle, de l'autre l'exception* »⁹³¹. En matière de droit de d'absumération le principe devrait être la

⁹²⁸ Cette définition de l'absoluité est la plus communément admise : Voir G. CORNU, *Droit civil Les biens, Op. Cit.*, n°30 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil Les biens, Op. Cit.*, n°141 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, n°457 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°93. *Contra* : F. ZENATI-CASTAING et T. REVET (*Les biens, Op. Cit.*, n° 214) pour qui l'absoluité de la propriété repose sur son opposabilité *erga omnes*.

⁹²⁹ R. LIBCHABER, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *D.* 2001, p. 239.

⁹³⁰ Cf. *Supra* n°34 et sv.

⁹³¹ VAREILLES-SOMMIERES, La définition et la notion juridique de la propriété, *RTD Civ.* 1905 p. 443.

protection animale, quitte à ce que le droit de se servir de l'animal devienne l'exception. C'est pourquoi, le droit d'absumération pourrait être un droit relatif sur l'animal. Le titulaire de ce droit, l'absumérant, ne serait pas le maître absolu et ne pourrait pas disposer des animaux à sa guise. Il disposerait d'un pouvoir limité dans l'intérêt de son animal. Ainsi, le droit d'absumération serait le droit de jouir et de disposer des animaux dans le respect des lois et des règlements tendant à la protection de leur sensibilité. Par conséquent, le droit d'absumération serait un droit limité par nature, non dans l'intérêt général ou l'utilité publique comme c'est le cas pour le droit de propriété⁹³², mais dans l'intérêt de la protection, du bien-être et des impératifs biologiques de l'animal.

510. Le droit d'absumération conférerait alors à son titulaire l'ensemble des prérogatives que l'on est susceptible d'exercer sur un animal, c'est-à-dire le droit de s'en servir (usus), d'en percevoir les fruits (fructus) et d'en disposer (abusus), chacun de ces attributs étant également limité dans l'intérêt de l'animal. Pour autant, le caractère relatif de ce droit n'empêcherait pas l'absumérant de démembler son droit, puisque le droit d'absumération aurait également un caractère immédiat permettant au propriétaire de décider seul du démembrement de son droit.

B/. Le caractère immédiat et exclusif.

511. Le caractère immédiat d'un droit suppose l'attribution exclusive, au titulaire du droit, de l'ensemble des prérogatives sur l'objet du droit. Il implique qu'une seule personne puisse être titulaire de ce droit⁹³³. Le droit d'absumération devrait être un droit immédiat dont une seule personne est titulaire et responsable. Ainsi, l'absumérant serait le seul « représentant attitré »⁹³⁴ de l'animal. Les caractères exclusif et immédiat sont

⁹³² Sur les restrictions au droit de propriété, voir : F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°142 ; J. CARBONNIER, *Op. Cit.*, n°69 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Op. Cit.*, N°104 et sv.

⁹³³ L'immédiateté se rapproche ainsi de l'exclusivité. G. CORNU, *Droit civil Les biens*, n°30 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil Les biens*, 6è Ed., n°143 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens*, 2è Ed., n°455 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, n°95 ; J. ATIAS, *Droit des biens, Op. Cit.* n°119, p. 87.

⁹³⁴ Selon la formule de J. ATIAS à propos du propriétaire, *Droit des biens, Op. Cit.* n°120, p. 87.

souvent rapprochés de l'absolutisme d'un droit⁹³⁵ : l'exclusivité et l'immédiateté expliquent que le titulaire du droit puisse s'opposer à l'empiétement des tiers sur son droit et impliquent donc que le propriétaire soit le seul maître sur son bien. Pourtant, un tel rapprochement ne doit pas être systématique. L'exclusivité revêt un sens différent dans les rapports privés et à l'égard de l'Etat. Dans les rapports privés, l'exclusivité signifie que les tiers n'ont aucune part à l'utilité de l'objet du droit. L'exclusivité se rapproche ainsi de l'opposabilité du droit aux tiers. A l'égard de l'Etat, l'exclusivité implique que la propriété soit libre et entière, en toute plénitude et indépendance à l'égard de l'Etat⁹³⁶. C'est cette double exclusivité qui se rapproche de l'absoluté. Pourtant, en ce qui concerne le droit d'absumération, l'exclusivité n'aurait de sens que dans les rapports privés de l'absumérant à l'égard des tiers. C'est pourquoi il sera préféré de qualifier le droit d'absumération de droit immédiat. A l'égard de l'Etat, ce droit serait contrôlé, limité et relatif, en ce qu'il ferait primer les intérêts de la protection animale sur les prérogatives du titulaire. Le droit d'absumération serait donc un droit immédiat en ce qu'il regrouperait les différentes utilités de l'animal entre les mains d'un même maître et qu'il s'agirait d'un droit protégé contre les atteintes portées par les tiers. L'immédiateté du droit sur l'animal n'empêcherait en rien les démembrements du droit mais justifierait de son opposabilité. Le droit d'absumération ne devrait pourtant pas être un droit perpétuel.

C/. Le caractère perpétuel et prescriptible.

512. Le caractère perpétuel⁹³⁷ en matière de propriété évoque deux solutions différentes du droit positif. La perpétuité permet au droit de survivre à son titulaire et de

⁹³⁵ F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil Les biens, Op. Cit.*, n°143 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°95.

⁹³⁶ G. CORNU, *Droit civil Les biens, Op. Cit.*, n°30.

⁹³⁷ G. CORNU, *Droit civil Les biens*, n°32 ; C. ATIAS, *Droit des biens, Op. Cit.* n°123, p. 89 ; P. JOURDAIN, *Les Biens, Op. Cit.*, p 60, n° 49 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, p. 136, n° 148 ; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°97 ; F. CHABAS, *Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements, Op. Cit.*, p. 102, n° 1346 ; C. LARROUMET, *Les biens, droits réels principaux, Op. Cit.*, p. 134, n° 250. D'une manière générale sur le caractère perpétuel du droit de propriété, voir C. POURQUIER, *Propriété et perpétuité, Essai sur la durée du droit de propriété*, Presse Universitaire d'Aix Marseille, 2000.

se transmettre ainsi par héritage. Elle permet également au droit qui en est l'objet de ne pas s'éteindre par le non usage et se rapproche ainsi de l'imprescriptibilité. La propriété revêt les caractères de la perpétuité : elle survit à son titulaire et ne se transmet pas par le non usage. C. Atias considère que « *la justification de l'imprescriptibilité du droit de propriété vient principalement de sa nature même [...] Son imprescriptibilité se combine avec la prescriptibilité des droits réels démembreés pour assurer le retour à la pleine propriété* »⁹³⁸.

513. Le droit d'absumération, étant comparable au droit de propriété en ce qu'il est un droit « complet » sur l'animal devrait être un droit perpétuel, qui survit à son titulaire et se transmet pour cause de mort. En effet, toute solution différente placerait l'animal, objet du droit d'absumération, dans une situation délicate au décès de son maître : tout droit s'éteignant sur l'animal, il serait abandonné de fait à une liberté naturelle à laquelle il n'a été ni habitué, ni préparé. Une telle situation serait contraire à tous les principes de protection animale⁹³⁹ et à l'esprit même du droit d'absumération. Ce droit devrait donc être perpétuel en ce sens qu'il se transmettrait au décès de son titulaire et ne s'éteindrait pas du fait de celui-ci.

514. Pourtant, le droit d'absumération devrait être prescriptible. Il devrait, contrairement au droit de propriété, s'éteindre par le non usage. En effet, la nature même de l'objet du droit d'absumération devrait conduire à adopter une règle différente de celle admise en matière de propriété. L'animal est un être vivant et sensible que l'on ne peut pas se permettre de délaissier pendant un certain temps, contrairement aux objets inanimés qui ne s'altèrent pas par le non usage. Or, si le non usage, entendu comme le fait de ne pas retirer les utilités de l'animal, c'est-à-dire ne pas exploiter ses capacités, est conforme aux règles de droit positif⁹⁴⁰, tel n'est pas le cas du non usage, entendu comme le désintérêt ou l'abandon de soin du maître à l'égard de son animal. Le droit

⁹³⁸ C. ATIAS, *Droit des biens*, Op. Cit. n°123, p. 89.

⁹³⁹ L'incrimination de l'abandon de l'animal par l'article 521-1 du Code pénal permet de sanctionner un acte générateur de souffrances tant physiques, les bêtes étant alors privées de la nourriture et des soins qu'elles recevaient, que psychologiques, les animaux étant également privés de la sécurité de leur environnement familial. Cf. J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Op. Cit., p. 345.

⁹⁴⁰ Il semblerait d'ailleurs que l'inutilité des animaux soit une tendance en plein essor. Voir J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, Op. Cit., p. 33.

d'absumération, privilégiant la protection animale sur l'intérêt du maître, devrait donc, par opposition au droit de propriété, s'éteindre par le non usage contraire aux règles du bien-être animalier. Ainsi, l'absumérant qui ne respecterait pas les obligations de soin à sa charge pourrait être déchu de son droit au profit d'une association de protection animale ou d'un tiers proposant de soigner l'animal⁹⁴¹.

515. Le droit d'absumération pourrait être conçu comme un droit perpétuel, en ce sens qu'il ne s'éteindrait pas au décès du titulaire du droit, mais également comme un droit prescriptible, voué à disparaître en cas de manquement de l'absumérant à ses obligations. Ce caractère prescriptible ne devrait cependant profiter qu'à l'animal. Il ne devrait pas permettre une fragilité du droit d'absumération à l'égard des tiers.

D/. L'opposabilité aux tiers.

516. Au regard des caractères précédemment évoqués, le droit d'absumération peut sembler être un droit fragile et précaire. Si la précarité d'un tel droit est justifiée par la nécessité de protéger l'animal par des règles d'ordre public, la protection du droit d'absumération devrait être assurée à l'encontre des tiers, lorsque l'intérêt de l'animal ne justifie pas que l'on porte atteinte aux liens juridiques existant avec le maître. C'est pourquoi le droit d'absumération devrait être un droit opposable aux tiers⁹⁴² permettant à l'absumérant de résister aux actions de quiconque prétendrait avoir des droits sur son animal. Les actions en restitution et en revendication prévues pour le droit de propriété⁹⁴³ pourraient lui être ouverte et ce, dans les mêmes conditions. Ainsi, il pourrait s'opposer à toute atteinte portée à son droit sans avoir à établir qu'un quelconque préjudice lui a été causé.

⁹⁴¹ Ce mode d'acquisition du droit d'absumération pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un régime original. Cf. *Infra*, n°546.

⁹⁴² L'opposabilité de la propriété est généralement rapprochée du caractère exclusif de celle-ci. De manière plus particulière, voir J. DUCLOS, L'opposabilité, essai d'une théorie générale. LGDJ 1984 ; F. ZENATI, Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 320.

⁹⁴³ Sur ces actions, voir F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, n° 195 et sv. ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, p. 382, n° 520 et sv. ; F. CHABAS, *Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements, Op. Cit.*, p. 363, n° 1627.

517. Le droit d'absumération pourrait également être un droit opposable à la puissance étatique, sauf lorsque l'intérêt de l'animal justifie une déchéance des droits du titulaire. L'absumérant ne devrait pas subir d'atteinte à son droit s'il se conforme aux prescriptions légales de la protection des animaux à moins que l'atteinte à la protection des animaux ou au droit du maître ne se justifie par une exception dans l'intérêt supérieur de l'homme⁹⁴⁴, qui pourra être par exemple un impératif de santé publique. Le droit d'absumération devrait être protégé contre les atteintes qui lui seraient injustement portées par la puissance publique et revêtir ainsi un caractère fondamental.

E/. Le caractère fondamental.

518. En matière de propriété, le caractère fondamental⁹⁴⁵ de ce droit ne peut être remis en cause par la loi puisque le droit de propriété bénéficie d'une protection constitutionnelle et européenne. Les limites au droit de propriété sont ainsi doublement contrôlées, d'une part par le Conseil Constitutionnel⁹⁴⁶ et d'autre part, par la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 1 du protocole N°1 garantissant le droit au respect des biens⁹⁴⁷. Les restrictions au droit de propriété sont admises à condition de ne pas dénaturer le sens et la portée de ce droit et d'être requises dans l'intérêt général.

519. Le caractère fondamental du droit d'absumération pourrait être reconnu au même titre que celui du droit de propriété. Une telle protection du droit d'absumération

⁹⁴⁴ Cf. *Supra* n°325 et sv.

⁹⁴⁵ F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 4^e Ed., p. 130, n° 142.

⁹⁴⁶ Voir également *Supra* n°31 ; J.-Y. CHEROT, La protection de la propriété dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, *Mélanges C. MOULY*, p. 405 ; H. PAULIAT, *Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat*, PUF, 1994 ; J.-L. MESTRE, Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété, *D.* 1984, Chr. p. 1, H. PAULIAT, Le droit de propriété devant le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'Homme, *RDP*, 1995, p. 1445 ; F. ZENATI, Propriété et droits réels, le caractère constitutionnel du droit de propriété, *RTD Civ.*, 1996, p. 932. ; C. LEPAGE-JESSUA, La Constitution et le droit de propriété, in *Un droit inviolable et sacré, La propriété*, ouvrage réalisé à partir des contributions au colloque de l'ADEF, « La propriété foncière, deux siècles après 1789 », Paris, 13-14 novembre 1989.

⁹⁴⁷ Cf. *Supra* n°32. Egalement F. SUDRE, La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme, *D.*, 1988, Chr. XII, p. 71 ; H. PAULIAT, Le droit de propriété devant le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'Homme, *RDP*, 1995, p. 1445.

permettrait de protéger les liens entre le maître et l'animal. Les atteintes au droit d'absumération seraient alors admises à conditions de ne pas dénaturer le sens et la portée de ce droit, c'est-à-dire à condition de respecter l'intérêt de la protection de l'animal. Elles devraient également être motivées par l'intérêt général. Les droits du maître seraient ainsi garantis. La reconnaissance du caractère fondamental du droit d'absumération pourrait également s'accompagner d'une protection constitutionnelle des principes de protection des animaux par l'inscription du bien-être et du respect de l'animal dans les objectifs de la Constitution française⁹⁴⁸.

520. Cette première ébauche des caractères de ce nouveau droit sur l'animal permet d'en distinguer les contours : le droit d'absumération devrait être un droit relatif, immédiat, perpétuel et prescriptible, opposable aux tiers et fondamentalement protégé. Les droits d'absumération et de propriété procèderaient de la même nature et regrouperaient donc des caractères et des attributs relativement proches. Pourtant, le droit d'absumération se présenterait comme le reflet négatif de la propriété. Alors que la propriété est absolue et infinie, le droit d'absumération serait relatif et limité ; alors que la liberté du propriétaire est la règle, la liberté de l'absumérant serait l'exception.

521. Par l'étude comparée des ressemblances et dissemblances entre le droit de propriété et le droit d'absumération, une définition de ce nouveau droit sur l'animal peut être donnée. Le droit d'absumération pourrait être entendu comme le droit de jouir et de disposer d'un animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et sa protection. Il se rapprocherait du droit de propriété en ce qu'il serait un droit immédiat, perpétuel, opposable aux tiers et fondamental. Il s'en distinguerait par son caractère relatif et sa prescriptibilité. Maintenant qu'une définition complète du droit d'absumération,

⁹⁴⁸ Comme certains pays voisins l'ont déjà fait ou s'approprient à le faire. Cf. Article 20a de la Constitution allemande qui dispose que « *L'Etat protège les fondements naturels et les animaux, par l'exercice du pouvoir législatif* » ; l'article 11bis de la Constitution Luxembourgeoise qui prévoit que : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux » (*Journal officiel du Grand Duché du Luxembourg*, 30 mars 2007, p. 841) ; les articles 84, 104 et 120 de la constitution fédérale suisse prévoient également une protection constitutionnelle des animaux. Cf. O. LE BOT, La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé, *RRJ*, 1/10/2007, p. 1823; O. GASSIOT, L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel, *Rev. Franç. Droit Constit.*, 2005, n° 64, pp. 703-732.

permettant d'appréhender la nature de ce droit, a été proposée, il convient d'approfondir l'analyse en envisageant quel pourrait être le régime juridique d'un tel droit.

SECTION 2 - LE REGIME DU DROIT D'ABSUMERATION

522. Le droit d'absumération a été défini comme le droit de jouir et de disposer de l'animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et de sa protection. Les prérogatives de l'absumérant se rapprocheraient ainsi de celles du propriétaire. Les règles relatives à l'acquisition et à l'extinction du droit d'absumération seraient d'ailleurs généralement puisées dans le régime de la propriété. Pourtant, le droit d'absumération, étant par nature limité dans l'intérêt de la protection animale, son régime obéirait également à des règles particulières afin de favoriser les objectifs poursuivis par son instauration.

§ 1 - L'acquisition du droit d'absumération

523. L'acquisition du droit d'absumération pourrait faire l'objet de conditions relatives tant à la qualité de l'acquéreur qu'au mode d'acquisition de l'animal.

A/. La qualité pour acquérir le droit d'absumération.

524. L'animal en raison de ses caractéristiques d'être sensible et vivant ne pourrait pas être acquis par quiconque. Si, en ce qui concerne l'acquisition du droit sur l'animal, le principe resterait la liberté, trois exceptions à ce principe doivent être admises. D'une part, l'acquéreur devrait être juridiquement capable pour pouvoir endosser la

responsabilité d'un animal, d'autre part, il ne devrait avoir fait l'objet d'aucune interdiction judiciaire de détenir un animal et enfin, il devrait satisfaire à l'obtention d'un certificat de capacité dans certaines hypothèses.

1°) La capacité de l'acquéreur.

525. Le principe de protection de l'animal pourrait permettre d'exclure toute acquisition d'un animal par un incapable, mineur ou majeur, sans le consentement de son représentant légal. L'acquisition d'un animal devrait être exclue des actes de la vie courante que l'incapable pourrait effectuer seul. Il serait en effet contradictoire de considérer qu'un incapable est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts mais qu'il est capable de veiller au bien-être d'un animal et d'en faire ainsi l'acquisition. Cette exclusion des incapables s'expliquerait donc d'une part, par la nécessité de protéger l'animal et, d'autre part, par la protection de l'incapable, qui se trouverait alors directement responsable, tant civilement que pénalement, en cas de manquement aux dispositions de protection des animaux⁹⁴⁹. Certaines dispositions de droit positif tendent d'ailleurs à exclure toute possibilité pour un incapable d'acquérir des droits sur un animal. C'est par exemple ce que prévoit l'article 2 de la loi du 6 janvier 1999 réglementant l'acquisition et la détention des chiens dangereux⁹⁵⁰. Si les objectifs de ce texte ne concernent ni la protection des animaux, ni la protection de l'incapable mais poursuivent un objectif sécuritaire, il n'en reste pas moins que l'exclusion de l'acquisition par un incapable de droits sur l'animal permettra indirectement de protéger tant le chien que le mineur. Par ailleurs, la convention européenne du 13 novembre 1987 poursuit quant à elle un objectif de protection des animaux de compagnie et préconise également un âge minimal, fixée à 16 ans, pour acquérir un animal.

⁹⁴⁹ La jurisprudence n'exonère pas de sa responsabilité pénale un majeur placé sous curatelle. Voir CA Paris, 25 Février 1994, JurisData n°1994-020726 : Est coupable d'abandon volontaire d'animaux domestiques ou apprivoisés le prévenu qui a laissé sans nourriture et sans eau six chiots dans son établissement de toilettage. La Cour admet des circonstances atténuantes en raison des difficultés de santé du prévenu placé sous curatelle.

⁹⁵⁰ Voir *Supra* n°121. T. REVET, Propriété et droits réels, La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479 ; P. CASSIA, Le chien dans l'espace public municipal, *Petites Affiches*, 13 août 2003, p. 3 ; F. PANSIER et C. CHARBONNEAU, Présentation de la loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, *Petites Affiches*, 30 novembre 2001, p. 7.

526. Enfin, l'exclusion de toute acquisition de droits sur un animal par un incapable, ne devrait pas concerner uniquement les animaux de compagnie mais s'étendre à tous les animaux, quel qu'ils soient. Si un incapable est jugé inapte à s'occuper d'un animal de compagnie, il serait illogique de considérer qu'il puisse s'occuper d'animaux d'élevage ou, plus généralement d'utilité économique. L'exclusion des mineurs de la qualité d'associé d'une exploitation familiale à responsabilité non limitée⁹⁵¹, destinée à protéger le mineur à raison des risques que la qualité d'associé fait naître⁹⁵², permet là encore, même si l'objectif poursuivi est autre, d'exclure les mineurs de l'acquisition d'animaux ou de cheptels faisant partie de l'exploitation agricole.

527. La généralité d'une règle de capacité en ce qui concerne l'acquisition du droit d'absumération sur l'animal permettrait d'étendre la portée des règles déjà édictées en la matière et de renforcer la protection animale, objectif premier de l'instauration de ce droit. Pour autant, l'incapacité relative à l'acquisition du droit d'absumération se limiterait à une incapacité d'exercice : si l'incapable ne pourrait pas acquérir seul un animal, l'acquisition pourrait cependant être réalisée par le tuteur qui devrait alors veiller au respect des règles protectrices de l'animal. L'incapable ne serait donc pas frappé d'une incapacité de jouissance, comme cela est le cas pour l'acquéreur ayant fait l'objet d'une interdiction de détenir un animal.

2°) L'exclusion de l'acquéreur ayant fait l'objet d'une interdiction de détenir un animal.

528. L'une des sanctions originales mise en place par le législateur pour prévenir la récidive concernant les infractions d'actes de cruauté ou de sévices graves envers un animal consiste en l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non⁹⁵³. Le

⁹⁵¹ Article L 321-6 du C. rur.

⁹⁵² La qualité d'associé d'une société à risque illimité obligerait l'incapable à répondre indéfiniment des dettes sociales sur son actif personnel, c'est pourquoi le législateur entend interdire l'exercice d'une profession commerciale au mineur (art. L 121-2 du Code de commerce), ainsi que la possibilité pour celui-ci de devenir associé d'une société à risque illimité. Voir RICHARD, Des conditions de validité de l'admission d'un mineur dans une société en qualité d'associé, *JCP* 1967, Ed. CI, 81221 ; CATALA, Le mineur héritier en droit commercial, *Mélanges HAMEL*, 1961, p. 149.

⁹⁵³ Art. 521-1 du Code pénal.

champ d'application de cette peine complémentaire, fut élargi par l'article 131-16, 11° du Code pénal, issu de la loi du 5 mars 2007, à toutes les infractions contraventionnelles⁹⁵⁴. Par ailleurs, l'article L 211-13 du Code rural interdit la détention de chiens dits dangereux⁹⁵⁵ aux personnes dont l'animal a été placé dans un lieu de dépôt, adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, puisqu'il présentait un danger pour autrui compte tenu des modalités de sa garde⁹⁵⁶. Ces différentes mesures, mises en place par le législateur et visant à protéger l'animal contre un acquéreur jugé inapte à s'en occuper mais également à protéger l'ordre public du danger de confier des animaux dangereux à des personnes présentant le risque de les utiliser à mauvais escient, pourrait faire l'objet d'une règle de portée générale. Ainsi, toutes les personnes jugées inaptes, pour une raison ou pour une autre, à détenir un animal devraient être privées de leur capacité à jouir du droit d'absumération sur un animal.

529. Par conséquent, il serait nécessaire de déterminer qui doit être considéré comme inapte à détenir un animal. Il semble que doivent entrer dans cette catégorie toutes les personnes ayant été condamnées pour une infraction pénale relative à la protection des animaux, que le texte prévoit ou non la possibilité de prononcer une interdiction de détenir un animal. De plus, toutes les personnes ayant été déchues de leur droit sur l'animal, du fait d'une violation des obligations positives de soin à son égard, devraient être déclarées inaptes à acquérir de nouveau un animal. Cette inaptitude ne devrait pourtant pas être limitée à une certaine durée comme c'est aujourd'hui le cas⁹⁵⁷.

⁹⁵⁴ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n°56 du 7 mars 2007 p. 4297. Les personnes morales sont également visées par l'interdiction de détenir un animal par l'article 131-39 du Code pénal.

⁹⁵⁵ Il s'agit des chiens d'attaque, de garde et de défense de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie visés à l'art. 211-12 du C. rur., même si la définition qui en est donnée peut laisser place au doute : cf. Cass. Crim. 8 février 2005.

⁹⁵⁶ Voir l'art. L 211-11 du C. rur. T. REVET, Propriété et droits réels, La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479 ; P. CASSIA, Le chien dans l'espace public municipal, *Petites Affiches*, 13 août 2003, p. 3 ; F. PANSIER et C. CHARBONNEAU, Présentation de la loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, *Petites Affiches*, 30 novembre 2001, p. 7

⁹⁵⁷ En matière contraventionnelle, l'interdiction de détenir un animal est limitée à une durée de trois ans au plus (art.131-16 du Code pénal), alors qu'en matière délictuelle elle peut être prononcée à titre définitif ou non. A l'égard des professionnels, une interdiction d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, est également prévue. Exemple : Cass. Crim. 22 Janvier 2008, pourvoi N° 07-87.746 : Une éleveuse déclarée coupable de mauvais traitements à animaux, a été condamnée, à titre de peine principale, à une interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle en relation avec l'élevage ou l'hébergement d'animaux. La Cour casse l'arrêt qui a prononcé une peine

Elle devrait être définitive et nécessiter pour sa levée l'obtention d'un certificat de capacité destiné à former les détenteurs d'animaux⁹⁵⁸. De plus, pour que cette interdiction soit effective, il serait également nécessaire qu'un fichier, listant les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'acquérir un animal et destiné aux vendeurs professionnels, permette de vérifier l'absence d'interdiction à l'égard de l'acquéreur. Ce fichier permettrait également de vérifier que les personnes se portant acquéreur aient obtenu, le cas échéant, le certificat de capacité exigé.

3°) L'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation pour l'acquisition de certains animaux.

530. Pour l'acquisition de certains animaux, l'obtention d'un certificat démontrant la capacité de son auteur à s'occuper d'animaux pourrait être imposée. Le droit positif exige déjà l'obtention d'un tel certificat à l'égard des professionnels gérant une fourrière, un refuge, un élevage, une activité de vente, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public des animaux de compagnie d'espèces domestiques⁹⁵⁹. Ce certificat est délivré par le préfet aux postulants qui justifient soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années, soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre de l'agriculture, soit de connaissances suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt⁹⁶⁰. Le préfet peut prononcer la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci, lorsque le titulaire du certificat a commis des manquements aux règles de protection des animaux.

excédant le maximum prévu par les articles L. 215-11 du C. rur. et 131-6 du C. pén., limitant à 5 ans l'interdiction d'exercer une activité professionnelle utilisée pour préparer ou commettre l'infraction

⁹⁵⁸ L'obtention d'un tel certificat est aujourd'hui imposée à certains professionnels par l'article L 214-6 du C. rur.

⁹⁵⁹ Art L 214-6 du C. rur.

⁹⁶⁰ Les modalités de délivrance du certificat sont fixées par le Décret 2000-1039 du 23 Octobre 2000, relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

531. L'exigence d'un tel certificat, avant l'acquisition d'animaux, pourrait cependant être élargie à toute personne détenant plus de 5 animaux, ou souhaitant acquérir un animal classé dans la catégorie des NAC⁹⁶¹ ou encore ayant fait l'objet d'une interdiction de détenir des animaux. En effet, ce certificat serait le gage que le candidat bénéficie de connaissances suffisantes pour l'entretien des animaux qu'il souhaite acquérir et serait justifié par le nombre d'animaux détenus ou par le fait que le candidat ait précédemment connu un échec au regard de l'entretien de ses animaux. Il serait également le moyen de s'assurer que les acquéreurs d'animaux domestiques d'espèces sauvages aient pu avoir accès, par l'intermédiaire de professionnels, aux connaissances nécessaires à l'entretien de tels animaux et soient plus particulièrement informés des besoins éthologiques de ces derniers⁹⁶².

532. Par ailleurs, l'acquisition de spécimens d'espèces sauvages pouvant représenter une menace pour l'homme ou d'autres animaux, devrait également être soumise à autorisation du préfet, après vérification des installations destinées à les accueillir, au regard de leur sécurité et de leurs besoins. C'est déjà le cas à l'égard des professionnels puisque l'article L. 413-3 du Code de l'environnement complété par l'arrêté du 10 août 2004 fixe les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Les objectifs de cette réglementation visent à éviter que les activités humaines portant sur les animaux sauvages détenus en captivité (élevage, commerce, présentation au public) nuisent à la conservation des espèces sauvages dans la nature⁹⁶³. L'exigence d'une telle autorisation devrait cependant être étendue aux particuliers, dont le rôle en la matière n'est pas négligeable. Soumettre les particuliers à de telles autorisations permettrait aux pouvoirs publics de contrôler les flux d'animaux sauvages et de réagir face aux risques endémiques de disparition de certaines espèces régionales résultant de l'abandon en pleine nature de certains de ces animaux. Si de telles autorisations avaient

⁹⁶¹ Nouveaux animaux de compagnie.

⁹⁶² On constate en pratique que les vendeurs de NAC ne s'acquittent que rarement de leurs obligations d'information et de conseil concernant ces animaux, ne bénéficiant parfois pas eux-mêmes de connaissances suffisantes sur les besoins éthologiques des animaux.

⁹⁶³ Selon la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

été imposées par le passé, la réaction gouvernementale face à la menace d'une disparition de certaines espèces indigènes aurait été plus rapide. L'exemple des tortues de Floride, importées massivement d'Amérique en Europe dans les années 1970, est éloquent. Outre les différents problèmes relatifs à l'entretien de ces animaux⁹⁶⁴, de nombreux particuliers ne sachant pas s'en occuper, l'abandon massif de ces tortues dans les étangs et autres cours d'eau provoqua un déséquilibre des écosystèmes. La tortue de Floride, plus agressive, menace désormais la cistude d'Europe, une tortue aquatique indigène. En France, un programme de récupération des tortues de Floride a été mis en place⁹⁶⁵ et le législateur a réagi, certainement un peu tard, par l'interdiction de commercialisation de certaines tortues d'espèces exotiques⁹⁶⁶. L'élevage, le commerce ou plus généralement la détention de certains animaux d'espèces sauvages pourraient donc être soumis à une réglementation stricte imposant l'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation spéciale de détenir ces animaux.

533. L'acquisition du droit d'absumération sur un animal ferait ainsi l'objet d'exigences particulières tenant à la qualité de l'acquéreur qui devrait non seulement être titulaire de la capacité juridique mais encore être exempt de toute interdiction de détenir un animal, voire même, selon les circonstances, justifier de ses aptitudes à s'occuper d'un animal par l'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation. Ces exigences semblent nécessaires pour assurer une véritable protection des animaux et prévenir les abandons ou maltraitances d'animaux résultant de l'inaptitude ou du manque de connaissances éthologiques pour s'occuper de telles bêtes. Des règles particulières pourraient également permettre d'encadrer les différents modes d'acquisition du droit d'absumération.

⁹⁶⁴ De nombreux particuliers ayant acquis ces tortues ne savaient pas s'en occuper : Ils leur donnaient, par exemple, trop de nourriture carnée provoquant des bosses sur leurs carapaces.

⁹⁶⁵ Voir notamment le site <http://www.esu-psud.fr/floride/program.htm>, consulté le 27 juin 2008.

⁹⁶⁶ Règlement (CE) n° 2551/97 de la Commission du 15 décembre 1997 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore (*JOCE* L. 349 du 19 décembre 1997, p. 4).

B/. Les modes d'acquisition du droit d'absumération.

534. Les modes d'acquisition du droit d'absumération pourraient être rapprochés de ceux de l'acquisition du droit de propriété. Les modes classiques d'acquisition de droit sur un animal seront étudiés en déterminant les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter du fait de la protection des animaux. Nous traiterons ensuite d'un mode original d'acquisition du droit d'absumération : l'acquisition par mérite.

1°) Les modes classiques d'acquisition du droit sur un animal.

535. Les modes classiques d'acquisition de droit sur un animal résultent aujourd'hui de l'article 711 du Code civil, organisant l'acquisition du droit de propriété, qui dispose « *la propriété des biens s'acquiert par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations* ». L'article 712 ajoute qu'elle « *s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription* ». Ces modes classiques d'acquisition des droits pourraient être adaptés aux nécessités de la protection des animaux. Seront distingués les modes d'acquisition issus d'un acte juridique, des modes d'acquisition résultant de faits juridiques.

a. L'acquisition issue d'un acte juridique.

536. L'acquisition issue d'un acte juridique prendra la forme d'une convention à titre onéreux ou gratuit. Ce mode d'acquisition du droit d'absumération ne poserait en pratique que peu de difficultés puisque les règles classiques du droit commun s'appliqueront. Ainsi, les contrats organisant la création ou le transfert du droit d'absumération seraient soumis aux règles générales de validité des conventions et devraient tenir compte des restrictions imposées par la loi ou les règlements, et notamment celles qui sont relatives à la protection des animaux. Afin de favoriser la protection des animaux, un délai de repentir pourrait cependant être offert à tout acquéreur non professionnel d'un animal, afin de lui permettre de prendre conscience de ce que représente la charge de soin et d'entretien de l'animal. Ainsi, l'acquéreur pourrait

disposer d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités⁹⁶⁷. Le consentement éclairé de l'acquéreur potentiel devrait être la pierre angulaire de l'acquisition du droit d'absumération sur un animal puisque ce consentement est le seul gage d'un engagement réel et consciencieux de l'absumérant.

537. Pour ce qui concerne les libéralités, le législateur les considère comme suspectes et les soumet à un formalisme particulier. Ainsi, en raison de la gratuité de l'acte, des règles spéciales régissent tant la forme que le fond des libéralités⁹⁶⁸. Les règles de capacité, notamment, sont renforcées, tant en ce qui concerne la capacité de disposer à titre gratuit que la capacité de recevoir des libéralités⁹⁶⁹. Si ces règles se justifient par la défiance de la loi, afin d'empêcher les personnes de disposer démesurément de leurs biens, elles doivent être écartées lorsque la disposition porte sur un animal. En effet, la justification de règles plus strictes ne s'imposerait pas à l'égard de l'animal puisque sa valeur est généralement faible. Par ailleurs, le maître consciencieux souhaitant se préoccuper du sort de son animal, après son décès, devrait être encouragé à organiser l'avenir de sa bête et bénéficier à ce titre de règles plus souples afin de ne pas être confronté, comme c'est aujourd'hui le cas, à la lourdeur du droit. Les règles de droit commun de fond et de forme seraient suffisantes en ce qui concerne les libéralités portant sur des animaux. De plus, seules deux types de libéralités sont aujourd'hui admis : les donations entre vifs et les legs contenus dans les testaments. Or ces deux types de libéralités ne sont pas adaptés à la transmission des droits sur l'animal au décès de l'absumérant. Le legs, du fait du caractère révocable des testaments, ne fait l'objet d'une acceptation du légataire qu'au moment de la délivrance du legs, après le décès du disposant. Dès lors, l'incertitude de l'acceptation ne permet

⁹⁶⁷ Une telle faculté de rétractation est d'ailleurs prévue en droit des contrats : Ex : art. L 121-25 du Code de la consommation relatif au démarchage ou à la vente à domicile ou art. L 311-15 en matière de crédit immobilier. Voir L. BERNARDEAU, Le droit de rétractation du consommateur, un pas de plus vers une doctrine d'ensemble. A propos de l'arrêt CJCE, 22 avril 1999, *JCP G* 2000, I, 218 ; L. GRYNBAUM, Vers un droit de rétractation généralisé ?, *RDC*, 1/04/2005, p. 527.

⁹⁶⁸ Sur les libéralités, voir P. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités*, Defrénois, 2^e Ed. 2006, n° 290 et sv. ; J. MAURY, *Successions et libéralités*, Litec, 6^eme Ed., 2007.

⁹⁶⁹ L'incapacité absolue de disposer frappe les mineurs non émancipés et les majeurs incapables (articles 903 et 504 du C. civ.). Les incapacités de recevoir à titre gratuit visent à prévenir le risque existant en cas d'emprise d'une personne sur une autre : elles frappent le tuteur à l'égard de son pupille (art. 907 c. civ.),

pas au disposant de s'assurer de l'avenir de son animal après son décès. Si le légataire refuse le legs, le droit d'absumération sur l'animal retombe alors dans la succession. La donation présente, quant à elle, le désavantage de devoir être réalisée du vivant du donateur. Pour être valable, elle devra être irrévocable et notariée avec tous les inconvénients (notamment financiers) engendrés par un formalisme aussi strict. Elle pourra également prendre la forme d'un don manuel, réalisé par la tradition, c'est-à-dire la remise de l'animal au donataire du vivant du donateur⁹⁷⁰. Or, le maître souhaitant organiser l'avenir de son animal après son décès, ne souhaitera généralement pas se dessaisir de l'animal de son vivant, ni même envisager des dispositions irrévocables. Pour pallier ces inconvénients, une exception à l'interdiction des donations à cause de mort pourrait être admise en faveur de la transmission du droit d'absumération. Ces donations permettraient de disposer entre vifs de l'animal en donnant à la disposition le même caractère révocable qu'à un testament. La donation serait acceptée du vivant du disposant, mais exécutée à son décès. L'appréciation souple des juges de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 septembre 2005⁹⁷¹ tend à conforter une telle proposition. En l'espèce, un chat était à l'origine d'un litige successoral opposant deux sœurs. Le défunt sur son lit d'hôpital avait demandé à l'une de ses filles de trouver une famille à qui confier son chat, cette dernière ne pouvant s'en occuper. La famille fut trouvée et le défunt donna son accord pour que le chat soit définitivement confié à ces personnes. A sa mort, son autre fille assigna sa sœur aux fins de dire que la donation devait être annulée et que le chat devait faire partie de la succession de leur père. La Cour d'appel de Paris, saisie de la question, constata que le défunt de son vivant avait décidé de donner le chat à une tierce personne. Le chat ne faisant donc plus partie de la succession lorsqu'il est décédé, la donation était valable. Il était bien précisé en l'espèce que la remise du chat avait eu lieu du vivant du disposant. Toute tradition *post mortem* juridiquement inefficace est ainsi écartée. Si cette donation a eu la chance d'être confirmée du fait que la mort lente du disposant lui avait laissé suffisamment de temps pour que la remise du chat ait eu lieu de son vivant, tel n'aurait pas été le cas dans

le ministre du culte à l'égard de son pénitent (art. 909 c. Civ.) ou encore le médecin à l'égard de don patient (art. 909 c. civ.)

⁹⁷⁰ Il s'agit de l'une des conditions de validité des dons manuels puisque le don manuel comme toute donation doit être réalisé entre vifs. Voir P. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités, Op. Cit.*, n°400.

⁹⁷¹ CA Paris, 15 septembre 2005, *D.* 2005, p. 2918, Note M. NICOD.

l'hypothèse de mort soudaine ou du moins plus rapide du maître. Pour favoriser l'organisation par le maître de l'avenir de son animal, à sa mort, il serait souhaitable d'admettre une exception à la prohibition des donations à cause de mort et d'admettre que la tradition de l'animal puisse s'effectuer au décès du donateur. Ainsi, le maître pourrait décider du sort de son animal par le biais soit d'un testament, soit d'une donation entre vifs ou à cause de mort.

538. Une application à peine nuancée des règles d'acquisition de droit commun permettrait d'organiser des conventions portant sur l'animal tout en favorisant sa protection. Certaines règles particulières pourraient également venir s'appliquer à l'acquisition d'un animal, résultant de faits juridiques.

b. L'acquisition par la survenance d'un fait juridique.

539. L'acquisition du droit d'absumération pourrait également résulter d'un fait juridique : ce sera notamment le cas de la possession ou des successions.

α. L'acquisition par la possession.

540. Deux modes d'acquisition originaires reposent sur la possession : l'occupation et l'accession. L'acquisition par accession du droit sur le croît d'un animal déjà soumis au droit d'absumération de son maître ne serait guère différente de l'accession en matière de propriété : l'absumérant d'un animal acquerrait un droit identique sur les petits de son animal. L'absence de spécificité de ce mode d'acquisition justifiera qu'il ne soit pas développé davantage.

541. L'occupation, quant à elle, est un mode naturel et originaire d'acquisition de droit qui résulte de la prise de possession d'une chose appropriable, n'appartenant à personne⁹⁷². Ce mode d'acquisition de droit peut s'appliquer à de nombreux animaux, notamment aux animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle et aux animaux

⁹⁷² Sur l'acquisition par occupation, voir F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens, Op. Cit.*, n°173 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens, Op. Cit.*, n°551 ; G. CORNU, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°34 ; F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n° 411.

abandonnés, malgré l'interdiction formelle d'abandon formulée par le Code pénal. Pour les animaux abandonnés, leur acquisition par occupation semblerait être plutôt une bonne chose et devrait donc être admise dans les conditions que nous connaissons. En revanche, pour les animaux sauvages, l'acquisition par occupation est plus difficilement admissible. En effet, le souci de préservation de la nature et les règles de protection animale (relatives au bien-être et au droit à la vie des animaux notamment) doivent commander de les laisser vivre à l'état sauvage chaque fois que cela est possible. Dès lors, l'acquisition par occupation de ces animaux ne pourrait être admise que de manière très restrictive, lorsqu'elle permet de réaliser un juste compromis entre les intérêts supérieurs de l'homme et ceux de la protection animale. Elle pourrait être envisagée dans le cadre de la chasse et de la pêche, lorsque sa nécessité justifierait une exception à la protection animale⁹⁷³, c'est-à-dire lorsqu'elle répondrait strictement à l'encadrement légal et se limiterait à un objectif de régulation des espèces animales. Lorsque l'acquisition par occupation d'un animal aurait lieu dans des conditions irrégulières, la sanction prononcée devrait être la déchéance du droit sur l'animal. Par ailleurs l'occupation d'animaux sauvages vivant à l'état naturel pourrait être autorisée dans le cadre de programme de réhabilitation et de préservation de la nature. Une autorisation expresse devrait alors être accordée pour éviter les trafics d'animaux sauvages. Des règles particulières pourraient également être prévues en ce qui concerne l'acquisition par succession d'un animal.

β. L'acquisition par succession.

542. Le sort de l'animal à la mort de son maître pourrait faire l'objet de règles particulières destinées à tenir compte de sa nature spécifique dans la transmission successorale, lorsqu'aucun acte de volonté n'en disposerait autrement. Ainsi, des règles originales de dévolution successorale pourraient s'appliquer à l'animal. Si le droit des successions commande, en principe, la transmission universelle du patrimoine et, par conséquent, de tous les biens et les droits qui le compose, il pourrait cependant être fait exception à ce principe en matière de droit d'absumération portant sur un animal. L'animal est un être vivant et sensible, il ne peut donc être délaissé comme toute autre

⁹⁷³ *Supra* n° 377.

chose pendant la période de règlement de la succession, ni même lors d'une succession en déshérence. De plus, l'application du droit commun successoral conduirait à transmettre l'animal au milieu d'une masse de biens, sans aucune distinction. L'héritier acceptant la succession se trouverait ainsi contraint d'accepter en même temps la charge de l'animal, alors même qu'il ne l'aurait pas acceptée dans d'autres conditions. Or, il ne semble pas judicieux d'imposer la charge d'un animal à quelqu'un qui n'aurait pas la volonté de s'en occuper, alors même que l'abandon des droits sur un animal fait l'objet d'une incrimination pénale⁹⁷⁴. Il serait donc certainement préférable que l'animal ne soit pas considéré comme un bien successoral quelconque.

543. A ce titre, l'animal pourrait faire l'objet d'une succession anormale⁹⁷⁵, c'est-à-dire d'une succession dérogeant au principe de l'unité de la succession. « *Aussi, lorsque la succession ordinaire et la succession anormale sont recueillies par le même héritier, constituent-elles deux successions différentes* »⁹⁷⁶. Dès lors, l'héritier peut exercer son option dans deux sens différents pour chacune des deux. L'animal ferait donc l'objet d'une attribution spécifique distincte des autres biens de la succession. Ainsi, lorsqu'une acceptation expresse, distincte de l'acceptation de la succession, au fait de recueillir l'animal est donnée par l'un des ayants cause, il verrait les droits sur l'animal lui être transmis. Un problème se poserait cependant si plusieurs ayants cause souhaitent acquérir l'animal. Une règle particulière d'attribution de cette succession anormale pourrait être prévue pour déterminer la personne à qui l'animal serait remis : la protection de l'animal justifierait son attribution au regard de l'intérêt de la bête. Ainsi, si plusieurs héritiers souhaitent acquérir l'animal, il serait attribué à la personne susceptible de lui offrir les meilleures conditions de vie en considération de ses nécessités physiologiques et éthologiques.

⁹⁷⁴ Voir par exemple CA Grenoble, 10 mai 1995 : JurisData n° 1995-044438 : le prévenu, administratif urbain ayant hérité d'un cheptel, n'avait pas donné au bétail les soins journaliers les plus ordinaires et avait causé ainsi la mort de 11 bêtes. Les juges relèvent qu'ayant été élevé dans l'exploitation agricole familiale, il ne pouvait ignorer la nature des soins à prodiguer aux bêtes et condamne le prévenu à une contravention de mort ou de blessure d'un animal par négligence.

⁹⁷⁵ Cette hypothèse avait été envisagée par M. NICOD, Le don manuel d'un chat à l'origine d'un litige successoral, *D.* 2005, p. 2918. L'auteur se ravise immédiatement : « Mais, à la réflexion, il n'est pas certain qu'une nouvelle atteinte au principe de l'unité de la succession soit, en la matière, vraiment judicieuse », considérant que le non-droit réglera peut être tout aussi bien la question.

⁹⁷⁶ P. MALAURIE, *Les successions, les libéralités*, *Op. Cit.*, p. 74, N°123.

544. Par ailleurs, s'il s'agit d'une succession en déshérence ou si chacun des ayants cause refuse la succession des droits sur l'animal, il serait préférable que celui-ci soit immédiatement remis à une œuvre de protection animale à l'égard de laquelle la succession serait tenu de payer les frais d'entretien de l'animal jusqu'à ce qu'il soit à nouveau acquis. Dans ce cas, l'indemnité d'entretien de l'animal ne résulterait pas d'un droit de créance conféré à l'animal (le droit d'absumération ayant vocation à s'appliquer sur un animal non personnifié ne bénéficiant pas de droits patrimoniaux) mais serait la contrepartie de la délégation des obligations d'entretien de l'animal à l'association.

545. Seules ces règles particulières de transmission de l'animal pour cause de mort permettraient sa plus grande protection. Les règles d'acquisition du droit sur un animal devraient donc prendre en considération l'intérêt de l'animal. C'est ce qui explique qu'il serait également opportun de créer un mode original d'acquisition du droit d'absumération : l'acquisition par mérite.

2°) Le mode original d'acquisition du droit d'absumération : l'acquisition par mérite.

546. Une nouvelle forme d'acquisition de droit visant à améliorer la protection animale pourrait également être créée. Il s'agit de l'acquisition par mérite du droit d'absumération sur un animal. Ce mode d'acquisition emprunterait à la fois les règles de la gestion d'affaire et celles de la possession : L'acquisition par mérite se rapprocherait de la gestion d'affaire en ce qu'une personne s'immiscerait dans les affaires d'autrui avec l'intention de rendre service⁹⁷⁷, sans pour autant produire les mêmes effets. Au regard de ses effets, elle serait comparable à la possession et à la prescription acquisitive, en ce qu'elle permettrait à une personne, ayant soigné un animal délaissé et mal entretenu par son maître légitime, de pouvoir acquérir les droits sur cet animal⁹⁷⁸. Ce mode d'acquisition serait à la fois un moyen de récompenser la

⁹⁷⁷ Voir F. GORE, Le fondement de la gestion d'affaire source autonome et générale d'obligation, *D.* 1953, chr. 39 ; R. BOUT, *La gestion d'affaire en droit français contemporain*, LGDJ, 1972.

⁹⁷⁸ La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un droit réel principal (propriété, usufruit, servitude) par l'exercice de ce droit prolongé pendant un certain temps. Art. 712 du C. civ. Voir F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°455.

personne ayant soigné l'animal et s'y étant attaché, le méritant, et un moyen de protéger l'animal contre un maître peu scrupuleux. Il se justifierait par la protection de ce nouveau lien qui se crée et par la nécessité de privilégier l'intérêt de l'animal à appartenir à un quelqu'un de plus consciencieux.

547. Ce mode d'acquisition de droit sur l'animal serait plus particulièrement adapté aux animaux de compagnie. Pourtant, il doit être envisagé au sein des modes d'acquisition du droit d'absumération dans l'hypothèse où les animaux d'affection ne verraient pas les règles de leur protection ou leur statut évoluer et où le droit d'absumération aurait vocation à s'appliquer à tout animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Par ailleurs, rien n'empêcherait d'appliquer les principes de l'acquisition par mérite aux animaux d'utilité économique pouvant être victimes, au même titre que les animaux d'affection du délaissement de leur maître.

548. La reconnaissance d'un tel mode d'acquisition ne devrait cependant pas fragiliser de manière trop importante l'opposabilité aux tiers du droit d'absumération. C'est pourquoi elle devrait répondre à certaines conditions, sans lesquelles elle ne pourrait produire ses effets.

a. Les conditions de l'acquisition par mérite.

549. Les conditions de l'acquisition par mérite d'un animal seraient à rapprocher de celle de la gestion d'affaire et de la possession. Le méritant, pour prétendre à l'acquisition de droit sur l'animal, devrait effectuer des actes de soins de caractère utile, de manière publique, régulière et sans opposition légitime du maître de l'animal.

α. Des actes de soins de caractère utile.

550. Les actes de soins devraient être des actes positifs de caractère utile et opportun⁹⁷⁹ pour la protection de l'animal. Par exemple, l'utilité des actes devrait être

⁹⁷⁹ Sur les notions d'utilité et d'opportunité des actes, voir les conditions de la gestion d'affaire : R. BOUT, *La gestion d'affaire en droit français contemporain*, LGDJ, 1972. Cf. également A. BENABENT,

remise en cause si les soins apportés par le méritant à l'animal ont précédés de peu ceux apportés par le maître, sans que l'urgence de la situation de l'animal puisse permettre d'établir qu'il pouvait souffrir des défaillances de son maître. L'opportunité des actes s'apprécierait au moment de l'acte lui-même et non d'après ses résultats. Si l'acte n'est pas jugé opportun et utile pour la protection de l'animal, l'acquisition par mérite serait écartée.

β. Des actes publics et réguliers.

551. La publicité et la régularité des actes⁹⁸⁰ suggèrent qu'ils devraient être fait de manière à attirer l'attention du maître sur les besoins de son animal. En effet, un acte isolé, fait à l'insu du maître légitime, ne saurait être suffisant pour le déposséder de son droit sur l'animal, sur le fondement d'une présomption de désintérêt à son égard. En revanche, si le méritant intervient à plusieurs reprises et de manière apparente, le maître devrait remarquer cette intervention et réagir en reprenant son rôle en main, auquel cas il serait aisé de présumer que le maître légitime de l'animal ne s'en occupe pas de manière correcte au regard des obligations de soins qui pèsent sur lui. Dès lors, la régularité des actes pendant un délai raisonnable, allant de quelques semaines à quelques mois, selon les circonstances⁹⁸¹ et laissé à l'appréciation du juge, devrait permettre au méritant d'acquérir les droits sur l'animal. Le désintérêt du propriétaire à l'égard de son animal, s'il n'est pas constitutif de mauvais traitements du fait de l'intervention d'un tiers, permettrait cependant au méritant d'acquérir le droit d'absumération sur l'animal et une protection légale des liens ayant pu se tisser.

Droit Civil, Les obligations, Op. Cit., p. 312, n°458 ; P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations, Op. Cit.*, n° 1030.

⁹⁸⁰ Les conditions de publicité et de régularité des actes sont à rapprocher des conditions de la possession : pour être efficace *ad usucapionem* la possession doit être exempte de vices : elle doit être publique et non équivoque. Elle doit également être continue et respecter une certaine durée. Voir : F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, Op. Cit.*, n°455.

⁹⁸¹ Selon les animaux considérés et les conditions climatiques, les actes de soins ne seront pas nécessaires à la même fréquence, ce qui justifie que le délai de prescription soit laissé à la libre appréciation du juge et ne soit pas fixé définitivement et arbitrairement.

γ. L'absence d'opposition légitime du maître de l'animal.

552. Que le maître ait eu connaissance ou qu'il soit toujours dans l'ignorance de l'intervention du méritant, n'aurait aucune influence sur la possibilité d'acquérir le droit sur l'animal. Si le maître a connaissance des actes de soins pratiqués par autrui et ne s'y oppose pas, son absence de réaction devrait être interprétée comme une preuve de son désintérêt et comme une approbation tacite de la possession du méritant. Si le maître n'a pas connaissance des actes utiles, publics et répétés pratiqués par autrui, la preuve de son désintérêt pour l'animal résulterait alors de son ignorance et justifierait la perte des droits sur l'animal. Seule une opposition légitime du maître aux actes de soins pratiqués⁹⁸² aurait pour conséquence de rendre ces actes illégitimes et d'écarter par conséquent la possibilité d'acquisition par le méritant du droit d'absumération sur l'animal. Pour autant, lorsque l'opposition du maître sera illégitime et constituera une infraction pénale aux règles de protection animale, parce qu'il était tenu de faire l'acte que le méritant effectue à sa place, les actes de soins pourraient être poursuivis par le méritant contre le gré du maître et lui permettre ainsi d'acquérir les droits sur l'animal.

553. La protection de l'animal serait donc au cœur de ce mode d'acquisition original du droit d'absumération. Si les conditions d'acquisition par mérite sont réunies, elles produiront alors leurs effets.

b. Les effets du mérite.

554. Les actes de soins utiles, publics, réguliers et dépourvus de toute opposition légitime du maître de l'animal permettront au méritant d'acquérir les droits sur l'animal concerné en entrant en possession de celui-ci. Seule une démarche d'entrée en possession du méritant pourrait permettre d'ouvrir ce mode d'acquisition de l'animal.

⁹⁸² L'absence d'opposition légitime du maître est une condition de la gestion d'affaire : l'idée qui préside est que l'on ne rend pas service à autrui contre son gré. Cette condition revêt cependant une force plus importante en matière d'acquisition du droit d'absumération puisqu'il ne s'agit pas là d'une démarche purement désintéressée, comme en matière de gestion d'affaire, mais d'une démarche qui s'inscrit dans l'intérêt de l'animal et dans un intérêt personnel à l'acquisition de ce dernier. Sur l'opposition légitime du maître, voir Cass. Civ. 1^è, 22 décembre 1969, *Bull.* n°403 ; Cass. Civ. 3^è, 12 avril 1972, *Bull.* n°219. Egalement A. BENABENT, *Droit Civil, Les obligations, Op. Cit.*, p. 312, n°462-1 ; P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations, Op. Cit.*, n°1027.

La possession de l'animal deviendrait alors une preuve du droit d'absumération⁹⁸³, le maître initial de l'animal serait dépossédé de son droit au profit du méritant et ne pourrait contester la bonne foi de la possession qu'en démontrant l'inefficacité de l'acquisition par mérite opérée ou en justifiant sa défaillance à l'égard de l'animal par son impossibilité temporaire à en prendre soin⁹⁸⁴.

555. Ce mode original d'acquisition du droit d'absumération sur un animal permettrait une protection accrue de l'animal et serait un moyen de pression sur le maître qui ne respecte pas ses obligations légales à l'égard de l'animal. Il se verrait menacé de fait d'une déchéance de son droit s'il ne se ressaisissait pas. Ce mode d'acquisition du droit d'absumération serait un mécanisme dominé par l'équité consistant à récompenser les efforts et l'attachement d'un « bon samaritain » animalier et sanctionner le maître défaillant.

556. Les règles d'acquisition du droit d'absumération seraient donc, par certains cotés, plus strictes et par d'autres, plus souples que le régime actuellement en vigueur. Elles permettraient d'inscrire l'acquisition d'un animal dans une démarche responsable et éclairée. Accueillir un animal n'est pas acquérir un jouet et seule une législation plus stricte en la matière permettrait d'anéantir les conséquences désastreuses sur la détention des animaux de l'esprit de consommation aujourd'hui en vogue. La relativité du droit d'absumération, permettant de faire primer la protection animale, aurait également des conséquences sur l'extinction de ce droit.

⁹⁸³ Une transposition de la règle posée à l'article 2279 alinéa 1 du C. civ. selon laquelle « en fait de meuble possession vaut titre » pourrait être envisagée à l'égard du droit d'absumération sur l'animal. La possession de bonne foi d'un animal ferait ainsi présumer le droit d'absumération sur celui-ci.

⁹⁸⁴ Cette impossibilité pouvant résulter de sa maladie, d'un événement de force majeure ou d'une cause étrangère.

§ 2 - L'extinction du droit d'absumération.

557. Les modes d'extinction du droit d'absumération seraient déterminés par analogie au régime du droit de propriété. Les règles d'extinction du droit de propriété seront adaptées à la nature particulière du droit d'absumération puis complétées par un mode original d'extinction du droit d'absumération.

A/. Les modes classiques d'extinction.

558. Les modes classiques d'extinction d'un droit se rapportent soit à l'objet du droit, soit à la volonté du titulaire du droit, c'est-à-dire au transfert du droit.

1°) Les modes d'extinction se rapportant à l'animal.

559. Deux modes d'extinction se rapportent à l'animal : le décès de l'animal et sa réintroduction dans son milieu naturel. La disparition de la chose objet d'un droit est un mode classique d'extinction de ce droit. L'animal étant un être vivant, sa mort éteindrait par conséquent le droit d'absumération s'y rattachant sans que cela pose de difficulté. Ce mode d'extinction du droit d'absumération ne ferait donc pas l'objet de règles particulières.

560. Il existerait cependant un mode d'extinction de droit spécialement rattaché à l'animal : l'abandon du droit d'absumération par la réintroduction de l'animal dans son environnement naturel. Si l'abandon d'un animal est en principe une infraction pénale, la réintroduction de l'animal dans son milieu naturel est une exception au caractère illégal de l'abandon⁹⁸⁵. En effet, pour préserver l'équilibre entre les espèces et la biodiversité, le repeuplement et la réintroduction de certains animaux dans leur milieu

⁹⁸⁵ L'article 521-1 du Code pénal dispose : « est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement ».

naturel s'avèrent nécessaires. Cette réintroduction d'espèces ne doit pourtant pas se faire de manière anarchique. Il est nécessaire de soumettre à autorisation ces introductions d'animaux. Le droit de l'environnement le prévoit et soumet à autorisation la réintroduction de tout animal non indigène au territoire d'introduction et non domestique⁹⁸⁶ ainsi que l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers et de lapins, dont la chasse est autorisée⁹⁸⁷. Il serait cependant préférable d'interdire toute introduction dans le milieu naturel, d'animaux quels qu'ils soient, sans qu'une telle introduction ait été préalablement autorisée et qu'une étude en ait évalué les conséquences sur les animaux et sur l'environnement. Ce mode d'extinction du droit d'absumération devrait par conséquent rester marginal et être soumis à autorisation. D'autres modes classiques d'extinction du droit d'absumération ne se rapporteraient pas à l'animal en lui-même mais au transfert du droit sur celui-ci.

2°) L'extinction par transfert du droit d'absumération.

561. Il s'agirait de la perte volontaire du droit d'absumération par l'intermédiaire d'une transmission entre vifs ou pour cause de mort du droit. Le droit d'absumération se perpétuerait au-delà de l'exécution du contrat mais l'ancien absumérant verrait son droit s'éteindre du fait du contrat. Dans ce cas, le transfert du droit d'absumération s'effectuerait de la même manière que le transfert d'un droit de propriété.

562. Une extinction particulière du droit d'absumération pourrait cependant être envisagée : la remise de l'animal à un service public de protection animale, qui pourrait être assuré par une association reconnue d'utilité publique ou déclarée. Dans un objectif de protection des animaux, il semble nécessaire de prévoir la possibilité pour un maître ne souhaitant plus s'occuper de son animal et n'ayant trouvé personne à qui le confier,

⁹⁸⁶ L'article L 411-3 du C. env. dispose : « Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence [...] de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté [...] Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction ».

⁹⁸⁷ Article L 424-11 du C. env.

de pouvoir se dessaisir de la charge qui pèse sur lui en abandonnant son droit sur l'animal⁹⁸⁸. Une telle faculté serait comparable à celle prévue en matière de protection infantile afin de faire primer l'intérêt de l'enfant sur les obligations légales des parents⁹⁸⁹. Il serait contradictoire d'admettre cette faculté des parents à l'égard de leurs enfants alors que l'on refuse cette possibilité au maître d'un animal. De plus, ce ne serait pas protéger l'animal que d'imposer à son maître de le garder à contrecœur. Une possibilité pourrait donc être offerte à l'absumérant de se dessaisir de son animal. Ainsi, il pourrait avoir la faculté de remettre son animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée ayant une mission de service public visant à entretenir et soigner l'animal jusqu'à ce qu'il soit à nouveau acquis. A la différence d'un don, cette remise de l'animal ne nécessiterait pas le consentement de l'œuvre, qui en tant que service public animalier devrait accueillir l'animal. Elle aurait pour effet d'éteindre le droit d'absumération du maître, sans pour autant le décharger de toutes ses obligations vis à vis de son animal⁹⁹⁰. L'ancien absumérant serait tenu de payer les frais d'entretien de l'animal jusqu'à ce qu'il lui soit trouvé un nouveau maître. Un système similaire à celui mis en œuvre en droit pénal, comme peine complémentaire à l'encontre de propriétaires malveillants, serait ainsi prévu à cette différence près que la remise de l'animal serait alors volontaire et non imposée par le juge pénal. Le dessaisissement du

⁹⁸⁸ Il ne s'agira pourtant pas d'un abandon au sens pénal du terme, puisque seul le « *délaissement* » de l'animal est répréhensible et non son abandon à une œuvre ou à une personne qui veut bien le recueillir. M.-L. RASSAT, *Les Infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau Code pénal*, Coll. Dalloz service, 1995, n° 161.

⁹⁸⁹ C'est ce qui justifie que le droit civil français ne sanctionne pas et même organise l'abandon parental et octroie à la femme la possibilité d'accoucher sous X. Les articles 227-1 et 227-2 du Code pénal ne sanctionne le délaissement de mineur que dans l'hypothèse où les circonstances d'un tel délaissement mettent en péril la santé ou la sécurité du mineur (Voir G. TOUATI, Les carences parentales ne sont pénalement sanctionnables que si une atteinte effective à été portée à l'enfant, *Revue Juridique Personne et Famille*, 1/01/2002, p. 24). L'article 350 du C. civ. organise la déclaration judiciaire d'abandon d'enfant permettant la délégation des droits d'autorité parentale à la personne ou l'autorité ayant recueilli l'enfant (Voir J. VASSAUX, Abandon de l'enfant : du désintérêt parental à la déclaration judiciaire, *Revue Juridique Personne et Famille*, 1/04/1999, p. 21). Enfin, les articles 341 et suivants du C. civ. organise l'accouchement sous X afin de protéger l'enfant en prévenant les infanticides et les avortements et en permettant son adoption (Sur les fondements de l'accouchement sous X, voir HENRION, A propos de l'accouchement sous X : réflexions d'un médecin, *AJ famille*, Mars 2003, p. 90 ; RUBELLIN-DEVICHI, Droits de la mère et droits de l'enfant, réflexions sur les formes de l'abandon, *RTD Civ.* 1991, p. 695 ; C. NEIRINCK, L'accouchement sous X : le fait et le droit, *JCP* 1996, I, 3922).

⁹⁹⁰ Le droit positif envisage certaines hypothèses où l'extinction d'un droit né d'un contrat, n'empêche pas certains effets de perdurer. Des obligations post-contractuelles peuvent être prévues ou naître d'un devoir de loyauté. C'est par exemple le cas de clause de non-concurrence ou de garanties. Voir P. STOFFEL-MUNCK, L'après-contrat, *RDC* 2004, p. 159 ; G. BLANC-JOUVAN, La résiliation d'un contrat par *mutuus dissensus* laisse subsister les obligations post-contractuelles, *D.* 22 février 2007, p. 555 ; F. PETIT, L'après-contrat de travail, *Droit social*, 1995, p. 589.

maître quant à ses droits sur l'animal pourrait également être imposé par le juge civil, à qui la possibilité de prononcer la déchéance du droit d'absumération dans l'intérêt de l'animal pourrait être reconnue. Il s'agirait là d'un mode original d'extinction du droit d'absumération adapté aux considérations de protection animale.

B/. Le mode original d'extinction du droit d'absumération : La déchéance du droit d'absumération prononcée par le juge civil.

563. Le droit d'absumération étant un droit relatif sur l'animal, le maître, titulaire de ce droit, devrait, comme cela vient d'être évoqué, se conformer à certaines obligations quant au bien-être, aux soins et à la santé de son animal. En effet, ce n'est pas le pouvoir de l'homme sur son animal qui devrait être protégé mais bien l'animal lui-même. Pour rendre cette protection effective, le rôle des associations de protection des animaux, sur la scène juridique, devrait être renforcé et permettre la défense des intérêts des animaux tant en matière civile qu'en matière pénale. Leur capacité à agir pourrait ainsi être étendue pour leur permettre de faire sanctionner toutes les atteintes aux règles protectrices des animaux, qu'elles soient l'objet ou non d'incrimination, par la déchéance du droit d'absumération. Cette déchéance des droits du maître sur son animal est déjà prévue en matière pénale⁹⁹¹. Elle pourrait être également la sanction du non respect des obligations ne faisant l'objet d'aucune incrimination afin de donner une force obligatoire à ces obligations et de ne pas les réduire à de simples règles morales. L'article L 211-11 du Code rural prévoit déjà une telle possibilité : *« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la*

⁹⁹¹ L'animal victime d'une Infraction pourra être confisqué à son maître puis remis à une association de protection animale selon les articles R 622-2, R 623-3, R 653-1 et R 654-1 du Code pénal par exemple, Art L 211-11 du C. rur.

garde de celui-ci. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 ». Cet article impose des obligations particulières au détenteur d'un animal sans pour autant en sanctionner l'inexécution par le droit pénal. La sanction de l'inexécution de ces obligations par le propriétaire est la déchéance des droits sur l'animal. Cette sanction pourrait être étendue à tous les cas de non respect des obligations du maître à l'égard de son animal.

564. Ainsi, le comportement de l'absumérant allant à l'encontre de l'intérêt de l'animal serait sanctionné par l'extinction de son droit sur l'animal à la demande d'une association de protection des animaux ou de toute personne y ayant intérêt. Le juge civil ayant compétence pour les litiges relevant du droit civil, pourrait dès lors prononcer la déchéance du droit sur l'animal et la remise de celui-ci à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, à moins que l'absumérant ne justifie que sa défaillance à l'égard de l'animal était causée par son impossibilité à en prendre soin, cette impossibilité pouvant résulter de sa maladie, d'un événement de force majeure ou d'une cause étrangère.

565. Par un régime approprié, le droit d'absumération sur l'animal serait conçu comme un droit adapté à la nature particulière de l'animal. C'est ce qui expliquerait les spécificités du régime proposé au regard de l'acquisition et de l'extinction de ce droit.

Conclusion du Chapitre 1 :

566. La création d'un nouveau droit adapté à la nature de l'animal, le droit d'absumération, a été envisagée comme une alternative à la propriété, permettant de prendre en compte les qualités d'être vivant et sensible de l'animal et proposant des règles adaptées à nos rapports aux bêtes. A ce titre, le droit d'absumération devrait être conçu comme un droit relatif, limité par le bien-être de l'animal, mais ne sacrifiant pas pour autant les intérêts humains. La création d'un tel droit permettrait de préserver les intérêts de l'homme à l'exploitation de l'animal tout en permettant une protection accomplie des animaux, dans un ensemble juridique cohérent. Les objectifs que nous nous étions fixés pour la création d'un tel droit, à savoir de pallier les insuffisances du droit de propriété, inadéquat à une véritable protection de l'animal, semblent donc pleinement atteints : le droit d'absumération permettrait une protection accrue de l'animal (certains y verront peut être une surprotection) sans dénaturer le droit de propriété, véritable « pilier du droit »⁹⁹², souvent qualifié d'inviolable et sacré⁹⁹³.

567. Dès lors, le droit d'absumération semble être une solution intéressante de conciliation des intérêts de l'homme et de ceux de la protection des animaux, qui permettrait, quelle que soit la qualification juridique de l'animal, de faire évoluer les règles de sa protection. Nous l'avons envisagé comme un droit applicable à tout animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, en supposant que l'adoption du statut de personne juridique à l'égard des animaux de compagnie se ferait avec plus de réticence, dans un avenir certainement plus lointain. Pour autant, il est un domaine où le droit d'absumération ne pourrait rien apporter de plus que le droit de propriété : il s'agit de la protection des liens d'affection unissant l'homme à l'animal. En effet, l'obstacle majeur à une protection accrue du lien d'affection entre l'homme et son compagnon est la

⁹⁹² J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ 8è Ed., 1995, p. 215 et sv., et notamment p. 273 et sv. en ce qui concerne la propriété.

⁹⁹³ L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme pose le principe selon lequel « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous condition d'une juste et préalable indemnité ». Voir J. FREBAULT (préface), *Un droit inviolable et sacré, La propriété*, ADEF, 1991.

patrimonialisation de l'animal. L'animal est toujours appréhendé selon sa valeur pécuniaire et exceptionnellement selon sa valeur affective⁹⁹⁴ et ne peut être titulaire d'un patrimoine. Tant que la valeur patrimoniale de l'animal primera les considérations affectives, l'animal ne pourra pas faire l'objet d'une attribution particulière lors d'une procédure de divorce, à l'époux ayant le lien le plus fort avec l'animal, alors qu'il ne détient aucun droit sur celui-ci. De la même manière, il sera inconcevable de prévoir la possibilité d'opérer des libéralités en faveur d'animaux tant qu'ils ne seront pas des personnes juridiques. La création du droit d'absumération n'est donc pas suffisante à organiser une protection satisfaisante du lien d'affection unissant le maître à son compagnon. Nous avons proposé une qualification juridique différente, celle de personne juridique, à l'égard des animaux de compagnie. Une telle qualification n'aurait d'efficacité juridique que si l'on écarte l'appréhension de l'animal par un droit de propriété ou même d'absumération et que l'on place l'animal hors du commerce juridique de manière à le libérer de toute valeur patrimoniale. Dans une telle hypothèse, nous devons donc envisager l'application d'un nouveau droit conféré à l'homme sur l'animal de compagnie, considéré cette fois, comme une personne hors du commerce juridique : le droit d'adveillance.

⁹⁹⁴ Cette idée avait déjà été évoquée par J.-P. MARGUENAUD (La protection du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004, p. 3009) : « Si les juridictions françaises éprouvent autant de difficultés pour organiser une protection franche et efficace du lien d'affection sincère tissé entre un homme et un animal, c'est parce que celui-ci est toujours classé par le C. civ. dans la catégorie des choses ou plutôt des biens ».

CHAPITRE 2 - LE DROIT D'ADVEILLANCE SUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

568. Dans l'hypothèse où la protection des animaux de compagnie et du lien affectif à leur égard deviendrait une priorité, et où le législateur leur octroierait des droits patrimoniaux, les animaux d'affection bénéficieraient alors d'un statut de personne juridique. Ce nouveau statut ainsi que la nécessité de protéger les liens d'affection à l'égard de l'animal de compagnie, pourraient justifier qu'il soit placé hors du commerce juridique et assujéti à un droit particulier.

569. L'une des solutions qui vient à l'esprit du juriste, serait alors d'admettre un droit de garde sur les animaux d'affection⁹⁹⁵. Pourtant, la notion de garde ne semble pas adaptée : il s'agit d'une notion vague qui englobe diverses réalités juridiques. Cette notion était utilisée pour définir l'autorité parentale avant que la loi du 4 mars 2002 y ait substitué une nouvelle définition⁹⁹⁶. Elle est également utilisée en droit civil pour déterminer la responsabilité du fait d'autrui, du fait des choses ou encore du fait des animaux⁹⁹⁷. Elle désigne alors le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle exercé par une personne. La garde s'analyse cependant comme un pouvoir de fait. Il ne s'agit pas

⁹⁹⁵ Il s'agit là de la proposition émise par J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Thèse Nancy, 2006, n°1000. Voir *supra* n° 483.

⁹⁹⁶ L'autorité parentale relative à la personne de l'enfant investissait les père et mère de « droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » selon l'ancien article 371-2 du C. civ. La loi du 4 mars 2002 a préféré substituer une définition générale à cette trilogie traditionnelle. Cf. F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités, Op. Cit.* Voir également P. SIMLER, La notion de garde de l'enfant (sa signification et son rôle au regard de l'autorité parentale), *RTD Civ.* 1972, p. 685.

⁹⁹⁷ Article 1384 et 1385 du C. civ. Si l'article 1384 n'emploie le mot « garde » qu'à l'égard des choses et parle « des personnes dont on doit répondre » à l'égard de la responsabilité du fait d'autrui, la Cour de cassation a tiré du premier alinéa de l'article 1384 un principe général de responsabilité fondé sur la garde d'autrui. Cf. P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, *Les Obligations, Op. Cit.* ; M. JOSSELIN-GALL, La responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384, al. 1, *JCP G*, 2000, I, 268 ; La responsabilité du fait d'autrui, N° spécial, *Resp. Civ. Ass.*, 2000.

d'un droit régissant les rapports entre deux sujets. La notion de garde semble donc trop incertaine et teintée d'anthropomorphisme, pour servir de base à de nouveaux rapports entre l'homme et l'animal. La création d'une nouvelle notion construite sur mesure et prenant en considération les difficultés d'intégration de l'animal dans la catégorie des personnes juridiques semble plus appropriée.

570. On aurait pu songer également à transposer aux rapports homme / animal des droits régissant les rapports entre les personnes humaines ou les personnes morales. Une telle solution semble devoir être également rejetée. En effet, vouloir appliquer à l'animal des règles conçues pour l'homme conduirait à l'adoption d'un système anthropomorphique qui n'est souhaitable⁹⁹⁸, ni pour l'homme au regard du risque que représenterait l'élévation de l'animal au même rang que lui ; ni pour l'animal, dont la protection doit être adaptée à sa nature spécifique et non calquée sur des modes de vie humains⁹⁹⁹. L'anthropomorphisme résultant d'une infantilisation de l'animal doit être rejeté. L'animal ne doit pas et ne peut pas être traité de la même manière qu'un enfant : par exemple, les droits sur l'animal ne naîtront pas de la filiation ; le maître n'aura pas à associer l'animal aux décisions qui le concerne¹⁰⁰⁰ ou à respecter les relations personnelles de l'animal avec ses ascendants¹⁰⁰¹. De la même manière, appliquer à l'animal des règles conçues pour les personnes morales n'aurait aucun sens, puisqu'à la différence de la personne morale, l'animal est un être vivant et sensible. Comme le remarque J.-P. Marguénaud, la personnalité animale et la personnalité morale s'opposent par la nature de l'intérêt qu'elles protègent : la personnalité morale prend en compte l'intérêt collectif d'un être abstrait insensible alors que la personnalité animale serait vouée à l'intérêt individuel d'un être sensible¹⁰⁰². Il nous semble donc que si les droits organisant les prérogatives d'une personne juridique sur une autre personne peuvent être une source d'inspiration pour la création d'un nouveau droit ayant vocation

⁹⁹⁸ Pour une critique de l'anthropomorphisme, voir J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 378 et sv. L'auteur qualifie l'anthropomorphisme de « promotion inadaptée à l'animal » et « dangereuse pour l'homme ».

⁹⁹⁹ Il faudrait d'ailleurs s'interroger sur la conformité à notre droit positif du fait de traiter un animal comme s'il était humain alors même que l'article 214-1 du C. rur. impose que tout animal soit placé dans « des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

¹⁰⁰⁰ Comme c'est le cas entre les parents et leurs enfants selon l'art. 371-1 al. 3 C.civ.

¹⁰⁰¹ Cf. art. 371-4 C.civ. : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ».

¹⁰⁰² J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 403.

à régir l'assujettissement de l'animal de compagnie aux pouvoirs de l'homme, ils ne peuvent faire l'objet d'une transposition pure et simple. Dès lors, la création d'un droit nouveau sur l'animal considéré comme une personne hors du commerce juridique nous semble s'imposer.

571. Le nouveau droit que nous proposons de créer serait appelé « *droit d'adveillance* » sur l'animal. Le terme « adveillance » a été élaboré à partir de l'idée de veiller sur l'animal et la nécessité de lui apporter de bons soins. Il vient du verbe « veiller » pris dans le sens de « veiller sur quelqu'un », auquel le préfixe « *ad* », signifiant en latin « *tendre vers le but de* », a été ajouté. A la différence de l'absumération qui renvoyait essentiellement à l'idée d'exploitation de l'animal, l'adveillance aura pour considération essentielle le respect de l'animal et sa protection, par son assujettissement non pas à des droits mais à des pouvoirs. Les « droits » sont en effet des « *prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger une prestation d'autrui* »¹⁰⁰³, alors que le pouvoir est défini comme « *une prérogative permettant à une personne de gouverner une autre personne [...] ou de gérer les biens d'une autre personne pour le compte de celle-ci* »¹⁰⁰⁴. Le pouvoir est donc une prérogative qui permet à celui qui le détient « *d'exprimer un intérêt au moins partiellement distinct du sien, au moyen d'acte juridique engageant autrui* »¹⁰⁰⁵. Le droit d'adveillance serait donc un « *droit-fonction* »¹⁰⁰⁶, c'est-à-dire un droit conféré à son titulaire dans l'intérêt d'autrui. Il octroierait à l'adveillant des prérogatives qui se caractériseraient par des « pouvoirs » du maître sur l'animal de compagnie dans le but de veiller sur celui-ci et d'organiser sa protection.

572. Notre étude devra définir ce que pourrait être un tel droit puis envisager la difficulté particulière qu'engendrera l'extracommercialité de l'animal au regard de la possibilité de transférer à titre onéreux ce droit sur l'animal de compagnie. Nous traiterons de la nature extrapatrimoniale du droit d'adveillance (section 1) avant

¹⁰⁰³ *Lexique des Termes juridiques, Op. Cit.*, voir « droit ».

¹⁰⁰⁴ *Ibid*, voir « pouvoir ».

¹⁰⁰⁵ Sur cette notion, voir E. GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, thèse Paris II, 1985.

¹⁰⁰⁶ Sur la notion de « droit-fonction » : E. GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé, Op. Cit.*, n°60.

d'envisager l'exception marchande à ce droit résidant dans son transfert à titre onéreux (section 2).

SECTION 1 - LA NATURE EXTRA-COMMERCIALE DU DROIT D'ADVEILLANCE

573. Le droit d'adveillance sera étudié de façon classique : après avoir défini la notion d'adveillance, nous en déterminerons le régime juridique.

§ 1 - La notion de droit d'adveillance.

574. Le droit d'adveillance revêtira deux caractéristiques essentielles. Il s'agira d'un droit sur une personne animale hors du commerce juridique qui confèrera à son titulaire des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal.

A/. Un droit sur une personne hors du commerce.

575. Le droit d'adveillance serait un droit spécialement adapté à l'animal de compagnie placé hors du commerce juridique. Le placement hors du commerce juridique de l'animal procèdera d'un double fondement. D'une part, le statut de personne de l'animal de compagnie justifiera qu'il soit, à l'instar de toute personne juridique, soumis au principe d'indisponibilité. D'autre part, la protection des liens d'affection dont il peut être l'objet ne sera effective que dans l'hypothèse de sa mise hors du commerce.

576. Admettre que l'animal n'est pas une chose, un simple objet de droit, et lui conférer une véritable personnalité juridique impose d'exclure toute commercialité de celui-ci. En effet, toute personne est par essence hors du commerce juridique¹⁰⁰⁷. La personne juridique ne peut, en principe, faire l'objet d'un commerce car les besoins impérieux de la protéger dans son intégrité physique et psychique s'opposent à sa patrimonialisation. Pour les personnes physiques, les principes de dignité¹⁰⁰⁸, d'indépendance et d'intangibilité de la personne humaine, rappelant le caractère unique et sensible de l'individu qui la compose, justifient leur mise hors du commerce juridique. « *Ce n'est pas le corps qui est ainsi protégé, placé hors de l'emprise des volontés par l'article 1128, mais la personne, abstraction juridique définie par des attributs eux-mêmes abstraits, qui sont censés constituer la trame de la dignité humaine* »¹⁰⁰⁹. Les personnes morales sont également exclues du commerce juridique, puisqu'elles ne peuvent être cédées en elles-mêmes. Seuls les droits sur la personne morale peuvent être cédés sous forme d'une parcellisation de ces droits puisque la personne est généralement « vendue » par part sociale. La personne morale, étant distincte des membres qui la composent, est titulaire de droits de la personnalité qui lui sont propres et doivent dès lors être considérés comme incessibles. Ainsi le principe d'indisponibilité des personnes doit être généralisé tant aux personnes humaines qu'aux personnes morales et pourrait donc concerner également les personnes animales.

577. Ce principe d'indisponibilité de la personne juridique connaît aujourd'hui un recul certain¹⁰¹⁰. Selon F. Bellivier et C. Noiville, « *les lois de 1994 [sur la bioéthique] ont bien entériné la mise dans le commerce juridique, non pas de la personne humaine en tant que telle, non pas même (sauf exceptions) de son corps entiers, mais les éléments et produits de ce dernier* »¹⁰¹¹. Le principe d'indisponibilité ne doit cependant pas être abandonné. Au contraire, il doit être renforcé et étendu à toutes les personnes

¹⁰⁰⁷ G. LOISEAU, Typologie des choses hors du commerce, *RTD civ.* 2000, p. 47

¹⁰⁰⁸ Pour une définition de la dignité : D. FENOUILLET, *Juris-classeur civil*, Art. 16, fascicule 10, n°42 : « attenter à la dignité de la personne, c'est ne pas la traiter comme un être humain, c'est la traiter comme une chose, un animal, un sous être, c'est nier son appartenance à la communauté humaine ».

¹⁰⁰⁹ M.-A. HERMITTE, Le corps hors du commerce, hors du marché, *Arch.Philo.Droit*, tome 33, La philosophie du droit aujourd'hui, Ed. Sirey, 1988, p. 323.

¹⁰¹⁰ L. JOSSERAND le constatait déjà il y a presque un siècle. Voir L. JOSSERAND, La personne humaine dans le commerce juridique, *D.* 1932, Chr p. 1.

¹⁰¹¹ F. BELLIVIER et C. NOIVILLE, *Contrats et vivant*, LGDJ, 2006, n°83.

juridiques. L'affirmation selon laquelle la personne est hors du commerce juridique serait, aux dires des auteurs qui ont spécialement étudié la question, essentiellement doctrinale¹⁰¹². Même si le principe comporte de nombreuses nuances et exceptions qui peuvent faire douter de sa pérennité, il semble que son existence est nécessaire en dépit de son aspect essentiellement théorique. L'existence du principe d'indisponibilité de la personne humaine conduit en effet à s'interroger sur les nécessités d'une remise en cause de ce fondement du droit à chaque fois qu'une nouvelle hypothèse d'atteinte à l'extra-patrimonialité de la personne se présente. Même si les exceptions continuent de se multiplier, réduisant le principe d'indisponibilité à une peau de chagrin, il ne faudrait pas pour autant en renier l'existence¹⁰¹³. C'est en effet ce qui fonde la différence entre les personnes et les choses.

578. L'animal d'affection pourrait donc être placé hors du commerce juridique au regard de son statut de personne. L'indisponibilité de l'animal se justifierait également au regard de la nécessité de protéger le lien affectif qui l'unit à son maître. En effet, la valeur patrimoniale de l'animal explique non seulement qu'il soit saisissable, lorsqu'il est un bien de valeur, mais encore que sa valeur soit prise en considération lors de l'évaluation des soins nécessaires à sa guérison ou encore qu'elle prime sa valeur affective lors de l'attribution de l'animal dans le cadre d'une procédure de divorce. La mise hors du commerce juridique de l'animal permettrait de résoudre les difficultés actuelles de protection du lien affectif à l'égard de l'animal. Si les animaux d'affection étaient personnifiés et mis hors du commerce juridique, l'autonomie de leur personne et leur exclusion du patrimoine du maître empêcheraient toute saisie sur ceux-ci, quels que

¹⁰¹² Pour P. ANCEL (*L'indisponibilité des droits de la personnalité*, Thèse Dijon, 1978), l'indisponibilité des droits de la personnalité est prétendue et la théorie des droits de la personnalité est inutile et insuffisante puisque « ce principe n'a jamais vraiment rendu exactement compte des solutions du droit positif et qu'il y correspond de moins en moins ». Melle YACUB (*Le corps juridique*, mémoire sous la direction de A LYON CAEN, soutenu à l'École des hautes études en sciences sociales en oct. 1990, p. 100, cité in M. GOBERT, Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, *RTD Civ.* 1992, p. 489) en conclut que les corps sont dans le commerce juridique.

¹⁰¹³ Ce principe est d'ailleurs toujours d'actualité. Voir en ce sens l'arrêt Cass. Ass. Plén. 31 mai 1991, qui se réfère au « principe d'indisponibilité du corps humain » pour condamner la maternité de substitution. M. GOBERT, Réflexion sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, *RTD Civ.* 1992, p. 489.

soient leur conditions de vie, la valeur patrimoniale qu'ils aient eu ou leur nombre¹⁰¹⁴. De la même manière la règle en matière d'attribution de l'animal lors d'une procédure de divorce ne serait plus celle de l'application stricte du droit, dans le but de préserver le patrimoine du titulaire du droit mais pourrait faire primer le lien affectif sur le lien juridique. L'attribution de l'animal lors d'une procédure de divorce pourrait alors tenir compte du lien d'affection établi à l'égard de l'animal, même si ce lien est en contradiction avec les droits sur l'animal¹⁰¹⁵. Enfin, le principe indemnitaire applicable à l'animal d'affection ne serait plus le principe de droit des biens mais pourrait prévoir l'indemnisation intégrale des soins apportés à l'animal au regard de sa valeur affective.

579. L'attribution d'une personnalité juridique à l'animal et la protection du lien affectif dont il est l'objet justifieraient donc l'exclusion des animaux les plus proches de l'homme du commerce juridique. La mise hors du commerce des animaux de compagnie ne serait pourtant pas une mise hors d'atteinte de l'homme, comme ce peut être le cas en ce qui concerne les animaux sauvages, puisque l'homme bénéficierait toujours sur ceux-ci d'un droit, le droit d'adveillance. Le droit d'adveillance aurait donc pour caractéristique essentielle d'organiser les pouvoirs de l'homme sur les animaux-personnes, placés hors du commerce. Au regard de la particularité de l'objet du droit d'adveillance, les pouvoirs qui seront conférés au titulaire de ce droit, l'adveillant, ne seront plus des pouvoirs d'usage et de disposition mais pourraient être des pouvoirs de direction et de contrôle.

¹⁰¹⁴ Actuellement, selon l'art. 14 al. 4 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les animaux « demeurent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, ou s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ».

¹⁰¹⁵ Le lien d'affection devrait être l'un des critères d'attribution de l'animal des droits sur l'animal au même titre que les possibilités d'accueil et d'hébergement offertes au regard des besoins physiologiques et éthologiques et de la disponibilité du maître pour s'occuper de son animal.

B/. Un droit octroyant des pouvoirs de direction et de contrôle.

580. Pour déterminer l'étendue des pouvoirs du maître sur son animal, nous partirons là encore de ce que nous connaissons, en procédant par analogie avec les pouvoirs qu'une personne juridique peut détenir sur une autre personne juridique en droit positif. Dès lors, une première difficulté résultera du fait que les pouvoirs d'une personne juridique sur une autre n'ont fait l'objet que de peu d'études et ne sont pas précisément définis, contrairement aux droits sur un bien qui ont fait l'objet d'études approfondies, les prérogatives (*usus, fructus et abusus*) conférées au titulaire d'un droit réel étant parfaitement déterminées. Nous nous reporterons donc largement aux travaux d'André Decocq, qui dans son *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*¹⁰¹⁶, a largement étudié la question. Dans son ouvrage, l'auteur classe les pouvoirs sur la personne en deux catégories : ceux exercés dans l'intérêt de la personne assujettie et ceux exercés dans un intérêt public impérieux. Au sein de cette classification, les pouvoirs sur l'animal trouveront immédiatement leur place dans les pouvoirs exercés dans l'intérêt de la personne. L'auteur constate que « *les pouvoirs d'agir sur la personne dans son intérêt [...] s'expliquent par l'idée que la personne dont il s'agit ne peut avoir d'autonomie, parce qu'elle est hors d'état de manifester une volonté libre et éclairée. C'est pourquoi il appartient à certains tiers de se substituer à elle dans l'appréciation des mesures à prendre* »¹⁰¹⁷. Cette justification des pouvoirs sur la personne explique les pouvoirs des parents sur leurs enfants, ceux des tuteurs sur les incapables ou encore ceux des dirigeants sur la personne morale. Elle pourrait également être à la source des pouvoirs de l'adveillant sur l'animal. En effet, les droits conférés à l'homme sur l'animal s'expliquent par l'incapacité juridique des animaux assujettis, ne disposant, ni d'une volonté propre, ni des moyens de l'exprimer. Les pouvoirs de l'homme sur l'animal devraient donc permettre de pallier l'incapacité juridique des animaux tout en se limitant à ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. Le régime juridique des droits sur la personne variant selon l'intérêt qu'ils tendent à satisfaire, la justification des droits permettra d'en déterminer l'étendue.

¹⁰¹⁶ A. DECOCQ, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, Thèse, L.G.D.J., 1960.

¹⁰¹⁷ *Ibid*, n°474.

581. Trois pouvoirs peuvent être exercés par une personne juridique sur une autre : un pouvoir de direction et de contrôle, un pouvoir d'usage et un pouvoir de disposition. Si le pouvoir de direction et de contrôle est le « droit commun » des pouvoirs d'une personne sur une autre, tel n'est pas le cas des pouvoirs d'usage et de disposition qui ne pourront être qu'exceptionnellement reconnus. En effet, le droit d'usage d'une personne sur une autre, c'est-à-dire le droit d'en retirer certaines utilités, va dans le sens d'une réification de la personne assujettie. C'est ce qui explique que seul le consentement de cette dernière puisse autoriser une telle prérogative. Par exemple, en matière de contrat de travail, le consentement justifie que l'employeur s'attribue la propriété du travail de son employé¹⁰¹⁸ et qu'il bénéficie ainsi des utilités et de la force de travail de son salarié. Une personne incapable de manifester une volonté libre et éclairée ne peut donc pas être assujettie à un droit d'usage puisqu'il faudrait pour cela admettre que son consentement soit donné par représentation. Or, une personne juridique ne peut transférer les utilités d'une autre personne par représentation, auquel cas la dérive de l'asservissement ou de l'esclavagisme ne serait pas loin. C'est ce qui explique que la personne animale ne puisse être assujettie à un droit d'usage. En ce qui concerne le droit de disposition, des considérations similaires doivent tendre à son exclusion des pouvoirs qu'une personne est susceptible d'exercer sur une autre. En effet, si le droit d'usage représente une atteinte importante aux droits de la personne, le droit de disposition est de loin le plus attentatoire aux libertés individuelles. Le droit de disposer implique la possibilité de décider du sort final de l'objet du droit, c'est-à-dire de son aliénation, de sa destruction ou de sa préservation. Alors que le droit de la personne physique à

¹⁰¹⁸ L'employeur détient un pouvoir d'usage sur la force de travail, c'est-à-dire l'activité produite (Voir T. REVET, *La force de travail*, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1992, n°8 et sv.). En effet, l'employeur fait usage de la force de travail de son employé et ainsi de la personne de son employé puisque « le contrat de travail a pour effet et intérêt essentiel d'attribuer la propriété originelle et automatique du travail à l'employeur » (*Ibid* p. 257, n°240). En l'absence de consentement, la qualification de travail forcé pourrait être retenue. La Convention n°29 de OIT du 28 juin 1930 définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». L'article 4 de la CEDH interdit l'esclavage et le travail forcé. Voir L. FAVOREU (coord.), *Droit des libertés fondamentales*, 4^e Ed., Dalloz, 2007, n° 528 ; H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ 2008 ; J. MORANGE, *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, PUF, 2007 ; J. FIALAIRE, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Ellipse, 2005 ; J.-M. PONTIER, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 2^e Ed., Hachette, 2005 ; D. TURPIN, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Seuil, 2004 ; R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE, T. REVET (Dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2000.

disposer d'elle-même est toujours très controversé¹⁰¹⁹, il serait choquant d'admettre le droit d'une personne à disposer d'une autre personne. C'est pourquoi, le droit d'adveillance sur l'animal ne conférerait pas, non plus, à son titulaire de pouvoir de disposition.

582. Dès lors, seuls des pouvoirs de direction et de contrôle, qui sont certainement les moins attentatoires aux droits et libertés de la personne sur laquelle ils s'exercent, pourraient être envisagés. Les pouvoirs de direction et de contrôle, correspondant aux pouvoirs d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité d'autrui sont en effet le noyau dur des pouvoirs d'une personne sur une autre. L'autorité parentale conférée aux parents sur leur enfant, par l'article 371-1 du Code civil, est un pouvoir de direction et de contrôle, au même titre que le pouvoir des dirigeants et associés sur la personne morale¹⁰²⁰. L'absence de faculté d'autodétermination de l'animal justifierait donc qu'il soit conféré au maître des pouvoirs de direction et de contrôle dans l'intérêt de la protection de la personne animale. Ainsi, le maître se verrait investi de la mission de diriger et contrôler la vie de l'animal et, à ce titre, il serait soumis à toutes les obligations de soins et d'entretien auxquelles il est déjà tenu aujourd'hui. Il serait également investi de la représentation de l'animal, tant au niveau patrimonial que juridique.

583. La particularité du droit d'adveillance par rapport à la plupart des droits d'un sujet sur un autre serait son caractère perpétuel. En effet, les pouvoirs d'une personne sur une autre sont en principe des pouvoirs temporaires, la personne ayant toujours vocation à s'épanouir et se libérer du contrôle d'autrui. Il en est ainsi des pouvoirs des parents sur leurs enfants qui s'exercent jusqu'à leur majorité. La précarité des pouvoirs d'une personne sur une autre tolère cependant des exceptions. C'est le cas notamment des personnes morales qui seront toujours assujetties aux pouvoirs d'autres personnes

¹⁰¹⁹ H.-P. VISSER'T HOOFT, Les actes de disposition concernant le corps humain : quelques remarques philosophiques, *Arch. Philo. Droit.* 1979, p. 87 ; M. GOBERT, Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, *RTD Civ.*, 92, p. 489 ; R. MARTIN, Personne, corps et volonté, *D.* 2000, p. 505.

¹⁰²⁰ Des pouvoirs plus importants pourront toutefois être reconnus sur la personne morale, notamment des pouvoirs d'usage et de disposition, eu égard à l'absence de sensibilité de cette dernière, qui n'est pas titulaire des droits fondamentaux protégeant la vie et la sensibilité de la personne humaine.

du fait de leur absence d'autonomie par rapport aux personnes qui la composent. Le droit d'adveillance conférerait donc à son titulaire des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal qui dureront autant que la vie de l'animal.

584. Comme tout pouvoir le droit d'adveillance ferait l'objet d'un contrôle de l'autorité publique qui pourrait éventuellement être délégué aux associations de protection animale. Les associations de défense des intérêts des animaux pourraient en effet agir au nom et pour le compte de l'animal, tant au niveau pénal que civil, chaque fois qu'il serait porté atteinte aux droits de l'animal par le maître lui-même. L'exercice du droit d'adveillance serait donc contrôlé d'une part, par les associations de protection animale mais également par l'autorité indépendante de protection des animaux, dont la création s'avérerait indispensable afin d'assurer l'effectivité des droits reconnus, si l'animal accède à la personnalité juridique. La nature du droit d'adveillance étant désormais établie, il nous faut en déterminer le régime.

§ 2 - Le régime du droit adveillance.

585. Le droit d'adveillance a été défini comme un pouvoir de contrôle et de direction du maître sur son animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et de sa protection. Cette définition du droit d'adveillance n'est cependant pas suffisante à déterminer le régime juridique d'un tel droit. Il conviendra donc de s'interroger sur les règles d'acquisition et d'extinction du droit d'adveillance. L'extraction de l'animal de la catégorie des biens emportera également des conséquences sur la protection des droits conférés à l'homme. Il faudra donc prévoir des mesures spécifiques de protection du droit d'adveillance contre les tiers.

A/. Acquisition et l'extinction du droit d'adveillance.

586. Le raisonnement par analogie aux droits d'une personne juridique sur une autre, commencé précédemment pour déterminer les justifications et la nature des droits sur l'animal peut être poursuivi pour déterminer les modalités d'acquisition, de transfert et d'extinction des droits sur l'animal. Le pouvoir d'adveillance de l'homme sur l'animal trouverait sa justification juridique dans la nécessité pour l'animal d'être représenté, ne pouvant exercer lui-même les droits qui lui sont conférés. Ainsi, la tentation est grande de transposer les règles de l'autorité parentale ou du droit des personnes morales aux pouvoirs issus du droit d'adveillance. Pour autant toute tentative en ce sens doit être écartée¹⁰²¹. Dès lors, il conviendra de rechercher ce qui dans ces règles est éventuellement transposable à l'animal et de raisonner par analogie avec ces droits afin de construire un régime approprié au droit d'adveillance.

1°) L'acquisition du droit d'adveillance.

587. Les modes d'acquisition des droits sur une personne étant généralement liés à leur justification, les règles d'acquisition des pouvoirs d'une personne juridique sur un enfant ou une personne morale pourraient être des sources d'inspiration pour déterminer les règles d'acquisition du droit d'adveillance.

588. Le pouvoir des parents sur leurs enfants résulte du lien de filiation créé par la paternité ou la maternité. Les règles de la filiation permettront donc de déterminer qui sont les titulaires des droits sur l'enfant. En principe, la filiation, c'est-à-dire « *le lien juridique unissant l'enfant à ses parents ou un seul d'entre eux* »¹⁰²², est établie par la déclaration de naissance à l'égard du père et de la mère ou de l'un d'eux¹⁰²³. A défaut

¹⁰²¹ Cf. *Supra* n° 570.

¹⁰²² R. CABRILLAC (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique, Op. Cit.*, voir « filiation ».

¹⁰²³ Art. 57 c. civ. Le titre, preuve préconstituée de la filiation, prévaut jusqu'à preuve du contraire. Des actions en contestation de filiation pourront être ouvertes et les actes d'état civil rectifiés conformément à l'article 99 du C. civ. Dès lors, les règles de la filiation prévues aux articles 371 et suivants permettront de prouver la filiation véritable. Sur l'établissement du lien de filiation, voir F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil- Les personnes- La famille- Les incapacités, Op. Cit.*, n° 654 ; P. MALAURIE et H.

d'établissement d'un tel lien de filiation par la déclaration de naissance, l'enfant n'ayant ni père ni mère pourra faire l'objet d'une adoption qui créera un lien de filiation à l'égard de la famille adoptante¹⁰²⁴. La filiation n'est donc pas nécessairement biologique, même si les présomptions sur laquelle elle repose permettent généralement de faire produire des effets de droit au fait naturel de la procréation¹⁰²⁵. Comme le souligne cependant Cornu, « *pour qu'elle soit filiation, filiation juridique, **lien de droit**, il faut que la filiation légitime ou naturelle soit établie, "**légalement établie**"* »¹⁰²⁶. Or, comme l'autorité parentale, selon l'article 371-1 du Code civil, « *appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant* », le pouvoir sur l'enfant résulte de ce lien de droit qu'est la filiation. On s'aperçoit donc que ce ne sont pas les liens héréditaires existant entre parents et enfants qui permettent l'acquisition de la filiation et donc de l'autorité parentale sur les enfants mais uniquement le lien juridique réalisé par l'action positive des parents exprimant leur volonté de créer un lien avec l'enfant¹⁰²⁷. L'acquisition des pouvoirs d'autorité parentale résulte de la volonté des parents d'établir un lien de filiation à l'égard de leur enfant.

589. Concernant les personnes morales, le rôle joué par la volonté sera quasiment similaire. En effet, les fondateurs de la personne morale établiront leur pouvoir juridique sur celle-ci par une déclaration de leur volonté de s'associer. Cette volonté de s'associer sera le fondement même de la création de la personne morale qui naît à la date de la déclaration officielle (immatriculation de la société ou du groupement¹⁰²⁸) du contrat d'association (ou de société)¹⁰²⁹. Cette déclaration d'état de la personne morale aura

FULCHIRON, *La Famille*, Defrénois, 2ème Ed., 2006, n° 1101 et sv. ; P. COURBE, *Les personnes, la famille, les incapacités*, *Op. Cit.*, p. 114 ; G. CORNU, *Droit civil, La famille*, Montchrestien, 9è Ed., 2006, n°197.

¹⁰²⁴ Sur la filiation adoptive : F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil- Les personnes- La famille- Les incapacités*, *Op. Cit.*, n° 900 ; P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La Famille*, *Op. Cit.*, 2006, n° 1400 et sv. ; G. CORNU, *Droit civil, La famille*, *Op. Cit.*, n°274.

¹⁰²⁵ Voir notamment la présomption *mater semper certa est* posée par l'art. 311-25 c.civ.

¹⁰²⁶ G. CORNU, *Droit civil, La famille*, *Op. Cit.*, n°197. Les mots en gras sont mis en valeur par l'auteur.

¹⁰²⁷ En l'absence de volonté manifeste des parents, déclarée soit dans l'acte de naissance, soit par la reconnaissance, soit par leur comportement (possession d'état), le lien de filiation n'est pas établi, ce qui explique la possibilité d'accoucher sous X prévu par l'article 326 c. civ.

¹⁰²⁸ L'article 1842 du C. civ. dispose que « les sociétés [...] jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ». Les associations doivent être déclarées et identifiées en préfecture pour bénéficier de la capacité juridique et donc de la personnalité morale (art. 1 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

¹⁰²⁹ B. TEYSSIE, *Droit civil, les personnes*, *Op. Cit.*, n°526 ; F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil- Les personnes- La famille- Les incapacités*, *Op. Cit.*, n° 654.

deux conséquences : doter la nouvelle entité juridique de la personnalité et déterminer les personnes physiques à même de la faire fonctionner et donc titulaires des droits sur celle-ci¹⁰³⁰.

590. Le mode d'acquisition des pouvoirs sur une personne juridique nécessitant une représentation semble donc particulièrement lié, tant à la déclaration d'état de la personne assujettie, qu'à la volonté du titulaire des pouvoirs. En octroyant la personnalité juridique, la déclaration d'état permet de conférer à la personne déclarante la titularité des droits sur la personne déclarée. Ce mode d'acquisition originelle des droits pourrait être transposé au droit d'adveillance : l'adveillant, titulaire des droits, acquerrait le droit d'adveillance sur l'animal en procédant à la déclaration d'état de personne juridique de l'animal et en manifestant sa volonté de créer un lien juridique à l'égard de l'animal. Dès lors, deux situations se présenteraient : lorsque l'animal ne bénéficierait pas du statut de personne juridique, et serait ainsi soumis au droit d'absumération (ou au droit de propriété en l'état actuel de la législation), la déclaration d'état permettrait d'éteindre le droit d'absumération sur l'animal, de conférer la personnalité juridique à l'animal et d'octroyer un droit d'adveillance sur l'animal-personne à l'ancien absumérant. Lorsque l'animal serait issu d'une mère ayant le statut de personne juridique, le titulaire des droits sur la mère serait tenu de faire la déclaration d'état de l'animal et deviendrait dès lors adveillant du petit. L'acquisition originelle des droits sur l'animal dépendrait donc d'un acte de volonté figurant dans la déclaration d'état de l'animal.

591. L'acquisition du droit d'adveillance pourrait également être le fruit d'un transfert des droits sur l'animal par acte juridique ou d'une acquisition des droits par mérite. En effet, l'acquisition par mérite permettrait à une personne, ayant soigné un animal délaissé ou mal soigné par son maître légitime, d'acquérir les droits sur cet animal. Elle récompenserait la personne ayant soigné l'animal et ayant créé un lien affectif avec l'animal, en privilégiant la protection de l'animal sur les droits du maître. Ce mode d'acquisition, particulièrement adapté aux animaux de compagnie, pourrait

¹⁰³⁰ Les associés, titulaires des droits sur la personne morale, sont les fondateurs de la personne morale puisque selon l'article 1843-2, « les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à

permettre d'acquérir le droit d'adveillance sur l'animal dans les conditions précédemment envisagées. D'une manière générale, les règles d'acquisition du droit d'absumération qui ont été décrites¹⁰³¹, pourraient s'appliquer à l'acquisition du droit d'adveillance. Ainsi les modalités d'acquisition des droits sur l'animal, qu'ils soient d'adveillance ou d'absumération, seraient communes, notamment en ce qui concerne la qualité de l'acquéreur ou les modes d'acquisition du droit. Les règles d'extinction du droit d'adveillance seraient également relativement proches de celle du droit d'absumération.

2°) L'extinction du droit d'adveillance sur l'animal.

592. Le droit d'adveillance s'éteindrait comme tous les droits d'une personne juridique sur une autre par la disparition de l'assujettie. Le droit d'adveillance s'éteindrait donc naturellement par la mort de l'animal.

593. Il faudra cependant s'interroger sur l'existence d'autres modes d'extinction des droits sur l'animal et notamment sur les conséquences de l'abandon de l'animal par son maître. Doit-on considérer que l'abandon de l'animal permet une extinction des droits de son maître ? Avant de répondre à cette question, il faut d'abord remarquer que l'abandon peut recouvrir deux réalités juridiques : il peut être entendu au sens étroit de l'article 521-1 du Code pénal comme le délaissement d'un animal dans un lieu public sans esprit de retour¹⁰³² ou dans un sens large comme le fait de confier l'animal aux mains d'un tiers qui n'a pas consenti à s'en occuper ou qui n'y a consenti que momentanément. Il semble que seul l'abandon d'un animal dans un lieu public et sans esprit de retour doit être sanctionné et qu'au contraire, l'abandon d'un animal aux mains d'un service public animalier ou d'une association de protection animale pourrait être admis. Il serait en effet souhaitable d'organiser la possibilité pour le maître de se séparer de son animal s'il ne peut plus s'en occuper dans des conditions acceptables. L'abandon

ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci ».

¹⁰³¹ Cf. *Supra* n° 534 et sv.

¹⁰³² Voir M.-L. RASSAT, *Les Infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau Code pénal*, *Op. Cit.*, n° 161, pour qui seul le « *délaissement* » de l'animal est répréhensible et non son abandon à une œuvre ou à une personne.

qu'il soit « sauvage » ou organisé pourrait conduire à une extinction du droit d'adveillance sur l'animal mais ne devrait cependant pas permettre une extinction des obligations alimentaires de l'adveillant à l'égard de l'animal. Ainsi, tant qu'il n'aurait pas été trouvé de nouveau maître à l'animal, et qu'il resterait confié à la personne qui n'a pas manifesté de volonté de s'en occuper, l'extinction du droit d'adveillance, c'est-à-dire du pouvoir de direction et de contrôle sur l'animal, n'éteindrait pas le droit de créance de l'animal sur son maître. La particularité de ce mode d'extinction du droit d'adveillance résulterait du fait qu'il ne permet pas de couper tous les liens juridiques du maître à l'égard de l'animal.

594. Un autre mode spécifique d'extinction du droit d'adveillance pourrait également être envisagé. Il s'agit de la déchéance du droit d'adveillance sur l'animal prononcée par le juge civil¹⁰³³. Comme en matière de droit d'absumération¹⁰³⁴, le comportement du maître allant à l'encontre de l'intérêt et des droits reconnus à l'animal doit pouvoir être sanctionné par l'extinction de son droit sur l'animal à la demande de l'autorité publique, d'une association de protection des animaux ou de toute personne y ayant intérêt. Le juge civil ayant compétence pour les litiges relevant du droit civil, pourrait dès lors prononcer la déchéance du droit sur l'animal et la remise de celui-ci à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou à un service public animalier. Cette mesure pourrait revêtir un caractère temporaire, lorsque la défaillance de l'adveillant est causée par son impossibilité temporaire à prendre soin de l'animal, ou définitif lorsque le maître n'entend pas s'occuper de l'animal selon les obligations qui lui incombent. La déchéance du droit d'adveillance aurait alors pour conséquence d'éteindre le droit du maître sur son animal mais ne permettrait pas d'éteindre les droits de l'animal sur le maître, notamment au regard du droit de créance.

¹⁰³³ Cette déchéance du droit d'adveillance pourra être rapprochée du retrait de l'autorité parentale prévu par les articles 378, 378-1 et suivants du C. civ. dans un but de protection de l'enfant. Sur le retrait de l'autorité parentale : voir F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil- Les personnes- La famille- Les incapacités*, *Op. Cit.*, n° 1083 ; P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La Famille*, *Op. Cit.*, n° 1688.

¹⁰³⁴ Voir *supra*, n°563.

595. Après avoir étudié les règles particulières relatives à l'acquisition et à l'extinction du droit d'adveillance sur l'animal, il conviendra de s'interroger sur la protection de ce droit à l'égard des tiers.

B/. La protection du droit d'adveillance.

596. L'une des conséquences majeures du changement de statut juridique de l'animal se situerait au regard de la protection pénale des droits de son maître. En effet, si l'animal bénéficierait toujours des règles de protection pénale qui lui sont propre, son maître ne bénéficierait plus, quant à lui, de la protection de ses droits. En effet, la protection dont il disposait résultait des incriminations relatives aux infractions contre les biens contenues dans le Code pénal. Or, le changement de statut juridique de l'animal et des droits sur celui-ci, exclurait l'application des dispositions relatives aux biens lorsque l'infraction porterait sur un animal. La qualification de vol, notamment, ne pourrait plus être retenue en ce qui concerne la soustraction frauduleuse d'un animal puisque seule « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* »¹⁰³⁵ est constitutive d'un vol. Le tribunal correctionnel de Strasbourg, dans une décision du 19 mai 1982 avait d'ailleurs anticipé une telle difficulté en relaxant un voleur de chien, au motif que seul le vol d'une chose était possible, un chien n'étant pas une chose mais un être sensible, la qualification de vol ne pouvait pas être retenue¹⁰³⁶. Sa décision fût infirmée en appel¹⁰³⁷, la Cour ayant considéré que l'animal était certes devenu un être sensible depuis la loi de 1976, mais que cette sensibilité ne remettait pas en cause sa qualification juridique de bien.

597. Si l'animal bénéficie d'un nouveau statut juridique de personne, sa déréification aura pour conséquence d'exclure toute protection des droits du maître par

¹⁰³⁵ Art. 311-1 du Code pénal.

¹⁰³⁶ Tribunal correctionnel de Strasbourg, 19 mai 1982 : *Gaz. Pal.* 1981.1.160 ; Cité également in P. GARBOUS et D. BOUDER, L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée, *BJIPA*, n° 106, p. 5 : « *Attendu que la loi pénale étant d'interprétation stricte, le prévenu n'a pu se rendre coupable de vol ; il n'a pas dérobé une chose mais un être sensible ; il convient donc de le renvoyer des fins de la poursuite sans peine* ».

¹⁰³⁷ CA Colmar, 12 janv. 1983, *BJIPA* n°105, 1984/1985, p. 75.

la protection pénale conférée au titre des infractions contre les biens¹⁰³⁸. Pourtant, la qualification de personne juridique de l'animal ne permettrait pas non plus de faire application des dispositions relatives aux infractions contre les personnes, telles que l'enlèvement ou la séquestration¹⁰³⁹. En effet, les infractions contre les personnes ne concernent que les personnes humaines. Pour s'en convaincre il suffit de se référer aux titres des subdivisions du Livre II : « Titre premier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine » ; « Titre II : Des atteintes à la personne humaine ». Par ailleurs, il serait contraire à la logique du système proposé de mettre sur un même pied d'égalité les personnes humaines et les personnes animales en droit pénal¹⁰⁴⁰. Dès lors, conférer le statut de personne juridique à l'animal nécessiterait d'envisager une protection particulière du droit d'adveillance en définissant de nouvelles incriminations réprimant les comportements attentatoires aux droits du maître sur l'animal.

598. Une nouvelle incrimination de soustraction de l'animal au droit d'adveillance de son maître pourrait ainsi voir le jour. Cette nouvelle qualification permettrait de sanctionner ce que l'on qualifie aujourd'hui de vol d'un animal et d'adapter les peines au regard du lien particulier d'affection existant entre le maître et l'animal¹⁰⁴¹. Par ailleurs, la soustraction d'un animal afin d'obtenir une rançon, se situant entre l'extorsion (infraction relative aux biens)¹⁰⁴² et l'enlèvement (infraction relative aux personnes humaines)¹⁰⁴³, pourrait faire l'objet d'une incrimination spéciale, au même titre que le « trafic » d'animaux sous toutes ses formes. Il faut d'ailleurs remarquer que le trafic d'animaux pourrait faire l'objet d'une incrimination spéciale, qu'une modification du statut juridique de l'animal et des droits sur celui-ci soit ou non

¹⁰³⁸ Le Code pénal distingue 4 catégories d'Infractions qu'il définit dans 4 livres : les livres II à V, intitulés respectivement « Des crimes et délits contre les personnes », « Des crimes et délits contre les biens », « Des crimes et délits contre la nation, l'état et la paix publique », « Des autres crimes et délits ».

¹⁰³⁹ Réprimés par les articles 224-1 et sv. du Code pénal.

¹⁰⁴⁰ Pour pouvoir être mise en œuvre et devenir effective, la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux devrait s'accompagner de l'adoption d'un principe de primauté de la personne humaine sur la personne animale : voir *supra* n°451.

¹⁰⁴¹ Certains auteurs déplorent l'absence de distinction actuelle au sein de l'incrimination général du vol entre le vol d'un animal et celui d'une chose inanimée. Ils considèrent que la dimension affective de l'animal justifie une répression plus sévère du vol d'un animal. En ce sens, J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, p. 88 n°110 ; J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *Op. Cit.*, p. 479 et 480.

¹⁰⁴² Prévue à l'article 312-1 du Code pénal.

¹⁰⁴³ Visé à l'art. 224-4 c. pénal, concernant les personnes.

adoptée. Ce type d'agissement est en effet particulièrement répréhensible en raison de l'ampleur du phénomène¹⁰⁴⁴ et de l'importance de ses conséquences¹⁰⁴⁵.

599. Par ailleurs, le changement de statut juridique de l'animal n'aurait aucune conséquence sur les incriminations visant spécifiquement les comportements attentatoires à la protection des animaux contenues dans le livre V du Code pénal. La protection contre les atteintes volontaires et involontaires à la vie de l'animal perdureraient ainsi que l'incrimination des mauvais traitements ou des actes de cruauté. Ces infractions devraient cependant toutes être qualifiées de délit : il est en effet inadmissible que les atteintes volontaires ou non à la vie d'un animal ou les mauvais traitements soient aujourd'hui de simples contraventions alors même que de nombreuses atteintes aux biens sont qualifiées de délits. La classification des infractions et la détermination des peines applicables dépendent en principe de la gravité de l'atteinte. Or l'atteinte commise à l'encontre d'un animal, à la différence de celle relative à un bien quelconque, concerne un être vivant et sensible, juridiquement protégé. Elle touche non seulement l'animal mais également son maître au regard de l'affection portée à l'animal. Les infractions relatives aux animaux devraient donc être classées parmi les délits et une aggravation de la répression pourrait être envisagée en considération du lien d'affection.

¹⁰⁴⁴ G. PERRIN-GAILLARD, *Rapport d'information déposé par la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, *Op. Cit.*, p. 16 et sv. .

¹⁰⁴⁵ D'ailleurs, la lutte contre le trafic d'animaux permettrait peut-être de limiter le nombre croissant de comportements antisociaux chez des animaux domestiques. Une étude publiée dans le numéro du 24 février 2005 de *Nature*, (cité par J-C. NOUET dans sa conclusion « Conclusion : les frontières qui s'estompent » in J-C. NOUET et G. CHAPOUTHIER (Dir.), *Humanité, animalité, quelles frontières ?*, *Op. Cit.*, p. 221) démontre qu'une rupture affective profonde intervenant tôt dans la vie de l'animal peut affecter durablement sa psychologie et son comportement. Elle était conduite « sur un troupeau d'éléphants dont la violence s'était déchaînée en s'acharnant sur des rhinocéros au point de faire une centaine de victime ; cela ne s'était jamais vu. L'étude a montré qu'il s'agissait d'un troupeau d'animaux orphelins rescapés de massacres survenus durant leur première enfance, et transférés dans un parc [...] Le dérèglement comportemental des jeunes éléphants s'acharnant sur des rhinocéros a été compris par les auteurs de l'étude comme étant une manifestation d'un syndrome post-traumatique ». (Citation p. 233). Les mêmes phénomènes ont également été observés chez les dauphins tenus en captivité (Etude « Les delphinariums » publiée en 2002 dans *Planète Vie-RNS* (Bruxelles) par C. VANKERCKOVEN-GOLDSCHMIDT, Y. GODEFROID, G. LIPPERT et Y. BECK cité par J-C. NOUET dans « Conclusion : les frontières qui s'estompent », précité. Il semblerait que ces constatations soient transposables à l'égard de tous les animaux supérieurs. Or, les trafics d'animaux sont souvent, si ce n'est toujours, générateurs d'une rupture affective brutale avant le sevrage de l'animal conduisant à des troubles comportementaux de l'animal et expliquant peut-être la recrudescence du nombre de chiens agressifs ces dernières années.

600. La création d'un droit original sur l'animal, le droit d'adveillance, supposerait la mise en place de règles particulières et adaptées à l'objet de ce droit : l'animal. Ainsi, la nécessité d'un régime juridique et d'une protection affirmée de ce droit devrait conduire à l'adoption de règles spécifiques. L'adoption d'un régime juridique cohérent du droit d'adveillance supposerait d'emprunter certaines règles régissant les rapports entre les différentes personnes juridiques et de les adapter aux rapports entre les hommes et leurs animaux. Si, les modalités d'acquisition et d'extinction du droit d'adveillance sur l'animal ont été précisées, une difficulté resterait cependant à résoudre : le transfert à titre onéreux du droit d'adveillance sur l'animal. Il serait choquant d'accorder un statut de personne juridique à l'animal tout en déclarant sa patrimonialité. Pourtant, peut-on réellement envisager une extra-patrimonialité des animaux de compagnie au regard de la manne financière que le marché de l'animal de compagnie représente ? Pour répondre à cette question, il conviendra d'envisager ce que pourraient être les modalités d'une exception marchande à ce droit.

SECTION 2 - L'EXCEPTION MARCHANDE AU DROIT D'ADVEILLANCE

601. Le transfert du droit d'adveillance entre vifs résultant d'un contrat ne poserait pas de difficulté particulière. L'échange des consentements suffirait à la réalisation d'un tel transfert. Il est d'ailleurs admis que les droits d'une personne juridique sur une autre puissent être transférés aisément : les droits sur la personne morale changeront de main par cession des droits sociaux¹⁰⁴⁶ ; les droits de l'employeur sur ses salariés pourront

Une politique de prévention de la dangerosité des animaux de compagnie, et notamment des chiens, pourrait alors être envisagée par le biais d'une répression sévère des trafics d'animaux.

¹⁰⁴⁶ Les conditions de la cession de parts sociales seront différentes en fonction de la forme de la société envisagée : il sera plus facile de sortir d'une société par actions que d'une société de personne. Dans les sociétés par actions, les actions sont en principe librement cessibles alors que dans les sociétés de personne l'entrée d'un nouvel arrivant est généralement soumise à l'agrément des autres associés. Voir M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, *Op. Cit.*, n°332 ; D. VIDAL, *Droit des sociétés*, *Op. Cit.*, n°556.

également être cédés¹⁰⁴⁷. Il en est de même des droits d'autorité parentale dont la cession répondra cependant à des conditions strictes et devra être demandée judiciairement¹⁰⁴⁸. Le consentement de la personne objet du droit n'a d'ailleurs pas à être recueilli¹⁰⁴⁹.

602. La principale difficulté des cessions de droit sur une personne juridique réside dans la commercialité d'une telle cession. En effet, la personne juridique étant par essence hors du commerce juridique et n'étant pas une chose aliénable, la commercialité d'un tel transfert serait difficilement admise. D'ailleurs, le changement de statut juridique conférant la qualité de personne à l'animal impose de renoncer à la commercialité intrinsèque de l'animal. Cette difficulté particulière de l'onérosité de la cession des droits sur un animal n'est cependant pas insurmontable. En effet, si l'animal en lui-même ne pourrait pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux, les droits sur l'animal resteraient pourtant cessibles. Comme il serait maladroit et dangereux d'exclure toute onérosité du transfert de droit sur l'animal, il pourrait être imaginé une cession à titre onéreux de ces droits dont le coût ne correspondrait pas au prix de l'animal, mais à une rémunération du cédant. Ainsi, la conciliation du statut juridique de l'animal-personne, par nature hors du commerce juridique et de la commercialité de la cession de droit portant sur celui-ci pourrait être réalisée. Elle résulterait d'un déplacement de l'objet de la prestation contractuelle relative à l'animal. Nous étudierons

¹⁰⁴⁷ Article L1224-1 et sv. du Code du travail. Voir J. PELISSIER, A. SUPIOT et A. JEAMMAUD, *Droit du travail, Op. Cit.*, p. 425 ; A. MAZEAUD, *Droit du travail, Op. Cit.*, n°644 ; du même auteur, *Sort des contrats de travail en cas de transfert d'entreprise : vers une réécriture des articles L. 122-12 et L. 122-12-1 du Code du travail ?*, *D.* 1998, Chr. 106.

¹⁰⁴⁸ Si le délaissement de mineur et l'abandon de famille sont réprimés aux articles 227-1 et 227-3 du Code pénal et que l'article 376 du C. civ. prévoit qu'« aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement », pourtant, l'article 377 du même Code prévoit que « les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance ». L'article 376-1 prévoit d'ailleurs que le juge peut avoir égard aux pactes que les parents ont pu conclure relativement à l'autorité parentale. Il nous faut donc admettre que l'autorité parentale sur un enfant mineur puisse être transférée par les parents du seul fait de leur volonté et sous le contrôle du juge. F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil- Les personnes- La famille- Les incapacités, Op. Cit.*, n° 1079 ; P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La Famille, Op. Cit.*, n° 1687.

¹⁰⁴⁹ Ainsi, l'enfant n'aura pas à consentir à une délégation d'autorité parentale ni à son adoption d'ailleurs s'il est âgé de moins de 13 ans (Art. 345 du c. civ.). De la même manière, l'employé n'a pas à consentir à la cession de son contrat de travail. La personne morale n'a pas à consentir non plus aux cessions de part

en premier lieu les modalités d'un déplacement de l'objet de la prestation contractuelle relative à l'animal avant d'en envisager la réalisation pratique dans un contrat de cession du droit d'adveillance.

§ 1 - L'animal, objet de services.

603. Selon l'article 1128 du Code civil, « *il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent faire l'objet de convention* »¹⁰⁵⁰. On constate donc d'une part que la personne n'étant pas une chose ne peut faire l'objet de convention, et, d'autre part, que seuls les droits sur celle-ci pourraient éventuellement faire l'objet d'une cession dont le caractère onéreux semble être remis en cause. En effet, si l'animal n'a pas de valeur marchande puisqu'il n'est pas un bien, qu'il est hors du commerce juridique, dès lors les droits sur celui-ci, ne peuvent avoir davantage de valeur. En effet, admettre que la personne est hors du commerce juridique, mais rémunérer le transfert des droits sur celle-ci, reviendrait à une patrimonialisation indirecte de la personne. Pour autant, l'animal ne perd pas toute utilité ou toute valeur. Or, la valeur patrimoniale de l'animal ne doit pas être ignorée. La solution d'un ensemble juridique cohérent serait alors de permettre à l'animal de faire l'objet d'un contrat de service.

604. L'objet de la prestation contractuelle portant sur l'animal ne serait plus l'animal en lui-même mais l'action exercée sur celui-ci par l'intermédiaire de services. Ce déplacement de l'objet de la prestation contractuelle portant sur des animaux serait d'ailleurs conforme à l'esprit du droit qui distingue les contrats portant sur des biens, des contrats portant sur des services, non par le critère de l'utilité ou de la valeur de ceux-ci - les biens et les services ayant à la fois une valeur et une utilité- mais par leur aptitude à l'appropriation¹⁰⁵¹. Le service s'analysera alors comme la « *prestation*

sociales de la société, notamment lorsque aucun agrément n'est exigé. Lorsqu'un agrément est exigé, ce n'est pas la personne morale qui consent à la cession mais les associés.

¹⁰⁵⁰ G. LOISEAU, Typologie des choses hors du commerce, *RTD civ.* 2000, p. 47

¹⁰⁵¹ C. CHENOUEARD-CHARLES, *La distinction des biens et des services*, thèse Paris I, 2000, p. 12, n° 13. Voir également en ce sens, J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens*, T. 3, 17^e éd., 1997, n°67, p.

contribuant à la satisfaction de besoins individuels ou collectifs autrement que par le transfert de la propriété d'un bien matériel »¹⁰⁵² et plus précisément « en une activité humaine au cours de laquelle une personne effectue une tâche pour le compte d'une autre personne »¹⁰⁵³. L'avantage d'un tel déplacement de la prestation sur l'animal serait de lui permettre de faire l'objet d'un contrat à titre onéreux alors même qu'il jouit de la personnalité juridique. L'une des plus vives critiques adressées aux théories personnifiant l'animal était en effet qu'il ne pourrait plus faire l'objet de prestation commerciale, sa personnalité s'y opposant¹⁰⁵⁴. Grâce à une requalification du contrat sur l'animal en un contrat portant sur des services, la conciliation du statut d'animal-personne et de la nécessité de réaliser des contrats à titre onéreux sur celui-ci serait réalisée.

605. Un parallèle avec les contrats portant sur la personne humaine pourrait d'ailleurs être envisagé. Différents exemples de transfert de droits à titre onéreux sur la personne dans lesquels la prestation est requalifiée de service peuvent être donnés. D'une part, les nécessités d'exploiter les personnes juridiques, et notamment le corps humain composant la personne physique, ont conduit le législateur à admettre des contrats portant sur le corps humain de manière limitative et très encadrée¹⁰⁵⁵. « *En principe, la qualification de contrats de service est la seule concevable pour les*

137 : « C'est de l'appropriation dont ils sont susceptibles que les biens tirent leur essence ». Egalement A. PIEDELIEVRE, *Le matériel et l'immatériel, Essai d'approche de la notion de bien*, in *Aspects du droit privé en fin du 20^e siècle, Études réunies en l'honneur de M. de JUGLARD*, L.G.D.J., 1986. p.55 ; J.-M. MOUSSERON, J. RAYNARD et T. REVET, *De la propriété comme modèle, Mélanges offerts à A. COLOMER*, Litec. 1993. n°13. p. 285 : « Objet du droit de propriété, la chose est conceptualisée au rang de « bien ». G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. CHAUVEAU, *Traité théorique et pratique du droit civil. Des biens*, 1^{ère} Ed., 1896. n°10. p. 10 : Les biens sont « toutes les choses qui pouvant procurer à l'homme une certaine utilité, sont susceptibles d'appropriation privée » ; F. ZENATI et T. REVET. *Les biens*, PUF. 2^e éd., 1997. n° 1, p.13: « Le bien est une chose qu'il est nécessaire de s'approprier parce qu'elle procure des utilités à l'homme et que celles-ci sont en nombre limité. Seules celles susceptibles d'entrer dans le commerce juridique, d'être l'objet d'actes d'acquisition, d'aliénation, etc.. sont susceptibles de devenir des biens ». R. LIBCHABER, *Biens*, Rép. civ. Dalloz. 1997, n°6, p. 3, selon lequel, les choses pour pouvoir être qualifiées de biens doivent réunir deux qualités : l'appropriabilité et la commercialité.

¹⁰⁵² *Dictionnaire économique et financier*, Ed. Seuil.

¹⁰⁵³ C. CHENOARD-CHARLES, *La distinction des biens et des services*, thèse Paris I, 2000, p. 22, n° 18.

¹⁰⁵⁴ Voir J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, *Op. Cit.*, n°826 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, *La personnification de l'animal : une tentation à repousser*, *D.* 1990, p. 33

¹⁰⁵⁵ Voir F. BELLIVIER et C. NOIVILLE, *Contrats et vivant*, LGDJ, 2006.

*contrats relatifs au corps humain. Le choix de cette qualification permet en effet de ne pas porter atteinte à la règle du caractère hors du commerce du corps humain »*¹⁰⁵⁶. Les contrats liant les personnes qui se livrent à des recherches biomédicales au centre de recherche et d'expérimentation font application d'un déplacement de la prestation contractuelle par l'intermédiaire des services : les candidats à l'expérimentation comme au prélèvement, s'ils ne peuvent être rémunérés et faire commerce de leur corps, ont cependant la possibilité d'être indemnisés de la perte de temps et de force qui accompagne la recherche¹⁰⁵⁷. Un autre exemple est donné par la qualification des contrats de transfert des joueurs professionnels de football. Plutôt que d'une qualification de « cession de joueur » qui conduirait inmanquablement à une réification de la personne objet du contrat, ce type de contrat est analysé comme un contrat de service dans lequel « *le versement opéré de club à club au moment du transfert revêt à la fois le caractère d'une indemnité et celui d'une transaction commerciale : l'aspect indemnitaire porte principalement sur l'indemnisation de la formation qui fait maintenant l'objet d'un mécanisme de redistribution entre les clubs sportifs. Le caractère commercial transparaît notamment à travers les clauses d'intéressement, qui prévoient un partage des plus-values obtenues lors de la revente ultérieure du contrat de joueur par le club acheteur* »¹⁰⁵⁸. On constate que le contrat ne repose pas sur une « valeur marchande du joueur » mais sur les services offerts par le club. Enfin, les cessions de droits sociaux sur la personne morale pourraient être appréhendées de la même manière. Plutôt que d'admettre une patrimonialité de la personne morale¹⁰⁵⁹ qui ne serait pas justifiée, il serait préférable de considérer que la valeur des droits sociaux est attachée aux services rendus par les associés (au regard des décisions prises et de la stratégie d'entreprise). Ce ne serait donc pas la valeur marchande de la personne morale

¹⁰⁵⁶ C. CHENOUEAU-CHARLES, *Op. Cit.*, p. 355, n° 439.

¹⁰⁵⁷ Voir notamment les articles L 1221-3 ; L 1121-11 ou R 1211 et sv. du Code de la santé publique organisant les modalités de remboursement des frais. Par ailleurs, le donneur pourrait également prétendre à des contreparties autres que financières. Sur la question voir F. BELLIVIER et C. NOIVILLE, *Contrats et vivant*, *Op. Cit.*, n°323.

¹⁰⁵⁸ D. JUILLOT, *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs*, n°3741, Assemblée nationale, 20 février 2007.

¹⁰⁵⁹ Voir en ce sens D. VIDAL, *Droit des sociétés*, 5^e Ed. LGDJ, 2006, p.284, n°554 : la commercialité des droits sur la personne morale et la patrimonialité de cette entité juridique résulteraient du fait que les droits sociaux représentent une quote-part des capitaux propres de la société et donc une quote-part de la société elle-même. La patrimonialité des droits sociaux reviendrait donc à admettre la commercialité de la personne morale.

qui justifierait du prix des parts sociales mais bien l'action des dirigeants et des actionnaires, qualifiée de service. Cela expliquerait d'ailleurs que la fluctuation de la valeur des droits sociaux des sociétés par action sur le marché boursier dépende des performances de la société conditionnées par la politique et les choix stratégiques des dirigeants.

606. Dès lors, par le jeu d'une « fiction juridique », les principes d'indisponibilité et de mise hors du commerce juridique de la personne demeurerait sans pour autant exclure toute commercialité des contrats de cession de droit sur la personne¹⁰⁶⁰. Si, théoriquement, le déplacement de l'objet de la prestation des contrats portant sur les animaux semble permettre la conciliation entre l'indisponibilité de la personnalité de l'animal et l'onérosité du transfert de droit portant sur celui-ci, il faut cependant s'interroger sur les aspects pratiques de la réalisation d'un tel contrat.

§ 2 - Le contrat de cession du droit d'adveillance à titre onéreux.

607. Le contrat de cession du droit d'adveillance sur l'animal pourrait prendre la forme d'un contrat de cession de droit auquel serait associé un contrat de service. Ainsi, le contrat de cession du droit d'adveillance ferait l'objet d'une double opération : la conclusion d'un contrat de transfert des droits sur l'animal à titre gratuit et la conclusion d'un contrat de service à titre onéreux. Ces profonds bouleversements de la nature du contrat portant sur l'animal nécessiteraient de s'interroger sur la protection dont pourrait bénéficier le cessionnaire contre les vices de l'animal.

¹⁰⁶⁰ De nombreux auteurs considèrent en effet que si théoriquement la personne juridique est hors du commerce, en pratique l'élan de réification des personnes permet de douter de l'absence de patrimonialisation de celle-ci. Cf. *Infra* n° 577 (Note n°1008).

A/. La réalisation d'une double opération.

608. Le contrat de cession de droit sur l'animal serait par principe, en raison de la non commercialité de l'animal, un contrat à titre gratuit. Pour devenir un contrat à titre onéreux, il devrait s'accompagner d'un contrat de service portant sur des prestations réalisées relatives à l'animal. Aujourd'hui, en raison de la réification de l'animal le contrat consistant à garder un animal est analysé en contrat de dépôt¹⁰⁶¹. Cette solution pourrait être remise en cause : le contrat de garde de l'animal devrait s'analyser en un contrat d'entreprise et pourrait même être qualifié plus précisément de contrat d'accueil¹⁰⁶². Un parallèle pourrait d'ailleurs être fait avec le droit des personnes, puisque le Code de l'action sociale et des familles qualifie les activités organisant l'hébergement et la garde de personnes mineures, handicapées, ou âgées, d'« activité d'accueil » et les contrats organisant de telles activités de « contrat d'accueil ». Par la mise en œuvre d'un tel contrat, le cessionnaire ne rémunérerait pas le cédant pour la valeur de l'animal mais pour les services rendus en prenant soin de l'animal. Ainsi, les frais engagés de soins et de bien-être de l'animal pourraient être remboursés par le cessionnaire au cédant lors du transfert du droit d'adveillance. Un tel procédé présenterait l'avantage pour le cédant de ne pas perdre les fonds investis dans les soins de l'animal et de retirer ainsi un bénéfice du transfert.

609. Pour autant, ce système ne permettrait pas de prendre en compte la « valeur » de l'animal compte tenu de sa race, de son pedigree ou de tous les éléments qui augmentent la valeur patrimoniale d'un animal, telle que nous la concevons aujourd'hui. Il faut cependant rappeler que seuls les animaux de compagnie, c'est-à-dire les animaux détenus pour l'agrément de l'homme, seraient assujettis à ces règles et au statut

¹⁰⁶¹ Conformément à l'article 1915 du C. civ., qui définit le contrat de dépôt comme « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ». Par exemple : Cass. Civ. 1ère, 29 janvier 2002, n° 99-19316, inédit titré. Dans cet arrêt, une chienne, avait été confiée à une clinique vétérinaire. La Cour précise que « la clinique vétérinaire assurait à la fois une mission de soins et une mission d'hébergement de l'animal, en sorte que le contrat s'analysait pour partie en un contrat d'entreprise et pour partie en un contrat de dépôt salarié ».Egalement Cass. Civ. 1ère, 10 janvier 1990 : Bull. Civ. I n° 6 ; RTD Civ. 1990, p. 517, observations REMY : le contrat par lequel une personne accepte, moyennant rétribution, la pension d'une pouliche constitue un dépôt salarié. TGI Avignon 26 sept. 2007, D. 2007, p. 2989, note J.-M. BRUGUIERE.

¹⁰⁶² Cf. Livre IV du Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 421-16.

d'animal-personne. Les animaux destinés à devenir des animaux de compagnie nés dans un élevage ne seraient pas concernés, puisqu'ils seraient des animaux d'utilité économique ne bénéficiant de la personnalité juridique qu'à leur changement d'affectation ou de destination¹⁰⁶³. Aussi, les éleveurs d'animaux domestiques n'exerceraient sur leurs animaux qu'un droit d'absomération qui serait transféré selon les règles de transfert d'un tel droit¹⁰⁶⁴, selon un contrat à titre onéreux. Une fois acquis par un maître ne souhaitant détenir l'animal que pour son agrément, l'animal devenu animal de compagnie bénéficierait alors de la personnalité juridique et serait assujéti à un droit d'adveillance. Les cessions de droit d'adveillance ne concerneraient donc qu'un nombre limité d'animaux, détenus uniquement pour l'agrément de l'homme et dans un cadre non professionnel. Dès lors, la conclusion d'un contrat de transfert du droit d'adveillance sur l'animal ne pourrait être envisagée qu'entre non professionnels. Or, il est déjà d'usage aujourd'hui que les cessions d'animaux entre particuliers se fassent soit à titre gratuit, soit à un prix modique correspondant au remboursement des frais de soins et de vaccination de l'animal, les animaux de « seconde main » étant généralement difficiles à placer¹⁰⁶⁵. Les contrats conclus par les associations de protection animale font d'ailleurs déjà application des règles proposées en matière de transfert du droit d'adveillance. Elles font signer des contrats, non pas d'achat, mais d'adoption d'animaux, avec prétendu droit de visite et de contrôle des agents de l'association en prévoyant une faculté de résolution du contrat en cas de manquement du maître à ses obligations¹⁰⁶⁶. Elles prévoient par ailleurs « *une contribution aux frais de tatouage, vaccin et stérilisation de chaque animal adopté* »¹⁰⁶⁷. Il semble donc que l'absence de commercialité de l'animal pour lui même ne posera pas de difficulté majeure.

¹⁰⁶³ Cf. *Supra* n° 471.

¹⁰⁶⁴ Cf. *Supra* n° 561.

¹⁰⁶⁵ Les candidats à l'acquisition d'un animal préfèrent généralement les animaux jeunes et à peine sevrés, n'ayant pas de vécu de traumatismes antérieurs.

¹⁰⁶⁶ CA Versailles 24 août 1988, *Gaz. Pal.* 5-6 avril 1989, cité in G. MÉMETEAU, Vie biologique et personnalité juridique. "Qui se souvient des Hommes ?", in *La personne humaine, sujet de droit, Quatrièmes journées René Savatier* (Poitiers, 25 et 26 mars 1993), PUF, 1994, p. 27. Ce type de contrat d'adoption peut également être trouvé sur Internet (consultés le 8 juillet 2008) : voir par exemple <http://sparodez.celeonet.fr/?page=contrat> ; <http://www.refugedelavilledieu.com/rubrique.conditions-d-adoption.1103992.html> ;

¹⁰⁶⁷ Voir <http://sparodez.celeonet.fr/?page=contrat> consulté le 8 juillet 2008.

610. Enfin, certains contesteront la qualification de contrat de service portant sur les soins apportés avant la cession à l'animal, en se fondant sur la nécessité que l'objet de la prestation de service préexiste à la formation du contrat. En effet, le cédant prendrait soin de l'animal et se verrait par la suite rémunéré des soins ainsi prodigués alors même qu'il n'avait pas conscience du fait qu'il transférerait les droits sur l'animal et serait remboursé des soins exposés. Il nous semble que cet argument n'est cependant pas suffisant à retirer au contrat sa qualification de service car, dans de nombreux contrats de prestation de service, la prestation ne peut être déterminée avant l'achèvement de la mission. Il faut d'ailleurs remarquer que souvent la prestation ne préexiste pas à la formation du contrat. C'est notamment le cas des contrats portant sur les clientèle civiles, la renommée ou le savoir faire qui sont « *le résultat capitalisé de l'activité professionnelle d'une personne* »¹⁰⁶⁸.

611. La cession de droit sur l'animal par la réalisation d'une double opération, la conclusion d'un contrat de transfert gratuit des droits associé à la conclusion d'un contrat de service à titre onéreux, nous semble un moyen satisfaisant de concilier la création d'une personnalité animale avec la possibilité de conclure des conventions à titre onéreux sur celle-ci. Les difficultés tenant à la protection du cessionnaire contre les vices de l'animal devraient cependant être surmontées.

B/. La protection du cessionnaire contre les vices de l'animal.

612. Actuellement, l'acquéreur d'un animal est protégé contre les vices rédhibitoires¹⁰⁶⁹ et bénéficie même parfois de la protection accordée à tout acheteur

¹⁰⁶⁸ C. CHENOUEARD-CHARLES, *La distinction des biens et des services*, *Op. Cit.*, p. 414, n° 518.

¹⁰⁶⁹ Il résulte de l'article L 213-2 du C. rur. et de la jurisprudence qu'en matière de transaction sur les animaux la protection contre les vices cachés de la chose se transforme en protection contre les vices rédhibitoires de l'animal. Ainsi, « *l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions des articles 284 et suivants du C. rur.* » devenu depuis lors les articles L 213-2 et sv. du C. rur. : Cass. 1^è Civ. 6 mars 2001, *Bull. Civ. I*, n°65. Ces deux protections de l'acquéreur si elles sont relativement proches ne revêtent cependant pas la même réalité : alors que la protection contre les vices cachés est une protection générale de l'acheteur contre tout vice non apparent de la chose, la rendant impropre à sa destination, sans que ces différents vices ne soient expressément listés, la protection de l'acquéreur contre les vices rédhibitoires de son animal est une

contre les vices cachés de la chose qu'il acquiert¹⁰⁷⁰. Cette protection ne peut cependant être admise que dans le cadre d'un contrat de vente. Or, la qualification juridique d'animal-personne conféré aux animaux de compagnie imposerait que ces derniers ne fasse plus l'objet d'un quelconque contrat de vente, un tel contrat ne pouvant porter que sur une chose étant dans le commerce juridique. Selon ce raisonnement, la cession d'un animal de compagnie ferait supporter au cessionnaire la charge des risques résultant des vices de l'animal et affaiblirait de ce seul fait les droits du nouvel adveillant qui ne se verrait plus protégé. On peut dès lors soit se résoudre à cette absence de protection du cessionnaire soit envisager d'autres moyens de protection. Il semble cependant, qu'avant de prendre position sur ce point, les principes gouvernant la protection actuelle de l'acquéreur, au regard des vices propres à l'animal vendu, devraient être rappelés.

613. L'obligation fondamentale du vendeur est de livrer à l'acquéreur un bien qui soit susceptible de fournir l'usage qu'on attend de lui. Jusqu'en 1884, l'article 1641 du Code civil offrait à l'acquéreur une « *garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminue [...] cet usage* ». Il s'appliquait indifféremment aux choses et aux ventes d'animaux. Il est ensuite apparu nécessaire d'intervenir par des textes spéciaux dans les transactions portant sur des animaux domestiques. C'est dans ces conditions que sont apparus les textes qui devaient devenir les articles L 213-1 et suivants du Code rural. Il en résulta que la garantie du vendeur fût fortement limitée puisque une protection restrictive, ne visant que les maladies ou défauts expressément et limitativement énumérés par décret¹⁰⁷¹, s'est substituée à une garantie de portée générale. Ainsi les transactions

protection restrictive ne visant que les maladies ou défauts expressément et limitativement énumérés par décret. Cette difficulté incite fréquemment les acquéreurs à se prévaloir de l'article 1641 du C. civ., bien conscients que le C. rur. édicte « des règles particulières qui ont un caractère restrictif ». Cass. 12 juillet 1977, *Gaz. Pal.* 1978, 1, 206, note J. LACHAUD.

¹⁰⁷⁰ La jurisprudence s'est efforcée de rendre applicables les articles 1641 et sv. du C. civ., garantissant les vices cachés, aux ventes d'animaux dans le but de mettre fin à l'iniquité résultant du caractère restrictif des dispositions du C. rur. Ainsi, de nombreux arrêts ont fait une interprétation extensive de l'article 284 du C. rur. selon lequel les dispositions spéciales sur les vices rédhibitoires s'appliquent « à défaut de convention contraire ». Un arrêt Cass. Civ. 1^{ère} 11 mai 1971 (*Bull. Civ. I*, n° 159) considère à ce titre que « l'obligation de garantie du vendeur pour vice caché de la chose vendue peut résulter implicitement de la nature de la chose vendue et du but que les parties se sont proposé ». Voir également Cass. 12 juillet 1977, *Gaz. Pal.* 1978, 1, 206, note J. LACHAUD ; Cass. 30 janvier 1967, *JCP* 1967, II, 15025 ; Cass. 5 décembre 1973, *Bull. Civ. I*, n° 343.

¹⁰⁷¹ Art. L 213-4 c. rural.

portant sur un animal domestique non visé par la liste des vices rédhibitoires ou visé pour une autre maladie ne faisaient l'objet d'aucune garantie contre les vices cachés à défaut de convention soumettant la vente à l'article 1641 du Code civil. Si une liste de vices a été établie pour les chiens et les chats¹⁰⁷², il faut remarquer d'une part que pour les autres catégories d'animaux, et notamment les NAC, aucune garantie n'est envisagée, d'autre part, que si l'animal n'est pas atteint par l'une des maladies énumérées, la garantie ne jouera pas, et, qu'enfin aucune action en garantie ne pourra jouer si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à un certain montant¹⁰⁷³. On constate donc que la protection actuelle de l'acquéreur contre les vices de l'animal est une protection restrictive par rapport à celle du droit commun, et même restreinte au regard des conditions limitatives de mise en œuvre de la garantie et de la brièveté des délais pour réagir. Cette différence avec le droit commun se justifie par la nature spécifique d'être vivant de l'animal expliquant que le vice propre à celui-ci soit souvent indiscernable au moment de la vente. Par la mise en place de règles spécifiques, le législateur a voulu d'une part protéger l'acquéreur contre les vices rendant l'animal impropre à l'usage auquel on le destine et, d'autre part protéger le vendeur qui n'a pas à supporter les trop nombreux risques de « non-conformité » pouvant résulter de l'animal.

614. Au regard des principales règles qui viennent d'être évoquées, il ne fait aucun doute que la protection de l'acquéreur telle qu'elle est aujourd'hui envisagée serait inutile au cessionnaire du droit d'adveillance. En effet, l'objectif initial de la garantie était de s'assurer que l'animal vendu serait conforme à l'usage auquel l'acquéreur le destine¹⁰⁷⁴. Or, la particularité du droit d'adveillance est justement qu'il ne porterait que sur des animaux destinés à l'agrément de l'homme, c'est-à-dire destinés à une certaine inutilité. La seule protection susceptible d'être profitable au cessionnaire du droit sur l'animal serait celle permettant de s'assurer que l'animal est indemne de certaines maladies. Dès lors, la garantie du cessionnaire n'aurait pas besoin d'être prévue par des

¹⁰⁷² Art. R 231-2 c. rural. L'art R 213-6 soumet l'action en garantie concernant les chiens et les chats à la nécessité d'obtenir « un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire [et ...] établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » dans des délais très courts compris entre 5 et 21 jours selon les maladies.

¹⁰⁷³ Art. 213- 8 c. rural.

¹⁰⁷⁴ Voir J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *Op. Cit.*, p. 33 : « Pour accéder pleinement à leur statut d'intime de l'homme, ces animaux doivent ne servir à rien d'autre qu'à sa compagnie et donc être entièrement disponibles pour leur maître ».

règles particulières puisqu'elle pourrait résulter d'une application classique du droit commun des contrats.

615. La protection du cessionnaire pourrait être envisagée selon différentes règles. L'acquéreur pourrait bénéficier soit d'un droit de rétractation dans un délai suffisamment important pour lui permettre de découvrir le vice affectant l'animal, ou d'une possibilité de demander l'annulation du contrat de cession sur le fondement du dol, si le cédant lui a caché des informations déterminantes ou de l'erreur dans les autres cas.¹⁰⁷⁵ L'octroi d'un délai de rétractation permettrait au cessionnaire de prendre conscience de ce que représente la charge d'un animal et de vérifier que les qualités de l'animal sont bien celles qui étaient recherchées, notamment que l'animal est en bonne santé. A ce titre, le cessionnaire pourrait disposer d'un délai de vingt et un jours¹⁰⁷⁶ pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités à l'exception des frais d'entretien de l'animal antérieur à l'exercice de ce droit. La décision d'accueillir un animal est une décision grave qui ne peut être prise à la hâte, le mécanisme légal du droit de rétractation ou de repentir, déjà largement utilisé¹⁰⁷⁷, trouverait donc particulièrement sa place en la matière¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷⁵ L'erreur est déjà souvent utilisée pour contourner les règles sévères fixant la liste des vices rédhibitoires. Cf. par exemple CA Lyon 24 janvier 1904, *D.* 1904, 11160 ; Trib. Le Havre, 21 janvier 1928, *Gaz. Pal.* 19 janv. 1929 ; CA Montpellier 13 mars 1964, *A.L.* 1964, 611. La jurisprudence détermine au cas par cas ce qui relève d'une qualité substantielle de la chose. En particulier, elle a déjà, par le passé, dégagé certaines caractéristiques substantielles d'un animal, dont la liste peut encore être complétée. Ainsi, en est-il de l'inaptitude d'un animal au travail (Cass. Req., 1er mars 1899 : *S.* 99. 1. 221 : vente d'une vache inapte au travail), de son âge (Cass. Civ., 27 avril 1953 : *D.* 1953. 444 : cheval de trait trop âgé), de son état gravide (Cass. Civ. 1ère, 5 février 2002 : *Bull. Civ. I* n° 38 ; *JCP* 2002. IV. 1481 : vente d'une jument en gestation et non d'une pouliche de course). La race, le pedigree, la généalogie et le sexe de l'animal peuvent également être assimilés à des caractéristiques substantielles d'un animal.

¹⁰⁷⁶ Il s'agit du délai maximum réservé aujourd'hui à l'acquéreur d'un chien ou d'un chat pour agir en garantie. Art. R 231-2 c. rural.

¹⁰⁷⁷ Le Code de la consommation impose dans certains domaines un délai de *repentir* pendant lequel l'acceptation peut être révoquée. Par ex. art. L. 121-25 pour les ventes à domicile, art. L. 311-15 pour le crédit mobilier, art. L. 121-6 pour le télé-achat, art. 20 de la loi du 31 décembre 1989 pour les contrats d'acquisition ou de construction d'immeubles neufs d'habitation, art. L. 211-16 du Code des assurances pour les transactions après accident de la circulation. Voir BERNARDEAU, Le droit de rétractation du consommateur, *JCP* 2000. I. 218.

¹⁰⁷⁸ Il est à noter que les droits de repentir résultent d'une législation protectrice des consommateurs et ne concernent a priori que les contrats de consommation. Il nous semble cependant que de tels mécanismes peuvent être utilisés dans d'autres domaines à conditions qu'ils soient justifiés par la nécessité d'une réflexion sérieuse eu égard à la gravité de l'engagement.

616. Par ailleurs, le cessionnaire pourrait se prévaloir des règles du droit commun en matière d'erreur, de dol ou de réticence dolosive s'il s'aperçoit que l'animal a des vices que le cédant ne pouvait ignorer. Ainsi, le cessionnaire pourrait obtenir soit l'annulation de la cession de droit, soit l'allocation de dommages intérêts venant compenser le préjudice qu'il subit. Il pourrait également, de manière plus générale, agir sur le terrain de la faute pour obtenir réparation de son préjudice, soit en responsabilité délictuelle en cas de dol, soit en responsabilité contractuelle. La responsabilité contractuelle du cédant résulterait d'une faute de soin à l'égard de l'animal puisque le contrat de cession du droit d'adveillance à titre onéreux fera l'objet d'une double opération : la conclusion d'un contrat de transfert des droit sur l'animal à titre gratuit associé à la conclusion d'un contrat de service à titre onéreux. Il serait d'ailleurs judicieux de prévoir des présomptions de faute du cédant portant sur les maladies réputées vices rédhibitoires par l'article R 213-2 du Code rural. Le cessionnaire du droit d'adveillance, s'il n'est plus protégé par la garantie contre les vices cachés, pourrait donc jouir d'une protection équivalente voir même supérieure par le jeu du droit commun des contrats.

617. La création d'un nouveau statut juridique de l'animal impliquerait des difficultés relatives à la cession des droits sur celui-ci, et notamment, à la qualification juridique d'une telle cession et à la protection des cessionnaires. Si la réalisation de transfert de droit ne poserait pas de difficulté particulière tant qu'elle se ferait à titre gratuit, il ne serait pas aussi aisé de la réaliser à titre onéreux. En effet, l'extrapatrimonialité des personnes juridiques s'opposerait à toute rémunération de la transmission des droits sur l'animal. Pourtant, cette difficulté n'est pas insurmontable puisque la réalisation d'une double opération juridique sur l'animal en procédant au transfert du droit d'absumération à titre gratuit puis à la rémunération d'une prestation de soins sur l'animal permettrait de déjouer les règles de l'extracommercialité des personnes juridiques. Par le jeu de fiction juridique et des règles du droit commun, des solutions pourraient donc être envisagées.

Conclusion du Chapitre 2 :

618. La création d'un nouveau statut de l'animal de compagnie en temps qu'animal personne devrait s'accompagner de sa mise hors du commerce juridique. Il ne serait donc plus envisageable d'appliquer un droit d'absumération sur l'animal d'affection. Les animaux de compagnie devraient dès lors être soumis à un nouveau droit : le droit d'adveillance. Il a dès lors fallu déterminer la nature des pouvoirs du maître sur son animal en évitant les écueils d'une transposition systématique et irréfléchie des droits existants entre les personnes humaines, qui conduiraient à un anthropomorphisme indésirable, ou entre personnes humaines et personnes morales, la différence de nature entre l'animal et la personne morale étant elle-même un obstacle à une transposition réussie. Nous avons adopté une méthode de raisonnement par analogie avec les pouvoirs qu'une personne juridique peut avoir sur une autre personne juridique pour déterminer des règles propres au droit d'adveillance. Nous en avons conclu que le droit d'adveillance pourrait conférer à l'homme des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal, sans pour autant lui permettre de jouir de pouvoirs d'usage et de disposition, qui n'auraient pour conséquence qu'une réification inutile de l'animal et contraire à la qualification de personne juridique. A ces pouvoirs, devraient s'ajouter des pouvoirs de représentation juridique qui ne seraient pas l'exclusivité du maître puisque les associations de défense des intérêts des animaux pourraient agir au nom de l'animal tant au niveau pénal que civil chaque fois qu'il serait porté atteinte aux droits de l'animal par le maître lui-même.

619. Le droit d'adveillance obéirait, en ce qui concerne son régime, à des règles déjà évoquées pour l'acquisition et le transfert du droit d'absumération, lorsque ces règles seraient compatibles avec la nature même de ce droit sur l'animal placé hors du commerce juridique. Par ailleurs, il observerait également des règles propres : l'acquisition originaire du droit d'adveillance serait par exemple issue de la déclaration d'état de l'animal ; l'extinction du droit d'adveillance n'éteindrait pas automatiquement toutes les obligations alimentaires et d'entretien de l'adveillant à l'égard de l'animal ; et le transfert à titre onéreux du droit d'adveillance ferait l'objet d'une double opération : une cession à titre gratuit des droits sur l'animal assortie d'un contrat de service

permettant de rémunérer les soins apportés par le cédant. Des règles particulières à la protection du droit sur l'animal devraient également être prévues afin de protéger l'adveillant de toute atteinte à son droit. Le droit d'adveillance pourrait donc être conçu comme un droit portant sur une personne animale hors du commerce juridique et permettant d'organiser les rapports de l'homme avec cette nouvelle personne juridique.

Conclusion du Titre 2 :

620. Dans l'hypothèse d'une désappropriation de l'animal, de nouveaux droits sur celui-ci devraient être créés. Nous avons envisagé deux possibilités en ce sens : la création d'un droit d'absumération, particulièrement adapté à l'exploitation de l'animal par l'homme et permettant de concilier les nécessités d'une exploitation économique avec les objectifs de protection de l'animal ; et l'instauration d'un droit d'adveillance, garantissant une protection énergique de l'animal de compagnie et des liens affectifs à son égard, par sa mise hors du commerce.

621. Le droit d'absumération a été envisagé comme un droit ayant une vocation universelle qui pourrait s'appliquer à tous les animaux quels que soient leurs statuts, qu'ils restent qualifiés de choses ou qu'ils bénéficient d'un statut de sujet passif de droit. Ce droit serait entendu comme un droit immédiat sur l'animal, conférant à son titulaire le droit de jouir et de disposer de l'animal dans le respect de l'intérêt, du bien-être et de la protection de celui-ci. Il se rapprocherait ainsi du droit de propriété par ses caractères et son régime à cette différence près qu'il s'agirait d'un droit relatif sur l'animal qui tiendrait compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible. Ce droit pourrait également être complété par un droit d'adveillance sur l'animal de compagnie considéré comme une personne juridique et permettant de tenir compte du lien d'affection existant à l'égard de l'animal. Le droit d'adveillance organiserait les rapports de la personne physique sur la personne animale hors du commerce juridique. Il s'agirait d'un droit conférant à son titulaire des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal personnifié.

622. Les propositions de ces nouveaux droits sur l'animal démontrent qu'il serait possible d'envisager une désappropriation de l'animal. L'hypothèse de la désappropriation ne serait alors pas une idée saugrenue : si la désappropriation est nécessaire, elle est également possible et réalisable. La preuve en est que les droits d'absumération et d'adveillance qui se substitueraient au droit de propriété permettraient d'organiser les rapports de l'homme et des animaux et de donner de la cohérence au système juridique.

Conclusion de la 2^e Partie :

623. Il a été démontré que l'application du droit de propriété est aujourd'hui le principal obstacle à une protection accomplie des animaux. En effet, toute règle protectrice des animaux vient nécessairement limiter les prérogatives du propriétaire et s'oppose à la nature même du droit de propriété, conçu comme un droit absolu. Toute protection supplémentaire de l'animal viendrait accentuer la dénaturation dont souffre la propriété dans le système actuel. Pour permettre une protection plus accomplie des animaux, afin d'étendre les règles protectrices de la sensibilité animale aux animaux sauvages et de mettre en conformité le statut de l'animal avec les règles de sa protection, il faut admettre d'écarter toute application du droit de propriété sur l'animal et d'envisager sa désappropriation.

624. La désappropriation de l'animal serait la condition de l'émergence de nouveaux statuts de l'animal en fonction de leur destination pour l'homme. Trois catégories animales se distingueraient alors. D'une part, les animaux sauvages seraient protégés au même titre que tout animal sensible. Il leur serait reconnu la qualification de sujet passif de droit qui leur permettrait d'être titulaire de droits extrapatrimoniaux, se concrétisant par leur non appréhension par l'homme. D'autre part, les animaux d'utilité économique verraient leur protection renforcée. Ils seraient également qualifiés de sujet passif de droit et seraient, à ce titre, titulaires de droits extrapatrimoniaux. L'homme détiendrait sur eux un droit d'absumération, permettant de les exploiter économiquement dans les limites de leur protection. Enfin, les animaux de compagnie

se verraient reconnaître une véritable personnalité juridique leur permettant de bénéficier de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Ils seraient assujettis au droit d'adveillance organisant leur appréhension par l'homme, tout en les maintenant hors du commerce juridique.

625. Un tel système d'organisation des rapports de l'homme et des animaux permettrait de concilier les différents intérêts en cause, qu'il s'agisse des intérêts des professionnels à l'exploitation des animaux, des intérêts des particuliers à voir leur lien d'affection protégé ou des intérêts des animaux à bénéficier d'une protection accrue.

CONCLUSION GENERALE

626. Les deux grandes catégories animales, que sont les animaux d'utilité économique et les animaux de compagnie, donneraient ainsi lieu à deux statuts juridiques, se distinguant non seulement au regard des droits et de la qualification juridique conférés à chacune des catégories, mais encore en ce qui concerne les droits auxquels seraient assujettis ces animaux à l'égard de l'homme. Les animaux d'utilité économique, sujets passifs de droit, titulaires de droits extrapatrimoniaux et placés dans le commerce juridique, seraient assujettis à un nouveau droit permettant leur exploitation économique – le droit d'absumération – alors que les animaux de compagnie, personnes juridiques titulaires de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, seraient placés hors du commerce juridique et feraient l'objet d'un droit d'adveillance.

627. L'adoption d'un tel système de protection des animaux impliquerait une réforme de grande ampleur du droit français, qui nécessiterait une volonté politique forte en ce sens. Or, si la pression des « militants animalitaire » sur le gouvernement français s'accroît, la France mène en matière de protection animale une politique relativement frileuse. L'exception française est caractérisée par le fait que « *la France a, en Europe, la réputation détestable d'être constamment opposée aux mesures protectrices communautaires ou nationales, et d'être la lanterne rouge de l'Europe* »¹⁰⁷⁹. Pour mettre fin à cette réputation peu glorieuse de la France, la voie de la désappropriation pourrait être envisagée. Si, selon nous, l'idéal serait d'adopter le système proposé dans son entier, un certain réalisme permet de penser que la réforme ne se fera pas en une seule fois.

628. Dès lors, la désappropriation de l'animal pourrait se faire par étapes. La première étape consisterait à remettre en cause l'application du droit de propriété sur l'animal, en y substituant le droit d'absumération. Ainsi, l'animal conserverait son statut

¹⁰⁷⁹ J.-C. NOUET, Réflexions sur l'animal en France, Conférence à Sciences Po, Paris, 6 mars 2007, cité in J.-B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, PUF, 2008, p. 7.

actuel, il serait toujours qualifié de chose et serait protégé par les règles du droit en vigueur, à cette différence qu'il serait mis fin à l'incohérence des droits portant sur celui-ci. La contradiction résultant de l'application d'un droit direct et absolu sur un bien protégé dans son intérêt propre disparaîtrait, au même titre que l'idée du rabaissement de l'animal au rang de moyen mis à la disposition des fins humaines. Le champ de la protection animale aurait des perspectives d'évolution puisqu'il ne serait plus limité par l'obstacle de la propriété. Cette première étape semble être le minimum à réaliser afin, qu'en matière de protection animale, la France ne soit plus à la traîne en comparaison de ses voisins européens.

629. La seconde étape consisterait à reconnaître explicitement des droits extrapatrimoniaux à tous les animaux sensibles et de les qualifier en conséquence de sujet passif de droit. Les animaux bénéficieraient ainsi d'un statut qui leur serait propre alors que la possibilité de leur exploitation, par le droit d'absumération, ne remettrait pas en cause les intérêts humains et les fondements économiques de la société. La France se retrouverait ainsi dans le peloton de tête des pays européens ayant une considération particulière pour l'animal. Au même titre qu'en Allemagne, Autriche, Suisse, Pologne, Moldavie, Estonie et Azerbaïdjan, l'animal serait extrait de la catégorie des choses. D'ailleurs, la réforme française pourrait devenir un véritable exemple pour ces pays, dans lesquels il est précisé ce que l'animal n'est pas, mais jamais énoncé ce qu'il est. Cette seconde étape permettrait de définir un véritable statut juridique de l'animal, à la fois précis et complet.

630. Enfin, une troisième étape pourrait consacrer un statut particulier des animaux de compagnie, qui viendrait s'ajouter au statut de droit commun des animaux sensibles. Les animaux de compagnie se verraient ainsi reconnaître des droits patrimoniaux, une qualification de personne juridique et serait assujettis au droit d'adveillance. Ce nouveau statut viendrait parachever leur protection et ouvrirait la possibilité d'une protection du lien affectif à leur égard. La France s'illustrerait alors par une politique avant-gardiste qui ferait de l'exception française le modèle à suivre et non le canard boiteux de la protection animale.

631. Dans l'hypothèse où cette troisième étape serait franchie, la réforme envisagée pourrait faire l'objet d'un Code de l'animal, établissant les nouveaux statuts des animaux, édictant les principes de leur protection et les exceptions corrélatives en faveur de l'intérêt supérieur de l'homme. Ce nouveau Code redéfinirait les rapports de l'homme et de l'animal en les articulant autour de nouveaux droits et permettrait de procéder au regroupement des différentes dispositions aujourd'hui disséminées dans le Code rural et le Code de l'environnement. De nombreuses dispositions actuelles pourraient y être reprises et adaptées en fonction de cette nouvelle approche.

632. Le Code de l'animal pourrait être conçu selon la proposition suivante :

Livre 1 : Dispositions générales.

Article L 100-1 :

Tout animal doué de sensibilité a droit au bien-être et au respect de sa vie. Nul ne peut attenter aux droits des animaux si ce n'est dans l'intérêt supérieur de l'homme ou de la protection animale.

Article L 100-2 :

Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont des sujets de droit bénéficiant d'une protection légale de la société.

Titre 1 : La protection des animaux.

Article L 110-1 :

Toute personne qui détient des droits sur un animal doit le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L 110-2 (reprenant l'art. R214-17 C. Rur. Actuel) :

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum.

Article L 110-3 :

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements ou d'attenter à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'un animal si ce n'est dans un cas d'absolue nécessité.

Titre 2 : Des atteintes aux droits des animaux.

Article L 120-1 :

Les atteintes aux droits des animaux ne peuvent être justifiées que si elles sont utiles, nécessaires à la protection de la vie, de l'existence ou de la santé de l'Homme ou d'autres animaux et proportionnées à l'objectif poursuivi

Article L 120-2 :

Doivent être considérées comme nécessaires les atteintes aux droits des animaux commandées par la nécessité de mettre fin à un danger menaçant directement ou indirectement l'existence, la vie ou la santé de l'homme ou des autres animaux.

Article L 120-3 :

Seront considérées de gravité supérieure :

1° les atteintes à l'intégrité de l'animal

2° les atteintes aux droits des animaux de compagnie.

Article L 120-4 :

Sont présumées légitimes :

- 1° les atteintes commandées par la nécessité de légitime défense.
- 2° les atteintes à la vie des animaux destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses pour l'homme ou les autres animaux.
- 3° les atteintes à la vie des animaux ayant pour objet de pourvoir à l'alimentation humaine.
- 4° les expériences biologiques médicales et scientifiques limitées aux cas de stricte nécessité.
- 5° les atteintes à la vie des animaux commandées par la nécessité de régulation des populations animales.

Article L 120-5 :

Sont présumées illégitimes :

- 1° les atteintes poursuivant un objectif esthétique.
- 2° les atteintes destinées au divertissement ou au loisir de l'homme.

Titre 3 : Dispositions pénales :

Article L 130-1 (*reprenant partiellement l'Article 521-1 du Code pénal, à cette différence près que l'exception actuellement en vigueur, en faveur des courses de taureaux et des combats de coq, disparaîtrait*) :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Article L 130-2 (*reprenant partiellement l'article R655-1 du Code pénal et réprimant l'infraction au titre des délits*) :

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal est puni de un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article L 130-3 (*reprenant partiellement l'article R654-1 du Code pénal et réprimant l'infraction au titre des délits*)

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article L 130-4 (*reprenant partiellement l'article R653-1 du Code pénal et réprimant l'infraction au titre des délits*)

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de six mois d'emprisonnement et de 8000 euros d'amende.

Article L 130-5 (*reprenant partiellement l'article R215-4 du Code rural et réprimant l'infraction au titre des contraventions de 5^e classe*) :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Article L 130-6 (*reprenant partiellement l'article 521-11 du Code pénal*) :

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent titre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Le tribunal peut prévoir que cette interdiction pourra être levée par l'obtention d'un certificat de capacité à l'issue d'un certain délai.

Article L 130-7 (*reprenant partiellement l'article 521-11 du Code pénal*) :

En cas de condamnation du maître de l'animal, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prévoir que l'animal sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra le faire adopter.

Titre 4 : L'autorité indépendante de protection animale.

Article L 140-1 :

L'autorité indépendante de protection animale est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :

1° Informer toutes les personnes concernées et tous les détenteurs d'animaux de leurs droits et obligations.

2° Participer à l'élaboration des réglementations relatives aux animaux.

A ce titre :

a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des animaux ;

b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives relatives à l'évolution de la protection animale ;

c) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des animaux. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'autorité peut procéder par voie de recommandation.

d) Elle élabore les normes d'application des lois relatives à la protection des animaux par voie réglementaire.

3° Veiller à ce que les réglementations protectrices des animaux soient mises en oeuvre conformément aux dispositions du présent Code.

A ce titre :

a) Elle s'assure de l'application de la législation protectrice des animaux. Afin d'exécuter sa mission, l'autorité indépendante de protection animale effectue des contrôles et des enquêtes à la demande des associations de protection animale.

b) Elle peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, aux manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les animaux.

c) Si elle décide l'ouverture d'une procédure de sanction, elle notifie les griefs aux personnes concernées.

- En cas d'urgence, elle peut décider que les animaux victimes de l'infraction seront remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

- L'autorité peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes au titre de tout manquement à leurs obligations définies par les lois de protection animale. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

- Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de détenir un animal ; l'autorité peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

- La sanction doit être fixée en fonction de la gravité des manquements commis.

d) Si l'un des griefs notifiés est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 130-1 à L. 130-4 du présent Code, l'autorité indépendante de protection animale transmet immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République.

4° Délivrer les certificats de capacité et autorisations relatives à toute activité portant sur les animaux prévue par le présent Code.

5° Gérer l'identification des animaux et recevoir les déclarations relatives à l'état des personnes animales.

6° A la demande d'organisations professionnelles :

- a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des animaux ;

- b) Elle délivre les labels aux produits tendant à la protection des animaux, après qu'elle les ait reconnus conformes aux dispositions du présent Code.

7° Fixer, au titre de la santé animale, les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales.

Livre 2 : Des animaux de compagnie.

Article L 200-1 :

On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Article L 200-2 :

Sont présumés animaux de compagnie :

1° les animaux d'espèces figurant sur une liste déterminée par décret en Conseil d'Etat.

2° les animaux cédés par un contrat conclu entre non professionnels.

La classification des animaux est présumée, jusqu'à preuve contraire.

Article L 200-3 :

Les animaux de compagnie jouissent de la personnalité juridique à compter de leur déclaration au fichier central des personnes animales.

Titre 1 : De l'état civil animalier.

Article L 211-1 :

Les déclarations au fichier central des personnes animales sont faites par le maître dans les quinze jours de l'acquisition des droits sur l'animal à l'autorité indépendante de protection animale.

Article L 211-2 :

La déclaration a pour effet de conférer une personnalité juridique à l'animal et de créer un lien d'adveillance entre le maître et l'animal.

Article L 211-3 :

Les animaux de compagnie, préalablement à leur déclaration d'état, sont identifiés par un procédé agréé par l'autorité indépendante de protection animale. L'identification est réalisée par les personnes qu'elle habilite à cet effet.

Article L 211-4 :

Le cédant des droits sur l'animal est tenu de délivrer au cessionnaire la carte d'identification et la déclaration d'état de l'animal et d'adresser à l'autorité indépendante de protection animale une déclaration de cession de droit, dûment remplie et signée par le cédant et le cessionnaire.

Article L 211-5 :

Au décès de l'animal, le maître est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité indépendante de protection animale, dans le mois suivant la mort de l'animal.

Article L 211-6 :

A défaut de déclaration d'état par le maître, toute personne qui y a intérêt peut agir en recherche d'état. L'action est exercée contre le maître ou ses héritiers. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens que l'animal n'est pas détenu pour son agrément ou qu'il ne peut être le maître de l'animal.

Article L 211-7 :

La déclaration d'état légalement établie peut être contestée par le ministère public en cas de fraude à la loi.

Titre 2 : De la représentation de l'animal.

Article L 221-1 :

Le maître représentera l'animal dans tous les actes de la vie civile.

Article L 221-2 :

A la demande d'une association ou de toute personne y ayant intérêt et lorsque les intérêts d'un animal de compagnie apparaissent en opposition avec ceux de son représentant légal, l'autorité indépendante de la protection animale lui désigne une personne chargée de le représenter.

Titre 3 : Des droits patrimoniaux de la personne animale :

Article L 231-1 :

Le maître contracte, par le fait seul de détenir un animal pour son agrément, l'obligation de le nourrir et de l'entretenir à proportion des besoins de l'animal et de ses facultés financières. L'obligation d'aliment se transmet à la succession du débiteur.

Article L 231-2 :

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des animaux de compagnie ne produiront leur effet qu'autant qu'elles seront faites au profit d'un animal bénéficiant de la personnalité juridique.

Article L 231-3 :

Il peut être prévu dans la libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à l'animal, à la mort de celui-ci. A défaut, les héritiers du disposant recueilleront ce qu'il subsistera de la libéralité à la mort de l'animal.

Livre 3 : Des animaux d'utilité économique.

Article L 300-1 :

On entend par animal d'utilité économique tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme dans un intérêt professionnel.

Livre 4 : Des animaux sauvages.

Article L 400-1 :

On entend par animal sauvage, tout animal n'ayant jamais été domestiqué et vivant à l'état de liberté naturelle. Les animaux sauvages et sensibles sont protégés au titre des dispositions du livre premier du présent Code.

Les dispositions des articles du Code de l'environnement relatives à la protection de la faune sauvage pourraient être reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Livre 5 : Des droits portant sur l'animal.

Titre 1 : Du droit d'absumération sur les animaux d'utilité économique.

Article L 510-1 :

Le droit d'absumération est le droit de jouir et de disposer d'un animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et des règles de sa protection.

Titre 2 : Du droit d'adveillance sur l'animal de compagnie :

Article L 520-1 :

Le droit d'adveillance organise les pouvoirs de l'homme sur la personne animale, placée hors du commerce juridique. Il confère à son titulaire des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'animal personne.

Article L 520-2 :

Le maître exerce le droit d'adveillance sur l'animal à compter de sa déclaration au fichier central des personnes animales.

Titre 3 : Dispositions communes.

Section 1 : L'acquisition du droit sur l'animal.

Article 531-1 :

Le droit sur un animal s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, par convention, par accession et par mérite.

Le droit d'absumération s'acquiert aussi par occupation.

Article 531-2 :

Dans les vingt et un jours, jours fériés compris, à compter de l'acquisition d'un animal de compagnie ou destiné à devenir animal de compagnie, l'acquéreur a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Chapitre préliminaire : Des qualités requises pour acquérir un animal.

Article 531-11 :

Toute personne peut acquérir des droits sur un animal si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Sont incapables :

Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés sans l'assistance de leur représentant légal.

Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de détenir un animal pendant toute la durée de cette interdiction.

Article 531-12 :

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal nécessite l'obtention d'un certificat de capacité lorsque :

L'acquéreur est un professionnel.

L'acquéreur détient plus de cinq animaux.

L'acquéreur a fait l'objet d'une interdiction de détenir un animal.

Article 531-13 :

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, des d'animaux d'espèces non domestiques nécessite l'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation de l'Autorité indépendante de protection des animaux.

Chapitre I : Des successions portant sur un animal.

Article 531-21 :

L'héritier peut accepter la succession d'un animal purement et simplement ou y renoncer. Il peut également exercer un droit d'option distinct sur l'animal et sur les autres biens composant la succession. L'option relative à l'animal peut être exercée avant l'ouverture de la succession.

Article 531-22 :

L'héritier doit exercer son option avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, l'héritier est réputé renonçant et l'animal est remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra le faire adopter.

La succession du maître doit alors indemniser l'association ayant recueilli l'animal jusqu'à l'adoption ou la mort de celui-ci.

Chapitre II : De l'acquisition par mérite.

Article L 531-41 :

Le mérite est un moyen d'acquérir un animal par l'effet d'actes de soins, sans que le méritant qui l'allègue soit obligé d'apporter la preuve de son droit ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Article L 531-42 :

Pour pouvoir acquérir par mérite, il faut avoir accompli des actes de soins de caractère utiles, publics et réguliers et avoir agi en l'absence d'opposition légitime du maître de l'animal.

Section 2 : L'extinction du droit portant sur l'animal.

Article 532-1 :

Le droit portant sur l'animal s'éteint :

- Par la mort de l'animal,
- Par transfert du droit sur l'animal,
- Par la remise de l'animal à une œuvre de protection,
- Par la déchéance du droit prononcée par le juge civil.

Article 532-2 :

L'extinction du droit d'absumération n'aura pas pour effet d'éteindre les obligations de soins du titulaire à l'égard de l'animal en cas de remise de l'animal à une œuvre ou de déchéance des droits sur l'animal. Les frais d'entretien de l'animal continueront d'incomber au titulaire sauf en cas de transfert du droit.

Titre 4 : Dispositions pénales.

Article 540-1 :

La soustraction frauduleuse de l'animal d'autrui est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Article 540-2 :

La soustraction frauduleuse de l'animal d'autrui est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :

Lorsqu'elle est réalisée dans le but d'obtenir la remise de fonds, de valeur ou d'un bien quelconque.

Lorsqu'elle porte sur un animal de compagnie.

Article 540-3 :

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite d'animaux est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Livre 6 : Des activités portant sur les animaux.

Titre 1 : L'élevage.

Section 1 : Le bien-être des animaux dans les élevages.

Les dispositions du Code rural relatives à la protection des animaux dans les élevages (notamment les articles R 214617 à R 214-48) pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Section 2 : L'identification des animaux d'élevage.

Les dispositions du Code rural relatives à l'identification et aux déplacements des animaux (Chapitre 2 du Titre 1^{er} du Livre 2) pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Section 3 : Le bien-être des animaux pendant leur transport.

Les dispositions du Code rural relatives au transport des animaux (notamment les articles R 214-49 à R 214-62) pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Section 4 : La protection des animaux au moment de leur abattage.

Les dispositions du Code rural relatives à l'abattage des animaux (notamment les articles R 214-63 à R 214-81) pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Titre 2 : L'expérimentation sur l'animal.

Les dispositions du Code rural relatives à l'expérimentation sur les animaux (notamment les articles R 214-87 à R 214-130) pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Titre 3 : La chasse et la pêche.

Les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse et la pêche (notamment les articles 420-1 à 438 -2) pourraient être adaptées et reprise au sein de cette partie du Code de l'animal.

Livre 7 : Dispositions particulières aux animaux dangereux. .

Les dispositions du Code rural relatives aux animaux dangereux et errants, (prévues par les articles L211-11 à L211-28), pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

Livre 7 : La lutte contre les maladies des animaux

Les dispositions du Code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux, (Titre 2 du Livre 2), pourraient être adaptées et reprises au sein de cette partie du Code de l'animal.

633. Par l'adoption d'un tel Code, la France s'illustrerait dans le domaine de la protection animale en devenant le pays précurseur en la matière. Pour défendre cette proposition, nous reprendrons humblement les termes prononcés par le général de Grammont il y a déjà plus d'un siècle¹⁰⁸⁰ :

« *Messieurs,*

Une lacune se fait sentir depuis longtemps dans nos Codes. La législation française s'est occupée des animaux au point de vue de la propriété ; elle garde le silence sur la part de justice et de pitié qui leurs est due. [...]

Aujourd'hui, en présence des faits les plus concluants, tout le monde reconnaît qu'une loi sur cette matière est devenue indispensable : l'Angleterre, la Bavière, la Suisse, la plupart des Etats d'Allemagne, sont parvenus, à force de soins et de persévérance à fonder des institutions protectrices. ...

Après les exemples donnés par nos voisins, il ne reste guère au législateur français qu'à consulter les lois en vigueur chez les autres peuples et à les mettre en rapport avec l'esprit et les mœurs de notre pays ».

¹⁰⁸⁰ Reproduits in *D.*, 1850, IV, p.145.

Bibliographie

OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS et COURS

ATIAS C

Droit civil, les biens, Litec, 8^e Ed., 2005

BATTEUR A.

Droit des personnes, de la famille et des incapacités, LGDJ, 3^e Ed., 2007

BAUDRY-LACANTINERIE G. et CHAUVEAU M.

Traité théorique et pratique du droit civil. Des biens, 1^{ère} Ed., 1896

BENABENT A

Droit Civil. Les obligations, Montchrestien, 10^e Ed., 2005

BERGEL J.-L., BRUSCHI M. et CIMAMONTI S.

Traité de droit civil, Les biens, LGDJ, 2000

BERGEL J.-L.

Théorie générale du droit, Dalloz, 4^e Ed., 2003

CABRILLAC R., FRISON-ROCHE M.-A., REVET T. (Dir.)

Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 11^e Ed., 2005

CARBONNIER J.

Droit civil, Les personnes, Tome I, PUF 21^e Ed., 2000

Droit civil, Les Biens, Tome III, PUF, 19^eème édition refondue 2000

Droit civil, Les obligations, T. IV, PUF, 2004

CARREAU D.

Droit international, Pédone, 7^e Ed., 2001

CHABAS F.

Leçon de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements, Montchrestien, 8^e Ed., 1994

COLLARD DUTILLEUL F. et DELEBECQUE P., *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 8^e Ed. 2007

COMBACAU J. et. SUR S

Droit international public, Montchrestien, Ed. 2004

CORNU G.

Droit civil, Les biens, Montchrestien, 13^e Ed., 2007

COURBE P.

Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités, Dalloz, 6^e Ed., 2007

COZIAN M., VIANDIER A. et DEBOISSY F.

Droit des sociétés, Litec, 20^e Ed., 2007.

DESPORTES F. et LE GUHENECH F.

Droit pénal général, Economica, Corpus droit privé, 12^{ème} Ed. 2005

DUPUY P.-M.

Droit international public, Précis Dalloz, 8^e Ed., 2006

FAGES B.

Droit des obligations, LGDJ, 2007

FAVOREU L. (coord.)

Droit des libertés fondamentales, Dalloz, 4^e Ed., 2007

FIALAIRE J.

Droits fondamentaux et libertés publiques, Ellipse, 2005

GRIMALDI M.

Droit civil, Libéralités, Partage d'ascendant, Litec, 2000

JOURDAIN P.

Les Biens, Dalloz, 1995

JUBAULT C.

Droit civil, Les successions, Les libéralités, Montchrestien, 2005

LACHIEZE C.

Droit des contrats, Ellipses, 2007

LARGUIER J., LARGUIER A.-M. et CONTE P.

Droit pénal spécial, Dalloz, 13^e Ed., 2005

LARROUMET C.

Droit civil Tome 2 Les Biens Droits réels principaux, Economica, 4^e Ed., 2004

LECLERC C.

Libertés publiques, Litec, 5^e Ed. 2003

LENENEUR L. et S.

Successions-Libéralités, Montchrestien, 5^e Ed., 1999

LEROY J.

Droit pénal général, LGDJ, 2^e Ed., 2007

MALAURIE P. et AYNES L.

Les biens, Defrénois, 3è Ed., 2007

Les personnes- Les incapacités, Defrénois, 3ème Ed., 2007

MALAURIE P., AYNES L. et STOFFEL-MUNCK P.

Les Obligations, 3è Ed. Defrénois, 2007

Les Contrats spéciaux, 3è Ed. Defrénois, 2007

MALAURIE P.

Les successions, Les libéralités, 2è Ed., Defrénois, 2006

MARGUENAUD J.-P.

La Cour européenne des droits de l'Homme, Dalloz, Connaissance du droit, 2è Ed. 2002

MAURY J.,

Successions et libéralités, Litec, 6ème Ed., 2007.

MERLE R. et VITU A.

Traité de droit criminel- Problème généraux de la science criminelle- Droit pénal général, Tome 1, Cujas, 7ème Ed., 1997

MORANGE J.

Manuel des droits de l'homme et libertés publiques, PUF, 2007

OBERDORFF H.

Droits de l'homme et libertés fondamentales, LGDJ, 2008

PONTIER J.-M.

Droits fondamentaux et libertés publiques, Hachette, 2è Ed., 2005

POTHIER

Traité du droit de domaine de propriété, T.X, 1821.

POUILLE A.

Libertés publiques et Droits de l'Homme, Dalloz, 16è Ed. 2008.

PRADEL J. et DANTI-JUAN M.

Droit pénal spécial, Cujas, 2ème Ed., 2001

Droit pénal général, 16è Ed. 2006

RASSAT M.-L.

Droit pénal général, Ellipses, 2è Ed., 2006

ROBERT J.H. et REMOND-GOUILLOUD M.

Droit pénal de l'environnement, Ed Masson, 1983

STRICKLER Y.
Les biens, PUF, 2006

TERRE F.
Introduction générale au droit, Précis Dalloz, 7^e Ed., 2006

TERRE F. et FENOUILLET D.
Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités, Précis Dalloz, 7^e Ed, 2005

TERRE F. et SIMLER P.
Droit civil, Les biens, Précis Dalloz, 7^e Ed, 2006,

TEYSSIE B.
Droit Civil- Les personnes, Litec, 9^{ème} Ed. 2005

TURPIN D.
Libertés publiques et droits fondamentaux, Seuil, 2004

VERON M.
Droit pénal spécial, Armand Colin, 8^e Ed., 2000

VIDAL D.
Droit des sociétés, LGDJ, 5^e Ed., 2006

VOIRIN P. et GOUBEAUX G.
Droit Civil, Tome 1, LGDJ, 31^e Ed., 2007

ZENATI-CASTAING F. et REVET T.
Les biens, PUF Droit, 3^e Ed., 2008

DICTIONNAIRES :

Dictionnaire de l'Académie française, 8^e Ed. *Encyclopædia Universalis*, 2002, tome 13 ; et 9^e Ed.

Dictionnaire Larousse.

Dictionnaire Le Petit Robert de la langue française, Ed. 2006

Dictionnaire Latin Français, Hachette 1934 GAFFIOT F.

Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de D. ALLANS et S. RIALS, 2003

Dictionnaire du vocabulaire juridique, sous la direction de R. CABRILLAC 2^e Ed., Juris-classeur, 2004

Encyclopædia Universalis (en ligne : <http://www.universalis-edu.com/accueil.php>).

Encyclopædia Universalis, 2002, tome 13

Termes juridiques GUILLIEN R. et VINCENT J., Dalloz, 15^e Ed. 2005

OUVRAGES SPECIAUX, THESES, OUVRAGES COLLECTIFS,
MONOGRAPHIES

ANDORMO R.

La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles, LGDJ, 1996.

ARZ DE FALCO A. et MULLER D.

Les animaux et les plantes ont-ils droit à notre respect ?, *Réflexions éthiques sur la dignité de la créature*, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2002

BAUD J.-P.

L'affaire de la main volée, une histoire juridique du corps, Ed. Seuil, 1993

BARBERO C.

Protection et défense de l'animal dans l'Occident contemporain : sources théoriques, types d'associations et formes d'action, Thèse, Paris IV, 2003

BECHMANN P. et MANSUY V.

Le principe de précaution, Litec 2002

BEER-GABEL J. et LABAT B.

La protection internationale de la faune et de la flore sauvages, Editions Bruylant, 1999

BELLIVIER F. et NOIVILLE C.

Contrats et vivant, LGDJ, 2006.

BERLIOZ P.

La notion de bien, LGDJ, 2007

BIGOUDIE A.

Les personnes morales de droit privé et la convention européenne des droits de l'homme, Mémoire Limoges, 2002.

BLAGNY P.

L'animal considéré comme un être physiologiquement sensible en droit pénal français, Thèse Dijon, 1967

BOITANI L.

Plan d'action pour la conservation du loup en Europe : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Ed. Conseil de l'Europe, 2003

BORE L.

La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, LGDJ, 1997

BOUCHARD C. et DELBOURG C.

Les effets bénéfiques des animaux sur notre santé, Albin Michel 1995

BOUT R.

La gestion d'affaire en droit français contemporain, LGDJ, 1972.

BROOM M. et DE FONTENAY E.

Le bien-être animal, Ed. du Conseil de l'Europe, 2006

BURGAT F.

L'animal dans nos sociétés, La documentation française, Coll. Problèmes politiques et sociaux, n° 896, janvier 2004

BURGAT F., avec la collaboration de R. DANTZER

Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?, INRA Editions, 2001

CARBONNIER J.

Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ 8è Ed., 1995

CAZALA J.

Le principe de précaution en droit international, LGDJ, 2006

CHANTEUR J.

Le droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes, Ed. Seuil, 1993

CHAPOUTHIER G.

Au bon vouloir de l'homme, l'animal, Ed. Denoel, 1990

CHAPOUTHIER G. et NOUET J.-C.(Dir.), *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Ed. Corlet-Panoramiques, 1997

CHARTIER Y.

La réparation du préjudice dans la responsabilité civile, Ed. Dalloz, 1983

CHENOUEARD-CHARLES C.

La distinction des biens et des services, thèse Paris I, 2000

CHEVALLIER F.

La circulation des animaux en droit international et communautaire, Thèse Paris 1, 1995

CONSTANTY H.

Le lobby de la gâchette, Ed. Seuil, 2002.

COSTE T.

Le vrai pouvoir d'un lobby: des politiques sous influences, Ed. Bourin, 2006.

COULOMBEL P.

Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé, thèse Nancy, 1949

CYRULNIK B. (Dir.)

Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale, Ed. Gallimard, 1998

DAIGUEPERSE C.

L'animal sujet de droit, utopie ou réalité, Mémoire Bordeaux 1974

DARWIN C.

De l'origine des espèces (1859), Ed. La Découverte, collection « Fondations », 1980.

DAWKINS M.-S.

La souffrance animale : l'étude objective du bien-être animal, Ed. du Point vétérinaire, 1983

DE KLEMM C.

L'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, Ed. Conseil de l'Europe, 1996

DE LAUBADERE A., MATHIOT A., RIVERO J. et VEDEL G.

Pages de doctrine, LGDJ, 1980

DE MALAFOSSE J.

Droit de la chasse et protection de la nature, PUF 1979

DECOCQ A.

Essai d'une théorie générale des droits sur la personne, LGDJ 1960

DEL REY-BOUCHENTOUF M.-J.

Droit des biens et droit de l'environnement, Ed. ANTR, 2002

DELFOUR O.

La conservation des espèces menacées d'extinction : étude de droit comparé, Thèse Paris I, 1998.

DENARDOU D.

Le commerce international des espèces animales et végétales en voie d'extinction, Mémoire Limoges 2000

DESCARTES

Discours de la méthode, Ed. ES, 1967

DESMOULIN S.

L'animal entre science et droit, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2006

DIGARD J.-P., *Les français et leurs animaux, Ethnologie d'un phénomène de société*, Ed. Fayard, Hachette littérature, 1999

DUNAYER J.
Speciesism, Ed. Ryce, 2004

EDELMAN B. et HERMITTE M.-A.
L'homme, la nature et le droit, Ed. Christian Bourgeois, 1988

EWALD F., COLLIER C. et de SADELEER N.
Le principe de précaution, PUF, collection « Que sais-je ? », 2001

FALCONNET A. et F.
La condition juridique de l'animal, Thèse Lyon 3, 1992

FENELON
Œuvres de Fénelon, Archevêque de Cambrai, publiées d'après les manuscrits originaux par l'imprimerie de J. A. Lebel, 1821, T. IV

FERRY L. et GERME C.
Des animaux et des hommes. Anthologie des textes remarquables écrits sur le sujet, du XV^e siècle à nos jours, Librairie Générale française, 1994

FLETCHER J.
Le livre de la sagesse Égyptienne, adaptation française de C. LAMBELET, Ed. Gründ

FOUCHER K.
Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique, L'Harmattan, collection « Logiques juridiques », 2002

FRANCIONE G.
Animals, Property, and the Law, Ed. Temple UP, 1995
Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation, Ed. Columbia UP, 2008.

FRANCO I.
Le nouveau dictionnaire de la mythologie égyptienne, Ed. Pygmalion/Gérard Watelet, 1999

FREBAULT J. (préface)
Un droit inviolable et sacré, La propriété, ADEF, 1991.

GAILLARD E
Le pouvoir en droit privé, thèse Paris II, 1985.

GANDHI

Tous les hommes sont frères. Vie et pensées du Mahatma Ghandi d'après ses œuvres, Ed. Gallimard, 1969

GARNOT M.-J.

Les animaux bénéficiaires de libéralités, Thèse Rennes 1934.

GENTOT M.

Les autorités administratives indépendantes, Montchrestien, 1994

GIBERNE P.

La protection juridique des animaux, Thèse Montpellier, 1931 ; M. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, Thèse Rennes 1934

GONTIER T.

L'homme et l'animal. La philosophie antique, Presses Universitaires de France, coll. Philosophies, 1999

GUEDON M.-J.

Les autorités administratives indépendantes, LGDJ, 1991

GUILBAUT J.

La chasse et le droit, Litec, 15^{ème} Ed., 1999

GUINCHARD S.

L'affectation des biens en droit privé français, LGDJ, 1976.

GUYVARC'H A.

Les aspects juridiques de la protection de la biodiversité, Thèse, Nantes, 1998

JEANGENE VILMER J.-B

Ethique animale, PUF, 2008

JOSSERAND L.

De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'Abus de droit, Ed. Dalloz, 1927

KANT E.

La métaphysique des Mœurs, 2, Doctrine de la vertu, trad. V. Delbos, Delagrave 1967

KISS A.

L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement, L'Harmattan 1989

KOURILSKY P. et VINEY G., *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, Odile Jacob-La Documentation française, 2000

LABBEE X.

La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort, Thèse, Presses Universitaires de Lille, 1990

LACERNEUX A. et BOUTELET M. (Dir.)

Le principe de précaution : débats et enjeux, Actes du colloque du programme de recherche en environnement de Dijon, 4 juin 2004

LAMBERT-HABIB M.-L.

Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale : réflexions sur la CITES, Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Ed. L'harmattan, 2000

LANORD M.

La conservation des habitats naturels et de la faune sauvage : le droit communautaire et sa mise en oeuvre en France, Thèse Clermont, 2002

LEGUILLE-BALLOY M.

Evolution de la réglementation de protection des animaux dans les élevages en Europe, Thèse, Nantes, 1999

LEMEE J.

Essai sur la théorie de l'abus de droit, Thèse Paris XII, 1977

LEVY-BRUHL V.

La protection de la faune sauvage en droit français, Thèse, Lyon 3, 1992

LOUBERT-DAVAINE X.

Loup et droit, Mémoire Limoges, 2000

MAILLOT J.-M.

La théorie administrative des principes généraux du droit, Continuité et modernité, Dalloz, 2003

MANN I.

L'expérimentation animale dans le droit communautaire, Mémoire de Maîtrise droit public, Limoges, 1996

MARGUENAUD J.-P.

L'animal en droit privé, Thèse, PUF, 1992

MARTIGNON K.-L.

L'animal objet d'expériences, entre l'éthique et la santé publique, Ed. Anne Carrière 1998

MICAUD P.

L'homme et l'animal, Rapport demandé par M. le Premier Ministre Raymond BARRE, La Documentation Française, 1980

MICHOUD L.

La théorie de la personnalité morale et son application au droit français, LGDJ, 3^e Ed., 1932

MISSA J.-N.

Le devoir d'expérimenter. Etudes philosophiques, éthiques et juridiques sur la recherche biomédicale, Paris/Bruxelles, De Boeck Université, 1996.

MOINE I.

Les choses hors du commerce juridique : une approche de la personne humaine juridique, LGDJ, 1997.

MONTAIGNE

Essais, Livre II, chapitre XII, La pléiade 1962

MULLER D. et POLTIER H.

La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?, Genève, Ed. Labor et Fides, 2000

NOIVILLE C.

Du bon gouvernement des risques : le droit et la question du "risque acceptable", PUF, 2003

NOTZ M-F.

Le roman de renard, par, Éd. Bordas, Paris 1986

NOUET J.-C. et CHAPOUTHIER G.

Humanité, animalité : quelles frontières ?, Ed. Connaissances et savoirs, 2006

ORWELL G.

La ferme des animaux, Ed. Gallimard, 2007

OUEDRAOGO A. P. et LE NEINDRE P.

L'homme et l'animal. Un débat de société, Ed. INRA, 1999

PAPANDREOU-DETERVILLE M-F.

Le droit anglais des biens, LGDJ Paris 2004

PAUL F.

Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128, LGDJ, 2002

PAULIAT H.

Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, PUF, 1994

PELISSIER J.

Les obligations alimentaires, LGDJ, 1960.

- PLAZY J.-M.
La personne de l'incapable, Ed. La mouette, 2001
- PORCHER J.
Bien-être animal et travail en élevage, INRA Editions, 2004
- POURQUIER C.
Propriété et perpétuité, Essai sur la durée du droit de propriété, Presse Universitaire d'Aix Marseille, 2000
- PROUDHON P.-J.
De la justice dans la révolution et dans l'église, T. I, Librairie de Garnier Frères, 1858
Qu'est ce que la propriété ?, Librairie internationale, 1867
Théorie de la propriété, Ed. L'Harmattan, 1997
- RASSAT M.-L.
Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau code pénal, Ed. Dalloz, 1995
- REEVES H.
Chroniques du ciel et de la vie, Ed. du Seuil, 2005
- REGAN T.
The Case for Animal Rights, Ed. University of California Press, 1983
Empty Cages : Facing the Challenge of Animal Rights, Ed. Rowman & Littlefield, 2005
- REVEL T. (Dir.),
Code civil et Modèles, Des modèles du code au code comme modèle, LGDJ, 2005.
- REVEL T., *La force de travail*, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1992
- ROULAND N.
Aux confins du droit, Odile Jacob, 1991
- SCHUMANN-ANTELME R. et ROSSINI S.
Dictionnaire illustré des Dieux de l'Égypte, Ed. Du Rocher, 2003
- SEGURA J.
De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité », Thèse Nancy, 2006
- SINGER P.
La libération animale, 2è Ed., Grasset, Trad. L. ROUSELLE, 1993
L'égalité animale expliquée aux humains, Ed. Tahin Party, Trad. D. OLIVIER, 2007
Practical Ethics, Cambridge, Cambridge university press, 1979
Questions d'éthique pratique, trad. M. MARCUZZI, Ed. Bayard, 1997

Société française pour le droit de l'environnement, *La Chasse en Droit Comparé*, Ed. L'Harmattan, 1999

SOUAL P.

Le Sens de l'Etat: Commentaire des principes de la philosophie du droit de Hegel, Ed. de l'Institut supérieur de philosophie Louvain la Neuve, 2006

SUPIOT A.

Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit, Seuil, 2005.

VAN DROOGHENBROECK S.

La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple au sérieux, Bruylant, 2001

VOLTAIRE

Traité sur la tolérance, G-F Flammarion 1984

VON IHERING R.

L'esprit du droit romain, trad. de la 3^e Ed. par O. de Meulenaere, Marescq 1878

WIJNSTEKERS W.

L'évolution de la CITES : ouvrage de référence sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, 7^e Ed. , Secrétariat CITES, 2003

ZOLA E.

Germinal, Ed. Elibron classics,
Nouvelles études sur la pensée juridique, Dalloz 1974

MELANGES :

Etudes de droit commercial offertes à Joseph HAMEL, Dalloz, 1961

Etudes juridiques offertes à Léon JULLIOT DE LA MORANDIERE, Librairie Dalloz, 1964

Études offertes à Pierre CATALA, *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle*, , Litec, 2001

Etudes offertes à P. MALAURIE, *Liber amicorum*, , Ed. Defrénois, 2005

Études réunies en l'honneur de M. de JUGLARD, *Aspects du droit privé en fin du 20^e siècle*, L.G.D.J, 1986.

Mélanges à la mémoire de Danièle HUET-WEILLER, *Droit des personnes et de la famille*, Liber Amicorum , LGDJ, 1994

Mélanges C. MOULY, Litec, 1998

Mélanges dédiés à M. le Professeur Joseph MAGNOL, Librairie du Recueil Sirey, 1948

Mélanges offerts à A. COLOMER, De la propriété comme modèle, sous la direction de MOUSSERON J.-M., RAYNARD J. et REVET T., Litec. 1993

Mélanges offerts à Marcel WALLINE, Paris, LGDJ, 1974

Mélanges P. COUV RAT, PUF, 2è Ed.

COLLOQUES :

Actes des journées de l'environnement du C.N.R.S, *Le droit et l'environnement*, 30 nov. -1er déc. 1988, C.N.R.S, 1990

Journées d'études francophone, sous la présidence du Pr J.-Y. GILLET, *Embryon qui es tu ?*, VIIIè Ed. L'harmattan, 2001

Quatrièmes journées René Savatier, *La personne humaine, sujet de droit*, Poitiers, 25 et 26 mars 1993, PUF, 1994

Colloque d'Angers

La Communauté européenne et l'environnement, Travaux de la C.E.D.E, La documentation française, 1997, p. 1

Colloque de l'ADEF

Un droit inviolable et sacré, la propriété, ouvrage réalisé à partir des contributions, « La propriété foncière, deux siècles après 1789 », Paris, 13-14 nov. 1989

Colloque de La Rochelle

Sujet de droit, objet de droit : l'homme est il le seul sujet de droit ?, Acte, 1992

Colloque Limoges

Les animaux et les droits européens, 7-8 avril 2005, à paraître.

Colloque organisé par la Ligue Française des droits de l'animal à l'Institut de France
Droits de l'animal et pensée contemporaine. Violence et droits de l'animal, du 12 octobre 2004

RAPPORTS :

ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, Rapport remis au Garde des Sceaux, le 10 mai 2005

DULAIT A., *Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, n° 312, Sénat, 2001-2002

GANTIER G., Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, n° 764, Assemblée Nationale, 2 avril 2003.

GÉLARD P., Rapport sur les autorités administratives indépendantes, du 15 juin 2006, Office parlementaire d'évaluation de la législation, <http://www.senat.fr/rap/r05-404-1/r05-404-11.pdf> consulté le 18 juin 2008

JUILLOT M., Rapport d'information déposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs, n°3741, Assemblée nationale, 20 février 2007.

LE GRAND J.-F.

Rapport d'information du groupe de travail sur la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Sénat, 1996-1997

MARCILHACY P. Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, de Règlement et de l'Administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection des animaux, Sénat, 1^è session ordinaire, 1963-1964, Rapport n° 18, Annexe au procès verbal de la séance du 30 octobre 1963, p. 3.

MARCILHACY P., Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, de Règlement et de l'Administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection des animaux, Sénat, 2^è session ordinaire, 1960-1961, Rapport n° 322, Annexe au procès verbal de la séance du 19 juillet 1961, p. 3

PERRIN-GAILLARD G., Rapport d'information déposé à la Commission de la production et des échanges sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation, n° 3457, Assemblée Nationale, 12 décembre 2001.

SARRE M., Rapport n° 952 fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifié par le sénat, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, 3 juin 1998.

Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 22 au 26 mars 2004 portant sur le bien-être des animaux dans les élevages de poules pondeuses et pendant le transport sur de longues distances (réf. DG/(SANCO)/7231/2004).

Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 24 juin au 28 juin 2002 en vue d'évaluer les systèmes de contrôle du bien-être des animaux au cours du transport et lors de l'abattage (réf. DG SANCO/8554/2002)

Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 23 au 27 octobre 2000 concernant les inspections sur la protection des animaux dans les élevages de porcs et de veaux, (ref. DG SANCO /1263/2000)

ARTICLES JURIDIQUES, CONTRIBUTIONS

ALAUZE E., La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1976 (2^e sem.), doctrine p. 686

ALAUZE E., La loi et l'écologie. Vivisection et zoolâtrie, *Gaz. Pal.* 1979 (2^e sem.) p. 209

ALFROY D., Les dispositions relatives à la chasse dans la loi du 23 février 2005 sur les territoires ruraux, *JCP N.*, 8 juillet 2005, p.1258, Chr. n°1336.

ALT-MAES F., Une évolution vers l'abstraction : de nouvelles applications de la détention, *RTD Civ.*, 1987 p. 21

ANTOINE S., L'animal est il une chose ?, *Gaz. Pal.* 1994 p. 594

ANTOINE S., L'animal et le droit des biens, *D.* 2003, Chr. p. 2651

ANTOINE S., La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chron. p. 167

ANTOINE S., Le droit de l'animal, évolution et perspectives, *D.* 1996, p. 126

ANTOINE S., Le statut juridique de l'animal sauvage, *BJIPA* n°117, 1997 p. 19

ATIAS C., Ouverture, *Droits*, n° 1, 1985 p. 5.

BAGHESTANI-PERREY L., Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science, *D.* 1999, Chron., p. 457.

BARBIERI J.-F., Confirmation de l'importance de la charge affective dans la qualification souvenirs de famille, *Petites Affiches*, 1999 p. 12

BARBIERI J.-F., Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique, *JCP G* 1984, I, 3156 ;

BEIGNIER B., Souvenirs de famille, un qualificatif sous conditions, *Droit de la famille*, 1999 p. 19

BERNARDEAU L., Le droit de rétractation du consommateur, un pas de plus vers une doctrine d'ensemble. A propos de l'arrêt CJCE, 22 avril 1999, *JCP G* 2000, I, 218

BERTIN P., « Touchez pas aux brebis ! » ou les nouvelles règles de l'insaisissabilité, *Gaz. Pal.* 1977, 1, Doctr. p. 311.

BERTIN P., Touche pas à mon dentier !, *Gaz. Pal.* 1985. 2. 626 ;

BILLET P., La loi sur le développement des territoires ruraux, la chasse et la faune sauvage, *Environnement*, Mai 2005 p. 5

BLANC-JOUVAN G., La résiliation d'un contrat par *mutuus dissensus* laisse subsister les obligations post-contractuelles, *D.* 22 février 2007, p. 555

BOUCHER J. et BOURGEOIS-MACHUREAU B., Retrait des actes administratifs, un équilibre délicat entre intérêt de la légalité et protection des droits acquis, *AJDA*, 25/02/2008, n°7 p. 338

BOURG D. et WHITESIDE K. H., Précaution : un principe problématique mais nécessaire, *Le débat* n°129, mars-avril 2004 p. 153

BOUSTA R., La « spécificité du contrôle constitutionnel français de proportionnalité », *RIDC*, 1/12/2007, n°4 p. 859

BOUVARESSE A., Modalité du contrôle de proportionnalité, *Europe*, 1/11/2006, n°11 p. 10

BURGAT F., *Res nullius*, l'animal est objet d'appropriation, *Arch. Philo. Droit*, T. 38, 1993, p. 279

BURGAT F., Etre le bien d'un autre, in *Arch. Philo. Droit, l'Egalité*, Ed. Dalloz, 2008, p. 385

CAPITANT H., Sur l'abus des droits, *RTD Civ.* 1928 p. 365

CASSIA P., Le chien dans l'espace public municipal, *Petites Affiches*, 13 août 2003, n° 161 p.3

CAVALIERI P., L'humanité au-delà des humains, *Le débat*, n° 108, 2000 p. 184.

CAVALIERI P., Les droits de l'homme pour les grands singes non humains, *Le débat*, Janv.-fév. 2000 p. 156.

CEDRAS J., L'animal en droit pénal positif, *BJIPA* n° 117, 1997, p. 29

Centre de droit des affaires et de gestion de la faculté de droit de Paris V, Existe-t-il un principe de proportionnalité en droit privé ?, *Petites affiches, Numéro spécial*, 30 septembre 1998 n° 117.

CHARLEZ A., La chasse et le développement des territoires ruraux, de nouvelles règles, *Droit de l'environnement*, Avril 2005, p. 70

CHARLEZ A., Les dégâts causés par le gibier et l'agriculteur, *Petites Affiches*, 1994, p. 67

CHAVANNE A. et FAYARD M.-C., Les délits d'imprudences, *R.S.C.*, 1975, p. 1.

CHOUVEL F., Les nouvelles règles en matière de commerce et d'hébergement des animaux de compagnie, *Droit rural*, 1994, n° 225 p. 345

COMMEIGNES E., Les difficultés liées à la résiliation du bail d'habitation, *Gaz. Pal.* 1999 , p. 1320

COUTURIER I., Remarques sur quelques choses hors du commerce, *Petites Affiches* 6/09/1993 p.7 et 13/09/93 p.7

DABIN J., Une nouvelle définition du droit réel, *RTD Civ.*, 1962 p. 20

DAIGUEPERSE C., L'animal sujet de droit, réalité de demain, *Gaz. Pal.*, 1981, Doctrine p. 160

DANTI-JUAN M., La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit rural*, 1996, p. 477.

DANTI-JUAN M., Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible, *Droit rural*, 1989 p. 449

DE MALAFOSSE J., L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, *Environnement*, mars 2004, p. 3 ;

DE MALAFOSSE J., Les dégâts du grand gibier, *Droit rural*, 1976 p. 268

DE MONREDON E., La 2è chambre civile de la Cour de Cassation se prononce sur la question des courses de taureaux, *JCP* 2004, p. 1916

DE MONREDON E., Le caractère ininterrompu de la tradition locale des courses de taureaux, *JCP*, 2006, II, p. 957, n°10073.

DECAUX E., L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé, *RIDC*, 2002 p. 549

DEL REY-BOUCHENTOUF M -J., Les biens naturels, un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux, *D.* 2004, Chr. p.1615

DELHOSTE M.-F., Santé, biodiversité et économie : respect du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre du principe de précaution, *Droit rural*, 2004, n° 321. p. 183

DEMOGUE R., La notion de sujet de droit, *RTD Civ*, 1909 p. 610

DEMOGUE R., Les souvenirs de famille et leur condition juridique, *RTD Civ*. 1928 p. 27

DRESZER M.-A., L'exercice du droit de propriété sur l'animal, *BJIPA* 1998, p. 30

DUCOULOUX-FAVARD C. et GUÉRIN D., La confiscation en droit pénal français, *Petites Affiches*, 31 octobre 2002, n° 218, p. 9

DUERINCK N., Une forme d'agressivité, la vivisection. Aspect moraux et juridiques, *BJIPA*, 1977, n° 101 p. 150

DUMONT F., L'animal, un être juridiquement en devenir, *RLDC* Janvier 06 p. 63

DUPEYROUX J.-J., La transmissivité passive des obligations alimentaires, *D.* 1979 p. 71

ENGELHART E., De l'animalité et de son droit, *RDP*, IX, 1898 p. 456

FARJAT G., Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, *RTD Civ*. 2002, p. 221

FAUCHE-BORNICHE J., Qui osera saisir mon chien ?, *Gaz. Pal.* 1977, 2 p. 355

FAVRET J.-M., Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel, *D.* 2001 p. 3462

FENOUILLET D., Pour une définition de la dignité, *Juris-classeur civil*, Art. 16, fascicule 10, n°42

FOSSIER T. La réforme de la protection des majeurs . - Guide de lecture de la loi du 5 mars 2007, *JCP N* n° 11, 16 Mars 2007, 1128

FOSSIER T., Rescision et annulation d'un acte passé par un mineur seul, *Dr. Fam.*, 1999, p. 24.

FROMONT M., Le principe de proportionnalité, *AJDA*, 1995 p. 156

GAIN. M.O., Présentation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux., *JCP N*, 24/06/2005 p. 1175

GARBOUS P. et BOUDER D., L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée, *BJIPA* n° 106, p. 5

GINOSSAR S., Pour une meilleure définition du droit réel et du droit personnel, *RTD Civ.*, 1962 p. 573

GIVERDON C., Commentaire de la loi n°9965 du 6/01/1999 relative aux animaux dangereux..., *Administer*, Mars 2000 , p. 17

GLAUDET P., Le droit civil face à l'irrésistible ascension des droits de l'homme, *Petites affiches*, 31 mars 2004, n° 65, p. 3

GOBERT M., Réflexion sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, *RTD Civ.* 1992, p. 489

GORE F., Le fondement de la gestion d'affaire source autonome et générale d'obligation, *D.* 1953, chr. 39

GOROVITSEFF M.-A., La lutte autour de la notion de sujet de droit, *RTD Civ.* 1926, p. 901

GRENIER-SARGOS A., Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1977 (1^{er} sem.), Doctrine p. 12

GRYNBAUM L., Vers un droit de rétractation généralisé ?, *RDC*, 1/04/2005 p. 527

HENRION, A propos de l'accouchement sous X : réflexions d'un médecin, *AJ Famille*, Mars 2003 p. 90

HERMITTE M.-A, Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution, *D.* 2007, p. 1518

HERMITTE M.-A., Le corps hors du commerce, hors du marché, *Arch. Philo. Droit.* 1988 p. 323

HERMITTE M.-A., Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes !, *Le débat*, n°108, Janv. 2000, p. 168

- HOVASSE-BANGET S., Définition de la notion de « souvenir de famille », *JCP N* 1997, p. 97
- HUET G., Le rôle des associations de protection de l'environnement, *R.J.E, n° spécial* Le juge administratif et l'environnement , oct. 2004, p. 221
- HUMBRECHT G., Quelques réflexions sur la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *Gaz. Pal.* 1964 (1^{er} sem.), doctrine p. 4
- JOSSELIN-GALL M., La responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384, al. 1, *JCP G*, 2000, I, 268 ;
- JOSSERAND L., La personne humaine dans le commerce juridique, *D.* 1932, Chr p. 1
- KARCHER K., Les animaux, la mort et l'acte de tuer, *Les cahiers antispécistes*, n°9, Janvier 1994.
- KENGNE G., La banque et le mineur, *Petites Affiches*, 5 février 1997, n° 16 p. 19
- LABBEE X., Une vie de chien, *D.*, 2005, p. 588
- LABBEE X., Le chien-prothèse, note sous TGI Lille, 23 mars 1999, *D.* 1999, II, p. 350
- LABBEE X., Le chien-prothèse (suite), note sous TGI Lille, 7 juin 2000, *D.* 2000, II, p. 750
- LABBEE P., L'articulation du droit des personnes et des choses, *Petites Affiches*, 5 décembre 2002 p. 30
- LABRUSSE-RIOU C. et. BELLIVIER F, Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé, *RIDC*, 1/06/2002 p. 579
- LARRIBAU-TERNEYRE V., La réforme de la protection des majeurs : protéger mieux, davantage de personnes et à moindre coût !, *Dr. Fam.* n° 3, Mars 2007, Repère 3
- LE BOT, La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé, *RRJ*, 1/10/2007 p. 1823
- LEMOULAND J.-J., Les actes du tuteur : typologie et classification, *Dr. Fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 19.
- LEROY J., L'animal de cirque protégé pour lui même, in *Liber amicorum*, Etudes offertes à P. Malaurie, Ed. Defrénois, 2005, p. 295
- LEROYER A.-M., Majeurs-Protection juridique : Note sous la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, *RTD Civ.* 1/04/2007 p. 394

- LESPINE L., Le droit des animaux, *BJIPA*, n° 1 (juillet-octobre 1929, p. 5) et n° 2
- LIBCHABER R., Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *RTD Civ.* 2001 p. 239
- LITTMANN-MARTIN M. J., Droit pénal de l'environnement, apparence redoutable et efficacité douteuse, *Justice* n° 112, nov. 1988 p. 5
- LOISEAU G., La vieillesse d'un droit se remarque moins à l'âge de ses règles qu'à son incapacité à les faire évoluer, *JCP*, 6/09/2006, II, p. 1655, n°10143.
- LOISEAU G., Typologie des choses hors du commerce, *RTD civ.* 2000, p. 47
- LOMPECH A., L'ours, l'agneau, le loup et l'homme, *Le Monde* 13/04/2006.
- LORVELLEC L., L'action des autorités publiques françaises dans la crise de la vache folle, *Droit rural*, 1997, n° 252, p. 214.
- MARGUENAUD J.-P., La personnalité juridique des animaux, *D.* 1998, Chr. p. 205.
- MARGUENAUD J.-P., L'animal dans le nouveau code pénal, *D.*, 1995, Chron. p. 187
- MARGUENAUD J.-P. et alii, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *D.* 2004. p. 3009
- MARGUENAUD J.-P. et DUBOS O., Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux, *D.* 2006, n°26 p. 1774
- MARTIN A., Alimentation. Aliments – Classification et typologie, *in Encyclopædia Universalis* (en ligne : <http://www.universalis-edu.com/accueil.php>).
- MARTIN R., Personne et sujet de droit, *RTD Civ.* 1981 p. 785
- MARTIN R., Personne, corps et volonté, *D.* 2000 p. 505
- MASSIP J., L'ouverture d'un compte bancaire pour un mineur, *Petites Affiches*, 23 juillet 1999, n° 146 p. 20
- MAYER H., Jeux et exceptions de jeu, *JCP* 1984, I, 3141.
- MEISSE E., Principe de proportionnalité, *Europe*, 1/03/2006, n°3 p. 14
- MESTRE J.-L., Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété, *D.* 1984, Chr. p. 1
- MIRABAIL S., Une nouvelle catégorie de marginaux : les êtres humains non identifiés, *D.* 1997, II p. 431

- MONTANIER J.-C. Les actes de la vie courante en matière d'incapacités, *JCP*, 1982, I, 3076
- NEIRINCK C., L'accouchement sous X : le fait et le droit, *JCP* 1996, I, 3922
- NERSON R., La condition de l'animal au regard du droit, *D.* 1963, p. 1
- NGO M.-A., L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en oeuvre du principe de précaution, *Droit rural* n° 327, Novembre 2004
- NICOD M., Le don manuel d'un chat à l'origine d'un litige successoral, *D.* 2005 p. 2918
- NOIVILLE C. (Coordinatrice), Dossier Principe de précaution, *D.* 2007 p. 1514
- OLIER J., La distinction entre les droits réels et les droits personnels, *Rev. Crit. De Lég. et de Jurisp.*, 1896 p. 466
- PANSIER F. et CHARBONNEAU C., Présentation de la loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, *Petites Affiches*, 30 novembre 2001 p. 7
- PAULIAT H., Droit réel et propriété publique : une conciliation délicate (à propos de la décision n°94-346 DC du Conseil Constitutionnel du 21 juillet 1994), *Actualité législative dalloz*, 1995, p 93
- PAULIAT H., Le droit de propriété devant le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'Homme, *RDP*, 1995 p. 1445
- PETIT F., L'après-contrat de travail, *Droit social*, 1995 p. 589
- PIATTI M.-C., Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses, *Petites Affiches*, 19 mai 1995 p. 4
- PICQ M., La prothèse et le droit, *Petites affiches*, 7 octobre 1996 p. 8
- REBOURG M., Les principes directeurs de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, *Dr. Fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 16
- REDON M., *Juris-classeur Pénal*, voir « Animaux », n°35 (juin 2002).
- REMOND-GUILLOUD, Ressources naturelles et choses sans maître, *D.* 1985, Chr. p. 27.
- REVET T., Le Code civil et le régime des biens : question pour un bicentenaire, *Droit et patrimoine*, n° 124, mars 2004, p. 20
- REVET T., La propriété de la personnalité, *Gaz. Pal.* 19 mai 2007, n°139 p. 49

REVET T., Propriété et droits réels, La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *RTD Civ.*, 1999, p. 479

RICHARD, Des conditions de validité de l'admission d'un mineur dans une société en qualité d'associé, *JCP* 1967, Ed. CI, 81221

RINGEL F. et PUTMAN E., L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45.

ROTONDI M., Le rôle de la notion de l'abus de droit, *RTD Civ.*, 1980 p. 66

ROYERE A., L'exigence de précaution saisie par le juge, *RFDA* 2000 p. 266

RUBELLIN-DEVICHI, Droits de la mère et droits de l'enfant, réflexions sur les formes de l'abandon, *RTD Civ.* 1991 p. 695

SALVAGE P., L'imprudence en droit pénal, *JCP* 1996, I, 3984

SANTULLI C., Les droits acquis, *RFDA*, 2001 p. 87

SEUBE J.-B., Le droit des biens hors le Code civil, *Petites Affiches*, 15 juin 2005, p. 4.

SIMLER P., La notion de garde de l'enfant (sa signification et son rôle au regard de l'autorité parentale), *RTD Civ.* 1972 p. 685.

SOHM-BOURGEOIS A.-M., La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *D.* 1990, Chronique p. 33

STOFFEL-MUNCK P., L'après-contrat, *RDC* 2004 p. 159

STRICKLER Y., Droit des biens : évitons la dispersion, *D.* 26 avril 2007, p. 1149.

SUDRE F., La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme, *D.*, 1988, Chr. XII, p. 71

THOMAS Y., Le sujet de droit, la personne et la nature, *Le débat*, n°100, 1998, p. 85.

TOUATI G., Les carences parentales ne sont pénalement sanctionnables que si une atteinte effective à été portée à l'enfant, *Revue Juridique Personne et Famille*, 1/01/2002 p. 24

VALORY S., L'obligation alimentaire dans la succession, *Revue Juridique Personne et Famille*, 2000, n°7, p. 6

VAREILLES-SOMMIERES, La définition et la notion juridique de la propriété, *RTD Civ.* 1905 p. 443.

VASSAUX J., Abandon de l'enfant : du désintéret parental à la déclaration judiciaire, *Revue Juridique Personne et Famille*, 1/04/1999 p. 21

VERON M., Droit pénal spécial, Animaux : actes de cruauté, *JCP* 1999. I. 151

VERON M., La proportionnalité entre attaque et riposte, *Droit pénal*, 1/12/2005, p. 11

VILLANI D., L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ?, *BJIPA*, 1996, n° 116, p. 7, spé. p. 21 à 23.

VISSER'T HOOFT H.-P., Les actes de disposition concernant le corps humain : quelques remarques philosophiques, *Arch. Philo. Droit*. 1979 p. 87

ZENATI F., Propriété et droits réels, le caractère constitutionnel du droit de propriété, *RTD Civ*, 1996

ZENATI F., Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ*. 1993 p. 305

ZILLER J., Le principe de proportionnalité, *AJDA*, 1996, p. 185

ARTICLES DE PRESSE

AFFSA, *Supplément au Bulletin épidémiologique* n°17, Juin 2005

AMALOU F., Les vertus de l'équithérapie pour aider à mieux vivre, *Le Monde* 23/09/2007.

BENKIMOUN P., Epidémies animales Des inquiétudes fondées, *Le Monde*, 22 Septembre 2007

BENKIMOUN P., Le dernier bilan des victimes de l'épizootie de grippe aviaire, *Le Monde*, 13 septembre 2007

BURGAT F., Elevage industriel, usine à souffrance, *Le Monde*, 7 mai 2007.

CATHERINE V., Un mal pour un bien, *Le Monde*, 3 juillet 1991

CATHERINE V., Les cobayes toujours indispensables dans les laboratoires, *Le Figaro* 11 mars 2003

Communiqué de presse du ministère de l'agriculture en date du 10 mai : La France est parvenue à se débarrasser de la rage, *Le Monde* 16 mai 2001

DUPONT G., Trois nouveaux ours seront lâchés dans les Pyrénées, *Le Monde* 11/05/2006

GALUS C, Les humains seraient des chimpanzés " légèrement remodelés " , *Le Monde*, 27 juin 2003

KARCHER K., Les animaux, la mort et l'acte de tuer, *Les cahiers antispécistes*, n°9, Janvier 1994.

MORIN H., Génétiquement, l'homme est très proche du chimpanzé, *Le Monde*, 28 Novembre 2003

MOSTERIN J., Un spectacle de plus en plus décrié. Vivement l'interdiction de cette sauvagerie, *Courrier International*, n°704, 29 avril 2004.

NAU J.-Y., « Vache folle » : fin de l'abattage systématique des troupeaux, *Le Monde*, 18 Octobre 2002.

NAU J.-Y., « Vache folle » : les experts européens hostiles à l'abattage systématique des troupeaux, *Le Monde*, 27 Septembre 2000

NAU J.-Y., L'épizootie progresse à l'échelle internationale, *Le Monde*, 28 février 2006.
POLLAN M., Comment je ne suis pas devenu végétarien, *Courrier International*, n°663, 17 juillet 2003.

POTET F., Boutxy, 9 ans, 200 kg, mangeur de brebis, *Le Monde* 22/04/2006

VERGES J.-P., A bon chat, bon rapt, *Journal du dimanche*, 18 novembre 2007 ;

VERMOREL M. , Emissions annuelles de méthane d'origine digestive par les bovins en France. Variations selon le type d'animal et le niveau de production, *INRA Prod. Anim.*, Vol. 8, n°4, Oct. 1995 p. 265-272

WOLF J.-C., Le droit des animaux à vivre, *EVU news*, 1998, n°2

L'écho de la ligue ROC, Automne 2007 : L'animal, être sensible

Le Figaro, 11 mars 2003 : Les français majoritairement hostiles à l'expérimentation animale

Le Figaro, 10 mars 2003 : La propagation du prion stoppée chez la souris

Le Monde, 28 février 2005 : La maladie de la vache folle pourrait être presque éradiquée dans cinq ans

Le Monde, 13 Septembre 2004 : article « Alerte à la rage : l'euthanasie des chiens errants est provisoirement suspendue »

Le Monde 24 août 2003 : Les consommateurs contre l'expérimentation

Le Monde, 8 mars 2003 : De nouveaux traitements de cette infection qui touche 1% de la population mondiale

Le Monde, 6 août 1997 : Découverte dans le traitement de la maladie de Parkinson : une thérapie préventive a été appliquée au rat

Le Post, 9 novembre 2007 : Disparition troublante de chats en Haute-savoie

Le salut du peuple, Journal de la science sociale, n°2, 10 janvier 1850

JURISPRUDENCE

1- Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH, 29 avril 1999, Aff. Chassagnou et autres c/ France, *Revue juridique de l'environnement*, 1999, p. 431, note Y. WINISDOERFFER ; *RTDH*, 1999, n°40, p. 901, note M. FLORES-LANJOU et P. FLORES ; *JCP G*, 1999, II, 10172, note J de MALAFOSSE ; *RTD Civ.*, 1999, p. 913, Obs. J. P. MARGUENAUD et J. RAYNARD ; *RTD Civ*, 2000, p. 360, Obs. T. REVET ; *Revue de droit rural*, 2000, p. 150, note C. JIBEILI ; *AJDA*, 1999, p. 922, note F. PRIET ; J. FOYER, La condamnation de la loi Verdeille par la Cour européenne des droits de l'Homme, *Mélanges J. L. Soyer*, p. 195 ; J. P. MARGUENAUD, La loi dite Verdeille à l'épreuve de la CEDH : coup de semonce ou coup de grâce ?, *revue juridique de l'environnement*, 1999, p. 517 ; E. ALFANDARI, L'adhésion forcée à une association de chasse est condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, *D.*, 2000, p. 141.

CEDH, 23 avril 1996, *Phocas c/ France*, *Recueil* 1996-II.

CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie* (série A, n°310). Voir F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, et M. LEVINET, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, p. 7 ; V. BERGER, *La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, p. 612.

CEDH, 23/09/1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* (série A, n°52) : permis d'exproprier et interdiction de construire, § 63

CEDH, 13/03/1979, *Marckx* (Série A, n°24)

2 – Juridictions Communautaires

CJCE *Danske Svineproducenter* du 8 mai 2008, *JOCE C* 1958 du 21/06/2008

CJCE, 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture...*, aff. C-20/00, *Rec.CJCE*, p. I-7411.

CJCE, 12 juillet 2001, affaire C-189/01, *Jippes contre Ministre de l'Agriculture des Pays-Bas*

CJCE 5 mai 1998, Royaume Uni c/ Commission, aff. C-180/96, *Rec. I*-2265.

CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c/ Minister for Transport, Energy and Communications e.a.*, aff. C-84/95, *Rec.CJCE*, p. I-3953 ;

CJCE, 11 juillet 1989, *Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c/ Hauptzollamt Gronau*, aff. 265/87, *Rec.CJCE*, p. I-2237.

CJCE, 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer/Land Rheinland-Pfalz*, aff. 44/79, *Rec. CJCE* 1979, p. 3727.

Ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance du 28/09/2007, dans l'affaire T-257/07R, République française / Commission des Communautés européennes.

3 - Juridictions Judiciaires

- Cass. Ass. Plén., 29 juin 2001, *JCP G* n° 29, 18 Juillet 2001, II 10569.
- Cass. Ch. mixte, 30 avril 1976 : *D.* 1977, II, p. 185, note CONTAMINE-RAYNAUD
- Cass. Ch. Mixte, 27 février 1970, *D.* 1970, p. 201, note COMBALDIEU ; *JCP* 1970, II, 16305, conclusion LINDON et note P. PARLANGÉ ; *JCP* 1971, I, 2390, note VIDAL.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 5 février 2002, *Bull. Civ. I* n° 38 ; *JCP* 2002. IV. 1481
- Cass. Civ., 1^{ère}, 29 janvier 2002, n° 99-19316, inédit titré
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001, *Bull. Civ. I*, n° 65.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 12 novembre 1998, *JCP* 1999, II, 10053 note T. GARE
- Cass. Civ. 1^{ère}, 10 janvier 1990, *Bull. Civ. I* n° 6 ; *RTD Civ.* 1990, *observations*
- Cass. Civ., 1^{ère}, 11 décembre 1985, *Bull. Civ. I*, n° 348 ;
- Cass. Civ., 1^{ère}, 16 novembre 1982, *R.J.E* 1984, note J.-C. HALLOUIN
- Cass. Civ., 1^{ère}, 27 janvier 1982, *JCP* 1983, II, 19923, Obs. F. CHABAS
- Cass. Civ., 1^{ère}, 8 Octobre 1980, *D.* 1981, p. 361, Note A. COURET ; *JCP* 1981, II, 19536, Conclusion de M. l'avocat général GULPHE.
- Civ. 1^{ère}, 9 mai 1972, *Gaz. Pal.* 1972, 2, 871.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 22 décembre 1969, *Bull.* n°403 ;
- Cass. Civ., 1^{ère}, 17 novembre 1964, *JCP* 1965, II, 14000, note G. C-M.
- Cass. Civ., 2^{ème}, 29 mars 1995, *JCP* 1995, II, 22477, note S. HOVASSE-BANGET.
- Cass. Civ. 2^{ème}, 26 Avril 1990, Pourvoi n° 88-19.203.
- Cass. Civ., 3^{ème}, 12 avril 1972, *Bull.* n°219
- Cass. Civ., 27 avril 1953, *D.* 1953. 444 : cheval de trait trop âgé
- Cass. Civ, 17 décembre 1879, *S.* 1880, I, 169 ; *D.* 1880, I, 121
- Cass. Crim., 22 Janvier 2008, pourvoi N° 07-87.746
- Cass. Crim., 16 Octobre 2007, pourvoi n° 06-88.102
- Cass. Crim., 22 Mai 2007, N° 06-86.339, *Bull.* n°133
- Cass. Crim., 30 Mai 2006, *Droit pénal* 2006 n° 10 Comm. 119, p. 12, note M. VERON
- Cass. Crim., 22 février 2005, *Droit de l'environnement*, n° 127, avril 2005, Rapport de la conseillère référendaire D. GUIHAL
- Cass. Crim., 8 février 2005, *JurisData* n° 2005-026963
- Cass. Crim., 14 septembre 2004, pourvoi n° 04-83.754
- Cass. Crim., 13 janvier 2004, *D.* 2004, IR, p. 468 ; *JCP* 2004. IV. 1484 ; *AJP* n° 3, mars 2004, p. 115, note A. PITOUN ; *Gaz. Pal.*, 2004, Somm. p. 3198 note J.C. X.
- Cass. Crim., 26 Février 2003, pourvoi n° 02-81.736.
- Cass. Crim., 4 décembre 2001 : *Droit pénal*, Avril 2002, Commentaires n° 38, observations VERON
- Cass. Crim., 3 octobre 2001, pourvoi n° 01-80.461, inédit
- Cass. Crim., 12 octobre 1994, *Droit rural*, n° 236, 1995
- Cass. Crim., 24 juin 1992, *Bull. Crim.* n° 253
- Cass. Crim., 13 mars 1991, *Droit pénal*, Août/Septembre 1991, Commentaires n° 229
- Cass. Crim., 26 Novembre 1990, *Droit pénal*, mars 91, somm. N°80

Cass. Crim., 25 janvier 1981, JCP 1981, II, 19621, Note DE MALAFOSSE : décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980, article 13 du, *JORF*, 5 octobre 1980
 Cass. Crim., 7 octobre 1975, *D.* 1975. IR. 225 ; *Gaz Pal.* 1975
 Cass. Crim., 8 janvier 1967, *D.* 1968, p. 465, note P. MIMIN.
 Cass. Crim., 13 janvier 1966, *JCP G* 1966, II, n° 14538
 Cass. Crim., 13 février 1937 et 27 juillet 1937, *D.* 1938, I, p. 5, note SAVATIER.
 Cass. Crim., 16 février 1895, *D.* 1895, I
 Cass. Crim., 14 mars 1861, *D.* 1961, I
 Cass., 4 juillet 1989, F. ZENATI., Propriété et droits réels, Droit de disposer, *RTD Civ.*, 1990
 Cass. 12 juillet 1977, *Gaz. Pal.* 1978, 1, 206, note J. LACHAUD.
 Cass. 5 décembre 1973, *Bull. Civ.* I, n° 343.
 Cass. 30 janvier 1967, *JCP* 1967, II, 15025 ;
 Cass. 16 janv. 1962, *D.* 1962, II, p. 199, note RODIERE ; *RTD Civ.* 1962, p. 316, Obs. A. TUNC, n°13 ; *JCP* 1962, II, p. 12557, Obs. P. ESMEIN ; *S.* 1962, p. 281, note C.-I. FOULON-PIGANIOL.
 Cass. 23 mars 1937, *D.* 1937, Rec. Hebdo
 Cass. Req., 1er mars 1899 : *S.* 99. 1. 221

CA Amiens, 21 janvier 2008, JurisData n°2008-358477
 CA Paris, 16 Novembre 2007, JurisData : 2007-349754
 CA Agen, 12 Novembre 2007, JurisData : 2007-357592
 CA Agen, 8 Novembre 2007, JurisData n° 2007-356499
 CA Rouen, 24 Octobre 2007, JurisData n°2007-354835
 CA Dijon, 12 Octobre 2007, JurisData : 2007-
 CA Aix en Provence, 1er Octobre 2007, JurisData n°2007-350368
 CA Aix en Provence, 24 Septembre 2007, JurisData : 2007-350413
 CA Aix en Provence, 11 Septembre 2007, JurisData n°2007-347400
 CA Montpellier, 7 Août 2007, JurisData n°2007-346252
 CA Paris, 6 Juin 2007, JurisData n°2007-
 CA Limoges, 16 Mars 2007, JurisData n°2007-335500
 CA Rennes, 10 janvier 2007, JurisData n°2007-329424 et JurisClasseur Civ.Fasc. 312-20
 CA Nîmes, 28 Septembre 2006, JurisData n°2006-326896
 CA Montpellier, 1er Août 2006, JurisData 2006-324872
 CA Nîmes, 4 mai 2006, JurisData 2006-309067
 CA Paris, 23 mars 2006, JurisData n°2006-297244
 CA Paris, 22 mars 2006, JurisData n°2006-327188
 CA Toulouse, 1er Mars 2006, JurisData n° 2006-301195
 CA Douai, 16 Février 2006, JurisData n° 2006-301583
 CA Aix en Provence, 8 Février 2006, JurisData 2006-306533
 CA Pau, 13 décembre 2005, JurisData n°2005-309403
 CA Besançon, 28 Octobre 2005, JurisData n°2005-290840
 CA Aix en Provence, 24 Octobre 2005, JurisData 2005-311113
 CA Riom, 20 Octobre 2005, JurisData n°2005-307531
 CA Douai, 13 Octobre 2005 : JurisData 2005-293820,,,,,
 CA Paris, 15 septembre 2005, *D.* 2005, p. 2918, Note M. NICOD
 CA Aix en Provence, 21 Juillet 2005, JurisData 2005-295805
 CA Agen, 27 Juin 2005, JurisData 2005-284372

CA Pau, 14 Avril 2005, JurisData n°2005-273635
 CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275
 CA Colmar, 2 mars 2005, JurisData n°2005-284988
 CA Bourges, 24 février 2005, JurisData 2005-290172
 CA Paris, 20 Octobre 2004, JurisData 2004-271999
 CA Nancy, 14 octobre 2004, JurisData 2004-272108
 CA Montpellier, 20 Juillet 2004, JurisData n°2004-273583
 CA Caen, 24 mai 2004, JurisData n° 2004-255995
 CA Bordeaux, 3 Mai 2004, JurisData n°2004-271846
 CA Riom, 24 Mars 2004, JurisData n°2004-247632
 CA Douai, 27 novembre 2003, JurisData, n°2003-236158, *Dr. Fam.*, juin 2004,
 commentaires n°101, note V. LARRIBAU-TERNEYRE
 CA Paris, 27 mars 2003, *D.* 2003 IR, p. 1268 ; *AJ famille* 2003, p. 235, obs. S. D.-B
 CA Riom, 24 septembre 2002, *Dr. Famille*, Avril 2003, n°38, note H. LECUYER
 CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351
 CA Douai, 16 mai 2002, JurisData n°2002-195626
 CA Grenoble, 18 mars 2002, JurisData, n° 2002-179639
 CA Paris, 20 février 2002, JurisData n°2002-169744
 CA Montpellier, 18 octobre 2001, JurisData 2001-168307
 CA Pau, 24 avril 2001 : *JCP* 2001. IV. 3102
 CA Paris, 13 décembre 2000, Juris-Data, n° 2000-131382
 CA Paris, 22 mars 2000, JurisData n°2000-113717
 CA Caen, 23 février 2000, JurisData 2000-117702
 CA Rennes, 18 mars 1999, JurisData n° 1999-125026
 CA Nancy, 26 Janvier 1999, JurisData n°1999-042275
 CA Paris, 13ème Chambre, 16 octobre 1998 : *Droit pénal*, 1999, Commentaire n° 51,
 note M. VERON.
 CA Poitiers, 23 janvier 1998, Jurisdata 1998-041172
 CA Paris, 10 Décembre 1997, JurisData : 1997-024250
 CA Colmar, 2è ch. Civ. 6 octobre 1995, *D.* 1997, II, p. 431, note S. MIRABAIL
 CA Grenoble, 10 mai 1995 : JurisData n° 1995-044438
 CA Paris, 25 Février 1994, JurisData n°1994-020726
 CA Colmar, 25 octobre 1993, *JCP* 1994, IV, 1910
 CA Rouen, 16 sept. 1992, *D.* 1993, II, p. 353, Note J.-P. MARGUENAUD
 CA Colmar, 7 février 1991, *Droit de l'environnement*, 1991, Obs. J. H. ROBERT
 CA Versailles, 15 Décembre 1989, JurisData n°1989-048733
 CA Versailles, 24 août 1988, *Gaz. Pal.* 5-6 avril 1989
 CA Douai, 14 octobre 1983, CA Colmar, 12 janv. 1983, *BJIPA* n°105, 1984/1985
 CA Paris, 11 janvier 1983, *Gaz. Pal.* 1983.2.412, note A. DORSNER-DOLIVET et A.
 SCEMAMA
 CA Paris, 2 février 1977, *JCP* 1978, II, 18843, obs. R. de L.
 CA Paris, 11 décembre 1970, *D.* 1971, II, p. 480 Note SOUTY,
 CA Montpellier, 13 mars 1964, *A.L.* 1964, 611
 CA Lyon, 24 janvier 1904, *D.* 1904, 11160
 CA Colmar, 2 mai 1855, *D.* 1856, 2, p. 9 ; Req. 3 août 1915, *D.* 1917, 1, p. 79
 CA Metz, 10 nov. 1808, *D.A.* 1811, p. 437 ; Metz 16 août 1820, *D.P.*, 1821, 2, p. 84 ;
 Req. 12 nov. 1838, *D.P.*, 1838, 1, p. 407 cités sous CA Colmar, 2 mai 1855, *D.* 1856,
 2, p. 9.

TGI Avignon 26 sept. 2007, *D.* 2007 (n°42, 29 nov.), p. 2989, note J.-M. BRUGUIERE.
 TGI Lille, 7 juin 2000, *D.* 2000, II, p. 750, note X. LABBEE, Le chien-prothèse (suite).
 TGI Lille, 23 mars 1999, *D.* 1999, II, p. 350 note X. LABBEE, Le chien-prothèse ;
Deffrénois n° 19, 1999, note P. MALAURIE
 TGI Orléans 11 mars 1992, *Rev. Jur. Du Centre Ouest*, n° 12, juillet 1993
 TGI Lille, 21 avril 1981, *Gaz. Pal.* 1983, 2, p. 416 ;
 TGI Créteil, 22 juin 1979, cité par A. DORSNER-DOLIVET et A. SCEMAMA, *Gaz. Pal.* 1983, 2
 TGI Evreux, Ordonnance JAM, 27 juin 1978, *Gaz. Pal.* 1978, 2, 382
 TGI Lyon, 9 mai 1975, *BJIPA*, n° 102, p. 136 ;
 TGI Avignon, 30/09/1965, *BJIPA*, n°82/83, p. 234 ; TGI Nevers 30/05/1967, *BJIPA*, n°86/87
 TGI Caen, 30 octobre 1962, *RTD Civ.*, 1963, p. 93 ; *D.* 1963, p. 92 ; *JCP* 1962, II, 12954 ; *Gaz. Pal.* 1963, I,
 TI de Lille, 14 novembre 2002, *D.* 2005, n° 9, Commentaire X. LABBEE
 TI de Paris, 2 mai 1985, *Gaz. Pal.* 1985
 T. Corr. de Strasbourg, 19 mai 1982, *Gaz. Pal.* 1981.1.160 ; *BJIPA*, n° 105, 1984/1985
 T. Corr. de Saint Etienne, 8 juillet 1957, *D.* 1958, p. 143, Note R. NERSON ; *Gaz. Pal.* 1957.2.183 ; *RTD Civ.* 1958, p. 71 ; CA Lyon, 20 octobre 1958, *D.* 1959, p. 111, note R. NERSON ; *Gaz. Pal.* 1959, 1.59.

4. Décision du Conseil Constitutionnel

Décision 98-403 DC du Cons. Constit. du 29 juillet 1998, *Rec. Jurispr. Constit.*, I
 Décision 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Rec. Jurispr. Constit.*, I ; *D.* 1990, p. 209, Note LUCHAIRE
 Décision 84-172 DC du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 1984, *Rec. Jurispr. Constit.*, I
 Décision 81-132 DC du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation ; *D.*, 1983, p. 169, note L. HAMON ; *JCP*, 1982, II, n° 19788 ; *Gaz. Pal.*, 1982, p.67, note A. PIEDELIEVRE et J. DUPICHOT ; voir également J.L MESTRE, Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété, *D.* 1984, Chr. p. 1.

5. Juridictions administratives.

CE, 6 février 1998, *Gaz. Pal.* 17 juin 1998, 168/169.
 CE, 26 mai 1995, *Droit rural*, n° 236, 1995
 CAA Nancy, 21 octobre 1999, *JCP* 2000, II, 10297, note X. LABBEE.
 TA Bordeaux, 22 novembre 1961, *JCP* 1961, II, 12407, Conclusions du Commissaire du Gouvernement E.-P. LUCE ; *D.* 1962, II, p. 159 ; CE 17 avril 1963, *JCP* 1963, II, 13227, Obs. E.-P. LUCE ; *D.* 1963, II, p. 459, note P. ESMEIN

Index Alphabétique

A

Abandon	17, 48, 51, 52, 83, 129, 311, 497, 532, 533, 541, 560, 593
Abattage	58, 60, 63, 67 à 70, 79, 80, 168, 172, 260, 299, 330, 369, 344, 347 à 360, 369
Abolitionnistes	279, 280, 282, 354, 355, 357 , 361
Absolutisme	28, 29, 36, 53, 83, 85, 272, 511
Abus de droit	91, 135, 137
<i>Abusus</i>	37, 50, 52, 83, 272, 510, 580
Accession	126, 401, 535, 540
Acquisition par mérite	534, 545, 546, 547, 549, 550, 553, 554, 591
Acquisition par occupation	201, 204, 220, 541
Actes de cruauté	6, 39 à 42, 199, 300, 341, 497
Animaux d'affection	235, 292, 302 à 304, 306, 309, 311, 313, 314, 387, 393, 394, 399, 420, 423, 424, 426, 427, 430, 431, 455, 476, 547, 568, 569, 578
Animaux d'élevage	2, 57, 60, 63, 67, 68, 71, 106, 126, 128, 146, 235, 244, 260, 358, 432, 460, 461, 465, 526
Animaux d'expérimentation	73, 146
Animaux d'utilité économique	382, 456, 464 à 468, 471, 479, 480, 484, 486, 488, 547, 609, 624, 626
Animaux de compagnie	5, 75, 112, 113, 116, 146, 159, 172, 223, 230, 232, 236, 246, 260, 261, 268, 273, 292, 300, 303, 309 à 314, 323, 341, 359, 365, 370, 371, 381, 386, 424, 425, 427, 430, 433, 437, 445, 448, 449, 456, 459, 461, 467, 471, 473, 476, 479, 480, 486, 488, 525, 526, 547, 567, 568, 579, 591, 600, 609, 612, 618, 624, 626, 630
Animaux de rente	5, 172, 311
Animaux domestiques	6 , 172, 192, 193, 199, 219, 232, 235, 301, 382, 457, 458, 459, 460, 461, 473 , 591
Animaux sauvages	5 , 159, 192 à 194, 196, 201 , 205 à 207 , 209 à 216 , 456 , 459 470 532, 541, 624
Anthropomorphisme	291, 428, 569, 570, 618
Antispéciste	Voir spécisme
Associations de protection animale	6, 150, 172, 173, 177, 217, 384, 388, 389, 391, 421, 428, 431, 434, 436, 437, 584, 609
Assurance	254
Atteintes aux droits des animaux	325 à 379

Atteintes involontaires à l'intégrité	6, 139, 296
Atteintes volontaires à la vie	6, 48, 145, 150, 329, 391, 421

B

Bien juridique	3, 4, 23, 194
Bien-être de l'animal	10, 55, 73, 75, 124, 146, 149, 174, 230, 267, 295, 297, 298, 323, 506, 567, 608
Biens naturels	403
Biens protégés	147, 628
Bientraitance	384
Biodiversité	160, 196, 209, 291, 457, 560

C

Chasse	197 à 207, 213, 216 à 220, 245, 374 à 377, 451, 560
Chiens dangereux	81, 120 à 122, 124, 525
Cirque	372, 373
Contrat	94, 111, 123, 126 à 128, 437, 474, 536, 561, 581, 589, 601 à 610, 619
- translatif,	474
- de cession,	474
-de consommation,	474
- civil,	474
- commercial	474
Contravention	6, 40, 41, 49, 66, 74, 76, 139, 145, 300, 383, 599
Corrida	218, 372
Courses de taureaux	372

D

Déclaration d'état	431, 434 à 436, 438, 440, 590, 619
Défaut de soins	41, 175
Délaissement	52, 547, 593
Dénaturation	33, 84 à 86, 158, 166, 168, 181, 272, 505, 623
Dignité	
- humaine,	10, 141, 238, 453, 576
- droit à la dignité,	227
- des morts	237, 238
Discernement	426
Divorce	243, 246 à 252, 485, 567, 578
Domestication	2, 74, 297
Domage	9, 56, 60, 80, 152, 212, 123, 256, 337 , 377
Domages intérêts	248, 417, 421, 616
Droit à l'animal	226, à 233, 268, 409, 452
Droit absolu	17, 27, 43, 44, 77, 85, 508, 509, 623

Droit d'usage	37, 38, 43, 53, 56, 71, 76, 83, 84, 91 à 95, 123, 135, 137, 174, 493, 494, 495, 581
Droit de disposition	17, 37, 44 à 53, 79 à 83, 95, 495, 496, 581
Droit de garde	190, 247, 483, 569
Droit de l'environnement	19, 196, 203, 208, 209, 213 à 216, 220, 446, 459, 560
Droit de propriété	4, 9, 11, 13, 14, 17, 18, 23 à 37, 44, 45, 50, 54, 55, 77, 81 à 103, 107, 123
Droit des biens	152, 189, 241, 245, 246, 248 à 252, 258
Droit réel	21, 33, 44, 94, 166, 188, 191, 272, 427, 483, 499 à 505, 509, 580
Droit sur l'animal	481 à 622
Droits de l'animal	21, 183, 189, 259, 276, 287 à 291, 301, 325, 379, 380, 385
Droits extrapatrimoniaux	293 à 602
Droits patrimoniaux	303 à 324

E

Elevage	59 à 72, 464 à 467
Epizooties	79, 260, 262, 346, 349
Espèces protégées	201 à 216, 298, 457, 458, 541 voir faune sauvage
Espécisme	voir spécisme
Etat de la personne	431, à 440, 589, 590
Ethique animale	279 à 282, 306, 307, 336, 354, 355, 376
Euthanasie	48, 148, 243, 260, 261, 299, 318, 563
Exceptions à la protection des animaux	
- admissibles	344 à 367
- discutables	368 à 377
Expérimentation	73, 340, 361 à 367, 465
Exploitation de l'animal	38, 57, 188, 280 à 284, 324, 327, 333, 354, 361, 366, 450, 456, 462, 465, 480 à 488, 526, 566, 571, 620, 625

F

Faune sauvage	voir espèces protégées
Force majeure	554, 564

G

Gibier	voir Chasse
--------	-------------

I

Identification	172, 232, 384, 431 à 434
Incapacité	108 à 125, 527, 580
Insaisissabilité	244, 246,

L

Légitime défense	329, 332, 345
Libéralité	259, 262 à 267, 312, 314, 319, 320 à 324, 388, 389, 537

M

Mauvais traitements	6, 39 à 41, 54, 74,, 76, 106, 133 à 136, 140 à 142, 150, 157, 175, 177, 195, 220, 296, 297, 301, 329, 341, 372, 374, 391, 460, 506, 599
Menaces (animaux menaçants)	345 à 352, 367

N

NAC (Nouveaux animaux de compagnie)	230, 531, 613
Nuisibles	159, 206, 213, 377

O

Objet de droit	7, 11, 163, 179, 183, 190, 258, 259, 263, 396, 397, 400 à 404, 422, 476, 576
Obligations alimentaires	315, 316
Obligations de sécurité	49, 299
Obligations de soin	55, 71, 74, 76, 118, 157, 174, 176, 177, 297, 314, 317, 373, 551, 582
Obligations positives	36, 54, 76, 111, 494, 495, 529

P

Pêche	217, 374, 375, 376, 377
Personnalité	
- animale	186, 187, 188, 425 à 430
- technique	186, 428, 429
- morale	186, 428
Préjudice moral	226, 238, 239, 240, 253, 255, 421, 462
Présomption	81, 197, 437, 440, 472 à 475 , 551, 588, 616
Principe de précaution	78 à 80, 167, 260, 348 à 351
Produits cosmétiques	363
Proportionnalité	62, 80, 167, 168, 261, 322, 331 à 33, 348 à 351, 358, 366

R

Rage	260, 349, 350
Régime juridique	11, 13, 158, 181, 188, 422, 429, 456, 458, 483, 501, 521, 573, 580, 585, 600
Réification	162, 163, 178, 268, 274, 276, 402, 403, 581, 605, 608, 618
<i>Res communis</i>	203
<i>Res nullius.</i>	201, 203, 206, 209, 457

S

Saisie	voir insaisissabilité
Séviçes graves	voir actes de cruauté
Séviçes sexuels	141
Soustraction frauduleuse	596
Spécisme	306, 307, 450
Sujet de droit	8, 141, 179, 183, 189, 263, 291, 398 à 400, 405 à 420, 442, 444, 452, 455, 468, 471, 476, 501
<i>Summa divisio</i>	185, 398, 441 à 501,

T

Tir aux pigeons vivants	199, 377
Tradition	32, 208, 217, 220, 372 , 537
Trafics d'animaux	598
Transport d'animaux	65

U

<i>Usus</i>	37, 83, 510, 580
Utilitarisme	279, 280, 283, 286, 333, 354, 361, 362, 450

V

Végétarisme	353 à 360
Vices cachés	612, 613, 616
Vices rédhibitoires	612, 613, 616
Vivisection	voir Expérimentation
Vol	596

Z

Zoo	372, 373
Zoonoses	346

SOMMAIRE

Abréviations.....	7
Introduction.....	11
PREMIERE PARTIE - La Justification de la désappropriation de l'animal	27
Titre Premier - La désappropriation comme exigence de cohérence du droit ...	33
Chapitre 1 - La désappropriation, conséquence de la perte du caractère absolu du droit portant sur un animal.....	39
Section 1 - L'entrave à l'absolutisme du droit portant sur l'animal : la multiplication des interdictions	40
§ 1 - Les interdictions relatives au droit d'usage.....	41
§ 2 - Les interdictions relatives au droit de disposition.....	46
A/. L'interdiction de détruire l'animal.	47
B/. L'interdiction d'abandonner l'animal.....	49
Section 2 - La privation de l'absolutisme du droit portant sur l'animal : la multiplication des obligations.....	51
§ 1 - L'usage imposé de l'animal.	52
A/. L'instauration de l'exigence de bien-être à l'égard des animaux d'élevage.....	54
1°) Le bien- être au regard des conditions d'élevage.	54
2°) Le bien-être au regard des conditions de transport.....	58
3°) Le bien-être au regard des conditions d'abattage.	59
B/. L'extension de l'exigence de bien-être à tous les animaux sous l'emprise de l'homme.....	62
§ 2 - La disposition imposée de l'animal.....	65
A/. L'application du principe de précaution.....	65
B/. La lutte contre les chiens dangereux.....	67
Chapitre 2 - La désappropriation, conséquence de la perte du caractère direct du droit portant sur un animal.....	75
Section 1 - Le rejet du caractère anthropocentrique des restrictions animalières.....	76
§ 1 - La limitation au droit de propriété par la destination de la chose appropriée.....	77
A/. Le respect de la destination du bien.....	77
B/. L'affectation du bien approprié à une destination particulière.....	79
§ 2 - La limitation au droit de propriété par les devoirs envers l'animal	81

Section 2 - La reconnaissance du caractère zoocentrique des restrictions animalières.....	83
§ 1 - La considération de l'intérêt de l'animal avant son appropriation.....	84
A/. La protection des animaux en raison de leur vulnérabilité.....	85
B/. La protection des animaux en raison de la responsabilité liée à leur acquisition.....	87
1°) La prise en compte de la protection de l'animal pour lui-même au regard des incapacités.....	87
a. L'acquéreur frappé d'incapacité générale d'exercice.....	88
b. L'acquéreur frappé d'une incapacité spéciale de jouissance.....	95
2°) L'attribution interdite de l'animal en lot ou prime.....	100
§ 2 - La considération de l'intérêt de l'animal au cours de son appropriation.....	102
A/. Le glissement d'une protection en faveur de l'homme vers une protection de l'animal pour lui-même.....	103
1°) L'évolution d'une protection de la moralité publique à une protection de l'animal pour lui-même.....	103
a. La disparition de la condition de publicité dans la répression des mauvais traitements.....	104
b. L'évolution de la protection issue de la refonte du Code pénal de 1994.....	107
2°) L'évolution d'une protection patrimoniale du maître à une protection intrinsèque de l'animal.....	112
B/. L'immixtion de tiers dans la relation avec l'animal.....	114
Conclusion du Titre premier.....	119

Titre Deuxième - La désappropriation comme condition d'une reconnaissance accomplie de la protection de l'animal..... 123

Chapitre 1 - Le droit de propriété : facteur limitatif de protection de la sensibilité animale 125

Section 1 - Une protection inachevée des animaux domestiques et assimilés . 125

§ 1 - Les conséquences symboliques de la réification.....	126
A/. La dévalorisation juridique du principe de protection.....	127
B/. L'ineffectivité de la protection animale.....	131
§ 2 - La paralysie du statut juridique de l'animal en droit positif français... 138	
A/. Les propositions considérant l'animal comme bien spécial.....	139
B/. Les propositions considérant l'animal comme sujet de droit.....	141

Section 2 - Une protection inexistante de la sensibilité des animaux sauvages 146

§ 1 - Les raisons historiques de l'absence de protection individuelle des animaux sauvages.....	146
A/. Le lien entre appropriation privée et protection animale.....	147
B/. La qualification de bien susceptible d'appropriation des animaux sauvages : préalable nécessaire à leur protection.....	150

§ 2 - Les raisons contemporaines de l'absence de protection individuelle des animaux sauvages.....	155
A/. L'illusion d'une protection de l'animal sauvage par le droit de l'environnement.....	155
B/. La tradition, fondement du lobbying de la chasse.....	160
 Chapitre 2 - Le droit de propriété : facteur limitatif de protection du lien d'affection à l'égard de l'animal.....	165
 Section 1 - L'émergence de la protection du lien d'affection.....	166
§ 1 - La reconnaissance du droit à l'animal.....	167
A/. La consécration française du droit de vivre avec son animal de compagnie.....	168
B/. La consécration européenne d'un droit à l'animal de compagnie à travers les frontières.....	169
§ 2 - La reconnaissance implicite du lien d'affection à la mort de l'animal.....	171
§ 3 - La réparation du préjudice moral résultant de la perte d'un animal.....	174
 Section 2 - L'inachèvement de la protection du lien d'affection.....	176
§ 1 - La valeur patrimoniale de l'animal comme limite de la protection du lien d'affection.....	177
A/. L'insaisissabilité de certains animaux.....	177
B/. La garde de l'animal en cas de divorce.....	179
C/. L'indemnisation des soins apportés à l'animal.....	184
§ 2 - La qualification d'objet de droit de l'animal comme obstacle à la protection du lien d'affection.....	187
A/. La qualification de chose dangereuse : obstacle à la protection des liens affectifs en cas de maladie de l'animal.....	187
B/. La qualification d'objet de droit de l'animal : obstacle à la possibilité de recueillir des libéralités.....	189
Conclusion du Titre deuxième.....	193
Conclusion de la première partie.....	194
 DEUXIEME PARTIE - La réalisation de la desappropriation de l'animal.....	197
Titre Premier - La condition juridique de l'animal désapproprié.....	203
 Chapitre 1 - La reconnaissance des droits de l'animal.....	205
Section 1 - La nature des droits de l'animal.....	205
§ 1 - Le contenu des droits de l'animal.....	206
A/. Les droits extrapatrimoniaux des animaux sensibles.....	207
1°) Le droit au bien-être de l'animal.....	208
2°) Le droit à la vie de l'animal.....	210
B/. Les droits patrimoniaux des animaux d'affection.....	212
1°) La justification des droits patrimoniaux des animaux d'affection.....	213
a. L'absence de discrimination entre animaux.....	213
b. La nécessité de reconnaître des droits patrimoniaux aux animaux d'affection.....	216

2°) L'étendue des droits patrimoniaux des animaux d'affection.....	218
a. Le droit de créance alimentaire de l'animal opposable au maître et à la succession de celui ci.....	219
b. Le droit de recueillir des libéralités.....	221
§ 2 - Les atteintes aux droits de l'animal.....	224
A/. Le principe de légitimation des atteintes.....	225
1°) Les critères d'utilité et de nécessité des atteintes.....	225
2°) La proportionnalité de l'atteinte commise.....	227
B/. La mise en œuvre du principe dans un objectif d'effectivité de la protection animale.....	233
1°) Les exceptions admissibles.....	234
a. Les animaux représentant une menace pour l'homme ou pour d'autres animaux.....	234
b. L'abattage des animaux pour se nourrir.....	240
c. L'expérimentation sur l'animal.....	245
2°) Les exceptions discutables.....	251
a. Les atteintes poursuivant un but esthétique.....	251
b. Les atteintes pour le divertissement de l'homme.....	254
c. Les atteintes pour le loisir de l'homme.....	256
Section 2 - La mise en œuvre des droits de l'animal.....	260
§ 1 - La création d'une autorité indépendante régissant les rapports de l'homme et de l'animal.....	260
§ 2 - Les organes de représentation de l'animal.....	265
A/. L'action au nom et pour le compte de l'animal.....	265
B/. L'action dans un objectif de protection animale.....	267
Chapitre 2 - La qualification juridique de l'animal.....	271
Section 1 - L'animal, sujet de droit.....	271
§ 1 - Les animaux sensibles, sujets passifs de droit.....	272
A/. L'accession des animaux sensibles à la catégorie des sujets de droit.....	273
1°) La réfutation de la qualification d'objet de droit de l'animal.....	273
2°) L'adéquation de la qualification de sujet de droit de l'animal.....	277
B/. Le rejet d'une personnification systématique des animaux-sujets.....	281
1°) La distinction des sujets de droit et des personnes.....	281
2°) L'absence de personnification des animaux sensibles.....	286
§ 2 - Les animaux d'affection, personnes juridiques.....	289
A/. L'accession des animaux d'affection à la catégorie des personnes....	289
B/. La concrétisation de la personnification des animaux d'affection : L'état de la personne animale.....	293
1°) L'identification de l'animal.....	294
2°) Les actions en déclaration d'état.....	296
a. L'action en reconnaissance d'état.....	297
b. L'action en contestation d'état.....	298

Section 2 - L'adaptation de la summa divisio en fonction de la qualification juridique de l'animal.....	299
§ 1 - La substitution de la distinction sujet/objet à la distinction personnes/biens.....	299
A/. La justification d'une distinction entre sujets de droit et objets de droit.....	300
B/. La hiérarchisation des sujets de droits.....	302
§ 2 - La répartition des animaux entre les catégories de sujets de droit.....	307
A/. Le champ d'application des différentes catégories animales.....	307
1°) Les animaux sauvages sensibles.....	308
2°) Les animaux de compagnie.....	309
3°) Les animaux d'utilité économique.....	312
B/. Le passage de la qualification de sujet passif de droit à la qualification de personne.....	314
Conclusion du Titre premier.....	320
Titre Deuxième - Les droits sur l'animal désapproprié.....	321
Chapitre 1 - Le droit d'absumération sur les animaux d'utilité économique.....	325
Section 1 - La nature du droit d'absumération.....	327
§ 1 - La définition du droit d'absumération.....	327
A/. Les ressemblances entre l'absumération et la propriété.....	327
1°) Le droit de jouissance.....	328
2°) Le droit de disposition.....	329
B/. Les dissemblances entre l'absumération et la propriété.....	331
1°) Le droit d'absumération ni droit réel, ni droit personnel.....	331
2°) L'intérêt de l'animal au cœur du droit d'absumération.....	333
§ 2 - Les caractères du droit d'absumération.....	335
A/. Le caractère relatif.....	335
B/. Le caractère immédiat et exclusif.....	336
C/. Le caractère perpétuel et prescriptible.....	337
D/. L'opposabilité aux tiers.....	339
E/. Le caractère fondamental.....	340
Section 2 - Le régime du droit d'absumération.....	342
§ 1 - L'acquisition du droit d'absumération.....	342
A/. La qualité pour acquérir le droit d'absumération.....	342
1°) La capacité de l'acquéreur.....	343
2°) L'exclusion de l'acquéreur ayant fait l'objet d'une interdiction de détenir un animal.....	344
3°) L'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation pour l'acquisition de certains animaux.....	346
B/. Les modes d'acquisition du droit d'absumération.....	349
1°) Les modes classiques d'acquisition du droit sur un animal.....	349
a. L'acquisition issue d'un acte juridique.....	349
b. L'acquisition par la survenance d'un fait juridique.....	352

2°) Le mode original d'acquisition du droit d'absumération : l'acquisition par mérite.....	355
a. Les conditions de l'acquisition par mérite.....	356
b. Les effets du mérite.....	358
§ 2 - L'extinction du droit d'absumération.....	360
A/. Les modes classiques d'extinction.....	360
1°) Les modes d'extinction se rapportant à l'animal.....	360
2°) L'extinction par transfert du droit d'absumération.....	361
B/. Le mode original d'extinction du droit d'absumération : La déchéance du droit d'absumération prononcée par le juge civil.....	363
 Chapitre 2 - le droit d'adveillance sur les animaux de compagnie.....	 367
Section 1 - La nature extra-commerciale du droit d'adveillance.....	370
§ 1 - La notion de droit d'adveillance.....	370
A/. Un droit sur une personne hors du commerce.....	370
B/. Un droit octroyant des pouvoirs de direction et de contrôle.....	374
§ 2 - Le régime du droit adveillance.....	377
A/. Acquisition et l'extinction du droit d'adveillance.....	378
1°) L'acquisition du droit d'adveillance.....	378
2°) L'extinction du droit d'adveillance sur l'animal.....	381
B/. La protection du droit d'adveillance.....	383
 Section 2 - L'exception marchande au droit d'adveillance.....	 386
§ 1 - L'animal, objet de services.....	388
§ 2 - Le contrat de cession du droit d'adveillance à titre onéreux.....	391
A/. La réalisation d'une double opération.....	392
B/. La protection du cessionnaire contre les vices de l'animal.....	394
Conclusion du Titre deuxième.....	400
Conclusion de la deuxième partie.....	401
CONCLUSION GENERALE	403
 Bibliographie	 421
Index Alphanétique.....	453